

III

RAOUL LABRY

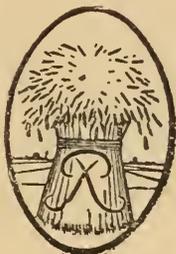
AGRÉGÉ DES LETTRES

MEMBRE DE L'INSTITUT FRANÇAIS DE PETROGRAD

UNE LÉGISLATION COMMUNISTE

RECUEIL DES LOIS, DÉCRETS,

ARRÊTÉS PRINCIPAUX DU GOUVERNEMENT BOLCHÉVISTE



PAYOT & C^{IE}, PARIS

106, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

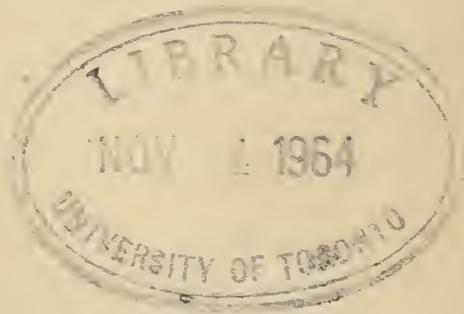
1920

Tous droits réservés.

DU MÊME AUTEUR

- I. — LA CATHÉDRALE DE CAHORS, in-8. Girma, Cahors, 1912. 2 fr. 50
- II. — AVEC L'ARMÉE SERBE EN RETRAITE A TRAVERS L'ALBANIE ET LE MONTÉ-
NÉGR0 (carnet de route), in-16, 225 pages. Perrin 1916. 4 fr. 50
- III. — SÉRIE D'ÉTUDES COMMERCIALES SUR LA RUSSIE (Publications de la
Chambre de Commerce Russo-Française, 60, rue de Provence,
Paris, 1918).
- 1° *La ligne Mourmane et son importance économique.* . . . 1 fr. »
- 2° *Le commerce des soies de porc en Russie.* . . . 1 fr. »
- 3° *Le commerce des œufs et des beurres en Russie et en Sibérie.*
1 fr. »
- 4° *Le commerce des laines et des tissus de laine en Russie.*
1 fr. »
- IV. — L'INDUSTRIE RUSSE ET LA RÉVOLUTION. I vol. in-16 de la " BIBLIO-
THÈQUE POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE ". 288 pages, Payot, Paris, 1919.
4 fr. 50
-

DK
265
LPE



938675

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation
réservés pour tous pays.
Copyright, 1920, by Payot et Cie.

PREFACE

Dès leur arrivée au pouvoir, les bolcheviki, afin de réaliser le communisme intégral et de donner corps, sur la terre russe, au rêve de l'Icarie prolétarienne, ont démolì à coups de décrets l'édifice lentement construit, pierre par pierre, pendant plusieurs siècles de tsarisme. Ils ont taillé et coupé dans le vif de la société bourgeoise. Avec une hâte fébrile et une ardeur joyeuse, ils ont jeté bas toutes les formes prétendues surannées. Puis, en doctrinaires fanatiques persuadés qu'un ordre social nouveau peut naître d'une création purement rationnelle et s'impose à une race, quelle que soit l'hérédité d'habitudes, de mœurs, de tendances que lui a léguée sa longue histoire, ils ont essayé de reconstruire, au milieu des ruines, une Russie communiste. Aussi ont-ils produit une œuvre législative importante, touffue sans doute, désordonnée, incohérente parfois, mais indispensable à connaître dans ses lignes essentielles sur lesquelles s'est modelée l'architecture, éphémère dans son ensemble, moins fragile peut-être en certaines parties, de la Russie actuelle.

On peut refuser tout fondement juridique à cette législation et ne lui reconnaître aucun droit pour engager l'avenir. On ne peut cependant lui dénier toute réalité. Ce n'est pas seulement une abstraite mécanique sociale, billevesée d'un économiste en quête de jeux d'esprit. Elle broie actuellement la Russie, et les ruines qu'elle a accumulées sont une preuve de son existence. Il est trop commode de se débarrasser de la législation bolchéviste en disant qu'elle est restée

lettre morte. Ce serait une erreur d'abord, une faute ensuite de vouloir l'ignorer.

Il est sûr qu'une multitude de décrets sortis de l'Institut Smolny ou du Kremlin n'ont même pas eu un commencement d'exécution. Ce sont ceux qui commandent la discipline, le travail, l'asservissement des volontés particulières à l'intérêt général. Ils devaient être inopérants, étant données les origines et l'essence même du bolchevisme. Lénine s'est assuré le pouvoir parce que son programme était d'accord avec les revendications extrémistes des masses et parce qu'il a lâché celles-ci sur les terres, les usines, les fortunes des classes possédantes, en leur permettant d'en disposer à leur fantaisie. Il a basé son succès sur la satisfaction des instincts les plus bas. C'était pour lui la première étape nécessaire de la Révolution prolétarienne, afin de briser les cadres de la société bourgeoise. Mais lorsqu'il a voulu organiser la discipline quotidienne du travail, plier les égoïsmes au bien commun, arracher aux masses, au nom de l'intérêt général, ce qu'il leur avait donné comme leur bien propre, il n'a été ni compris, ni écouté. D'autre part le système est un fédéralisme de soviets, jouissant de pleins pouvoirs dans les affaires locales. Dans un immense pays où, déjà sous le tsarisme, les ordres du pouvoir central parvenaient à peine aux extrémités de l'empire et où la disparition presque complète des transports par voie ferrée a découpé la terre russe en parcelles à peu près isolées, chaque soviet devait oublier de plus en plus le pouvoir central et agir à sa guise. Enfin, malgré les nombreux meetings, dans lesquels Lénine voyait le meilleur moyen d'éduquer les bas-fonds sociaux, le peuple russe n'a rien perdu des tares que sa nature ou l'ancien régime lui ont inculquées : ignorance, paresse, corruption, goût du marchandage et autres péchés connus. La bureaucratie socialiste était destinée à ne le céder en rien à la bureaucratie tsariste. Le socialisme n'est pas la baguette magique qui, en quelques mois, peut transformer un peuple. Dès lors, il n'y a rien d'étonnant à ce que la majorité des décrets exigeant cette transformation, sous menace de la rigueur des

lois révolutionnaires, soient restés un vain bruit de paroles, sans écho dans la conscience populaire.

Mais si cette partie de l'œuvre législative des bolcheviki n'est qu'un chiffon de papier, il n'en est pas de même des lois fondamentales qui ont bouleversé le régime politique et économique de la Russie. Le bolchevisme, j'ai essayé de le montrer dans mon livre « l'Industrie Russe et la Révolution », était une réalité avant que Lénine balayât Kerenski. C'est un ébranlement profond, né de la guerre, de la lassitude, de toutes les souffrances accumulées qui ravivèrent les haines sourdes et les rêves sommeillant dans les masses russes. Celles-ci, enivrées d'espairs au lendemain de la Révolution de mars 1917, excitées par les formules prometteuses des socialistes de tout parti, trompées dans leur attente fiévreuse par les lenteurs des différents gouvernements provisoires, n'étant ni contenues par un pouvoir vigoureux, ni retenues par une compréhension claire des nécessités sociales, se portèrent d'un mouvement de plus en plus irrésistible vers les revendications extrêmes qui satisfaisaient leur désir de se venger, de jouir, d'être à leur tour maîtresses, et comptèrent sur elles seules pour les réaliser. Aussi, bien avant la dictature de Lénine, partout où le gouvernement provisoire ne donnait pas l'illusion de sa force, c'est-à-dire hors des grands centres, les comités d'usines s'approprient la direction des affaires, les cheminots traitent comme leur chose voies ferrées, wagons, locomotives; les paysans pillent et volent les terres des gros propriétaires. C'est une erreur de croire cette anarchie sortie du bolchevisme gouvernemental. Elle l'a précédé, en assurant son succès. Le bolchevisme de Lénine l'a simplement légalisée et rendue par là plus profonde. Il en est la codification, si je puis dire. Aussi les décrets abolissant les formes antérieures de la société et sanctionnant la mainmise, déjà souvent effective, des prolétaires sur les fortunes, les propriétés, la terre, ont-ils eu une force souveraine dans tout le pays : leur rayon d'action n'a pas été seulement celui des mitrailleuses des gardes-rouges. Certes leur appli-

cation ne s'est pas toujours faite dans les formes prescrites. Mais ils ont été appliqués, et avec d'autant plus d'ardeur qu'ils autorisaient toutes les convoitises.

Nous ne pouvons les ignorer, aussi bien que les décrets organisant l'administration de la cité bolcheviste. Les bolcheviki ont forgé une armature sociale rigide, dans laquelle ils ont voulu enfermer la multiplicité et la complexité des faits économiques d'un immense pays. Toute la vie industrielle et commerciale a été d'abord ralentie et meurtrie, puis étouffée sous cette géhenne. Le corps russe tout entier a été peu à peu frappé de paralysie générale. Pour comprendre le processus du mal, il est nécessaire d'en connaître les causes, dont les effets tangibles prouvent la réalité. Ceux qui ont vécu dans la Russie actuelle ont vu rigoureusement appliquer les décrets de nationalisation des industries ou du commerce : partout dans les villes, à Moscou et à Petrograd par exemple, les magasins particuliers ont été vidés de leurs approvisionnements, soumis à la gestion des organes bolchevistes, et leur personnalité a disparu derrière l'anonymat d'un numéro. En ceci les décrets de Lénine ne sont pas seulement des pièces de musée social. Mais l'organisation bolcheviste, aussi branlante soit-elle, sera durable en ses effets, moins encore par les ruines qu'elle a accumulées, que par les habitudes, les aspirations, en un mot, la mentalité nouvelle qu'elle aura éveillée chez le peuple russe.

Sous la forme du marxisme, le bolchevisme a essayé de réaliser la tendance irrésistible qui, dans l'État moderne, pousse à la participation effective de chacun, dans le cadre de la région ou de l'association professionnelle, à l'élaboration des mesures régissant non seulement la destinée politique mais encore et surtout la vie économique du pays. Le bolchevisme est, en son genre, un régionalisme, poussé à l'extrême, aussi bien économique que politique, basé sur une hiérarchie de chambres professionnelles. C'était une folie d'espérer que ce mouvement, sorti des bas-fonds du peuple russe, finirait par donner à celui-ci, malgré son ignorance,

une vie meilleure, impromptu, sans les longs tâtonnements d'où naissent les progrès sociaux conditionnés par une profonde transformation morale et intellectuelle. Il n'en est pas moins vrai que le bolchevisme, malgré les misères qu'il a créées, par sa seule durée et sa mise en pratique, aura eu un retentissement même sur les âmes les plus obscures. L'ancienne Russie du silence et de la servitude résignée a vécu. Le peuple russe, malgré toutes les réactions possibles, gardera au cœur le désir de prendre part à la direction de tout ce qui le touche. Lorsque Lénine tombera, parmi les décombres de son œuvre, certains éléments resteront encore debout. Parmi ses décrets, d'aucuns garderont une force vivace. Ils sont le bon grain parmi l'ivraie. Il est incontestable que la législation ouvrière, par exemple, ne pourra être entièrement considérée comme nulle et non avenue. On pourra restreindre les attributions des comités ouvriers, on ne pourra supprimer ceux-ci.

Nous en avons eu déjà la preuve en Russie même. Lorsque, en mai 1918, les Allemands, appelés par Skoropadski, eurent chassé d'Ukraine les bolcheviki, beaucoup d'usiniers ou de propriétaires terriens revinrent sans avoir rien appris. Sous la protection des baïonnettes ennemies, ils chassèrent les comités ouvriers, annulèrent les contrats collectifs, reprirent de force leurs terres aux paysans. C'était un renouveau de la Russie tsariste. Le résultat fut qu'ils firent naître des haines passionnées qui, à la première occasion, devaient faire explosion avec une violence inconnue aux premiers temps du bolchevisme en Ukraine. C'est ce qui arriva après la retraite allemande dès qu'approchèrent les gardes-rouges venus de Moscou. Il en sera de même si, après le succès de Koltchak ou de tout autre sauveur de la Russie, on touche d'une main imprudente, sans distinction, à tout ce qu'ont créé les bolcheviki. La Russie sera périodiquement secouée par de brusques retours d'anarchie, par des remous sanglants qui entraveront son rétablissement.

Soyons bien convaincu que du bolchevisme terrassé sortira une Russie toute imprégnée de lui. « Où commence dans

l'histoire une nouvelle époque, dit quelque part Feuerbach ? A chaque point où, contre l'égoïsme exclusif d'une nation ou d'une caste, une masse ou une majorité opprimée fait valoir son égoïsme bien légitime, où des classes d'hommes ou des nations entières sortent de l'ombre dans laquelle elles vivaient prolétariennes et méprisées ». Le bolchevisme a fait définitivement sortir de l'ombre le peuple russe des champs et des usines. Ses aspirations confuses, en même temps que ses penchants anarchiques, se sont accordés un moment avec les créations de Lénine. De là le succès de ce vendeur d'orviétan pour prolétaires, de ce marchand d'illusions, de bonheur. Il est sûr que cet accord n'a pas été durable. A la réalisation, les promesses ont paru trompeuses. Il y a eu des scissions profondes dans la classe ouvrière entre les modérés et les violents, dans la foule houleuse des moujiks, entre ceux qui restaient les mains vides et ceux qui, ayant acquis quelque chose, devenaient hostiles à un régime rendant incertaines leurs acquisitions. Un fossé de plus en plus large s'est creusé entre la population des villes et celle des campagnes. Les intérêts, un moment identiques, se sont divisés et heurtés. Le mirage bolcheviste s'est dissipé, sauf pour les profiteurs, comme tout rêve s'enfuit au réveil, au premier contact avec le réel, mais laissant, comme lui, une vague impression au fond des prunelles et des âmes. Tout le peuple russe a été ébranlé en son tréfonds par le bolchevisme : un mouvement de cette amplitude doit laisser après lui un sédiment, semblable à ces vagues de fond qui jettent à la côte une flore et une faune inconnues.

Pour ces raisons diverses, la législation bolcheviste me paraît rapidement périssable en sa forme systématique et dans son ensemble, mais destinée à rester agissante par son esprit, son retentissement sur tout un peuple, l'écho lointain qu'elle gardera dans la conscience russe. De là, la nécessité de la connaître, non pas par fragments, mais dans ses traits essentiels. Il n'y a pas de rupture complète dans l'histoire des nations : elle restera une maille dans la trame sur laquelle se tisse la vie de la Russie.

Elle peut permettre en outre, ainsi connue, un jugement plus sain sur l'œuvre des bolcheviki. Le plus souvent nos appréciations ont été faussées par mille raisons : méconnaissance d'un peuple auquel nous ne nous sommes jamais mêlés, car nous n'avons jamais dépassé les lisières de la forêt russe, nous contentant d'entrevoir seulement ses hautes futaies ; ignorance des courants sociaux qui se créaient et s'élargissaient derrière la façade dorée du tsarisme ; angoisses causées par la possibilité d'une défection à laquelle des gens imprévoyants n'avaient pas voulu nous préparer ; dédains, mépris et haines ardentes lorsque cette défection fut sanctionnée par le traité de Brest-Litovsk qui jeta sur nous un flot d'ennemis nouveaux. D'autre part, notre presse, ou mal renseignée, ou forcée au silence par une censure maladroite, ou cherchant dans les événements de Russie soit des arguments en faveur d'une doctrine sociale, soit des armes contre une politique intérieure inacceptée, ne donnait que des renseignements incertains, tendancieux, d'où l'opinion publique ne pouvait tirer une vision précise du bolchevisme gouvernemental. De là les antithèses brutales de nos jugements sur lui. Pour les uns, c'est un régime effrayant et immonde dont le banditisme et l'assassinat sont les seuls principes directeurs ; pour les autres, les aigris, les souffrants, les rêveurs, un état heureux, antichambre du paradis social, où les iniquités séculaires commencent à être enfin réparées.

Et c'est ce que je trouve extrêmement dangereux. Beaucoup de gens sont sympathiques au bolchevisme simplement parce qu'ils croient qu'on veut leur cacher ce qu'il a de bon et délibérément le présenter à leurs yeux sous la forme d'un épouvantail. Ainsi s'éveille une curiosité qui fait naître à son égard un attrait sentimental dont les conséquences peuvent être redoutables.

En effet, un des plus grands dangers du bolchevisme réside dans tout l'inconnu qui l'entoure. C'est un de ces termes dont le sens indéfini permet l'application à mille actions différentes. De là la force que prend ce vocable exotique. Il

attire à lui, comme une lumière dans l'ombre, toutes les âmes obscurcies par les découragements, les déceptions, les amertumes inévitables au sortir d'une tourmente qui a déséquilibré ceux qu'elle a roulés dans son tourbillon. Il cristallise autour de lui, non seulement les exigences définies de telle ou telle classe, mais encore les aspirations inconscientes vers un renouveau social d'où sortiraient plus de justice, d'équité, de bien-être, enfin une véritable floraison de bonheurs. Il est le mirage de tous les mutilés d'esprit et de corps. Derrière lui paraît se cacher le système bienfaisant qui résoudra le problème des douleurs. Nous assistons à la formation, autour du mot bolchevisme, d'une hallucination collective, d'une mystique, qui entraîne les masses en les rendant indifférentes aux réalités cachées derrière le dogme. Or tout dogme est bien prêt de perdre sa forme spirituelle lorsque, quittant le domaine du rêve ou du sentiment, il se heurte au réel. Il se diminue en prenant corps, en s'extériorisant dans une création tangible. Aussi, puisque le bolchevisme a essayé de pétrir la Russie en une forme nouvelle, est-il indispensable que nous connaissions les contours de celle-ci pour lui enlever son auréole de légende.

Le système n'est pas une nouveauté : c'est le communisme marxiste, socialisation de tous les moyens de production et de tous les produits, réalisé par la dictature du prolétariat. Il nous offre un régime politique conditionnant le régime économique rêvé par Karl Marx.

Au point de vue politique, le bolchevisme crée une fédération de communes, représentées chacune par son soviet ou conseil élu par corporations de travailleurs. Celui-ci choisit dans son sein des délégués qui forment les soviets de cantons, lesquels à leur tour nomment les membres des soviets de districts et de régions. Ainsi s'établit une hiérarchie de soviets, couronnée par le soviet panrusse, détenteur suprême du pouvoir dont le Conseil des Commissaires du peuple est l'organe exécutif. Sont exclusivement éligibles et électeurs les prolétaires, et par là le bolchevisme s'oppose à la conception véritable de la démocratie qui offre à tous li-

berté égale, et droit égal de vivre, de penser, de prendre part aux affaires de l'État. Il institue une tyrannie autrement plus lourde que le tsarisme, d'où peuvent naître seulement, avec des haines de classe inextinguibles, l'anarchie et la guerre civile.

D'autre part, cette constitution est basée sur deux principes : les élus sont à tout instant renouvelables — la plénitude des pouvoirs locaux appartient aux soviets locaux. Aussi les milliers de soviets épars sur la terre russe sont soumis à de perpétuelles réélections. A mesure que les prolétaires, investis de la confiance de leurs électeurs, commencent à posséder terre et pécule, ou simplement à ne pas se soumettre à leurs fantaisies, ils sont rangés dans la catégorie des bourgeois ennemis du peuple. Ils sont chassés et remplacés par des prolétaires meilleur teint, aux convictions plus fortes manifestées par la violence démagogique des paroles et des actes. De là un mouvement continu vers les extrêmes, une dictature du prolétariat en état perpétuel d'instabilité au profit des éléments les plus violents et les moins estimables. D'autre part, les soviets locaux étant les arbitres suprêmes des affaires locales, leurs membres tendent de plus en plus à méconnaître l'autorité centrale et à considérer les directives générales, données par celle-ci, comme une mainmise inacceptable sur le domaine qui leur est réservé, une usurpation pure et simple. Ainsi la volonté centrale entre en conflit avec les volontés locales guidées par des instincts élémentaires et des mobiles tout personnels. Elle se brise, en passant par de trop nombreux organes de direction autonomes, en une multiplicité d'égoïsmes particuliers qui l'annihilent. Il en résulte que la Russie tombe en poussière, une poussière de républiques prolétariennes, sans cohésion entre elles : elle devient un conglomérat de communes rurales ou urbaines dont la division à l'infini empêche l'exécution de toute mesure d'intérêt général.

C'est par un tel régime politique que le bolchevisme prétend créer l'ordre économique nouveau dont la réalisation exige théoriquement le postulat d'une centralisation à

outrance. Cet ordre a pour fondements la suppression de la propriété privée dont le maximum est limité à 10 000 roubles, la suppression de l'héritage, l'annulation des emprunts bourgeois, la fusion de toutes les banques privées en une banque unique du peuple, la nationalisation de tous les moyens de production et d'échange, ainsi que de tous les produits. Il est assuré par une organisation, calquée sur celle des soviets, que dirige le Conseil supérieur de l'économie nationale. Celui-ci, comme le soviet panrusse, a ses succursales locales et provinciales. La mise en œuvre des programmes fixés par lui est confiée à des organes régulateurs, chargés de diriger et de gérer la production et les échanges. Ce sont les centrales (tsentro...) du sucre, des cuirs, du bois, des métaux, etc. Dans la pensée des bolcheviki les centrales sont autant de trusts d'état destinés à remplacer peu à peu les patrons (car ceux-ci en théorie du moins, n'ont pas été évincés tout de suite) à la tête des entreprises et dans l'exploitation des richesses naturelles nationalisées. Les agents d'exécution dans chaque affaire sont les Comités d'ouvriers et d'employés.

Voilà l'administration que les bolcheviki ont créée pour faire vivre la Russie. L'extérieur n'en est pas sans grandeur. Mais, à l'examen, la façade montre ses lézardes. Tous ces Conseils de l'économie nationale ont des rapports mal définis avec la hiérarchie des soviets, avec les hiérarchies parallèles des Comités ouvriers, des associations professionnelles des coopératives s'élevant de degré en degré jusqu'à un comité ou une association panrusses. On peut objecter que les bolcheviki n'ont pas eu le temps d'ajuster les différentes pièces de leur machine, et que les heurts, les grincements sont inévitables au début. Mais le système a des vices essentiels qui tiennent à sa nature même.

La vie économique, comme la vie politique, de l'état bolcheviste était vouée à une anarchie grandissante. Car toutes deux sont ballottées par deux courants contraires : l'un, centralisateur, émanant d'une capitale trop lointaine pour parvenir jusqu'aux extrémités de l'ancien empire des tsars —

l'autre, décentralisateur, fortifié par l'inexpérience et l'ignorance d'hommes dont les intérêts immédiats sont les seuls guides. Le bolchevisme recherche le maximum de centralisation par le maximum de décentralisation. C'est une antinomie dont il doit mourir.

Lénine et ses disciples s'en sont vite aperçus. Ils ont été tout de suite amenés logiquement à installer une tyrannie plus violente que celle de l'ancien régime pour essayer de briser les volontés particulières et de les soumettre au joug de l'intérêt général. Par des appels pressants à la conscience prolétarienne, par une propagande acharnée, par la force et les mitrailleuses des gardes rouges, ils ont tenté d'inculquer aux masses russes le sentiment du travail et de la discipline nécessaires. Mais il leur aurait fallu, pour réussir, réduire ces comités ouvriers, soviets et Conseils de l'économie nationale, à un rôle purement consultatif, c'est-à-dire se renier eux-mêmes en reniant le fondement de leur système. Dans certains décrets, flétrissant ceux qui ruinent par leur paresse ou leur indiscipline l'État prolétarien, on sent passer, avec l'angoisse d'un gouvernement qui se voit débordé de toutes parts, un aveu d'impuissance.

Il est d'une extrême importance de connaître dans le détail cette organisation bolcheviste, aussi bien pour ne pas se trouver en face d'une énigme dans la Russie de demain et ne pas s'y préparer trop de déboires, que pour dépouiller le bolchevisme des légendes dangereuses sous lesquelles on l'a défiguré. Voilà pourquoi il m'a paru nécessaire d'offrir le présent recueil à tous ceux qui veulent se renseigner eux-mêmes et enseigner les autres, impartialement.

Il est fort imparfait. La raison en est surtout dans les difficultés de toutes sortes qu'on éprouve à rapporter ou à recevoir des documents de Moscou et de Pétrograd. A mon départ de Russie, en janvier 1918, j'ai pu emporter avec moi un assez grand nombre de notes, de brochures, de journaux. Après cette date, mes sources personnelles se sont enrichies grâce à des camarades rapatriés de Russie, en dépit de la censure bolcheviste, et, je dois dire aussi, des censures

alliées pourchassant tout imprimé russe, même entre les mains de Français qui venaient de subir les prisons de Moscou.

Mais j'ai surtout fait appel à la belle documentation, que j'ai été chargé de classer auprès du groupement des industriels français établis en Russie, et dont les éléments principaux étaient fournis par le Bureau industriel français de Pétrograd, création de M. Darcy. J'avais collaboré à la formation et aux premiers travaux de ce bureau qui commençait à réaliser ce qui nous manquait le plus, un centre commun d'études sur toutes les questions russes pouvant intéresser la France. Il a pu continuer à fonctionner après la mort de M. Darcy, jusqu'en ces derniers temps, grâce à l'énergie de son directeur, M. Havard-Duclos. C'est à lui que j'ai emprunté la plus grande partie des textes cités dans ce recueil.

Néanmoins, ces sources n'ont pas la rigueur scientifique désirable : elles consistent en des collections incomplètes de journaux officiels ou officieux de Pétrograd et de Moscou. Elles présentent des lacunes dont la plus considérable est l'absence totale, sauf en ce qui concerne la région de Pétrograd, formant l'Union des communes du nord, des mesures édictées par les soviets de province, de district, de canton, pour adapter aux besoins de chaque région les règles générales établies par le pouvoir central. La connaissance de ces interprétations locales serait cependant indispensable pour nous faire pénétrer au cœur de l'État bolcheviste. On n'en trouvera qu'une seule que j'ai pu me procurer par hasard : ce sont les dispositions votées par le Comité central ouvrier de l'Oural pour l'application de la loi sur le contrôle ouvrier. Ce recueil donc ne donne que la législation mère, si jé puis dire, élaborée par le Conseil des commissaires du peuple, et les décrets de l'Union des communes de la région du nord, publiés dans la *Commune du Nord* ou dans *Finances et Économie Nationale*, journaux officiels de cette Union. Et je dois ajouter que, pour cette législation mère, il m'a manqué les recueils dans lesquels les dirigeants bolcheviki l'ont

codifiée, et dont le texte seul est regardé par eux comme authentique.

Après leur arrivée au pouvoir, les bolcheviki, abandonnés par la plupart des fonctionnaires des institutions gouvernementales, furent obligés de porter leurs décisions à la connaissance du public par des moyens de fortune, affiches, placards, simples feuilles lithographiées collées aux coins des rues de Pétrograd, et par leurs deux journaux, *la Pravda* et les *Izviestia du Comité central exécutif des Soviets*. Mais à mesure qu'ils se fortifiaient, ils sentaient le besoin, comme tout gouvernement, d'établir une codification de leur législation. Vers la fin de 1917, ils commencèrent à publier un *Recueil des lois et décrets du Gouvernement des ouvriers et des paysans*, qui remplaçait le *Vestnik* du Gouvernement provisoire. Ils y réunissaient les décrets épars dans les deux journaux précédents, puis, après le départ des Commissaires du peuple à Moscou sous la menace d'une invasion allemande avant le traité de Brest-Litovsk, dans les *Izviestia du Comité exécutif du soviet de Moscou*.

Mais ce recueil ne parut pas suffisant aux bolcheviki. Ils formèrent le projet de constituer un corpus scientifique de leur droit. La *Commune du Nord*, du 9 octobre 1918, annonce que le Commissaire du peuple à la justice élabore un code des lois du travail : « Ces lois intéresseront tous les salariés et seront obligatoires pour toutes les entreprises et établissements gouvernementaux ou particuliers. Il comprendra les lois régissant le travail obligatoire, la distribution du travail, le renvoi des travailleurs, etc. Il constituera l'un des codes des lois fondamentales de la République russe. Un autre code est aussi à l'étude, un code de justice criminelle définissant et énumérant les délits ainsi que les peines dont ils sont punis. » Je ne sais pas si ces codes du travail et de la justice ont vu le jour, ni si les autres Commissariats ont entrepris des travaux semblables. En attendant leur apparition, le *Recueil des lois et des décrets du Gouvernement des ouvriers et des paysans* compte déjà plus de 100 fascicules. Je n'ai pu en avoir que quelques-uns à ma disposition et encore incomplets.

Les traductions que je donne ne sont pas plus impeccables que mes sources. Un tout petit nombre est de moi. J'en ai revu d'autres qui me sont étrangères, en les confrontant avec l'original. Quant à la majeure partie, elles sont dues aux traducteurs anonymes du Bureau industriel de Pétrograd et me sont parvenues sans leur texte russe. J'ai essayé d'en corriger le français, parfois misérable, en m'efforçant de retrouver ce texte derrière elles. Pour qui sait la lourdeur et la difficulté de la langue juridique russe, l'apparence massive de certaines phrases n'étonnera pas. Si j'avais eu à ma disposition leur double russe, j'aurais eu, sans peur de défigurer celui-ci, plus de hardiesse à leur donner un vêtement français plus seyant et plus souple. Je n'ai pas osé de peur d'éclaircir à ma manière à moi des obscurités natives dues à la hâte fébrile et aussi à l'inexpérience des législateurs bolcheviki.

J'ai étalé les raisons qui enlèvent à cette publication toute prétention scientifique. J'ai voulu seulement faire œuvre immédiatement utile en mettant à la portée de ceux qui veulent étudier le bolchevisme l'essentiel de sa législation dans une classification commode, où les lois, décrets et arrêtés sont rangés par date, afin de pouvoir mieux en suivre la succession. Ce désir d'être utile sera, je l'espère, l'excuse de tous mes défauts ou de mes erreurs.

Raoul LABRY.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION POLITIQUE

I. — ORGANISATION POLITIQUE GÉNÉRALE

CONSTITUTION VOTÉE PAR LE DEUXIÈME CONGRÈS NATIONAL DES SOVIETS

« *Novaja Jizn* » du 18 nov./30 nov. 1918.

Le 17 nov./30 nov. 1917, le Comité central exécutif des soviets des députés soldats ouvriers et paysans a voté la constitution suivante, fixant les rapports réciproques du Comité central exécutif et du Conseil des commissaires du peuple :

1. Conformément à la décision du II^e congrès national des soviets des députés ouvriers et soldats, le Conseil des commissaires du peuple tout entier est responsable devant le Comité central exécutif.

2. Tous les actes législatifs et les dispositions importantes d'une portée politique générale sont soumis à l'examen et à la ratification du Comité central exécutif.

3. Les mesures pour lutter contre la contre-révolution peuvent être prises directement par le Conseil des commissaires du peuple, sous réserve de sa responsabilité devant le Comité central exécutif.

4. Une fois par semaine, chaque commissaire du peuple rend compte de ses actes au Comité central exécutif.

5. Une réponse immédiate doit être donnée aux interpellations posées par le Comité central exécutif. Une interpellation, pour être valable, doit être présentée au moins par 15 membres du Comité central exécutif.

I. — CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE RUSSE DES SOVIETS

Résolution du cinquième Congrès national des soviets.

10 juillet 1918.

« *Izviestia de Moscou* » du 19 juillet 1918, n° 151.

La déclaration des droits de la nation ouvrière et exploitée ratifiée par le III^e congrès national des soviets et la constitution de la république des soviets ratifiée par le V^e congrès sont l'unique loi fondamentale de la République socialiste fédérative russe des soviets.

Cette loi fondamentale entre en vigueur dès sa publication dans sa rédaction définitive dans les « *Izviestia* ». Elle doit être publiée dans tous les organes locaux du pouvoir des soviets et s'y trouver visiblement affichée.

Le V^e congrès charge le commissariat du peuple de l'instruction publique de faire connaître à toutes les écoles et à tous les établissements d'instruction de la République russe les bases fondamentales de la présente constitution et de les y faire expliquer et commenter.

§ 1. — *Déclaration des droits du peuple ouvrier exploité.*

TITRE I

Article 1. — La Russie est proclamée République des soviets des députés ouvriers, soldats et paysans. Tout le pouvoir central et local appartient à ces soviets.

Article 2. — La République russe des soviets est organisée sur la base de l'union libre des nations libres et constitue la fédération des Républiques nationales des soviets.

TITRE II

Article 3. — Ayant pour but principal la suppression de toute exploitation de l'homme par l'homme, l'annulation complète de la

division de la société en classes, l'extermination impitoyable des exploiters, l'établissement de l'organisation socialiste de la société et la victoire du socialisme dans tous les pays, le III^e congrès national de députés ouvriers, paysans et soldats de l'armée rouge, décrète :

a. Afin de réaliser la socialisation des terres, la propriété privée du sol est abolie et toutes les terres sont considérées comme appartenant à la nation entière et sont transmises aux travailleurs sans aucune indemnité sur le principe de l'égalité de jouissance ;

b. Les forêts, les tréfonds et les eaux qui ont une importance nationale, ainsi que les biens meubles et immeubles des fermes modèles et des établissements agricoles deviennent propriété nationale ;

c. Comme première étape vers la possession définitive de toutes les fabriques, usines, mines, chemins de fer et autres sources de production et moyens de transport par la République ouvrière et paysanne des soviets, est sanctionnée la loi promulguée par le Soviet sur le contrôle ouvrier et sur le Conseil supérieur de l'économie nationale afin d'assurer le pouvoir des travailleurs sur les exploitants ;

d. La loi du Soviet sur l'annulation des emprunts conclus par le gouvernement du tzar, des propriétaires fonciers et de la bourgeoisie est le premier coup porté au capital financier international des banques. La victoire complète de l'insurrection ouvrière contre le joug du capital ne peut être obtenue que si les soviets continuent à suivre la voie tracée par la loi précédente ;

e. La transmission des banques à l'état ouvrier et paysan est une des conditions de l'émancipation des masses ouvrières du joug du capital ;

f. Pour anéantir les classes parasites de la Société, le travail général obligatoire est décrété ;

g. Pour assurer la plénitude du pouvoir aux masses ouvrières et pour écarter définitivement la possibilité de rétablir le pouvoir des exploiters, sont décrétés l'armement des ouvriers et paysans, la formation de l'armée rouge socialiste des ouvriers et paysans et le désarmement complet des classes possédantes.

TITRE III

Article 4. — En exprimant la décision la plus absolue d'arracher l'humanité aux serres du capital financier et à l'impérialisme qui ont inondé la terre du sang versé par cette guerre, la plus criminelle de toutes, le III^e congrès des soviets se rallie entièrement à la politique du gouvernement des soviets concernant l'annulation

des traités secrets, l'organisation de la fraternisation la plus complète entre les soldats et les paysans des armées combattantes pour arriver coûte que coûte et par les mesures révolutionnaires à la paix démocratique sans annexions ni contributions, sur la base du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes.

Article 5. — Dans le même but, le III^e congrès des soviets insiste sur la rupture complète avec la politique barbare de la civilisation bourgeoise qui a fondé la prospérité des exploiters de certains peuples d'élection sur l'asservissement de centaines de millions d'ouvriers de l'Asie, des colonies en général et des petits pays.

Article 6. — Le III^e congrès des soviets approuve la politique des commissaires du peuple qui ont proclamé l'indépendance complète de la Finlande, commencé l'évacuation de la Perse et proclamé le droit de l'Arménie à disposer d'elle-même.

TITRE IV

Article 7. — Le III^e congrès national des soviets déclare que pendant la durée de la lutte décisive du prolétariat contre les exploiters, ces derniers ne peuvent en aucune manière participer au pouvoir. Le pouvoir doit appartenir entièrement et uniquement aux masses ouvrières et à leur représentation autorisée — les Conseils des députés ouvriers, soldats.

Article 8. — Désirant, en outre, créer une union réellement libre et volontaire et par conséquent d'autant plus solide et durable des travailleurs de toute la Russie, le III^e congrès des soviets se borne à décréter les principes de la fédération des Républiques russes des soviets en abandonnant aux ouvriers et paysans de chaque nation de décider librement au sein de leur congrès des soviets autorisés, s'ils veulent participer au gouvernement et aux institutions fédératives de la Russie et dans quelles conditions.

§ II. — Règlement général de la constitution de la République socialiste fédérative russe des soviets.

TITRE V

Article 9. — Le devoir fondamental de la constitution de la République socialiste fédérative russe des soviets consiste, pour la période transitoire actuelle, à établir la dictature du prolétariat des villes et des villages et de la classe paysanne pauvre sous forme d'un gouvernement puissant des soviets nationaux ; ce gouvernement a pour but d'écraser entièrement la bourgeoisie, d'anéan-

tir l'exploitation de l'homme par l'homme et d'établir le socialisme sous lequel n'existeront ni divisions par classe, ni pouvoir gouvernemental.

Article 10. — La République russe est l'union socialiste libre de tout le prolétariat russe. Le pouvoir entier, dans les limites de la République socialiste fédérative russe, appartient à la population ouvrière du pays, unie dans les soviets ruraux et municipaux.

Article 11. — Les soviets des territoires qui ont un caractère spécial et une composition différente peuvent se réunir en unions autonomes provinciales à la tête desquelles, comme à la tête de toutes les unions provinciales qui peuvent se créer, se trouvent les congrès provinciaux des soviets et leurs organes exécutifs.

Ces unions autonomes provinciales entrent dans la composition de la république socialiste fédérative russe, conformément aux principes de la fédération.

Article 12. — Le pouvoir souverain de la République socialiste fédérative russe appartient au Congrès national des soviets et pendant les intervalles des sessions du congrès, au Comité national central exécutif.

Article 13. — Dans le but de garantir au prolétariat la liberté effective de conscience, l'église est séparée de l'état et l'école de l'église ; tous les citoyens sont libres de faire de la propagande religieuse et antireligieuse.

Article 14. — Dans le but d'assurer au prolétariat la liberté effective de penser, la République socialiste fédérative russe des soviets supprime la sujétion de la presse au capital et met entre les mains des ouvriers et paysans pauvres tous les appareils techniques nécessaires pour éditer journaux, brochures, livres et toutes sortes de publications imprimées ; elle en garantit la libre circulation dans tout le pays.

Article 15. — Dans le but d'assurer au prolétariat la liberté effective de réunion, la République socialiste fédérative russe des soviets, reconnaissant le droit de chaque citoyen de la République des soviets à organiser librement des assemblées, meetings, manifestations, etc., met à la disposition de la classe ouvrière et de la classe paysanne pauvre tous les bâtiments propres aux réunions populaires y compris leur ameublement, l'éclairage et le chauffage.

Article 16. — Dans le but d'assurer au prolétariat de la République fédérative russe des soviets la liberté effective de se grouper en unions, la République socialiste fédérative russe des soviets, après avoir détruit la puissance économique et politique de la classe

possédante et de ce fait éliminé les obstacles qui empêchaient jusque-là dans la société bourgeoise les ouvriers et les paysans de se réunir et de s'organiser librement, aide ceux-ci matériellement et de toutes manières à se grouper et à se réunir.

Article 17. — Dans le but d'assurer au prolétariat les moyens réels de s'instruire, la République socialiste fédérative russe des soviets se fait un devoir de fournir aux ouvriers et aux paysans l'instruction gratuite, complète et entière.

Article 18. — La République socialiste fédérative russe des soviets décrète le travail obligatoire pour tous les citoyens et proclame la devise : « pas de travail, pas de pain ».

Article 19. — Dans le but de sauvegarder entièrement les conquêtes de la grande révolution ouvrière et paysanne, la République socialiste fédérative russe des soviets déclare que le devoir de tous les citoyens est de défendre la société socialiste et rend le service militaire obligatoire. L'honneur de défendre la révolution les armes à la main appartient seulement au prolétariat ; les éléments de la nation qui ne travaillent pas sont soumis à un autre service militaire.

Article 20. — La République socialiste fédérative russe des soviets, reconnaissant la solidarité du prolétariat de toutes les nations donne le droit de citoyen russe aux étrangers habitant sur son territoire, qui appartiennent à la classe ouvrière ou qui ne se servent pas de la main-d'œuvre paysanne ; elle donne aux soviets locaux le droit de présenter à ces étrangers, sans autres formalités difficiles à accomplir, les droits de citoyen russe.

Article 21. — La République socialiste fédérative russe des soviets offre à chaque inculpé pour crime politique ou religieux des pays étrangers le droit de refuge dans les limites de la République.

Article 22. — La République socialiste fédérative russe des soviets reconnaît des droits égaux à tous les citoyens, indépendamment de leur race et de leur nationalité, déclare contraire aux lois fondamentales de la république l'établissement ou la tolérance de certains privilèges ou de certaines préférences basées sur le principe des races ainsi que l'asservissement d'une petite nationalité ou la limitation de ses droits.

Article 23. — La République socialiste fédérative russe des soviets, guidée par les intérêts de toute la classe ouvrière, annule les droits des personnes privées ou des groupes sociaux qui emploient ces droits au préjudice des intérêts de la révolution socialiste.

§ III. — *Constitution du pouvoir des soviets.*

A. — ORGANISATION DU POUVOIR CENTRAL

TITRE VI

Congrès national des soviets des députés, ouvriers, paysans. cosaques et soldats de l'armée rouge.

Article 24. — Le Congrès national des soviets est le pouvoir suprême de la République socialiste fédérative russe des soviets.

Article 25. — Le Congrès national des soviets se compose des représentants des soviets municipaux des villes à raison de 1 député par 25 000 électeurs et des représentants des congrès de gouvernement des soviets à raison de 1 député par 125 000 habitants.

Remarque I : Si le congrès de gouvernement des soviets ne précède pas le Congrès national, les délégués sont directement envoyés à ce dernier par les congrès de districts.

Remarque II : Si le Congrès provincial des soviets précède directement le congrès national, les délégués peuvent être envoyés à ce dernier par les congrès provinciaux.

Article 26. — Le Congrès national des soviets est convoqué par le Comité national central exécutif au moins deux fois par an.

Article 27. — Le Congrès national extraordinaire est convoqué sur l'initiative du Comité national central exécutif ou sur la demande d'une série de soviets représentant au moins le tiers de la population entière de la république.

Article 28. — Le Congrès national des soviets élit le Comité national central exécutif qui ne doit pas se composer de plus de 200 membres.

Article 29. — Le Comité national central exécutif est entièrement responsable devant le Congrès national des soviets.

Article 30. — Entre deux congrès, le pouvoir suprême appartient au Comité national central exécutif.

TITRE VII

Comité national central exécutif.

Article 31. — Le Comité national central exécutif est l'organe supérieur législatif, administratif et de contrôle de la République socialiste fédérative russe des soviets.

Article 32. — Le Comité national central exécutif dirige le fon-

tionnement général du gouvernement ouvrier et paysan et celui de tous les organes du pouvoir des soviets dans le pays ; il coordonne et unifie les travaux de législation et d'administration ; il surveille l'application de la constitution et contrôle la mise en vigueur des ordonnances du Congrès national et des organes centraux du pouvoir des soviets.

Article 33. — Le Comité national central exécutif examine et ratifie les projets de décrets et autres propositions qui lui sont soumis par le Conseil des commissaires du peuple et par les diverses administrations ; de même il promulgue ses propres décrets et ordonnances.

Article 34. — Le Comité national central exécutif convoque le Congrès national des soviets auquel il rend compte de son fonctionnement ; il lui présente un rapport sur la politique générale et sur des questions particulières.

Article 35. — Le Comité national central exécutif nomme le Conseil des commissaires du peuple chargé de la direction générale des affaires de la République socialiste fédérative russe des soviets et institue les sections (commissariats du peuple) chargées de la direction des différentes administrations.

Article 36. — Les membres du Comité national central exécutif travaillent dans les sections (commissariats du peuple) ou remplissent les charges spéciales du Comité national central exécutif.

TITRE VIII

Conseil des commissaires du peuple.

Article 37. — Le Conseil des commissaires du peuple est chargé de la direction générale des affaires de la République socialiste fédérative russe des soviets.

Article 38. — Dans ce but, le Conseil des commissaires du peuple publie des décrets, des ordonnances, des instructions et prend en général toutes les mesures nécessaires au fonctionnement rapide et régulier de l'appareil gouvernemental.

Article 39. — Le Conseil des commissaires du peuple communique immédiatement au Comité national central exécutif tous ses décrets et ordonnances.

Article 40. — Le Comité national central exécutif a le droit d'abroger ou d'arrêter toute ordonnance ou décision du Conseil des commissaires du peuple.

Article 41. — Toutes les ordonnances et les résolutions du Conseil des commissaires du peuple ayant une grande importance au point de vue de la politique générale sont soumises à l'examen et à la ratification du Comité national central exécutif.

Remarque : Les mesures qui exigent une application immédiate peuvent être directement prises par le conseil des commissaires du peuple.

Article 42. — Les membres du Conseil des commissaires du peuple sont à la tête des différents commissariats du peuple.

Article 43. — Les commissariats du peuple sont au nombre de 18, savoir :

- a. Affaires étrangères ;
- b. Guerre ;
- c. Marine ;
- d. Intérieur ;
- e. Justice ;
- f. Travail ;
- g. Assistance publique ;
- h. Instruction publique ;
- i. Postes et télégraphes ;
- j. Nationalités ;
- k. Finances ;
- l. Voies de communication ;
- m. Agriculture ;
- n. Commerce et industrie ;
- o. Approvisionnement national ;
- p. Contrôle gouvernemental ;
- q. Conseil supérieur de l'économie nationale ,
- r. Hygiène publique.

Article 44. — Auprès de chaque commissaire du peuple et sous sa présidence, est institué un collège dont les membres sont confirmés par le Conseil des commissaires du peuple.

Article 45. — Le commissaire du peuple a le droit de prendre lui-même toutes les décisions se rapportant à l'administration de son commissariat et en informe le collège. Si le collège n'est pas d'accord avec telle ou telle décision prise par le commissaire du peuple, il a le droit, sans arrêter l'exécution de la décision, de porter plainte devant le Conseil des commissaires du peuple ou le présidium du Comité national central exécutif. Le droit de porter plainte appartient de même individuellement à chaque membre du collège.

Article 46. — Le Conseil des commissaires du peuple est entièrement responsable devant le Congrès national des soviets et le Comité national central exécutif.

Article 47. — Les commissaires du peuple et les collèges près les commissariats du peuple sont entièrement responsables devant le Conseil des commissaires du peuple et devant le Comité national central exécutif.

Article 48. — La charge de commissaire du peuple appartient exclusivement aux membres du Conseil des commissaires du peuple lequel Conseil dirige les affaires générales de la République socialiste fédérative russe des soviets ; aucun autre représentant, soit dans les centres, soit dans les localités, ne peut s'approprier ce titre.

TITRE IX

Compétence du Congrès national des soviets et du Comité national central exécutif.

Article 49. — Le Congrès national des soviets et, dans les intervalles de sessions du Congrès, le Comité national central exécutif sont chargés d'administrer toutes les questions d'importance gouvernementale générale, savoir :

a. Ratification, modification et extension de la constitution de la République socialiste fédérative russe des soviets ;

b. Direction générale de la politique extérieure et intérieure de la République socialiste fédérative russe des soviets ;

c. Établissement et modification des frontières de la République socialiste fédérative russe des soviets ainsi que l'aliénation des parties de son territoire ou de ses droits.

d. Établissement du ressort et de la compétence des unions régionales des soviets entrant dans la composition de la République socialiste fédérative russe des soviets et solution des litiges pouvant survenir entre lesdites unions.

e. Admission de nouveaux confédérés dans la République socialiste fédérative russe des soviets et confirmation de leur retrait de la confédération.

f. Partage administratif général du territoire de la République socialiste fédérative russe des soviets et ratification des fédérations de provinces.

g. Établissement et modification du système des poids, mesures et monnaies sur le territoire de la République socialiste fédérative russe des soviets.

h. Relations avec les pays étrangers, déclaration de guerre et conclusion de paix.

i. Conclusion des emprunts, traités de douane et de commerce, accords financiers.

j. Établissement des bases fondamentales et du programme général de l'économie nationale et de ses différentes branches sur le territoire de la République socialiste fédérative des soviets.

k. Ratification du budget de la République socialiste fédérative russe des soviets.

l. Établissement des impôts et des obligations d'état.

m. Organisation de la force armée de la République socialiste fédérative russe des soviets.

n. Législation gouvernementale, formation et fonctionnement des tribunaux, législation civile, criminelle, etc.

o. Formation du gouvernement ouvrier et paysan, nomination et destitution de tout ou partie des membres du Conseil des commissaires du peuple et confirmation de l'élection du président du conseil des commissaires du peuple.

p. Publication des ordonnances générales relatives à l'acquisition et à la perte des droits des citoyens de la république et des droits des étrangers sur le territoire de la république.

q. Droits d'amnistie générale et particulière.

Article 50. — En dehors de toutes les questions ci-dessus énumérées, le Congrès national des soviets et le Comité national central exécutif s'occupent de toutes les questions qu'ils jugent nécessaires de soumettre à leur décision.

Article 51. — Les droits exclusifs du Congrès national des soviets sont :

a. Établissement, extension et modification des principes fondamentaux de la constitution de la république.

b. Ratification des traités de paix.

Article 52. — La solution des questions indiqués aux alinéas *c* et *h* article 49 n'appartient au Comité national central exécutif que dans le cas de l'impossibilité de convoquer le Congrès national des soviets.

B. — CONSTITUTION DU POUVOIR DES SOVIETS DANS LES PROVINCES CONFÉDÉRÉES

TITRE X

Congrès des soviets.

Article 53. — Les congrès des soviets sont formés de la manière suivante :

a. Congrès de province. — Les congrès de province sont formés par les représentants des soviets municipaux à raison de 1 député pour 5 000 électeurs et des représentants des congrès de district à raison de 1 député pour 25 000 habitants ; ou bien par les représentants du congrès de gouvernement des soviets, élus dans les mêmes proportions que ci-dessus, si le congrès se réunit directement avant le congrès de province. Le chiffre des députés ne doit pas dépasser 500 pour toute la province.

b. Congrès de gouvernement. — Les congrès de gouvernement sont formés par les représentants des soviets municipaux et des congrès de canton à raison de 1 député pour 2 000 électeurs ; le chiffre des députés ne doit pas dépasser 300 pour tout le gouvernement : en outre, si le congrès de district des soviets se réunit directement avant le congrès de gouvernement les élections faites dans les mêmes proportions ne sont pas effectuées par les congrès de canton mais par les congrès de district.

c. Congrès de district. — Les congrès de district sont formés des représentants des soviets ruraux à raison de 1 député pour 1 000 habitants ; le chiffre des députés ne doit pas dépasser 300 pour tout le district.

d. Congrès de canton. — Les congrès de canton sont formés des représentants de tous les soviets ruraux du canton à raison de 1 député pour chaque 10 membres du soviet.

Remarque I : Les soviets des villes dont la population ne dépasse pas 10 000 habitants envoient leurs représentants aux congrès de district ; les soviets ruraux des localités de moins de 1 000 habitants se réunissent pour élire leurs députés au congrès de district.

Remarque II : Les soviets ruraux comprenant moins de 10 membres envoient 1 représentant au congrès de canton.

Article 54. — Les congrès des soviets sont convoqués par les organes exécutifs du pouvoir des soviets (comités exécutifs du ressort) sur leur propre initiative ou sur la demande des soviets des localités habitées au moins par le tiers de toute la population du rayon donné ; en tous cas, il ne doit pas se réunir moins de deux fois par an pour les provinces, moins de quatre fois par an pour les gouvernements et les districts et moins d'une fois par mois pour les cantons.

Article 55. — Les congrès des soviets (de province, de gouvernement, de district et de canton), élisent leur organe exécutif (comité exécutif) de telle sorte que le nombre des membres dudit comité ne dépasse pas :

- a.* 25 membres pour les provinces et les gouvernements ;
- b.* 20 membres pour les districts ;
- c.* 10 membres pour les cantons.

Le comité exécutif est entièrement responsable devant le congrès des soviets qui l'a élu.

Article 56. — Le congrès des soviets (de province, de gouvernement, de district, de canton) est, dans les limites du territoire donné, l'autorité supérieure pour tout ce qui est de son ressort. Pendant l'intervalle entre deux congrès, ledit pouvoir appartient au comité exécutif.

TITRE XI

Soviets des députés (sovdeps).

Article 57. — Les soviets des députés se forment :

a. Dans les villes — à raison de 1 député par 1 000 habitants ; cependant le nombre général des députés ne doit pas être inférieur à 50 ni dépasser 1 000 ;

b. Dans les localités (villages, stanitsy (cosaques), bourgs¹, aouly (Caucase), khoutory (Steppe), etc.) — à raison de 1 député par 100 habitants ; cependant le chiffre des députés ne doit pas être inférieur à 3 ni dépasser 50 pour chaque localité.

La durée du mandat des députés est de 3 mois.

Remarque : Les questions administratives sont directement résolues par l'assemblée générale des électeurs dans les localités rurales où la chose est possible.

Article 58. — Pour l'exécution de son travail courant, le soviet des députés élit dans son sein un organe exécutif (comité exécutif) qui se compose dans les villages de 5 membres au plus, dans les villes de 1 membre par 50 membres, mais avec un minimum de 3 membres et un maximum de 15. Les organes exécutifs de Petersbourg (*sic*) et de Moscou ne doivent pas contenir plus de 40 membres. Le comité exécutif est entièrement responsable devant le soviet qui l'a élu.

Article 59. — Le soviet des députés est convoqué au gré de son comité exécutif ou sur la demande de la moitié au moins des membres du soviet ; ledit soviet doit être réuni, en tous cas, au moins une fois par semaine dans les villes et deux fois par mois dans les villages.

Article 60. — Le soviet et, dans le cas prévu à l'article 57, alinéa *b* (remarque), l'assemblée générale des électeurs constitue l'autorité supérieure dans les limites de son ressort.

TITRE XII

Pouvoirs administratifs des organes locaux des soviets.

Article 61. — Les organes du pouvoir de la province, du gouvernement, du district et du canton ainsi que les soviets des députés doivent :

a. Mettre en vigueur toutes les ordonnances correspondantes des organes supérieurs des soviets ;

1. Ville dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

b. Prendre toutes les mesures nécessaires au relèvement du niveau de la civilisation et au développement économique de leurs territoires ;

c. Décider toutes les questions ayant un caractère purement local pour le territoire donné ;

d. Coordonner le fonctionnement de tous les soviets dans les limites du territoire donné.

Article 62. — Les congrès des soviets et leurs comités exécutifs ont le droit de contrôler le fonctionnement des soviets locaux (c'est-à-dire les congrès de province ont le droit de contrôler le fonctionnement de tous les soviets de la province donnée ; les congrès de gouvernement ont le droit de contrôler le fonctionnement de tous les soviets du gouvernement donné, excepté celui des soviets municipaux qui ne rentrent pas dans la composition des congrès de district, etc.) ; les congrès de province et de gouvernement ont, en outre, le droit d'abroger les décisions des soviets qui sont sous leur administration ; dans les cas importants, ils doivent en informer le Comité national central exécutif.

Article 63. — Pour remplir les obligations qui incombent aux pouvoirs des soviets, il est formé auprès des soviets (municipaux et ruraux) et du comité exécutif (de province, de gouvernement, de district et de canton) des sections correspondantes dont chacune a son chef.

§ IV. — Droit électoral.

TITRE XIII

Article 64. — Sont électeurs et éligibles aux soviets, indépendamment de la religion, de la nationalité et de la résidence, etc., les citoyens des deux sexes énumérés ci-dessous de la République socialiste fédérative russe des soviets, ayant atteint l'âge de 18 ans au moment des élections.

a. Les citoyens qui gagnent leur vie en accomplissant des travaux productifs ou utiles au corps social ainsi que ceux qui s'occupent du ménage des premiers pour leur permettre de travailler, savoir :

Ouvriers et employés de toutes sortes et de toutes catégories dans le commerce, l'agriculture, l'industrie, etc ;

Paysans et cosaques, agriculteurs n'employant pas la main-d'œuvre dans le but d'augmenter leurs ressources ;

b. Les soldats de la flotte et de l'armée des soviets ;

c. Les citoyens faisant partie des catégories, énumérées dans les alinéas a et b du présent article, ayant perdu leur capacité de travail à quelque degré que ce soit.

Remarque I. — Les soviets locaux peuvent après ratification du pouvoir central abaisser la limite d'âge indiquée dans le présent article.

Remarque II. — Parmi les personnes non comptées au nombre des citoyens russes, celles qui sont indiquées dans l'article 20 des règlements généraux de la constitution (chapitre II, titre V) peuvent aussi être électeurs et éligibles.

Article 65. — Ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles, bien que pouvant faire partie d'une des catégories énumérées ci-dessus :

- a. Les personnes qui emploient des salariés dans le but d'augmenter leurs revenus ;
- b. Les personnes qui vivent sur un revenu ne provenant pas de leur travail, tel que : rentes, revenus d'établissements, bénéfices d'immeubles, etc. ;
- c. Les commerçants privés et courtiers de commerce ;
- d. Les moines, les desservants des cultes et des églises ;
- e. Les employés et agents de l'ancienne police, du corps détaché des gendarmes, des sections de la police secrète et les membres des anciennes familles régnautes ;
- f. Les aliénés, les faibles d'esprit et les personnes en tutelle ;
- g. Les condamnés pour vols et délits infamants pendant le délai établi par la loi ou les tribunaux.

TITRE XIV

Élections.

Article 66. — Les élections ont lieu conformément aux us et coutumes établis et aux jours fixés par les soviets locaux.

Article 67. — Les élections ont lieu en présence des commissions électorales et des représentants du pouvoir des soviets locaux.

Article 68. — Si la présence du représentant des pouvoirs du soviet est matériellement impossible, ledit représentant est remplacé par le président de la commission électorale ou à son défaut par le président de l'assemblée.

Article 69. — Les membres de la commission électorale et le représentant des pouvoirs du soviet établissent le procès-verbal de la marche et du résultat des élections.

Article 70. — Les formes et conditions détaillées des élections ainsi que la part que doivent y prendre les organisations professionnelles et ouvrières sont établies par les soviets locaux, conformément aux instructions du Comité national central exécutif.

TITRE XV

Vérification et invalidation des élections et rappel des députés.

Article 71. — Tous les documents nécessaires aux élections sont remis aux soviets correspondants.

Article 72. — Le soviet nomme une commission chargée d'effectuer la vérification des élections.

Article 73. — La commission rapporte au soviet le résultat des élections.

Article 74. — En cas de litiges, le soviet décide la question relative à la ratification ou à l'invalidation des élections.

Article 75. — Dans le cas d'invalidation d'un candidat, la commission ordonne de nouvelles élections.

Article 76. — Si les élections ont été irrégulièrement faites en entier, la question relative à l'annulation des élections est résolue par les organes supérieurs du pouvoir des soviets.

Article 77. — L'instance suprême en cassation des élections des soviets est le comité national central exécutif.

Article 78. — Les électeurs qui ont envoyé un député au soviet sont toujours en droit de le rappeler et de procéder à de nouvelles élections, conformément au règlement général.

§ V.

TITRE XVI

Budget.

Article 79. — La politique financière de la République socialiste fédérative russe des soviets, dans la période transitoire actuelle de la dictature du prolétariat, a pour but fondamental d'exproprier la bourgeoisie et de préparer les conditions nécessaires pour réaliser l'égalité générale des citoyens de la république dans le domaine de la production et de la répartition des richesses. Dans ce but, elle se fait un devoir de mettre à la disposition des organes du pouvoir des soviets toutes les ressources nécessaires à la satisfaction des besoins locaux et des intérêts gouvernementaux de la République des soviets; elle ne s'arrête pas devant l'immixtion dans le droit de la propriété privée.

Article 80. — Les recettes et les dépenses gouvernementales de la République socialiste fédérative russe des soviets sont portées au budget gouvernemental.

Article 81. — Le Congrès national des soviets ou le Comité national central exécutif détermine les espèces de revenus et d'impôts qui entrent dans le budget gouvernemental et ceux qui passent à la disposition des soviets locaux ; il détermine de même les limites de l'imposition.

Article 82. — Les soviets ne fixent que le montant des impôts et taxes nécessaires aux besoins de l'économie locale. Les sommes nécessaires aux besoins nationaux sont assignées par la Trésorerie d'état.

Article 83. — La Trésorerie d'état ne peut délivrer de sommes sans que le crédit n'en soit autorisé par le budget d'état ou qu'une décision spéciale ne soit prise par le pouvoir central.

Article 84. — Les crédits nécessaires pour couvrir les frais occasionnés par les besoins nationaux sont délivrés par la Trésorerie d'état aux commissariats du peuple correspondants qui les mettent à la disposition des soviets locaux.

Article 85. — Tous les crédits alloués aux soviets par la Trésorerie d'état ainsi que les crédits ratifiés d'après le budget pour les besoins locaux sont dépensés par lesdits soviets dans les limites du budget, conformément aux indications qui y sont données, et ne peuvent être employés par eux pour couvrir d'autres dépenses sans ordonnance spéciale du Comité national central exécutif et du Conseil des commissaires du peuple.

Article 86. — Les soviets locaux établissent les devis semestriels et annuels des revenus et des dépenses concernant les besoins locaux. Les budgets des soviets ruraux et cantonaux, les budgets des soviets municipaux qui participent aux congrès de district et les budgets des organes de district du pouvoir des soviets sont ratifiés par les congrès correspondants de province, de gouvernement ou par leurs comités exécutifs ; les budgets des organes du pouvoir des soviets de gouvernement et de province sont ratifiés par le Comité national central exécutif et le Conseil des commissaires du peuple.

Article 87. — Dans le cas de dépenses non prévues et de l'insuffisance des crédits alloués, les soviets s'adressent aux commissariats du peuple compétents.

Article 88. — Si les ressources locales sont insuffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées par les besoins locaux, les prêts et subsides nécessaires pour couvrir les frais immédiats ne sont accordés aux soviets par la Trésorerie d'état que sur l'autorisation du Comité national central exécutif et du Conseil des commissaires du peuple.

§ VI. — *Blason et pavillon de la république socialiste fédérative russe des soviets.*

TITRE XVII

Article 89. — Le blason de la République socialiste fédérative russe des soviets se compose d'une serpe et d'un marteau en or croisés le manche en bas et entourés d'une couronne d'épis, le tout sur un fond rouge irrisé des rayons du soleil, avec les inscriptions :

a. République socialiste fédérative russe des soviets,
et :

b. Prolétaires de tous pays, unissez-vous.

Article 90. — Le pavillon militaire, maritime et commercial de la république socialiste fédérative russe des soviets est de couleur rouge ; il porte dans le coin supérieur du côté de la hampe les lettres en or : R. S. F. R. d. S. ou l'inscription « République socialiste fédérative russe des soviets ».

Le président du V^e Congrès national des soviets et du Comité national central exécutif :

SVERDLOF.

Les membres de la présidence du Comité national central exécutif :

THEODOROVITCH, ROSINE, ROSENGOLTZ,
MITROFANOF, MAXIMOF.

Le secrétaire : APHANIËSSOF.

II. — ORGANISATION POLITIQUE LOCALE

INSTRUCTIONS CONCERNANT LA RÉÉLECTION DU SOVIET DE PÉTROGRAD

« Commune du Nord » du 13 décembre 1918, n^o 178.

La réélection du soviet de Petrograd aura lieu sur les bases suivantes :

1. Les ouvriers et les ouvrières des entreprises en marche éliront au soviet de Petrograd un représentant par 500 électeurs.
2. Les entreprises occupant de 200 à 500 ouvriers et ouvrières

éliront un représentant. Les entreprises moins importantes se grouperont.

3. L'armée rouge et les marins éliront un représentant par 200 électeurs.

4. Les formations militaires comptant un effectif inférieur à 200 personnes enverront chacune au soviet un représentant.

5. Les soviets des rayons seront constitués par répartition des représentants élus entre les rayons, ce qui évitera la nécessité de nouvelles élections aux soviets de rayons.

6. Les sans-travail jouissent de droits électoraux égaux à ceux des ouvriers. Toutefois leur représentation ne sera organisée qu'avec le concours des unions professionnelles.

7. Représentation des associations professionnelles ou de producteurs :

a. Conseil de Petrograd des unions professionnelles : un représentant par 5 000 membres ;

b. Associations professionnelles ou de producteurs enregistrées au conseil de Petrograd des unions professionnelles et comptant 2 000 membres au moins : deux représentants par association ;

c. Sections professionnelles reconnues par la loi comptant moins de 500 membres (petite industrie, commerce, transports, etc.) : un membre élu par l'assemblée générale ou le conseil des délégués de la section ;

d. Les membres des associations professionnelles (unions ou sections) ne participant pas aux élections générales dans les grandes entreprises (fabriques, usines, entreprises commerciales et industrielles, institutions sociales, artisans, employés et ouvriers des entreprises et institutions sociales, membres sans travail des unions, etc.) : un représentant par 500 électeurs ;

e. Les élections ont lieu conformément aux instructions électorales générales, sous le contrôle du Conseil de Petrograd des unions professionnelles ;

f. Le Conseil de Petrograd des unions professionnelles est chargé d'élaborer le mode de procédure électorale en ce qui concerne la représentation des organisations professionnelles.

8. La période des élections est fixée du 16 au 23 décembre.

9. Chaque election est consignée dans un procès-verbal.

10. Les élections seront dirigées par une commission électorale centrale composée de représentants du soviet de Petrograd, du conseil central des unions professionnelles et de la section militaire.

11. Les soviets de rayons organisent des commissions électorales de rayons de composition analogue.

12. Chaque procès-verbal électoral doit être revêtu de la

signature du président de la commission électorale centrale ou de rayon.

13. Les commissions électorales centrales et de rayon doivent être officiellement prévenues, au moins 24 heures d'avance, de l'heure et du lieu de chaque assemblée électorale.

14. Ne pourront être représentés au soviet, parmi les partis politiques, que ceux qui donneront au moins 50 représentants élus par l'armée rouge ou les ouvriers. Ces partis pourront envoyer au soviet 1 représentant par tranche de 50 représentants élus.

Font partie de la commission électorale centrale les camarades : Zorine, Archavski, Ancellovitch, Mitrofanof et Kéjuz. Adresse : Smolny, chambre n° 59, tél. 101.97 de midi à 3 heures.

Les soviets de rayons sont tenus de nommer incessamment les membres des commissions électorales de rayons.

DÉCISION DU CONSEIL DE LA DÉFENSE OUVRIÈRE ET PAYSANNE (CONTRE LE SÉPARATISME RÉGIONAL ET LE FORMALISME BUREAUCRATIQUE).

« Commune du Nord » du 14 décembre 1918, n° 179.

La Russie des soviets s'est consolidée et organisée dans l'année révolutionnaire écoulée. La contre-révolution intérieure est réduite à l'impuissance. Il a été mis fin à l'offensive des impérialistes. On a vu se créer une armée rouge qui défend vaillamment l'unité et l'indépendance de la Russie. Les fabriques et les usines sont remises en marche. Les services des transports et de l'alimentation sont mis en bon ordre. La mécanique du pouvoir des soviets travaille sans arrêt.

Cependant, ce qui précède ne réalise pas encore tout ce qu'il faut. La nouvelle offensive de l'impérialisme mondial et la transformation de la Russie en camp retranché posent de nouveaux problèmes, exigeant la tension de tous les efforts. Une solidarité extraordinaire des forces des soviets, la centralisation sévère de l'action, la rapidité et l'exactitude de l'exécution, sont nécessaires : pour amener la puissance défensive du pays à la hauteur voulue, il importe d'amener à la perfection le fonctionnement de la mécanique des soviets.

On ne saurait songer à vaincre l'impérialisme dans d'autres conditions.

Or, plusieurs des institutions régionales et locales des soviets ne se sont pas encore rendu exactement compte de l'importance des besoins du moment qui n'admettent aucune temporisation. Il

Il y a des institutions régionales qui continuent à promulguer leurs lois et décrets, ce qui complique et embrouille l'œuvre de la législation générale de la République des soviets. On se heurte dans les diverses régions et localités à des séries d'obstacles et d'interdictions qui, créant des empêchements à la libre circulation des voyageurs et au transport des produits sur le territoire de la République, paralysent les travaux du pouvoir central tendant à exporter les denrées alimentaires superflues des localités richement approvisionnées dans celles qui souffrent du manque de pain. On voit publier dans les localités, par les autorités des régions, des ordonnances qui compromettent les résultats des mesures ordonnées par le pouvoir central pour la disposition des biens de la République, tels que : douanes, usines, marchandises évacuées, approvisionnements de toute nature. Enfin, venant encrasser la mécanique de l'appareil gouvernemental, le développement prodigieux de la correspondance entre les diverses institutions et les progrès si dangereux du formalisme bureaucratique constituent un grand péril, qui menace de submerger la force créatrice du pouvoir des soviets sous des flots de paperasses.

Tout cela entrave le perfectionnement de la mécanique du pouvoir des soviets et compromet le succès et la rapidité du ravitaillement nécessaire de l'armée et de la population.

Se basant sur les considérations énoncées, le conseil de la défense ordonne ce qui suit :

1. Les arrêtés et ordonnances des institutions régionales et locales des soviets doivent être incessamment abrogés conformément aux indications des commissaires du peuple compétents, dans tous les cas où ces arrêtés et ordonnances contrecarrent les ordres du pouvoir central relatifs au déplacement des personnes ou des produits.

2. Doivent être immédiatement abrogés de même, conformément aux indications des commissaires compétents, les arrêtés et ordonnances des institutions régionales et locales des soviets qui contrecarrent l'activité du pouvoir central en tout ce qui concerne la disposition des biens du peuple (douanes, entreprises nationalisées, marchandises évacuées, objets conservés dans les dépôts militaires ou autres, etc.).

3. Il est enjoint aux institutions régionales et locales des soviets d'exécuter, sans contestations et avec la plus sévère exactitude, toutes les décisions et tous les ordres du pouvoir central.

4. Il doit être radicalement mis fin à la croissance prodigieuse de la correspondance des institutions des soviets, ainsi qu'au formalisme bureaucratique, aussi bien dans les institutions centrales que dans les locales. Les ordres du pouvoir central doi-

vent être exécutés sans aucun retard, en remplaçant la correspondance courante par des communications téléphoniques et les « lettres d'affaires » par des téléphonogrammes, et en vérifiant obligatoirement l'exécution de chaque ordre et de chaque décision.

5. Les coupables de non exécution de la présente décision, à quelque parti qu'ils appartiennent, encourront la responsabilité la plus rigoureuse et toute la sévérité des lois révolutionnaires.

Le président du conseil de la défense ouvrière et paysanne,
V. OULIANOF (LÉNINE).

STATUTS DE LA COMMUNE OUVRIÈRE DE PETROGRAD

A. — Soviet (urbain) de Petrograd des délégués ouvriers et de l'armée rouge.

« Commune du Nord » du 31 décembre 1918, n° 193.

1. Le pouvoir suprême appartient à Petrograd au soviet de Petrograd des députés des ouvriers et de l'armée rouge. Le comité exécutif du soviet lui sert d'organe exécutif.

2. Le comité exécutif du soviet de Petrograd est composé tout au plus de 40 membres, élus par l'assemblée générale du soviet. Il comprend des représentants de tous les soviets de rayons et les directeurs des sections urbaines de tous les commissariats régionaux.

3. Les sections (Urbaines) des commissariats régionaux de Petrograd, dépendant des commissariats régionaux respectifs, et toutes les institutions qui en relèvent se trouvent sous le contrôle et la direction du soviet de Petrograd et de son comité exécutif.

4. Tous les ordres émanant du soviet ou du comité exécutif de Petrograd doivent être d'accord avec les décrets du pouvoir central et du pouvoir régional.

5. Toutes les sections du soviet urbain de Petrograd ne sont financées que par les commissariats régionaux respectifs, exclusivement.

6. Le comité exécutif du soviet de Petrograd (bureau et chancellerie du bureau) est financé par le commissariat régional de l'intérieur.

B. — Soviets de rayons des délégués des ouvriers et de l'armée rouge de la ville de Petrograd.

7. Les délégués du soviet de Petrograd constituent dans leurs rayons les soviets de rayons.

8. Les comités exécutifs des rayons sont formés tout au plus de 12 membres élus par les assemblées générales des soviets des rayons respectifs.

9. Les membres des comités exécutifs de rayons administrent les sections de rayons suivantes :

- a. Militaire ;
- b. Civile (commissariat de l'Intérieur) ;
- c. Économique (conseil de l'économie nationale et commissariat du travail) ;
- d. des assurances sociales ;
- e. de l'instruction publique ;
- f. Financière ;
- g. Alimentaire ;
- h. Sanitaire ;
- i. de l'économie urbaine ;

Remarque. — Les commandements de sûreté révolutionnaire de rayons, quoique régis par des statuts particuliers, sont également considérés à l'égal des autres sections des comités exécutifs de rayons.

10. Immédiatement subordonnées aux sections urbaines des commissariats régionaux, les sections des soviets de rayons, ainsi que toutes les institutions qui en relèvent, se trouvent sous le contrôle et la direction générale des soviets de rayons et de leurs comités exécutifs.

11. Les ordonnances obligatoires émanant des soviets de rayons et de leurs comités exécutifs, — ordonnances complétant ou interprétant les ordonnances obligatoires pour la ville entière du soviet de Pétrograd ou de son comité exécutif, — doivent nécessairement contenir des renvois à ces ordres de portée générale.

12. Aucune ordonnance concernant telle ou telle mesure de portée générale intéressant la ville entière ne peut être publiée sous forme d'ordonnance obligatoire pour le rayon, sans avoir été étudiée par le soviet de Petrograd ou son comité exécutif et déclarée mesure obligatoire pour toute la ville.

13. Toutes les sections des comités exécutifs de rayons ne sont financées que par les sections urbaines des commissariats régionaux respectifs.

14. Les comités exécutifs des soviets de rayons, ainsi que leurs bureaux et les chancelleries, sont financés par la section administrative des soviets du commissariat régional de l'intérieur, par l'intermédiaire du comité exécutif du soviet de Petrograd.

Remarque. — Les diverses commissions et les agents responsables des soviets dont la sphère d'activité ne relève d'aucune des sections des soviets de rayons, sont financés d'après le mode de financement des comités exécutifs des soviets de rayons.

GROUPEMENTS RÉGIONAUX

Décision du Comité central exécutif du Congrès général des soviets du 23 décembre 1918, concernant les groupements régionaux.

« Commune du Nord » du 3 janvier 1918, n° 195.

1. Jusqu'au remaniement radical de la répartition administrative de la République des soviets, les centres des districts, des gouvernements et des régions sont conservés.

Remarque. — Les organes régionaux de la région industrielle centrale (région de Moscou) sont abolis.

2. Le Comité central exécutif arrête la formation des groupements régionaux de l'Oural, de l'Ouest et du Nord.

3. Ces groupements comprennent :

Le groupement de l'Oural — les gouvernements de Perm, Viatka, Oufa et Orenbourg ;

Le groupement de l'Ouest — Les gouvernements de Smolensk, Moghilef, Vitebsk, Minsk et Grodno ;

Le groupement du Nord — Les gouvernements de Petrograd, Olonetz, Pskof, Nevgorod, Arkhangel, Tchérépovetz et de la Dvina du Nord.

Remarque. — Les congrès gouvernementaux des soviets des ouvriers et soldats de l'armée rouge ont le droit de décider leur sortie du groupement régional, après ratification du bureau du Comité central exécutif panrusse.

4. Le but des groupements régionaux est de mettre rapidement et rigoureusement en exécution toutes les mesures ordonnées par le pouvoir central des soviets. Les groupements régionaux sont des organes locaux auxiliaires du centre.

5. Les institutions centrales du Comité central exécutif panrusse,

le Conseil des commissaires du peuple et les commissariats populaires correspondent avec les institutions locales soit par l'intermédiaire des groupements régionaux, soit directement, en avisant dans ce dernier cas le centre régional de tous les ordres donnés.

Remarque. — La présente décision ne concerne pas les groupements régionaux panrusse antérieurement organisés, dont les rapports hiérarchiques et administratifs sont régis par des statuts particuliers.

6. Les institutions locales des soviets correspondent avec le centre par l'intermédiaire des groupements régionaux. Les institutions locales des soviets ont également le droit de correspondre directement avec le centre, en tenant le groupement régional au courant.

7. Les centres régionaux exercent leur autorité dans les localités par l'entremise des centres gouvernementaux.

8. Tous les ordres et circulaires d'importance générale sont simultanément communiqués aux centres régionaux, gouvernementaux et de districts.

9. Les institutions et entreprises d'importance générale relèvent uniquement de la compétence des institutions centrales des soviets.

10. Dans les localités où siège le comité exécutif régional, le comité exécutif gouvernemental local fusionne avec le comité régional et les sections du comité gouvernemental avec celles du comité régional.

11. Les comités exécutifs régionaux forment, jusqu'à révision définitive de cette question par le Comité central exécutif panrusse, les sections suivantes :

1° Administration ; 2° Commission extraordinaire de lutte contre la contre-révolution ; 3° Finances ; 4° Travail ; 5° Justice ; 6° Instruction publique ; 7° Agriculture ; 8° Conseil de l'économie nationale ; 9° Alimentation publique (approvisionnements).

12. Les administrateurs des sections régionales sont confirmés dans leurs fonctions par les commissariats populaires respectifs.

13. Les administrateurs des sections régionales ont le droit de siéger, avec voix consultative, aux séances des collèges des commissariats populaires.

14. Le Comité central exécutif panrusse enjoint à tous les commissariats populaires de convoquer en conférences des représentants des sections régionales pour statuer sur toutes les questions se rapportant à l'existence ultérieure et au fonctionnement des sections régionales, et de soumettre les règlements que ces conférences élaboreraient à l'approbation du Comité central exécutif panrusse.

Le président du Comité central exécutif panrusse,

J. SVERDLOF.

III. — ACTES LÉGISLATIFS

DÉCRET DU 30 OCTOBRE / 12 NOVEMBRE SUR LA PROMULGATION DES LOIS

« *Novaja jizn* » du 31 octobre / 13 novembre 1917.

1. Jusqu'à la réunion de la Constituante, l'élaboration et la promulgation des lois se fera selon le présent arrêté du Gouvernement des ouvriers et des paysans, élu par le Congrès national des conseils des députés ouvriers, soldats et paysans.

2. Chaque projet de loi est présenté à l'examen du gouvernement par le commissariat compétent, sous la signature du commissaire du peuple, ou par le bureau créé près le gouvernement pour les projets de lois, sous la signature du directeur du département.

3. Après la confirmation par le gouvernement, la rédaction définitive est signée, au nom de la république de Russie, par le président du Conseil des commissaires du peuple, ou, à son lieu et place, par le commissaire du peuple qui aura présenté le projet de loi à l'examen du gouvernement, puis elle sera portée à la connaissance publique.

4. Le jour de la mise en vigueur de la loi sera le jour où elle aura paru dans le journal officiel « *Gazeta Rabotchavo Krestianskavo Pravitielstva* » (Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans.)

5. Une autre date peut être donnée pour la mise en vigueur, et de même cette mise en vigueur peut être fixée par télégraphe. Dans ce cas elle part du moment où le télégramme a été publié dans chaque localité.

6. La publication des lois du gouvernement par le Sénat dirigeant est supprimée. Le département des projets de loi près du Conseil des commissaires du peuple éditera des recueils de lois et arrêtés.

7. Le Comité central exécutif des conseils des députés ouvriers, soldats et paysans a le droit, en tout temps, de suspendre, de modifier ou d'annuler tout arrêté du gouvernement.

*Au nom de la République de Russie,
le président du Conseil des commissaires du peuple,*

OULIANOF (LÉNINE).

DÉCRET SUR LA RÉDACTION ET L'IMPRESSION DES ACTES LÉGISLATIFS ET GOUVERNEMENTAUX

« *Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans* »
du 30 janvier/12 février 1918,

1. Les actes législatifs et les actes les plus importants du gouvernement, les propositions des divers départements sont préparés et rédigés dans le département intéressé et déposés à la section des propositions législatives du commissariat du peuple à la justice en même temps qu'ils sont portés devant le Conseil des commissaires du peuple.

2. Après un examen des dites propositions dans la section des propositions législatives, ils sont directement retournés avec l'avis de la conférence de la section au département et au Conseil des commissaires du peuple.

3. Le représentant de la section des propositions législatives assiste avec voix consultative à la séance du Conseil des commissaires du peuple.

4. Copie vérifiée par le secrétaire du Conseil des commissaires du peuple de tous les actes qui doivent être publiés sur décision du Conseil des commissaires du peuple est remise au commissariat du peuple à la justice.

5. Tous les actes ainsi transmis sont vérifiés sous le rapport de l'exactitude et de la conformité du texte en séance de la Conférence des rédacteurs de la section de publication et de codification et de la division correspondante de la section des propositions législatives, puis ils sont donnés à l'impression dans le Recueil des lois et décrets du gouvernement des ouvriers et des paysans. Les originaux des actes sont conservés dans les archives du gouvernement.

6. En cas de doute de la conférence au sujet de la rédaction, la conférence soumet les cas à la décision du Conseil des commissaires du peuple.

7. Le texte de l'acte législatif ou gouvernemental imprimé dans le Recueil des lois et décrets du gouvernement ouvrier et paysan est considéré comme texte authentique.

Le président du Conseil des commissaires du peuple,

OULIANOF (LÉNINE)
Bontch BROUÉVITCH, GORBOUNOF.

*DÉCRET SUR LA RÉORGANISATION ET LA CENTRALISATION DES ARCHIVES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
RUSSE DES SOVIETS*

« Commune du Nord » du 18 juin 1918, n° 14.

1. Toutes les archives des institutions gouvernementales sont dissoutes en tant qu'institutions ministérielles ; les dossiers et documents qui les composent constituent dorénavant un fonds d'archives unique et gouvernemental.

2. La gestion du fonds gouvernemental des archives est confiée à la direction générale des archives.

3. Les dossiers, la correspondance des institutions gouvernementales, terminés pour le 25 octobre 1917, sont incorporés au fonds gouvernemental des archives.

Les affaires ayant une importance journalière pour le fonctionnement d'un commissariat restent dans ce dernier pour une certaine période de temps spécialement fixée par le Conseil des commissaires du peuple après entente avec chaque département ; elles sont néanmoins mises à la disposition et sous les ordres de la direction générale des archives.

4. Toutes les affaires en cours d'achèvement et la correspondance courante des institutions gouvernementales restent dans ces institutions pour une certaine période de temps établie en vertu de règlements particuliers pour chaque commissariat. Après ce délai, toutes les affaires terminées sont remises au fonds gouvernemental des archives.

5. Les institutions gouvernementales n'ont le droit de détruire aucun dossier, ni correspondance, ni papier, sans y avoir été autorisées par écrit par la direction générale des archives. Les personnes coupables d'infraction à la défense sus-mentionnée seront poursuivies en responsabilité devant les tribunaux.

6. La direction générale des archives doit immédiatement établir le mode d'obtention des renseignements du fonds gouvernemental des archives ; le droit d'obtenir ces renseignements reste de préférence à l'institution qui a mené l'affaire en question.

7. Les parties séparées du fonds gouvernemental des archives doivent être réunies dans la mesure du possible, suivant le principe de la centralisation du domaine des archives, afin de permettre leur meilleure utilisation scientifique, de faciliter leur conservation et de diminuer les dépenses.

8. La direction générale des archives est rattachée au commissariat de l'instruction publique.

9. Le gouvernement central nomme le directeur de la direction générale des archives sur présentation du commissariat du peuple à l'instruction publique. Le directeur a les droits de membre du collège du commissariat du peuple pour l'instruction publique et la qualité de représentant de la direction des archives devant le gouvernement central.

10. Le règlement de la direction générale des archives et des directions régionales subordonnées sera publié supplémentai-
rement.

11. Tous les décrets et toutes les décisions publiés jusqu'à ce moment sur l'organisation des archives en Russie sont abolis à partir de la publication du présent décret.

12. A partir du 1^{er} juillet 1918, les crédits alloués aux différents ministères, pour l'entretien des archives afférentes, seront mis à la disposition du commissaire du peuple à l'instruction publique pour les besoins de la direction générale des archives.

Le président du conseil des commissaires du peuple,

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du conseil des commissaires du peuple,

Bontch BROUÉVITCH.

Le secrétaire du conseil,

N. P. GORBOUNOF.

Pour copie conforme :

AVILOF.

4 juin 1918.

IV. — RAPPORTS AVEC L'ÉTRANGER

RECUEIL DES LOIS ET DES ORDONNANCES DU GOUVERNEMENT
DES OUVRIERS ET DES PAYSANS DU 29 OCTOBRE 1918, N° 78

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE SUR L'ORGANISATION DES CONSULATS

1. Dans les pays, avec lesquels la République russe se trouve en relations d'affaires, sont établis des consulats de la République russe socialiste fédérative des soviets.

Les pays et localités, où les consulats doivent être établis et des consuls permanents de la République russe nommés, seront désignés par le commissaire du peuple aux affaires étrangères.

Il dépend du commissaire du peuple aux affaires étrangères de ne charger qu'une seule personne à la fois de la représentation consulaire et de la représentation diplomatique de la République russe.

2. Dans les pays et localités, où il n'y a pas de consulats ou de consuls attitrés, le gouvernement des ouvriers et des paysans confie les droits et obligations de consul à celui des citoyens habitant le pays en question qui consent à remplir les dites fonctions de consul.

3. Les consulats et les consuls sont chargés :

a. De la défense des intérêts économiques et juridiques de la République russe ;

b. De la représentation exclusive de tous les commissariats du peuple et autres organes du gouvernement ouvrier et paysan, à l'exception des commissariats des affaires étrangères, de la guerre et de la marine dont la représentation est confiée au représentant diplomatique de la République ;

c. De la défense des intérêts économiques, juridiques et sociaux des citoyens de la République russe ou de leurs associations.

4. La représentation des organes du gouvernement des ouvriers et des paysans est réalisée par les consulats et les consuls de la manière suivante :

a. En organisant et en maintenant les relations commerciales, industrielles, financières et sociales entre un pays donné et la République russe ;

b. En unifiant toutes les missions spéciales ainsi que les relations des juridictions diverses de la République russe avec le pays donné à l'exception des agents diplomatiques, militaires et navals ;

c. En informant la représentation diplomatique du gouvernement des ouvriers et des paysans sur la vie économique et sociale de la République russe et des autres pays.

5. La défense des intérêts économiques, juridiques et sociaux des citoyens de la République russe ou de leurs associations est réalisée par les consulats et les consuls qui sont chargés à cette fin :

a. Des fonctions du département du commissariat du peuple à la justice ainsi que des fonctions de notaire du peuple y compris l'établissement des registres de l'état civil, l'organisation de l'arbitrage, etc., dans tous les cas où les citoyens de la République russe se seraient adressés à eux ;

b. Des fonctions des sections du secours social en ce qui con-

cerne la tutelle, la protection et le secours social (pensions, etc.) ;

c. Des fonctions des bourses du travail et du commissariat du travail en ce qui concerne non seulement les ouvriers-citoyens de la République russe résidant à l'étranger mais également les ouvriers étrangers qui cherchent du travail ou qui ont déjà travaillé sur le territoire de la République russe ;

d. De la défense des marins russes tant sur les navires de la République russe que sur les navires appartenant à d'autres pays ou à leurs citoyens ;

e. Des fonctions relevant d'autres départements du gouvernement ouvrier et paysan dont ils sont chargés par des instructions spéciales.

6. Les consulats se composent du consul général ou du consul, de son adjoint ou vice-consul et des jurisconsultes-spécialistes dans les questions d'économie politique, d'organisation du travail, de sciences techniques, de droit, etc. Les consulats ont des chancelleries.

Observation : Des agents financiers et commerciaux spéciaux, nommés avec l'approbation du commissariat du peuple aux affaires étrangères, reçoivent des instructions du commissaire du peuple aux finances ou du commissaire du peuple du commerce et de l'industrie, mais ils ne prennent aucune mesure autrement que d'accord et au su du consulat général ou des consuls.

7. Les consuls généraux et les consuls sont nommés par le commissariat du peuple aux affaires étrangères.

8. Le consul général nomme les vice-consuls avec l'approbation du commissariat aux affaires étrangères ; là, où il n'y a pas de consuls permanents, le consul général invite un habitant du pays à prêter son concours. La nomination du personnel auxiliaire du consulat, des consultants et des spécialistes, dans les limites prévues par le budget, dépend également de lui.

9. Le représentant diplomatique de la République russe, outre les objections qu'il peut faire à la nomination du personnel du consulat général et du consulat, a le droit d'exiger en tout temps du consulat général et des consuls des explications, de leur donner les instructions qui sont obligatoires pour eux, de suspendre les ordres donnés par le consul général et d'éloigner temporairement telle ou telle personne appartenant au personnel du consulat.

10. Le personnel des consulats généraux et locaux est prévu par le budget, avec l'approbation du commissaire du peuple aux affaires étrangères.

11. L'instruction concernant les fonctions des consulats généraux et locaux ainsi que leur rémunération pour les services qu'ils

rendent aux particuliers (art. 6) est établie et publiée par le commissariat du peuple aux affaires étrangères.

12. Le code consulaire (t. XI du recueil des lois) est abrogé.

Ont signé :

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (Lénine).

Le commissaire du peuple aux affaires étrangères :

L. KARAKHAN.

*Le directeur des affaires du Conseil des commissaires
du peuple :*

V.-D. BONTCH-BROUÉVITCH.

18 octobre 1918.

CHAPITRE II

LOIS FONDAMENTALES

DÉCLARATION DES DROITS DES PEUPLES DE RUSSIE DU 2/15 NOVEMBRE 1917

« Pravda » du 3/16 novembre 1917.

La révolution d'octobre des ouvriers et des paysans a commencé sous le drapeau commun de l'affranchissement,

Les paysans sont affranchis du joug des gros propriétaires, car il n'y a plus de propriété privée sur la terre, — elle est supprimée.

Les soldats et les matelots sont affranchis du pouvoir des généraux autocrates ; les généraux dorénavant seront élus et amovibles. Les ouvriers sont affranchis des caprices et de l'arbitraire des capitalistes, car à partir d'aujourd'hui un contrôle sera établi par les ouvriers sur les usines et fabriques.

Il ne reste que les peuples de Russie, qui ont patienté et patientent sous le joug et l'arbitraire et qu'il faut s'occuper immédiatement d'affranchir et de libérer.

A l'époque du tsarisme, les peuples de Russie étaient excités les uns contre les autres. Les résultats de cette politique sont connus : massacres et pogroms d'un côté, esclavage des peuples de l'autre.

Il ne peut pas y avoir de retour vers cette politique honteuse. Aujourd'hui elle doit être remplacée par une politique volontaire et honnête d'union des peuples de Russie.

A l'époque de l'impérialisme, après la révolution de février quand le pouvoir passa aux mains de la bourgeoisie cadette, la politique d'excitation fut remplacée par une lâche politique de méfiance envers les peuples de Russie, politique de chicaneries et

de provocations se couvrant des mots de « liberté » et « d'égalité » des peuples. Les résultats de cette politique sont connus : augmentation de l'antagonisme entre les nationalités, manque de confiance mutuelle.

A cette politique indigne, de mensonges et de méfiance, de chicaneries et de provocations, il doit être mis un terme. Elle doit être remplacée aujourd'hui par une politique ouverte et honnête, conduisant à une confiance mutuelle complète des peuples de Russie.

C'est seulement grâce à une telle confiance que peut se former l'union honnête et solide de tous les peuples de Russie.

C'est seulement grâce à une telle union que peuvent se souder les ouvriers et paysans de Russie en une force révolutionnaire capable de se défendre contre tout attentat de la part de la bourgeoisie impérialiste et annexionniste.

Partant de ce principe, le 1^{er} congrès des conseils, au mois de juin de cette année, proclama le droit pour les peuples de Russie de disposer d'eux-mêmes.

Le 2^e congrès des soviets au mois d'octobre dernier confirma ce droit d'une façon plus décisive et plus précise.

Exécutant la volonté de ces conseils, le conseil des commissaires du peuple a résolu de se guider dans la question des nationalités sur les principes suivants :

1. Égalité et souveraineté des peuples de Russie.
2. Droit des peuples de Russie de disposer d'eux-mêmes, jusqu'à séparation et constitution d'un état indépendant.
3. Suppression de tous privilèges et limitations, nationaux ou religieux.
4. Libre développement des minorités nationales et groupes ethnographiques, habitant le territoire russe.

Des décrets seront préparés immédiatement après constitution d'une commission sur les nationalités.

Au nom de la république russe, le commissaire du peuple pour les nationalités : IOUSSIF DJOUGACHVLI-STALINE.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :
V. OULIANOF (LENINE).

DÉCRET SUR L'ABOLITION DES CLASSES ET DES TITRES

« Pravda » du 12/25 novembre 1917.

Article 1. — Toutes les classes et divisions en classes, tous les privilèges et délimitations de classes, les organisations, les institutions des classes et tous les grades civils sont abolis.

Article 2. — Toutes les classes (nobles, marchands, petits bourgeois, paysans, etc.) et les titres (de prince, comte et autres) et les dénominations de grade civil (conseiller secret d'Etat et autres) sont abolis et il est établi une appellation générale de citoyen de la République de Russie.

Article 3. — Les propriétés des institutions des classes de la noblesse doivent passer immédiatement aux institutions correspondantes des zemstvos.

Article 4. — Les propriétés des sociétés marchandes et bourgeoises doivent passer immédiatement aux autorités correspondantes des villes.

Article 5. — Toutes les institutions des classes, les affaires, la procédure et les archives doivent passer à l'administration des institutions correspondantes des villes et des zemstvos.

Article 6. — Toutes les lois existantes sur ce qui précède sont abolies.

Article 7. — Le présent décret entre en vigueur à partir du jour où il sera publié et sera appliqué par les conseils des députés ouvriers, soldats et paysans.

Le décret présent a été confirmé par le Comité central exécutif des conseils des députés ouvriers, soldats et paysans, dans la séance du 10 novembre 1917, et a été signé par .

Le président du Comité central :

SVERDLOF.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LENINE).

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

BONTCH-BROUEVITCH.

Le secrétaire du conseil :

N. GORBOUNOF.

**DÉCRET DE SOCIALISATION DES TERRES ADOPTÉ PAR
LE CONGRÈS DES DÉPUTÉS OUVRIERS, SOLDATS ET
PAYSANS, DANS SA SÉANCE DE NUIT DU 26 OCTOBRE/8
NOVEMBRE 1917.**

1. Les droits sur la grosse propriété foncière sont annulés sans rachat.

2. Les grosses propriétés foncières, ainsi que toutes les terres

des apanages, des monastères, des églises, avec tout le bétail et le matériel agricole, les biens immobiliers et tous leurs accessoires sont transmis à la disposition des comités agraires cantonaux et du soviet de district, jusqu'à l'Assemblée constituante.

3. Les dégâts quels qu'ils soient, causés aux propriétés appartenant dès maintenant à tout le peuple, sont considérés comme crimes graves ressortissant du tribunal révolutionnaire. Les soviets de districts prendront toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre le plus complet lors de la confiscation des propriétés foncières, pour déterminer quelle superficie et quelles parcelles doivent être confisquées, pour établir un inventaire exact de toutes les propriétés confisquées et pour garder contre toute atteinte la terre passée au peuple, avec toutes les constructions, le matériel, le bétail, les réserves de produits.

Pour la réalisation des grandes réformes agraires on se guidera partout, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée constituante, sur les « instructions » suivantes, établies sur la base des « instructions » adoptées par 252 sociétés locales de paysans, par le soviet pauvre des députés paysans et publiées dans le n° 88 des *Izvestia* du 19 août 1917.

4. Les terres des cosaques simples soldats et des paysans ne sont pas soumises à la confiscation.

*INSTRUCTIONS PUBLIÉES PAR LES IZVIESTIA DU SOVIET
DES DÉPUTÉS PAYSANS DU 19 AOÛT/1^{er} SEPTEMBRE 1917,
AUXQUELLES RENVOIE LE DÉCRET PRÉCÉDENT.*

La question agraire, dans tout son ensemble, ne peut être résolue que par l'Assemblée constituante. La solution la plus équitable de la question agraire doit être la suivante :

1. Le droit de propriété privée sur la terre est annulé pour toujours. La terre ne peut être ni achetée ni vendue, ni donnée en location ou en gage, ni expropriée par quelque moyen que ce soit. Toutes les terres : seigneuriales, d'apanages, du cabinet de l'empereur, des monastères, des églises, des majorats, communales, paysannes et autres, sont confisquées sans rachat, deviennent propriétés nationales et passent à la disposition des travailleurs qui les cultivent.

Ceux qui subiront un préjudice du fait de la transformation sociale du droit de propriété n'auront le droit d'être secourus par la nation que durant le laps de temps nécessaire pour s'adapter aux nouvelles conditions d'existence.

2. Toutes les richesses du sous-sol : mines, naphte, charbon, sel, etc., ainsi que les bois et les eaux ayant une importance nationale passent exclusivement à l'État. Tous les petits cours d'eaux, les lacs et les bois passent aux communes, à la condition d'être gérés par les organes locaux d'administration.

3. Les terrains parcellaires scientifiquement cultivés : jardins, plantations, pépinières, serres et autres, restent indivis, mais sont transformés en exploitations agricoles modèles et passent exclusivement à l'État ou aux communes, suivant leur superficie et leur importance.

Les constructions, les terres municipales et les villages avec leurs jardins particuliers potagers restent à leurs propriétaires actuels ; toutefois, les dimensions de ces parcelles et l'importance de l'impôt pour leur jouissance seront fixées législativement.

4. Les haras, les établissements gouvernementaux et privés d'élevage, d'aviculture et autres sont confisqués, deviennent propriété nationale et sont transmis soit à l'État, soit aux communes suivant leur dimension et leur importance.

Les questions de rachat sont de la compétence de l'assemblée constituante.

5. Tous les biens, matériel agricole et bétail des terres confisquées passent gratuitement à l'État ou aux communes suivant leur superficie et leur importance.

La confiscation du matériel agricole et du bétail ne s'étend pas aux petites propriétés des paysans.

6. Le droit de jouissance de la terre est accordé à tous les citoyens sans distinction de sexe qui désirent travailler la terre eux-mêmes avec leur propre famille ou en association et seulement tant qu'ils ont la force de travailler. Le travail salarié est interdit.

En cas d'incapacité de travail de l'un des membres de la société agricole pendant une durée de 2 ans, la société agricole est tenue, jusqu'au rétablissement de la capacité de travail dudit membre, de le secourir en travaillant sa terre.

Les agriculteurs devenus vieux ou invalides et qui ont perdu pour toujours la possibilité de travailler eux-mêmes la terre perdent leur droit de jouissance sur elle et reçoivent en échange une pension de l'État.

7. La jouissance de la terre doit être égale c'est-à-dire que la terre est répartie entre les travailleurs, suivant les conditions locales et les formes de travail ou les besoins. Les formes de jouissance de la terre doivent être absolument libres : par maison, par métairie, par commune, par artèles, comme le décideront les villages et les agglomérations rurales.

8. Toute la terre, après sa confiscation, est transmise à un fonds agraire populaire. Sa répartition entre les travailleurs est assurée par les administrations locales et centrales, depuis les organisations démocratiques, à l'exception des sociétés urbaines et rurales coopératives, jusqu'aux institutions centrales de province.

Le fonds agraire est soumis périodiquement à de nouvelles répartitions suivant les augmentations de population, l'élévation de la productivité et le perfectionnement de l'agriculture.

En cas de modification des limites des lots, le centre du lot reste inviolable.

Les terres des membres radiés retournent au fonds agraire ; toutefois, les proches parents des membres radiés ou les personnes indiquées par elles ont un droit de préférence sur ces terres.

Lors de la remise des lots au fonds agraire, les sommes dépensées pour l'engrais ou pour l'enrichissement des terres et non utilisées doivent être remboursées.

Si, en certaines localités, le fonds agraire est insuffisant pour donner satisfaction à la population locale, l'excédent de population doit être déplacé.

L'organisation du transfert, ainsi que les dépenses et fourniture de matériel agricole et de bétail à la population, sont au compte de l'État.

Le transfert s'effectue dans l'ordre suivant : les paysans sans terre qui en auront manifesté le désir, ensuite les membres tarés de la commune, puis les déserteurs et autres et, enfin, au sort ou à la suite d'un accord.

Tout ce qui est contenu dans ces instructions, étant l'expression de la volonté indiscutable de la majorité des paysans conscients de toute la Russie, est déclaré loi provisoire jusqu'à l'Assemblée constituante, entre en vigueur autant que possible immédiatement, et, pour certaines parties, progressivement, sous la direction des soviets de district des députés paysans.

LOI DE SOCIALISATION DE LA TERRE

Publiée dans le Journal de Russie du 2 mars 1918.

Nous n'avons pas pu avoir à notre disposition le texte russe pour donner la traduction des articles omis par le *Journal de Russie* et revoir les articles traduits par lui.

TITRE I

Dispositions générales.

Article 1. — Toute propriété sur la terre, le sous-sol, les eaux, les forêts et les forces naturelles est abolie pour toujours dans les limites de la République socialiste fédérative russe.

Article 2. — La terre, sans rachat (réel ou fictif), passe en jouissance à tout le peuple travailleur.

Article 3. — Le droit de jouissance sur la terre n'appartient qu'à ceux qui la travaillent eux-mêmes, sauf les cas spécialement prévus par la présente loi.

Article 4. — Le droit de jouissance sur la terre ne peut être limité ni par la confession, ni par la race, ni par la nationalité.

Article 5. — La disposition du sous-sol, des forêts, des eaux et des forces naturelles est accordée, suivant leur importance, aux autorités des soviets de district, de gouvernement, de province et fédérales, sous le contrôle de ces dernières. Le mode de jouissance et de disposition du sous-sol, des forêts, des eaux et des forces naturelles sera déterminé par une loi spéciale.

Article 6. — Tout le matériel agricole, privé, animé ou inanimé, passe sans aucun rachat, des exploitants non travailleurs et suivant son importance à la disposition des soviets de district, de gouvernement, de province ou fédéraux.

Article 7. — Toutes les constructions mentionnées à l'art. 6, ainsi que les exploitations agricoles y adhérentes, passent sans aucun rachat, et suivant leur importance, à la disposition des soviets de district, de gouvernement, de province et fédéraux.

Article 8. — Toutes les personnes inaptes au travail se trouvant sur leurs terres et qui, en vertu de la présente loi d'expropriation des terres, forêts, matériel, etc., sont privées de moyens d'existence, peuvent sur certificats délivrés par les tribunaux locaux et les sections agricoles des autorités des soviets, et jusqu'à la promulgation d'une loi générale sur l'assurance des citoyens inaptes au travail, jouir d'une pension (jusqu'à leur mort ou leur majorité) égale à celle fixée pour les soldats.

Article 9. — La répartition des terres cultivables entre les travailleurs est assurée par les sections agraires des soviets de district, de gouvernement, de province et fédéraux, suivant l'importance de ces terres.

Article 10.

Article 11. — Dans le programme de disposition des terres par les sections agraires des soviets locaux et centraux, outre la répartition équitable des terres agricoles à la population agricole et

l'exploitation la plus productive des richesses nationales, figurent :

a. La création de conditions favorables au développement des forces productrices du pays sous le rapport et l'augmentation de la fertilité des terres, le relèvement de la partie technique agricole et, enfin, le relèvement du niveau des connaissances agronomiques de la population agricole;

b. La création d'un fonds agraire de réserve;

c. Le développement de l'industrie agricole telle que l'horticulture, l'apiculture, la culture maraîchère, l'élevage, la laiterie, etc.;

d. L'accélération du passage de méthodes peu productives à d'autres plus productives de culture dans les diverses branches par voie de déplacement des travailleurs agricoles;

e. Le développement d'exploitations collectives, parce que plus avantageuses, sous le rapport de l'économie du travail et des matières aux dépens d'exploitations isolées, et dans le but de passer à l'économie rurale socialiste.

Article 12.

Article 13.

Article 14. — Tous les citoyens travaillant la terre doivent être assurés par le gouvernement en cas de mort, de maladie, ou d'incapacité de travail.

Article 15. — Tous les travailleurs agricoles inaptes au travail et les membres de leur famille également inaptes au travail doivent être entretenus au compte des organes du gouvernement des soviets.

Article 16. — Toute économie rurale doit être assurée contre l'incendie, la mortalité du bétail, les mauvaises récoltes, la sécheresse, la grêle et autres calamités, par voie d'assurance mutuelle des soviets.

Article 17. — Tout excédent de revenu, résultat de la fertilité naturelle des meilleures parcelles et de la meilleure situation des marchés, est mise à la disposition des organes du gouvernement des soviets au profit des besoins sociaux.

Article 18. — Le commerce des machines agricoles et des semences est monopolisé par les organes du gouvernement des soviets.

Article 19. — Le commerce des blés, à l'extérieur comme à l'intérieur, est monopole d'État.

TITRE II

Qui a le droit de jouissance de la terre ?

Article 20. — Peuvent jouir des parcelles isolées de terre, à la surface, pour des besoins sociaux ou personnels dans les limites de la République socialiste fédérative des soviets :

a. Dans des buts de culture et de civilisation.

1. L'Etat, représenté par les organes des soviets fédéraux de province, de gouvernement, de district, de canton et de village ;

2. Les organisations sociales, sous le contrôle et avec l'autorisation de l'autorité locale des soviets ;

b. En vue d'économies agricoles rurales :

3. Les communes agricoles ;

4. Les associations agricoles ;

5. Les mutuelles agricoles ;

6. Les ouvriers agricoles et leur famille ;

c. Dans le but de constructions nouvelles :

7. Les organes du gouvernement des soviets ;

8. Les organisations sociales, les familles et les personnes distinctes (si la construction n'est pas faite sur des bénéfiques) ;

9. Les entreprises commerciales, industrielles et de transport (avec l'autorisation spéciale et sous le contrôle du gouvernement des soviets).

d. Pour la construction de voies de communication :

10. Les organes du gouvernement des soviets (fédéraux, de province, de district, de canton et de village) suivant l'importance des voies de communication.

TITRE III

Mode de concession de la terre en jouissance.

Article 21. — La terre est accordée en jouissance, par priorité, à ceux qui veulent la travailler non pour en tirer un profit personnel mais au profit de la communauté.

Article 22. — Pour le travail de la terre en vue de profits personnels, la jouissance de la terre est accordée dans l'ordre suivant :

En premier lieu, à la population locale agricole n'ayant pas ou ayant peu de terres et aux manœuvres agricoles, à conditions égales.

En second lieu, à la population agricole ayant fixé sa résidence dans la localité considérée après la publication de la loi sur la socialisation des terres.

En troisième lieu, à la population non agricole, dans l'ordre d'enregistrement dans les sections agraires des autorités locales des soviets.

Observation. — Lors de la transmission de la terre en jouissance, la préférence est accordée aux associations agricoles locales sur les exploitations personnelles.

Article 23. — Pour les jardins, la culture maraîchère, l'apicul-

ture, l'élevage, les exploitations forestières, la terre est accordée en jouissance sur les bases suivantes :

En premier lieu, les terres mauvaises pour l'agriculture ; en second lieu, mauvaises pour l'agriculture mais qui, par des conditions locales, s'adaptent mieux à des exploitations agricoles.

Article 24. — Pour la construction, les terres sont assignées au gré des soviets locaux et de la population locale.

TITRE IV

Fixation des normes de travail agricole.

Article 25. — La superficie des terres assignées aux exploitations agricoles pour l'agriculture, en vue d'en tirer des moyens d'existence, ne doit pas dépasser les normes de travail de la région considérée, calculées sur les bases indiquées dans les instructions ci-annexées.

INSTRUCTIONS

Pour la fixation des normes de travail agricole.

§ 1. — Toute la Russie agricole est divisée en un nombre de bandes égal à celui des divers systèmes de culture pratiqués dans la période considérée.

§ 2. — Pour chaque bande de terre sont fixées des normes de travail agricole. A l'intérieur de chaque bande, ces normes peuvent être modifiées suivant le climat et la fertilité naturelle du sol et également suivant la proximité du marché, de la ville et du chemin de fer et autres conditions ayant une grande importance locale.

§§ 3 à 11...

§ 12. — Lors de la détermination de la quantité et de la qualité des terres il faudra recenser toute la population de la bande considérée s'occupant d'agriculture et ceux qui en vivent.

§ 13. — Le recensement de la population s'effectuera par sexe, âge et familles pour chaque exploitation agricole séparément.

§ 14. — Lors du recensement, on divisera la population par âge dans l'ordre suivant :

INAPTES AU TRAVAIL

Filles jusqu'à l'âge de	12 ans.
Garçons — —	12 ans.
Hommes après — —	60 ans.
Femmes — —	50 ans.

On fera ressortir spécialement les inaptes au travail pour raisons physiques ou mentales.

POURCENTAGE
DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Les hommes de 18 à 60 ans.. . . .	1,0
Les femmes de 18 à 50 ans.	0,8
Les garçons de 12 à 16 ans.	0,5
Les filles de 12 à 16 ans.	0,5
Les garçons de 16 à 18 ans.	0,75
Les filles de 16 à 18 ans.	0,6

§ 15 à 24...

TITRE V

Fixation des normes de jouissance de la terre assignée pour constructions industrielles agricoles, buts de civilisation.

Article 26.

TITRE VI

Déplacement.

Article 27. — Au cas où le fonds de réserve agraire se trouverait insuffisant dans une bande donnée pour une attribution complémentaire aux citoyens possédant peu de terre, une partie de ces citoyens peut être déplacée dans une bande où la quantité de terres disponibles est plus grande.

Articles 28, 29, 30, 31, 32...

Article 33. — Le transfert des travailleurs agricoles s'effectue au compte du gouvernement.

Article 34. — Le gouvernement est tenu d'aider les déplacés, tant pour l'érection des constructions que dans l'établissement de routes, d'étangs, de puits, pour l'acquisition de matériel agricole et l'amélioration artificielle des terrains d'irrigations, etc...

Observation. — Dans le but de développer rapidement l'agriculture socialiste, l'État accorde aux déplacés tout son concours pour la direction méthodique et scientifique des exploitations collectives.

TITRE VII

Mode de jouissance.

Article 35. — La République fédérative socialiste des soviets, dans le but de réaliser rapidement le socialisme, accorde tout son

concours (aide civilisatrice et matérielle) à la culture générale de la terre, accordant la priorité aux exploitations communistes, en artèles et coopératives.

Art. 36.

TITRE VIII

Acquisition du droit de jouissance de la terre.

Article 37. — Le droit de jouissance est accordé :

- a.* Dans des buts de civilisation ;
- b.* D'utilité publique ;
- c.* De travail individuel ;
- d.* Dans des buts de constructions ;
 - 1. D'utilité publique ou de nécessité ;
 - 2. Pour locaux d'habitation ;
 Pour établir des exploitations en commun ;
- e.* Pour la construction de voies de communication.

TITRE IX

Mode d'acquisition du droit de jouissance de la terre.

Article 38. — Toute réalisation du droit de jouissance est précédée du dépôt d'une déclaration à la section agraire du soviet, dans le rayon duquel le déclarant désire avoir une parcelle.

Article 39. — Cette déclaration a un tour de rôle ; il y est donné satisfaction dans l'ordre prévu par la présente loi.

Observations I, II. — ...

Observation III. — Le droit de jouissance de la terre, du sous-sol, des eaux, des forêts et des forces naturelles ne peut, d'aucune manière et en aucune circonstance, s'acquérir par achat, location, don et héritage, ni par aucune forme de transaction.

TITRE X

Réalisation du droit de jouissance.

Article 40.

Article 41. — Le droit de jouissance de la terre pour construction est réalisé par l'occupation effective de la terre ou la préparation au travail dans un délai de moins de 3 mois après notification du soviet local.

Article 42. — Le droit de jouissance de la terre dans des buts d'industrie agricole sous condition de travailler soi-même, est réa-

lisé par le travail de l'industrie elle-même à l'ouverture de la première saison agricole.

Article 43. — ...

Article 44. — En cas d'impossibilité physique de travailler la terre dans le délai prévu, un sursis peut être accordé.

TITRE XI

Transmission du droit de jouissance.

Article 45. — Nul ne peut transmettre son droit de jouissance à une autre personne.

Article 46. — ...

TITRE XII

Suspension des droits des personnes jouissant de la terre.

Article 47. — Le droit de jouissance peut être suspendu mais cette suspension n'entraîne pas le retrait complet.

Articles 48, 49. — *Art. 50 et 51...*

TITRE XIII

Retrait du droit de jouissance de la terre.

Article 52. Le droit de jouissance cesse complètement :

a. En cas de disparition de l'institution ou du but qu'elle poursuivait ;

b. En cas de disparition des associations ouvrières ;

c. A la mort des citoyens ou à la perte de leurs droits civiques.

DÉCRET SUR LA SUPPRESSION DES HÉRITAGES

27 avril 1918.

Izviestia du 8 mai 1918, n° 40.

Article 1. — Les héritages *ab intestat*, ou par testament, sont supprimés. Après la mort du de cujus, ses biens (mobiliers et immobiliers) deviennent la propriété de la République russe fédérative et socialiste des soviets.

Remarque : La suppression et la transmission des droits sur la jouissance des terrains agricoles sont déterminés par les règlements établis dans la loi sur la socialisation de la terre.

Article 2. — Jusqu'à la publication du décret relatif à l'assurance

sociale, les ascendants et descendants nécessiteux (c'est-à-dire qui n'ont pas un minimum de ressource) incapables de travailler, les frères et les sœurs consanguins, ou d'un second lit, et le conjoint du défunt, reçoivent les sommes nécessaires à leur entretien, sur la fortune laissée.

Remarque : 1. Il n'est fait aucune différence entre la parenté légale et la parenté naturelle.

2. Les rapports mutuels entre les enfants adoptés et les parents adoptifs sont les mêmes que pour la parenté consanguine.

Article 3. — Si la fortune laissée par le défunt n'est pas suffisante pour couvrir les frais d'entretien du conjoint et de tous les autres parents désignés dans l'article précédent, les plus nécessiteux sont secourus en premier lieu.

Article 4. — La somme délivrée au conjoint et aux autres parents sur la fortune du défunt, pour les frais d'entretien, est fixée par les établissements chargés dans les gouvernements de la direction des affaires de l'assistance sociale ; à Moscou et à Petrograd, elle est fixée par les conseils municipaux des députés ouvriers et paysans, d'accord avec les personnes ayant droit à la pension ; s'il y a litige, la question est résolue par les tribunaux locaux, par voie ordinaire. Les affaires de ce genre sont du ressort des conseils des députés ouvriers et paysans et des tribunaux locaux de la dernière résidence du défunt.

Article 5. — Tous les biens du défunt, excepté ceux énumérés dans l'article 9 du présent décret, sont administrés par le conseil local qui les confie à la direction des établissements chargés de gérer les biens appartenant en propre à la république russe, soit de la dernière résidence du défunt, soit de la localité où ces biens sont situés.

Article 6. — Le conseil local informe le public du décès du deujus et appelle les ayant droit à paraître dans le délai d'un an à partir de la publication.

Article 7. — Les personnes qui, au bout d'un an à partir de la publication indiquée dans l'article précédent, n'auront pas fait valoir leurs prétentions, seront privées du droit de recevoir une pension sur les biens du défunt.

Article 8. — Les dépenses relatives à l'administration des biens sont d'abord couvertes sur les biens du défunt ; les parents et le conjoint du défunt qui reçoivent une pension ont la priorité sur les créanciers. Ceux-ci, au cas où leur créance est reconnue, sont payés sur le reliquat de la fortune après déduction des paiements indiqués. Si le reliquat est insuffisant pour couvrir toutes les créances, une entente est faite sur le principe du concordat.

Article 9. — Si la fortune du défunt ne dépasse pas 10 000 rou-

bles et se compose en particulier d'un enclos, de mobilier et d'instruments agricoles, soit en ville, soit à la campagne, elle passe tout entière à la disposition du conjoint et des parents existant, énumérés dans l'article 2 du présent décret.

Les formes et conditions de la direction et de la répartition des biens sont déterminées par accord entre le conjoint et les parents sus indiqués ; en cas de litige, elles sont fixées par le tribunal local.

Article 10. — Le présent décret s'applique rétrospectivement à tous les héritages faits avant sa publication, s'ils ne sont pas encore acceptés par les héritiers, ou, en cas d'acceptation, si les héritiers n'ont pas encore été envoyés en possession.

Article 11. — Toutes les affaires d'héritage relatives à la ratification de l'exécution testamentaire, aux droits des héritiers, qui se trouvent en suspens devant les tribunaux, sont supprimées et l'héritage passe immédiatement à l'administration des conseils locaux ou des institutions indiqués dans l'article 5 du présent décret.

Remarque : Une ordonnance spéciale sera publiée en ce qui concerne les héritages énumérés à l'article 9 du présent décret, au cas où ceux-ci ont été ouverts avant sa publication.

Article 12. — Le commissaire du peuple à la justice est chargé, d'accord avec le commissaire du peuple à l'assistance sociale et au travail, de publier une instruction détaillée relative à la mise en application du présent décret.

Le présent décret entre en vigueur du jour de sa signature et est porté à la connaissance publique par télégraphe.

Le président du Conseil des commissaires :
V. OULIANOF (Lénine).

Les commissaires du peuple :
NOGUINE, RIKOF.

*Le directeur des affaires du
Conseil des commissaires du peuple :*
V. BONTCH-BROUÉVITCH.

Le secrétaire du conseil :
N. GORBOUNOF.

Instructions sur l'application du décret au sujet de la suppression des héritages.

Izviestia du 22 juin 1918, n° 227.

Article 1. — Les juges locaux du peuple n'acceptent pas de convoquer eux-mêmes les héritiers et n'envoient point les déclai-

rations légales pour fin de publication dans les journaux gouvernementaux ; ils doivent, au contraire, rendre les sommes qu'ils auraient éventuellement reçues des intéressés, en vue d'annonces.

Article 2. — Les journaux gouvernementaux ne publient pas les annonces de convocations d'héritiers.

Article 3. — Les commissaires à la justice, les commissaires aux affaires judiciaires, les tribunaux révolutionnaires, les tribunaux du peuple locaux et d'arrondissement qui ont reçu, des anciennes institutions judiciaires dissoutes, des affaires d'héritage d'un montant supérieur à 10 000 roubles, classent immédiatement ces affaires, à l'exception du calcul des taxes sur des avoirs déjà délivrés ; en même temps, ils font part au conseil local des députés compétent (voir l'article 6 de l'instruction) de la cessation de l'affaire d'héritage en question, ainsi que de la situation de cet héritage qui doit passer à la gestion du conseil et lui expédient tous les dossiers y afférents.

Remarque : Si la valeur de l'héritage était inconnue ou déclarée inférieure à 10 000 roubles, les institutions sus-mentionnées suspendront la marche de l'affaire pour s'informer, auprès des soviets locaux, de la composition effective de l'héritage.

Article 4. — Les personnes et institutions énumérées à l'article précédent agissent de la manière décrite à cet article par rapport aux affaires d'héritage qui leur ont été soumises directement sur la demande ou déclaration des héritiers.

Article 5. — Si l'héritage envisagé se trouve sous la gestion de la direction des tutelles (Opiekounskoïe oupravlénié) ou bien à la garde de particuliers, ou encore sous celle d'institutions gouvernementales, la communication spécifiée à l'article 3 de la présente instruction sera également envoyée aux personnes et institutions susdites.

Article 6. — Il faut entendre sous le terme de « conseil local » employé aux articles 5 et 11 du décret sur la suppression des héritages, le conseil de volost ou de canton (pour les biens communaux) ou bien urbain ou régional des députés ouvriers et paysans (pour les biens sis en ville).

Article 7. — Si l'héritage se trouve dans plusieurs volosts ou villes, les susdites communications sont envoyées aux conseils correspondants des volosts ou des villes ou aux deux catégories de conseils des députés.

Article 8. — Après réception de la communication mentionnée à l'article 5 de la présente instruction et 15 jours après la date de cette réception, au plus tard, les particuliers et institutions mentionnés au même article font part au conseil des députés corres-

pondant, des données exactes sur la situation de l'héritage confié à leur garde ou direction.

Article 9. — Dès réception de la communication en question, le conseil local ordonne immédiatement la prise en compte de l'avoir qui ne se trouverait pas sous sa garde ; quant à l'avoir placé sous la garde ou la direction de particuliers, de tuteurs ou d'établissements gouvernementaux, ledit conseil se met en relations avec ces particuliers et établissements, en leur fixant un court délai pour la remise des données sur l'état de l'héritage confié à leur garde.

Article 10. — Au cas de non réception de la réponse des personnes ou institutions sus-mentionnées, dans le délai fixé, ou de l'acquisition de preuves de l'impossibilité d'obtenir des renseignements (à cause de perte ou d'absence de preuves documentaires, absence des personnes ou non fonctionnement des institutions auxquelles la garde et la direction de l'héritage avaient été confiées) le conseil local donne des ordres pour la prise en compte de l'héritage envisagé, comme s'il ne se trouvait pas sous sa garde.

Article 11. — Les personnes coupables de n'avoir pas présenté les données mentionnées à l'article 8 de la présente instruction, d'avoir caché ou recélé un héritage, de n'avoir pas déclaré avoir la garde d'un bien quelconque, ou celles qui s'opposeraient sciemment ou par négligence grave au transfert de l'héritage aux conseils des députés, sont punies des peines criminelles établies pour l'appropriation du bien de l'Etat ainsi que d'une amende égale à la valeur du bien (caché, recélé, etc.) en question.

Article 12. — La section de l'enregistrement des mariages et naissances fait part au sovdep de volost ou de ville de chaque décès, suivant le dernier domicile du défunt, deux jours après son enregistrement au plus tard.

Article 13. — Le devoir de faire la susdite déclaration incombe aux parents et voisins du défunt, ainsi qu'aux pouvoirs judiciaires ou administratifs des localités où les sections d'enregistrement des mariages et naissances n'ont pas encore été organisées.

Article 14. — Aussitôt la déclaration de décès mentionnée aux articles 12 et 13 reçue, le sovdep de volost ou de ville ordonne de dresser l'inventaire et de séquestrer l'avoir du défunt.

Remarque : Partout où des sections notariales existent auprès des sovdeps, l'inventaire et le séquestre de l'avoir du défunt seront confiés aux sections sus-mentionnées qui s'adjoindront le concours des fonctionnaires de justice locaux.

Article 15. — Simultanément aux ordres d'inventaire et de séquestre de l'avoir, les sovdeps de volost ou de ville envoient au journal officiel local et central un appel aux personnes ayant droit

à une pension sur l'héritage envisagé, accompagné de l'énumération des suites de leur non comparution dans le délai d'un an.

Remarque: Les personnes intéressées sont autorisées à publier cet appel en nombre voulu, à leurs propres frais, dans les journaux autorisés à insérer les annonces de ce genre.

Article 16. — Après avoir dressé l'inventaire de l'héritage et de l'avoir séquestré, le conseil compétent envoie une copie de la liste d'inventaire à la section de l'assurance sociale près du sovdep de gouvernement et à la chambre des finances locales.

C'est à la même adresse qu'il faut expédier immédiatement la spécification du conseil à la gestion duquel l'héritage, ou ses différentes parties, ont été confiées. Les institutions chargées de la gestion de l'héritage ont pour devoir de communiquer, tous les six mois au moins, à la section d'assurance sociale du sovdep du gouvernement, les données sur l'état de l'avoir confié à leur garde, sur son rapport, etc.

Remarque: A Pétrograd et à Moscou, toutes les copies et communications mentionnées au présent article sont envoyées aux sections d'assurance sociale des conseils de ville, ainsi qu'à la chambre des finances de Pétrograd et Moscou.

Article 17. — Les particuliers réclamant des pensions sur héritage adressent leurs déclarations concernant le montant et la forme de la pension demandée à la section d'assurance sociale du sovdep correspondant du gouvernement. Ces déclarations étant exemptées de tous droits et impôts, elles peuvent indifféremment être présentées personnellement ou envoyées par poste, ou même être faites de vive voix, à condition d'être enregistrées.

Article 18. — La section d'assurance sociale cite devant elle le demandeur ou, pour des raisons de commodité, se met, par poste, en relations avec lui. Si au bout de trois mois à partir de la date de la réclamation d'une pension, aucune entente n'a eu lieu entre la section d'assurance sociale et le demandeur, ce dernier a le droit d'intenter un procès devant le tribunal local en obtention de pension sur héritage.

Article 19. — Lorsque la section d'assurance aura reconnu les droits des demandeurs à la pension sur un héritage et lorsque les fondés de pouvoirs des pensionnaires et la section ne différeront d'avis que sur la forme et le montant de ladite pension, celle-ci sera servie suivant le montant et sous la forme consentie par la section d'assurance sociale, jusqu'à ce que le litige soit résolu dans l'ordre judiciaire.

Article 20. — En présence d'un droit incontestable à l'obtention de la pension et dans les cas urgents, l'institution effectuant l'inventaire et l'évaluation de l'héritage ordonne le service provisoire

de la pension, tout en communiquant immédiatement sa décision à la section d'assurance locale du sovdep du gouvernement ; au cas où ce dernier serait d'opinion différente, il soumettrait l'affaire au jugement du tribunal local. En attendant la révocation de la décision prise, le paiement de la pension sus-mentionnée devra être continué.

Remarque : Les institutions énumérées au présent article peuvent allouer, sur le montant de l'héritage, les sommes indispensables à l'enterrement, sans toutefois dépasser le chiffre de 500 roubles.

Article 21. — La section d'assurance sociale établira la forme et le montant de la pension devant être servie, selon le degré du besoin et de l'aptitude au travail du demandeur et en faisant état du minimum d'existence établi pour la région donnée par les contrats collectifs des ouvriers et entrepreneurs.

Remarque : En outre des malades et des infirmes, les personnes mineures (jusqu'à 18 ans) ainsi que les hommes âgés de plus de 55 ans et les femmes de plus de 50 ans sont considérés comme incapables de travail.

Article 22. — La section d'assurance sociale ne peut pas remplacer les paiements ou services périodiques par le service unique de la somme totale capitalisée de ces paiements ou services.

Article 23. — Au cas où la section d'assurance sociale se serait entendue avec les fondés de pouvoirs des pensionnaires quant à l'obtention de la pension, cette entente serait obligatoire pour toutes les institutions chargées de la gestion ou de la direction de l'héritage du défunt.

Remarque : L'institution chargée de la gestion, de la direction de l'héritage, peut contester l'entente susdite par devant le commissariat du peuple pour l'assurance sociale, dans le délai d'un mois. Au cas où le commissariat du peuple pour l'assurance sociale annulerait l'entente survenue, le litige serait soumis au tribunal local. La contestation de l'entente ne saurait servir de base à la suppression du service de la pension jusqu'à la solution définitive de la question par le commissariat du peuple pour l'assurance sociale ou par le tribunal local.

Article 24. — Au cas où l'entente mentionnée à l'article précédent ne se réaliserait pas, une plainte contre les institutions (les sovdeps locaux) chargées de la gestion ou de la direction de l'héritage serait déposée au tribunal local du dernier domicile du défunt.

Article 25. — C'est le tribunal qui établit le montant et la forme de la pension envisagée, en se guidant pour cela sur les principes mentionnés aux articles 21 et 22 de la présente instruction et sur les principes généraux de jurisprudence établis par les tribunaux du peuple locaux.

Article 26. — Les sentences du tribunal local, dans ce genre de litiges, peuvent être contestées dans l'ordre général.

Article 27. — Au cas où le tribunal local adjugerait au demandeur des droits à la pension, le défendeur ne sera point condamné au remboursement des frais du procès.

Le commissaire du peuple pour la justice :

STOUCHKE.

11 juin 1918.

Interdiction de donation d'une somme supérieure à dix mille roubles.

Décret du conseil des commissaires du peuple, ratifié par le comité central exécutif du conseil des députés ouvriers, soldats, cosaques et paysans, le 20 mai 1918.

Article 1. — Toute donation, transfert ou cession gratuite de biens, d'une valeur supérieure à 10 000 roubles, n'est pas valable.

Remarque : Les dons et souscriptions sont autorisés sans aucune réserve, mais ne sont cependant permis qu'avec l'autorisation du Conseil des commissaires du peuple de la République russe des soviets, s'ils dépassent 10 000 roubles.

Article 2. — Les donations et cessions gratuites d'une somme allant de mille à dix mille roubles, doivent être revêtues de la forme notariée ou judiciaire. Si ces formalités ne sont pas observées, l'acte de donation n'est pas valable.

Article 3. — Les donations et cessions gratuites, inférieures à mille roubles, peuvent s'effectuer sans accomplissement des formalités indiquées dans l'article précédent (transfert direct de main à main, entente verbale et reçu simple).

Article 4. — Les donations et cessions gratuites faites par une seule et même personne ne doivent pas dépasser, après publication du présent décret, la somme totale et générale de dix mille roubles.

Article 5. — Les donations ou cessions gratuites dans lesquelles le bénéficiaire ne rentre en possession qu'à la mort du donateur, ne sont pas valables.

Remarque I : Le présent article n'est pas applicable au mobilier et aux objets sans valeur marchande (photographies, écrits personnels, etc.).

Remarque II : L'assurance sur la vie est autorisée, après publication du présent décret, dans les caisses nationales d'épargne, sans aucune restriction dans les limites permises par les statuts desdites caisses. Il sera publié une loi spéciale concernant les assurances sur la vie contractées avec les sociétés d'assurance et institutions autres que les caisses nationales d'épargne.

Remarque III : Les lois sur le règlement posthume des dépôts faits dans les caisses nationales d'épargne, en opposition avec le présent décret et le décret sur les héritages, sont abrogées.

Article 6. — La nullité des donations ou cessions gratuites non effectuées dans les conditions requises par le présent décret, est établie par jugement, soit sur l'instance des personnes lésées par cette donation, soit sur déclaration des organes gouvernementaux. Ces dons ou cessions gratuites sont déclarées nulles par les organes compétents régionaux ou municipaux du gouvernement des soviets, dans la résidence du donateur ou celle du bénéficiaire.

Article 7. — Si l'organe du gouvernement déclare nulle quelque donation ou cession gratuite, cette dernière devient propriété de la République fédérative russe des soviets et passe à la disposition des institutions locales qui administrent l'avoir de la République fédérative.

Article 8. — Toute transaction payante se rapportant à des donations ou cessions gratuites, effectuées dans le but d'éviter les règlements du présent décret, est nulle et soumise aux poursuites indiquées dans l'article 7 du présent décret ; en outre, les personnes participant à cette transaction seront condamnées à une amende pour dilapidation du bien national.

Article 9. — Les donations et cessions gratuites égales à mille roubles, sont libres d'impôts.

Les donations et cessions gratuites de un à dix mille roubles sont soumises à un impôt progressif qui varie de 2 à 10 pour 100, savoir :

a. jusqu'à 2 000 : 2 pour 100, .

b. jusqu'à 3 000 : 3 pour 100, et ainsi de suite.

Article 10. — Le commissariat du peuple de la justice est chargé de donner des instructions détaillées sur l'application du présent décret.

Le président du Comité central exécutif,

SVERDLOF.

Le président du Conseil des commissaires du peuple,

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le secrétaire,

V. ATHANSOSOF.

**Ordonnance obligatoire de la commission interrégionale
pour les questions concernant l'abrogation des droits de
succession.**

(S'étend à toutes les régions de la commune ouvrière de Petrograd).

« Commune du Nord » du 5 octobre 1918, n° 122.

1. Tous les comités des indigents des maisons ont pour obligation de surveiller inlassablement les cas de décès qui pourraient avoir lieu dans la maison, tant des personnes qui y sont domiciliées continuellement, que de celles qui s'y trouvent provisoirement ou occasionnellement. Les personnes qui ont assisté au décès ou qui, les premières, auraient eu connaissance d'un décès dans la maison sont tenues, sous peine de responsabilité personnelle, d'en informer l'un des membres du comité local des indigents ou l'administration de la maison.

2. Le comité des indigents de la maison est tenu, au plus tard dans les 24 heures, à en informer par écrit spécial la section juridique du conseil régional des députés ouvriers et soldats-rouges et la section civile de la sous-région locale (dans la région du quartier de Petrograd — le comité civil local), en remplissant à cet effet un questionnaire imprimé spécialement pour les décès, dont les modèles imprimés seront remis en temps utile et en quantité nécessaire à tous les comités des indigents par la section juridique compétente du sovdep local. Jusqu'à élaboration et impression desdits questionnaires, les comités des indigents sont tenus d'indiquer dans leur communication écrite : la date et l'heure du décès, sa cause, le numéro du logement, de la chambre ou de la salle d'hôpital où le citoyen est mort, le domicile fixe du décédé, le nom de famille et l'adresse des personnes qui ont assisté au décès et, — aussi complètement que possible, — les renseignements existants sur la condition matérielle du défunt et sur l'avoir qu'il laisse.

3. La personne ou l'institution, qui a pris sur elle le soin d'enterrer le défunt, est tenue de prendre à la section matérielle de la division juridique du sovdep régional un certificat en 2 exemplaires, constatant que la division est avisée du décès. Un exemplaire est délivré pour être présenté à l'administration du cimetière où le défunt doit être enterré, et le second exemplaire pour être présenté au bureau des pompes funèbres ou fabricant de cercueils, qui reçoit la commande de l'enterrement ou du cercueil

4. Il est défendu à tous les bureaux de cimetières et aux autorités ecclésiastiques de procéder à l'enterrement sans la présentation de ce certificat, ainsi qu'à tous les bureaux des pompes funèbres, fabricants de cercueils, etc. Il est défendu d'accepter des commandes de cercueils ou d'organisation de services funèbres sans ce certificat.

5. Tous les bureaux de cimetières, toutes les autorités ecclésiastiques, les bureaux d'enterrement et fabricants de cercueils ont pour devoir, immédiatement après réception de commande pour une fosse, un enterrement, un service funèbre, etc., d'envoyer directement une copie exacte du compte présenté à l'acheteur ou à celui qui fait la commande, à l'adresse de la division juridique locale (d'après le domicile du défunt) du conseil des députés ouvriers et soldats-rouges. Ce compte doit contenir le nom de famille et l'adresse du citoyen décédé, le nom de famille et l'adresse de la personne ou de l'institution, qui a fait la commande, le chiffre total de la commande, les arrhes versées, etc.

6. La non-exécution de la présente ordonnance entraîne pour les délinquants l'arrêt jusqu'à trois mois ou une amende jusqu'à 3 000 roubles, par décision du comité exécutif du conseil local des députés ouvriers et soldats-rouges.

La présente ordonnance obligatoire entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

Le 2 octobre 1918.

Le président,
A. KORSAK.

Décret du comité exécutif de la commune ouvrière de Petrograd sur le travail obligatoire.

« Commune du Nord » du 8 octobre 1918, n° 124.

1. Toutes les personnes âgées de plus de 18 ans non sujettes à l'appel au service actif dans l'armée rouge ouvrière et paysanne ou qui n'y seront pas admises comme volontaires, telles que : a) les personnes vivant de revenus autres que ceux du travail (intérêts du capital, revenus de l'exploitation des biens, etc.); b) les personnes utilisant le travail salarié dans le but de réaliser des bénéfices (les propriétaires d'entreprises commerciales, industrielles ou agricoles, etc.); c) les membres des conseils et les administrateurs de sociétés anonymes, de compagnies, de sociétés en commandite de toute sorte, les directeurs-gérants, les intendants, les fondés de pouvoirs de ces sociétés; d) les anciens avocats, avocats stagiaires, avoués et tous autres solliciteurs en

justice, les notaires, les courtiers de la bourse, les intermédiaires commerciaux, les collaborateurs de la presse bourgeoise; *e*) les moines et les servants d'églises et ministres des cultes (de toutes les religions); *f*) les personnes exerçant des professions dites libérales, lorsqu'elles ne s'acquittent pas de fonctions d'utilité publique; *g*) les anciens officiers, employés, élèves d'écoles militaires et de corps de cadets, et les personnes sans occupations déterminées, — seront astreintes aux travaux de corvée.

2. Les personnes âgées de plus de 50 ans sont exemptées du travail en cas d'inaptitude au travail ou de maladie, mais sont frappées d'un impôt proportionné à leurs revenus. Le montant de l'impôt est fixé dans chaque cas séparé par la section du travail obligatoire.

Seront frappés de l'impôt: *a*) les citoyens et les citoyennes, sans en excepter les fonctionnaires, se trouvant en service dans les consulats et les ambassades, qui possèdent des entreprises ou des établissements commerciaux ou industriels ou emploient en général la main-d'œuvre salariée, et sont, pour une raison quelconque, exemptés du travail obligatoire, auront à payer 50 kopeks par jour par tête d'ouvrier ou d'employé occupé dans l'entreprise ou l'établissement, *b*) les personnes ne possédant pas d'entreprises mentionnées au § *a* de l'alinéa 2 de la présente instruction, mais vivant de revenus autres que ceux du travail (intérêt du capital, revenus des biens, etc.) seront frappées d'un impôt quotidien d'après l'échelle suivante :

MONTANT DU REVENU :	TAUX DE L'IMPOT :
Revenu de 5 000 roubles et au dessous.	5 p. 100 du revenu
— de plus de 5 000 roubles jusqu'à 9 000 roubles.	6 p. 100 —
— — 9 000 roubles — 13 000 roubles.	7 p. 100 —
— — 13 000 roubles — 16 000 roubles.	8 p. 100 —
— — 16 000 roubles — 20 000 roubles.	9 p. 100 —
— — 20 000 roubles.	10 p. 100 —

Remarque. — Ne sera libéré de l'imposition, en ce qui concerne les personnes se trouvant en service dans les consulats et ambassades, que le traitement qu'elles touchent en rémunération de ce service.

3. Les personnes du sexe féminin, tombant sous le coup des paragraphes respectifs de l'alinéa 1 de la présente instruction, ne seront pas astreintes au travail obligatoire, mais seront frappées de l'impôt conformément aux règles de l'alinéa 2 de la présente instruction.

4. Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 de la présente instruction et ayant résidence à Petrograd, mais absentes de cette ville,

seront également frappées de l'impôt qui sera perçu sur leurs biens par l'entremise des personnes les représentant (intendants, fondés de pouvoirs, etc.).

5. Toutes les personnes frappées de l'impôt sont tenues de verser la somme requise à la trésorerie gouvernementale et de déposer la quittance à la section du travail obligatoire-

6. Les citoyens astreints au travail obligatoire n'auront pas le droit de quitter Petrograd sans autorisation des sections de rayons du travail obligatoire qui leur délivreront des certificats spéciaux en échange de leurs papiers qui seront retenus.

7. Les personnes des catégories mentionnées à l'alinéa 1 de la présente instruction, qui auraient déclaré adopter une autre nationalité conformément aux dispositions du traité de Brest, mais n'auront pas quitté le territoire de la République des soviets au moment de l'appel au travail obligatoire, y seront astreintes suivant la règle générale, à l'exception des travaux de caractère militaire.

Remarque. — Peuvent être astreints aux travaux militaires de caractère non stratégique, à l'égal des citoyens de la République des soviets. tous les étrangers non qualifiés, c'est-à-dire à l'exception des personnes effectivement reconnues par notre section étrangère du commissariat de l'intérieur de l'Union des communes de la région du Nord. Les étrangers qualifiés ne seront employés qu'aux travaux de caractère sanitaire ou hygiénique.

8. L'enregistrement et le contrôle des personnes et des travaux à exécuter dans le rayon sont à la charge des sections du travail obligatoire.

Remarque. — Les sections du travail obligatoire des rayons sont subventionnées par les soviets et reçoivent d'eux tous les appareils et instruments nécessaires. Les échantillons sont fournis par la commission centrale du travail obligatoire.

9. Toutes les données numériques concernant le nombre des personnes astreintes au travail obligatoire, ainsi que les données relatives aux travaux à exécuter dans chaque rayon et à l'effectif ouvrier requis dans ce but, seront communiquées par les sections du travail obligatoire à l'organe central qui procédera, sur la base des données précitées, à la répartition, et communiquera celle-ci, pour être exécutée, aux sections de rayons.

10. Les personnes qui se soustrairont au travail obligatoire encourront les peines les plus sévères, et pourront être fusillées.

11. Les personnes astreintes au travail seront alimentées d'après la norme de la deuxième catégorie, d'après les données qui seront communiquées la veille, avec indication du rayon des travaux, au commissariat de l'alimentation.

Décret sur les carnets de travail.

« Izviestia » du 10 octobre 1918.

Conformément aux principes de la constitution de la République socialiste fédérative russe des soviets que le travail est le devoir de tout citoyen de la république, avant la promulgation du décret du travail général obligatoire, le Conseil des commissaires du peuple a décrété :

Article 1. — Les certificats d'identité, les passeports et autres documents seront remplacés par des carnets de travail en commençant par les catégories suivantes de citoyens: a) personnes subsistant d'un revenu autre que celui du travail, à savoir de l'exploitation de biens, des intérêts du capital, etc.; b) personnes recourant à la main-d'œuvre salariée dans le but de réaliser des bénéfices; c) membres de conseils et administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite, et directeurs de ces sociétés; d) négociants particuliers, courtiers de la bourse, commissionnaires; e) personnes de professions dites libérales, si elles n'ont pas des fonctions d'utilité publique; f) toutes les personnes sans profession déterminée, telles que: ex-officiers, élèves des écoles militaires et des corps de cadets, anciens avocats et avocats et avocats-stagiaires, avocats et autres personnes de catégories analogues.

Article 2. — Le lieu de délivrance, l'époque et l'échange des documents énoncés contre les carnets de travail seront indiqués par les conseils locaux un mois au plus tard, après la promulgation du présent décret dans les « Izviestia ».

Remarque: Si les conseils locaux pour des raisons d'ordre technique ne peuvent préparer la quantité voulue de carnets de travail dans l'espace d'un mois, ils sont autorisés à délivrer momentanément un certificat provisoire dans la forme du modèle ci-joint.

Article 3. — Les organes qui y seront autorisés annoteront dans les carnets de travail des non travailleurs, dans les délais fixés par les soviets, mais au moins une fois par mois, les travaux publics et les corvées exécutés par le détenteur du carnet.

Remarque: Dans le cas où les conseils locaux n'auront pas établi de prestation quelconque pour les non travailleurs, ces derniers doivent se rendre: dans les cantons, au conseil de canton, dans les districts, à la direction de district, dans les villes de 20 000 habitants, à la direction de la milice des conseils pour le pointage de présence sur le carnet de travail.

Article 4. — Les carnets de travail ne seront valables que dans

les cas où ils seront revêtus des annotations mensuelles exigées par le § 3.

Article 5. — Ce ne sera que dans le cas de possession du carnet de travail et aux conditions exigées par les §§ précédents que les non travailleurs jouiront du droit de déplacement et de changement de domicile sur le territoire de la République des soviets ou dans les limites de la localité de leur résidence, ainsi que du droit à la carte d'alimentation.

Article 6. — Toutes les catégories énumérées dans l'article 1 doivent avoir un carnet de travail personnel. Les enfants au-dessous de 14 ans et les personnes au-dessus de 55 ans peuvent être inscrites sur les carnets de travail des personnes auprès desquelles elles se trouvent.

Article 7. — Les carnets de travail serviront exclusivement de pièces d'identité aux personnes mentionnées dans l'article 1 ; aucune autre pièce d'identité ne peut être valable pour eux.

Article 8. — Le carnet de travail doit être présenté dans tous les cas où il est nécessaire d'établir l'identité.

Article 9. — Les personnes des catégories mentionnées au § 1 seront frappées, en cas de communication de renseignements inexacts sur leur personnalité et leur occupation, d'une amende jusqu'à concurrence de 10 000 roubles ou d'un emprisonnement de 6 mois au maximum.

Le commissaire du peuple à l'intérieur :

PETROVSKI.

Le vice-commissaire du peuple du travail :

NOGUINE.

*Le directeur des affaires du Conseil des commissaires
du peuple :*

BONCH-BROUÉVITCH.

Le secrétaire du Conseil du commissaire du peuple :

L. FOTIEVA.

Moscou, Kremlin, 5 octobre 1918.

Décret sur les colonies allemandes de la Volga.

« *Financy i Narodnoïe Khoziaistvo* » du 1^{er} novembre 1918, n^o 33.

Dans le but de soutenir la lutte pour la libération sociale des ouvriers allemands et des indigents allemands de la Volga, et en développant les principes, posés comme base des statuts du commissariat de la Volga pour les affaires allemandes, confirmés le

29 mai de l'année courante, et de l'ordonnance du Conseil des commissaires du peuple du 26 juillet de l'année courante, ainsi que d'accord avec les vœux exprimés à l'unanimité par le 1^{er} congrès du conseil des députés des colonies allemandes de la Volga, le conseil des commissaires du peuple ordonne :

1. Les localités habitées par les colons allemands sur la Volga et qui, conformément aux statuts du commissariat de la Volga, ont élu un conseil de députés de district, forment en vertu de l'article 2 de la loi fondamentale de la R. S. F. R. S. une union territoriale, ayant les caractères d'une commune ouvrière, composée des parties de territoire correspondantes des districts de Kamychin et d'Atkarsk, du gouvernement de Saratof, et des districts de Novouzensk et de Nikolaïevsk, du gouvernement de Samara.

2. Toutes les questions découlant de la formation de cette nouvelle union territoriale à population allemande sont tranchées suivant le mode établi ; en conséquence, le commissariat de la Volga pour les affaires allemandes et les conseils des députés des gouvernements de Samara et de Saratoff sont chargés d'élire immédiatement des commissions de liquidation pour rendre réelle cette union, dans le plus bref délai.

3. En stricte conformité avec l'article 2 de la loi fondamentale, le congrès des conseils des députés du territoire unifié à population allemande élit un comité exécutif qui devient le centre de l'œuvre socialiste des soviets dans la population ouvrière allemande, qui surveille la mise en vigueur régulière des décrets et ordonnances de l'autorité des soviets et qui, sous ce rapport, donne les directions nécessaires aux représentants locaux.

4. Toute l'autorité sur place, dans les limites déterminées par l'article 61 de la loi fondamentale, sur le territoire unifié, conformément à l'article 1^{er}, appartient au comité exécutif, élu par le congrès des conseils des députés des colonies allemandes et des indigents allemands.

5. Toutes les mesures de l'autorité des soviets, ayant pour but la réalisation de la dictature du prolétariat et des indigents, ainsi que l'organisation de toute la vie politique et économique sur les bases du socialisme sont, sur le susdit territoire, habité par les colons allemands, mises en vigueur par la voie du comité exécutif des conseils des députés des colonies allemandes de la Volga.

6. Les divergences entre le comité exécutif des conseils des députés des colonies allemandes de la Volga et les conseils des députés des gouvernements sont soumises à la décision du Conseil des commissaires du peuple et du Comité exécutif central.

7. Le droit des colons allemands à employer leur langue mater-

nelle dans les écoles, dans l'administration locale, dans les tribunaux et dans la vie publique, ne doit être, conformément à la constitution des soviets, en aucune façon, limité.

Le Conseil des commissaires du peuple exprime la conviction, qu'à la condition de réaliser ces principes, la lutte pour la libération sociale des ouvriers allemands et des indigents servira au rapprochement des masses ouvrières allemandes et russes, dont l'union est le gage de leur victoire et de leurs succès dans la révolution prolétaire internationale.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (Lénine).

Le secrétaire du Conseil des commissaires du peuple :

L. FOTIEVA.

CHAPITRE III

ORGANISATION ÉCONOMIQUE

I — ORGANISATION ÉCONOMIQUE GÉNÉRALE

DÉCRET DE CRÉATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCONOMIE NATIONALE (C. S. E. N.)

« Pravda » du 5/18 décembre 1917, n° 206.

1. Près du Conseil des commissaires du peuple il est institué un conseil supérieur de l'économie nationale.

2. Le Conseil supérieur de l'économie nationale devra s'occuper d'organiser l'activité économique de la nation et les ressources financières du gouvernement. Dans ce but le C. S. E. N. élaborera le programme et les idées directrices qui devront présider à l'organisation régulière de l'activité économique du pays, il concentrera vers un but uniforme l'activité des diverses institutions centrales et locales (conseil du combustible, des métaux, des transports, comité central d'approvisionnement, etc., commissariats du peuple du commerce et de l'industrie, de l'approvisionnement, de l'agriculture, des finances, de la marine, et de la guerre, etc., etc.), du conseil de contrôle ouvrier de toute la Russie, ainsi que l'activité des organisations des usines et fabriques et autres organisations professionnelles de la classe ouvrière.

3. Le C. S. E. N. a le droit de confisquer, de réquisitionner, de séquestrer, d'obliger les différentes branches de l'industrie et du commerce à se syndicaliser et de prendre toutes mesures concernant la production, la répartition des produits et des ressources financières du gouvernement.

4. Toutes les institutions existantes relatives à l'organisation

de la vie économique nationale sont placées sous le contrôle du C. S. E. N. ; il y apporte les réformes qu'il juge utiles.

5. Le C. S. E. N. est constitué par : a) le conseil de contrôle ouvrier de toute la Russie, dont la composition est fixée par le décret du 14 novembre 1917 ; b) des représentants de tous les commissariats du peuple ; c) des personnalités désignées à raison de leur compétence ; celles-ci n'ont que voix consultative.

6. Le C. S. E. N. est divisé en sections et services (combustible, métaux, démobilisation, finances, etc.), la limite de leur compétence est fixée par l'assemblée générale du C. S. E. N.

7. Les sections du C. S. E. N. travaillent à l'organisation régulière des différentes branches de l'activité économique nationale et préparent les mesures qui doivent être prises par les différents commissariats du peuple.

8. Un bureau composé de 15 membres choisis par le C. S. E. N. dans son propre sein coordonne les travaux courants des sections et services et s'occupe des questions qui réclament une solution immédiate.

9. Tous les projets de lois et mesures importantes, ayant trait à l'organisation régulière de l'activité économique nationale en général, sont présentés au Conseil des commissaires du peuple par l'intermédiaire du C. S. E. N.

10. Le C. S. E. N. centralise et dirige les travaux des sections économiques locales du contrôle ouvrier, ainsi que les travaux des commissaires du travail, du commerce et de l'industrie, de l'approvisionnement, etc.

Le C. S. E. N. crée des organisations économiques locales là où elles font défaut.

Les services économiques des conseils locaux constituent des sous-sections du C. S. E. N. et doivent se soumettre aux décisions de ce dernier.

Le président du Comité central exécutif :

SVERDLOF.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LENINE).

Les commissaires du peuple :

TROTZKY, STALINE, AVILOF.

**DÉCRET DU 8 AOUT 1918 DU CONSEIL DES COMMISSAIRES
DU PEUPLE**

Conseil supérieur de l'économie nationale.

*Recueil des lois et décrets du gouvernement des ouvriers et paysans,
n° 58, 14 août 1918.*

1. Le Conseil supérieur de l'économie nationale constitue la section économique du Comité central exécutif panrusse des soviets et est responsable devant celui-ci et le Conseil des commissaires du peuple.

2. Le Conseil supérieur de l'économie nationale organise et ordonne toute la production ainsi que sa répartition et administre toutes les entreprises de la République.

Remarque: Tous les décrets et arrêtés relatifs à la répartition des produits par les commissariats populaires de l'alimentation et de l'agriculture sont maintenus en vigueur.

3. Tous les devis du budget national sont préalablement étudiés par le Conseil supérieur de l'économie nationale et sont ensuite soumis, avec les conclusions de celui-ci, à l'approbation du Conseil des commissaires du peuple.

4. Toutes les diverses branches de l'économie nationale sont financées par le Conseil supérieur de l'économie nationale, d'accord avec les commissariats populaires des finances et du contrôle de l'État, conformément à des arrêtés spécialement édictés à cet effet.

Composition du Conseil supérieur de l'économie nationale.

5. Pour diriger — dans les limites générales du plan d'économie nationale tracé par le Conseil des commissaires du peuple et le Comité central exécutif panrusse des soviets — l'activité du Conseil supérieur d'économie nationale ainsi que des conseils de l'économie nationale régionaux et locaux, le plenum du Conseil supérieur de l'économie nationale est organisé comme il suit :

- | | |
|--|-------------|
| a. Comité central exécutif panrusse des soviets. | 10 députés. |
| b. Union panrusse professionnelle des producteurs (y compris 1 délégué du Conseil panrusse des unions professionnelles). | 30 — |

c. Conseils régionaux d'économie populaire.	20	—
d. Conseil panrusse des unions coopératives ouvrières..	2	—
e. Commissariat de l'alimentation.	1	—
f. Commissariat des voies et communi- cations.	1	—
g. Commissariat du travail.	1	—
h. Commissariat de l'agriculture.	1	—
i. Commissariat des finances.	1	—
j. Commissariat du commerce et de l'indus- trie..	1	—
k. Commissariat des affaires intérieures.. .	1	—
		<hr/>
TOTAL.	69	députés.
		<hr/> <hr/>

Remarque : Les commissariats ne figurant pas ci-dessus ont le droit d'envoyer leurs représentants aux séances plénières du Conseil supérieur de l'économie nationale, mais seulement avec voix consultative.

6. La durée des mandats des membres du plenum du Conseil supérieur de l'économie nationale est de six mois ; tous les membres du conseil sont chargés d'un travail régulier par décision du bureau du conseil.

Remarque : Les commissariats doivent être représentés soit par le commissaire du peuple ou son remplaçant, soit par le plenum du collège du commissariat.

7. Le plenum siège au moins une fois par mois.

8. La direction des travaux du Conseil supérieur de l'économie nationale incombe au bureau du Conseil composé de 9 membres, dont 8 élus par le plenum du Conseil supérieur de l'économie nationale et confirmés par le Conseil des commissaires du peuple ; quant au président, il est élu par le Conseil central exécutif panrusse des soviets et jouit des droits de commissaire du peuple.

Signé : *Le président du Conseil des commissaires du peuple :*
V. OULIANOF (Lénine).

Le président du Conseil supérieur de l'économie nationale :
A.-I. RYKOF.

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :
V. BONTCH-BROUÉVITCH.

8 août 1918.

*CRÉATION D'UNE SECTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX
PRÈS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCONOMIE
NATIONALE*

« Izvestia » du 18 janvier 1918, n° 13.

Il est institué une section des métaux précieux près du Conseil supérieur de l'économie nationale. Cette section est composée des représentants des unions professionnelles des industries de l'or et de l'argent, des organisations des ouvriers des mines, de l'union des ouvriers sur métaux et des délégués du praesidium de la section des métaux du Conseil supérieur de l'économie nationale.

(La suite du décret concerne l'établissement du monopole sur la vente de l'or et de l'argent. Voir à la section du commerce.)

Règlement sur la section des métaux précieux.

« Financy i Norodnoïe Khoziaistvo » du 2 décembre 1918, n° 7.

Le collège de la section du métal du Conseil supérieur de l'économie nationale a confirmé le règlement suivant sur la section des métaux précieux, dépendant de la section du métal.

La section a pour but :

1° de réaliser le monopole de l'or et du platine, établi par décret du Conseil supérieur de l'économie nationale, en date du 18 janvier 1918, complété par le décret du Conseil supérieur de l'économie nationale, du 22 février de l'année courante, sur le comité général de l'or ;

2° De réglementer et organiser les industries de l'or, argent, platine et de l'horlogerie ;

3° D'enregistrer les stocks effectifs des produits d'or, d'argent et d'horlogerie et des matières nécessaires à la production ;

4° D'organiser la fourniture à l'industrie des métaux précieux et autres matières, du combustible, etc., et leur répartition entre les régions et les établissements, suivant un plan pratique ;

5° D'examiner et approuver, de concert avec le commissariat du peuple pour les finances, les devis des quantités de métaux précieux (or, argent, platine) nécessaires à l'industrie et devant être fournis par la banque du peuple ; de fixer, de concert avec le commissaire des finances, les prix de vente des métaux précieux ;

6° D'examiner les devis et toutes les autres questions se rattachant au financement des établissements existants et de ceux qui seraient nouvellement créés;

7° D'organiser la direction des établissements séquestrés et nationalisés;

8° De donner son appui à l'organisation de nouvelles productions et de délivrer des autorisations aux établissements nouvellement créés.

La section a le droit de contrôle absolu sur les établissements des industries de l'or, de l'argent, de l'horlogerie et du platine, elle peut obliger tous les établissements de production d'or, d'argent et d'horlogerie, ainsi que les établissements de commerce, de crédit, sociétés de prêts et de gages, à fournir tous les renseignements nécessaires pour le contrôle des métaux, des objets produits, de l'outillage des établissements, etc.

La section des métaux précieux aura sous sa dépendance toutes les institutions de poinçonnage, si le commissariat des finances y donne son consentement.

Rattachement des comités militaires industriels au comité de démobilisation du C. S. E. N.

« *Izviestia* » du 27 janvier 1918, n° 21.

1. A partir du 15 janvier 1918, tous les comités militaires industriels sont rattachés au comité de démobilisation du Conseil supérieur de l'économie nationale.

2. Jusqu'à réorganisation des comités militaires industriels, les chèques, assignations, contrats et accords intéressant ces comités ne seront valables que s'ils sont signés par le président du groupe ouvrier du comité militaire industriel intéressé.

3. Le bureau du comité central militaire industriel ayant déjà été réorganisé sur la base de la parité, les comités militaires industriels locaux et d'arrondissements, lorsqu'ils auront été réorganisés à leur tour, prendront le nom de comités nationaux industriels et constitueront des rouages des comités de démobilisation des conseils de l'économie nationale, chargés en cette qualité, au moment de la cessation de la guerre, de réaliser quelques mesures de démobilisation industrielle, de liquidation du matériel, etc...

4. La réorganisation du comité central militaire industriel devra être effectuée au plus tard lors de la convocation du congrès des comités militaires industriels. Dans toutes les villes où depuis la

révolution d'octobre les conseils locaux des députés ouvriers, les conseils des comités des usines et fabriques et les conseils des unions professionnelles n'ont pas encore procédé à la réélection des groupes ouvriers de ces comités, il serait désirable que les réélections soient faites pendant le mois de janvier.

Le président : OBOLENSKI.

Rattachement des services de statistique au C. S. E. N.

« *Izviestia* » du 17 février 1918, n° 27.

A partir du 25 janvier 1918, les services de statistique générale et industrielle, qui se trouvaient près du commissaire au commerce et à l'industrie, sont rattachés au Conseil supérieur de l'économie nationale.

Le commissaire du peuple du commerce et de l'industrie :

CHLIAPNIKOF.

Le secrétaire : PAVLOF.

Règlement du 25 janvier/7 février 1918, sur le comité technique, près du C. S. E. N.

« *Izviestia* » du 19 février 1918, n° 28.

I. — ORGANISATION DU COMITÉ TECHNIQUE

A la tête du comité technique est placé un collège de personnes responsables, désignées par le bureau de la deuxième section. Ce collège organise des sections qui ont les attributions suivantes :

- a. Comptabilité et répartition des matières premières et du combustible entre les différentes branches de la production ;
- b. Comptabilité et répartition du personnel technique et de la main-d'œuvre entre les différentes branches de la production ;
- c. Comptabilité et répartition du matériel technique entre les différentes branches de la production ;
- d. Fixation du programme d'augmentation de production des différentes industries ;
- e. Comptabilité et utilisation des inventions et perfectionnements ;
- f. Elaboration des mesures techniques nécessaires pour réaliser les décisions prises par la section de démobilisation ;

g. Service statistique pour l'enregistrement des résultats de la comptabilité des autres sections.

Le comité technique crée une commission des représentants des autres sections du Conseil supérieur de l'économie nationale et convoque des réunions auxquelles participent des représentants des organisations professionnelles et ouvrières et autres personnalités compétentes nécessaires.

Une commission d'experts est créée près du comité technique.

Un conseil technique permanent, composé de personnes compétentes, est créé pour étudier la solution scientifique des problèmes posés devant le comité technique.

Le comité organise des congrès et des conférences techniques régionaux et nationaux.

Toutes les décisions du comité technique sont présentées au bureau de la deuxième section, qui les fait exécuter par l'intermédiaire du bureau du Conseil supérieur de l'économie nationale ou par une autre section dudit Conseil.

Pour l'exécution de ces travaux, le comité technique peut utiliser les laboratoires des établissements d'instruction et des institutions scientifiques, ainsi que les appareils techniques mis à la disposition du comité militaire industriel, du comité militaire technique et des autres organisations municipales.

II. — FONCTIONS DU COMITÉ TECHNIQUE

Le comité technique :

1. Étudie les questions techniques pour la section technique du Conseil supérieur de l'économie nationale en vue d'établir le plan de développement économique du pays.

2. Veille à la réalisation technique de ce plan et régularise les rapports entre les différentes branches de la vie économique.

Le comité technique tient compte de tous les éléments indispensables de la production pour l'exécution de ce plan ; il reçoit des données de toutes les sections du Conseil supérieur de l'économie nationale et les fait vérifier, en cas de nécessité, par lesdites sections, par le Conseil supérieur de l'économie nationale ou procède directement à cette vérification.

Le comité technique, avec l'aide des sections intéressées, étudie les défauts éventuels de l'organisation technique dans les différentes industries, le manque de matières premières ou de personnel technique. Il prend les mesures nécessaires pour répartir équitablement les éléments de production entre les différentes industries, corriger les défauts remarqués, parer au manque de matières premières, créer ou maintenir les réserves nécessaires,

veiller à la remise et à l'exécution des commandes en temps voulu pour réaliser l'exécution du plan économique. Il établit la norme de la production régulière dans les différentes industries, détermine la qualité des produits et leur conformité avec les modèles établis. Il prépare l'organisation de nouvelles industries, l'arrêt, l'augmentation ou la diminution de l'activité des anciennes.

Le comité technique surveille le développement de la production dans les différentes industries, prend en considération les nouvelles inventions et perfectionnements et contribue à leur réalisation. Il fixe, d'accord avec les sections intéressées du Conseil supérieur de l'économie nationale, le meilleur type d'entreprise, au point de vue technique, pour chaque industrie et s'efforce de la réaliser.

Le comité technique, qui est directement lié à la sous-section de démobilisation, fixe les mesures techniques à prendre nécessaires à la réalisation de ses décisions.

Pour le président : LOMOF.

Membres du bureau : ANTIPOF, LARINE, SMIRNOF.

Création du « Comité spécial de réduction des dépenses de l'État » près du Conseil supérieur de l'économie nationale.

« Izvestia » du 20 février 1918, n° 29.

1. Il est créé près du Conseil supérieur de l'économie nationale un comité spécial de réduction des dépenses de l'État.

2. En vue de réduire et d'annuler les assignations déjà faites, le conseil spécial :

a. Examine les crédits déjà accordés qui figurent sur la liste des dépenses provisoirement accordées et dans le projet de budget de dépenses gouvernementales ; il examine aussi les crédits pris sur les fonds militaire et autres fonds.

b. Revise, le cas échéant, en vue d'une réduction des dépenses, les pouvoirs des départements, ainsi que des personnes et institutions (conseils, commissions), donnant droit à disposer des crédits, autoriser des paiements par assignation ou au comptant et à remettre des commandes.

c. Étudie les projets de dépenses occasionnées par la guerre.

d. Examine au préalable les budgets des départements et éla-

bore le projet de budget gouvernemental et des annexes aux devis sur les ressources spéciales des départements.

e. Examine toutes les demandes d'augmentation de crédits introduites par les départements et les ressources proposées pour leur couverture.

3. Le comité spécial recherche tous les moyens possibles pour réduire les dépenses de l'État et prend en général toutes les mesures à cet effet.

4. Les demandes de crédits émanant des départements ainsi que de toutes les mesures concernant des dépenses sont, après avoir été examinées préalablement, conformément à l'ordre établi, dans le commissariat des finances avec participation des représentants du commissariat du contrôle gouvernemental, présentées, avec l'approbation de ces derniers, au comité spécial.

5. Le comité spécial est formé par : le président, deux membres du comité central exécutif des D. O. S. P., trois membres du Conseil supérieur de l'économie nationale, trois membres du commissariat des finances et un membre du commissariat du contrôle gouvernemental. Le président du comité spécial est désigné par le Conseil des commissaires du peuple ; les représentants du Conseil supérieur de l'économie nationale sont nommés par le bureau du Conseil, et les autres représentants par les commissariats du peuple intéressés.

6. Lors de l'examen par le comité spécial des demandes des départements, les commissaires du peuple (ou leurs adjoints) ont le droit d'assister à la séance avec voix délibérative.

7. Le président du comité spécial a le droit d'inviter aux séances ou assemblées toutes les autres personnes dont la présence lui semblerait utile, mais avec voix consultative seulement.

8. Le secrétariat du comité spécial se trouve près du Conseil supérieur de l'économie nationale.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

BONTCH-BROUEVITCH.

Création d'une section des constructions de l'État près du Conseil supérieur de l'économie nationale.

*« Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans »
du 27 février, n° 34.*

Le Conseil supérieur de l'économie nationale informe les commissariats du peuple que, conformément au § 2 de la loi concer-

nant le Conseil supérieur de l'économie nationale, dans le but d'unifier et d'accorder l'activité de toutes les institutions et de tous les départements d'une région pour tout genre de constructions gouvernementales et de travaux publics, ainsi que pour fixer le plan général et le but de ces travaux, il a été créé près du Conseil supérieur de l'économie nationale une section des constructions de l'État, dont le camarade Pavlovitch a été nommé président ; cette création a été approuvée par le présidium du Conseil supérieur de l'économie nationale.

A l'avenir, les projets et propositions de tous les institutions et départements concernant tous genres de constructions de l'État et de travaux publics doivent être présentés à la section des constructions de l'État ; les crédits sur la trésorerie de l'État pour leur exécution ne peuvent être accordés qu'après approbation de ladite section.

Il est créé près de la section des constructions de l'État un conseil des constructions de l'État et des travaux publics. Celui-ci a pour président le président de la section ; il comprend les membres du collège de la section, les directeurs de ses sous-sections, des représentants des commissaires du peuple à la guerre, à la marine, à la démobilisation de l'armée, aux voies de communication et aux finances, des délégués du conseil de démobilisation, du comité technique et de la section de la politique économique près du Conseil supérieur de l'économie nationale, ainsi que des représentants des organisations spéciales scientifiques et techniques.

Actuellement, il est enjoint à tous les commissaires du peuple de désigner leurs représentants dans ce conseil.

La prochaine séance aura lieu le 27 février à 1 heure ; elle sera consacrée à l'unification des propositions des différents départements ou organisations concernant la construction navale en Russie.

Une seconde séance aura lieu le 2 mars ; elle sera consacrée à l'unification des projets et travaux pour des installations hydro-électriques et pour l'exploitation de la tourbe proposés par différents départements ou organisations.

Les séances suivantes seront consacrées tout d'abord à l'unification de toutes les propositions d'irrigation, assèchement et autres genres d'amélioration de la terre ; les projets relatifs à la construction de maisons viendront ensuite.

Les décisions du conseil, après approbation par la section des constructions de l'État, sont confiées pour organisation et exécution des travaux soit à des organes spéciaux, qui dans chaque cas seront institués, soit aux diverses organisations gouvernementales

ou publiques qui recevront des pouvoirs conformes et entre les mains desquelles se concentrera l'exécution de tel ou tel projet, approuvé par la section des constructions de l'État.

Le plan général des constructions de l'État et des travaux publics nécessaires à la Russie sera élaboré par la section des constructions de l'État et approuvé par le conseil des commissaires du peuple; il sera obligatoire pour toutes les institutions et organisations.

Le bureau de la section des constructions de l'État est situé : quai Touchkov, 2 bis, chambre 24, téléphone 128-84.

M. Pavlovitch est nommé président de la section.

Le comité de la politique économique près du Conseil supérieur de l'économie nationale.

Le 22/9 février 1918.

Rattachement du département des mines au Conseil supérieur de l'économie nationale.

*« Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans »
du 27 février 1918, n° 34.*

I. La gérance des sections ci-dessous du département minier est remise à la section minière et métallurgique du Conseil supérieur de l'économie nationale :

1. Inspection des mines.
2. Direction des usines et des mines de l'État.
3. Industries aurifères privées.
4. Direction des usines et des mines privées.
5. Section technique.

6. Section de liquidation de la comptabilité du département et du secrétariat des affaires minières, sauf en ce qui concerne le combustible minéral.

II. La gérance des sections suivantes est remise à la section du combustible près du Conseil supérieur de l'économie nationale :

7. Section des industries du naphte.
8. Les sections 1 à 6 pour les parties concernant le combustible minéral.

III. La gérance de la section suivante est remise au commissariat du travail :

9. Succursales des caisses du département minier.

IV. Les sections des industries du sel et des eaux minérales sont rattachées à la section minière et métallurgique.

V. Le comité géologique et le comité scientifique minier fonctionnent, en qualité d'institutions scientifiques, directement près du Conseil supérieur de l'économie nationale.

VI. Les locaux de la direction des usines gouvernementales et du département minier sont provisoirement mis à la disposition de la sous-section des mines de l'Oural près du Conseil supérieur de l'économie nationale.

Le commissaire du peuple du commerce et de l'industrie :
CHLIAPNIKOF.

Le 21 février 1918.

Création du conseil des experts près du C. S. E. N.

*« Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans »
du 28 février, n° 5.*

1. En vertu du décret sur le rattachement du comité militaire industriel au conseil de démobilisation près du Conseil supérieur de l'économie nationale, le conseil de démobilisation confirme la création du conseil central des experts qui est formé par le comité central de l'industrie nationale (ancien comité militaire industriel).

2. Le conseil des experts réunit toutes les forces techniques et scientifiques de la Russie pour collaborer à la solution de questions économiques à l'ordre du jour.

3. Dans différents endroits sont également créés des conseils des experts près des comités locaux et régionaux de l'industrie nationale (anciens comités militaires industriels), avec approbation des conseils de démobilisation près des conseils locaux et régionaux de l'économie nationale.

4. Le conseil central des experts poursuit les buts suivants :

- a. examen complet et détaillé des conditions de développement des industries existantes et création de nouvelles industries ;
- b. élaboration de mesures gouvernementales pour diriger l'industrie productrice du pays et pour son organisation régulière ;
- c. élaboration d'un plan d'activité pour les différentes industries, les transports, l'agriculture rurale et le commerce ; mesures à prendre pour sa réalisation.

5. Font partie du conseil des experts et de ses sections les représentants des organisations techniques, statistiques et d'autres spécialités, des sociétés scientifiques, des établissements d'instruction supérieure, des coopératives, etc.

6. Le conseil des experts et ses sections ont le droit de choisir par cooptation d'autres personnes pouvant leur rendre des services en raison de leur compétence spéciale.

7. Dans le but d'établir la liaison avec les organisations ouvrières, sont délégués dans le conseil des experts des représentants des organisations ouvrières intéressées.

8. Les ressources indispensables à l'existence et à l'activité du conseil de démobilisation près du Conseil supérieur de l'économie nationale, sont prises sur le compte « comités de l'industrie nationale ».

9. Les décisions du conseil des experts et de ses sections sont présentées à l'approbation des sections intéressées du Conseil supérieur de l'économie nationale ; celui-ci peut le faire exécuter par le bureau de la section intéressée du conseil des experts. Dans ce cas, des représentants du Conseil supérieur de l'économie nationale font obligatoirement partie de ce bureau.

10. Dans le cas où d'autres organes seraient chargés de la réalisation des mesures prises par le conseil des experts ou par ses sections, des délégués de la section intéressée du conseil des experts choisis par le Conseil supérieur de l'économie nationale doivent faire partie de ces organes.

*Pour le conseil de démobilisation près du Conseil supérieur
de l'économie nationale :*

LARINE.

Création d'un comité du commerce extérieur près du Conseil supérieur de l'économie nationale.

« Pravda » du 2 avril 1918.

Pour répartir tous les travaux et coordonner toutes les mesures dans le domaine du commerce extérieur, il est institué, près du comité économique du Conseil de l'économie nationale, une commission du commerce extérieur.

Le président de la commission est M. G. I. Opokof.

La commission du commerce extérieur est chargée de l'examen d'urgence des plans proposés par divers départements et établissements du monopole d'état sur le commerce extérieur, ainsi que de celui de toutes les questions liées aux échanges commerciaux et aux rapports financiers avec l'Allemagne, l'Autriche, l'Ukraine et les autres pays, de la revision des tarifs de douane et des mesures pour la sauvegarde du commerce avec élaboration des instructions,

directives à présenter à l'approbation du Conseil des commissaires du peuple.

La commission sera assistée d'une conférence d'experts à laquelle pourront déléguer leurs représentants tous les départements intéressés, y compris les sociétés scientifiques, les organisations des entrepreneurs, etc. et où seront convoqués les experts privés par ordre du président ou de la conférence même des experts.

Création du comité principal du naphte près du C. S. E. N.

« *Izviestia* » de Moscou du 6 juin 1918, n° 114.

Le comité principal du naphte est créé près la section du combustible du Conseil supérieur de l'économie nationale, dans le but d'organiser et d'appliquer les mesures nécessaires au développement et au perfectionnement de l'industrie du naphte, dans les limites de la République fédérative russe des soviets; ce comité est l'organe unique chargé d'administrer toutes les questions se rapportant à l'extraction, la préparation, le transport, la répartition et la consommation du naphte et de ses produits.

Le comité principal du naphte réalise son programme en organisant et développant la production gouvernementale du naphte, en régularisant et contrôlant l'industrie privée du naphte.

Le comité principal du naphte a le droit exclusif d'administrer l'industrie du naphte avec les ressources financières de l'Etat, de contrôler et de régulariser l'extraction et la préparation privée du naphte, d'élaborer et d'appliquer les mesures pratiques concernant le transfert à l'Etat des industries et du commerce privé du naphte, de séquestrer les entreprises et d'en organiser l'administration.

Le comité principal du naphte se compose des sept sections suivantes :

- 1^{re} section : Surveillance, conservation et exploitation des puits de naphte et des gaz naturels ;
- 2^e section : Préparation et utilisation du naphte et des gaz ;
- 3^e section : Transport, répartition et consommation du naphte ;
- 4^e section : Finances et économie sociale ;
- 5^e section : Recherches géologiques ;
- 6^e section : Bureau des statistiques ;
- 7^e section : Bureau central pour la recherche du naphte et des gaz, en tant que minéraux utiles.

ORGANISATION DU COMITÉ PRINCIPAL DU NAPHTE

Le comité principal du naphte se compose de :

- a. Un conseil ;
- b. Un organe exécutif ;
- c. Un collège.

Le conseil se compose de représentants des diverses organisations professionnelles, des commissariats et du Conseil supérieur de l'économie nationale.

Création du comité des travaux publics et pour la surveillance des établissements existant près du Conseil supérieur de l'économie nationale.

« *Izviestia* » de Moscou du 18 juin 1918, n° 123.

Article 1. — Le comité pour les constructions gouvernementales est une section du Conseil supérieur de l'économie nationale. Ledit comité est chargé d'élaborer les plans, de déterminer l'ordre et les conditions d'après lesquels doivent être construits les établissements gouvernementaux, d'examiner tous les projets de constructions gouvernementales et publiques de la section du Conseil supérieur de l'économie nationale et de tous les commissariats du peuple ; ces projets lui seront soumis seulement par l'entremise du présidium du Conseil supérieur de l'économie nationale.

Article 2. — L'organe supérieur du comité pour les travaux publics est le collège qui se compose de cinq membres, choisis par le présidium du Conseil supérieur de l'économie nationale et d'un représentant de chacun des groupes suivants :

Conseil national des unions professionnelles d'ouvriers ;

Organe central des unions des ouvriers pour les constructions et les études de chemins de fer, union des ouvriers pour les voies de communication fluviales et autres, union nationale des ouvriers constructeurs, toute autre union professionnelle sur la décision du présidium du Conseil supérieur de l'économie nationale, et les représentants des commissariats suivants : collège des ponts et chaussées, des finances, du travail, de l'agriculture, de la marine, de la guerre, des affaires intérieures, de l'approvisionnement et du contrôle.

Article 3. — Le président du comité pour les constructions gouvernementales est nommé par le présidium du Conseil supérieur de l'économie nationale. Ce président a le droit d'opposer

son *veto* aux conclusions du collège jusqu'à solution de la question par le présidium du Conseil supérieur de l'E. N.

Article 4. — Les affaires courantes du comité sont expédiées par un bureau administratif qui se compose d'un président et de ses adjoints, approuvés par le présidium du Conseil supérieur de l'économie nationale. Les membres du comité ont le droit de désigner des représentants au bureau administratif.

Article 5. — Le collège se réunit au moins deux fois par mois et ses décisions sont valides quel que soit le nombre des membres présents aux séances.

Article 6. — Le président du comité désigne, à son gré, un de ses adjoints pour le représenter au comité et dans les autres institutions.

Article 7. — Les organes techniques et exécutifs du comité pour les constructions gouvernementales sont :

- a. Bureau administratif des constructions gouvernementales ;
- b. Administration centrale pour l'aménagement et les fournitures ;
- c. Conseil technique ;
- d. Conseil temporaire des travaux publics.

Article 8. — L'administration principale des constructions gouvernementales est chargée, dans les limites établies par les plans généraux et le budget, de préparer et de surveiller l'exécution des projets de construction ayant un caractère local mais qui ne peuvent être exécutés par les seules ressources et moyens techniques locaux.

Article 9. — Le bureau administratif administre directement les sections suivantes :

- a. Constructions de chemins de fer ;
- b. Communications fluviales ;
- c. Chaussées, routes et chemins de fer à voies étroites ;
- d. Installations auxiliaires pour le transport ;
- e. Constructions municipales et rurales ;
- f. Constructions électro-techniques ;
- g. Constructions industrielles.

Article 10. — Le directeur d'une administration spéciale est responsable du fonctionnement de ladite administration ; il prend toutes les décisions nécessaires à la résolution des questions courantes du ressort de son administration et dispose, à son gré, du crédit que lui accordent les devis.

Article 11. — Les devoirs et les obligations des directeurs des différentes parties d'une administration sont établis par l'administration centrale, d'accord avec le directeur de l'administration correspondante et ratifiés par le bureau administratif du comité pour les constructions gouvernementales.

Article 12. — L'administration centrale pour l'aménagement et les fournitures fournit régulièrement et méthodiquement à l'administration principale les matériaux nécessaires à l'exécution de ses travaux, répartit les matériaux de construction reçus des différentes administrations et organisations et aide l'administration à l'embauchage des ouvriers et à l'approvisionnement nécessaire en vivres.

Article 13. — Le conseil financier-économique examine tous les projets des constructions gouvernementales et les rend conformes aux intérêts nationaux et économiques du pays. Il accorde le fonctionnement de toutes les sections économiques de l'administration.

Article 14. — Le conseil financier-économique est chargé :

a. D'élaborer le plan des différentes constructions gouvernementales (chemins de fer, chaussées, communications fluviales et autres);

b. De financer les différentes espèces de constructions gouvernementales, d'employer l'initiative privée ;

c. De tirer les conclusions financières-économiques se rapportant à tous les projets de construction soumis à l'examen du comité pour les constructions gouvernementales ;

d. D'examiner le budget des constructions gouvernementales.

Remarque : Pour exécuter le programme indiqué dans les paragraphes ci-dessus, le conseil financier-économique forme des sections spéciales : pour les chemins de fer, les communications fluviales, etc.

Article 15. — Le conseil technique est l'organe technique supérieur du comité ; il ratifie, sous le rapport technique, tous les projets concernant l'exécution des constructions gouvernementales, établit la norme et le calcul des constructions et règle leur exécution.

Article 16. — Le conseil temporaire des travaux publics est chargé de fixer les principes directeurs des travaux publics et de les organiser, d'en établir le plan et de faire concorder le fonctionnement des institutions spéciales et organisations en ce qui concerne lesdits travaux.

Article 17. — Les droits des présidents de l'administration centrale pour l'aménagement et les fournitures des constructions gouvernementales, de l'administration financière-économique, de l'administration technique et du conseil temporaire des travaux publics sont déterminés par les § 10 et 11 ci-dessus et ratifiés par le collège du comité.

Le président du Conseil des commissaires :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du Conseil :

V. BONTCH-BROUEVITCH.

Le secrétaire du Conseil :

N. GORBOUNOF.

Création du comité principal des forêts et de l'industrie du bois. — (Glavliess.)

DÉCRET DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Izviestia de Moscou du 19 juin 1918, n° 124.

Le présent décret est publié en extension des paragraphes 4, 9, 17, 18, 21, 34, 43, 55, 57, 62, 66, 72, 84, 90, 95, 101, 103, 104, 116 à 118 de la loi fondamentale sur les forêts de la République fédérative socialiste russe des soviets.

Article 1. — Le comité principal des forêts et de l'industrie du bois (Glavliess), près le Conseil supérieur de l'économie nationale, est l'organe supérieur qui régularise et organise l'industrie des forêts et du bois dans les limites de la République fédérative russe.

Article 2. — Le comité principal des forêts et de l'industrie du bois (Glavliess) est une section du Conseil supérieur de l'économie nationale et fonctionne conformément aux règles et plans en vigueur du Conseil supérieur de l'économie nationale.

Article 3. — Le comité principal dirige et administre le fonctionnement des comités et sections locales et de districts pour les forêts et l'industrie du bois, près les conseils de l'économie nationale locaux et de districts. Il élabore les instructions conformes pour lesdits comités et sections, détermine leur compétence et leurs rapports réciproques.

Article 4. — Tous les règlements du comité principal sont obligatoires dans les limites de la République fédérative socialiste russe des soviets.

Article 5. — Le Glavliess doit :

a. Étudier l'état des forêts et de l'industrie du bois à l'intérieur du pays et leur situation sur le marché international ;

b. Établir le compte des besoins du pays en bois et bois travaillé ;

c. Établir le compte de tous les produits de bois fabriqués, ou des demi-produits :

d. Élaborer le plan général et les normes de l'approvisionnement en bois, du commerce du bois travaillé et de son exportation ;

e. Coordonner tout ce qui concerne l'approvisionnement en bois et répartir celui-ci entre les diverses organisations s'occupant dudit approvisionnement ; en outre effectuer l'approvisionnement en bois de chauffage, d'après les quantités établies par la section du combustible près le Conseil supérieur de l'économie nationale et d'accord avec ce dernier ;

f. Contrôler les organisations existantes qui s'occupent de l'approvisionnement en bois et en créer de nouvelles ;

g. Établir le tarif des prix sur le bois, les produits fabriqués et les demi-produits ;

h. Établir les tarifs généraux des prix par essence ;

i. Élaborer, d'accord avec les institutions intéressées, les tarifs de salaire pour le transport du bois, des objets en bois fabriqués, des demi-produits et autres productions de l'industrie du bois ;

j. Aider au développement des forêts et de l'industrie du bois et augmenter leur rendement.

Remarque : Le compte des besoins en bois de chauffage est établi par la section du combustible près du Conseil supérieur de l'économie nationale.

Article 6. — Le Glavliess peut :

a. exiger des institutions et entreprises tous les renseignements qui lui sont indispensables ;

b. décider l'augmentation, la réduction et l'arrêt de la production des entreprises de bois et de l'industrie en bois.

Article 7. — Toutes les questions relatives à l'aide financière à apporter à l'industrie du bois doivent être préalablement soumises au Glavliess.

Article 8. — Tous les pourparlers relatifs aux concessions pour l'exploitation des forêts ainsi que pour l'installation d'entreprises travaillant le bois ne sont examinés par le présidium du Conseil supérieur de l'économie nationale que sur les conclusions du Glavliess.

Article 9. — Pour exécuter le programme indiqué dans les paragraphes précédents, les sections suivantes sont organisées près le comité principal : Approvisionnement en bois, Industrie du bois et autres, selon besoin.

Article 10. — Le comité Principal des forêts et de l'industrie du bois se compose des représentants des organisations et institutions suivantes :

Conseil supérieur de l'économie nationale, nommés par le présidium.	3
Conseil de l'économie nationale d'Arkhangel.. . . .	1
Section centrale des forêts du commissariat de l'agriculture.	2
Commissariat des voies de communication.	1
Union professionnelle nationale des industriels sur bois (2 de chaque section : industriels sur bois, scieurs, constructeurs).	6

Conseil des unions nationales professionnelles.	
Conseil national des coopératives (Tsentrosoyouze).	1
Coopérative du conseil des ouvriers.	1
Union nationale des sylviculteurs et des techniciens forestiers.	2
Employés industriels et commerciaux des établisse- ments travaillant le bois.	1
Ouvriers.	3

Remarque : Les conseils des districts de l'économie nationale ont le droit d'envoyer chacun un représentant au Glavliess ; ledit représentant a voix délibérative.

Article 11. — L'assemblée générale du Glavliess élit dans son sein un organe exécutif, le présidium, composé de cinq membres chargés d'expédier toutes les affaires courantes et d'appliquer tous les règlements de l'assemblée générale du comité et de ses organes ; ledit présidium dispose de toutes les sommes en argent du comité, et travaille d'accord avec les règlements et les pouvoirs qui lui sont donnés par le comité principal. Le président du comité principal est validé par le Conseil supérieur de l'économie nationale.

Remarque : Le quorum nécessaire à la validité de l'assemblée générale du Glavliess est égal à la moitié de ses membres ; si le quorum n'est pas atteint à la première assemblée, la seconde est valide quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12. — Le procès-verbal de l'assemblée générale est envoyé au Conseil supérieur de l'économie nationale 3 jours après la réunion. Si les décisions de l'assemblée générale soulèvent une protestation et que cette protestation soit signée par plus d'un tiers des membres présents à l'assemblée ou par les représentants du Conseil supérieur de l'économie nationale, le règlement et la protestation sont envoyés au Conseil supérieur de l'économie nationale et les décisions de l'assemblée ne peuvent être appliquées avant un délai de sept jours. Si le Conseil supérieur de l'économie nationale n'a pas abrogé ces décisions dans ces 7 jours, lesdites décisions acquièrent une valeur légale.

Article 13. — Les protestations motivées peuvent être envoyées par écrit trois jours après l'assemblée générale ; si aucune protestation n'a été adressée dans ce délai, les décisions de l'assemblée générale sont immédiatement appliquées.

Article 14. — Les sections du Glavliess sont organisées et fonctionnent d'après les formes et conditions générales établies pour toutes les sections du Conseil supérieur de l'économie nationale.

Article 15. — Les sommes nécessaires au Glavliess lui sont assi-

gnées par le Conseil supérieur de l'économie nationale conformément aux devis présentés.

Le président du Conseil supérieur de l'économie nationale,
A. I. RIKOF.

Le membre du présidium,
V. MILIOUTINE.

Le secrétaire,
SCHOTMANN.

Création du comité principal du sucre.

DÉCRET DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DU 23 JUIN 1918.

« *Izvestia* » de Moscou du 23 juin 1918, n° 128.

Article I. — Le comité principal du sucre, sous la dénomination de « Glavsakhar », est créé près le Conseil supérieur de l'économie nationale, dans le but d'organiser et de développer l'industrie du sucre et de garantir, à la population, la quantité nécessaire de ce produit.

Article II. — Dans ce but, le Glavsakhar doit :

1. Aider au travail régulier et au développement de l'industrie actuelle du sucre (plantations de betteraves, sucreries, raffineries) et prendre toutes les mesures nécessaires pour l'augmentation de la production sucrière en Russie ;

2. Réunir tous les renseignements indispensables relatifs à la situation des sucreries et de l'industrie du sucre, ainsi qu'aux réserves en sucre et aux matériaux nécessaires à ladite industrie ;

3. Aider l'industrie sucrière à s'approvisionner de tout ce qui lui est nécessaire (matériaux bruts, combustibles et objets d'aménagement), les répartir régulièrement et méthodiquement entre les différentes entreprises ;

4. Financer les entreprises existantes et celles qui se créent ;

5. Administrer la conduite générale des sucreries ;

6. Créer des institutions chargées d'étudier les questions relatives à l'industrie sucrière ;

7. Élaborer et établir le plan d'achat du sucre et des matériaux nécessaires à sa fabrication sur les marchés intérieurs et étrangers et organiser une section d'achat ;

8. Répartir le sucre fabriqué et importé parmi la population.

Article III. — Dans ce but, le Glavsakhar :

1. Oblige les sucreries, les dépôts et les institutions qu'il administre, à lui présenter tous les renseignements indispensables ;
2. Publie des ordonnances obligatoires et des instructions pour toutes les entreprises s'occupant du sucre, conformément à la présente ordonnance, et particulièrement en ce qui concerne la comptabilité et, éventuellement, en décide l'inspection ;
3. Nomme un commissaire chargé de surveiller l'exécution immédiate et précise des ordres du Glavsakhar et maintient l'ordre général dans les établissements ;
4. Ordonne l'agrandissement, la réduction et la fermeture des usines ;
5. Crée de nouveaux établissements et organise de nouvelles plantations ;
6. Calcule le prix de revient du sucre raffiné et cristallisé et présente au Conseil supérieur de l'économie nationale un projet relatif aux droits d'accise et aux prix fermes du sucre ;
7. Fixe la quantité de sucre à délivrer d'après les cartes et répartit intégralement, entre les rayons, le sucre fabriqué ou importé ;
8. Réquisitionne les betteraves à sucre, le sucre cristallisé et raffiné et présente au Conseil supérieur de l'économie nationale un projet concernant la réquisition de tous les produits bruts et fabriqués nécessaires à l'industrie sucrière ;
9. Établit le plan de transport et délivre, d'accord avec les institutions intéressées, des lettres de voiture hors-tour pour le transport du matériel brut, des produits fabriqués et des objets d'aménagement nécessaires à l'industrie sucrière ;
10. Organise ses organes locaux ;
11. Jouit de tous les droits d'une personne juridique ;
12. Approuve le budget des établissements financés ; accorde toute espèce d'aide financière à l'industrie sucrière dans son ensemble ou à des établissements qui ne peuvent en recevoir que par son entremise ;
13. Fixe le tarif des salaires dans l'industrie du sucre ;
14. Effectue, pour le compte des établissements, les dépenses qu'il juge nécessaires ;
15. Monopolise entre ses mains l'importation et l'exportation du sucre cristallisé et raffiné et présente un projet d'importation et d'exportation du matériel indispensable à l'industrie sucrière ;
16. Centralise entre ses mains toutes les réserves indispensables à l'industrie sucrière (y compris les betteraves à sucre, les machines, le combustible, etc.) ;
17. Transmet et répartit les commandes entre les différentes entreprises ;

18. Répartit le matériel brut (y compris les semences) et les produits demi-fabriqués, parmi les différents établissements ;
 19. Répartit les ouvriers parmi les différents établissements ;
 20. Prépare et donne ses conclusions au sujet des projets de loi relatifs à l'industrie sucrière ;
 21. Publie des instructions, ordonnances et explications, conformément aux lois existantes.

Article IV. — COMPOSITION DU GLAVSAKHAR.

ORGANISATIONS	REPRÉSENTANTS
Union nationale de l'industrie de l'alimentation. . .	1
Union professionnelle des ouvriers permanents et à la saison de l'industrie sucrière.	9
Comités agraires des gouvernements ayant des plantations de betteraves à sucre.	3
	<hr/>
soit en tout	13
	<hr/> <hr/>

ORGANISATIONS	REPRÉSENTANTS
Conseil supérieur de l'économie nationale.	4
Conseil national des unions professionnelles.	1
Commissariat de l'approvisionnement.	1
Commissariat de l'agriculture.	1
Commissariat des finances (y compris un représentant des contributions directes).	2
Commissariat des ponts et chaussées (section du transport).	1
Comité central exécutif.	1
Conseil national des coopératives ouvrières.	1
Conseil des députés ouvriers et paysans de la région de Moscou.	1
	<hr/>
soit au total	13
	<hr/> <hr/>

Société des fabriques de produits de confiserie.	1
Centrosyouze.	1
Ingénieur des mines.	2
Union des industriels sucriers.	6
Sociétés scientifiques (y compris un représentant de l'institut technique supérieur, un représentant de l'académie Pierre le Grand et un de l'institut technologique).	3
	<hr/>
soit au total.	13
	<hr/> <hr/>

Remarque. — L'assemblée générale décide, avec approbation du Conseil supérieur de l'économie nationale, s'il y a lieu de faire rentrer, dans le Glavsakhar, des représentants d'autres organisations.

2. Les présidents sont élus pour un certain temps, au gré des organisations, mais pour un an au moins ; le premier président est élu au moins jusqu'au 1^{er} septembre 1919. Dans les cas particuliers, les organisations ont le droit, sur déclaration motivée, de relever un président de ses fonctions avant la fin de son mandat ; ladite déclaration doit être examinée par le bureau du Glavsakhar, sans l'autorisation duquel le président ne peut être relevé de ses fonctions ;

3. Des candidats à la présidence sont élus dans le cas où le président est malade ou absent ;

4. Le Glavsakhar peut inviter des personnes compétentes avec voix consultative ;

5. L'assemblée générale élit, d'après le principe de parité, le bureau et le présidium, détermine leur composition et fixe leurs pouvoirs.

Article V. — 1. Chaque procès-verbal de l'assemblée générale du bureau et du présidium du Glavsakhar est envoyé, avec mention des opinions particulières, dans un délai de trois jours et par l'entremise de la section du sucre près le département de l'industrie chimique du Conseil supérieur de l'économie nationale, audit conseil ;

2. Les ordonnances de l'assemblée générale, du bureau et du présidium qui ne rencontrent pas d'opposition de la part des représentants du Conseil supérieur de l'économie nationale, sont immédiatement appliquées ; en cas de protestation, elles ne sont applicables que dans un délai de sept jours si elles n'ont été ni abrogées ni retenues par le Conseil de l'économie nationale ;

3. Les différentes sections n'ont de rapports avec le Conseil supérieur de l'économie nationale que par l'entremise du Glavsakhar ;

4. Pour couvrir les dépenses du Glavsakhar, un impôt spécial lui est versé pour chaque poud de sucre délivré et vendu.

Le projet ci-dessus a été entendu et approuvé par l'assemblée générale du congrès des fabricants de sucre de la grande Russie, le 17 avril 1918.

Le Président du Conseil supérieur de l'économie nationale,

A. I. RIKOF.

II. — ORGANISATION ÉCONOMIQUE LOCALE

Règlement sur les conseils régionaux et locaux de l'économie nationale.

« *Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans* »
du 3 janvier 1918, n° 1.

Approuvé dans la réunion du Conseil supérieur de l'économie nationale du 23 décembre 1917.

1. Dans le but d'organiser et de régulariser l'ensemble de la vie économique en respectant les intérêts généraux de l'Etat et de la région, il est créé à côté des conseils régionaux et locaux des députés ouvriers soldats et paysans (D. O. S. P.), des conseils régionaux de l'économie nationale. Ces institutions, qui sont chargées d'organiser et de régulariser sur place la production, sont dirigées par le Conseil supérieur de l'économie nationale et fonctionnent sous le contrôle général du Conseil local des D. O. S. P.

2. Le conseil régional de l'économie nationale est formé :

a. De collèges élus dans les conférences communes des unions professionnelles industrielles et des comités des usines et fabriques (comités miniers, industriels et commerciaux, de transports, etc.) ainsi que dans les conférences des comités agraires convoquées par le conseil des D. O. S. P. ;

b. De représentants des conseils des D. O. S. P., des coopératives ouvrières et démocratiques ;

c. De représentants de la direction technique, administrative et commerciale des entreprises (le nombre de ces derniers ne doit pas être supérieur au tiers du nombre total des membres du conseil).

Remarque I : Le nombre des collèges et des représentants des différentes organisations est fixé par le conseil des D. O. S. P.

Remarque II : Les représentants des commissariats font partie du conseil régional de l'économie nationale avec voix consultative.

3. Le conseil régional de l'économie nationale est divisé en sections, conformément à la division de l'activité économique :

- 1^{re} section : administration gouvernementale et financière ;
- 2^e — combustible ;
- 3^e — travail des métaux ;
- 4^e — matières textiles ;
- 5^e — papier ;
- 6^e — bois ;

- 7^e — produits minéraux ;
- 8^e — produits animaux ;
- 9^e — produits alimentaires ;
- 10^e — produits chimiques ;
- 11^e — travaux de construction ;
- 12^e — transports ;
- 13^e — agriculture ;
- 14^e — approvisionnement

et autres sections qui seront jugées nécessaires par le conseil régional de l'économie nationale suivant les conditions locales.

Chaque section, se rapportant à une industrie, est divisée en quatre services principaux :

- 1^o Service d'organisation : a) de direction, b) des finances et c) technique.
- 2^o Service d'approvisionnement et de répartition.
- 3^o Service du travail.
- 4^o Service statistique.

Près de ces services fonctionnent des bureaux d'affaires permanents.

Il est également créé près du conseil de l'économie nationale en plus des sections ci-dessus, d'autres commissions, telles que la commission de démobilisation, etc.

4. Le conseil régional de l'économie nationale élit un comité exécutif qui a la direction de tous les travaux du conseil régional de l'économie nationale, de ses services, de ses sections et de son bureau.

Le conseil régional de l'économie nationale élit un présidium qui est en même temps le présidium du comité exécutif et des diverses assemblées du comité régional de l'économie nationale.

5. Sont de la compétence du conseil régional de l'économie nationale :

a. L'examen et la solution des questions générales et de principe concernant la région entière ; l'unification et la direction des travaux des organes inférieurs du contrôle ouvrier de la région, la régularisation de leurs rapports, la préparation d'instructions détaillées relatives aux différentes applications du contrôle et destinées à ces organes ;

b. La gestion, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'économie nationale, des entreprises privées devenues propriété de la république ;

c. L'examen des conflits qui n'ont pas été solutionnés sur place ;

d. La détermination de tous les besoins de la région en combustible, matières premières et demi-produits, en outillage, main-d'œuvre, moyens de transport, approvisionnements et, en général, en objets de première nécessité ;

e. La tenue des comptes des matières premières, demi-produits, objets fabriqués, main-d'œuvre, outils et autres objets servant à la fabrication ;

f. L'adoption des mesures destinées à satisfaire aux besoins économiques de la population, de l'agriculture, etc. ;

g. La fixation des bases et des programmes de répartition des commandes générales de l'État ;

h. L'établissement des programmes de répartition des commandes entre les entreprises ;

i. La régularisation des transports dans la région ;

j. L'institution d'un contrôle rigoureux de toute la vie économique de la région en ce qui concerne l'organisation, les finances, etc., etc. ;

k. L'adoption de mesures tendant à l'utilisation la plus complète possible des moyens de production de la région, aussi bien dans l'industrie que dans l'économie rurale ;

l. La fixation des bases de répartition de la main-d'œuvre, des matières premières, du combustible, des outillages de production, des produits, de l'approvisionnement, etc. ;

m. L'adoption de mesures propres à améliorer les conditions sanitaires et hygiéniques du travail.

6. Toutes les institutions régulatrices de compétence régionale sont placées sous la direction du conseil local de l'économie nationale correspondant, et tout leur personnel, techniciens et employés, est mis à la disposition du conseil régional de l'économie nationale.

7. Toutes les instructions données par le conseil régional de l'économie nationale ont un caractère obligatoire et doivent être observées par toutes les institutions locales, y compris les directions d'entreprises.

Néanmoins le Conseil supérieur de l'économie nationale peut suspendre et annuler les instructions du conseil régional de l'économie nationale.

8. Les périmètres des régions économiques doivent être fixés par le congrès des conseils régionaux de l'économie nationale et jusqu'à la convocation de ce dernier, par le Conseil supérieur de l'économie nationale.

9. Tous les conseils régionaux de l'économie nationale doivent, dès leur organisation, entrer en rapports avec le Conseil supérieur de l'économie nationale et se soumettre à sa direction pour toutes les questions d'intérêt général gouvernemental.

10. La création des conseils de l'économie nationale pour des régions de moindre importance (gouvernements, arrondissements, etc., etc.), est laissée à l'initiative des conseils des D. O. S. P. ;

il y a lieu à cet effet de se conformer aux règles d'organisation des conseils régionaux de l'économie nationale.

Le présent règlement est publié et mis en vigueur conformément à l'article 10 du décret sur le Conseil supérieur de l'économie nationale, qui autorise le conseil à instituer des organes locaux.

Le président du Conseil supérieur de l'économie nationale :

OBOLENSKI.

Création de collèges de vérification et de contrôle près des conseils des députés ouvriers, soldats et paysans.

« *Izviestia* » du 24 janvier 1918, n° 19.

Dans le but de mettre fin une fois pour toutes aux lenteurs de la bureaucratie et d'instaurer un mode de contrôle plus vivant et plus rationnel, qui n'entrave pas les initiatives et qui permette d'apercevoir rapidement les obstacles apportés à l'organisation régulière de l'économie nationale et de les supprimer, le Conseil des commissaires du peuple a décidé :

1. De faire créer par les conseils des D. O. S. P. dans les différents gouvernements et régions, des collèges de vérification et de contrôle, chargés de coordonner les tendances et les actes des organes locaux du contrôle, de rassembler et mettre en œuvre les renseignements obtenus par ces organes, d'examiner les projets de contrat, etc., de reviser les comptes et les bilans, d'envoyer des contrôleurs compétents sur place, de faire effectuer des vérifications sur place soit aux époques régulières et prévues, soit à l'improviste.

2. Le Comité central exécutif des conseils des D. O. S. P. crée un collège central de contrôle chargé de vérifier les balances mensuelles et les bilans annuels envoyés par les collèges de vérification et de contrôle des gouvernements et régions, d'approuver les projets de budget et, enfin, de diriger le contrôle général dans tout le pays.

3. Dans les endroits où on dépense les deniers du peuple, il peut être institué, en tant qu'organes du contrôle gouvernemental, des commissions de contrôle élues, en dehors du personnel de la direction, par les employés et ouvriers des institutions et entreprises où il y a lieu à contrôle. Ces commissions se conforment aux indications données par les collèges de vérification et de contrôle.

4. Un décret spécial fixera les conditions de réorganisation des institutions de contrôle existantes et les modifications qui pourront être apportées au mode d'examen des affaires de leur compétence.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :
OULIANOF (LENINE).

Création d'une section locale du commissariat du commerce et de l'industrie pour la région du Nord.

« Izvestia » du 19 avril 1918.

1. A Petrograd pour desservir la région Nord, il est constitué une section du commissariat du peuple au commerce et à l'industrie à la tête de laquelle se trouvera l'adjoint du commissaire du peuple, et composée des services suivants :

- a. Service des changes ;
- b. — des importations en Russie ;
- c. — des exportations à l'étranger ;
- d. — de l'enseignement ;
- e. — des sociétés anonymes.

2. Les affaires du ressort de la section des changes seront toutes celles qui seront liées à l'obtention de change étranger et russe ainsi qu'à l'examen des requêtes pour l'exportation de l'argent et des objets d'usage domestique de la région du Nord à l'étranger (y compris la Finlande).

3. La section des importations des marchandises est chargée de l'examen des requêtes pour l'importation dans la région Nord de Russie des marchandises de l'étranger ainsi que de toutes les affaires qui se rapportent au désencombrement des douanes de cette région.

4. La section des exportations est chargée d'examiner toutes les requêtes pour l'exportation des marchandises de la région Nord.

5. La section de l'enseignement sera chargée de toutes les affaires concernant directement les établissements d'enseignement de la région Nord, placés dans le ressort du commissariat du peuple au commerce et à l'industrie.

6. Toutes les affaires de caractère général et d'organisation seront de la compétence du collège de Petrograd de la section du commissariat du peuple au commerce et à l'industrie, dans la composition duquel entreront les personnes suivantes : a) M. Antipof, vice-commissaire du peuple au commerce et à l'industrie ; b) M. Adabache, adjoint au vice-commissaire ; c) I.-V. Gueronimus,

chef de la section des importations en Russie ; d) M^{me} Polianskaia, directrice de l'enseignement.

7. Au près du collège de la section de Petrograd du commissariat du peuple au commerce et à l'industrie, il est formé une commission interdépartementale composée de tous les représentants des départements, organisations et institutions intéressés.

8. La section de Petrograd du commissariat du peuple au commerce et à l'industrie, agissant en contact avec le conseil de l'économie nationale de la région Nord, est complètement indépendante dans sa gestion et se guide exclusivement sur les directives générales qu'elle reçoit du commissariat du peuple au commerce et à l'industrie à Moscou.

9. La solution de toutes les questions importantes rentrant dans le ressort des cinq sections ci-dessus dépend du collège central institué près le commissariat du peuple au commerce et à l'industrie à Moscou, dans la composition duquel entre le représentant de la section de Petrograd du commissariat du peuple.

10. La section de Petrograd du commissariat du peuple au commerce et à l'industrie a son siège : Toutchkova Naberejnaia, n° 2 bis.

*Le vice-commissaire du peuple au commerce
et à l'industrie à Petrograd :*

ADABACHE.

Création de sections locales du commissariat du commerce et de l'industrie.

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

« Izviestia » du 17 août 1918, n° 176.

Article 1. — Des sections de gouvernement (ou de province) du commerce et de l'industrie sont créées dans le but de coordonner les travaux locaux concernant le commerce et l'industrie, et de régulariser le fonctionnement industriel et commercial du rayon conformément aux intérêts généraux et locaux ; elles remplissent des fonctions exécutives et de contrôle près les soviets de gouvernement (ou de province) des députés ouvriers et paysans et agissent d'après les principes et instructions du centre.

Article 2. — Les sections du gouvernement (ou de province) du commerce et de l'industrie fonctionnent sous les ordres du commissariat du commerce et de l'industrie.

Article 3. — Près des sections du gouvernement (ou de province) du commerce et de l'industrie, il est formé un conseil qui se compose de 2 représentants de chacune des organisations suivantes : soviet de gouvernement (ou de province) des députés ouvriers et soldats de l'armée rouge, union professionnelle des employés du commerce et de l'industrie, union des organisations coopératives, organe local de l'approvisionnement ; d'un représentant du conseil de gouvernement (ou de province) de l'économie nationale et d'un représentant de l'union des établissements industriels et commerciaux. Le président dudit conseil élu par le soviet de gouvernement (ou de province) et validé par le commissaire du peuple au commerce et à l'industrie est le directeur de la section de gouvernement (ou de province) du commerce et de l'industrie.

Des personnes compétentes, avec voix consultative, peuvent être choisies par cooptation dans la composition des sections de gouvernement (ou de province) du commerce et de l'industrie.

Article 4. — Les sections de gouvernement (ou de province) du commerce et de l'industrie doivent :

a. Appliquer dans leur rayon toutes les mesures édictées par le commissariat du commerce et de l'industrie ;

b. Contrôler, selon les principes directeurs du centre, le fonctionnement de tous les établissements commerciaux et industriels de leur rayon ;

c. Coordonner et diriger le fonctionnement de tous les organes locaux du commerce et de l'industrie, ainsi que tout l'appareil technique du contrôle commercial local et régler leurs rapports ;

d. Étudier et élaborer les instructions détaillées à fournir à leurs organes exécutifs ;

e. Enquêter sur la situation du marché de leur rayon et sur les conditions de l'échange des marchandises ; rassembler des renseignements statistiques et étudier les possibilités du marché ;

f. Effectuer des recherches et des enquêtes spéciales sur différentes branches du commerce et de l'industrie ; exécuter tous les ordres spéciaux du commissariat du commerce et de l'industrie.

Article 5. — Les sections de gouvernement (ou de province) du commerce et de l'industrie présentent mensuellement un rapport et le compte-rendu de leur fonctionnement au commissariat du commerce et de l'industrie.

Article 6. — Les lois et les ordonnances des sections de gouvernement (ou de province) du commerce et de l'industrie peuvent être arrêtées par le commissariat du commerce et de l'industrie.

Article 7. — Les inspections commerciales de ville et de canton sont créées en qualité d'organe exécutif et d'appareil technique des

sections de gouvernement (ou de province) du commerce et de l'industrie.

Article 8. — Le commissaire du peuple au commerce et à l'industrie édicte les instructions générales concernant les organes locaux du commissariat du commerce et de l'industrie et les organisations de l'inspection commerciale.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V.-I. OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

V. BONTSCH-BROUEVITSCH.

Le secrétaire du Conseil :

N. GORBOUNOF.

Ordonnance obligatoire du conseil des commissaires de l'union des communes de la région du Nord.

ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉCONOMIE COMMUNALE DE LA VILLE DE PETROGRAD

« Commune du Nord » du 6 décembre 1918, n° 172. .

1. Dans le but d'unifier toute la vie économique de la ville de Petrograd, il est organisé un conseil d'économie communale par fusionnement des collèges du « komgorkhoz¹ » et du « petrokomproud² » et du bureau interrégional des sections économiques, et composé en outre des représentants du comité du combustible et du comité de la traction automobile, des représentants du bureau du conseil d'économie populaire de la région septentrionale et du « komprodséov³ ».

2. Tous les collèges et représentants des organisations, mentionnées au § 1, constituent le conseil d'économie communale ayant à sa tête un bureau de 5 personnes, dont une élue par le conseil d'économie communale et les 4 autres déléguées par le comité d'économie urbaine, le « petrokomproud », le bureau inter-

1. « Komgorkhoz » : comité d'économie urbaine.

2. « Petrokomproud » : comité alimentaire de Petrograd.

3. « Komprodséov » : commission alimentaire de la région septentrionale.

régional des sections économiques et le conseil d'économie populaire de la région septentrionale.

3. Constituant une section économique du soviet de Petrograd et se gouvernant sur les indications du commissariat du peuple de l'intérieur et du commissariat populaire de l'alimentation, le conseil d'économie communale se conformera, dans les questions relatives à la production et aux fournitures, aux instructions générales du conseil d'économie populaire de la région du Nord.

4. Seront formées dans les rayons des sections d'économie communale de rayons qui joueront le rôle d'organes exécutifs du conseil d'économie communale et unifieront toutes les sections du « komgorkhoz » et du « komprod » actuellement existantes dans les rayons de la ville.

5. Le conseil d'économie communale convoque en conférences municipales générales, suivant les besoins, tous les directeurs des sections du conseil d'économie communale ou les collègues de ces sections, ainsi que des collègues des sections d'économie communale des rayons (ci-devant sections économiques).

*Le président du Conseil des commissaires de l'union
des communes de la région septentrionale :*

G. ZINOVIEF.

*Le président du Conseil d'économie populaire
de la région septentrionale :*

V. MOLOTOF.

Le commissaire à l'économie urbaine :

KALININE.

Le commissaire à l'alimentation :

STRIEVSKI.

*Le commissaire aux approvisionnements et à la répartition
de la région septentrionale :*

POUTCHKOF.

Le secrétaire général du Conseil des commissaires :

KOPIATKEVITCH.

CHAPITRE IV

INDUSTRIE

I. — NATIONALISATION ET CONFISCATION

Nationalisation de la société électrique 1886.

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

« Izvestia » du 18 décembre 1917, n° 254.

Étant donné le refus de la direction de la société électrique 1886 de se soumettre au décret sur l'établissement du contrôle ouvrier, tous les biens de cette société sont déclarés propriété de la république russe. La gestion en est confiée au commissaire du peuple pour le commerce et l'industrie.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

Confiscation des usines Poutilof, de la Société internationale des Wagons-lits, de la Société du district minier Serguieïnsko-Oufalenski.

« Pravda », le 29 décembre 1917, n° 225.

Le Conseil des commissaires du peuple a décidé de confisquer les usines Poutilof, en raison des dettes dont elles se trouvent obérées; les ateliers automobiles de la Société internationale des

Wagons-lits, près de la Moskovskaïa Zastava, en raison du refus de la direction de continuer le travail dans ses ateliers ; et tout l'actif de la Société anonyme du « district minier Serguïéïnsko-Oufalenski » en raison du refus de la direction de se soumettre au décret sur l'établissement du contrôle ouvrier. L'organisation et la gestion de ces usines et ateliers sont confiées au commissaire du commerce et de l'industrie.

Confiscation des biens de la société du district minier de Neviansk.

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

« Izviestia » du 6 janvier 1918, n° 4.

Par suite du refus de la direction de l'usine de la Société anonyme du district minier de Neviansk de se soumettre au décret du Conseil des commissaires du peuple sur l'établissement du contrôle ouvrier sur la production, le Conseil des commissaires du peuple a décrété la confiscation de tous les biens quels qu'ils soient du district minier de Neviansk, et de les déclarer propriété de la république russe.

Tout le personnel, employés et techniciens, doit rester à son poste et remplir son devoir.

Les personnes qui quitteront arbitrairement leur poste ou qui commettront des actes de sabotage seront jugées par le tribunal révolutionnaire.

Des règlements spéciaux du commissaire du peuple pour l'industrie et le commerce fixeront les conditions dans lesquelles la société sera gérée à Petrograd, ainsi que les conditions dans lesquelles la gestion de certaines usines, entreprises et industries sera temporairement remise aux conseils locaux des députés ouvriers et soldats, aux comités des usines et fabriques ou aux institutions du même ordre.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

Les commissaires du peuple : CHLIAPNIKOF, STALINE.

Confiscation des biens de la compagnie « Helferich-Sade ».

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

« Izviestia » du 13 janvier 1918, n° 9.

Étant donné que la direction de la compagnie M. Helferich-Sade a fermé son usine et a abandonné son bureau principal de Khar-

koff pour se rendre chez Kalédine à Rostoff-sur-Don, le Conseil des commissaires du peuple a décrété la confiscation de tous les biens de ladite compagnie : l'usine, les magasins, et, en général, tout l'actif qu'il déclare propriété de la République russe.

Tout le personnel, employés et techniciens, doit rester à son poste et remplir son devoir.

Les personnes qui quitteront arbitrairement leur poste ou qui commettront des actes de sabotage seront jugées par le tribunal révolutionnaire.

Des règlements spéciaux du commissaire du peuple pour le commerce et l'industrie fixeront les conditions de la gestion de l'usine et des biens.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

Le commissaire du peuple pour le travail : CHLIAPNIKOF.

Confiscation des biens de la teinturerie et fabrique de Rostokino.

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

« *Izviestia* » du 13 janvier 1918, n° 9.

Par suite du refus catégorique, opposé par le propriétaire de la teinturerie et fabrique d'apprêts de Rostokino, gouvernement de Moscou, de continuer la production, malgré les réserves de matières premières et de combustible existant en stock, le Conseil des commissaires du peuple a décrété la confiscation de tous les biens, quels qu'ils soient, de cette fabrique et les déclare propriété de la République russe.

Tout le personnel, employés et techniciens, doit rester à son poste et remplir son devoir.

Les personnes qui quitteront arbitrairement leur poste ou qui commettront des actes de sabotage seront jugées par le tribunal révolutionnaire.

Des règlements spéciaux du commissaire du peuple pour le commerce et l'industrie fixeront les conditions dans lesquelles seront gérées les affaires de la fabrique, ainsi que les conditions dans lesquelles sa gestion sera temporairement remise aux conseils locaux des députés ouvriers et soldats, aux comités des usines et fabriques ou aux institutions du même ordre.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

Le président du Conseil du travail : CHLIAPNIKOF.

Remise de l'atelier des moteurs de la Société anonyme de l'usine Russo-baltique de construction de wagons entre les mains des ouvriers.

« Pravda » du 13 janvier 1918, n° 9.

L'atelier des moteurs de la Société anonyme de l'usine Russo-baltique de construction de wagons passe entre les mains du comité ouvrier de cet atelier, qui se trouve le mieux outillé de tout Petrograd pour la réparation du matériel automobile militaire.

Le contrôle général de l'organisation des travaux est confié au conseil des comités des usines et des fabriques.

Le commissaire du peuple au travail :

CHLIAPNIKOF.

Confiscation des biens de l'usine Nevski.

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

« Izviestia » du 16 janvier 1918, n° 11.

En raison de la situation endettée de l'usine Nevski vis-à-vis du trésor de la République russe, le Conseil des commissaires du peuple a décidé de déclarer l'usine Nevski, avec tous ses biens, quels qu'ils soient, propriété de la république russe.

Le commissaire du peuple pour le commerce et l'industrie est chargé d'organiser la gestion des affaires de l'usine.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

Les commissaires du peuple :

CHLIAPNIKOF, LOUNATCHARSKI, ALGASSOF.

Confiscation des biens de l'usine d'aéroplanes Andréef, Lanski et C^{ie}.

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

« Izviestia » du 16 janvier 1918, n° 11.

En raison de la déclaration par laquelle la direction de l'usine de construction d'aéroplanes Andréef, Lanski et C^{ie} (Moskovskaia

Zastava, Volkonskaia 32), a refusé de se soumettre au décret de démobilisation et exprimé l'intention de licencier tous ses ouvriers, le Conseil des commissaires du peuple a décrété la confiscation de l'usine ci-dessus et de tous ses biens, quels qu'ils soient, et les a déclarés propriété de la République russe.

Tout le personnel, employés et techniciens, doit rester à son poste et remplir son devoir.

Les personnes qui quitteront arbitrairement leur poste ou qui commettront des actes de sabotage seront jugées par le tribunal révolutionnaire.

Des règlements spéciaux du commissaire du peuple pour le commerce et l'industrie fixeront les conditions dans lesquelles seront gérées les affaires de l'usine, ainsi que les conditions dans lesquelles leur gestion sera temporairement remise aux conseils locaux des députés ouvriers et soldats, aux comités des usines et fabriques et aux institutions du même ordre.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

Les commissaires du peuple :

CHLIAPNIKOF, LOUNATCHARSKI, ALGASSOF.

Confiscation des biens de l'usine de Sestroretzk.

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

« *Izviestia* » du 16 janvier 1918, n° 11.

A la suite du refus de la direction de l'usine métallurgique de Sestroretzk (Elisavetinskaia, 11), de continuer la fabrication, le Conseil des commissaires du peuple a décrété la confiscation de tous les biens de cette usine, quels qu'ils soient, et les a déclarés propriété de la république russe.

Tout le personnel, employés et techniciens, doit rester à son poste et remplir son devoir.

Les personnes qui quitteront arbitrairement leur poste ou qui commettront des actes de sabotage seront jugées par le tribunal révolutionnaire.

Des règlements spéciaux du commissaire du peuple pour le commerce et l'industrie fixeront les conditions dans lesquelles seront gérées les affaires de l'usine métallurgique de Sestroretzk, ainsi que les conditions dans lesquelles leur gestion sera temporairement remise aux conseils locaux des députés ouvriers et sol-

dats, aux comités des usines et fabriques ou aux institutions du même ordre.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

Les commissaires du peuple :

CHLIAPNIKOF, LOUNATCHARSKI, ALGASSOF.

Confiscation de l'usine de cartonnage et de lithographie « Theodore Kibbel ».

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

« *Izvestia* » du 18 janvier 1918, n° 13.

Par suite du refus du directeur de l'usine de cartonnage et de lithographie « Theodore Kibbel » (3, Grande Roujeinaia), de diriger la fabrication et de payer normalement les salaires aux ouvriers, le Conseil des commissaires du peuple a décidé de confisquer l'usine de cartonnage et de lithographie « Théodore Kibbel » avec tout ce qui lui appartient (machines, outillage, etc.), et de la déclarer propriété de la République russe.

Tout le personnel, employés et techniciens, doit rester à son poste et remplir son devoir.

Les personnes qui quitteront arbitrairement leur poste et qui commettront des actes de sabotage seront jugées par le tribunal révolutionnaire.

Des règlements spéciaux du commissaire du peuple pour le commerce et l'industrie fixeront les conditions dans lesquelles seront gérées les affaires de l'usine, ainsi que les conditions dans lesquelles leur gestion sera temporairement remise aux conseils locaux des députés ouvriers et soldats, aux comités des usines et fabriques et aux institutions du même ordre.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

Le commissaire du commerce et de l'industrie :

CHLIAPNIKOF.

Nationalisation de « Prodameta » et de « Krovlia ».

DÉCRET DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

« Izviestia » du 24 janvier 1918, n° 18.

Le Conseil supérieur de l'économie nationale décide :

1. De déclarer la société anonyme pour la vente des produits des usines métallurgiques russes « Prodameta » et la société anonyme pour la vente des tôles de toiture « Krovlia », institutions gouvernementales de régularisation de l'industrie du fer, sous la dépendance de la section métallurgique du Conseil supérieur de l'économie nationale.

2. A dater de la publication du présent décret, la vente de la fonte, du fer et de l'acier (produits I à IV suivant nomenclature de la statistique centrale de l'industrie de fer) par toutes les usines métallurgiques de la Russie, usines gouvernementales, nationalisées ou privées, s'effectue exclusivement par l'intermédiaire des institutions ci-dessus : « Prodameta » et « Krovlia » ou de leurs succursales.

3. De confier à la section métallurgique du Conseil supérieur de l'économie nationale l'organisation de la gestion des institutions ci-dessus conformément au présent décret.

4. Tout l'actif et le passif des sociétés anonymes « Prodameta » et « Krovlia », ainsi que tous les droits et obligations dérivant de contrats conclus par les institutions ci-dessus, sont transmis au Conseil supérieur de l'économie nationale, en la personne de la section métallurgique de ce conseil.

5. Tous les employés de « Prodameta » et de « Krovlia » doivent rester à leur poste, sans interrompre leur travail. A partir de la publication du présent règlement, les employés bénéficient des mêmes droits que les personnes se trouvant au service de l'État.

6. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Le président du Conseil supérieur de l'économie nationale :

OBOLENSKI.

Confiscation des biens de l'usine de la société anonyme « Deka ».

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

« Izviestia » du 25 janvier 1918, n° 19.

Par suite du refus catégorique opposé par la direction de l'usine de la société anonyme « Deka » à Alexandrovsk, gouver-

nement d'Ekaterinoslav, de payer les ouvriers et les employés pour les mois de décembre et de janvier, et de reconnaître le contrôle ouvrier, le Conseil des commissaires du peuple a décrété la confiscation de l'usine avec tout son matériel, ses bâtiments, ses magasins et ses matières premières, et l'a déclarée propriété de la République russe.

Tout le personnel, employés et techniciens, doit rester à son poste et remplir son devoir.

Les personnes qui quitteront arbitrairement leur poste ou qui commettront des actes de sabotage seront jugées par le tribunal révolutionnaire.

Des règlements spéciaux du commissaire du peuple pour le commerce et l'industrie fixeront les conditions dans lesquelles seront gérées les affaires et les biens de l'usine de la société anonyme « Deka » à Alexandrovsk, ainsi que les conditions dans lesquelles leur gestion sera temporairement remise aux conseils locaux des députés ouvriers et soldats, aux comités des usines et fabriques et aux institutions du même ordre.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

Les commissaires du peuple :

CHLIAPNIKOF, TROUTOVSKI.

Confiscation des biens de l'usine mécanique de Kostroma

« Plo. »

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

« Izviestia » du 27 janvier 1918, n° 21.

Par suite du refus des propriétaires de l'usine mécanique de Kostroma « Plo » :

- a. De continuer le travail dans cette usine ;
- b. De payer les ouvriers, lors de leur licenciement, suivant les règles établies par le commissariat du travail ;
- c. De se soumettre au décret sur le contrôle ouvrier ; le Conseil des commissaires du peuple a décrété la confiscation de tous les biens quels qu'ils soient du propriétaire de l'usine mécanique de Kostroma, usine, magasins, etc., et les a déclarés propriété de la République russe.

L'arrêté du conseil régional des usines de Moscou concernant le séquestre de l'usine mécanique de Kostroma, par suite de l'in-

solvabilité des propriétaires de l'entreprise, cesse d'être en vigueur.

Tout le personnel, employés et techniciens, doit rester à son poste et remplir son devoir.

Les personnes qui quitteront arbitrairement leur poste ou qui commettront des actes de sabotage seront jugées par le tribunal révolutionnaire.

Des règlements spéciaux du commissaire du peuple pour le commerce et l'industrie fixeront les conditions dans lesquelles seront gérées les affaires et les biens. La direction garde provisoirement ses pouvoirs.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

Les commissaires du peuple :

CHLIAPNIKOF, TROUTOVSKI.

Séquestre de l'Union minière et métallurgique.

ARRÊTÉ DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DU 16 FÉVRIER 1918

Vu l'arrêté du Conseil supérieur de l'économie nationale du 16 février 1918, concernant la rupture du contrat intervenu entre le Conseil supérieur de l'économie nationale et le conseil de Petrograd de la société anonyme « Union minière et métallurgique russe » en date du 14 décembre 1917, vu le séquestre de ladite entreprise, en vertu des pouvoirs qui m'ont été donnés par le présidium du Conseil supérieur de l'économie nationale, je déclare ce qui suit :

1. Le contrat sus-indiqué est rompu.
2. Toutes les mines et usines appartenant à la société anonyme « Union minière et métallurgique russe » sont séquestrées.
3. Provisoirement, jusqu'à fixation définitive du sort ultérieur de l'entreprise et approbation d'une direction définitive par le conseil de l'économie nationale de la région du Sud, est confirmée la « direction ouvrière », composée de : V.-M. Bajanof, Th.-G. Riabtsof et A.-F. Frolof, élus par le conseil des députés ouvriers et soldats de Makéievka.
4. La direction sus-indiquée a le droit :
 - a. De conduire toutes les affaires concernant l'exploitation et de développer l'entreprise ci-dessus au point de vue technique, administratif, économique et financier;

b. De prendre tous engagements au nom de l'entreprise ;

c. D'exiger l'accomplissement des engagements des personnes qui antérieurement en ont pris l'exécution et de recevoir toutes sommes des débiteurs de l'entreprise.

5. Il est interdit à qui que ce soit de traiter toute affaire avec l'ancienne direction de la société anonyme « Union minière et métallurgique russe », d'exécuter des engagements pris envers elle ni de lui effectuer aucun paiement.

Le président du Conseil supérieur de l'économie nationale :

OBOLENSKI.

Nationalisation des biens de la société anonyme de Moscou « Électroperedatcha ».

DÉCRET DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

« Izviestia » du 17 février 1918, n° 27.

Vu que :

1. L'entreprise de la société anonyme « Électroperedatcha » est d'une importance générale pour l'État, en ce qu'elle fournit la force électrique aux importantes entreprises de Bogorodek, Pavlovski Possad et Orékhof-Zouef et se trouve reliée au réseau de répartition de Moscou ;

2. Par suite du décret concernant les terres, le combustible (tourbe) et le terrain qui appartiennent à la société « Electroperedatcha » sont déjà devenus propriété de l'État ;

3. La société « Électroperedatcha » n'a pas la possibilité, dans les conditions actuelles, de fonctionner régulièrement sans un important appui financier de la part du gouvernement ;

4. L'entreprise indiquée se trouve étroitement liée, tant au point de vue technique que financier, à l'entreprise de la société 1886, qui appartient déjà à l'État.

Le Conseil supérieur de l'économie nationale déclare tous les biens de la société « Électroperedatcha », quels qu'ils soient, propriété de la République russe des soviets.

Toute l'administration et tout le personnel de la société « Électroperedatcha » doivent rester à leur poste.

Le Conseil supérieur de l'économie nationale désigne l'ingénieur Smidovitch comme directeur général de l'entreprise, avec droit de signer les papiers d'affaires, des engagements financiers, des lettres de change, etc.

Un conseil est institué près de l'entreprise, sous la présidence du commissaire ; ce conseil est formé des représentants des groupements suivants, à raison d'un délégué pour chacun d'eux : ouvriers, employés de l'entreprise indiquée, conseil des unions professionnelles de Moscou, l'union professionnelle des électrotechniciens de Moscou, comité exécutif du conseil des députés ouvriers et soldats de Bogorodek, conseil régional de l'économie nationale de Moscou, comité exécutif du conseil des députés ouvriers et soldats.

Pour le président du Conseil supérieur de l'économie nationale :

LOMOF.

Le membre du présidium :

ANTIPOF.

Nationalisation des districts miniers de Nijni-Taguilsk et de Louniovsk.

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

« *Izvestia* » du 17 février 1918, n° 27.

Vu que les administrations des districts miniers de Nijni-Taguilsk et de Louniovsk ont cessé d'accorder des subsides aux districts et refusé de se soumettre au décret sur le contrôle ouvrier, le conseil des commissaires du peuple a décrété la confiscation de tous les biens desdits districts, quels qu'ils soient, et les a déclarés propriété de la République russe.

Tout le personnel, employés et techniciens, doit rester à son poste et remplir son devoir.

Les personnes qui quitteront arbitrairement leur poste ou qui commettront des actes de sabotage, seront jugées par le tribunal révolutionnaire.

Des règlements spéciaux du commissaire du peuple au commerce et à l'industrie fixeront les conditions dans lesquelles seront gérées les affaires ainsi que les conditions dans lesquelles la gestion de certaines usines, entreprises et industries sera temporairement remise aux conseils locaux des D. O. S., aux comités des usines et fabriques ou aux institutions du même ordre.

Le président du Conseil des commissaires du peuple,

OULIANOF (LENINE).

Les commissaires du peuple,

CHLIAPNIKOF, TROUTOVSKI.

Nationalisation du district minier de Verchisetsk.**DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE**

« *Izvestia* » du 19 février 1918, n° 28.

Par suite du refus de la direction de l'usine de la société anonyme du district minier de Verchisetsk de se soumettre au décret du Conseil des commissaires du peuple sur le contrôle ouvrier de la production et de fournir des moyens financiers au district, le Conseil des commissaires du peuple a décrété la confiscation de tous les biens du district minier indiqué, quels qu'ils soient, et les a déclarés propriété de la République russe.

Tout le personnel, employés et techniciens, doit rester à son poste et remplir son devoir.

Les personnes qui quitteront arbitrairement leur poste ou qui commettront des actes de sabotage seront jugées par le tribunal révolutionnaire.

Des règlements spéciaux du commissaire du peuple du commerce et de l'industrie fixeront les conditions dans lesquelles seront gérées les affaires de la société à Petrograd, ainsi que les conditions dans lesquelles la gestion de certaines usines, entreprises et industries sera temporairement remise aux conseils locaux des députés ouvriers et soldats, aux conseils professionnels, aux comités des usines et fabriques ou aux institutions du même ordre.

Le président du Conseil des commissaires du peuple

OULIANOF (LENINE).

Les commissaires du peuple,

OURITZKI, TROUTOVSKI, CHLIAPNIKOF.

Nationalisation de l'usine à tubes Roentgen.**DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE**

« *Izvestia* » du 19 février 1918, n° 28.

Vu le refus du propriétaire de la « première usine russe à tubes Roentgen » (Fontanka, 168), de continuer la fabrication et vu son abandon de l'entreprise, le Conseil des commissaires du peuple a décrété la confiscation de tous les biens de l'usine indiquée, quels qu'ils soient, et les a déclarés propriété de la République russe.

Tout le personnel, employés et techniciens, doit rester à son poste et remplir son devoir.

Les personnes qui quitteront arbitrairement leur poste ou qui commettront des actes de sabotage, seront jugées par le tribunal révolutionnaire.

Des règlements spéciaux du commissaire du peuple au commerce et à l'industrie fixeront les conditions dans lesquelles seront gérées les affaires ainsi que les conditions dans lesquelles la gestion de l'entreprise sera temporairement remise aux conseils locaux des D. O. S., aux comités des usines et fabriques ou aux institutions du même ordre.

Le président du Conseil des commissaires du peuple,
OULIANOF (LENINE).

Les commissaires du peuple,
CHLIAPNIKOF, OURITZKI, TROUTOVSKI.

Nationalisation de l'usine Bortkovski à Tchougouevo.

ARRÊTÉ DU CONSEIL DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

« Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans » du 23 février, n° 31.

L'usine Bortkovski à Tchougouevo, gouvernement de Kharkof, est nationalisée.

L'usine sera utilisée, conformément à la proposition du camarade Obolenski de la nouvelle direction, et sera soumise au contrôle du conseil sud de l'économie nationale.

Pour le présidium du Conseil supérieur de l'économie nationale,
LARINE.

Le 16 février 1918.

Nationalisation de la société anonyme Volkoviski et C^{ie}.

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

« Izvestia » du 26 février 1918, n° 34.

Vu que M. Volkoviski, administrateur délégué et directeur-gérant de la société anonyme « Volkoviski et C^{ie} » a refusé de se rendre à la séance des membres du comité ouvrier de la fabrique de menuiserie et de meubles de la société, fixée au 18 décembre

1917, séance qui avait pour but de liquider les conflits qui se sont élevés à l'intérieur de la fabrique et d'élaborer les mesures propres à garantir un travail normal dans l'avenir ;

Vu que l'administration de la société anonyme « Volkovisski et C^{ie} » s'est abstenue de tout travail, y compris le travail urgent et indispensable à la gestion de la fabrique de la société, abstention qui menace l'entreprise de désorganisation et entraîne toutes sortes de conséquences néfastes aux intérêts du gouvernement ;

Le conseil des commissaires du peuple a décrété la confiscation de tous les biens de la société anonyme « Volkovisski et C^{ie} quels qu'ils soient, et les a déclarés propriété de la République russe.

Tout le personnel, employés et techniciens, doit rester à son poste et remplir son devoir.

Des règlements spéciaux du commissaire du peuple au commerce et à l'industrie fixeront les conditions de gestion des affaires de la société à Petrograd ; la direction de certaines de ses usines, entreprises et industries sera temporairement remise aux conseils locaux des députés ouvriers et soldats, aux comités des usines et fabriques ou aux institutions du même ordre.

Le président du Conseil des commissaires du peuple,
OULIANOF (LENINE).

Les commissaires du peuple,
CHLIAPNIKOF, OURITZKI.

Nationalisation du district minier de Nicolae-Pavdinsk.

ARRÊTÉ DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

*« Journal du Gouvernement des ouvriers et des paysans »
du 27 février, n^o 34.*

Le présidium du Conseil supérieur de l'économie nationale a décrété de déclarer propriété de l'état le district minier de Nicolae-Pavdinsk ; la gestion du district doit être organisée par les représentants du conseil des députés ouvriers du district et par le personnel technique. Le représentant du conseil d'arrondissement des députés, ouvriers et soldats d'Ekatérinenbourg est de droit désigné comme commissaire à la direction. Il sera remis à la direction par la banque de l'État une avance jusqu'à concurrence de trois millions de roubles à dépenser sous le contrôle de la section de production du conseil d'arrondissement des députés ouvriers et soldats de l'Oural.

Pour le présidium du Conseil supérieur de l'économie nationale :
SMIRNOF, LOMOF, LARINE.

Nationalisation de la société Chaudoir.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDIUM DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

*« Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans »
du 27 février 1918, n° 34.*

Par suite de considérations gouvernementales de grande importance, toutes les entreprises de la Société anonyme Chaudoir sont déclarées propriété de l'Etat.

Le camarade Goukovski est nommé commissaire de la direction de la société Chaudoir à Petrograd ; l'organisation de la direction de l'usine à Ekatérinoslav, est confiée au conseil des députés ouvriers à Ekatérinoslav ; son approbation — au conseil de l'économie nationale de la région du Sud qui a le droit d'introduire ses représentants dans la direction de l'usine.

Toutes les institutions ayant des affaires et des comptes à régler avec la société doivent rester en contact avec le commissaire provisoire et la direction de l'usine indiquée.

Pour le présidium du Conseil supérieur de l'économie nationale :
SMIRNOF, LARINE, LOMOF.

Nationalisation des chantiers des bateaux à moteur Zolotof à Petrograd.

ARRÊTÉ DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

« Izvestia » du 27 février 1918, n° 35.

L'administration des chantiers des bateaux à moteur Zolotof à Petrograd, ayant annoncé l'arrêt des travaux de l'entreprise par suite de la situation générale des affaires et du manque de ressources, le Conseil supérieur de l'économie nationale a décrété la confiscation de tous les biens des chantiers ci-dessus, quels qu'ils soient, et les a déclarés propriété de la République russe. Tout le personnel, employés et techniciens, doit rester à son poste et remplir son devoir.

Dans l'intérêt de la république, le Conseil supérieur de l'économie nationale a désigné M. Chakhof en qualité de commissaire provisoire pour gérer l'entreprise, avec droit de signer les papiers

d'affaires, engagements financiers, lettres de change, etc. Ce commissaire est également nommé président du conseil qui est créé près de l'entreprise et dont font partie un représentant de chacun des groupements suivants : ouvriers et employés de l'entreprise envisagée, union de Petrograd des ligues professionnelles, conseil de l'économie nationale de la région Nord.

*Le remplaçant du président du Conseil supérieur
de l'économie nationale :*

LOMOF.

Le membre du présidium :

LARINE.

Nationalisation de la société de Novorossisk à Yousovka.

ARRÊTÉ DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

« Izviestia » du 3 mars 1918, n° 39.

Vu l'impossibilité pour la société de Novorossisk de continuer le travail dans ses entreprises, et vu l'importance de ses installations au point de vue de l'État, toutes les entreprises minières et métallurgiques de ladite société à Yousovka sont déclarées propriété de l'État.

Le camarade Goukovski, membre du conseil des prêts et avances près le Conseil supérieur de l'économie nationale, est nommé commissaire provisoire à la direction de la société de Novorossisk à Petrograd.

Tout le personnel, employés et techniciens, doit rester à son poste et remplir son devoir, sous la direction du comité provisoire. Les personnes qui quitteront arbitrairement leur poste seront jugées par le tribunal révolutionnaire.

Toutes les institutions, en relation d'affaires et ayant des comptes à régler avec la société, doivent rester en contact avec le commissaire provisoire ci-dessus désigné.

Le présidium de la deuxième section :

SMIRNOF, LOMOF, LARINE.

**Nationalisation des ateliers « Eberhard frères
et successeurs ».**

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

*« Journal du gouvernement des ouvriers et paysans »
du 5 mars, n° 39.*

Vu la grande importance gouvernementale pour le commissariat de la marine du magasin d'automobiles et des *ateliers automobiles des « frères Eberhard et successeurs »*, 175, Fontanka, et vu la gestion ruineuse des affaires par son propriétaire actuel, lesdits magasins et ateliers avec toutes leurs sections deviennent propriété nationale de la République des soviets et sont rattachés au commissariat de la marine.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :
OULIANOF (LENINE).

Les commissaires du peuple :

LOUNATCHARSKI, CHLIAPNIKOF, TROUTOVSKI.

**Nationalisation de la société anonyme « district minier
Lysvenski des successeurs du comte Chouvalof ».**

ARRÊTÉ DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

*« Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans »
du 6 mars, n° 40.*

Par suite du refus de l'administration de la direction de l'usine de la société anonyme « district minier Lysvenski des successeurs du comte Chouvalof » de se soumettre au décret du Conseil des commissaires du peuple sur le contrôle ouvrier de la production, le Conseil supérieur de l'économie nationale a décrété la confiscation de tous les biens du district minier indiqué, quels qu'ils soient, et les a déclarés propriété de la République russe.

Tout le personnel, employés et techniciens, doit rester à son poste et remplir son devoir. Les personnes qui quitteront arbitrairement leur poste ou qui commettront des actes de sabotage seront jugées par le tribunal révolutionnaire.

La gestion des affaires de la direction à Petrograd est remise à

la section de l'Oural près de la section métallurgique du Conseil supérieur de l'économie nationale et la gestion du district à la nouvelle direction de l'usine, qui se compose de : un représentant du présidium du conseil des députés ouvriers de l'Oural, un représentant de la section de l'Oural et trois représentants élus par les ouvriers et employés de la société, soit : un ouvrier, un employé et un ingénieur.

Pour le présidium du Conseil supérieur de l'économie nationale :

SMIRNOF, LOMOF, LARINE.

Nationalisation de l'industrie sucrière.

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

MOSCOU, 2 MAI 1918

« Izvestia » du 8 mai 1918, n° 40.

Article 1. — Toutes les sucreries et raffineries, ainsi que tout ce qui appartient à ces usines, savoir : bâtiments, maisons ouvrières, champs d'épandage, plantes pour graines, inventaire mort et vif, sont déclarés propriété de la république russe.

Article 2. — Toutes les terres appartenant aux usines, aux anciennes propriétés et aux anciens paysans, dont l'assolement comprenait la culture de la betterave au cours d'une des quatre dernières années, conservent dorénavant le même assolement et sont dans l'obligation de semer des betteraves. Dans les cas où, pour une raison quelconque, ces terrains ne seraient pas encore préparés pour les semailles de betteraves, un mois avant l'ensemencement, ou n'auraient pas été transformés par les comités agraires, l'administration de l'usine a le droit de préparer et de semer tous ces terrains par ses propres moyens.

Article 3. — L'administration de chaque usine crée une commission mixte qui se compose de cinq personnes : un représentant du congrès régional des districts agricoles dans lesquels se trouvent des plantations de betteraves ; un représentant du commissariat agricole du district ; un représentant du comité central de l'union professionnelle des ouvriers de l'industrie sucrière ; un représentant du comité supérieur du sucre.

Le comité est chargé, chaque année :

1. De mesurer la surface des terrains assignés à l'ensemencement des betteraves.

2. D'assigner les pâturages nécessaires au cheptel de l'usine, d'après la norme du district.

Remarque : Le bétail qui appartient aux ouvriers et employés n'est pas pris en compte et use des pâturages dans les conditions ordinaires.

3. De déterminer les droits d'employer l'eau nécessaire à l'usine.

4. De déterminer le cheptel et le matériel nécessaires à l'ensemencement et à la culture des betteraves et aux besoins économiques de l'usine ; les modifications ultérieures d'effectif sont laissées à la disposition de la direction.

Remarque : La première commission doit se réunir à la date fixée par la direction de l'usine, mais au plus tard le 1^{er} juillet 1918.

Article 4. — L'organe supérieur de la direction de toutes les sucreries nationalisées est le comité supérieur du sucre près le Conseil supérieur de l'économie nationale. Les conseils locaux des députés ouvriers et paysans, les comités agraires, les conseils de l'économie nationale et toutes les institutions locales publiques et gouvernementales pour toutes les affaires de l'industrie sucrière sont tenus de se guider sur les instructions du comité central du sucre.

Article 5. — La direction des usines, la commission de contrôle économique, les comités de fabrique et d'usine, l'administration des usines et des exploitations agricoles, l'administration et tout le personnel technique et employé sont tenus de rester au poste qu'ils occupaient à la publication du présent décret, de remplir toutes leurs obligations et de sauvegarder tous les biens des usines et des exploitations, les livres de commerce et tous autres documents. Le comité supérieur du sucre organise immédiatement une commission pour gérer les usines et liquider toutes les affaires des anciens propriétaires. Ces derniers sont tenus de présenter au comité général du sucre, une semaine au plus tard après la publication du présent décret, toutes les preuves et tous les documents certifiant leur droit de propriété et de jouissance sur l'entreprise sucrière et toutes leurs obligations ; les documents présentés après ce délai ne seront pas examinés. Toutes les opérations relatives à la transmission et à l'hypothèque des biens de l'entreprise sont défendues et déclarées sans effet à dater de la publication du présent décret.

Article 6. — Les terrains et les biens des usines sont énumérés dans l'article 1 du présent décret et, à partir de ce jour, ils sont propriété de la République, c'est-à-dire bien national. Ils ne peuvent être ni aliénés, ni expropriés au profit de citoyens privés, de soviets locaux, sociétés ou autres organisations et établissements.

Article 7. — Toute infraction au présent décret sera jugée

comme délit portant atteinte au bien de toute la nation et condamné avec toute la rigueur des lois révolutionnaires.

Article 8. — Le présent décret entre en vigueur à partir du jour de sa signature.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Les commissaires du peuple :

NOGUINE, RIKOF.

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

BONTCH-BROUEVITCH.

Le secrétaire du Conseil :

GORBOUNOF.

Nationalisation de la compagnie des chemins de fer privés de Kouloudine.

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

« *Izvestia de Moscou* », du 15 juin 1918, n^o 120.

La compagnie des chemins de fer de Kouloudine, manquant des moyens financiers nécessaires à l'exploitation et à la construction des lignes projetées d'après le plan de construction général des voies ferrées, ces dites constructions ayant une importance gouvernementale, le Conseil des commissaires du peuple déclare propriété de la République fédérative russe des soviets tout l'inventaire de la compagnie des chemins de fer de Kouloudine, et charge le soviet régional de la Sibérie orientale, d'accord avec le commissariat des ponts et chaussées, de la mise à exécution du présent décret.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V.-I. OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

V.-D. BONTCH-BROUÉVITCH.

Le secrétaire du Conseil :

N. GORBOUNOF.

**Remise de trois millions sept cent cinquante mille roubles
aux manufactures de lin de Nijny-Novgorod et nationalisation de la manufacture de Molitof.**

**DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE
DU 18 JUIN 1918**

« Izvestia de Moscou », du 19 juin 1918, n° 124.

Le Conseil des commissaires du peuple décrète :

Il est mis à la disposition du Conseil supérieur de l'économie nationale la somme de trois millions sept cent cinquante mille roubles (3 750 000) pour le comité d'usine des manufactures de lin de Nijny-Novgorod et de Molitof, en vue du paiement des ouvriers et employés congédiés ; cette somme est délivrée sous le contrôle du soviet de Nijny-Novgorod ; sur cette somme seront retenus trois cent mille roubles destinés à amortir la dette des ouvriers de ladite fabrique au fonds de 4 pour 100 de la caisse des sans travail de Nijny-Novgorod ; cette somme passe directement dans la caisse des sans-travail de ladite ville.

Est déclarée propriété de la République fédérative socialiste russe la manufacture de lin de Nijny-Novgorod qui se trouve dans le village de Molitof, district de Balakhine, gouvernement de Nijny-Novgorod, ainsi que toutes les constructions y afférentes, maisons d'ouvriers, matériaux, réserves et biens.

Le Conseil supérieur de l'économie nationale est chargé de faire remettre en marche, au plus vite, cette fabrique, vu sa grande importance technique ; d'effectuer, jusqu'à cette reprise, toutes les réparations nécessaires et de veiller à la conservation des stocks.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :
V. OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du Conseil :
V. BONTCH-BROUÉVITCH.

Nationalisation de l'industrie du naphte.

DÉCRET DU 20 JUIN 1918 DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

« Izvestia de Moscou » du 22 juin 1917, n° 127.

Article 1. — Les établissements exploitant, travaillant le naphte et faisant son commerce, les entreprises auxiliaires de forage et de

transport (citernes, conduites de naphte, dépôts de naphte, chantiers, installations de ports, etc.) avec tous leurs biens meubles et immeubles quelle que soit leur situation, sont déclarés propriété de l'Etat.

Article 2. — Les entreprises les plus petites parmi celles qui sont citées à l'article 1 sont exemptées de l'application du présent décret. Les motifs et formes de ladite exemption sont déterminés par des règlements spéciaux dont l'élaboration est confiée au comité général du naphte.

Article 3. — Le commerce du naphte et de ses produits est également déclaré monopole gouvernemental.

Article 4. — La direction des entreprises nationalisées est remise au comité général du naphte près de la section du combustible du C. S. d'E. N. (glavconaphte).

Article 5. — Le mode de formation des organes locaux de la direction des entreprises nationalisées et les limites de leur compétence sont déterminées par des instructions spéciales du comité supérieur du naphte, ratifiés par le présidium du Conseil supérieur de l'économie nationale.

Article 6. — Jusqu'à ce que le comité général du naphte ait pris la direction entière des entreprises nationalisées, les anciens conseils d'administration desdites entreprises sont tenus de continuer leur service dans l'intérêt de la sauvegarde des biens nationaux et de la marche ininterrompue des opérations.

Article 7. — L'ancien conseil d'administration de chaque entreprise est tenu de dresser l'exercice 1917, celui du premier semestre de 1918 et le bilan de l'entreprise, pour le 20 juin. Le nouveau conseil d'administration effectuera la vérification et la réception de l'entreprise d'après ce dernier bilan.

Article 8. — Le comité général du naphte a le droit d'envoyer ses commissaires dans tous les conseils d'administration des entreprises de naphte ainsi que dans tous les centres d'exploitation, de production, de transport et de commerce du naphte, en les revêtant de pleins pouvoirs et cela sans attendre la présentation des bilans ni la remise complète des entreprises nationalisées à la direction des organes du pouvoir des conseils.

Article 9. — Tous les droits et devoirs des conseils des congrès des industriels du naphte passent aux organes locaux correspondants de la direction de l'industrie nationalisée du naphte.

Article 10. — Il est prescrit à tous les employés des entreprises et institutions qui passent dans la compétence du conseil général du naphte de rester à leur poste sans interrompre l'exercice de leurs fonctions.

Article 11. — Les conseils locaux de l'économie nationale ou, en

leur absence, les autres organes locaux du pouvoir des conseils ont le droit de publier, pour leurs régions, les instructions, ordres et règlements prévus par le présent décret, en attendant leur publication par le comité général du naphte.

Article 12. — Le présent décret entre en vigueur après sa publication, c'est-à-dire immédiatement.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le commissaire du peuple :

A. BYKOF.

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

V.-I. BONTCH-BROUÉVITCH.

Le secrétaire :

N. GORBOUNOF.

Approuvé par le Conseil des commissaires du peuple dans sa séance du 20 juin 1918.

Nationalisation des usines faisant partie du groupe financier de Sormovo-Kolomna.

DÉCRET DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

« *Izviestia* » de Moscou du 30 juin 1918, n° 134.

1. En vertu de la décision du présidium du Conseil supérieur économique à la date du 18 juin 1918, toutes les entreprises, tous les capitaux et les biens, sous quelque forme que ce soit et partout où ils peuvent se trouver, appartenant : à la société anonyme « Sormovo », à la société anonyme de l'usine de constructions mécaniques de Kolomna (avec l'exploitation minière de Koulebak lui appartenant), à la compagnie de l'usine métallurgique Taschine, à la société anonyme Bielorietzki des usines de fer de Paschkof (y compris le district Kataf, Iourouzane et Ivanof appartenant à la société) et à la société anonyme d'exploitations forestières de Perm sont déclarés propriété de la république fédérative socialiste russe des conseils.

2. Toutes les usines des sociétés énumérées dans le paragraphe précédent sont groupées sous une administration commune, avec la dénomination : « Usines réunies nationales de constructions mécaniques Sormovo-Kolomna ».

3. La section du métal du Conseil supérieur économique est

chargée, avant l'organisation définitive de l'administration des usines mentionnées, sur les bases indiquées dans le « Règlement sur l'administration des entreprises nationalisées » édicté par le Congrès des conseils de l'économie nationale, de la formation d'une administration centrale provisoire de ces usines, qui doit recevoir des anciens conseils d'administration toutes les affaires, tous les capitaux et tous les biens des sociétés énumérées, en prenant sous son autorité toutes les administrations d'usine fonctionnant sur place.

4. Les membres des conseils d'administration existants, sous peine de comparution devant le tribunal révolutionnaire, sont obligés de remettre d'urgence les affaires, les documents, les capitaux et les biens à l'administration centrale des « Usines réunies » ou aux personnes ayant reçu des pouvoirs de cette administration.

5. Tout le personnel administratif, technique et employé, occupé dans les conseils d'administration aussi bien que le personnel appartenant directement aux usines est obligé, sous peine de comparution devant le tribunal révolutionnaire, de continuer les fonctions qu'il remplissait ou le travail qui lui sera confié par l'administration centrale ou par les nouveaux conseils d'administration d'usine.

6. Toutes les obligations des particuliers et des institutions envers les conseils existants des entreprises, de même qu'envers les administrations locales d'usine, conservent leur vigueur après la nationalisation ; les droits concernant ces obligations passent des conseils existants à l'administration centrale, de même que les droits des administrations locales d'usine passent aux nouvelles administrations d'usines.

Le président du Conseil supérieur de l'économie nationale :

A. RIKOF.

Les membres du bureau :

ROUDZOUTAK, VEINBERG, TCHOUKAR.

Le secrétaire :

SCHOTMAN.

NATIONALISATION DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX LES PLUS IMPORTANTS

DÉCRET DU 20 JUIN 1918 DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE

« Izvestia » de Moscou du 30 juin 1918, n° 134.

Dans le but de lutter plus efficacement contre la désorganisation économique et le désordre de l'approvisionnement et de simplifier

la dictature de la classe pauvre et ouvrière, le Conseil des commissaires du peuple décrète :

Article 1. — Tous les établissements industriels et commerciaux ci-dessous mentionnés avec leurs capitaux et avoir, quels qu'ils soient, sont déclarés propriétés de la République fédérative socialiste russe.

Industrie minière.

Tous les établissements des sociétés anonymes ou en commandite qui extraient du combustible minéral (houille et houille brune, lignite, schiste combustible, anthracite et autre).

2. Tous les établissements des sociétés anonymes et en commandite qui extraient du fer et du cuivre.

3. Tous les établissements qui extraient du platine.

4. Tous les établissements qui extraient du wolfram.

5. Toutes les entreprises qui extraient de l'argent, du plomb et du zinc.

6. Tous les établissements ci-dessous qui extraient de l'or :

a. Association des mines d'or de la Léna ;

b. Société anonyme de Kotschkar pour la recherche des gisements de l'or et toutes les entreprises de la société Kotschkar ;

c. Compagnie des mines d'or de l'Amour supérieur ;

d. Société des mines d'or de l'Amour ;

e. Société russe des mines d'or ;

f. Société des mines d'or de Fédérof ;

g. Société des mines d'or de la Sibérie du Sud ;

h. Compagnie d'or de Amoung ;

i. Compagnie des mines d'or de Miassk ;

j. Compagnie des mines d'or de l'Altaï ;

k. Société anonyme des mines d'or d'Olkhof ;

l. Société anonyme des mines d'or de l'Altaï ;

m. Compagnie du Sud de Selendji ;

n. Compagnie des mines d'or de Tsiman ;

o. Société « Marie » pour les recherches de gisements aurifères ;

p. Compagnie « Eltzof et Levaschef » ;

q. Société anonyme « Drag » ;

r. Compagnie des mines d'or d'Okhot ;

s. Rayon des mines d'or d'Aidir-Kvarken ;

t. Compagnie des mines d'or au delà de l'Oural.

7. Tous les établissements de l'industrie de l'asbeste.

8. Les établissements ci-dessous qui extraient du sel :

a. Société pour l'extraction du sel Kouline (lac Kouli) ;

b. Industrie dans les localités de Molla-Karra, Ter-Avanessof ;

c. Toutes les industries de sel de l'Ooussolski.

Industrie métallurgique et des métaux ouvrés.

9. Tous les établissements des sociétés anonymes ou en commandite dont le capital social est de 1 000 000 de roubles et plus, ainsi que tous les grands établissements dont la valeur générale de l'avoir est, d'après le dernier bilan, de 1 000 000 de roubles et au-dessus, qui s'occupent des productions suivantes :

Fonte, fer et cuivre bruts ; demi-produits ou produits ouvrés provenant de ces métaux, par laminage, tréfilage, estampage ou réactions chimiques ; construction de machines de toutes sortes (moteurs, armes à feu, machines agricoles), appareils d'aviation et voitures automobiles, construction de vaisseaux, locomotives et wagons, ponts et constructions en fer ; instruments de précision, armes à feu et différentes pièces s'y rapportant, armatures métalliques et différents produits ouvrés provenant des métaux, excepté les freins mécaniques.

10. En outre sont déclarés propriété de la République fédérative russe des soviets, quel que soit le chiffre de leur capital social, tous les établissements qui fabriquent des produits ouvrés en métal et qui sont seuls à fabriquer ce genre de produits dans les limites de la république.

Industrie textile.

11. Tous les établissements des sociétés anonymes ou en commandite qui fabriquent de l'aniline et qui ont un capital social de 1 million de roubles au moins.

12. Tous les établissements des sociétés anonymes ou en commandite qui travaillent la laine, le lin, la soie et le jute, ainsi que les teintureries apprêtant les étoffes, qui ont un capital social de 500 000 roubles au moins.

13. Tous les établissements des sociétés anonymes ou en commandite qui travaillent le chanvre et qui ont un capital social de 200 000 roubles au moins.

Industrie électro-technique.

14. Tous les établissements d'électricité des sociétés anonymes ou en commandite qui vendent le courant et qui ont un capital social de 1 million de roubles au moins.

15. Toutes les usines électriques des sociétés anonymes ou en commandite qui fabriquent des dynamos, des moteurs électriques, des transformateurs, instruments de mesures électriques et tous

les objets de fabrication électro-technique qui ont un capital social de 1 million de roubles au moins.

16. Toutes les usines de câbles électriques qui appartiennent à des sociétés anonymes ou en commandite et qui ont un capital social de 1 million de roubles au moins.

Scieries mécaniques et industrie sur bois.

17. Toutes les scieries mécaniques des sociétés anonymes ou en commandite qui ont un capital social de 1 million de roubles au moins.

18. Tous les établissements travaillant le bois avec un aménagement mécanique, qui appartiennent à des sociétés anonymes ou en commandite.

Industrie du tabac.

19. Toutes les fabriques de tabac des sociétés anonymes ou en commandite qui ont un capital social de 500 000 roubles au moins (d'après les données de 1914), et toutes les fabriques de tabac de qualité inférieure (Makhorka) qui ont (d'après les données de 1914), un capital social de 300 000 roubles au moins.

Industrie du caoutchouc.

20. Tous les établissements de l'industrie du caoutchouc.

Verrerie et céramique.

21. Tous les établissements des sociétés anonymes ou en commandite qui fabriquent du verre, du cristal, de la porcelaine, de la faïence, de la vaisselle, des bouteilles et du verre, des pots et des briques en faïence, de la céramique, de la majolique et de la terre cuite et qui ont (d'après les données de 1914), un capital social de 500 000 roubles au moins.

Industrie du cuir.

22. Tous les établissements des sociétés anonymes ou en commandite qui fabriquent du cuir et des souliers et qui ont, d'après les données de 1914, un capital social de 500 000 roubles au moins.

Industrie du ciment.

23. Tous les établissements des sociétés anonymes ou en commandite qui possèdent des usines de ciment dont la production normale est de 500 000 tonnes au moins par an.

Moulins à vapeur.

24. Tous les moulins à vapeur des sociétés anonymes ou en commandite qui ont un capital social de 500 000 roubles au moins.

Construction d'utilité publique.

25. Tous les établissements de distribution d'eau, les usines à gaz, les tramways à chevaux, et les autres entreprises de canalisation sur le territoire de la République fédérative russe des soviets deviennent propriétés de la République.

Chemins de fer.

26. Toutes les compagnies de chemins de fer privés et locaux en exploitation ou en construction.

Autres branches de l'industrie.

27. Tous les établissements des sociétés anonymes ou en commandite qui travaillent la cellulose et la pâte de bois.

28. Tous les établissements des sociétés anonymes ou en commandite qui fabriquent du papier d'imprimerie, du carton, des cartonnages, des étuis et du papier à cigarettes (d'après les données de 1914), qui ont un capital social de 300 000 roubles au moins.

29. Tous les établissements des sociétés anonymes ou en commandite qui possèdent des usines et des fabriques de matières grasses artificielles, les fabriques de bougie, de stéarine et de savon, qui ont, d'après les données de 1914, un capital social de 1 million de roubles au moins et ceux qui possèdent des usines et des fabriques de suif et d'huiles de graissage, avec un capital social de 500 000 roubles au moins d'après les données de 1914.

30. Tous les établissements des sociétés anonymes ou en commandite qui possèdent des usines, fabriquant :

a. Les acides minéraux ;

b. Les charbons artificiels ;

c. Le carbure de calcium, et qui ont un capital social de 500 000 roubles au moins, d'après les données de 1914.

31. Toutes les entreprises de la société anonyme de Petrograd pour le noir animal.

32. Les entreprises :

a. Société anonyme pour la fabrication et la vente de la poudre (Vipner) ;

b. Société russe pour la fabrication et la vente de la poudre (Schlüsselbourg) ;

c. Société anonyme des fabriques de poudre (Baranovski).

Remarque : Le compte du capital social des sociétés anonymes ou en commandite énumérées plus haut est établi, lorsque l'année n'est pas mentionnée, d'après l'exercice 1916 ou d'après la dernière période d'exercice jusqu'à 1916. Si l'entreprise a été fondée après 1916, le compte est établi d'après les dernières données de l'entreprise ratifiées dans les formes prévues par les statuts de ladite entreprise.

Article 2. — Les sections correspondantes du Conseil supérieur de l'économie nationale sont chargées d'élaborer, d'organiser et d'établir le plus rapidement possible l'administration des établissements nationalisés, conformément aux décrets préalablement publiés à ce sujet et sous la direction générale du présidium du Conseil supérieur de l'économie nationale.

Ledit programme de réorganisation est confié, en ce qui concerne les établissements énumérés dans le paragraphe 24, article 1 (Moulins à vapeur) au commissariat de l'approvisionnement qui doit agir conformément aux décrets préalablement publiés, relatifs à l'administration des établissements nationalisés.

Le soviet des députés ouvriers, soldats et paysans est chargé de la réorganisation des établissements indiqués dans le paragraphe 25, article 1, du présent décret (Constructions d'utilité publique) ; ledit soviet doit agir conformément aux décrets préalablement publiés relatifs à l'administration des établissements nationalisés.

La réorganisation des établissements indiqués dans le paragraphe 26 du présent décret (Chemins de fer et voies de communications locales), est confiée au commissariat des ponts et chaussées avec ratification définitive du Conseil des commissaires du peuple.

Article 3. — Jusqu'à instruction spéciale du Conseil supérieur de l'économie nationale concernant séparément chaque établissement, les établissements déclarés, conformément au présent décret,

propriétés de la République fédérative russe des soviets, sont considérés comme gratuitement donnés à ferme, en jouissance aux propriétaires antérieurs à la nationalisation; la direction et les anciens propriétaires financent lesdits établissements aux conditions antérieures et en touchent les revenus comme auparavant.

Article 4. — Dès la publication du présent décret l'administration, les directeurs et autres administrateurs responsables des établissements nationalisés sont responsables, devant la République des soviets, de la garde et de la conservation de l'entreprise comme de son fonctionnement régulier.

Les personnes qui abandonnent leur service sans l'assentiment préalable du Conseil de l'économie nationale ou qui négligeront leurs devoirs relatifs au fonctionnement de l'établissement seront responsables, devant la République fédérative socialiste russe des soviets, non seulement jusqu'à concurrence de tout leur avoir, mais encore encourront une responsabilité criminelle devant les tribunaux de la République fédérative russe.

Article 5. — Tout le personnel technique, sans exception, le personnel ouvrier, administrateurs, directeurs et autres chefs responsables sont déclarés au service de la République fédérative socialiste russe des soviets et reçoivent sur le revenu et le chiffre d'affaires de l'établissement, les émoluments qui leur étaient payés avant la publication du présent décret de nationalisation.

Le personnel technique et administratif des établissements nationalisés qui abandonne sa place en répond devant le tribunal révolutionnaire et est jugé avec toute la rigueur des lois.

Article 6. — Il est mis arrêt sur toutes les sommes personnelles appartenant aux administrateurs, aux actionnaires et propriétaires des établissements nationalisés jusqu'à éclaircissement du rapport de ces sommes au chiffre d'affaires et aux moyens financiers de l'établissement.

Article 7. — Toutes les administrations des établissements nationalisés sont tenues d'établir, le plus rapidement possible, le bilan desdits établissements au 1^{er} juillet 1918.

Article 8. — Le Conseil supérieur de l'économie nationale est chargé d'élaborer le plus rapidement possible et de faire parvenir à tous les établissements nationalisés des instructions détaillées concernant l'organisation de leur administration et le programme des organisations ouvrières en connexion avec la mise en vigueur du présent décret.

Article 9. — Les établissements qui appartiennent à des coopératives de consommation, à des associations et leurs succursales ne deviennent pas propriétés de la République.

Article 10. — Le présent décret est mis en vigueur dès sa signature.

Le président du Conseil des commissaires :
V. OULIANOF (LÉNINE).

Les commissaires du peuple :
TSIRIOUP, NAGUÏNE, RIKOF.

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :
V. BONTCH-BROUEVITSCH.

Le secrétaire du Conseil :
N. GORBOUNOF.

Transfert à la république russe des entreprises de la société anonyme des usines de laiton et de cuivre étiré Koltschouguine et de la société par actions des usines de cuivre étiré et des cartoucheries de Toula.

ARRÊTÉ DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

« *Finances et Economie nationale* » du 8 octobre 1918.

Toutes les entreprises de la société en commandite des usines de laiton et de cuivre étiré de Koltschouguine, ainsi que les entreprises de la société par actions des usines de cuivre étiré et des cartoucheries de Toula, avec tous leurs fonds et meubles et tous les biens qu'elles possèdent, sont transmis en pleine propriété et pleine jouissance à la République russe fédérative et socialiste des soviets, conformément au décret de nationalisation du soviet des commissaires du peuple du 20 juin 1918 (n° 17 du Bulletin des lois du gouvernement des ouvriers et des paysans, page 559, publié dans les « *Izviestias* » n° 134 du 30 juin 1918). La direction des affaires et de tous les biens et des capitaux mentionnés dans l'article 1 du présent règlement des entreprises travaillant le cuivre est transmise aux organes compétents fondés de pouvoir par les règlements du présidium du Conseil supérieur de l'économie nationale.

Le conseil d'administration actuel de la société anonyme des usines de laiton et de cuivre étiré Koltschouguine ainsi que celui de la société des usines de cuivre étiré et des cartoucheries de Toula sont tenus par le présent règlement de remettre en bon ordre aux fondés de pouvoir du présidium du Conseil supérieur de l'économie nationale toutes les affaires, les documents, les capi-

taux et les biens appartenant aux entreprises desdites sociétés. Tout le personnel administratif et technique et les employés doivent rester à leur poste et exécuter leurs obligations.

Remarque. — Les personnes qui refuseront de transmettre les affaires et les documents ou seront coupables de recel des biens ou des capitaux, ainsi que celles qui volontairement abandonneront leur poste ou participeront au sabotage seront responsables et châtiées avec toute la rigueur des lois révolutionnaires.

Président du Conseil supérieur de l'Economie nationale :

RIYKOF.

Membres du présidium du Conseil supérieur de l'Economie nationale :

IOMOF et KRASSINE.

Directeur de la section métallurgique du Conseil supérieur de l'Economie nationale :

ALPEROVITCH.

II. — ORGANISATION ET RÉGLEMENTATION INDUSTRIELLE

CONTRÔLE OUVRIER

Règlement du 14 novembre 1917, « Izvestia » du 16 novembre 1917, n° 227.

1. En vue d'une organisation régulière de l'activité économique nationale, il est établi dans toutes les compagnies industrielles commerciales, bancaires, agricoles, de transport, coopératives de production, et autres entreprises occupant des ouvriers soit dans des ateliers ou chantiers, soit au dehors, un contrôle des ouvriers sur la production, la vente et le magasinage des produits et matières premières, ainsi que sur la gestion financière de l'entreprise.

2. Le contrôle appartient à tous les ouvriers de l'entreprise par l'intermédiaire de leurs institutions élues, à savoir : comités d'usines et de fabriques, conseils de starostes, etc, avec la participation des représentants des employés et du personnel technique.

3. Pour chaque ville importante, ou gouvernement, ou région industrielle, il est créé une commission régionale de contrôle, composée des représentants des unions professionnelles, des comités des usines et fabriques, et autres comités et des coopératives ouvrières. Cette commission est rattachée aux conseil des députés ouvriers et soldats.

4. Jusqu'à la convocation du Congrès des conseils du contrôle ouvrier il est créé à Petrograd un conseil du contrôle ouvrier pour toute la Russie ; en font partie les représentants des organisations suivantes : Comité central exécutif du conseil des députés ouvriers et soldats pour toute la Russie — 5 membres ; Comité central exécutif des députés paysans pour toute la Russie — 5 membres ; Conseil des unions professionnelles pour toute la Russie — 5 membres ; comité central des coopératives ouvrières de toute la Russie — 2 membres ; bureau des comités d'usines et de fabriques de toute la Russie — 5 membres ; union des ingénieurs et techniciens de toute la Russie — 5 membres ; union des agronomes de toute la Russie — 2 membres ; chaque union ouvrière de toute la Russie à raison d'un membre, si l'union a moins de 100 000 membres, et de deux membres, si elle en a davantage ; conseil des unions professionnelles de Petrograd — 2 membres.

5. Près des organes supérieurs du contrôle ouvrier sont créées des commissions de spécialistes (techniciens, comptables, etc.) qui, sur l'initiative de ces organes ou sur la demande des commissions ouvrières de contrôle, viennent sur place procéder à l'examen technique et financier des entreprises.

6. Les commissions ouvrières de contrôle ont le droit de surveiller la production, de fixer le minimum de rendement de l'entreprise et de prendre des mesures pour établir le prix de revient des objets fabriqués.

7. Les commissions ouvrières de contrôle ont le droit de contrôler toute la correspondance de l'entreprise et les propriétaires de l'entreprise seront judiciairement responsables de toute dissimulation de correspondance. Le secret commercial est aboli. Les propriétaires de l'entreprise doivent présenter aux commissions ouvrières de contrôle tous leurs livres et bilans, ainsi bien pour l'exercice en cours que pour les exercices écoulés.

8. Les décisions des commissions ouvrières de contrôle ont un caractère exécutoire à l'encontre des propriétaires d'entreprise ; elles peuvent être annulées seulement par une décision des organes supérieurs du contrôle ouvrier.

9. L'entrepreneur et l'administration de l'entreprise ont le droit d'exercer, dans un délai de 3 jours, devant la juridiction supérieure compétente (commission régionale de contrôle), un recours contre les décisions des commissions ouvrières de contrôle.

10. Dans toutes les entreprises, les propriétaires et les représentants des ouvriers et employés, membres élus des commissions de contrôle, sont responsables devant le gouvernement de l'observation de l'ordre le plus rigoureux, de la discipline et de la sauvegarde des biens de l'entreprise. Les personnes qui auront dissi-

mulé des matières premières, des produits, des commandes, qui auront commis des irrégularités dans la tenue des livres, etc., sont pénalement responsables de leurs actes.

11. Les questions contentieuses, les conflits entre les commissions ouvrières de contrôle, les recours des propriétaires d'entreprises contre les décisions de ces dernières commissions, sont de la compétence des commissions régionales de contrôle (article 3). Ces commissions régionales publient, dans les limites où elles y sont autorisées par les décisions et indications du Conseil du contrôle ouvrier pour toute la Russie, des instructions qui tiennent compte des particularités de la production et des conditions locales ; elles surveillent également le fonctionnement des commissions ouvrières de contrôle.

12. Le Conseil du contrôle ouvrier pour toute la Russie élabore les plans généraux du contrôle ouvrier, les instructions, promulgue des décisions obligatoires, régularise les rapports des commissions régionales de contrôle et statue en dernière instance sur tout ce qui concerne le contrôle ouvrier.

13. Le Conseil du contrôle ouvrier pour toute la Russie met le fonctionnement des commissions régionales de contrôle en concordance avec celui de toutes les autres institutions touchant à l'organisation de l'activité économique nationale.

Des règlements concernant les rapports entre le Conseil du contrôle ouvrier pour toute la Russie et les autres institutions touchant à l'organisation de l'activité économique nationale seront publiés séparément.

14. Toutes les lois et circulaires restrictives du fonctionnement des comités d'usines et de fabriques, etc., et des conseils des ouvriers et employés, sont annulées.

Au nom du gouvernement de la République russe, le président du Conseil des commissaires du peuple,

OULIANOF (LENINE).

Commissaire du travail,

CHLIAPNIKOF.

Directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple,

BONTCH-BROUEVITCH.

Secrétaire du Conseil,

GORBOUNOF.

Accepté par le Comité central exécutif de toute la Russie du conseil des D. O. S. le 14 novembre 1917.

Contrôle ouvrier.

« Izviestia » du 24 novembre 1917, n° 234.

Les consuls étrangers résidant à Moscou viennent de faire une démarche auprès du président du Conseil des députés ouvriers et soldats au sujet de l'application, aux propriétaires d'entreprises — sujets étrangers — du décret sur le contrôle ouvrier. Le président du Conseil des députés ouvriers et soldats, Pokrovski, répondit aux consuls que la portée du décret sur le contrôle ouvrier, lequel émane du pouvoir central, est générale et ne souffre pas d'exception. Il appartient aux entreprises étrangères, qui pourraient se trouver lésées par l'application du nouveau texte, d'adresser par l'intermédiaire de leurs ambassadeurs une demande d'indemnité au pouvoir central.

D'autre part, le président du Conseil des députés ouvriers et soldats a décidé qu'en cas de perquisition dans une entreprise étrangère, comme en cas d'arrestation du propriétaire de cette entreprise ou des personnes préposées à sa gestion, il devrait être procédé à ces opérations en présence du consul de la juridiction duquel l'entreprise peut se réclamer.

Si le consul convoqué ne se présente pas, il doit être dressé un procès-verbal de carence, et c'est seulement alors que les agents du Gouvernement peuvent procéder à l'arrestation ou à la perquisition.

Répartition des métaux par l'organisation « Rasmeko »

« Izviestia » du 10 décembre 1917, n° 255.

1. Rasméko, avec son organisation régionale et ses agents, est désigné comme organe exécutif de la section métallurgique du Conseil supérieur de l'économie nationale.

2. Rasméko effectue la répartition des métaux blancs et rouges, de la fonte et de tous les produits A, B et C en général, suivant la classification (A, B, C) actuellement en vigueur.

3. La répartition du métal telle qu'elle était faite par les différents ministères est annulée et se fait uniquement par Rasméko et son organisation.

4. Toutes les réserves des métaux ci-dessus, en stock dans les différentes entreprises, sont prises en charge et réparties par Rasméko et son organisation suivant leur ordre ; en cas de nécessité,

elles sont, sur ordre de Rasméko et de son organisation, achetées à leurs propriétaires aux prix du tarif.

5. La fixation de prix fermes pour le métal est faite par Rasméko avec l'approbation de la section du métal du Conseil supérieur de l'économie nationale.

6. Rasméko et ses organes établissent les ordres de transport pour le métal et en font la répartition entre les entreprises conformément au plan qui doit être approuvé par la septième section métallurgique du Conseil supérieur de l'économie nationale, d'après les conclusions du conseil de l'industrie près de la septième section.

7. Les commandes des ministères pour les produits de l'industrie métallurgique ne sont pas remises directement par les ministères, mais sont envoyées à la septième section près du Conseil supérieur de l'économie nationale, qui en fait la répartition entre les entreprises.

8. Tous les débris métalliques et les vieux métaux, y compris les trophées de guerre n'ayant pas de valeur artistique (canons, etc.), sont mis à la disposition de Rasméko.

9. Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 18 décembre 1917.

Le présidium du Conseil supérieur de l'Economie nationale,
LARINE, SMIDEVITCH, SAVELIEF, TCHOUBAR, AMOLEF.

*INSTRUCTIONS GÉNÉRALES SUR LE CONTRÔLE OUVRIER
ÉTABLIES CONFORMÉMENT AU DÉCRET
DU 14 NOVEMBRE 1917*

« Izviestia » du 13 décembre 1917, n° 250.

La première séance du Conseil du contrôle ouvrier de toute la Russie a décidé d'édicter un règlement obligatoire sur le contrôle ouvrier. Pour la rédaction de ce projet, il a été élu une commission composée des représentants du Comité central exécutif du conseil des D. O. S. P., du conseil des unions professionnelles de toute la Russie, du comité central des usines et fabriques de toute la Russie et de la section économique du conseil des députés ouvriers de Moscou (Milioutine, Larine, Antipof, Snedovitch et autres). Cette commission a adopté à l'unanimité le projet suivant.

Il sera examiné à la prochaine séance plénière du conseil.

I. — ORGANES DU CONTRÔLE OUVRIER DANS CHAQUE ENTREPRISE

1. Le contrôle dans chaque entreprise est organisé soit par le comité d'usine ou de fabrique, soit par l'assemblée générale des ouvriers et employés de l'entreprise qui élit une commission spéciale de contrôle.

2. Les membres du comité d'usine ou de fabrique peuvent faire partie en totalité de la commission de contrôle; peuvent également en être élus membres les techniciens et autres employés de l'entreprise. Dans les entreprises importantes, les employés font obligatoirement partie de la commission de contrôle. Dans les entreprises importantes, une partie des membres de la commission est élue par les sections et corps de métiers à raison de une par section ou corps de métier.

3. Les ouvriers et employés ne faisant pas partie de la commission de contrôle ne peuvent entrer en relation avec l'administration de l'entreprise que sur mandat direct et avec l'autorisation préalable de la commission.

4. La commission de contrôle de l'entreprise est responsable de son activité et en rend compte au moins deux fois par mois, aussi bien à l'institution du contrôle ouvrier dont elle dépend et sous la direction de laquelle elle fonctionne, qu'à l'assemblée générale des employés et ouvriers de l'entreprise.

II. — OBLIGATIONS ET DROITS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

La commission de contrôle de chaque entreprise est tenue : 1° de déterminer les stocks de marchandises et de combustibles que possède l'entreprise et dont elle a besoin, l'outillage utile à la production, le personnel technique et la main-d'œuvre spéciale nécessaires ; 2° de déterminer jusqu'à quel point l'entreprise est munie de tout ce qu'il lui faut pour assurer son fonctionnement normal ; 3° de prévoir si l'entreprise n'est pas menacée d'arrêt ou de diminution de production, et pour quelles causes ; 4° de déterminer le nombre d'ouvriers, par spécialités, la quantité d'outillage pour lesquels le travail peut faire défaut, en se basant sur les stocks de combustibles et de matières premières en réserve et ceux à recevoir ; 5° de déterminer les mesures à prendre pour maintenir la discipline ouvrière parmi les ouvriers et les employés ; 6° de surveiller l'exécution des décisions des organes gouvernementaux en réglementant l'achat et la vente des marchandises ; 7° de s'opposer à l'enlèvement arbitraire des machines, matières premières et combustibles, etc., de l'entreprise sans autorisation

des organes directeurs de l'activité économique et de surveiller la conservation des inventaires dans leur intégralité ; 7 *bis* d'aider à éclaircir les causes qui font baisser la production et de prendre des mesures pour la relever ; 8° d'aider à éclaircir la possibilité de l'utilisation totale ou partielle de l'entreprise pour une production quelconque (particulièrement pour passer du pied de guerre au pied de paix et dans quelle mesure), de déterminer quelles sont les modifications à apporter dans ce but à l'outillage de l'entreprise et à l'effectif de son personnel, les délais dans lesquels peuvent être réalisées ces modifications ; 9° d'aider à étudier la possibilité de développer les travaux en vue des nécessités du temps de paix, par voie de travail à 3 équipes ou par tout autre moyen en se préoccupant du logement des ouvriers supplémentaires et de celui de leurs familles ; 10° de veiller à ce que la production de l'entreprise reste dans les proportions qui devront être fixées par les organes directeurs du gouvernement et jusqu'à cette fixation, dans les limites de capacité normale de l'entreprise, envisagée en prenant pour base un travail consciencieux ; 11° de concourir à l'établissement des prix de revient de l'entreprise, sur l'invitation de l'organe supérieur du contrôle ouvrier ou des institutions directrices du gouvernement.

6. Les décisions de la commission de contrôle *tendant à lui assurer la possibilité de remplir les buts énoncés dans les articles précédents* sont obligatoires pour le directeur de l'entreprise. *En particulier* la commission de contrôle peut elle-même, ou par ses délégués : 1° *examiner* la correspondance d'affaires de l'entreprise, ainsi que tous les bilans des exercices courants et précédents ; 2° *surveiller* toutes les sections de l'entreprise, les ateliers, les magasins, les bureaux, etc. ; 3° *assister à titre d'information* aux séances des représentants des organes de direction et leur adresser des déclarations et des interpellations sur toutes les questions concernant le contrôle.

7. Le droit de donner des ordres dans la gestion de l'entreprise, sa marche et son fonctionnement reste *propre au propriétaire*. La commission de contrôle ne participe pas à la gestion de l'entreprise et n'a aucune responsabilité à raison de sa marche et de son fonctionnement. Cette responsabilité continue à incomber au propriétaire.

8. La commission de contrôle ne s'occupe pas des questions financières de l'entreprise. Si ces questions sont soulevées, elles sont transmises aux institutions directrices du gouvernement.

9. La commission de contrôle de chaque entreprise peut, par l'intermédiaire de l'organe supérieur du contrôle ouvrier, *soulever devant les institutions directrices* du gouvernement la question du

séquestre de l'entreprise ou d'autres mesures de contrainte envers l'entreprise, *mais elle n'a pas le droit de s'emparer de l'entreprise ni de la diriger.*

III. — RESSOURCES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE CHAQUE ENTREPRISE

10. Pour couvrir les dépenses de la commission de contrôle le propriétaire est tenu de mettre à sa disposition une somme égale au maximum de 2 pour 100 des salaires payés par l'entreprise. Au compte de ces 2 pour 100 sont portés les salaires payés aux membres du comité de fabrique ou d'usine et de la commission de contrôle, à raison du temps qu'ils ont dû, faute de pouvoir faire autrement, passer à remplir leurs fonctions pendant les heures régulières du travail de l'usine. Le contrôle des dépenses, sur les fonds susindiqués, appartient à la commission de contrôle et de répartition de l'union professionnelle, de la branche industrielle compétente.

IV. — ORGANES SUPÉRIEURS DU CONTRÔLE OUVRIER

11. L'organe immédiatement supérieur à la commission du contrôle de chaque entreprise est constitué par la commission de contrôle et de répartition de l'union professionnelle de la branche industrielle à laquelle appartient l'entreprise considérée. Toutes les décisions de la commission de contrôle de chaque entreprise peuvent être l'objet de plaintes à la commission de contrôle et de répartition de l'union professionnelle compétente.

12. La moitié au moins des membres de la commission de contrôle et de répartition sont élus par les commissions de contrôle (ou leurs délégués) de toutes les entreprises d'une même branche industrielle. Ils sont convoqués par la direction de l'union professionnelle ; les autres membres sont élus par la direction ou par les délégués ou bien par l'assemblée générale de l'union professionnelle. Comme membres de la commission de contrôle et de répartition peuvent être élus des ingénieurs, des statisticiens ou autres personnes pouvant lui être utiles.

13. La direction de l'union a le droit de diriger et de contrôler l'activité de la commission de contrôle et de répartition et des commissions de contrôle de chacune des entreprises soumises à sa juridiction.

14. La commission de contrôle de chaque entreprise constitue l'organe exécutif de la commission de contrôle et de répartition de la branche industrielle à laquelle elle appartient et est tenue de faire concorder son activité avec les décisions de cette dernière.

15. La commission de contrôle et de répartition de l'union professionnelle a le droit de convoquer elle-même l'assemblée générale des ouvriers et employés de chaque entreprise, d'exiger de nouvelles élections des commissions de contrôle de chaque entreprise et de proposer également aux organes directeurs de l'activité économique nationale la fermeture provisoire des entreprises ou le renvoi de tout ou partie du personnel dans le cas où les ouvriers de l'entreprise ne se soumettraient pas à ses décisions.

16. La commission de contrôle et de répartition contrôle entièrement toutes les branches de l'industrie de son rayon et, suivant les besoins d'une entreprise quelconque en combustibles, matières premières, outillage, etc., l'aide à en obtenir par prélèvement sur les réserves d'autres entreprises du même genre en activité ou arrêtées. S'il n'y a pas d'autres moyens, elle propose aux commissions directrices du gouvernement, soit de réduire le nombre des entreprises pour soutenir les autres, soit de placer les ouvriers et employés des entreprises fermées provisoirement ou définitivement dans d'autres entreprises ayant la même fabrication, ou toutes autres mesures susceptibles d'empêcher la fermeture et l'arrêt d'entreprises et pouvant assurer le fonctionnement régulier desdites entreprises conformément aux plans et aux décisions des organes directeurs du gouvernement.

Remarque : Les commissions de contrôle et de répartition édictent selon leur spécialité des instructions techniques pour les commissions de contrôle de chaque entreprise de leur branche industrielle. Ces instructions ne doivent être sous aucun rapport en contradiction avec le présent règlement.

17. Il peut être porté plainte contre toutes les décisions et tous les actes de la commission de contrôle et de répartition devant le conseil du contrôle ouvrier de la région.

18. Les dépenses pour le fonctionnement de la commission de contrôle et de répartition de chaque branche industrielle sont couvertes moitié par le solde des versements de chaque entreprise (article 17) et moitié par des versements de l'État et des unions professionnelles compétentes.

19. Le conseil local du contrôle ouvrier juge et tranche toutes les questions d'ordre général pour toutes ou pour quelques commissions de contrôle et de répartition d'une localité donnée et unifie leur activité conformément aux indications du Conseil du contrôle ouvrier de toute la Russie.

20. Chaque conseil de contrôle ouvrier doit édicter les règlements de discipline ouvrière obligatoires pour les ouvriers et employés des entreprises soumises à sa juridiction.

21. Le conseil local du contrôle ouvrier peut constituer près de

lui un conseil d'experts, d'économistes, de statisticiens, d'ingénieurs et autres personnes pouvant lui être utiles.

22. Le Conseil du contrôle ouvrier de toute la Russie peut charger l'union professionnelle de toute la Russie ou l'union régionale d'une branche industrielle quelconque de former une commission de toute la Russie ou une commission régionale de contrôle et de répartition pour une branche industrielle donnée.

Le règlement d'une semblable commission de contrôle et de répartition soit de toute la Russie, soit régionale, élaboré par l'union doit être approuvé par le Conseil du contrôle ouvrier de toute la Russie.

23. Toutes les décisions du Conseil du contrôle ouvrier de toute la Russie et des autres organes régulateurs gouvernementaux dans le domaine de la régularisation de l'activité économique sont obligatoires pour tous les organes du contrôle ouvrier.

24. Le présent règlement est obligatoire pour toutes les institutions de contrôle ouvrier et il est applicable en entier aux entreprises occupant au moins 100 ouvriers et employés ; pour les entreprises à effectif moindre, le contrôle sera réalisé en suivant autant que possible la présente instruction.

INSTRUCTIONS LOCALES ÉTABLIES PAR LE COMITÉ CENTRAL DE L'OURAL POUR L'APPLICATION DU CONTRÔLE OUVRIER. JANVIER 1918.

INSTRUCTIONS

Aux comités des fabriques, usines et entreprises minières (Commissions de contrôle industriel) chargés du contrôle ouvrier.

En vertu du règlement sur le contrôle ouvrier adopté le 14 novembre 1917 par le comité exécutif central des conseils des députés des ouvriers, soldats et paysans, l'activité entière des entreprises qui emploient des ouvriers salariés est soumise au contrôle ouvrier, qui comprend :

I

1. *Le contrôle de la répartition du personnel ouvrier.* Le comité de la fabrique ou de l'usine est l'organe exécutif des organisations ouvrières professionnelles pour toutes les affaires relatives à la répartition, à l'embauchage et au licenciement des ouvriers.

2. *Le contrôle du personnel administratif* et le droit de récuser ceux des membres de l'administration qui sont incapables d'assurer

des rapports normaux avec les ouvriers ou qui sont entachés d'incapacité pour raisons d'ordre technique.

Remarque. — Les membres du personnel administratif ne peuvent entrer en fonctions qu'avec l'assentiment du comité de la fabrique ou de l'usine, lequel est tenu de notifier leur nomination soit à l'assemblée générale de toute l'usine, soit aux comités subordonnés (dans les corps de métier, ateliers, etc.).

3. *Le contrôle de la production*, des instruments de travail, des moyens de production, etc.

4. *Le contrôle de la répartition*, de l'achat, de la vente, de la conservation et de l'approvisionnement en matières premières, combustible, demi-produits et produits.

5. *Le contrôle de la partie financière de l'entreprise.*

a) La réalisation du contrôle financier n'appartient, en dehors des institutions qui règlent le fonctionnement de l'entreprise, qu'aux organes supérieurs du contrôle ouvrier, c'est-à-dire à la commission de contrôle économique élue par l'assemblée du conseil central des *Comités des fabriques, usines* et entreprises minières d'une localité ou d'une région donnée, siégeant avec les représentants des *Unions professionnelles d'ouvriers, employés et techniciens et des sociétés ouvrières de coopération.* (Conseil du contrôle ouvrier.)

II

b) Les organes subordonnés du contrôle ouvrier (comités des fabriques, usines et entreprises minières) sont constitués par les représentants des ouvriers, des employés et du personnel technique élus par corps de métiers et par section, d'après le système proportionnel.

Remarque 1. — *Les personnes occupant un poste administratif supérieur ne jouissent du droit d'élection ni passif, ni actif, par rapport aux comités des fabriques et usines.* Le droit de récuser les membres du comité de la fabrique ou de l'usine appartient à l'assemblée réunie du comité des représentants des organisations professionnelles des ouvriers, employés, du personnel technique et du *conseil des députés ouvriers et soldats.* Le comité de la fabrique ou de l'usine comprend les représentants des unions professionnelles des ouvriers, des employés et du personnel technique de l'entreprise donnée élus d'après le système proportionnel. Plus de la moitié des places dans le comité de la fabrique ou de l'usine doit appartenir aux ouvriers.

Remarque 2. — *Les comités des corps de métiers sont les organes du contrôle ouvrier dans les corps de métiers; ils sont, en même temps, organes exécutifs du comité de la fabrique ou de l'usine et veillent à*

l'ordre intérieur. Ils sont constitués par les représentants des unions professionnelles d'ouvriers. Les comités des sections du service administratif sont constitués par les représentants des unions des employés du personnel technique.

Remarque 3. — Les ressources des comités des fabriques et usines sont formées par des versements obligatoires effectués par les propriétaires des entreprises pour l'entretien de ces comités.

III

c) Pour chaque ville et pour chaque région industrielle un conseil du contrôle ouvrier local ou régional est à créer ; ce conseil est l'organe du conseil des députés des ouvriers soldats et paysans ; il est constitué, d'après le système proportionnel, par les représentants des unions professionnelles, des comités des fabriques, usines et entreprises minières, ainsi que des sociétés coopératives ouvrières.

Remarque. — Il appartient au conseil des députés des ouvriers, soldats et paysans de juger du caractère des sociétés coopératives.

Les conseils du contrôle ouvrier étant des organes du conseil des députés des ouvriers, soldats et paysans, sont entretenus par celui-ci au moyen des fonds obtenus par l'imposition des propriétaires des entreprises industrielles et commerciales soumises au contrôle ouvrier. Pour réaliser le contrôle économique et financier et régler systématiquement l'industrie, le conseil de contrôle ouvrier choisit dans son sein une commission permanente de contrôle économique (voir au n° 5).

IV

Le comité de la fabrique ou de l'usine ne se borne pas à contrôler la fabrication, mais il met en pratique les décisions des institutions qui règlent le fonctionnement de l'entreprise (le conseil de l'usine et autres organes démocratisés), tout en coordonnant son activité avec le plan économique général.

V

La direction administrative, commerciale et technique de l'entreprise doit tenir tous ses documents à la disposition du comité de la fabrique ou de l'usine dans son ensemble, et de chacun de ses membres délégué à cet effet par ce comité. Les comités sont autorisés à demander toute espèce de renseignements aux gérants de l'entreprise. Toutes les sections du service de l'entreprise et tout le matériel de l'usine doivent être accessibles à l'examen et au contrôle du comité de la fabrique ou de l'usine.

VI

Les décisions des organes du contrôle ouvrier sont obligatoires pour les propriétaires, ouvriers et employés de l'entreprise et ne peuvent être révoquées que par décision des organes supérieurs du contrôle ouvrier. Les limites de la compétence des organes du contrôle sont fixées par le règlement du contrôle ouvrier.

VII

Les questions de salaire, la réglementation des heures de travail et de la production sont de la compétence de l'*union professionnelle : section des tarifs.*

VIII

La gérance des entreprises appartient à leur administration.

Le comité exécutif du conseil des députés ouvriers, le comité de l'usine et l'union professionnelle considèrent comme obligatoires pour eux tous les points soulignés.

Le président du comité,

S. BARANOF.

Cachet du comité exécutif
du conseil des ouvriers du
rayon de Tchousovoïe.

Le membre du comité exécutif,
JOANNIKOF.

Cachet de l'union profes-
sionnelle des ouvriers de
l'usine de Tchousovoïe.

Pour le président de l'union :
L. KORCHOUNOF.

Décret sur la gestion des entreprises nationalisées.

« *Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans* »
du 7 mars, n° 41.

TITRE I

1. La direction centrale des entreprises nationalisées d'une industrie quelconque désigne pour chaque entreprise importante nationalisée un directeur technique et un directeur administratif, entre les mains desquels se trouvent la gestion et la direction de toute l'entreprise. Ils sont responsables devant la direction centrale et le commissaire qui leur est désigné.

2 Le directeur technique nomme les employés techniques et donne toutes instructions concernant la gestion technique de l'entreprise ; le comité de l'usine peut en appeler de ces nominations et des instructions données au commissaire de la direction

centrale et ensuite, s'il y a lieu, à la direction centrale; le commissaire et la direction centrale ont seuls le droit de rapporter les nominations et les instructions du directeur technique.

3. Il est créé près du directeur administratif un conseil économique d'administration, formé des délégués des ouvriers, employés et ingénieurs de l'entreprise. Le conseil examine les projets, le programme des travaux, les règlements d'ordre intérieur, les plaintes, les conditions économiques et morales du travail et de la vie des ouvriers et employés, ainsi que toutes les questions concernant la vie de l'entreprise.

4. Le conseil possède seulement voix consultative pour les questions de la gestion technique de l'entreprise, alors que pour les autres questions il a voix délibérative; en ce qui concerne ces dernières, le directeur administratif, désigné par la direction centrale, peut en appeler des décisions du conseil au commissaire de la direction centrale.

5. Les fonctions administratives, en vertu des décisions prises par le conseil économique d'administration, incombent au directeur administratif.

6. Le conseil de l'entreprise a le droit de demander à la direction centrale le déplacement des directeurs de l'entreprise avec indication de ses candidats, pour les remplacer.

7. La direction générale a le droit de désigner plusieurs directeurs techniques et administratifs, en raison de l'importance de l'entreprise.

8 Le conseil économique d'administration est constitué par :

- a. Les représentants des ouvriers de l'entreprise,
- b. Les représentants des employés,
- c. Les représentants du personnel technique et commercial supérieur,
- d. Le directeur de l'entreprise, désigné par la direction centrale,
- e. Les représentants du conseil local ou régional des unions professionnelles, du conseil de l'économie nationale, du conseil des députés ouvriers et de l'union professionnelle de l'industrie, dont fait partie l'entreprise envisagée,
- f. Le représentant du conseil de la coopérative ouvrière et celui du conseil des députés paysans de la région intéressée.
- g. Le nombre des représentants des ouvriers et employés dans le conseil économique d'administration de l'entreprise (points a et b de l'article 8) ne doit pas dépasser la moitié du nombre total des membres de ce conseil.

10. Le contrôle ouvrier pour les entreprises nationalisées est effectué par voie de remise de toutes les déclarations et décisions du comité d'usine et de fabrique ou de la commission de contrôle

à l'examen et à l'approbation du conseil économique d'administration de l'entreprise.

11. Les ouvriers, employés, le personnel technique et commercial supérieur des entreprises nationalisées s'engagent vis-à-vis de la République russe des soviets à maintenir une bonne discipline de travail et à effectuer les travaux dont ils sont chargés d'une manière consciencieuse et exacte. Le conseil économique d'administration jouit des droits judiciaires ; il peut même licencier les agents sans avertissement pour un délai quelconque ou les mettre en boycottage pour une conduite antiprolétaire dans l'exercice de leurs droits et obligations.

12. En ce qui concerne les industries pour lesquelles des directions centrales n'ont pas encore été créées, tous les droits de ces dernières appartiennent aux conseils régionaux de l'économie nationale et aux sections industrielles intéressées du Conseil supérieur de l'économie nationale.

13. Le conseil économique d'administration doit présenter tous les trois mois au minimum, par l'intermédiaire des organisations régionales, là où celles-ci existent, le projet et le programme des travaux des entreprises nationalisées, à la direction centrale de l'industrie intéressée.

14. La gestion des entreprises nationalisées, là où elle a été conduite jusqu'à présent sur d'autres bases par suite du manque d'un programme général et d'une réglementation spéciale pour toute la Russie, doit être réorganisée, dans le courant des trois prochains mois, c'est-à-dire à la fin du mois de mai, nouveau style, au plus tard, conformément au présent règlement.

15. Près de la direction centrale d'une industrie donnée est créée une section spéciale pour l'examen des rapports des conseils économiques d'administration concernant l'activité des directeurs de l'entreprise. Cette section se compose comme suit : un tiers des représentants des institutions prolétaires gouvernementales, politiques et économiques, un tiers des représentants des ouvriers et employés de l'industrie envisagée et un tiers des représentants du personnel technique et commercial donnant les directives, des représentants et des organisations professionnelles.

16. Le présent règlement doit être affiché dans chaque entreprise nationalisée.

Remarque. — Les petites entreprises nationalisées sont gérées sur les mêmes bases ; cependant, les fonctions de directeur technique et de directeur administratif peuvent être remplies par une seule personne et le nombre des membres du conseil économique d'administration peut être réduit en annulant la représentation de telle ou telle institution ou organisation.

TITRE II

17. Une direction centrale de chaque industrie nationalisée (comité principal) est instituée près du Conseil supérieur de l'économie nationale et se compose de la façon suivante : un tiers des représentants des ouvriers et employés de l'industrie envisagée, un tiers des représentants des organisations et institutions prolétariennes gouvernementales, politiques et économiques (Conseil supérieur de l'économie nationale, conseil des unions nationales professionnelles, conseil national des coopératives ouvrières, Comité central exécutif des conseils des députés ouvriers) et un tiers des représentants des organisations scientifiques, du personnel technique et commercial supérieur et des organisations démocratiques nationales (conseil national des congrès, coopératives d'approvisionnement, conseils de députés paysans).

18. La direction centrale élit son bureau qui est soumis à tous les règlements de la direction centrale ; ce bureau s'occupe des travaux courants et exécute les ordres donnés.

19. La direction centrale organise des directions régionales et locales pour l'industrie envisagée sur les mêmes bases que celles de sa propre organisation.

20. Les droits et obligations de chaque direction centrale (comité central) sont fixés dans le règlement sur la création de chacune d'elles, mais en tout cas, tout comité central réunit dans ses mains :

- a. La gestion des entreprises de l'industrie envisagée ;
- b. La répartition des ressources financières ;
- c. L'unification ou la réorganisation technique ;
- d. La fixation des conditions de travail.

21. Sont obligatoires pour chaque comité central tous les règlements du Conseil supérieur de l'économie nationale, avec lequel tout comité central entretient des relations par le bureau de l'organisation de la production près du Conseil supérieur de l'économie nationale et par l'intermédiaire des sections industrielles intéressées.

22. Lors de la création d'un comité central pour une industrie qui n'a pas encore été nationalisée, ce comité a le droit de séquestrer les entreprises de l'industrie envisagée, ainsi que d'évincer les chefs de la direction de l'entreprise, entièrement ou en partie ; de désigner des commissaires ; de donner des instructions-obligatoires aux propriétaires et aux directeurs des entreprises non nationalisées ; d'effectuer, pour le compte de l'entreprise, des dépenses pour les mesures jugées indispensables par le comité

central; de réunir en une unité technique les différentes entreprises ou une partie d'entre elles en faisant passer d'une entreprise à une autre les instruments de production, les matières premières, le combustible et les commandes : de fixer les prix pour les objets de l'industrie et du commerce.

23. Le comité central a le monopole de l'importation et de l'exportation à l'étranger des marchandises correspondantes pendant le délai fixé par lui; dans ce but, il prend part aux comités d'organisation gouvernementale du commerce étranger (Glavkagrane, section du commerce étranger).

24. Le comité central a le droit de concentrer entre ses mains et dans les institutions créées par lui, le ravitaillement total des objets nécessaires à l'industrie envisagée (matières premières, outillage, etc.) ainsi que la vente de toute la production des entreprises qui lui sont soumises et l'acceptation par elles de nouvelles commandes.

TITRE III

25. Lors de la nationalisation d'une industrie quelconque ou de certaines entreprises, le comité central intéressé (ou bien le commissaire principal provisoire muni des droits de ce comité) se charge de la gestion de chacune des entreprises nationalisées, il conserve, comme unité administrative séparée, les entreprises les plus importantes, en leur adjoignant les petites.

26. Jusqu'à ce que la gestion des entreprises nationalisées soit passée entre les mains du comité central (ou du commissaire principal), toutes les anciennes directions et administrations sont tenues à continuer leur travail comme d'habitude, même sous la surveillance d'un commissaire compétent (si une telle désignation a eu lieu), en prenant toutes les mesures pour sauvegarder la propriété nationale et la marche ininterrompue des opérations.

27. Le comité central organise dans les entreprises les nouvelles directions techniques et administratives.

28. La gestion technique et administrative des entreprises nationalisées est organisée conformément à la première partie du présent règlement (art. 1-16).

29. La direction d'une entreprise importante, considérée comme unité administrative indépendante, est organisée de façon à conserver le plus possible l'utilisation de l'expérience technique et commerciale acquise par ladite entreprise; dans ce but on doit faire entrer dans la composition de la nouvelle direction non seulement les représentants des ouvriers et employés de l'entreprise (à raison d'un tiers du total des membres de la direction) et du

comité central (à raison d'un tiers ou moins suivant appréciation du comité central), mais aussi, autant que possible, les membres des anciennes directions (sauf les personnes spécialement récusées par le comité principal), ces derniers, en cas de refus, sont remplacés par les représentants d'autres organisations compétentes de spécialistes, même si celles-ci ne sont pas des organisations prolétariennes (à raison de un tiers au maximum du total des membres de la direction).

30. Lors de la nationalisation, soit d'industries entières, soit d'entreprises séparées, les comités centraux ont le droit, pour plus de facilités, de conserver au personnel technique et commercial supérieur les appointements qu'il recevait jusque-là, mais en cas de refus de sa part de travailler, et s'il est impossible de trouver d'autres personnes en remplacement, les comités peuvent instituer le travail obligatoire et déférer les délinquants au tribunal.

31. L'ancienne direction de chaque entreprise nationalisée est tenue d'établir un compte rendu du dernier exercice et un bilan de l'entreprise, d'après lequel la nouvelle direction effectue la vérification des biens nationalisés. Cependant, la réception véritable de l'entreprise par la nouvelle direction a lieu aussitôt l'approbation de celle-ci par le comité central, sans attendre la présentation du bilan et du compte rendu.

32. Lors de la réception sur place de l'avis concernant la nationalisation d'une entreprise quelconque et jusqu'au moment de l'organisation de la nouvelle direction et de sa gestion par le comité central (ou le commissaire principal, ou bien l'institution jouissant des droits du commissaire principal), les ouvriers, et employés de l'entreprise envisagée et, autant que possible, le conseil des députés ouvriers, le conseil de l'économie nationale, et le conseil des unions professionnelles élisent des commissaires provisoires, sous la surveillance (ou la gestion, en cas de nécessité) desquels l'entreprise continue à fonctionner. Les ouvriers et employés de l'entreprise envisagée et les conseils régionaux de l'économie nationale, des unions professionnelles et des députés ouvriers ont également le droit d'organiser provisoirement la direction et la gestion des entreprises nationalisées jusqu'à leur approbation définitive par les comités centraux.

33. Si l'initiative de la nationalisation de l'entreprise envisagée émane, non pas des fondés de pouvoirs compétents des organes prolétariens gouvernementaux, mais des ouvriers mêmes de l'entreprise envisagée ou d'une organisation locale quelconque ou régionale, ils doivent proposer la prise de mesures conformes au Conseil supérieur de l'économie nationale en s'adressant à son bureau de l'organisation de la production (par l'intermédiaire des sections

industrielles intéressées, conformément au décret du 28 février sur les conditions de confiscation des entreprises).

34. Dans des cas exceptionnels, les organisations ouvrières locales ont le droit de se charger provisoirement de la gestion de l'entreprise envisagée, si les circonstances ne permettent pas d'attendre que la question soit résolue par voie régulière. Mais cette mesure doit être immédiatement portée à la connaissance du conseil régional de l'économie nationale le plus proche. Celui-ci impose à l'entreprise un séquestre provisoire jusqu'au moment de la solution définitive de la nationalisation par le Conseil supérieur de l'économie nationale. Dans le cas où, par suite de certaines raisons non motivées, la nationalisation serait démontrée nettement désavantageuse et le séquestre prolongé inutile, un séquestre temporaire pourrait être ordonné aboutissant même au rétablissement de l'ancienne gestion de l'entreprise sous la surveillance du Conseil supérieur de l'économie nationale ou en y introduisant des représentants des organisations ouvrières.

35. Le présent règlement doit être communiqué par les unions nationales professionnelles à toutes leurs succursales locales, et par les conseils des comités des usines et fabriques à tous les comités des usines et fabriques; il doit être publié entièrement dans les « Izviestia » de tous les conseils des députés ouvriers et paysans d'usines, de districts, de gouvernement, de région et d'arrondissement.

Pour le bureau de l'organisation de la production près du Conseil supérieur de l'économie nationale :

LARINE.

Le 3 mars 1918.

Instructions aux comités d'usines et de fabriques.

« Izviestia » du 30 août 1918.

En exécution du décret du conseil supérieur de l'économie nationale en date du 28 juin 1918 sur la nationalisation d'une série d'entreprises industrielles et commerciales, conformément au chapitre VIII dudit décret, le Conseil supérieur de l'économie nationale décide :

Dans le délai de deux semaines après la publication de la présente instruction, les conseils régionaux de l'économie nationale auront à établir d'urgence la liste, par catégories, des branches d'industrie de toutes les entreprises industrielles et commerciales de la région qui, en vertu du décret précité sont déclarées pro-

priété de la République socialiste fédérative des soviets, et de communiquer, à leur sujet, aux sections de production du Conseil supérieur de l'économie nationale, les renseignements suivants :

Raison sociale, année de fondation, siège, capital social, composition du conseil d'administration, nombre d'ouvriers, données statistiques sur la marche et les résultats de l'entreprise ; installations, leur valeur, lieu d'écoulement des produits, réserve de matières premières (combustible et matières à transformer, sortes de combustible, lieux de fourniture), stocks de produits finis, besoins de fonds de roulement.

Les sections de production du Conseil supérieur de l'économie nationale, avec la participation des conseils locaux de l'économie nationale, obligent les conseils d'administration et les prolétaires à établir, dans le délai fixé, le bilan au 1^{er} juillet, ainsi que les inventaires des entreprises nationalisées de même que les budgets et programmes envisagés pour leur marche ultérieure.

Tous les comptes rendus, inventaires, budgets et programmes doivent être établis en collaboration étroite et directe avec les organes du contrôle ouvrier.

Le bilan de l'entreprise devra être signé également par la commission de contrôle ouvrier.

Jusqu'à l'établissement des bilans et des comptes rendus par l'administration locale de l'usine, il conviendra de se conformer aux règles suivantes :

I. Toutes les entreprises sont tenues de verser les sommes reçues, y compris les sommes qui leur sont assignées sous forme d'inscription au budget ou sous forme d'avance en compte au budget, sur leur compte courant de la banque du peuple de la République russe, en ne gardant en caisse que le minimum nécessaire à la couverture des besoins courants.

II. Toutes les entreprises nationalisées sont tenues de livrer les objets de leur production aux organes centraux, directions et sections correspondantes du Conseil supérieur de l'économie nationale ; les entreprises nationalisées recevront des organes centraux, directions et sections correspondants du Conseil supérieur de l'économie nationale, autant que possible, toutes les matières et matériaux qui leur sont nécessaires. Les règlements pour les produits livrés et reçus de cette manière seront effectués par virements sans intervention de signes monétaires. Pour les produits livrés ou reçus, par suite de nécessités, en dehors des organes centraux de répartition, le règlement doit s'effectuer également en dehors des centres de répartition par chèques sur la banque du peuple de la République russe.

III. Les règlements avec tous les consommateurs, avec les

organisations et institutions des soviets s'effectueront également par des virements.

1. Dans chaque entreprise nationalisée, les organisations ouvrières auront la faculté de constituer un organe du contrôle ouvrier ; ces organes du contrôle ouvrier délègueront leurs représentants au conseil d'administration pour participer aux travaux de celui-ci.

2. Les organes du contrôle ouvrier sont chargés de présenter au conseil local de l'économie nationale tous les renseignements concernant l'achat des matières et la livraison des produits finis. Le conseil d'administration est tenu de donner tous ces renseignements sous peine de responsabilité devant les tribunaux.

3. Il est défendu, sans autorisation du Conseil supérieur de l'économie nationale, d'aliéner l'outillage de l'usine, les machines et les matières premières, même dans le cas où lesdits outillage, machines et matières sont reconnus par les organisations de l'usine inutiles pour ladite entreprise. Dans toutes les entreprises nationalisées conformément au décret, le contrôle ouvrier restera en vigueur. Le contrôle ouvrier prendra une part active directe à la garde des biens de l'usine lors de l'établissement du bilan.

4. Après établissement des programmes et des budgets pour la marche ultérieure d'une entreprise donnée et après leur approbation par les institutions compétentes, le contrôle ouvrier veille à l'exécution des programmes par l'entreprise.

5. Sous le rapport du travail courant, le contrôle ouvrier jouira du contrôle effectif et devra se conformer dans ses actes, tant aux instructions du Conseil supérieur de l'économie nationale et de ses organes locaux qu'au décret général sur le contrôle ouvrier.

Les conseils d'administration des entreprises nationalisées ainsi que les organes du contrôle ouvrier et les comités d'usines et de fabriques sont entièrement responsables de la marche régulière des travaux dans les entreprises qui leur sont confiées conformément aux programmes et budgets qu'ils auront présentés.

La direction de l'usine est tenue d'établir les taux des salaires et de prendre toutes les mesures voulues pour relever la production ainsi que de présenter au Conseil supérieur de l'économie nationale et à ses institutions locales, en dehors des plans et budgets généraux, les renseignements suivants :

I. Balances mensuelles.

II. Compte rendu mensuel technique dans les formes approuvées par les organes centraux correspondants.

III. Stocks (avec indication des entrées et des sorties), le 5 de chaque mois, des produits suivants :

a. Matières premières ;

- b. Matériaux auxiliaires conformément à la nomenclature ;
- c. Diverses sortes de combustible ;
- d. Produits finis.

IV. Les réserves emmagasinées et les productions réalisées pour la période de temps correspondante (si l'entreprise livre également au marché extérieur, donner les renseignements voulus).

V. Nombre d'ouvriers occupés pendant cette période.

VI. Liste des débiteurs et des créanciers.

Le président du Conseil supérieur de l'économie nationale :

A.-J. РЫКОВ.

Membres du bureau :

MILIOUTINE, CAPANO-LOMEA.

Secrétaire :

SCHEIMANN.

Décret obligatoire du conseil économique populaire de la région du Nord sur les indications à fournir par les usines.

« Commune du Nord » du 30 juillet 1918.

En vue de l'organisation régulière de l'industrie métallurgique et du travail des métaux, de la répartition rationnelle des matières premières et du combustible, il est prescrit à toutes les entreprises métallurgiques et travaillant des métaux (non comprises par la section du métal dans le programme de production de Pétrograd et des environs), de faire parvenir à la section du métal, quai Toutchkof 2 bis, chambre 22, avant le 15 août 1918, le programme des travaux pour 3 mois, avec les indications sur :

1. La quantité et le genre de produits ouvrés devant être livrés durant 3 mois.
2. Les quantités et les sortes de métaux nécessaires à la fabrication de ces produits.
3. La quantité de combustible et d'énergie électrique indispensables à l'usine pour les travaux présumés de 3 mois.
4. Les subsides et les avances à accorder par le conseil de l'économie nationale de la région du Nord, si ces subsides et ces avances sont prévus.
5. Le nombre d'ouvriers et d'employés (avec indication des spécialistes) prévu pour les travaux pendant une durée de trois mois.

Ce décret est obligatoire pour toutes les entreprises, y compris les entreprises nationales, nationalisées et urbaines. Celles qui ne présenteront pas au terme indiqué les renseignements demandés ne seront pas comprises par la section du métal dans le programme de production, ne recevront pas ce dont elles ont besoin pour la continuation de leur travail ; les matières premières et le combustible qu'elles auront en réserve seront séquestrés.

*Le président du Conseil de l'économie populaire
de la région du Nord :*

V. MOLOTOF.

28 juillet 1918.

Décret sur l'enregistrement des établissements commerciaux et industriels.

1. Tout établissement particulier commercial ou industriel (à l'exception de ceux qui sont spécifiés à l'article 14 ci-dessous) doit être, dans le courant de trois mois à partir du jour de la publication du présent règlement, enregistré conformément aux dispositions contenues dans les articles qui suivent :

Les propriétaires ou les personnes responsables de l'établissement (membres du conseil d'administration, administrateurs, etc.) qui n'auraient pas fait enregistrer l'établissement sont passibles d'une amende de 1 000 jusqu'à 30 000 roubles chacun, suivant leur fortune, et sont obligés de faire enregistrer l'établissement dans le plus bref délai fixé par la section locale du commerce et de l'industrie et, dans le cas où l'établissement ne serait pas enregistré dans ce dernier délai, il sera confisqué par décision du commissariat du peuple au commerce et à l'industrie, sur rapport de la section locale du commerce et de l'industrie.

2. Le registre des établissements commerciaux et industriels est tenu par :

a. La section du commerce intérieur du commissariat du peuple au commerce et à l'industrie, pour les établissements ayant un capital social d'au moins 200 000 roubles et toutes les sociétés anonymes, sociétés en commandite, syndicats, artels et coopératives à l'exception des coopératives de consommation ;

b. La section locale du commerce et d'industrie, pour tous les autres établissements, y compris les coopératives de consommation.

Remarque 1 : Dans les localités où les sections locales du commerce et de l'industrie ne seraient pas encore en fonctionnement, l'enregistrement des établissements, visés par l'alinéa b du présent

article, est à la charge des sections économiques des conseils de gouvernement des députés ouvriers et paysans.

Remarque II : Dans les districts il est admis que la déclaration d'enregistrement peut être adressée aux inspecteurs du commerce du gouvernement local (dans les localités où ces derniers n'ont pas encore commencé à fonctionner — aux sections économiques du conseil de district des députés ouvriers et paysans) — qui n'effectuent pas eux-mêmes l'enregistrement, mais renvoient les documents et indications qui leur sont remis, dans les trois jours à partir de leur réception — aux sections de gouvernement pour enregistrement, en délivrant à celui qui a présenté lesdits documents ou indications — un accusé de réception.

3. Pour l'enregistrement il est nécessaire de présenter :

a. Un certificat d'identité du propriétaire s'il est seul possesseur de l'établissement ;

b. Des copies notariées du contrat d'association ou des statuts, si l'établissement appartient à une personne juridique (association, société anonyme, syndicat, coopérative, etc.) ;

c. Des modèles officiellement légalisés des signatures des personnes, ayant droit de signer au nom de l'établissement ;

d. Des copies légalisées des procurations, délivrées au nom des établissements, à l'exception des procurations données exclusivement pour ester en justice ;

e. Lors du premier enregistrement ainsi que chaque année à la fin de l'exercice d'opération, l'inventaire et le bilan de l'établissement, dressés et signés en conformité aux règlements sur les registres de commerce ;

f. Lors du premier enregistrement la liste nominative des propriétaires de l'établissement, tels que : actionnaires, associés, commanditaires, etc., en conformité à l'alinéa b ci-dessus.

Remarque : Les établissements créés après le 20 avril de l'année courante doivent, en plus des pièces énumérées au présent article, présenter l'autorisation de créer l'établissement, délivrée en vertu de l'ordonnance du commissariat au commerce et à l'industrie en date du 20 avril 1918.

4. Doivent également être enregistrées toutes les transactions concernant la vente de l'établissement, sa mise en fermage, en gage ou leur résiliation. Sans un tel enregistrement toutes ces transactions sont reconnues nulles et invalidées, tant par rapport aux parties que par rapport aux tiers.

Remarque : Les dispositions du présent article s'étendent également aux transactions ne concernant qu'une partie de l'établissement si elles cachent l'intention d'aliéner ou de déprécier tout l'établissement ou sa majeure partie.

Remarque: Les transactions dont l'effet continue pour les établissements existants, au moment de la publication du présent décret, doivent être enregistrées conformément aux dispositions du présent article.

5. Les contrats et actes se rapportant aux transactions énumérées à l'article 4 peuvent être présentés sous forme de copies légalisées.

6. L'institution qui enregistre tient des livres spéciaux conformes au modèle ci-annexé portant le nom de « registre des établissements commerciaux et industriels ». De plus chaque établissement est porté sur ce registre sous un numéro spécial.

7. Les documents énumérés à l'alinéa *b* de l'article 3 et ceux spécifiés dans les articles 3 et 4 sont conservés dans les institutions qui les enregistrent sous des dossiers spéciaux pour chaque établissement, tandis que les documents énumérés à l'alinéa *a* de l'article 3 sont rendus à leur propriétaire, après inscription du contenu de ces pièces sur le registre indiqué à l'article 6.

La déclaration, par laquelle les documents sont présentés à l'enregistrement, doit être signée par les ayants droit et leur signature légalisée.

8. Les arrêtés des organes de l'autorité qui instituent ou invalident les rapports juridiques, concernant les nantissements des réclamations, réquisitions, etc., qui d'après le sens des articles 3 et 4 doivent être enregistrés (y compris la saisie), doivent être notifiés à l'institution d'enregistrement par la personne ou l'institution qui a pris ledit arrêté, ainsi que par les propriétaires de l'établissement.

9. L'enregistrement qui est fait au siège principal de l'établissement doit comprendre les renseignements sur toutes les filiales de l'établissement sans aucune exception; les sections sont, en outre, enregistrées dans le « registre des établissements commerciaux et industriels » de l'institution locale correspondante, mais seulement après présentation d'un certificat prouvant que l'enregistrement du siège principal de l'établissement a déjà été effectué.

L'ouverture d'une nouvelle filiale ou la fermeture d'une filiale existante doit être présentée à l'enregistrement dans le délai de cinq jours.

10. Les filiales des établissements commerciaux étrangers sont enregistrées sur les mêmes bases, avec la différence toutefois qu'il n'est pas nécessaire de présenter de certificat d'enregistrement du siège principal de l'établissement, si d'après les lois du pays de cet établissement l'enregistrement n'est pas institué.

11. L'examen du « registre des établissements commerciaux et

industriels » ainsi que les documents annexés à ce registre est permis à tout le monde.

En cas de nécessité juridique, l'institution qui enregistre délivre des copies légalisées de l'inscription portée sur le « registre des établissements commerciaux et industriels », ainsi que des documents présentés à l'enregistrement ; ces copies sont frappées d'un droit de timbre à raison de 7 roubles par feuille ; les mêmes dispositions sont appliquées pour la délivrance de certificats concernant la teneur des inscriptions portées sur le « registre ».

12. L'enregistrement d'un établissement ou de ses filiales, créés après la publication du présent décret, ainsi que l'enregistrement d'une transaction concernant l'établissement (art. 4), passée après la publication du présent décret, est notifié pour publication par l'institution qui enregistre, trois jours après l'enregistrement, au plus tard :

- a. Au journal du commissariat du commerce et de l'industrie.
- b. A l'organe officiel de la presse locale.

La formule de la publication est ci-annexée.

Remarque: Il est perçu pour chaque publication 6 roubles, lors de la présentation de la demande d'enregistrement par le déclarant ; l'argent perçu pour les publications est remis par l'institution qui enregistre aux organes de la presse ci-dessus spécifiés.

13. L'institution qui enregistre remet à chaque établissement enregistré (tant au siège principal, qu'aux filiales) un billet d'enregistrement, frappé d'un droit d'enregistrement de 2 roubles ; ledit billet doit être exposé dans le local de l'établissement à un endroit visible.

La formule du billet d'enregistrement est ci-annexée.

14. Les dispositions du présent décret ne s'étendent pas :

- a. Aux établissements de l'État ;
- b. Aux établissements du petit commerce qui n'ont, outre le propriétaire ou un membre adulte de sa famille qui le remplace, pas plus d'un employé ou ouvrier salarié ;
- c. Les établissements industriels et les métiers dont le nombre d'ouvriers, travaillant à la main, ne dépasse pas quatre.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LENINE).

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

V. BONTCH-BROUEVITCH.

Le secrétaire du Conseil :

N. GORBOUNOF.

Règlement provisoire sur l'assignation des terres aux entreprises industrielles dans la région du Nord.

« La Commune du Nord » du jeudi 5 septembre 1918. .

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Jusqu'à la publication de la loi sur l'assignation des terres pour les besoins de l'industrie, les entreprises industrielles ont un droit de jouissance sur les terres (sauf sur les forêts réservées par la loi fondamentale sur les forêts) dans les conditions suivantes :

2. Lors de l'assignation des terres aux entreprises industrielles, ces terres sont divisées en quatre catégories : a. Les terres qui sont essentiellement nécessaires à l'entreprise sans lesquelles l'existence et le développement de l'entreprise sont impossibles, à savoir :

Le terrain de l'usine et le terrain aboutissant directement à l'usine qui sont nécessaires pour son activité normale et son développement, le tréfond, les tourbières, les lots de terre dont le sol contient des minéraux, etc., ainsi que tous les lots de terre occupés par des raccordements de chemin de fer.

b. Les terres qui, quoique utiles à l'entreprise, peuvent sans dommage être enlevées à l'exploitation de l'entreprise, comme les prairies pour les chevaux de l'usine, les lots forestiers ;

c. Les terres servant à l'entreprise comme source de bénéfice supplémentaire et dont la privation pour l'entreprise n'entraînera pas de pertes ;

d. Les terres servant aux besoins des ouvriers et employés des entreprises comme : potagers, labours, prés, enclos pour le bétail.

Remarque : Les besoins de l'industrie en bois sont satisfaits d'après les articles 19, 55, 63 et 118 de la loi fondamentale sur les forêts.

3. Les terres de la première catégorie seront remises à la disposition de l'entreprise, les terres de la seconde catégorie peuvent être enlevées à l'entreprise pour être attribuées au fonds foncier selon les besoins des paysans, sur décision des comités exécutifs compétents des soviets de district ; les terres de la troisième catégorie sont attribuées aux biens-fonds si elles ne font pas partie du territoire de l'usine ; les terres de la quatrième catégorie sont laissées à l'entreprise pour les besoins des ouvriers et employés à

la condition que ces terres soient travaillées par les ouvriers et employés eux-mêmes ou par les membres de leurs familles.

4. Outre les terres mentionnées au paragraphe précédent (3), les ouvriers et les employés peuvent jouir aux mêmes conditions d'une quantité de terre supplémentaire, de façon que le revenu réalisé par une famille ouvrière moyenne, par son travail à l'entreprise et par l'exploitation des terres, y compris celles prévues par l'article 3 de ce règlement, étant donné les procédés de culture actuellement existants dans une localité donnée, ne soit pas supérieur au revenu d'un propriétaire foncier moyen.

5. Sur les terres assignées aux besoins des ouvriers et employés un lot de terre est laissé en réserve pour les nouveaux colons-ouvriers dont l'entreprise pourra avoir besoin.

6. Lors de la répartition des terres dépendant des usines et fabriques, il est fait en sorte que les terres de toutes catégories soient indépendantes les unes des autres et n'aient pas d'enclaves.

II. — DE L'ORDRE DANS LEQUEL LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES DOIVENT ÊTRE POURVUES DE TERRES.

7. L'assignation aux entreprises industrielles des terres dans l'ordre exposé aux articles 2-6 du présent règlement incombe sur place aux comités exécutifs des soviets.

8. Les travaux de recherches, d'arpentage et d'établissement de projets, ayant pour objet l'assignation de terres aux entreprises industrielles sont exécutés par les services compétents agricoles de district ou du gouvernement.

9. Le projet assignant des terres aux entreprises industrielles, élaboré par les services agricoles (§ 8), sera présenté aux intéressés : direction de l'entreprise, ouvriers et paysans des communes rurales, intéressés au partage. Ceux-ci sont convoqués par des avis, chaque partie devant déléguer au moins trois représentants. Un procès-verbal sera établi et signé par les personnes convoquées et par celles qui ont établi le projet en indiquant :

- a. Toutes les déclarations faites par les personnes intéressées ;
- b. La rédaction définitive du projet, avec plan portant les limites du partage projeté des terres.

10. Les projets assignant des terres aux usines et aux fabriques sont présentés ensuite à l'examen du comité exécutif du soviet de district des députés paysans et ouvriers. Les auteurs de ces projets font partie de ce comité exécutif avec droit de vote. Pour que le comité exécutif soit légalement constitué, le chef de la section foncière doit participer à ces travaux.

Remarque : Aux conférences du comité exécutif sont invités les représentants des parties intéressées avec droit de vote.

11. Après examen du projet (articles 9-10) et après solution des conflits qui peuvent surgir, le comité exécutif du soviet de district, si appel n'est pas interjeté, donne l'ordre d'exécuter la répartition des terres projetées en mettant des poteaux de démarcation.

12. Les décisions du comité exécutif du soviet de district sont exposées à part, dans les procès-verbaux.

Les plaintes contre les décisions du comité exécutif du soviet de district peuvent être faites contre reçu, dans un délai de trois semaines, à partir du moment où la décision a été connue de l'intéressé.

Les plaintes portées après ledit délai ne seront pas examinées.

III. — EXAMEN DES DÉCISIONS CONCERNANT L'ASSIGNATION DES TERRES ENTRE LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES.

13. Les plaintes mentionnées à l'article précédent (12) sont adressées au soviet de district (section foncière), qui les renvoie immédiatement dans un délai maximum d'une semaine, accompagnées de tout le dossier et de sa conclusion écrite, au comité exécutif du gouvernement des députés ouvriers et paysans qui les examine et rend les décisions.

14. Les plaintes contre les décisions des soviets de district sont examinées sur le rapport du chef de la section foncière par le comité exécutif des soviets du gouvernement.

15. Les procès-verbaux des décisions du comité exécutif du soviet du gouvernement sont portés à la connaissance des parties intéressées dans le délai d'une semaine.

16. Les plaintes contre les décisions du comité exécutif du soviet du gouvernement, en cas de contravention par lui du présent règlement, peuvent être portées dans un délai de 3 jours à partir de la date où la décision a été rendue.

17. Les plaintes mentionnées à l'article précédent sont adressées au comité exécutif du gouvernement des soviets (section foncière) qui est tenu de présenter tout le dossier et sa conclusion au conseil des commissaires du peuple de la commune du Nord pour jugement définitif.

18. Les décisions du comité exécutif des soviets du gouvernement, contre lesquelles appel a été fait au conseil des commis-

saïres du peuple, ne doivent pas être exécutées, tant que la plainte n'est pas jugée.

Le président du Conseil des commissaires du peuple de la confédération de la commune du Nord :

G. ZINOVIEF.

Le commissaire de l'agriculture de l'union des communes de la région du nord :

V. MESTENERIAKOF.

Le directeur des affaires du Conseil :

KOPIATKOVITCH.

Ordonnance interdisant l'achat, la vente, la création de tous établissements industriels et commerciaux dans la région du Nord sans autorisation.

« Commune du Nord » du 20 septembre 1918, n° 110.

Par ordonnance du conseil de l'économie nationale de la région septentrionale, s'étendant sur la ville de Petrograd et ses environs, ainsi que sur les autres localités de la région, sont interdits, sans une autorisation spéciale du conseil d'économie pour Petrograd et ses environs, et des conseils d'économie nationale locaux pour les autres localités :

1. L'achat et la vente, la mise en fermage ou en gage, le transfert, la remise et la cession de tout ou partie, de tous établissements commerciaux et industriels.

2. La création et l'ouverture de nouveaux établissements.

3. La transformation d'établissements appartenant à un seul propriétaire en sociétés anonymes ou en commandite et vice-versa.

4. Toute modification dans la composition des associés commanditaires.

La présente ordonnance s'étend à tous les établissements commerciaux et industriels, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Les contrevenants à la présente ordonnance sont passibles de la fermeture des établissements qui leur appartiennent et de la confiscation de leur avoir.

Le 17 septembre 1918.

Le président du Conseil de l'économie nationale de la région septentrionale :

V. MOLOTOF.

Le secrétaire : ART. KAKTYN.

Ordonnance de la direction centrale de la statistique sur les recensements industriel et professionnel de 1918.

RECUEIL DES LOIS ET ORDONNANCES DU GOUVERNEMENT DES OUVRIERS ET DES PAYSANS, N° 70, 28 SEPTEMBRE 1918

Suivant le paragraphe 13 de l'article 6 du règlement sur la statistique d'État et conformément à la décision du Conseil des commissaires du peuple en date du 23 juillet 1918 concernant l'organisation des commissariats du peuple, la direction centrale de la statistique approuve l'ordonnance ci-après relative à l'ordre dans lequel doivent être effectués les recensements industriel et professionnel de 1918 dans toute la Russie.

Article 1. — Les recensements industriel et professionnel de 1918 seront effectués par la direction centrale de la statistique conformément au paragraphe 13, article 6 du règlement sur la statistique d'État (Recueil des lois, n° 55, article 611).

TERRITOIRE RECENSÉ

Article 2. — Le recensement industriel de 1918 de toute la Russie ainsi que le recensement professionnel des ouvriers occupés dans des entreprises industrielles seront faits sur tout le territoire de la République russe.

Remarque. — Dans les localités situées sur le théâtre de la guerre civile et provisoirement occupées, le recensement devra être effectué dès qu'il sera possible d'établir une communication avec la direction centrale de la statistique.

BUT DES RECENSEMENTS

Article 3. — 1. Éclaircissement de l'état actuel de l'industrie dans le pays au point de vue économique et technique et du rôle de l'industrie dans notre nouvelle organisation économique.

2. Étude de la marche de notre industrie pendant les cinq dernières années (depuis 1913 jusqu'au mois de juin de 1918 inclusivement) dans le but d'éclaircir les changements survenus à la suite de la guerre ou d'autres causes.

3. Recherche du caractère de notre industrie dans les conditions d'avant-guerre.

ÉTENDUE DES RECENSEMENTS

Article 4. — Les recensements industriel et professionnel de toute la Russie embrassent toutes les entreprises industrielles

(sauf les exploitations rurales et forestières et les pêcheries) qui possèdent un moteur et qui ont 16 ouvriers au moins ou, en l'absence de moteur, 30 ouvriers au moins.

Remarque. — La restriction établie dans cet article peut être réduite avec l'approbation dans chaque cas de la direction centrale de la statistique.

PROGRAMME DES RECENSEMENTS

Article 5. — Les deux recensements seront effectués d'après les programmes établis par le congrès des statisticiens de toute la Russie, approuvés par le Conseil supérieur de l'économie populaire et confirmés par la direction centrale de la statistique.

Remarque I. — Le programme du recensement industriel renferme les principaux chapitres suivants :

1. Questions générales.
2. Organisation et direction de l'entreprise, administration, personnel technique.
3. Terrains et voies de communication.
4. Outillage technique.
5. Consommation annuelle en combustible, en matières premières et en des demi-produits depuis 1913 jusqu'au mois de juin 1918 inclusivement.

Pour les mêmes années :

6. Production.
7. Etat financier.
8. Organisation du travail (statistique des ouvriers d'après le sexe et l'âge, le salaire).

Remarque II. — Le recensement professionnel des ouvriers sera effectué d'après les bulletins d'identité, contenant les principales questions suivantes concernant :

1. La profession.
2. Le salaire.
3. Le lien avec la campagne.

Article 6. — Les programmes et les imprimés établis pour les deux recensements ne peuvent aucunement être modifiés par les administrations locales.

DÉLAI DANS LEQUEL LES RECENSEMENTS DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉS

Article 7. — Les recensements industriel et professionnel doivent être commencés le 1^{er} octobre. Le délai dans lequel les recensements doivent être terminés est fixé à un mois ; ce délai ne peut être prolongé chaque fois pour certaines localités de la Russie

qu'après décision de la direction centrale de la statistique ; cette prolongation ne peut pas dépasser un mois et demi.

Article 8. — Le recensement professionnel sera effectué en même temps que le recensement industriel et parallèlement.

Article 9. — Les renseignements qui d'après les en-tête des imprimés sont à fournir à une date exactement déterminée (désignée dans les imprimés à la rubrique « jour des recensements ») devront être donnés au 31 août 1918.

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 10. — L'organisation générale et la direction des recensements industriel et professionnel appartient à la direction centrale de la statistique.

DIRECTIONS SUR PLACE

Article 11. — Les recensements dans les localités sont dirigés par les administrations statistiques qui sont en train d'être transformées en bureau de statistique. Là où lesdites administrations ne fonctionnent pas pour une raison quelconque, la direction des recensements sera confiée à d'autres administrations qui seront indiquées par la direction centrale de la statistique.

PARTICIPATION AUX RECENSEMENTS DES CONSEILS PROVINCIAUX DES SOVIETS DES OUVRIERS ET PAYSANS

Article 12. — Les conseils provinciaux des soviets des ouvriers et paysans sont chargés :

1. D'engager les organes et administrations qui sont de leur ressort à prêter leur concours aux agents chargés des travaux de recensement : instructeurs, calculateurs, etc.

2. De délivrer en cas de besoin les attestations nécessaires aux personnes appelées aux travaux du recensement.

3. De prêter leur concours aux organes locaux chargés du recensement, pour informer la population de la date à laquelle les recensements seront effectués, de leurs buts et de l'extrême importance de leur exécution au délai fixé, ainsi que de leur grande utilité pour l'organisation rationnelle de la vie économique nationale et du développement de notre industrie.

4. De prêter leur concours directement ou par leurs organes aux personnes appelées aux travaux du recensement dans l'exécution de leur mission et dans la réception en temps voulu de la part des entreprises industrielles de tous les renseignements exigés par les programmes des recensements.

5. D'organiser les moyens de transport aux points situés en dehors des chemins de fer et de prêter leur concours aux per-

sonnes appelées aux travaux du recensement afin de leur faciliter le déplacement.

OBLIGATIONS DES ORGANES LOCAUX DE RECENSEMENT

Article 13. — Les organes responsables de recensement sont chargés :

1. D'effectuer les travaux préparatoires, à savoir :
 - a. Établir les listes d'entreprises et les porter sur une carte ;
 - b. Établir les itinéraires de voyage ;
 - c. Diviser les gouvernements en secteurs ;
 - d. Engager le personnel : instructeurs et employés préposés à l'enregistrement ;
 - e. Établir les devis pour l'exécution des recensements dans le gouvernement pour les soumettre à l'examen et à l'approbation de la direction centrale de la statistique.
2. D'instruire les employés et instructeurs composant le personnel des petits détachements de recensement ; de leur donner toutes explications relatives pour l'exécution du programme de recensement.
3. De la répartition rationnelle du personnel dans le but de réaliser le maximum de production dans le travail.

4. De l'organisation du travail de recensement et de dépouillement des matériaux ramassés suivant le plan établi à cet effet.

Article 14. — Pour les travaux dans les localités les organes de recensement invitent le personnel technique des administrations et organisations locales, les unions professionnelles ainsi que le personnel technique d'autres organisations pouvant prêter leur concours aux travaux des deux recensements.

Article 15. — Les organes locaux de recensement informent en temps voulu les administrations et les organisations locales, ainsi que les directions des entreprises industrielles de la date fixée pour les recensements.

Article 16. — Les organes locaux de recensement (article 11) travaillent conjointement avec les administrations des soviets locaux et s'entendent avec ces dernières au sujet du concours qu'elles peuvent prêter à l'accomplissement des recensements dans le délai fixé.

Article 17. — La responsabilité pour l'exécution des travaux de recensement dans le délai fixé incombe aux administrations locales des soviets (article 12) et aux organes qui dirigent les recensements (article 11).

OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DES ENTREPRISES

Article 18. — Tous les propriétaires et administrateurs des entreprises industrielles ainsi que les administrations et personnes

qui dirigent les entreprises industrielles sont tenus, sur la demande des organes locaux de recensement, de communiquer tous les renseignements exigés par les programmes des recensements, de présenter aux délégués en mission les livres de comptabilité, les inventaires et autres renseignements dont ils pourront avoir besoin. Les directions des usines et les administrations des entreprises sont chargées également de faire tous les extraits des livres sur l'indication des personnes envoyées en mission.

FONDS NÉCESSAIRES POUR L'EXÉCUTION DES RECENSEMENTS

Article 19. — Les fonds nécessaires pour effectuer les recensements sont alloués par la direction centrale de la statistique sur les crédits dont elle dispose à cet effet pour les organes de recensement d'après les devis détaillés que ceux-ci doivent lui présenter et qui sont approuvés par elle.

COMPTES RENDUS

Article 20. — Après l'achèvement des recensements les organes de recensement locaux présentent à la direction centrale de la statistique dans la forme prescrite un compte rendu de l'organisation et de l'exécution du recensement ainsi que le compte rendu des sommes dépensées pour les recensements.

Article 21. — Tous les organes locaux de recensement sont tenus de communiquer à la direction centrale de la statistique et à ses fondés de pouvoirs, une fois par semaine, un compte rendu sur la marche des travaux et les dépenses effectuées.

MATÉRIAUX DE RECENSEMENT

Article 22. — Les formulaires des recensements sont établis en deux exemplaires dont l'un est adressé à la direction centrale de la statistique, l'autre est gardé par les organes locaux responsables qui doivent centraliser tous les matériaux des recensements vers le 1^{er} novembre 1918 et les présenter à la direction centrale de la statistique le 15 novembre 1918 au plus tard.

Le secrétaire de la direction centrale de la statistique :

ПОПОВ.

Le 21 septembre 1918.

Publié dans les « Izviestia » du 26 septembre 1918.

Ordonnance du conseil de l'économie nationale de la région du Nord sur le recensement des machines à travailler la tourbe

« Commune du Nord » du 6 octobre 1918, n° 123.

Tous les propriétaires de magasins, de dépôts, de comptoirs de commission, ainsi que toutes les personnes en général ayant à leur ordre, à leur disposition ou sous leur garde :

1. Des machines ou des éléments de machines à travailler la tourbe, des voies ferrées démontables et des locomotives, sont tenus de communiquer au bureau de répartition de la section du métal du conseil de l'économie nationale de la région du Nord (Gorokhovaïa, 15), dans le délai maximum d'une semaine à partir de la date de la publication de la présente ordonnance, des renseignements détaillés (2 copies) sur le nombre, le système et l'état actuel de l'outillage précité à travailler mécaniquement la tourbe.

2. Des renseignements analogues (2 copies) doivent être communiqués par les usines fabriquant des machines à travailler la tourbe, non seulement sur les appareils ou éléments d'appareils à travailler la tourbe fabriqués, mais aussi sur les commandes d'outillage à travailler la tourbe, avec indication de la date de l'acceptation de la commande, du nom du client et de l'état d'avancement de l'exécution de la commande.

3. Tous les renseignements relatifs aux objets mentionnés aux paragraphes 1 et 2, ainsi qu'aux commandes respectives, doivent être donnés au 5 octobre 1918.

4. A partir du 5 octobre, tous les actes relatifs à la vente et à l'achat de machines à travailler la tourbe ou de locomotives devront être enregistrés au bureau de répartition de la section du métal du conseil de l'économie nationale de la région du Nord et approuvés par ledit bureau.

5. Il est interdit aux propriétaires et personnes précitées d'exporter ou de vendre les objets ci-dessus mentionnés sans autorisation spéciale du bureau de répartition de la section du métal du conseil de l'économie nationale de la région du Nord.

6. Toutes les personnes et institutions qui violeront la présente ordonnance obligatoire seront passibles de poursuites.

Le président du conseil de l'économie nationale de la région du Nord :

V. MOLOTOF.

Le secrétaire du conseil :

ART. KAKTYNE.

Le président de la section du métal :

NIKITINE.

Règlement sur l'exposition permanente du commerce et de l'industrie du Conseil supérieur de l'économie nationale.

« *Izvestia* » du 31 octobre 1918, n° 238.

1. Une exposition permanente du commerce et de l'industrie des produits russes et étrangers est organisée à Moscou près le Conseil supérieur de l'économie nationale.

2. Pour l'administration directe et la gestion de l'exposition elle-même, il est créé un bureau d'organisation, composé de trois personnes, sous la présidence du camarade V.-N. Finn.

Le bureau a le droit de s'adjoindre des hommes de science, consultants et experts, avec voix consultative.

3. L'organisation des écritures pour les affaires de l'exposition est à la charge du bureau d'organisation.

4. Le bureau d'organisation a le droit d'édicter des ordonnances concernant l'organisation de l'exposition.

5. Les dépenses d'organisation (pour appareillage technique, décorations, moyens de transport, adaptation des locaux, publications, personnel provisoire) sont couvertes par des sommes mises à la disposition du bureau par le Conseil supérieur de l'économie nationale.

Les frais d'entretien de l'exposition, après qu'elle aura été organisée, sont portés au budget spécial du bureau d'organisation, qui doit être incorporé dans le budget du Conseil supérieur de l'économie nationale.

6. Le droit de disposer des sommes allouées appartient au bureau d'organisation.

7. Pour que les objets soient exposés en temps utile, le bureau d'organisation a le droit de se mettre en rapports directs avec toutes les sections de production, institutions générales et centrales du Conseil supérieur de l'économie nationale, ainsi qu'avec tous les conseils locaux d'économie nationale, qui sont tenus d'accorder au bureau d'organisation leur concours le plus large.

8. Le bureau d'organisation a le droit de fixer des taxes pour les objets à exposer sur les exposants particuliers, russes et étrangers.

9. L'administration intérieure, les écritures, etc., sont réglées par des instructions édictées par le bureau d'organisation.

Le président du Conseil supérieur de l'économie nationale :

A.-J. БУКОФ.

Les membres du présidium :

A. СОМОФ, В. ТЧОУБАР.

Ordonnance du conseil de l'économie nationale de la région du Nord sur le programme des travaux des établissements métallurgiques de la région du Nord.

« Commune du Nord » du 14 novembre 1918, n° 153.

1. Dans le but d'organiser méthodiquement l'industrie métallurgique de la région du Nord et de répartir régulièrement les matières premières et le combustible pendant l'année 1919, il est ordonné à tous les établissements de l'industrie métallurgique de la région du Nord d'envoyer à la section des métaux (Petrograd, quai Touthkoff, 2, chambre 21), au plus tard, dans deux semaines à partir du jour de la publication de la présente ordonnance obligatoire dans la « Commune du Nord », un programme détaillé des travaux pendant le premier semestre de 1919, avec indication des renseignements énumérés dans le tableau ci-dessous.

Remarque à l'article 1. — Les établissements sis hors du gouvernement de Petrograd envoient une copie de leur programme au conseil de l'économie nationale du gouvernement correspondant.

2. Au cas où un établissement quelconque produit des objets et fait des travaux d'espèces différentes, il doit présenter un programme pour chaque groupe de travaux séparément, en les classant dans les groupes suivants :

1. Fournitures militaires ;
2. Construction de navires (de commerce et de guerre) ;
3. Appareillage des chemins de fer ;
4. Production d'automobiles ;
5. Aviation ;
6. Construction de machines agricoles ;
7. Moteurs à combustion intérieure ;
8. Construction de machines en général ;
9. Production de menus objets, par séries :
 - a. Pour usage domestique ;
 - b. Pour besoins techniques ;
10. Horlogerie et instruments de précision.

3. Les établissements appartenant aux personnes ou raisons sociales privées, qui n'auront pas présenté au terme fixé les renseignements ci-dessus énumérés, ne seront pas compris par la section des métaux dans le programme de la production et ne recevront pas de matériaux quels qu'ils soient ; en outre, les matériaux et le combustible qu'ils possèdent seront réquisitionnés.

Dans les établissements appartenant à l'État ou aux organes municipaux locaux ou se trouvant en leur jouissance, les membres des administrations et des directions des établissements coupables de non-présentation, au terme fixé ci-dessus des renseignements requis, seront poursuivis en justice.

Pour le président du conseil de l'économie nationale de la région Nord :

J. DERBYSCHEF.

Le secrétaire du conseil :

KAKTYN.

Le président de la section des métaux :

V. JASTRYEMSKI.

Le directeur des affaires du conseil :

IV. ROUSSANOF.

Le 12 novembre 1918.

Contrôle des métaux.

« Commune du Nord », 11 décembre 1918, n° 176.

La section économique du soviet de Petrograd prescrit à toutes les fabriques, aux ateliers et autres entreprises possédant des métaux de lui communiquer incessamment les renseignements suivants : désignation de l'entreprise ; nom du propriétaire actuel et de son prédécesseur ; adresse de l'entreprise ; quantité des métaux au 10 décembre 1918 ; numéros des téléphones de l'entreprise et du propriétaire.

Règlement sur les annonces obligatoires.

« Izviestia » du 27 mars 1918, n° 8.

Le conseil des commissaires de la commune ouvrière de Petrograd a fixé l'ordre suivant concernant la publication des annonces obligatoires pour les entreprises commerciales et industrielles, et les institutions de crédit et de renseignements.

1. Indépendamment de la publication des annonces obligatoires dans les « Izviestia du comité central exécutif national », les annonces obligatoires doivent être publiées dans le « Journal du

commerce et de l'industrie », qui est l'organe du commissariat des finances.

2. Les entreprises de crédit, commerciales et industrielles, les institutions d'assurance situées sur le territoire de la commune ouvrière de Petrograd et soumises à la comptabilité publique ainsi que tous établissements et institutions soumis à la comptabilité publique et dont les directions sont situées dans les limites de la commune ouvrière de Petrograd doivent publier leurs annonces dans les « Izviestia du conseil des députés ouvriers et soldats de Petrograd », en plus des publications qu'ils sont tenus de faire dans les « Izviestia du comité central exécutif national » et dans le « Journal du commerce et de l'industrie ».

3. Au même titre que les comptes rendus, doivent obligatoirement être publiés tous faits juridiques et toutes actions d'ordre administratif des entreprises qui, conformément aux lois et statuts existants, doivent être portés à la connaissance générale par l'intermédiaire des organes de la presse, savoir : concernant la création d'une société, l'appel du capital-actions, la date des assemblées générales des actionnaires, la déclaration de perte de certificat provisoire, titres, polices, quittances d'envois et autres documents, les conditions d'émission d'obligations, la vente aux enchères de biens hypothéqués, cargaisons et dépôts, la citation des créanciers lors de la liquidation des entreprises, etc...

4. Toutes les annonces obligatoires sont publiées trois fois au minimum.

5. Sont comptées parmi les entreprises soumises à la comptabilité publique :

A. Les entreprises commerciales et industrielles appartenant à des sociétés ou compagnies anonymes et à des compagnies ou sociétés en commandite.

B. Les institutions de crédit (excepté les institutions de petit crédit exemptes du paiement de l'impôt foncier et complémentaire, comme les associations de crédit, les caisses de prêts et d'épargne, etc...) :

a. Les banques anonymes commerciales et agricoles et les monts-de-piété ;

b. Les sociétés de crédit municipales et agricoles ;

c. Les sociétés de crédit mutuel ;

d. Les banques municipales et agricoles.

C. Les sociétés anonymes d'assurance.

D. Les petites entreprises de tout ordre, lorsque le capital social dépasse 10 000 roubles :

a. Les caisses et monts-de-piété, dans les villes et villages, donnant des prêts contre dépôts ;

- b. Les entreprises d'assurance privée ;
- c. Les compagnies de travail ou artels et les coopératives.

Le président du conseil :

GOUSSEF.

Le secrétaire : SLAVATINSKI.

Publication obligatoire dans la revue « Narodnoïé khosiaïstvo » des bilans et comptes rendus des entreprises commerciales et industrielles.

Le 25 septembre 1918, n° 69.

Les directions de toutes les entreprises industrielles et commerciales (nationalisées et non nationalisées) appartenant à des sociétés et compagnies par actions, ainsi que les directions des coopératives, sont tenues de présenter au bureau central de la revue « Narodnoïé khosiaïstvo » quatre fois par an au moins (tous les trois mois) leurs bilans et comptes rendus pour être publiés dans cet organe du Conseil supérieur de l'économie nationale.

La présente ordonnance est obligatoire aussi pour les commissions de liquidation et elle entre en vigueur à partir du jour de sa publication.

Le président du Conseil supérieur de l'économie nationale :

A.-J. RYKOF.

Publication obligatoire après la suspension de la revue précédente dans la « Vie économique du Nord » des bilans et comptes rendus.

« Commune du Nord », 31 décembre 1918, n° 193.

Le journal « Financy i narodnoïé khosiaïstvo » ayant cessé de paraître, toutes les annonces obligatoires des entreprises tenues de publier leurs bilans devront être publiées dorénavant dans la revue hebdomadaire « Economitcheskaya Jizn Sévéra » (Vie économique du Nord), organe des commissariats économiques et du conseil de l'économie nationale de la région du Nord.

*Le commissaire-suppléant du peuple aux finances
des gouvernements de la région du Nord :*

A. POTIEF.

ANNEXE

Nous avons cru bon de donner ici le compte rendu d'une très curieuse et très importante séance du Conseil supérieur de l'économie nationale, qui montre combien les bolcheviki, poussés par les nécessités économiques, ont tendance à rendre moins rigide l'application de leur communisme intégral.

La question des concessions aux étrangers en séance plénière du Conseil supérieur de l'économie nationale du 1^{er} octobre 1918 (Rapport de G.-I. Lomof-Oppokof).

« Finances et économie populaire. »

Pendant l'été de 1918, auprès du Conseil des commissaires du peuple, a été formée une commission spéciale chargée d'élaborer les conditions dans lesquelles des concessions pouvaient être accordées au capital étranger en Russie. Le 29 juillet la commission a déposé des conclusions et a passé ensuite à l'examen des demandes séparées de concessions faites par des étrangers et par des Russes.

Dans la séance plénière du Conseil supérieur de l'économie nationale du 23 septembre, G.-I. Lomof-Oppokof a lu un rapport sur la politique des conseils dans la question des concessions et a fait en même temps connaître les plus importants projets présentés à l'examen de la commission.

1. La disposition territoriale des concessions ne doit pas créer des sphères déterminées d'influence d'états étrangers en Russie.

2. Les règles de la législation sociale, industrielle et commerciale russe sont obligatoires pour le capital étranger travaillant en Russie.

3. Les exemptions aux décrets en vigueur ne peuvent être accordées que par ordonnance spéciale édictée par le Conseil des commissaires du peuple ou par le Comité central exécutif des soviets dans chaque cas particulier.

4. L'État a un droit de préférence dans l'achat des produits d'une entreprise étrangère, droit défini par un contrat commun.

5. La République des soviets se réserve le droit d'acquisition de toute l'entreprise avant le terme de la concession.

6. La transmission des concessions est interdite sans l'autorisation du gouvernement.

7. L'État participe aux bénéfices de l'entreprise étrangère si

ces bénéfiques dépassent des normes déterminées ; le revenu est calculé sur le capital-actions.

8. Le versement des intérêts pour le capital dépensé est garanti au capital-actions étranger sous forme monétaire ou sous forme de livraison de matières premières ou de matériaux travaillés (bois, etc.).

9. En cas de règlement de comptes sous forme de produits, la transformation des matières premières doit être faite à l'intérieur de la Russie.

10. Le capital étranger sous forme de marchandises peut être attiré dans l'organisation et la fondation d'une série d'entreprises nationales en accordant comme compensation le droit d'affermier les richesses non encore exploitées de la Russie (de préférence dans le Nord, l'Extrême-Orient).

11. La date du début des travaux doit être fixée d'une manière précise, et leur exécution fixée dans un délai exactement indiqué dans le contrat.

12. Le gouvernement des soviets, à tout moment, a le droit de contrôle et de révision dans toutes les affaires de cette entreprise.

G.-I. Lomof-Oppokof a exposé qu'à première vue la question des concessions semble contradictoire avec la constitution socialiste de la Russie. D'un côté, la République des soviets, semble-t-il, ne peut admettre des capitaux étrangers en Russie, si le fondement de sa politique est l'anéantissement du régime capitaliste. D'un autre côté, le capital étranger ne devrait pas chercher à pénétrer dans un État socialiste où les conditions du travail paraissent le moins avantageuses pour le développement de l'initiative privée capitaliste. En réalité, cependant, nous sommes en présence d'une situation tout autre. La Russie possède des richesses naturelles si immenses que l'organisme économique national n'est pas en état de les exploiter par ses propres forces et surtout après quatre années de guerre et une longue lutte intestine.

Si nous n'attirons pas le capital étranger, une partie de nos richesses, et peut-être une partie considérable, restera sans exploitation.

D'autre part, tous les États étrangers sont si appauvris en matières premières que, poussés par le désir d'en acquérir, ils reconnaîtront toutes nos lois socialistes, en se contentant d'une garantie contre la confiscation de leurs capitaux et de l'assurance d'un certain bénéfice. Évidemment, le capital étranger préférerait éviter toute sujétion aux lois socialistes, obtenir des exemptions et former un « État dans l'État ». Mais le pouvoir des soviets pose comme première condition fondamentale de l'accord de conces-

sions la sujétion des capitalistes étrangers à tous les décrets et règlements du pouvoir des soviets. Ce n'est que sur une décision spéciale que des exceptions peuvent être accordées.

Il est clair que, en soumettant le capital étranger au régime commun, le gouvernement sera forcé à certains sacrifices, car ce n'est qu'à cette condition que le capital étranger verra un avantage dans l'exploitation des richesses naturelles de la Russie. Nous devons garantir aux concessionnaires un certain bénéfice, sous forme d'intérêts du capital dépensé, payés en argent ou en matières premières dont l'absence se fait intensément sentir.

Dans quels domaines le capital étranger doit-il être attiré ?

Personnellement, le rapporteur suppose qu'il doit entrer dans les entreprises existantes avant de participer à la création d'entreprises nouvelles. Il est toujours allé volontiers aux chemins de fer et, au moment présent, lorsque nos voies sont dans un chaos terrible, le plus avantageux pour nous serait de le voir consacré au rétablissement de cet organe essentiel de notre vie économique.

Les demandes de concessions adressées au Conseil des commissaires du peuple peuvent être divisées en trois groupes. Les unes concernent les nouvelles lignes ferrées, les autres les voies fluviales, les troisièmes la fondation d'entreprises industrielles et commerciales, la création de nouvelles branches de l'économie nationale. Parmi les projets de lignes de chemins de fer, il faut signaler celui de la construction de la ligne sibérienne septentrionale par Soroka, Kotlass, en direction de l'Amour, proposé par l'artiste Borissof.

Une grosse maison norvégienne propose de soutenir financièrement l'affaire et promet un versement en produits. Au point de vue technique, ce projet déjà étudié sous l'ancien régime mérite la plus sérieuse attention, car il donne un débouché à nos richesses forestières et permet d'user de nos artères fluviales (la Petchora, la Dvina, etc.). Mais les conditions proposées par les demandeurs sont simplement inacceptables. Ainsi, ils demandent une avance de 50 millions de roubles, le droit de former des chambres spéciales de comptes qui deviendraient le germe de nouvelles banques privées, la concession gratuite de 8 millions de déciatines de forêts pour une durée de 48 ans (avec obligation de construire des scieries mécaniques). D'autre part, ils demandaient la livraison des produits forestiers aux prix de 1914-1917 et ne donnaient pas de garanties suffisantes contre l'anéantissement des forêts. Ils cherchaient en même temps à obtenir le droit d'exploitation du sous-sol (naphte et minerais) des régions

traversées. Il est caractéristique de constater que ce groupe, ainsi que la grande majorité des sollicitateurs de concessions, formulent leurs demandes et leurs conditions de la façon la plus vague, sans établir clairement leurs droits et leurs obligations, dans le but de créer les conditions les plus avantageuses pour l'exploitation future de nos richesses.

Parmi les autres projets de construction de voies ferrées, il faut signaler celui de la ligne de Rostof-Orlof (avec débouché sur Petrograd), élaboré avec la participation directe de la compagnie du chemin de fer du Nord-Donetz. Un syndicat russo-hollandais montre aussi un grand intérêt à l'affaire des chemins de fer russes.

Dans le domaine des voies fluviales, G.-I. Lomof-Oppokof a parlé de deux projets : du canal Onéga-mer Blanche et du canal Kama-Vitchegodski. Les auteurs des deux projets demandent des délais de concession si longs (68 et 65 ans) qu'ils forcent naturellement à réfléchir. Le premier projet surtout pêche par le manque de précision et l'exagération des exigences : droit d'exploitation des forêts, du sous-sol, des tourbières, de la pêche, des chutes d'eau, droit de construction de dépôts, d'élevateurs, de quais, etc. En s'engageant à établir dans une période de 12 ans une série d'usines forestières et autres, les entrepreneurs demandent le droit d'exploiter la matière ligneuse dans 5 districts d'après la taxe de 1914, ainsi que le sous-sol, etc., dans ces districts. En échange ils promettent à l'État 10 pour 100 de toute l'extraction.

Il y a des projets peu sérieux. Un professeur demande une concession pour l'élevage de lapins et du poisson (avec versement d'avance). Les auteurs d'un autre projet sollicitent le droit exclusif de la pêche des morses et des phoques dans la région Tchoukot-Anadir.

Le projet de l'ingénieur Lazaref présente un caractère sérieux. Il comporte l'exploitation de 2 tourbières de l'Oural en vue d'en extraire des engrais azotés, livrés entièrement au gouvernement à des prix établis chaque semestre. Ce projet est à étudier.

Le pouvoir des soviets est prêt à faire des sacrifices, à payer même en matières premières, mais il repousse tout projet aventureux. La commission ne retiendra que les propositions avantageuses au point de vue des intérêts de l'État et de l'économie nationale. Autrement nos forêts pourriront, nos richesses éloignées resteront inexploitées, car nous ne serons pas en état de tout entreprendre seuls. En qualité de « gens d'affaires » nous faisons des concessions au capital étranger dans les intérêts du développement des forces productrices de la Russie. Nous sommes

prêts à garantir un bénéfice à ce capital, mais en échange nous exigerons qu'il vienne chez nous sous forme de marchandises. Tous les États mettent des barrières à l'exportation de leurs marchandises; nous en avons précisément besoin, et surtout nous manquons d'outillage pour produire. C'est pourquoi nous n'entrerons pas en pourparlers avec les concessionnaires qui ne nous donneront pas la garantie qu'ils peuvent réaliser eux-mêmes efficacement les entreprises dont la concession leur a été accordée.

Petrograd, le 1^{er} octobre 1918.

3

CHAPITRE V

QUESTIONS OUVRIÈRES

I. — TRAVAIL

DÉCRET DU 29 OCTOBRE/19 NOVEMBRE 1917 SUR LA
DURÉE DU TRAVAIL, LA LIMITE D'ÂGE
ET LE TRAVAIL DES FEMMES

« Izvestia du 31 octobre 1917, n° 212. »

1. La présente loi s'applique à toutes les entreprises et exploitations quels que soient leur importance et leurs propriétaires et à toutes les personnes qui y sont employées.

2. Par temps de travail ou nombre d'heures de travail il faut entendre le temps durant lequel, conformément au contrat d'embauchage, l'ouvrier doit être présent à l'usine ou sur le chantier, à la disposition du directeur de l'entreprise, pour l'exécution du travail.

Remarque I: Dans le travail souterrain, le temps employé à la descente et à la montée est considéré comme temps de travail.

Remarque II: Pour les travaux à exécuter au dehors, le temps de travail est déterminé par un accord particulier avec les ouvriers employés.

3. Le temps de travail défini par les règlements d'ordre intérieur des entreprises ne doit pas dépasser 8 heures par jour et 48 heures par semaine, y compris le temps employé à l'entretien des machines et à la mise en ordre des locaux

Les veilles de Noël (24 décembre) et de la Pentecôte, le travail se termine à midi.

4. Six heures au maximum après le commencement du travail, celui-ci doit être interrompu pour permettre à l'ouvrier de se reposer et de prendre sa nourriture. La durée de l'interruption ne doit pas être inférieure à 1 heure.

L'horaire de la suspension du travail est fixé par les règlements d'ordre intérieur de l'entreprise. Pendant cette suspension l'ouvrier dispose de son temps à sa fantaisie et il est libre de sortir de l'usine.

Pendant la durée de la suspension, les machines et transmissions doivent être arrêtées; il n'en est autrement que: 1° en cas de travail supplémentaire et 2° pour les machines et transmissions employées à la ventilation, au service des eaux, à l'éclairage, etc... De plus, la suspension de travail n'a pas lieu dans le cas où un arrêt se trouve techniquement impraticable (par exemple coulée de métal, etc...).

Remarque I: Les entreprises reconnues par ordre législatif ou par la chambre supérieure de travail comme étant à marche continue et dans lesquelles le travail est assuré par trois équipes successives, ne sont pas astreintes à la suspension, mais doivent par contre autoriser les ouvriers à prendre sur place leur nourriture.

Remarque II: Si l'ouvrier, du fait des conditions de son travail, ne peut pas sortir de l'usine pour prendre sa nourriture, un local spécial lui est réservé dans ce but. La mise à la disposition d'un local spécial pour la prise des repas est obligatoire pour les ouvriers qui sont en contact pendant le travail avec des matières premières reconnues, par décision du conseil supérieur des affaires industrielles et minières (ou l'organe le remplaçant), nuisibles pour la santé (plomb, mercure, etc...).

5. La durée totale de toutes les suspensions ne doit pas être supérieure à 2 heures par 24 heures.

6. Est considéré comme travail de nuit celui qui est fourni entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

7. Les femmes et les jeunes gens âgés de moins de 16 ans ne doivent pas être employés au travail de nuit.

8. Dans les entreprises qui emploient deux équipes successives, la période de temps comprise entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est également considérée comme travail de nuit, mais en ce cas la durée des suspensions prévues par l'article 4 peut être réduite pour chaque équipe d'une demi-heure.

9. Dans le cas où, soit pour se conformer au désir des ouvriers (par exemple dans les briqueteries), soit par suite de conditions climatériques particulières, il serait souhaitable d'augmenter la durée de la suspension, pendant le jour, du travail, des dérogations aux articles 4-6 et 8 de la présente loi pourraient être accordées

par le conseil supérieur des affaires industrielles et minières (ou l'organe le remplaçant).

10. Le travail des jeunes gens âgés de moins de 18 ans est régi par les règles suivantes, sous la réserve de l'article 7 ci-dessus :
 a) il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 14 ans ;
 b) pour les jeunes gens âgés de moins de 18 ans, la durée maxima du travail ne doit pas dépasser 6 heures par jour.

Remarque : A partir du 1^{er} janvier 1919 il est interdit d'embaucher des enfants de moins de 15 ans et, à partir du 1^{er} janvier 1920, des jeunes gens au-dessous de 20 ans.

11. A la liste des jours fériés obligatoires il faut ajouter tous les dimanches ainsi que les jours suivants : 1^{er} et 6 janvier, 27 février, 25 mars, 1^{er} mai, 15 août, 14 septembre, 25 et 26 décembre, le vendredi et le samedi de la semaine sainte, le lundi et le mardi de Pâques, le jour de l'Ascension et le lundi de la Pentecôte.

Remarque I : Pour les ouvriers non chrétiens les dimanches peuvent être remplacés par d'autres jours fériés, ils sont obligatoires pour eux dans la limite de la règle édictée à la remarque suivante.

Remarque II : Sur le désir exprimé par la majorité des ouvriers, les jours fériés suivants : 1^{er} et 6 janvier, 15 août, 14 septembre, 26 décembre, le samedi de la semaine sainte et le lundi de Pâques peuvent être remplacés par d'autres jours dans l'ensemble de l'entreprise ou dans un de ses services.

12. Lorsque l'entreprise ne travaille que le jour avec une seule équipe, la durée minima de repos de chaque ouvrier pour les dimanches et jours fériés est de 42 heures. S'il y a deux ou trois équipes, cette durée minima est déterminée par un accord avec les organisations ouvrières.

13. Le repos les jours fériés, énumérés à l'article 11 ci-dessus, est obligatoire et ne peut être remplacé par un autre jour de repos. Mais en cas d'accord à ce sujet entre le directeur de l'entreprise et ses ouvriers, un semblable accord, s'il est réalisé, doit être immédiatement porté à la connaissance des fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement.

14. Le conseil supérieur des affaires industrielles et minières (ou l'organe le remplaçant) a le droit d'édicter des règlements admettant, en cas de nécessité, des dérogations aux règles fixées dans les articles 3, 5 et 8 pour les entreprises dont l'exploitation, liée à des intérêts généraux, nécessite un travail de nuit ou doit se poursuivre avec une intensité inégale suivant la saison (par ex. éclairage et service des eaux dans les villes).

15. Dans les exploitations insalubres où les ouvriers se trouvent dans des conditions particulièrement malsaines, ou bien courent des risques d'empoisonnement professionnel (ateliers à tempéra-

ture très élevée, fabriques de mercure ou de céruse, etc.), la durée de travail fixée aux articles 3, 6 et 8 doit être réduite. La liste de ces industries, avec l'indication de la durée maxima et des autres conditions de travail pour chacune d'elles, est dressée par le conseil supérieur des affaires industrielles et minières (ou l'organe le remplaçant).

16. Dans les travaux souterrains il est interdit d'employer les femmes et les adolescents des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

17. Il peut être dérogé aux prescriptions des articles 3, 5, 8, 12 après accord avec les ouvriers et approbation avec les organisations ouvrières en ce qui concerne les ouvriers employés à des travaux accessoires, comme par exemple : réparations courantes, entretien des chaudières, moteurs et transmissions, chauffage des usines, éclairage des locaux, gardiennage, postes d'incendie et en général tous travaux sans l'exécution préalable desquels l'exploitation ne peut être mise en marche au moment voulu, et tous ceux qui ne peuvent être effectués qu'après l'arrêt du travail.

18. Les heures faites par l'ouvrier en dehors de l'horaire supplémentaire sont autorisées dans les conditions indiquées aux articles 19-22 de la présente loi et sont payées avec une majoration de 100 pour 100.

19. Ni les femmes ni les jeunes gens au-dessous de 18 ans ne doivent faire de travail supplémentaire.

Les hommes au-dessus de 18 ans peuvent faire des heures supplémentaires avec l'autorisation des organisations ouvrières dans les cas suivants : a) lorsque le travail supplémentaire est indispensable pour terminer un travail qui, s'il était remis, entraînerait un danger ou la détérioration des matières premières et des machines (dans cette catégorie entrent les travaux de coulée, etc.); b) lorsque le travail supplémentaire est nécessité par la lutte contre un danger menaçant la vie ou la propriété des personnes ou encore par la réparation de détériorations nuisant au fonctionnement régulier des services des eaux, de l'éclairage ou des communications publiques urgentes; c) lorsqu'une réparation apparaît indispensable par suite d'avaries survenues aux chaudières, aux moteurs ou aux courroies, et en général en cas de détériorations imprévues de machines, d'appareils ou d'installations (bâtiments, digues, sondages, etc.) entraînant l'arrêt de toute l'usine ou de l'une de ses sections; d) en cas d'exécution de travaux momentanés dans une des sections quelconques de l'usine lorsque, par suite d'incendie, d'accidents ou d'autres circonstances imprévues, la marche de telles ou telles sections de l'usine a été interrompue pendant quelque temps ou a cessé complètement et que, de la bonne marche de cette section, dépend celle de l'usine entière.

20. En ce qui concerne les cas prévus au paragraphe *d* de l'art. 19, une autorisation spéciale doit être obtenue du commissaire du travail ou de l'inspecteur du travail qui indique la durée de jour de ces travaux et le délai pendant lequel ils vont être effectués. Pour les cas prévus aux paragraphes *b* et *c* de l'article 19, il suffit d'une simple déclaration faite à l'inspecteur du travail.

21. Toutes les heures supplémentaires sont portées à part dans les livrets de paye des ouvriers avec indication du salaire qui leur a été affecté, en outre un compte complet et précis des heures supplémentaires de chaque ouvrier est tenu dans les livres comptables.

22. Le travail supplémentaire prévu aux articles 19-21 est autorisé pour une durée totale qui ne peut pas excéder 50 jours par an pour chaque section de l'usine où il a été fait des heures supplémentaires, même dans le cas où un seul ouvrier aurait travaillé en dehors des heures régulières.

23. Le total des heures supplémentaires de chaque ouvrier ne peut en aucun cas dépasser 4 heures durant deux fois vingt-quatre heures.

24. Dans les entreprises travaillant pour la défense nationale l'application des règles relatives aux heures supplémentaires (art. 19-23) et aux suspensions de travail (art. 4-6) pourra être suspendue jusqu'à la fin des hostilités après accord avec les ouvriers de l'entreprise et les organisations ouvrières.

25. La présente loi est promulguée télégraphiquement et entre en vigueur immédiatement. Sa violation entraîne une condamnation qui peut aller jusqu'à un an de réclusion.

*Au nom de la République Russe,
pour le commissaire du travail :*

J. LARINE.

*DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 1917/2 JANVIER 1918 SUR
L'ARRÊT DES TRAVAUX ET LES CONDITIONS DE LICEN-
CIEMENT ET D'ENREGISTREMENT DES OUVRIERS.*

« Izviestia » du 23 décembre 1917, n° 250.

Comme suite à la restriction des commandes militaires ainsi qu'au passage des travaux de guerre à la fabrication d'objets d'utilité nationale et d'importance industrielle, il est prescrit à toutes les entreprises de prendre les mesures suivantes :

1. Les entreprises qui se trouvent dans l'obligation soit de diminuer la production, soit de passer à d'autres travaux par suite de l'annulation des commandes de guerre, doivent être fermées pour un mois à partir du 23 décembre.

2. Au cours de la première quinzaine suivant la fermeture, l'administration et les comités ouvriers doivent, en se basant sur les ressources techniques de l'entreprise, préciser la nature des travaux qui suivront, la quantité des ouvriers de différentes catégories strictement nécessaire pour continuer la fabrication, ainsi que le nombre des ouvriers qui devront être licenciés.

3. Les ouvriers désirant quitter définitivement l'entreprise ou devant être licenciés, conformément à l'article précédent, reçoivent, lors du licenciement, à l'expiration de la première quinzaine à dater de l'arrêt de l'entreprise, un mois de salaire payé d'avance au tarif en vigueur, sans supplément quel qu'il soit, et un sursis d'appel de cinq mois.

4. Pour la durée de la fermeture, la paye est fixée aux deux tiers du salaire tarifé avec un minimum de cinq roubles par jour ouvrable.

5. Le comité d'usine, d'accord avec le personnel technique, fixe le nombre des ouvriers nécessaires pour effectuer les réparations et le nettoyage. Les ouvriers désignés pour ces travaux sont obligés de venir. En cas d'absence ou de refus, ils sont privés de la paye. Les ouvriers employés aux travaux de réparations sont payés à plein tarif.

6. Les ouvriers licenciés sont inscrits à la bourse du travail. La bourse du travail s'occupe de la répartition des ouvriers dans les entreprises et aide les chômeurs à obtenir des secours conformément à la loi d'assurance contre le chômage, mais seulement après l'expiration de la période pour laquelle ils ont été payés d'avance. Tous les ouvriers inscrits à la bourse du travail doivent accepter le travail qu'on leur offre. Un refus de la part de l'ouvrier le prive du tour d'ordre pour l'obtention d'un travail et du droit de secours.

7. La surveillance de ce qui concerne la réalisation de toutes les mesures du présent décret et de leur contrôle incombe aux unions professionnelles et aux comités locaux des usines (ou aux conseils économiques).

Le commissaire du peuple au travail:

CHLIAPNIKOF.

DÉCRET SUR LES CONDITIONS DE LICENCIEMENT ET D'ENREGISTREMENT DES OUVRIERS, ANNULANT LE PRÉCÉDENT.

» *Pravda* » du 20 février 1918, n°30.

Vu la restriction des commandes de guerre ; vu le passage des travaux de guerre à la fabrication d'objets d'utilité nationale et d'importance industrielle,

Il est prescrit à toutes les entreprises, jusqu'à modification des conditions générales garantissant le travail en cas de chômage, de se conformer, au moment du licenciement, aux prescriptions suivantes :

1. Le décret du commissaire au travail en date du 20 décembre 1917 est annulé à partir du 22 janvier 1918.

2. L'administration des entreprises où, par suite de la restriction des travaux, il y a lieu d'effectuer un licenciement général, doit, d'accord avec le comité de l'usine, prévenir les intéressés deux semaines d'avance.

3. Dans les entreprises où, durant ces deux semaines de préavis, on ne travaillera pas, cette période de temps doit être payée intégralement suivant le tarif des unions professionnelles correspondantes.

4. Au moment des licenciements, par suite de la restriction des travaux, tous les ouvriers licenciés reçoivent un mois d'avance suivant les taux indiqués à l'article 3.

5. Les ouvriers qui quittent l'entreprise de leur propre gré sont licenciés après la démobilisation, sur les bases générales, c'est-à-dire sans aucune rémunération d'avance.

6. Tous les ouvriers licenciés ou qui quittent l'entreprise reçoivent un sursis d'appel de 5 mois.

7. Les ouvriers licenciés sont inscrits à la bourse du travail. La bourse du travail s'occupe de la répartition des ouvriers dans les entreprises et aide les chômeurs à obtenir des secours conformément à la loi contre le chômage, mais seulement après l'expiration de la période pour laquelle ils ont été payés d'avance.

8. L'exécution du présent décret et le contrôle de son application incombe aux unions professionnelles et aux comités locaux des usines (ou aux conseils économiques).

Le commissaire du peuple :
CHLIAPNIKOF.

Le secrétaire du commissariat du peuple du travail :

ARSKI

DÉCRET DU COMMISSAIRE DU PEUPLE AU TRAVAIL SUR LES OUVRIERS ÉTRANGERS

I

Pour résoudre la question de la situation des ouvriers étrangers, introduits en Russie par groupes, en vertu de contrats, il est créé par le commissariat du travail une commission de la main-d'œuvre étrangère. Cette commission est constituée par les représentants des organisations suivantes :

1. Le Comité central exécutif du conseil des députés ouvriers et soldats.
2. Le commissariat du peuple au travail.
3. Le commissariat du peuple aux affaires étrangères.
4. Le conseil des unions professionnelles de toute la Russie.
5. Les ambassades ou missions intéressées.
6. Les organisations ouvrières des nationalités intéressées.

II

La commission de la main-d'œuvre étrangère possède les attributions suivantes :

1. Statistique des ouvriers étrangers se trouvant sur le territoire russe.

2. Étude de la situation des ouvriers étrangers dans les localités. Cette étude a pour but :

- a. de recueillir les données sur les rapports entre les ouvriers et les employeurs ;

- b. de recueillir les données sur les conditions d'existence et de travail des ouvriers étrangers, sur leurs demandes, leurs désirs et leurs besoins ;

- c. d'examiner, parmi les différents groupes d'ouvriers, quels sont ceux qui parmi eux expriment le désir d'être rapatriés ou de rester en Russie ; d'étudier la possibilité de conserver ces derniers, étant donné les conditions locales ;

- d. de recueillir les demandes d'indemnité présentées par les ouvriers victimes d'accidents par faute de l'entrepreneur ;

- e. de recueillir les éléments permettant de juger toutes personnes ayant commis des actes criminels ou indéliques à l'égard des ouvriers étrangers.

3. Solution de toutes questions concernant les rapports entre les ouvriers étrangers d'une part et les employeurs et entrepreneurs de l'autre, d'après les principes suivants ;

a. Tous les contrats, conditions et ententes intervenus entre les employeurs et les ouvriers, aussi bien qu'entre les entrepreneurs et les ouvriers, ne correspondant pas aux tarifs des unions professionnelles ou aux décrets et règlements des soviets, sont annulés ;

b. Lors de la liquidation des contrats entre les ouvriers et les employeurs, ceux-ci remplissent leur engagement de payer le rapatriement des ouvriers, y compris l'alimentation en route, indépendamment de la durée du travail au service de l'employeur ; celui-ci doit payer comptant une somme représentant la valeur des frais de voyage et d'alimentation en route (dans ce cas, le montant de la somme à payer aux ouvriers est fixée par le commissariat local du travail) ;

c. Lors du licenciement des ouvriers étrangers par l'employeur, celui-ci leur donne une indemnité de licenciement conformément aux règles générales ;

d. Toutes les indemnités revenant aux familles des ouvriers morts ou aux ouvriers frappés d'invalidité partielle ou totale doivent être payées par l'employeur, conformément aux règles générales.

4. Répartition des ouvriers étrangers restant en Russie entre les entreprises, conformément aux conditions générales du marché national du travail, par l'intermédiaire des institutions gouvernementales ou publiques, s'occupant de la répartition et de la statistique des ouvriers.

6. Surveillance de la situation des ouvriers étrangers restant en Russie, d'après les principes suivants :

a. Les ouvriers étrangers sont placés dans les mêmes conditions que les ouvriers locaux en ce qui concerne les salaires, les heures de travail, les secours médicaux, les fêtes, le logement, l'assurance, les indemnités en cas d'accident, etc. Sont également appliquées aux ouvriers étrangers toutes les modifications apportées par la loi aux salaires et aux autres conditions du travail ;

b. Les employeurs sont directement en rapport avec les organisations ouvrières, sans participation d'entrepreneurs quelconques. Les interprètes serviront seulement à traduire les discours lors des rapports avec les ouvriers. Ces interprètes sont au compte des employeurs ; les ouvriers étrangers ne leur doivent aucune rémunération.

c. Les ouvriers étrangers élisent parmi eux des starostes, dont le nombre dépend des conditions générales de l'entreprise ou de la région envisagée ; ces starostes entrent dans la composition des comités d'usines et fabriques et des comités ouvriers locaux ;

d. En cas d'entente volontaire entre les ouvriers et l'entrepreneur concernant la fourniture par celui-ci de vivres, vêtements et

autres objets, l'entrepreneur est tenu de s'acquitter de cette fourniture consciencieusement et à des prix fixés ; le comité des starostes est chargé de contrôler l'exécution régulière des engagements par l'entrepreneur ;

e. Tous les comptes doivent être réglés avec les ouvriers personnellement et inscrits dans leurs livrets, conformément aux règles générales en usage.

III

Au fur et à mesure des besoins, les différentes régions nomment des commissaires de la main-d'œuvre étrangère, qui entrent dans les commissariats locaux du travail. Les limites des régions soumises à la compétence de chaque commissariat ainsi que ses droits et obligations sont fixés par la commission de la main-d'œuvre étrangère.

Le commissaire du peuple au travail :

CHLIAPNIKOF.

Le secrétaire de la section :

SCHMIDT.

Règlement obligatoire de la Douma municipale de Petrograd sur la durée du travail des employés dans les entreprises commerciales et industrielles, sur l'ouverture et la fermeture des entreprises commerciales et des bureaux.

« Izviestia » du 23 mars 1918, n° 5.

1. Conformément au décret du Conseil des commissaires du peuple, la journée de 8 heures est instituée pour tous les employés travaillant dans les entreprises commerciales et industrielles. La journée de travail pour les personnes occupées dans les bureaux est de 6 heures seulement.

2. Le travail dans tous les établissements commerciaux, dépôts, magasins, boutiques, etc., commence à 10 heures du matin au plus tôt et se termine à 6 heures du soir au plus tard. Dans les marchés, le commerce commence à 7 heures du matin au plus tôt et se termine à 3 heures de l'après-midi au plus tard. Les bureaux sont ouverts à 10 heures du matin et fermés à 4 heures.

3. Les employés des établissements commerciaux et des bureaux ont droit à tour de rôle à une interruption de travail d'une heure au moins pour prendre leur repas.

4. Le commerce est interdit les dimanches et les jours fériés prolétaires.

Remarque. — Les magasins vendant du pain peuvent être ouverts les dimanches de 9 heures du matin à midi avec autorisation des organes de répartition. Cette mesure est instituée provisoirement jusqu'à solution de la crise d'approvisionnement.

5. Les adolescents de 14 à 18 ans ne peuvent être occupés plus de 6 heures par jour.

6. Le travail des enfants au-dessous de 14 ans est interdit.

Remarque. — Les apprentis au-dessous de 14 ans actuellement en service ne sont pas renvoyés ; ils ne travailleront que 4 heures par jour.

7. L'exécution du présent règlement incombe à l'inspection du travail, et, jusqu'à sa création, à des fondés de pouvoirs spéciaux élus par les employés des entreprises commerciales et industrielles ; ces fondés de pouvoirs fonctionnent à Petrograd et doivent être enregistrés par le conseil de Petrograd des unions professionnelles.

Décret provisoire sur les congés.

« Commune du Nord » du 20 juin 1918.

1. Les ouvriers et les employés de toutes sortes, occupés dans une entreprise, une institution ou chez un particulier depuis plus de six mois sans interruption, ont le droit d'obtenir une fois dans le courant de l'année un congé, en conservant leur traitement qu'ils toucheront d'avance.

Remarque. — Dans la période de six mois sans interruption sont comptés les jours de travail dans une autre entreprise appartenant à un même propriétaire ou dans les différentes institutions de la République russe des soviets.

2. Pendant l'année 1918, la durée du congé est fixée à deux semaines.

3. Le congé doit être indiqué dans les livrets de compte ; là où les livrets n'existent pas, il est noté dans le dossier de l'ouvrier ou de l'employé ou dans un autre document correspondant.

4. Un travail payé est interdit pendant le congé.

5. Les congés peuvent être délivrés pendant toute l'année. Leur tour est établi par un accord entre l'employeur, l'administration de l'entreprise ou de l'institution et les représentants élus des ouvriers et des employés par catégories, de façon que la marche normale des travaux et des occupations ne soit pas entravée dans les entreprises et les institutions.

6. Si l'ouvrier ou l'employé ne profite pas du congé auquel a droit, il n'est pas fondé à demander un salaire supplémentaire.

7. Les congés provoqués par des circonstances extraordinaires sont donnés suivant les dispositions de l'article 5 du présent règlement.

8. Le règlement ne concerne pas les congés délivrés par les caisses d'hôpital.

9. Pour l'année 1918, en raison des graves difficultés éprouvées par le pays, toutes les dispositions prises par les autorités locales des conseils ou des administrations distinctes concernant une plus longue durée de congé sont annulées.

10. Le commissaire du travail a le droit de fixer un congé plus long dans les entreprises où le travail est particulièrement nuisible à la santé.

11. Le règlement présent entre en vigueur dès le jour même de sa publication.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF-LÉNINE.

Le directeur des affaires du Conseil :

V. BONTCH-BROUEVITCH.

Le secrétaire du Conseil :

N. GORBOUNOF.

Règlement des litiges entre patrons et ouvriers.

« Commune du Nord » du 11 juillet 1918, n° 33.

1. Les deux parties plaignantes doivent absolument être présentes à l'examen des conflits, entre les ouvriers et employés d'une part et les entrepreneurs ou autres patrons de l'autre, effectué par la section du commissariat du travail.

2. La section des conflits est tenue d'informer l'entrepreneur ou le propriétaire de l'établissement de la date de l'examen du litige. En cas de non-comparution de l'entrepreneur, du patron ou de leur représentant, le litige est examiné et tranché définitivement en présence de la seule partie des ouvriers et employés.

Le conflit ne saurait être résolu en l'absence de la partie ouvrière.

3. La présente décision entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Le commissaire régional de Petrograd pour le travail :

P. ZALOUTSKI.

ARRÊTÉ DU COMMISSARIAT RÉGIONAL DU TRAVAIL SUR
LE REPOS NORMAL DES EMPLOYÉS DES ENTREPRISES
COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES, DES INSTITUTIONS
PUBLIQUES ET GOUVERNEMENTALES DE LA VILLE DE
PETROGRAD ET DE SES ENVIRONS.

« Pétrogradskaïa Pravda » du 24 septembre 1918.

1. — Durée du travail.

1. Dans toutes les entreprises commerciales et industrielles sans exception et dans toutes les branches du travail salarié chez les particuliers, la durée maxima de la journée de travail des employés est fixée à 8 heures ; pour le travail de bureau, elle est de 6 heures.

Remarque : Si une durée moindre de la journée a été établie à la suite de circonstances temporairement exceptionnelles, cette durée sera maintenue et ne pourra être modifiée qu'avec le consentement des organisations professionnelles correspondantes.

2. Le travail des employés ne commence qu'avec l'ouverture de l'entreprise et se termine avec sa fermeture. L'entrée des clients est interdite 15 minutes avant l'heure de la fermeture. Les travaux supplémentaires, à l'exception des cas prévus par le décret du 29 octobre 1917, sont interdits,

Remarque : En cas de difficultés dans le domaine de l'approvisionnement, la durée de la vente des produits alimentaires peut être modifiée sur la proposition des conseils de rayon des députés ouvriers et paysans et seulement avec le consentement des organisations professionnelles des employés.

3. Suivant les heures et les conditions du travail, les entreprises se divisent en 3 catégories :

a. Entreprises travaillant normalement 8 heures par jour avec une seule équipe d'employés ;

b. Entreprises travaillant au maximum 15 heures par jour et ayant deux équipes d'employés ;

c. Entreprises ouvertes durant 24 heures avec 3 équipes d'employés.

Le premier groupe comprend : toutes les entreprises commerciales et industrielles, les comptoirs, les dépôts, etc., faisant du commerce dans des locaux soit fixes soit transportables, à l'ex-

ception de ceux qui sont spécialement dénommés dans les 2^e et 3^e catégories.

A la deuxième catégorie appartiennent :

a. Les établissements faisant le commerce de denrées alimentaires et de boissons, avec consommation exclusive sur place, y compris les auberges, les restaurants, les maisons de thé, les kiosques ;

b. Les bibliothèques publiques, les cabinets de lecture, les institutions d'instruction et les clubs, les établissements de plaisir, les cinématographes, etc. ;

c. Les établissements de bains.

La troisième catégorie comprend : les entreprises dont le fonctionnement est indispensable durant les 24 heures, telles que : les hôpitaux, les bureaux de pompes funèbres, les hôtels, les cours pour fiacres et les maisons de thé.

4. Dans les entreprises du premier groupe :

a. Faisant le commerce des denrées alimentaires, des grains et fourrages pour le bétail, de bois de construction et de chauffage, de légumes, de fruits, de denrées coloniales et de tabac, les opérations ont lieu entre 8 heures du matin et 6 heures du soir avec un intervalle obligatoire de 2 heures entre 1 heure et 3 heures ;

b. Dans celles où s'effectue le commerce des marchandises non énumérées au paragraphe a, le travail a lieu de 9 heures à 6 heures avec une heure d'intervalle pour le dîner entre 1 heure et 2 heures. Durant le temps consacré au dîner, les établissements mentionnés sont fermés.

Remarque : Les heures des repas, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des établissements commerciaux peuvent être modifiées pour une entreprise distincte après accord des associations professionnelles correspondantes et des conseils de rayon des députés ouvriers.

5. Dans les entreprises du second groupe, ouvertes durant 15 heures par jour, le travail des employés s'effectue toujours avec deux équipes : la première, de jour, travaillant jusqu'à 7 heures du soir ne doit pas être occupée plus de 8 heures et la deuxième, terminant son travail après 7 heures du soir, ne doit pas être occupée plus de 7 heures. Chaque équipe a 1 heure pour son repas, sans que l'entreprise soit fermée.

Remarque : Dans les auberges, dans les restaurants de 1^{re} et de 2^e classes, les cafés, les réfectoires, les buffets des hôtels, les chambres meublées, les pavillons, les tentes et les kiosques vendant des boissons et des produits à consommer sur place (eaux, kvass, produits lactés, etc.), le travail a lieu de 8 heures du matin à 11 heures du soir.

Les auberges de 3^e ordre et les maisons de thé sont ouvertes de 6 heures du matin à 9 heures du soir.

6. Dans les établissements du 3^e groupe ouverts en permanence durant 24 heures, le travail des employés a lieu en 3 équipes : l'équipe de jour est occupée entre 7 heures du matin et 7 heures du soir, pendant 8 heures, l'équipe de nuit travaille pendant 7 heures au plus entre 7 heures du soir et 7 heures du matin.

Remarque : Les personnes occupées dans l'équipe de jour ont droit à un intervalle de 2 heures pour prendre leur repas ; celles qui travaillent la nuit ont droit à 1 heure, sans que l'établissement soit fermé.

7. Dans les entreprises et les institutions où la journée de travail de 6 heures est établie, les occupations ont lieu de 10 heures du matin à 5 heures de l'après-midi avec un intervalle obligatoire d'une heure pour le repas, de 1 heure à 2 heures de l'après-midi.

II. — Jours fériés.

8. Dans toutes les entreprises mentionnées dans les paragraphes 1 et 3 (à l'exception des établissements de coiffeurs) où la journée de travail est fixée à 8 heures, le travail est terminé le samedi à 4 heures. Dans les entreprises du 1^{er} groupe, vendant des denrées alimentaires, des graines ou fourrages pour le bétail, du bois, des légumes, des fruits, des denrées coloniales, du tabac, l'intervalle consacré au repas du samedi est de 12 heures à 2 heures.

Remarque : Le samedi les établissements de coiffeurs terminent leur travail à 6 heures comme à l'ordinaire, mais le lundi ils n'ouvrent qu'à 11 heures du matin et ne ferment qu'à 6 heures avec l'intervalle habituel consacré au repas.

9. Jusqu'à la modification du décret relatif aux fêtes civiles et aux jours de repos, il convient de se guider sur le paragraphe 2 ; dans la liste des jours de fête, où le travail ne peut avoir lieu, sont inclus tous les dimanches et les jours suivants : le 1^{er} janvier (Nouvel an), le 19 janvier (l'Épiphanie), le 27 février, le 7 avril (l'Annonciation), le 1^{er} mai, le 26 août (l'Assomption), le 27 septembre (l'Exaltation de la croix), les 7 et 8 janvier (Noël), le vendredi et le samedi de la Semaine sainte, le lundi et le mardi de la semaine de Pâques, le jour de l'Ascension et le lendemain de la Pentecôte.

Remarque : Les jours de fêtes religieuses sont indiqués d'après le nouveau style.

10. Le vendredi saint, le samedi saint et le mardi de Pâques, le commerce des produits alimentaires et le travail dans les établis-

sements de coiffeurs sont autorisés sur décision des associations respectives à la condition obligatoire de payer un salaire double.

11. Le commerce des marchés, des revendeurs, etc., est interdit le dimanche.

12. Dans les entreprises où il n'y a pas d'employés salariés, les heures de vente et le temps d'ouverture sont réglés également par le présent arrêté.

III

13. L'exécution du présent arrêté incombe à l'inspection du travail. Jusqu'à la création de cette inspection, elle incombe aux conseils de rayon et aux fondés de pouvoirs spéciaux nommés par les associations respectives.

14. Les coupables d'infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 10 000 roubles ou, en cas de non-paiement, d'un emprisonnement de 3 mois.

15. Ces infractions sont examinées par les associations respectives dont les décisions sont soumises à l'approbation du commissariat du travail de la région de Petrograd.

16. Le présent arrêté entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Le commissaire du travail de la région de Petrograd :

N. IVANOF.

Arrêté du commissariat régional du travail de la région du Nord sur les jours de fête pour l'anniversaire de la révolution de novembre 1917.

« Finances et économie nationale » du mardi 5 novembre 1918, n° 36.

Conformément à l'arrêté du Comité exécutif du soviet des délégués ouvriers et paysans le commissariat régional du travail arrête ce qui suit :

1. La célébration de l'anniversaire de la révolution de novembre 1917 sera fêtée pendant deux jours, le 7 et le 8 novembre.

2. Mercredi, 6 novembre, le travail dans toutes les entreprises et administrations doit être terminé à 2 heures de l'après-midi.

3. Les deux jours de fête sont payés à tous les ouvriers et employés d'après les tarifs. La journée du 6 novembre est payée entièrement comme un jour ouvrable.

4. Dans les cas où l'interruption du travail de l'administration ou de l'entreprise ne peut être admise, les chefs responsables des administrations et entreprises, après s'être mis d'accord avec l'union professionnelle correspondante, peuvent retenir les ouvriers et employés au travail pendant les journées des 7 et 8 novembre, ainsi que le mercredi 6 novembre après 2 heures.

5. Le travail de tous les ouvriers et employés pendant les journées des 7 et 8 novembre, ainsi que le mercredi 6 novembre, après 2 heures est considéré comme supplémentaire et est payé d'après les tarifs comme travail supplémentaire.

Le commissaire régional du travail :

I. IVANOF.

Le secrétaire :

I. TOUTANOF.

Règlement concernant le repos hebdomadaire et les jours fériés.

« Izviestia » du 5 décembre 1918, n° 266.

1. Une journée de repos hebdomadaire est de rigueur dans toutes les branches du travail.

2. Le jour de repos hebdomadaire est désigné par le commissariat du peuple au travail, d'accord avec le conseil supérieur d'économie nationale et le Conseil panrusse des unions professionnelles.

3. Le commissariat du peuple au travail annonce le jour de repos désigné conformément au § 2, par des publications dans les « Izviestia » et dans le « Recueil des lois et décrets du gouvernement des ouvriers et des paysans ».

4. L'observation des jours de repos hebdomadaire désignés est obligatoire pour tous les travailleurs de la République russe socialiste fédérative des soviets, sauf pour ceux occupés dans les entreprises mentionnées au § 6 du présent règlement. Les sections locales du travail sont toutefois autorisées à fixer, pour telles ou telles localités ou telles ou telles entreprises ou catégories d'entreprises, d'autres jours de repos, d'accord avec le conseil local des unions professionnelles, si les conditions particulières locales ou la composition de la population l'exigent.

5. En vue d'accorder une journée de repos hebdomadaire aux travailleurs des institutions et entreprises commerciales, les tra-

vailleurs de chaque branche commerciale seront répartis en groupes, et chacun de ces groupes bénéficiera d'un jour de repos différent, ne coïncidant pas avec les jours de repos des autres groupes.

6. Dans les entreprises dont l'activité, de par sa nature même, doit avoir un caractère continu, la continuation du travail durant les jours fériés est autorisée, à condition que les journées de repos réglementaires soient remplacées, pour chaque groupe de travailleurs, par des journées de sortie fixées à l'avance.

Remarque : Le mode de répartition des journées de sortie sera déterminé par les institutions mentionnées au § 4 des présentes règles.

7. Le travail est interdit les jours fériés ci-après consacrés à la commémoration de faits historiques :

- a. 1^{er} janvier, nouvel an ;
- b. 22 janvier, journée du 9 janvier 1905 ;
- c. 12 mars, abolition de l'autocratie ;
- d. 10 mars, fête de la commune de Paris ;
- e. 1^{er} mai, fête de l'internationale ;
- f. 7 novembre, fête de la révolution prolétarienne.

8. Les conseils locaux des unions professionnelles sont autorisés à établir, d'accord avec le commissariat du peuple au travail, des jours de repos particuliers autres que ceux indiqués, sans dépasser le nombre de 10 par an, en faisant coïncider les dates de ces jours de repos avec les fêtes habituelles pour la majorité de la population locale et en les annonçant d'avance par voie de publication, et à condition expresse que ces journées de repos ne soient pas rémunérées.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :
OULIANOF (LÉNINE).

Arrêté du commissaire régional du travail.

« Commune du Nord », 27 décembre 1918, n° 190.

I

Conformément au « règlement concernant le repos hebdomadaire et les jours fériés » approuvé par le Conseil des commissaires du peuple et publié au n° 266 (530), du 5 décembre 1918, des « Izviestia », les journées ci-après sont déclarées *jours fériés*, ce sans rémunération, aux termes du § 8 du règlement :

1. 6 janvier, veille de Noël (à partir de 12 heures).

2. 7 et 8 janvier (25 et 26 janvier), Noël.
3. 19 (6) janvier, Epiphanie.
4. 7 avril (25 mars), Annonciation.
5. Vendredi saint (à partir de 12 heures);
6. Samedi saint.
7. Lundi de Pâques.
8. Ascension.
9. Lundi de la Pentecôte.
10. 19 (6 août), Transfiguration.
11. 28 (15 août), Assomption.

Le commissaire régional au travail :

N. IVANOF.

II

Ayant en vue que la célébration de la fête de Noël commence lundi, le 6 janvier, à midi, et que le 5 janvier est un jour férié, les entreprises travaillant au feu ou forcées de consommer, de façon ou d'autre, du combustible, sont autorisées à ne pas travailler du tout le 6 janvier.

Les commissariats et toutes les institutions cesseront le travail le 6 janvier à 12 heures.

Le commissaire régional au travail :

N. IVANOF.

II. — INSPECTION DU TRAVAIL.

RECUEIL DES DÉCRETS DU GOUVERNEMENT OUVRIER-PAYSAN, N° 59.

DÉCRET SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL

Publié dans les « Izviestia » du 31 juillet 1918, n° 161.

I. — *Caractère général.*

§ 1. — Le domaine de l'inspection du travail s'étend à toutes les personnes sans distinction de sexe, d'âge, de religion, de nationalité et de race, occupées dans toutes les branches du travail (dans les fabriques, les usines, les mines, le transport, l'agriculture, l'industrie à domicile, le service personnel domestique, etc.).

II. — Mode de surveillance de l'application et de l'exécution par les établissements industriels des lois, décrets, instructions, dispositions obligatoires, etc., etc.

§ 2. — Pour la réalisation de la surveillance de l'application et de l'exécution des lois de sauvegarde du travail, des règlements destinés à les développer, des dispositions obligatoires, des instructions, etc., les inspecteurs et les inspectrices du travail dans les limites du rayon de leur activité sont obligés :

a. De prendre une part active aux travaux des associations professionnelles, des caisses d'hôpital et des comités d'usine en vue de l'établissement des conditions du travail, dans les entreprises distinctes, ainsi que dans toutes les branches de l'industrie.

b. D'exiger des directeurs des établissements industriels des explications, la présentation de tous les livres, documents, renseignements, preuves nécessaires se rapportant à la surveillance du travail ;

c. De visiter le plus souvent possible les établissements industriels de leurs rayons ;

d. De faire participer à leur travail de surveillance des représentants des comités d'usine.

III. — Visites des établissements industriels et des locaux. — Revision générale.

§ 3. Sur présentation de leurs pleins pouvoirs, les inspecteurs et les inspectrices du travail ont le droit de pénétrer sans obstacle, en tout temps, le jour et la nuit, dans toutes les sections d'un établissement industriel, dans tous les locaux où s'effectue le travail, de même que dans toutes les institutions destinées aux ouvriers et rattachées à l'établissement (logements, hôpitaux, asiles de vieillards et d'enfants, crèches, écoles, bains, etc.).

§ 4. — Les inspecteurs et les inspectrices du travail ont le droit d'exiger des gérants des établissements industriels et des personnes employant des ouvriers salariés la mise à leur disposition des membres de l'administration (contre-mâîtres, surveillants, chefs de groupe, etc.), pour les aider dans l'accomplissement de leurs fonctions.

§ 5. — Les inspecteurs et les inspectrices du travail ont le

droit d'exiger des gérants des établissements industriels la mise à leur disposition d'un local de l'établissement pour leur repos, leur sommeil et leurs occupations de service.

§ 6. — Lors de la visite des établissements industriels et des locaux du travail, les représentants de l'inspection du travail sont invités à porter principalement leur attention sur l'application et l'exécution des lois générales, des règlements et des dispositions obligatoires concernant également — la protection du travail des femmes et des enfants, — la protection du travail dans les productions particulièrement nuisibles à la santé, — les mesures sanitaires techniques et hygiéniques pour protéger la santé et la vie des travailleurs, — l'exécution des lois sur l'assurance sociale et les carnets de compte.

IV. — Lois générales, règlements et dispositions obligatoires.

§ 7. — Pour la réalisation de la surveillance mentionnée dans le § 6 relative à l'exécution et l'application des lois générales, des règlements et des dispositions obligatoires, les inspecteurs et les inspectrices du travail sont invités à établir :

1. S'il y a un directeur dans l'entreprise qui ne se trouve pas sous la direction personnelle du propriétaire.

2. Si la nomination d'un directeur ou son remplacement par une autre personne ont été communiqués à temps aux inspecteurs et inspectrices du travail.

3. Si un directeur temporaire est nommé en cas d'absence du directeur.

4. Si ont été affichés aux places requises :

a. Le règlement intérieur,

b. Les dispositions obligatoires,

c. Une horloge exacte en place visible.

5. S'il existe les livres établis par la loi et les décrets postérieurs, et si leur tenue est observée suivant les règlements.

a. Liste nominale des ouvriers : si les noms des ouvriers ont été portés à temps sur la liste avec l'indication :

1. De leur domicile,

2. De leur âge,

3. De la date de leur entrée en travail et

4. Dans le cas requis, la date de leur sortie et la cause de leur congédiement ;

b. Livre général de règlement de compte avec les ouvriers ; si

les inscriptions qu'il renferme sont conformes aux inscriptions des carnets de compte et ont été faites à temps ;

c. Registre des amendes des ouvriers et livre des recettes et dépenses du capital-amendes (antérieurement à la remise effective de ce capital aux caisses d'hôpital) ;

1. Si le capital-amendes a été remis aux caisses d'hôpital,

2. Si le capital-amendes n'a pas été remis aux caisses d'hôpital, si toutes les gratifications versées aux ouvriers ont été inscrites ; à quel sujet et à quel taux ces gratifications ont-elles été délivrées ? s'il y a des quittances pour la réception des subsides par les ouvriers ?

d. Registre des accidents : tous les cas sont-ils portés ? les inscriptions sont-elles régulières ? les informations sont-elles envoyées à temps à l'inspection du travail et aux institutions locales d'assurance ?

e. Livrets des chaudières (antérieurement à la modification du mode de surveillance de ces chaudières) ;

f. Livres pour l'annotation des résultats de la revision et des indications et remarques faites par les inspecteurs et les inspectrices du travail.

6. Si les lois sur la durée et la répartition du temps du travail sont observées.

V. — *Carnets de compte.*

§ 8. — Pendant la vérification de la régularité de la tenue des carnets de compte, il convient de noter :

1. Si les carnets de compte des ouvriers existent ; s'ils sont tenus régulièrement et si les règles d'embauchage ont été appliquées ;

2. Si les carnets de compte sont conformes au modèle établi ;

3. S'ils ont été délivrés au moment fixé (comparer avec la liste nominale des ouvriers) ;

4. Qui les a en garde ? le temps de leur garde au comptoir ne dépasse-t-il pas le temps nécessaire aux inscriptions ?

5. Si aucune somme n'est prélevée à la première délivrance des carnets ;

6. Si les carnets renferment les renseignements exigés par la loi et en particulier :

a. Si toutes les conditions de l'embauchage y sont portées, si elles sont suffisantes par elles-mêmes ou si, étant d'accord avec les tables générales d'estimation et les bulletins servant de base au calcul du salaire dû à l'ouvrier, elles correspondent aux tarifs approuvés ;

b. Si toutes les conditions des retenues de salaire sont mentionnées (pour logement, bains, etc.);

c. Si les inscriptions relatives aux salaires sont régulières pour chaque ouvrier distinct (comparer avec l'estimation et avec le livre de réception des marchandises);

d. Si les inscriptions de versements et de retenues en argent sont exactes (vérifier d'après les livres requis);

7. Si les versements des salaires sont effectués à temps et s'ils sont faits argent comptant.

8. S'il n'est pas fait, sur les salaires, de retenues non autorisées par la loi ou dépassant les taux établis.

VI. — *Sauvegarde du travail des mineurs et des adolescents.*

§ 9. — Dans la surveillance du travail des mineurs et des adolescents, il convient de porter son attention sur les constatations suivantes.

1. Existe-t-il un registre pour les mineurs et les adolescents ?

a. Le registre est-il muni d'un cordon et visé ?

b. Renferme-t-il la liste nominale des mineurs et des adolescents ?

c. L'âge est-il indiqué et y a-t-il un document l'attestant ?

d. Le domicile des parents ou des tuteurs est-il mentionné ?

e. Le moment de l'entrée à la fabrique, la nature du travail confié et la répartition du temps du travail sont-ils indiqués ?

f. Y a-t-il des renseignements sur la scolarité ou la fréquentation d'un cours ?

g. Les mineurs et les adolescents fréquentent-ils une école, laquelle et à quelles heures ?

2. Des mineurs de moins de 14 ans sont-ils employés ?

3. La loi sur la durée du travail des mineurs et des adolescents, sur les interruptions et les repos, est-elle observée ?

a. Des jeunes gens n'ayant pas atteint 18 ans travaillent-ils plus de six heures par jour ?

b. La loi qui interdit le travail de nuit des mineurs est-elle observée ?

c. La loi sur les heures supplémentaires des mineurs est-elle respectée ?

4. La loi sur l'enseignement scolaire des illettrés est-elle appliquée ?

5. Des mineurs ne sont-ils pas employés à un travail de responsabilité auprès des machines, des appareils, des machines-outils, où seuls des adultes peuvent être admis ?

VII. — *Sauvegarde du travail des femmes.*

§ 10. — Sous le rapport de la surveillance de l'exécution de la loi sur la sauvegarde du travail des femmes, il convient de constater ;

1. Si les femmes ne sont pas autorisées à faire des travaux de nuit ;

2. Si les femmes ne sont pas autorisées à faire des heures supplémentaires ;

3. Si les femmes ne sont pas autorisées à effectuer des travaux qui sont défendus par la loi (travaux souterrains, etc.) ;

4. Si la loi de protection de la maternité des ouvrières est observée ;

a. Si les femmes sont admises à travailler 8 semaines avant leurs couches et 8 semaines après celles-ci ;

b. Si les femmes sont autorisées à donner le sein à l'enfant aux termes fixés par la loi (toutes les 3 heures durant 1/2 heure au moins) ;

c. S'il y a une crèche auprès de l'établissement industriel.

VIII. — *Surveillance de l'état sanitaire technique et sanitaire industriel des établissements industriels.*

A

§ 11. — Comme les ouvriers doivent passer la plus grande partie de leur vie dans les usines, il est clair qu'il est nécessaire de surveiller les conditions sanitaires techniques destinées à sauvegarder la santé des ouvriers, des femmes et des enfants. C'est pourquoi les inspecteurs et les inspectrices du travail sont formellement obligés d'étudier et de décrire les conditions d'hygiène du travail dans les établissements industriels de leur rayon et de veiller à l'exécution des dispositions obligatoires, des règlements, des instructions, des décrets, etc., existant à ce sujet. Dans l'accomplissement des fonctions mentionnées, il convient de ne pas se borner à recueillir l'impression générale produite par les locaux des ouvriers, mais de porter une attention particulière sur les points suivants :

1. Le volume d'air est-il suffisant dans les locaux ouvriers et l'accès d'air frais est-il satisfaisant ?

a. Le volume libre du local correspond-il au nombre des travailleurs ?

- b. Sur la ventilation (vasistas, vasistas à renversement, ventilateurs électriques, ventilateurs muraux);
 - 2. La température du local (chaud, frais, froid);
 - 3. Le degré d'humidité du local (siccité, moiteur, humidité);
 - 4. Sur l'éclairage naturel :
 - a. La surface totale vitrée ;
 - b. La lumière est-elle répartie régulièrement à tous les endroits où s'effectue le travail auprès des machines, des outils, des appareils ?
 - 5. Sur l'éclairage artificiel :
 - a. L'éclairage (au pétrole, au gaz, à l'électricité) répond-il à une production donnée, au point de vue hygiénique, aussi bien qu'au point de vue de la sécurité contre les incendies ?
 - b. Est-il suffisant le soir ?
 - c. Les sources de lumière sont-elles placées aux bons endroits ?
 - d. Le type donné d'éclairage n'agit-il pas d'une façon nuisible sur la vue ou est-il suffisant ?
 - 6. Sur le chauffage :
 - a. Répond-il aux exigences sanitaires hygiéniques ?
 - b. Ne menace-t-il pas la santé de l'ouvrier ?
 - 7. Existe-t-il un vestiaire spécial pour les ouvriers ?
 - 8. Y a-t-il des conduites d'eau, une canalisation et une quantité suffisante de water-closets satisfaisants au point de vue de l'hygiène ?
 - 9. Y a-t-il du savon, des serviettes, des lavabos pour les mains ?
 - 10. Y a-t-il un local spécial pour les repas dans l'établissement industriel avec travail ininterrompu ?
 - 11. L'atelier n'est-il pas encombré par des matériaux et des résidus de la production ?
 - 12. Le nettoyage de l'atelier est-il fait d'une façon satisfaisante ?
 - 13. Le sol, le plafond, les murs de l'atelier sont-ils entretenus proprement ?

B

§ 12. — Le devoir de l'inspection du travail est non seulement d'observer les locaux dans lesquels s'effectuent les travaux, mais encore d'examiner si leur outillage répond à la sécurité de la production. Dans ce but il convient de porter l'attention sur :

- 1. Les bâtiments et l'outillage.
 - a. Les édifices, les constructions, les bâtiments doivent posséder une solidité suffisante et être tenus en état convenable ;
 - b. Les ateliers doivent être suffisamment spacieux, de même que

leurs entrées et sorties ; les portes intérieures doivent s'ouvrir du côté de la sortie, celles d'entrée du côté de l'extérieur ;

c. Les passages auprès des chaudières et entre les machines et machines-outils doivent être de la largeur déterminée, et toutes les parties mobiles d'une machine doivent être encloses du côté du passage ; les passages ne doivent pas être encombrés de matériaux et d'objets faisant obstacle aux allées et venues des personnes.

2. Les mesures de sécurité contre l'incendie :

a. Chaque bâtiment de plus d'un étage doit être muni sur sa façade extérieure d'échelles en fer, et à chaque étage il doit y avoir des sorties sur ces échelles ;

b. Dans les locaux doivent se trouver en quantité suffisante des tuyaux d'incendie, aussi que des caisses remplies de sable.

3. Les installations de clôture et de défense :

a. Les planchers, les escaliers et les paliers ne doivent pas être glissants ; il faut qu'ils soient solides ; dans les endroits où les planchers peuvent être arrosés par des matières organiques ou de l'eau, ils doivent être faits de matière imperméable ; les escaliers et les paliers doivent être munis de balustrades ou de crampons et de grilles ;

b. Les fosses, les canaux et les réservoirs doivent être enclos et couverts par le haut autant que possible, et leur emplacement bien éclairé le jour et la nuit ;

c. Les matières explosibles, vénéneuses et nuisibles à la santé doivent être gardées dans des locaux spéciaux et des récipients hermétiquement fermés ; ces locaux doivent être disposés de façon à ne pas constituer une menace pour les ouvriers ;

d. Toutes les matières et les résidus combustibles doivent être immédiatement évacués des locaux aussitôt que leur usage n'est plus nécessaire ;

e. Dans les locaux où s'amassent des gaz, des vapeurs et des poussières nuisibles à la santé, des appareils spéciaux doivent être disposés pour leur évacuation ; les ouvriers doivent être munis d'appareils respiratoires et, dans le cas où le gaz dégagé agit sur le derme de l'ouvrier, sur les muqueuses et les vêtements, les ouvriers doivent avoir un vêtement préservateur, des lunettes et des chaussures spéciales. Ces dispositions se rapportent au travail effectué à une haute température et à une forte lumière crue.

f. Partout où les conditions du travail le permettent, la main-d'œuvre ouvrière travaillant des matières vénéneuses doit être remplacée par des appareils mécaniques.

g. Dans le creusement, l'enlèvement ou le triage de terre, de minerai, de bois de chauffage, etc., on ne doit pas permettre le

travail en sous-œuvre ni les procédés pouvant provoquer des éboulements.

4. Les locaux des chaudières.

Dans les chaufferies, il ne doit pas y avoir d'autres machines, de machines-outils ou d'appareils ; l'accès des chaudières doit être libre, le manomètre et les autres appareils indicateurs doivent être fortement éclairés, les niveaux d'eau préservés, les tuyaux de vapeur isolés aux endroits où ils peuvent entrer en contact avec des matières combustibles ou être accessibles à l'ouvrier ; le règlement de surveillance des chaudières à vapeur doit être affiché.

Ces règles sont applicables aux appareils travaillant à la vapeur.

5. Les machines et le mécanisme.

Toutes les machines motrices doivent être encloses à une hauteur d'au moins 30 verschoks (pouces), de même que les volants des moteurs.

Partout où il est nécessaire, des paliers doivent être disposés :

a. Toutes les parties de machines, tous les mécanismes, toutes les machines-outils doivent être munis de préservateurs et de dispositifs isolateurs et n'être mis en mouvement qu'en parfait état ;

b. Les courroies et les appareils de transmission doivent être disposés à une hauteur suffisante et garnis par dessous de préservateurs.

c. Les ascenseurs doivent être enclos de tous côtés à une hauteur de une sagène, les entrées ou les ouvertures des monte-charges doivent être munies de portes ou de boucliers.

6. L'outillage électrique.

Les machines et dispositifs électriques doivent être surveillés au point de vue de la vérification de l'état des machines et des transformateurs, des accumulateurs, des tableaux de distribution, des appareils, des lampes et de leurs accessoires, des fils et de l'outillage du local ; l'attention principale doit être portée sur les isolateurs, leur éloignement de tout contact, la régularité des appareils de mensuration, des commutateurs, des interrupteurs, des préservateurs, de même que sur la pose des fils, particulièrement dans les dépôts et les bâtiments où ils peuvent être sujets à la rouille et à la détérioration.

IX. — Protection du travail dans les établissements de production particulièrement nuisibles à la santé.

§ 13. — Dans la surveillance de la protection du travail dans les établissements de production particulièrement nuisibles à la santé, il convient de déterminer si les lois de répartition et de

durée du temps de travail, de même que les dispositions obligatoires relatives à l'état hygiénique des établissements industriels sont observées.

Sous ce rapport il est indispensable de porter l'attention sur les faits suivants :

1. La loi de la durée du travail dans les productions particulièrement nuisibles à la santé est-elle observée ?
2. L'administration délivre-t-elle des vêtements spéciaux là où le caractère de la production l'exige ?
3. Y a-t-il un local spécial pour changer de vêtements ?
4. Y a-t-il des lavabos, du savon et des essuie-mains ?
5. Y a-t-il un local spécial pour les repas ?
6. Des lunettes, des appareils respiratoires sont-ils délivrés là où l'exige le caractère de la production ?
7. Y a-t-il des exhausteurs, des ventilateurs, etc. ?
8. L'administration délivre-t-elle aux ouvriers des substances destinées à l'absorption en vue de prévenir les empoisonnements nuisibles ou dangereux pour la vie et la santé, causés par les vapeurs, les gaz et la poussière métallique ?
9. Les murs, les plafonds et les planchers sont-ils suffisamment et souvent lavés en vue d'enlever la poussière produite par la production et particulièrement nuisible et dangereuse pour la santé et la vie, ou cette poussière est-elle enlevée par un autre moyen ?

X. — *Surveillance des conditions de la vie de l'ouvrier en dehors de l'atelier.*

§ 14. — Du décret général établissant le but de l'inspection du travail découle l'obligation de la surveillance, de la part de l'inspecteur ou de l'inspectrice du travail, des conditions de l'hygiène et de l'éducation des ouvriers en dehors de l'atelier. L'inspecteur et l'inspectrice doivent constater :

1. Si les conditions sanitaires hygiéniques des locaux d'habitation sont satisfaisantes ;
 - a. S'il y a un local séparé pour les femmes ;
 - b. S'il y a un local séparé pour les enfants ;
 - c. S'il y a des lits de camp communs ;
2. S'il y a des établissements de bains et s'ils sont suffisants pour la satisfaction de la population ouvrière.
3. Si la nourriture des ouvriers est suffisante au point de vue de la quantité et de la qualité et s'il n'y a pas d'exploitation cachée dans l'entretien alimentaire des ouvriers.

4. S'il y a dans les établissements industriels des œuvres d'éducation.

a. Dans quelle mesure le propriétaire de l'établissement prend-il part à leur entretien ?

b. Satisfont-elles suffisamment les besoins intellectuels des ouvriers ?

c. N'y a-t-il pas tendance de la part de la haute administration à en user dans un but hostile à l'éducation et à la conscience de la classe ouvrière ?

d. Dans quelle mesure le comité d'usine ou l'association professionnelle prend-elle part à l'administration de ces œuvres ?

5. Si une aide médicale suffisante est accordée aux ouvriers, si cette aide n'est pas remise aux caisses d'hôpital :

a. Y a-t-il un cabinet médical ?

b. Les soins sont-ils donnés dans un hôpital ?

c. Les soins sont-ils donnés à domicile ?

XI. — Accidents du travail.

§ 15. — Les inspecteurs et les inspectrices du travail sont obligés de veiller à l'enregistrement régulier des accidents et à ce que chaque accident leur soit immédiatement communiqué.

§ 16. — A la réception de la nouvelle d'un accident, les inspecteurs et les inspectrices doivent éclaircir, en collaboration avec le comité d'usine et l'administration, les circonstances qui ont accompagné l'accident, de même que les causes qui l'ont amené. L'inspecteur ou l'inspectrice rédige un rapport sur son enquête, rapport qu'il envoie avec ses conclusions personnelles et celles du comité d'usine au commissaire respectif du travail aux fins d'examen ultérieur.

§ 17. — Si l'accident a été provoqué par des causes qui peuvent entraîner sa répétition, l'inspecteur ou l'inspectrice du travail ont le droit, de concert avec le comité d'usine, de prendre des mesures urgentes pour écarter ces causes, mesures pouvant aller jusqu'à l'arrêt de la machine, du moteur, de la machine-outil, la fermeture temporaire de l'établissement, d'un atelier distinct, etc. Les inspecteurs et les inspectrices font immédiatement part des mesures prises au commissaire du travail.

XII. — Surveillance de la mise en vigueur de la loi sur l'assurance ouvrière.

§ 18. — Dans la surveillance de l'exécution de la loi sur l'assurance ouvrière, il convient de s'assurer :

1. Si les formes d'assurance sociale établies par la loi sont observées relativement :

- a. Aux maladies ;
- b. A la perte d'aptitude au travail ;
- c. Au chômage ;
- d. Et à d'autres cas possibles.

2. Si les cotisations sont versées exactement aux caisses d'assurances locales.

3. Si les prélèvements sur les salaires sont faits régulièrement (si la jouissance même de la nourriture et d'autres approvisionnements en nature est comprise dans le salaire).

XIII. — Statistique et comptes rendus.

§ 19. — L'inspecteur et l'inspectrice du travail sont obligés d'exiger du directeur de l'établissement industriel des renseignements donnés en temps voulu et vérifiés par le comité d'usine ;

a. Sur l'extension, la baisse, la fermeture ou l'arrêt de l'activité des établissements industriels ;

b. Sur l'aliénation de l'établissement au profit temporaire ou permanent d'autres personnes ;

c. Sur tous les accidents du travail arrivés aux ouvriers ;

d. Sur les modifications effectuées dans l'ordre ordinaire des travaux et la répartition du temps de travail et concernant :

1. Le remplacement d'un jour ouvrier par un jour férié ;

2. Les transgressions aux lois et règlements de répartition du temps de travail, d'observation des jours fériés en cas de réparation nécessaire ou de travaux extraordinaires provoqués par un accident survenu à l'établissement ;

3. Les heures supplémentaires dans les limites déterminées par la loi ;

e. Sur les incendies, les détériorations des machines et autres cas semblables pouvant influencer sur la production des travaux ou touchant les intérêts des ouvriers.

§ 20. — L'inspecteur et l'inspectrice ont le droit de présenter des projets de modification des lois, des dispositions obligatoires et des règlements aux commissariats du travail, suivant les nécessités soulevées par la pratique.

§ 21. — En dehors des rapports, des informations et des communications, les inspecteurs et les inspectrices du travail présentent aux sections respectives de la protection du travail, à des époques déterminées, des comptes rendus suivant un programme établi.

§ 22. — Ils apportent leur collaboration à la réunion des matériaux d'enquête des sections de protection du travail.

XIV. — Appel en responsabilité judiciaire.

§ 23. — Si lors de la visite d'un établissement l'inspecteur ou l'inspectrice du travail constatent dans les ateliers des conditions qui menacent la santé et la vie des travailleurs, mais qui cependant ne sont pas prévues par la loi ou une disposition obligatoire, l'inspecteur ou l'inspectrice du travail sont obligés de proposer au directeur de l'établissement industriel de prendre immédiatement des mesures pour écarter ces conditions, l'inspecteur ou l'inspectrice inscrivent dans le livre requis le délai dans lequel les défauts remarqués doivent être corrigés. Dans les cas qui ne souffrent pas de retard, les inspecteurs et les inspectrices ont le droit de prendre, de concert avec le comité d'usine, des mesures extraordinaires pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'usine, de l'atelier, l'arrêt de la machine, du moteur, de la machine-outil, etc. L'inspecteur ou l'inspectrice du travail sont obligés d'informer immédiatement de ces mesures extraordinaires le commissaire du travail et le conseil local de l'économie nationale.

§ 24. — En cas de non-exécution des indications de l'inspecteur ou de l'inspectrice du travail, portées dans le livre spécial, les directeurs coupables des établissements sont appelés en responsabilité judiciaire.

§ 25. — Si les conditions indiquées dans le § 23 sont prévues par la loi, par une disposition obligatoire, et si le directeur, connaissant ces conditions, a manifesté de la négligence, les inspecteurs et les inspectrices du travail sont obligés, après examen de toutes les circonstances de l'affaire avec le comité d'usine, de dresser un procès-verbal et d'appeler le directeur de l'établissement industriel en responsabilité devant les tribunaux. La copie du procès-verbal est envoyée en même temps à la section respective de la protection du travail. Les fonctions d'accusateur au tribunal sont remplies par les inspecteurs et les inspectrices ayant dressé le procès-verbal.

§ 26. — Les inspecteurs et les inspectrices du travail doivent veiller strictement à ce que les propriétaires et les directeurs des établissements industriels appliquent les lois et les dispositions obligatoires ; ils doivent appeler les coupables d'infractions à ces lois et dispositions en responsabilité judiciaire, aussitôt après examen de la situation en collaboration avec le comité d'usine.

Signé : le remplaçant du Commissaire du peuple au travail :

V. NOGUINE.

Décret sur la création de sections du travail auprès des comités exécutifs des soviets locaux.

RECUEIL DES DÉCRETS DU GOUVERNEMENT OUVRIER ET PAYSAN N° 56

§ 1. — Pour la solution des questions et l'exécution des mesures concernant la main-d'œuvre dans l'industrie, le commerce, les métiers, le transport, l'agriculture etc..., en vue de la défense générale des intérêts du travail, il est formé, auprès des comités exécutifs des conseils locaux des députés des sections du travail.

Remarque. — A la juridiction des sections, pour les questions du travail, sont soumises les institutions et les entreprises privées de même que les institutions et les entreprises nationales et gouvernementales.

§ 2. — L'organe central chargé de la direction de l'activité de toutes les sections du travail d'après les décrets et ordonnances du congrès national des commissaires du travail est le commissaire du peuple au travail.

§ 3. — Les sections locales du travail soumises à la direction générale et aux instructions du commissariat du peuple au travail agissent, en outre, d'après les indications des sections régionales du travail.

§ 4. — Pour la coordination et la direction de l'activité des sections locales du travail sont créées : dans les limites des gouvernements des sections de gouvernement, dans les limites des rayons englobant tel ou tel gouvernement ou quelques gouvernements limitrophes des sections de travail de rayon.

Remarque. — Dans les localités où les sections régionales du travail ne sont pas encore organisées, la question de l'organisation des sections du travail est remise au commissariat du peuple au travail.

§ 5. — La question de l'organisation de sections du travail, dans les centres des rayons comprenant les territoires de quelques anciennes divisions administratives, doit être examinée dans les conférences des organisations intéressées et définitivement tranchée dans les congrès régionaux des sections du travail.

§ 6. — Les dirigeants responsables des sections du travail sont les gérants des sections élus par les conseils locaux des députés ouvriers après accord avec les conseils des associations professionnelles et approbation par le commissariat du peuple au travail.

§ 7. — Au près des sections du travail sont formés des collèges d'ouvriers responsables qui sont approuvés par les conseils des députés ouvriers d'accord avec les conseils des associations professionnelles.

§ 8. — Les collèges des sections du travail tranchent les questions ayant un caractère de principe, de même que toutes les affaires courantes présentées à l'examen par le gérant de la section du travail ou les membres du collège.

§ 9. — Le collège est convoqué au moins une fois par semaine.

§ 10. — Aux fonctions de la section du travail se rapportent :

a. La régularisation, dans les limites des dispositions législatives et des décrets généraux du conseil des commissaires du peuple et du commissariat du travail, des rapports réciproques du travail et du capital ;

b et c. Le calcul des forces ouvrières, la détermination des besoins du commerce et de l'industrie, ainsi que de l'agriculture au point de vue de la main-d'œuvre ;

d. La fixation des bases et des plans de répartition de la main-d'œuvre des rayons d'accord avec le plan local et national de fournitures et de régularisation de la vie économique ;

e. La répartition et la contre-répartition de la main-d'œuvre par l'intermédiaire des organes locaux correspondants, dans les limites du rayon, aussi bien qu'en dehors de ces limites, après accord avec les comités correspondants des rayons et le commissariat du peuple au travail ;

f. La prise de mesures pour appeler au travail des personnes ayant la force physique nécessaire et ne prenant pas part actuellement à l'activité productrice, en conformité avec les plans nationaux, de même que l'étude des questions liées à l'application dans l'État du travail obligatoire ;

g. L'étude des questions de l'évacuation des entreprises et du décongestionnement des contrées peuplées ;

h. La demande aux entreprises distinctes de présenter dans les délais fixés par les sections du travail des bulletins relatant les modifications de l'effectif ouvrier avec toutes les explications les concernant ;

i. La surveillance de l'exécution des décrets et dispositions législatives du commissariat du travail, ainsi que les lois concernant la protection du travail, l'inspection du travail et l'assurance sociale ;

j. La production d'enquêtes sur les conditions du travail, de la vie et du logement des ouvriers, ainsi que sur les rapports de ceux-ci avec leurs employeurs ;

k. La revision des entreprises commerciales et industrielles ;

l. La direction et coordination du fonctionnement des sections locales du travail existant auprès des organisations locales des conseils et en dehors d'elles ;

m. L'organisation dans le rayon, conformément aux dispositions législatives et aux indications générales du commissariat du peuple au travail, auprès des organisations sociales locales ou en dehors d'elles, de bourses du travail, de chambres de conciliation, de tribunaux d'arbitrage et d'industrie, etc., permanents ou temporaires suivant les diverses questions à résoudre ;

n. L'édiction de dispositions obligatoires concernant la juridiction de la section du travail ;

o. La prise de toutes mesures pour régler les questions du travail dans le rayon ;

p. L'appel en responsabilité devant les tribunaux de tous les coupables d'infraction envers les lois et dispositions obligatoires tendant à la défense des intérêts du travail.

§ 11. — Des plaintes peuvent être adressées concernant les décisions des sections du travail de district à la section régionale, celles concernant les décisions de cette dernière au commissariat du peuple au travail.

Remarque. — L'ordre de présentation des plaintes sera exposé d'une façon détaillée dans une instruction spéciale.

§ 12. — Les ressources en argent et les dépenses pour le fonctionnement des sections du travail et de leurs organes sont délivrées par la trésorerie d'État d'après les comptes approuvés par le commissariat du travail.

Le remplaçant du commissaire du travail :

V. NOGUINE.

Décret sur la création de sections de répartition de la main-d'œuvre.

« *Izviestia* » du 1^{er} novembre 1918, n^o 239.

1. Afin de faire le compte exact de la main-d'œuvre et la répartir conformément aux plans établis dans la République socialiste fédérative russe, il est créé des sections de répartition de la main-d'œuvre, comme organes du commissariat du peuple au travail.

2. Des sections locales de répartition de la main-d'œuvre sont créées dans les localités d'au moins 10 000 habitants. Leur création appartient aux sections locales du travail ou, le cas échéant, aux sections territoriales de répartition de la main-d'œuvre.

Remarque. — Dans les localités ayant moins de 10 000 habitants, les sections de répartition de la main-d'œuvre ne peuvent être créées qu'avec approbation des sections territoriales de répartition de la main-d'œuvre correspondantes ou de la section du marché du travail du commissariat du peuple au travail.

3. En vertu d'ordonnances du collège des sections de répartition de la main-d'œuvre, confirmées par la section territoriale de répartition de la main-d'œuvre compétente, ou par la section du marché de travail du commissariat du peuple pour le travail, les sections locales de répartition de la main-d'œuvre peuvent ouvrir des succursales et créer des postes de correspondants et des points d'enregistrement.

4. Le rayon d'action des sections locales de répartition de la main-d'œuvre et l'époque de leur ouverture sont fixés par la section du marché de travail du commissariat du peuple au travail.

5. Pour atteindre le but déterminé par l'article 1, les divisions locales de répartition de la main-d'œuvre :

- a. Enregistrent toutes les personnes travaillant pour un salaire ;
- b. Enregistrent tous ceux qui cherchent du travail et les sans-travail de leur localité, ainsi que toute demande de main-d'œuvre ;
- c. Satisfont les demandes de main-d'œuvre.

6. Pour unifier et diriger l'activité des sections locales de répartition de la main-d'œuvre, sont créées d'après un plan confirmé par le commissariat du peuple au travail, et en se conformant aux régions économiques de la république, des sections territoriales de répartition de la main-d'œuvre. Leur création appartient aux sections territoriales du travail, et là où il n'y en a pas, à la section du marché du travail du commissariat du peuple au travail.

7. L'administration de la section locale de répartition de la main-d'œuvre incombe au collège de la section qui est composé de 7 membres : 5 de l'union locale des unions professionnelles et 2 du conseil local des députés ouvriers (1 du collège de la section du travail et 1 du conseil de l'économie nationale).

Remarque : Faute d'une union des unions professionnelles, les représentants des unions professionnelles et du collège de la section de répartition de la main-d'œuvre sont élus par les unions particulières, après entente mutuelle.

8. L'administration de la section territoriale de répartition de la main-d'œuvre incombe au collège de la section territoriale de répartition de la main-d'œuvre qui se compose de 7 membres : 2 représentants de l'union territoriale des unions professionnelles,

1 représentant par chacune des trois unions territoriales de production les plus importantes de la région, 2 représentants du comité exécutif territorial du conseil des députés ouvriers (1 du collège de la section du travail et 1 du conseil territorial de l'économie nationale).

Remarque : En cas d'absence d'union territoriale des unions professionnelles, les représentants de ces unions pour le collège de la division territoriale de répartition de la main-d'œuvre sont élus par la conférence territoriale des unions professionnelles.

9. La direction générale du fonctionnement des sections locales et territoriales de répartition de la main-d'œuvre appartient au collège de la section du marché de travail du commissariat du peuple pour le travail, formé de 5 représentants du cadre permanent des employés responsables de ladite section et de 7 représentants du conseil des unions professionnelles de Russie.

10. Les sections locales et territoriales de répartition de la main-d'œuvre sont entretenues aux frais de l'État.

11. La section de répartition de la main-d'œuvre ne prélève aucun paiement pour son fonctionnement.

12. Pour les communications par télégraphe, téléphone et poste, toutes les bourses du travail jouissent des mêmes droits que les institutions des soviets.

13. Tous les bureaux de placement particuliers, non encore supprimés, ainsi que les bureaux et bourses de travail près de différentes organisations et institutions, fonctionnant sur des bases en opposition au présent règlement, sont supprimés.

Remarque : Le mode de liquidation des établissements, indiqué à l'article 13, est déterminé par la division du marché de travail du commissariat du peuple pour le travail.

14. L'engagement des ouvriers et employés par tous les établissements et institutions, sans aucune exception, tant particuliers que publics, est exclusivement fait par l'entremise de la section de répartition de la main-d'œuvre ; en outre les demandes de travail ne peuvent être adressées simultanément à plusieurs sections.

Remarque : La présente disposition n'abroge pas le mode d'embauchage des employés des institutions des soviets, institué par le décret du conseil des commissaires du peuple, publié dans les « Izviestia » à la date du 18 octobre 1918.

15. Les infractions aux articles 13 et 14 du présent règlement sont punies par un emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois ou d'une amende maxima de 10 000 roubles.

16. Le présent règlement abroge tant les statuts des bourses du

travail, publiés le 31 janvier 1918, que tous les autres règlements et lois, édictés sur le même objet.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le commissaire du peuple pour le travail :

SCHMIDT.

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

V. BONTCH-BROUEVITCH.

Le secrétaire du Conseil des commissaires du peuple :

L. FOTIEVA.

III. — SALAIRES

Réglementation des salaires.

DÉCRET DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

« *Izvestia* » du 19 décembre 1917, n° 255.

1. Conformément à l'article 2 du décret concernant le Conseil supérieur de l'économie nationale, dans le but de contribuer à la stabilisation du prix des produits, le conseil supérieur de l'économie nationale estime indispensable de réglementer les salaires des ouvriers et employés en considération du coût de la vie, de l'habileté professionnelle, du danger que présente le travail et des conditions économiques générales.

2. La réglementation des salaires doit s'inspirer des conditions spéciales aux différentes régions de la Russie et de la nature du travail.

3. Une commission de 3 membres, dont feront partie les représentants des organisations professionnelles centrales de Russie, sera créée dans le but de délimiter les régions et de déterminer les taux des salaires de base, avec indication du minimum et du maximum.

4. Les projets de la commission devront être soumis à l'examen du congrès des unions professionnelles de toute la Russie, qui doit se réunir en janvier.

Membre de la présidence :

LARINE.

Secrétaire général :

SAIDLER.

**DÉCRET SUR LES SALAIRES DES OUVRIERS
DE L'INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE À PETROGRAD
ET DANS SES ENVIRONS**

« *Izviestia* » du 17 janvier 1918, n° 12.

En août 1917, un contrat de salaires a été passé entre la société des usiniers et fabricants et l'union des ouvriers métallurgistes du rayon de Petrograd.

Il s'est écoulé, depuis cette époque, plus de six mois au cours desquels les taux des salaires ont été devancés de beaucoup par le galop effréné de la cherté de la vie. Dans ces conditions, le désir de reviser le contrat précité, en vue de l'adapter au renchérissement de l'existence actuellement observé sur toute l'étendue du rayon de Petrograd, avait grandi chez les ouvriers de Petrograd ainsi que dans les unions professionnelles.

En tant que représentant les ouvriers, l'union des métallurgistes a élaboré de nouvelles conditions de travail et nouveaux tarifs, mais elle s'est heurtée à l'opposition de la société des usiniers et des fabricants, décidée à suivre en cette affaire sa politique traditionnelle de sabotage.

Malgré maintes convocations aux séances du commissariat du travail, les représentants de la société n'ont pas voulu s'y rendre ; d'où la nécessité de soumettre les tarifs à l'approbation des organes gouvernementaux et de les promulguer sous forme de décret.

En conséquence, le tarif de l'union des métallurgistes entre en vigueur et devient obligatoire pour toutes les entreprises du rayon de Petrograd, tout aussi bien pour celles de l'État que pour celles des particuliers.

Le commissaire du peuple au travail,

A. CHLIAPNIKOF.

Le secrétaire du commissariat du travail,

ARSKI.

**Tarif des salaires des ouvriers de l'industrie métallurgique
à Petrograd et dans ses environs.**

1. La fixation des tarifs ci-après a été basée sur :
 - 1° le minimum nécessaire à la subsistance ;
 - 2° l'habileté professionnelle, la complexité et la précision du travail ;

3° la difficulté, les conditions plus ou moins pénibles du travail, ainsi que les dangers de la production ;

4° le rôle de l'industrie métallurgique dans le système industriel général.

2. D'après ce qui précède, les ouvriers de l'industrie métallurgique sont répartis en 5 groupes.

Remarque. — La répartition des professions et des spécialités en groupes est maintenue en vigueur, telle qu'elle figurait au contrat de l'union des métallurgistes du 7 août.

Premier groupe.

a. Ouvriers hautement qualifiés exécutant seuls des travaux compliqués ou de précision, d'après des dessins et en employant des appareils de mesure précis.

b. Ouvriers en métallurgie qualifiés, exécutant des travaux entraînant une responsabilité particulière qui exigent une longue pratique et une grande habileté.

Deuxième groupe.

a. Ouvriers qualifiés devant savoir lire les dessins et exécutant divers travaux qui, sans être aussi précis et compliqués, n'exigent pas moins une longue pratique.

b. Ouvriers d'ateliers à feu, exécutant seuls des travaux qui exigent soit un long apprentissage, soit de grands efforts ou une endurance particulière.

Troisième groupe.

a. Ouvriers qualifiés exécutant seuls divers travaux peu compliqués mais entraînant une certaine responsabilité, ou des travaux de précision de grosse production sans modèles ni gabarits.

b. Ouvriers de la production à chaud exécutant seuls des travaux entraînant une moins grande responsabilité aux fours, aux tours ou aux presses, lorsque ces travaux exigent quelque apprentissage et une certaine expérience, et ouvriers occupés aux travaux à chaud particulièrement pénibles.

Quatrième groupe.

Ouvriers et ouvrières travaillant aux tours, aux appareils, aux machines, aux presses ou aux fours. Aides des ouvriers qualifiés. Ouvriers des ateliers à feu.

Cinquième groupe.

Manœuvres, hommes et femmes, exécutant divers travaux dans les ateliers, les magasins ou les cours. Ouvrières sans apprentissage travaillant aux appareils et tours de maniement facile.

Remarque 1. — Les ouvrières qui exécutent en qualité et en quantité le même travail que les hommes, reçoivent le même salaire que ces derniers.

Remarque 2. — Chacun des groupes énumérés se subdivise en trois catégories.

Tarifs des salaires.

3. Le taux des salaires des groupes ci-dessus est le suivant.

	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE
1 ^{er} groupe..	2 r. 25 k.	2 r. 20 k.	2 r. 15 k.
2 ^e —	2 r. 05 k.	2 r. »	1 r. 95 k.
3 ^e —	1 r. 85 k.	1 r. 80 k.	1 r. 75 k.
4 ^e —	1 r. 65 k.	1 r. 60 k.	1 r. 55 k.
5 ^e —	1 r. 50 k.	1 r. 40 k.	1 r. 30 k.

4. Le taux des salaires des apprentis est fixé comme il suit.

moins de 6 mois.	50 kopecks.
— 12 —	60 —
— 18 —	75 —
— 2 années.	90 —

L'apprenti qui n'aura pas passé l'épreuve au bout de deux années touchera 1 rouble ou 1 rouble 10 kopecks.

5. Le temps passé en apprentissage dans une autre entreprise entre en ligne de compte pour le calcul de la durée totale de l'apprentissage.

6. La durée de l'apprentissage sera de deux années. Ce délai pourra être prolongé jusqu'à 3 ans pour les professions hautement qualifiées.

Les ouvriers âgés de plus de 18 ans ne sont pas admis comme apprentis.

Répartition en groupes.

7. La répartition en groupes est basée sur la nature du travail.
8. L'ouvrier exécutant successivement des travaux relevant de plusieurs groupes est classé dans le groupe supérieur.
9. L'ouvrier qui est mis à un travail relevant d'un groupe inférieur est rémunéré au taux de son salaire antérieur, sauf les cas prévus au paragraphe 23.
10. L'ouvrier chargé du travail relevant d'un groupe supérieur passe dans ce groupe.
11. La commission des salaires de l'usine a le droit de soumettre à l'épreuve les ouvriers à classer.
12. L'épreuve doit être conforme aux conditions de travail exigées par la répartition en groupes de la profession respective.
13. Le classement dans tel ou tel groupe effectué par décision de la commission des salaires de l'usine n'a force de loi que pour l'entreprise respective et perd toute valeur dès que l'ouvrier passe dans une autre entreprise.
14. Les ouvriers nouvellement admis sont classés dans les groupes qui correspondent au travail pour lequel ils ont été embauchés.
15. A l'admission de l'ouvrier, la commission des salaires a le droit de le soumettre à une épreuve de vérification. De même, les ouvriers nouvellement embauchés ont le droit d'exiger d'être soumis à l'épreuve d'admission à un groupe supérieur à celui auquel ils appartenaient dans l'entreprise qu'ils ont quittée.

Normes de production.

16. Puisqu'il obtient une garantie de salaire, l'ouvrier est tenu de garantir à son tour une quantité de travail déterminée exprimée par une production normale nettement définie.
17. Les normes de production sont séparément fixées par les commissions des salaires locales pour chaque genre de travail de l'usine.
18. L'élaboration des normes de la production est basée sur les données relatives aux possibilités techniques de rendement du travail, ainsi que sur tous les enseignements de l'expérience technique et les statistiques de l'entreprise.

19. La norme de production établit la quantité de produits que l'ouvrier est tenu de fournir par journée de travail.

20. La norme de production nettement déterminée doit correspondre à la production normale dans des conditions techniques normales.

21. L'engagement d'atteindre la norme de production fixée n'est obligatoire pour l'ouvrier que si toutes les conditions techniques normales nécessaires au travail sont réalisées.

Remarque. — On entend par conditions normales du travail : le bon état des machines, des tours et des appareils ; la mise à la disposition de l'ouvrier, en temps utile, des matières premières, des outils et de tout ce qui est nécessaire au travail ; la bonne qualité uniforme de ces matières, outils, etc.

22. Au cas où, toutes les conditions techniques remplies, l'ouvrier n'atteindrait pas la production normale, il n'a droit qu'aux $\frac{2}{3}$ du salaire.

23. En cas d'inapplication manifeste ou de lenteur intentionnée, l'ouvrier est replacé dans un groupe inférieur et peut être même congédié.

Salaires normaux.

24. Les travaux doivent être exécutés aux pièces dans tous les cas où les commissions des salaires, d'accord avec les comités des usines, trouvent utile d'appliquer ce système dans le but d'assurer la marche normale de la production et reconnaissent son application techniquement possible.

25. On procède comme il suit pour fixer la rémunération du travail à forfait ou à la pièce : le salaire journalier du groupe auquel appartient le travail donné est divisé par le nombre des produits constituant le rendement normal. Le quotient constitue le salaire dudit travail pour la fabrication d'un produit.

26. Il ne peut y avoir qu'un seul prix du travail aux pièces pour la production des mêmes produits ou des mêmes opérations dans des conditions identiques.

27. Le travail aux pièces peut être confié à un ouvrier d'un groupe supérieur à celui dans lequel ce travail est classé. Dans ce cas, la différence entre le prix du travail et le taux du salaire suivant le tarif est ajoutée au salaire aux pièces lorsque le rendement de l'ouvrier excède la production normale ou lui est supérieur.

28. Depuis la mise en application du tarif, le prix doit lui être entièrement conforme. Toutes les évaluations préalables doivent être revues et modifiées conformément au nouveau tarif. Cette modification admet tout aussi bien la majoration que la réduction des prix.

29. Les prix du travail aux pièces et la norme de production, établis conformément au tarif, seront appliqués à partir du jour de leur acceptation par la commission locale des salaires.

Il n'est autorisé aucun payement de salaire et de travail aux pièces d'après une norme de production d'une date antérieure.

30. Pendant la période intermédiaire entre la mise en vigueur du tarif et l'établissement de la norme de production et des prix aux pièces, le salaire des ouvriers ne pourra être inférieur aux taux du tarif, sauf les cas prévus au paragraphe 39.

31. La norme des salaires indiquée est appliquée dans le cas où le travail est payé à l'heure.

32. Aucune majoration des salaires fixés par le tarif n'est autorisée.

33. Les heures de travail des ouvriers travaillant à la journée ne peuvent être rémunérées que d'après les taux du tarif.

34. Les garanties de salaires supérieurs aux taux du tarif des groupes respectifs sont annulées à partir de la publication du présent règlement.

35. Les ouvriers qui auraient obtenu, en violation de la répartition en groupes prévue par le tarif des métallurgistes, un salaire supérieur au taux du groupe dont ils devraient faire partie, seront classés dans le groupe voulu par le tarif et toucheront un salaire rigoureusement conforme aux taux de ce groupe.

35 b. Les pourcentages supplémentaires en compensation du danger ou de l'insalubrité du travail des ouvriers occupés dans l'industrie métallurgique sont abrogés.

36. La paye des salaires aura lieu aux heures de travail.

37. Les travaux supplémentaires ne peuvent être faits que sur autorisation particulière de la section de réglementation du travail, à demander dans chaque cas spécial.

Remarque : Est considéré comme travail supplémentaire tout travail accompli aux heures où l'ouvrier n'est pas tenu par le règlement de se trouver à l'usine.

38. Le travail supplémentaire pour regagner le temps perdu pour cause de retard est interdit.

Garanties d'atelier.

39. En cas d'arrêt de l'entreprise ou d'une de ses parties, les ouvriers toucheront, pendant les 3 premiers jours de chômage, les $\frac{2}{3}$ des taux de salaire par heure, et la moitié ultérieurement si le chômage se prolonge. Ce salaire n'est payé que pour les jours ouvrables.

40. Si l'arrêt du travail comporte le licenciement des ouvriers, ou bien si les ouvriers demandent à être licenciés, l'entreprise devra leur laisser la faculté de travailler deux semaines en les rémunérant d'après le tarif, ou leur payer d'avance le salaire de deux semaines.

41. Est considéré comme temps de chômage devant être rémunéré, aux termes du paragraphe 39, le temps passé par l'ouvrier, par ordre de l'administration, en dehors de l'usine, sans qu'il ait eu à exécuter tel ou tel travail. Le temps durant lequel l'ouvrier est retenu par l'administration à l'intérieur de l'usine n'est pas considéré comme temps de chômage, même lorsque l'ouvrier n'aurait rien eu à faire.

Mise en application du tarif.

42. Les nouveaux salaires entrent en vigueur à partir du 1^{er} novembre 1917.

43. Les ouvriers licenciés après le 23 décembre seront rémunérés d'après les nouveaux tarifs de salaire, avec paiement de la différence des tarifs due depuis le 1^{er} novembre. Les ouvriers licenciés avant le 23 décembre ne toucheront aucun supplément pour la période après le 1^{er} novembre.

44. Le calcul de la paye supplémentaire est basé sur la différence entre le nouveau taux du groupe respectif du tarif et le gain effectif de l'ouvrier, les heures de travail à la journée et aux pièces étant comptées à part.

45. Aucune paye supplémentaire pour les périodes antérieures à la publication du présent décret n'est autorisée.

46. Le présent règlement concerne les ouvriers de toutes professions occupés dans toutes les entreprises de l'industrie métallique à Petrograd et environs (entreprises privées, municipales, de l'Etat, etc.).

47. Toutes les dispositions relatives au classement dans tel ou tel groupe, prises antérieurement à la publication du présent tarif avec le concours de la commission centrale des salaires de

l'union des métallurgistes, demeurent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

48. Des commissions des salaires seront formées dans toutes les entreprises industrielles pour mettre en pratique la réglementation du travail et le tarif des salaires, ainsi que pour la répartition des ouvriers en groupes.

49. L'union des métallurgistes de Petrograd est chargée de surveiller l'application du présent règlement, ainsi que la formation des commissions des salaires.

50. Les décisions des commissions des salaires d'usines ne deviendront exécutoires qu'après leur approbation par l'union des métallurgistes.

51. L'union des métallurgistes tranche toutes les questions litigieuses résultant de l'application du tarif et jouit du droit de modifier, par voie d'interprétation et de commentaires, les divers paragraphes du tarif et la répartition en groupes.

52. En cas de difficultés ou de divergence d'opinions en matière d'application du tarif ou de questions relatives à la classification du travail, l'union des métallurgistes saisira de l'affaire la section de réglementation du travail près le conseil régional de l'économie nationale à Petrograd.

53. Les décisions de la section de réglementation du travail près le conseil régional de l'économie nationale à Petrograd ont force de loi et doivent être invariablement observées. La violation des décisions de la section de réglementation du travail sera considérée à l'égal de la violation du présent décret.

54. Aucune infraction aux taux du tarif ne peut être admise sans autorisation particulière de l'union des métallurgistes, à demander dans chaque cas spécial.

55. A partir de la mise en application du présent décret relatif aux taux de salaires, les grèves de toute sorte sont interdites.

56. Les accords particuliers, relatifs aux questions concernant la réglementation du travail et des salaires, sont considérés comme nuls s'ils sont en désaccord avec les dispositions du présent décret.

57. Toutes les affaires relatives à la violation des tarifs et à leurs applications abusives relèvent de la compétence du tribunal industriel.

« En plein accord avec l'union des ouvriers métallurgistes de Petrograd sur tous les paragraphes de ce règlement, je les confirme ainsi que les taux du tarif. »

Le commissaire du peuple au travail.

A. CHLIAPNIKOF.

DÉCRET SUR LES SALAIRES DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE DE LA RÉGION DE MOSCOU (GOUVERNEMENTS DE MOSCOU, IAROSLAF, TVER, NIJNINOVGOROD, VLADIMIR, KOSTROMA, RIAZAN, SMOLENSK, TOULA, OREL, KALOUGA, TAMBOF, KOURSK ET VORONEGE).

Décret du conseil des commissaires du peuple.

« *Izvestia de Moscou* » du 9 juin 1918, n° 117.

Article 1. — Le présent décret s'étend à toutes les entreprises et usines de l'industrie métallurgique dans les limites des gouvernements sus-nommés de la région industrielle de Moscou, à toutes les succursales futures desdites entreprises et usines et aux employés et ouvriers de toutes professions de ces usines et entreprises.

Remarque: Sous le nom d'usines et entreprises de l'industrie métallurgique, il faut évidemment entendre toutes celles qui travaillent les métaux et qui ont pour objet la métallurgie, la construction de machines, l'électrotechnie, les constructions navales, ainsi que toutes les entreprises qui s'y rapportent et qui leur ont été réunies en 1918.

Article 2. — Le présent règlement est obligatoire pour l'administration des entreprises indiquées dans l'article 1, et pour tous les ouvriers et employés desdites entreprises.

Article 3. — Le présent règlement sur les tarifs de salaire entre en vigueur à dater de sa publication. Le tarif des salaires ci-joint est introduit dans les usines à partir du 1^{er} juin 1918 nouveau style.

Remarque: Conformément au règlement spécial sur les tarifs des salaires dans les usines de Koulebak et Sormovo, les normes ci-dessous sont en vigueur à partir du 14 avril 1918, nouveau style, pour les ouvriers et employés de l'usine métallurgique et les chantiers navals de Koulebak.

A partir du 1^{er} mars 1918, nouveau style, jusqu'à l'introduction du tarif des salaires ci-dessous, les ouvriers et employés sont payés d'après les salaires de l'usine de Kolomna, acceptés par un arbitrage entre la société de ladite usine de Kolomna pour la construction des machines et l'union professionnelle des métallurgistes de Kolomna dans leurs séances du 24 janvier au 17 fé-

vrier 1918, nouveau style; ledit tarif est annexé au présent règlement.

Article 4. — En vertu du présent règlement et conformément aux lois existantes, la commission centrale des tarifs a le droit d'établir les conditions de l'embauchage et les règles de l'administration intérieure de l'usine en ce qui concerne ledit embauchage.

Les ouvriers et l'administration de l'usine sont tenus de se soumettre à toutes les obligations prévues par les « règlements intérieurs ».

Remarque : Les rapports avec les ouvriers sont établis d'après le règlement spécial relatif aux employés, annexé au présent règlement.

Journée de travail.

Article 5. — Pour tous les ouvriers de l'entreprise occupés aux travaux de production ou aux travaux auxiliaires la journée normale de travail de 8 heures est introduite.

Article 6. — Dans les cas où le travail ne doit pas être interrompu, il est donné au moins un repos de 20 minutes pour permettre aux ouvriers de prendre leur nourriture; dans les cas où les conditions de travail permettent une interruption, le repos est d'au moins une heure. Les formes et conditions de la répartition de ce temps de repos sont établies par les « règlements intérieurs ».

Article 7. — Le travail supplémentaire est autorisé dans les cas déterminés par le règlement intérieur et le prix en est fixé par la commission d'évaluation de l'usine.

Tarifs.

Article 8. — Les présents tarifs sont établis sur les bases suivantes :

- a. Minimum indispensable d'entretien ;
- b. Habileté professionnelle, difficulté et précision du travail ;
- c. Difficultés, conditions pénibles et dangereuses du travail ;
- d. Situation générale de l'industrie métallurgique.

Premier groupe.

Article 9. — a. Ouvriers hautement qualifiés exécutant des travaux particulièrement difficiles et précis d'après des dessins et des mesures exactes ;

b. Ouvriers qualifiés de l'industrie métallurgique exécutant des travaux entraînant une responsabilité particulière, exigeant une grande habitude et une longue expérience.

Deuxième groupe.

a. Ouvriers qualifiés qui exécutent différents travaux moins complexes et exigeant moins de précision, mais nécessitant un apprentissage d'une certaine durée et la lecture des plans ;

b. Ouvriers aux travaux à chaud exécutant sous leur responsabilité un travail qui exige un apprentissage d'une certaine durée, une attention soutenue et une certaine endurance.

Troisième groupe.

a. Ouvriers qualifiés exécutant différents travaux faciles mais entraînant une certaine responsabilité, et des travaux de grosse production sans modèle, ni gabarits ;

b. Ouvriers de la production à chaud, exécutant des travaux entraînant une moindre responsabilité aux fours, tours et presses mais exigeant cependant un certain apprentissage, ainsi que des travaux dans des conditions, particulièrement pénibles de la production à chaud.

Quatrième groupe.

Ouvriers et ouvrières exécutant des travaux aux tours, appareils, machines et fours. Aides des ouvriers qualifiés. Ouvriers de la production à chaud.

Cinquième groupe.

Manœuvres, hommes et femmes, exécutant divers travaux dans les ateliers, les magasins ou les cours. Ouvrières sans apprentissage aux appareils et aux tours d'un maniement facile.

Remarque I : Les ouvrières qui exécutent en qualité et en quantité le même travail que les ouvriers reçoivent le même salaire que ces derniers.

Remarque II : Chacun des groupes énumérés se subdivise en trois catégories.

Article 10. — Le taux des salaires des groupes ci-dessus est le suivant :

Tarifs des salaires pour la région de Moscou.

CATÉGORIE	1 ^{er} GROUPE	2 ^e GROUPE	3 ^e GROUPE	4 ^e GROUPE	5 ^e GROUPE
100 %					
1	2 r. 40	2 r. 20	2 r. »	1 r. 80	1 r. 50
2	2 r. 35	2 r. 15	1 r. 95	1 r. 70	1 r. 80
3	2 r. 30	2 r. 10	1 r. 90	1 r. 60	1 r. 30
95 %					
1	2 r. 28	2 r. 09	1 r. 90	1 r. 71	1 r. 42
2	2 r. 24	2 r. 05	1 r. 85	1 r. 62	1 r. 33
3	2 r. 19	2 r. »	1 r. 81	1 r. 52	1 r. 24
90 %					
1	2 r. 16	1 r. 28	1 r. 80	1 r. 62	1 r. 35
2	2 r. 12	1 r. 94	1 r. 76	1 r. 53	1 r. 26
3	2 r. 07	1 r. 89	1 r. 71	1 r. 44	1 r. 17
85 %					
1	2 r. 04	1 r. 87	1 r. 70	1 r. 50	1 r. 28
2	2 r. »	1 r. 83	1 r. 66	1 r. 45	1 r. 19
3	1 r. 95	1 r. 78	1 r. 61	1 r. 36	1 r. 16
80 %					
1	1 r. 92	1 r. 76	1 r. 60	1 r. 44	1 r. 20
2	1 r. 88	1 r. 72	1 r. 56	1 r. 36	1 r. 12
3	1 r. 84	1 r. 68	1 r. 52	1 r. 28	1 r. 04

Article 11. — Le taux des salaires des apprentis est fixé comme il suit :

(100 %)	
6 mois.	75 k. par heure.
1 an.	90 k. —
1 an 1/2.	1 r. 05 k. —
2 ans.	1 r. 20 k. —

Si l'apprenti n'est pas reçu à l'examen au bout de ces deux ans, il reçoit 1 rouble 30 kopecks par heure.

Article 12. — Pour établir la durée de l'apprentissage on tient compte du temps passé par l'apprenti dans d'autres entreprises.

Article 13. — La durée de l'apprentissage est fixée à deux ans. Pour les ouvriers des professions qualifiées, le délai peut être prolongé jusqu'à trois ans; en outre l'apprenti reçoit 1 rouble 30 kopecks par heure pour le premier semestre de la troisième année et 1 rouble 50 kopecks par heure pour le second.

Article 14. — Les ouvriers au-dessus de 18 ans ne peuvent être pris en qualité d'apprentis.

Article 15. — Les ouvriers apprentis ne doivent pas être détournés du travail spécial choisi par eux pour être mis à un autre ne s'y rapportant pas.

Article 16. — La journée de travail d'un apprenti est de 6 heures avec le salaire de 8; en outre, sur ces 8 heures 2 doivent être consacrées à l'étude dans les écoles professionnelles.

Rapports professionnels pour les gouvernements de la région de Moscou.

Article 17. —

Moscou et environs.	100 %
Gouvernements de Moscou, Iaroslavl et Tver.	95
— de Nijni-Nowgorod, Vladimir, Kostroma, Riazan, Toula, Orlow, Koulouga.	90
Gouvernement de Smolensk.	85
Gouvernements de Tambow, Koursk, Voronège.	80

Article 18. — La répartition actuelle des ouvriers d'après les subdivisions existantes est vérifiée par les commissions d'évaluation et les ouvriers sont inscrits conformément à la liste ci-jointe dans les groupes et catégories correspondantes.

Article 19. — Toutes les augmentations proportionnelles introduites préalablement sur les salaires à la journée (à l'heure), pour le logement, la cherté de la vie, les secours du temps de guerre,

toutes les réductions de loyer, livraisons de produits et autres, cessent à la mise en vigueur des nouveaux tarifs de salaires.

Aucun paiement en nature ou en argent n'est autorisé en dehors du salaire journalier établi par les tarifs du présent règlement.

La valeur estimative du prix de revient du chauffage et des produits délivrés est retenue sur le salaire dans les endroits où cette livraison a lieu.

Normes de la production.

Article 20. — L'ouvrier qui reçoit la garantie d'un salaire déterminé est tenu, à son tour, de garantir une certaine quantité de travail, fourni d'après les formes techniques requises et déterminée par les normes de la production.

Article 21. — La norme de production est déterminée par la commission d'évaluation pour chaque espèce de travail dans l'entreprise.

Article 22. — La norme de production est établie d'après les possibilités techniques de ladite production et l'expérience technique et statistique de l'entreprise.

Article 23. — La norme exacte de production doit être conforme à la production normale effective dans les conditions techniques normales.

Remarque. — Les conditions normales du travail sont : bon fonctionnement des machines et des métiers, l'adaptation et livraison en temps opportun du matériel, des instruments et tout ce qui est nécessaire à la production, stabilité de la qualité du matériel, des instruments, etc.

Article 24. — La norme générale de production pour un certain travail ou une certaine production peut varier suivant le changement des conditions techniques du travail.

Article 25. — Si l'ouvrier ne fournit pas la norme indiquée pour un certain travail donné ou payé aux pièces dans les conditions techniques requises, il ne reçoit que les $\frac{2}{3}$ du salaire, indiqué dans le tarif.

Article 26. — La norme de travail peut être établie sous forme collective pour un groupe donné d'ouvriers dans les ateliers en observant les conditions indiquées aux articles 20, 21, 22, 23, et 24.

Article 27. — Près de chaque usine et sous le contrôle de la commission d'évaluation, il est établi, aux frais de l'entreprise, un bureau technique pour l'établissement des normes, qui doit :

a. Organiser un laboratoire expérimental pour effectuer des recherches et faire des expériences sur le travail de la production en gros ;

- b. Établir la norme de production d'après les opérations ;
- c. Établir le compte normal des livraisons de l'usine et de ses succursales ;
- d. Fixer le prix du travail aux pièces ;
- e. Déterminer d'une manière précise les fonctions du personnel administratif-technique de l'entreprise.

Article 28. — L'administration de l'usine est tenue d'organiser dans l'entreprise un système d'enregistrement du travail simple ou compliqué y compris celui du personnel technique ; il doit, en outre, former un bureau spécial chargé d'établir, d'après un modèle de tableaux et de diagrammes facilement compréhensibles, le compte exact des produits fabriqués dans l'usine, dans les ateliers spéciaux et dans toute l'usine.

Remarque : La commission d'évaluation est chargée de contrôler l'exécution de cet article. Le comité central technique a le droit d'obliger les entreprises à changer leur système technique et leur forme d'administration dans le but de garantir plus efficacement la mise en vigueur du présent règlement.

Normes du salaire.

Article 29. — Les ouvriers doivent exécuter le travail aux pièces chaque fois que l'administration de l'usine juge cette condition indispensable au maintien normal de la production et que la commission de l'évaluation approuve cette détermination en déclarant techniquement possible le travail aux pièces.

Article 30. — Le tarif de salaire du travail aux pièces s'établit de la manière suivante : le tarif de salaire du groupe auquel appartient ledit travail est divisé par le nombre d'objets fixés par la norme de production. Le chiffre obtenu constitue le salaire dudit travail pour la fabrication d'un objet.

Article 31. — A la mise en vigueur du présent règlement le travail aux pièces doit être payé conformément au tarif établi. Toutes les évaluations préalables doivent être revues et modifiées conformément au nouveau tarif ; cette modification peut se rapporter soit à une augmentation, soit à une diminution des prix existants.

Article 32. — Le prix du travail aux pièces et la norme de production, établis conformément au tarif, sont effectifs à dater de leur acceptation par la commission d'évaluation locale. Il n'est autorisé aucun payement de salaire et de travail aux pièces d'après une norme de production d'une date antérieure.

Article 33. — Pendant la période intermédiaire entre la mise en vigueur des tarifs et l'établissement de la norme de production

pour les travaux aux pièces, le paiement des ouvriers est effectué d'après les salaires dudit tarif, à l'exception des cas prévus à l'article 40.

Article 34. — La norme des salaires indiqués est appliquée dans les cas où le travail est payé à l'heure.

Article 35. — Dans les cas de négligence voulue ou de lenteur intentionnée au travail, reconnus par le comité des ouvriers, le coupable est transféré dans un groupe inférieur à celui dont il fait partie et peut même être congédié.

Article 36. — Dans les cas où le salaire garanti jusqu'au 1^{er} juin 1918, soit au tarif, soit à l'heure, est supérieur au tarif établi par le présent règlement, le premier des deux reste en vigueur.

Article 37. — Lorsque la direction d'une usine fournit des logements aux ouvriers, elle retient 2 roubles par mois et par sagène carrée de la surface du plancher dudit logement sur le salaire de l'ouvrier.

Article 38. — La direction de l'usine est tenue de fournir aux ouvriers tous les outils nécessaires au travail. Quant aux travaux spéciaux, la direction de l'usine est obligée de fournir des mouffles, tabliers, souliers en corde tressée, sabots, mais seulement aux groupes et catégories d'ouvriers pour lesquels cette fourniture se faisait auparavant et dans les mêmes conditions, c'est-à-dire en quantité semblable et pour la même durée. Encore faut-il pour cela que les commissions d'évaluation trouvent nécessaire de stipuler ces fournitures et que les ouvriers soient tenus d'employer les objets énumérés uniquement aux travaux de l'usine. Les pièces de rechange ne sont délivrées que sur présentation et contre restitution des objets usés. Des vêtements et des chaussures spéciales pour les travaux du nettoyage des canaux continueront à être fournis partout où cette fourniture était faite préalablement. Ces vêtements et chaussures sont en dépôt à l'usine et doivent être remis à la fin des travaux.

Garanties d'atelier.

Article 39. — En cas d'arrêt provisoire de toute l'entreprise ou d'une de ses parties, les deux tiers de leur salaire normal seront servis aux ouvriers non affectés à d'autres travaux, à l'exception des cas prévus par l'article 40. La moitié de la même somme leur sera servie en cas d'arrêt d'une durée de plus de trois jours, les ouvriers ne sont payés que pour les jours ouvrables. Ils sont tous tenus de se présenter quotidiennement à l'usine aux heures fixées pour se faire pointer. Au bout de quinze jours de chômage les

ouvriers ont le droit de se faire régler. Dans ce cas la direction de l'usine devra leur avancer 12 jours de salaire normal d'après le tarif.

Article 40. — En cas d'arrêt partiel d'un atelier ou d'une de ses parties, la direction, aidée des représentants de la commission d'évaluation, a le droit de répartir les ouvriers libérés entre les autres ateliers ou travaux. Ces ouvriers seront payés à leur tarif normal. Un ouvrier qui n'alléguerait pas de causes plausibles, dûment constatées par le comité ouvrier sur certificat du médecin, pour son refus d'exécuter le travail qui lui serait assigné, n'aurait pas le droit au payement stipulé à l'article 39.

Article 41. — Le temps qu'un ouvrier passe en dehors de l'usine par ordre de la direction, sans que cette dernière l'ait chargé d'aucun travail, doit être rémunéré aux termes de l'article 39. Le temps pendant lequel un ouvrier est retenu à l'usine par la direction, quand même il n'y exécuterait aucun travail, ne sera pas considéré comme temps de chômage.

Article 42. — En cas de réduction ou d'arrêt de la production de certains ateliers ou de l'usine entière, la direction devra payer aux ouvriers licenciés un secours égal à 25 jours de salaire normal suivant le tarif, si ce licenciement a lieu sur une signification préalable de 15 jours, sinon, c'est 37 jours de salaire normal que la direction sera obligée de payer aux ouvriers.

Congés.

Article 43. — Deux semaines de congé payé sont allouées à chaque ouvrier ayant travaillé à l'usine pendant au moins un an. L'ordre des congés est déterminé par la direction de l'usine et la section locale de l'union des métallurgistes de manière à ne pas porter préjudice à la production. Cette disposition ne s'étend pas aux usines où des congés plus longs seraient en usage.

Engagement et licenciement des ouvriers.

Article 44. — Un ouvrier peut être licencié :

1. En vertu d'articles existant du règlement intérieur et du tableau des peines et amendes s'y rattachant; l'union ne protestera pas contre des licenciements causés par la réorganisation des installations ou des travaux.

2. Sur une déclaration de l'union professionnelle en cas de malfaçons.

Règlement des employés.

Article 45. — La durée de la journée de travail normal pour les employés est fixée à 6 heures.

Remarque : Il est fait exception pour les employés qui sont attachés au service des productions de l'entreprise qui travaillent 8 heures.

Article 46. — Les employés qui travaillent 6 heures prennent leurs repas (thé, déjeuner) pendant les heures de travail.

Remarque : Une suspension de travail pour le repas est établie pour les employés travaillant 8 heures comme pour les ouvriers.

Article 47. — Des travaux supplémentaires sont permis dans les cas prévus par le règlement intérieur et établis par la commission d'évaluation de l'usine ; l'heure supplémentaire est payée le double d'une heure ordinaire, calculée d'après le chiffre des heures de travail normales pour 25 jours ouvrables par mois.

Article 48. — Tous les travaux des usines sont répartis en 14 catégories, conformément au règlement et à la liste ci-jointe. La répartition actuelle des employés par subdivisions est vérifiée par la commission d'évaluation qui répartit les employés par catégories conformément à la liste également ci-jointe.

Article 49. — Les salaires des employés sont déterminés en vertu des normes ci-dessous :

1 ^{re}	catégorie :	750	roubles	d'appointements	par	mois.
2 ^e	—	675	—	—	—	—
3 ^e	—	600	—	—	—	—
4 ^e	—	525	—	—	—	—
5 ^e	—	500	—	—	—	—
6 ^e	—	450	—	—	—	—
7 ^e	—	425	—	—	—	—
8 ^e	—	400	—	—	—	—
9 ^e	—	375	—	—	—	—
10 ^e	—	350	—	—	—	—
11 ^e	—	325	—	—	—	—
12 ^e	—	300	—	—	—	—
13 ^e	—	275	—	—	—	—
14 ^e	—	250	—	—	—	—

Article 50. — Les apprentis reçoivent :

150	roubles	pour	le	premier	semestre.	
180	—	—	—	le	second	semestre.
219	—	—	—	le	troisième	semestre.
240	—	—	—	le	quatrième	semestre.

Le règlement des apprentis est le même que celui des ouvriers.

Article 51. — La diminution proportionnelle des tarifs est la même que pour les ouvriers.

Article 52. — Les femmes employées exécutant en qualité et en quantité le même travail que les hommes reçoivent le même salaire que ces derniers.

Article 53. — Les articles 19, 20, 37, 38, 40, 42, 44, des principes directeurs pour les ouvriers, gardent toute leur valeur pour les employés.

Article 54. — Les présentes dispositions qui garantissent certains tarifs de salaires imposent en même temps aux employés l'obligation d'un travail consciencieux, l'exactitude aux heures de travail fixées et l'observation des délais fixés pour l'exécution d'un travail.

Article 55. — L'administration doit fournir les instruments nécessaires aux dessinateurs et aux bureaux techniques ainsi qu'au reste des employés aux conditions anciennes, c'est-à-dire en même quantité et pour la même durée qu'aux ouvriers.

Article 56. — En cas de suspension ou de réduction de la production de certains ateliers ou de l'usine entière, l'administration devra remettre aux employés licenciés un secours égal au montant de leurs appointements mensuels, si ce licenciement a été précédé d'une signification de 15 jours. Un secours égal au montant d'une fois et demie ses appointements mensuels sera servi à un employé au cas où celui-ci serait licencié sans signification préalable.

Article 57. — Un employé peut être licencié conformément au règlement intérieur des employés, établi par la commission centrale des tarifs, sur le consentement de l'union locale des métallurgistes.

Article 58. — La même personne n'est pas autorisée à exercer simultanément plusieurs emplois.

Application du tarif.

Article 59. — Pour les entreprises qui fournissaient à leurs ouvriers et employés des vivres et des logements à prix réduits, on tiendra aussi compte de la différence entre les prix de revient des vivres pour l'entreprise et ceux auxquels cette dernière délivrera aux ouvriers les produits en question.

Remarque : Aucune réclamation basée sur la valeur rétroactive de la présente disposition ne saurait être présentée après le règlement définitif des comptes.

Article 60. — En cas de conflit entre les ouvriers et employés et la direction d'une entreprise quelconque pour cause d'infraction

aux conditions du présent tarif, les réclamations des ouvriers et employés indépendamment de leur profession, devront toutes être adressées au Conseil supérieur de l'économie nationale. Le différend sera tranché par les commissions d'évaluation conformément à l'instruction élaborée par la commission centrale des tarifs. Aucune grève n'est admise avant la solution du litige par les organisations sus-mentionnées.

Article 61. — La commission centrale des tarifs résout tous les problèmes relatifs à l'application du tarif dont elle peut modifier et compléter les clauses sous forme de commentaires. Elle y est également autorisée en ce qui concerne la répartition par groupes.

Article 62. — La promulgation des tarifs précédents pour le salaire des ouvriers et employés abolit tous les contrats préalables s'ils sont en désaccord avec le présent décret.

Article 63. — Lorsqu'un ouvrier ou un employé passe d'une catégorie ou d'un groupe à un autre groupe supérieur, la différence du salaire pour le temps qu'il aura travaillé dans le groupe ou la catégorie inférieure ne lui est point servie.

Article 64. — Des commissions d'évaluation dont le fonctionnement est réglé par l'instruction élaborée par la commission centrale des tarifs, sont créées auprès des usines pour l'application de l'évaluation du travail normal d'après la situation actuelle, ainsi que pour procéder à l'examen des ouvriers.

Supplément au tarif régional des métallurgistes.

Salaires

des ouvriers métallurgistes de l'usine de Kolomna, conformément au tarif établi le 17/30 février 1918.

Salaire à l'heure.	1 ^{er} groupe.	2 ^e groupe.	3 ^e groupe.	4 ^e groupe.
1 ^{re} catégorie.	2,20	1,90	1,60	1,30
2 ^e —	2,10	1,80	1,50	1,20
3 ^e —	2,00	1,70	1,40	1,10

APPRENTIS

1 ^{re} année.	70 k.
2 ^e —	90 k.
3 ^e —	1 r. 10 k.

MANŒUVRES

Hommes.	Femmes.
1 r. 10 k.	90 k.

Aux travaux à chaud.

Hommes.

1 rouble 20 kopecks.

Femmes.

1 rouble 05 kopecks.

Je confirme le tarif des ouvriers métallurgistes de Moscou-ville et de la région de Moscou, promulgué à partir du 1^{er} juin 1918.

Adjoint du commissaire du peuple pour le travail :

GR. FÉDOROF.

Secrétaire,

A. DYMCHITZ.

Tarif des salaires à la saison des ouvriers des tourbières.**Décret du commissaire au travail, 8 juin 1918.**

« *Izviestia de Moscou* » du 13 juin 1918, n° 120,

Article 1. — Le salaire est établi aux pièces par 1 000 briques de 8 verschoks à 3 verschoks.

Article 2. — La journée de travail est fixée à 10 heures vu le caractère exceptionnel du travail qui ne dure qu'une saison.

Article 3. — Dans toutes les tourbières de la région centrale, le salaire pour la fabrication de 1 000 briques est établi sur place dans chaque tourbière par les représentants de l'industrie tourbière d'accord avec l'administration.

Article 4. — Le salaire par 1 000 pièces doit être établi d'après les conditions suivantes :

a. Le salaire moyen d'un ouvrier est de 24 roubles pour 8 heures de travail par jour :

b. Un artel ne doit pas contenir plus de 32 ouvriers ;

c. Les machines doivent journallement fabriquer 24 à 35 000 briques.

Dans tous les cas de litige, survenant lors de l'établissement des salaires, le commissariat du peuple du travail et le comité central de la tourbe de la section pour les combustibles, près le Conseil supérieur de l'économie nationale, envoient sur place leurs représentants pour établir définitivement ledit salaire.

Article 5. — Le prix de revient de la production journalière de l'entreprise étant ainsi déterminé, celui-ci est fixé, d'après les normes indiquées, à 1 rouble 50.

Article 6. — Les artels ne sont pas tenus d'extraire le sable des carrières, ni d'égaliser les talus ; ce travail n'est pas compté dans l'établissement du salaire aux pièces.

Article 7. — Pour le transport des machines d'un bout de la carrière à l'autre, les artels reçoivent le salaire moyen d'une journée de travail.

Article 8. — Pour un arrêt de machine de moins d'une heure, quelle qu'en soit la cause, l'artel ne reçoit aucun dédommagement ; pour un arrêt de machine de plus d'une heure non causé par une négligence des ouvriers, le paiement s'effectue à l'heure et les ouvriers reçoivent les 2/3 du salaire moyen d'une heure de travail dudit artel.

Article 9. — L'extraction de la tourbe est une industrie saisonnière.

Article 10. — Tous les règlements relatifs à l'assurance sociale des ouvriers à la saison sont applicables aux tourbiers.

Article 11. — Au règlement des comptes, l'entrepreneur verse dans les formes et conditions prescrites, 6 pour 100 de la somme totale des salaires à la caisse des sans-travail et 10 pour 100 à la caisse d'assurance en cas de maladie.

Article 12. — La présente ordonnance entre en vigueur dès la reprise du travail à la saison en 1918.

L'adjoint au commissaire du travail :

V. NOGUINE.

Décret sur les tarifs de salaires des garçons de service, gardiens, dvorniks, portiers, employés, inférieurs des institutions gouvernementales et publiques, confirmé par la section pour la lutte du travail contre le capital du commissariat du travail.

« *Izviestia* » du 26 juin 1918, n° 130.

1. 275 roubles pour les personnes dont la durée du service est inférieure à six mois.

2. 300 roubles pour les personnes dont la durée du service est supérieure à six mois.

Remarque : Lorsqu'un employé des catégories envisagées passe d'une institution gouvernementale dans une autre, on lui tient compte de son temps de service antérieur.

3. En cas de jouissance d'un logis, une certaine somme qui ne saurait pourtant pas dépasser 25 roubles par mois, sera défalquée selon les dimensions dudit logis et les prix établis à cet effet par les commissions d'évaluation locales.

4. Les normes présentes entrent en vigueur à partir du 1^{er} mai 1918.

5. Aucun payement supplémentaire n'est admis avant le 1^{er} mai.

6. L'introduction des normes envisagées annule tous les suppléments dits de guerre, de cherté de vie, etc.

7. L'introduction des normes nouvelles de salaires n'aura aucune influence sur le montant des salaires de celles des institutions gouvernementales dont les employés reçoivent présentement des salaires plus élevés à cause des conditions spéciales du travail; ces normes ne seront point réduites au niveau du nouveau tarif.

8. Les normes indiquées aux articles 1 et 2 sont réduites pour les localités énumérées ci-dessous dans les proportions suivantes:

a. Aucune réduction pour les gouvernements de Petrograd et de Vitebsk, ni à Moscou-ville et environs;

b. Réduction de 5 pour 100 pour les gouvernements de Moscou, d'Arkhangel, d'Olonetz, de Pskof, de Novgorod, de Iaroslaf, de Tver;

c. Réduction de 15 pour 100 pour les gouvernements de Smolensk, de Penza, de Simbirsk, d'Orenbourg, de Stravropol et dans la région du Don;

d. Réduction de 20 pour 100 pour les gouvernements de Tambof, de Koursk, de Voronège, de Samara, de Saratof et de Perm;

e. Réduction de 30 pour 100 pour le gouvernement d'Oufa et de la Sibérie entière.

Remarque: Les réductions pour les gouvernements non énumérés plus haut seront établies par les conseils russes nationaux des unions professionnelles et ratifiées par le commissaire du peuple pour le travail.

TARIF DES SALAIRES DES OUVRIERS DE L'INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE DE PETROGRAD ET DE SES ENVIRONS

Décret du commissaire au travail de la région de Petrograd.

« Commune du Nord » du jeudi 24 juin 1918, n° 21.

A la suite du relèvement du salaire minimum des ouvriers de l'industrie des métaux ouvrés, le tarif des salaires est modifié comme il suit:

Au lieu des 5 groupes antérieurs, il n'en existe plus que 4. En outre, les 3 catégories du cinquième groupe se fondent dans la deuxième et la troisième catégories du quatrième groupe avec un salaire de 1 rouble 80 à 1 rouble 90 par heure.

Les tarifs sont établis comme il suit :

<i>Premier groupe :</i>	première catégorie.	2 roubles 50 kopecks.
	deuxième —	2 — 45 —
	troisième —	2 — 40 —
<i>Deuxième groupe :</i>	première catégorie.	2 roubles 35 kopecks.
	deuxième —	2 — 30 —
	troisième —	2 — 25 —
<i>Troisième groupe :</i>	première catégorie.	2 roubles 20 kopecks.
	deuxième —	2 — 15 —
	troisième —	2 — 10 —
<i>Quatrième groupe :</i>	première catégorie.	2 roubles.
	deuxième —	1 — 90 kopecks.
	troisième —	1 — 80 —

Les apprentis jusqu'à 6 mois : 1 rouble l'heure ; de 6 mois à 1 an : 1 rouble 10 kopecks l'heure ; de 1 an à 1 an 1/2 : 1 rouble 25 kopecks ; de 1 an 1/2 à 2 ans : 1 rouble 50 kopecks l'heure.

L'apprenti travaille 6 heures par jour mais reçoit un salaire de 8 heures ; s'il ne réussit pas à son examen au bout de 2 ans, il reçoit 1 rouble 60 et 1 rouble 70.

Tous les groupements d'ouvriers effectués par la commission d'évaluation n'entrent en vigueur qu'après avoir été ratifiés par la section des salaires près de l'union des ouvriers métallurgistes.

Les usines dont les groupements auront été examinés et approuvés par la section des salaires peuvent immédiatement effectuer le paiement de leurs ouvriers d'après les nouveaux tarifs.

Les usines dont les groupements ont été établis sans l'approbation de la section des salaires ne peuvent payer le supplément de salaire qu'après l'approbation de ladite section près l'union des ouvriers métallurgistes.

Les ouvriers qui reçoivent un salaire supérieur à celui qui est dû d'après les tarifs et les indications de la section des salaires doivent être dénombrés et peuvent toucher un sixième en plus du tarif ratifié par la section des salaires.

Tous les règlements approuvés par le commissariat du travail et publiés dans le n° 12 du « Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans » en date du 19 janvier 1918, restent en vigueur, à l'exception des tarifs des salaires.

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication et les tarifs de salaire à partir du 1^{er} juin 1918.

Pour copie conforme :

Le commissaire du travail de la région de Petrograd :

P. ZALOUTSKI.

Salaire minimum pour Petrograd et pour ses environs.

Décret du commissaire au travail de la région de Petrograd.

« *Commune du Nord* » du 27 juin 1918, n° 24.

Le commissariat du travail de la région de Petrograd établit pour Petrograd et pour ses environs le minimum de salaire suivant :

Pour les travaux à la journée : 1 rouble 80 par heure, c'est-à-dire 14 roubles 40 par jour. Pour les employés qui reçoivent des gages mensuels, 300 roubles par mois, pour les apprentis, les premiers six mois, 8 roubles pour 6 heures de travail, c'est-à-dire 200 roubles par mois.

Le présent décret est appliqué par les unions professionnelles correspondantes. Si l'ouvrier ou l'employé reçoit de l'établissement dans lequel il travaille, outre ses gages, des rémunérations en nature : logement, éclairage, chauffage, nourriture, etc., etc., les sommes qui correspondent à cette rémunération en nature sont déduites du montant de ses gages, conformément aux fixations de l'administration de l'établissement et de l'union professionnelle. Le minimum de salaire est en vigueur à partir du 1^{er} juin 1918.

Le commissaire au travail pour la région de Petrograd :

P. ZALOUTSKI.

DÉCRET DU 16 SEPTEMBRE 1918 SUR LE SALAIRE DES OUVRIERS DANS LES DIVERSES RÉGIONS DE LA RUSSIE

« *Izviestia* » du 22 septembre 1918, n° 206.

1. Le salaire minimum pour un ouvrier adulte sans distinction de sexe est fixé à 15 roubles 60 kopecks par journée de travail à Moscou.

2. Le salaire fixé pour Moscou sert de base pour établir, d'après

la liste ci-annexée, le salaire minimum dans les autres localités de la République fédérative socialiste russe des soviets.

3. Le présent décret s'étend obligatoirement aux ouvriers et employés qui touchent un salaire fixé par des tarifs ou des contrats collectifs, dûment confirmés, ainsi qu'aux employés des institutions des soviets.

4. Le décret entre en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1918 et n'a pas force rétroactive.

5. D'après ce salaire minimum le commissariat du peuple pour le travail devra, de concert avec le Conseil central russe des unions professionnelles, élaborer une échelle de prix gradués pour les tarifs du travail de toutes les autres spécialités ou qualifications, tant des adultes que des mineurs.

Répartition des gouvernements et territoires de la république fédérative socialiste russe des soviets, pour les tarifs des salaires en pour 100 du prix fixé pour Moscou, ce dernier prix étant égal à 100.

a. Ville de Petrograd et centres des gouvernements d'Archangel'sk et de Novgorod, 120 pour 100. Centres des gouvernements d'Olonetz, de Petrograd (ville de Petrograd), de la Dvina septentrionale, de Vladimir, de Vologda, d'Ivanovo et de Kostroma, 100 pour 100. Autres localités de cette région, 90 pour 100;

b. Centres des gouvernements de Moscou (ville de Moscou), de Nijni-Novgorod, de Pskof, de Tver, de Yaroslaf, de Tchérépovetz, de Vitebsk, de Kalouga, d'Orel, de Moghilef, de Riazan, 95 pour 100. Autres localités de cette région, 85 pour 100. Ville de Bacou, centres des gouvernements de Smolensk, de Toula, d'Astrakan, de Viatka, de Kazan, de Penza et de Perm (partie européenne jusqu'à l'Oural), 90 pour 100. Autres localités de cette région, 80 pour 100.

c. Centres des gouvernements de Samara, de Saratof, de Simbirk, de Tambof, de l'Oural, du Daghestan, du Transcaucase, de Voronège, de Koursk, d'Oufa et de Perm (partie transouralienne), 90 pour 100. Autres localités de cette région, 65 pour 100. Centres des gouvernements d'Oufa (région du chemin de fer de Tachkent, du Turkestan (Fergana), du Syr-Daria (territoire de Samarkand), du Caucase du Nord (Térek), du Kouban, du Don et de Stavropol, 70 pour 100. Autres localités de cette région, 55 pour 100;

d. Centres des gouvernements de la mer Noire, de la Sibérie occidentale (gouvernement de Tobolsk et de Tomsk), de la Sibérie orientale (territoire de l'Ienisseï, de l'Amour et maritime), 60 pour 100. Autres localités de cette région, 45 pour 100. Centres des pays des Steppes (territoires d'Akmolinsk, de Sémipala-

tinsk et de Sémiretchi), de la Sibérie orientale (gouvernements d'Irkoutsk, de l'Altai et du Transbaikal), villes de Tchéliabinsk, Troitsk et d'Oural'sk, 50 pour 100. Autres localités de cette région, 35 pour 100.

Remarque: Sur les rapports des sections locales du travail, d'accord avec le conseil des unions professionnelles, les gouvernements ou territoires correspondants peuvent être, par décision du commissaire du peuple pour le travail, après entente avec le Conseil central russe des unions professionnelles, déplacés d'une catégorie de tarif dans une autre.

Remarque: Dans les localités ci-dessous le taux du salaire est analogue à celui des centres correspondants.

1. Dans les gouvernements de Petrograd et de Moscou, les régions suburbaines dans un rayon de 30 verstes autour des capitales.

2. Dans le gouvernement d'Archangelsk, les districts de Kola et de Kem.

3. Dans le gouvernement de Novgorod, Staraïa-Roussa et Bologoi.

4. Dans le gouvernement de Moscou-Serpoukhof, Bogorodsk, Possad-Pavlovski, Oriékhovo-Zonévo.

5. Dans le gouvernement de Yaroslaf, la ville de Rybinsk.

6. Dans le gouvernement d'Oriel, la ville de Briansk.

7. Dans le gouvernement de Moghilef, la ville de Homel.

8. Dans le gouvernement de Riazan, la ville de Egorevsk.

9. Dans le gouvernement de Viatka, la ville de Sarapoul, et les usines Igevski et Vozkinski.

10. Dans le gouvernement de Perm, les villes d'Ekaterinbourg et Nijni-Taguïlsk.

11. Dans le gouvernement d'Ivanovo, les villes de Kinechma. Chouïa, Kokma, Kovrof et Nérekta, les bourgades Serda, Vit-chouga, Vodniki et Yakovlevsk.

12. Dans le gouvernement de Samara, le bourg Pokrovskoïe.

13. Dans le gouvernement de Saratof, la ville de Tsaritzin.

14. Dans le gouvernement de Symbirsk, la ville de Syzran.

15. Dans le gouvernement d'Oufa, la ville de Zlatooust.

16. Dans le territoire du Daghestan, les villes de Pétrovsk et Derbent.

17. Dans le territoire du Térék, la ville de Grozny et le groupe des eaux minérales.

18. Dans le territoire de Kouban, les villes de Maïkop et d'Armavir.

19. Dans le gouvernement d'Orenbourg, la ville Tchéliabinsk.

20. En Sibérie occidentale, les villes de Tumen, Novo-Nikolaïevsk, Omsk, et la région de Narym.

21. Sur le territoire du Don, la ville de Taganrog et toute la région houillère.

22. Dans le gouvernement de Nijni-Novgorod, le bourg Pavlovski.

23. Dans le gouvernement de Tver, la ville de Vichni-Volotchok ;

24. Dans le gouvernement de Tambouf, la ville de Kozlof ;

25. Dans le gouvernement d'Irkoutsk, la ville de Bodaïbo.

Remarque. — Sur la présentation de données motivées par les sections du travail des gouvernements, de concert avec le conseil des unions professionnelles correspondantes, la susdite liste peut être partiellement modifiée.

Échelle des augmentations des tarifs

fixées par le décret du Comité central exécutif, du 16 septembre 1918, et confirmées par le commissariat du peuple pour le travail, d'accord avec l'union centrale professionnelle russe, d'après le calcul d'une hausse minimum de 50 pour 100.

A. — POUR LE SALAIRE A L'HEURE ET A LA JOURNÉE

ANCIEN TARIF		NOUVEAU TARIF		°/o D'Augmentation
A L'HEURE	A LA JOURNÉE	A L'HEURE	A LA JOURNÉE	
r. k.	r. k.	r. k.	r. k.	
1 30	10 40	1 95	15 60	50,0
1 40	11 20	2 08	16 65	48,6
1 50	12 »	2 21	17 70	47,5
1 60	12 80	2 34	18 75	46,5
1 70	13 60	2 47	19 80	45,6
1 80	14 40	2 61	20 85	44,6
1 90	15 20	2 74	21 90	44,1
2 »	16 »	2 87	22 95	43,4
2 10	16 80	3 »	24 »	42,9
2 20	17 60	3 13	25 05	42,3
2 30	18 40	3 26	26 10	41,8
2 40	19 20	3 39	27 15	41,1

B. — POUR LE SALAIRE PAR MOIS

SALAIRE MENSUEL		AUGMENTATION	
ANCIEN	NOUVEAU	EN ROUBLES	EN %.
350	500	150	42,9
400	555	155	38,7
450	610	160	35,6
500	665	165	33,0
550	670	120	31,0
600	775	175	29,0
650	830	180	27,7
700	885	185	26,4
750	940	190	25,3
800	1 000	200	25,0
850	1 060	210	24,7
900	1 120	220	24,4
950	1 180	230	24,2
1 000	1 240	240	24,0
1 050	1 300	250	23,8
1 100	1 360	260	23,6
1 150	1 420	270	23,4
1 200	1 480	280	23,3

Le président du Comité central exécutif,

A. SVERDLOF.

Le secrétaire du Comité central exécutif,

V. ATHANASIOF.

**DÉCRET RELATIF AUX SALAIRES DES OUVRIERS ET
EMPLOYÉS DES LOCALITÉS FAISANT PARTIE DE
L'UNION DES COMMUNES DE LA RÉGION SEPTENTRIO-
NALE**

« Commune du Nord » du 10 octobre 1918, n° 126.

Par décision du Comité central exécutif panrusse du conseil des délégués ouvriers et de l'armée rouge en date du 16 septembre, sont fixés : le minimum de salaire des ouvriers adultes, pour la ville de Moscou, à 15 r. 60 par jour, et le rapport du taux maximum au taux minimum dans la proportion de 174 à 100. La même déci-

sion détermine le montant des augmentations de pourcentage, ainsi que celui des réductions établies pour diverses localités comparativement aux normes de la ville de Moscou.

Aux termes de la décision précitée, seront appliqués, pour la rémunération du travail des ouvriers et des employés des institutions et entreprises privées et sociales, ainsi que dans celles des soviets des localités comprises dans l'union des communes de la région septentrionale, les tarifs ci-dessous :

1. Toutes les localités de l'union des communes de la région septentrionale sont réparties en 5 rayons :

Premier rayon. — Petrograd, ville et localités sises à 30 kilomètres tout au plus des limites de la ville, y compris, station Stépanovka du chemin de fer Nicolas ; station Ivanovskoïé du chemin de fer du Nord ; station Antropchino du chemin de fer de Moscou-Windau-Rybinsk ; station Vieux-Péterhof du chemin de fer Baltique ; station Biéloostrof du chemin de fer de Finlande ; station Nijnaia de la voie de Krasnoïé-Sélo du chemin de fer Baltique ; station de Schlüsselbourg sur la Néva ; station Sestroretzk-Bains du chemin de fer du Littoral ; station Baïalovo sur la chaussée de Varsovie ; station Malo-Petchélovo sur la chaussée parallèle à la voie de Krasnoïé-Sélo du chemin de fer Baltique ; station Vyssotskoïé sur la chaussée menant à Yambourg ; station Datchnoïé-Sablino sur la chaussée de Moscou.

Deuxième rayon. — 1. Toutes les localités du gouvernement de Petrograd non comprises dans le premier rayon.

2. Les chefs-lieux des gouvernements d'Arkhangel, de Novgorod, d'Olonetz et de la Dvina septentrionale.

3. Toutes les localités comprises dans les limites des districts de Kola et de Kem du gouvernement d'Arkhangel.

4. Staraïa-Roussa et Bologoié, du gouvernement de Novgorod.

Troisième rayon. — Les chefs-lieux des gouvernements de Vologda, de Pskof et de Tchérépovetz.

Quatrième rayon. — Toutes les localités des gouvernements d'Arkhangelsk, de Novgorod, d'Olonetz et de la Dvina septentrionale, excepté celles qui sont comprises dans le deuxième rayon.

Cinquième rayon. — Toutes les localités des gouvernements de Vologda, de Pskof et de Tchérépovetz, les chefs-lieux exceptés.

Remarque 1. — Sur la demande des sections gouvernementales du travail formulée d'accord avec le conseil des unions professionnelles et appuyée sur des données dûment motivées, les commissariats régionaux du travail auront le droit de procéder à des remaniements partiels de la répartition des localités par rayons.

Remarque 2. — Aux termes du décret du 16 septembre, les minima de salaire des ouvriers et des employés adultes des localités

de l'union des communes de la région septentrionale, sans distinction de sexe, sont fixés comme il suit :

1 ^{er} rayon.	20 roubles par jour ou 500 roubles par mois.			
2 ^e —	15 r. 60 k. —	390	—	
3 ^e —	14 r. 80 k. —	370	—	
4 ^e —	14 r. —	350	—	
5 ^e —	13 r. 20 k. —	330	—	

Remarque 3. — Conformément à ces minima de salaire, les tarifs des salaires des ouvriers et des employés adultes sont déterminés comme il suit :

Remarque 1. — Les heures supplémentaires ne sont payées qu'aux ouvriers et employés dont le salaire n'est pas supérieur au tarif de la 12^e classe.

Remarque 2. — Les tarifs supérieurs à la 12^e classe sont établis pour les ouvriers dont le tarif entraîne une grande responsabilité et dont les occupations peuvent se prolonger, en cas de nécessité, au delà de la journée de travail réglementaire, ce sans paiement des heures supplémentaires.

Remarque 3. — Les salaires supérieurs aux tarifs de la 4^e catégorie sont individuels et ne sont fixés que sur approbation du commissaire du ressort dont relève l'institution respective, par le commissariat local du travail.

Les apprentis toucheront les salaires ci-après :

	1 ^{er} RAYON	2 ^e RAYON	3 ^e RAYON	4 ^e RAYON	5 ^e RAYON
Moins de 6 mois.	300	235	225	210	200
De 6 à 12 mois.	330	260	245	230	220
De 12 à 18 mois.	360	285	270	255	240
De 18 à 24 mois.	400	310	295	280	265

Apprentis n'ayant pas subi avec succès l'épreuve après 2 ans d'apprentissage :

Premier rayon : de 430 à 460 roubles ; deuxième rayon : de 345 à 360 roubles ; troisième rayon : de 305 à 325 roubles ; quatrième rayon : de 305 à 325 roubles ; cinquième rayon : de 290 à 305 roubles.

5. Les tarifs établis par le présent décret sont mis en application à partir du 1^{er} septembre 1918 ; aucune rémunération supplémentaire visant à amener à leur niveau les salaires antérieurs au 1^{er} septembre n'est autorisée.

Classes :	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Groupes :	IV			III			II			I							
Catégories :	3	2	1	3	2	1	3	2	1	3	2	1					
1^{er} rayon.																	
Par mois..	500	540	580	620	660	690	720	750	780	810	840	870	930	1 000	1 080	1 120	1 200
Par jour..	20	20,60	23,20	24,80	26,40	27,60	28,80	30,30	31,20	32,40	33,60	34,80					
Par heure..	2,50	2,70	2,90	3,10	3,20	3,40	3,60	3,75	3,90	4,05	4,20	4,35					
2^e rayon.																	
Par mois..	390	415	440	470	495	530	545	575	600	625	650	680	720	775	830	940	1 000
Par jour..	15,60	16,60	17,80	18,80	19,80	21,20	21,80	23	24	25	26	27,20					
Par heure..	1,95	2,07	2,22	2,35	2,47	2,65	2,72	2,87	3	3,12	3,25	3,40					
3^e rayon.																	
Par mois..	370	395	420	445	470	495	520	545	570	595	620	645	688	755	790	895	950
Par jour..	14,80	15,80	16,80	17,80	18,80	19,80	20,80	21,80	22,80	23,80	24,80	25,80					
Par heure..	1,85	1,95	2,10	2,22	2,35	2,47	2,60	2,72	2,85	2,97	3,10	3,22					
4^e rayon.																	
Par mois..	350	375	400	420	445	470	490	515	540	560	585	610	650	700	745	855	900
Par jour..	14,00	15,00	16,00	16,80	17,60	18,80	19,60	20,60	21,60	22,40	23,40	24,40					
Par heure..	1,75	1,87	2,00	2,10	2,22	2,35	2,45	2,57	2,70	2,80	2,92	3,05					
5^e rayon.																	
Par mois..	330	355	375	400	420	440	465	485	510	530	555	575	610	660	705	800	950
Par jour..	13,20	14,20	15	16,80	17,60	17,60	18,60	19,40	20,40	21,20	22,20	23					
Par heure..	1,65	1,77	1,83	2	2,10	2,20	2,32	2,42	2,55	2,65	2,77	2,87					

6. Conformément à la décision du Conseil des commissaires du peuple du 26 avril 1918, la mise en application des tarifs ci-dessus abolit toutes les rémunérations supplémentaires antérieurement accordées aux ouvriers et employés, telles que : suppléments de pourcentage, de guerre, de cherté de vie et autres, excepté les avances extraordinaires pour cause d'évacuation des institutions ou de leur transfert hors des localités envahies.

7. Il sera prélevé sur le salaire des employés et des ouvriers jouissant de la nourriture ou de logements (ou des deux), le coût réel du logement, d'après évaluation de la section locale du logement, conformément aux prix des appartements privés, ainsi que le coût réel de la nourriture.

8. Toutes les unions de production sont tenues de présenter au conseil des unions professionnelles des projets de nouveaux tarifs pour les professions relevant de l'union, de telle sorte que ces projets puissent être communiqués au 15 octobre au plus tard à la section des tarifs du commissariat régional du travail.

De leur côté, les commissariats devront présenter à la section des tarifs du commissariat régional du travail, avant le 15 octobre, les listes de leurs cadres et les listes des personnes touchant des traitements supérieurs à la 14^e classe.

9. Dans le cas où le projet de tarif de l'union de production ou les listes du commissariat ne parviendraient pas au 15 octobre à la section des tarifs du commissariat régional du travail, le paragraphe 5 du présent décret perdra toute valeur pour le projet de tarif (ou liste) manquant, et les nouveaux tarifs ne seront appliqués à l'union de production (ou à l'institution du commissariat) intéressée qu'à partir du moment où le tarif (ou la liste des cadres) aura été reçu à la section des tarifs du commissariat régional du travail.

10. Jusqu'à approbation par la section des tarifs du commissariat du travail des nouveaux tarifs de telle ou telle union de production, le travail de tous les ouvriers et employés des entreprises sociales, et de celles des soviets auxquelles les taux précités doivent être appliqués, sera rémunéré comme suit : tous les ouvriers et employés, touchant actuellement moins que le minimum indiqué au paragraphe 2 du présent décret, toucheront ce minimum à partir du 5 octobre (localités du premier rayon : 20 roubles par jour ou 500 roubles par mois ; localités du deuxième rayon : 15 roubles 60 par jour ou 390 roubles par mois ; localités du troisième rayon : 14 roubles 80 par jour ou 370 roubles par mois ; localités du quatrième rayon : 14 roubles par jour ou 350 roubles par mois ; localités du cinquième rayon : 13 roubles 20 par jour ou 330 roubles par mois). Les ouvriers et employés touchant actuellement des rémunérations supérieures au minimum indiqué au paragraphe 2, seront rémunérés

d'après l'ancien tarif tant que les taux du nouveau tarif de leur profession n'auront pas été approuvés par la section des tarifs.

11. Tous les paiements faits conformément au présent paragraphe sont effectués sous forme d'avances ; après approbation des nouveaux tarifs, les ouvriers et les employés toucheront, pour la période écoulée depuis le 1^{er} septembre, la différence entre la rémunération leur revenant conformément au nouveau tarif et les sommes qu'ils auront touchées dans la période précitée.

Remarque : Dans les cas prévus au paragraphe 9, la différence ne sera pas comptée à partir du 1^{er} septembre, mais à partir du jour de la présentation au commissariat régional du travail du projet de tarif (ou de la liste des cadres), par l'union (ou par le commissariat).

12. L'action du paragraphe 10 (et de la remarque suivant ce paragraphe) s'étend également aux ouvriers et aux employés licenciés après le 1^{er} septembre.

13. Il est ordonné au commissariat régional du travail de veiller à l'observation régulière du paragraphe 10 du présent décret et de tous les tarifs qui seront confirmés par le commissariat régional du travail en exécution de ce qui précède.

14. Les unions professionnelles ont le droit de contrôler la mise en application des tarifs du présent décret. En cas de constatation de violation de ces tarifs, ces unions seront autorisées à intenter, par l'intermédiaire du commissariat du travail, des poursuites judiciaires contre les coupables.

15. Les propriétaires d'entreprises et les gérants responsables des institutions ou des organisations sociales qui se seront rendus coupables de la violation du paragraphe 12 du présent décret ou des tarifs approuvés par le commissariat régional du travail, encourront la peine de l'emprisonnement jusqu'à concurrence de 3 mois. En outre, les personnes dont les intérêts auront été lésés par la violation des tarifs prévus par le présent décret, auront le droit de réclamer les sommes qui leur resteraient dues.

Le président de l'union des communes de la région du Nord :

G. ZINOVIEF.

Le commissaire régional de Petrograd au travail :

N. IVANOF.

Avis du commissariat régional du travail à Petrograd.

Toutes les institutions des soviets sont tenues d'établir les listes de cadres qu'elles doivent présenter en exécution du paragraphe 8

du décret relatif aux normes de rémunération, en conformant la distribution des traitements, d'après les fonctions, au tableau suivant :

500 roubles.

1. Gardiens de prisons.

540 roubles.

1. Employés aux machines Ronéo.
2. Gardes pénitentiaires inférieurs.

580 roubles.

1. Employés de comptoirs sans stage, commerçants et employés de bureau.

2. Dactylographes ayant moins de 3 mois de pratique.

3. Demoiselles de téléphone recevant et transmettant des téléphonogrammes sur un seul appareil.

4. Demoiselles de téléphone travaillant à des commutateurs de moins de 150 abonnés.

5. Surveillants.

6. Gardes pénitentiaires chefs.

620 roubles.

1. Dactylographes de 3^e classe copiant des lettres ordinaires.

2. Surveillants-chefs.

3. Employés de comptoir de 3^e classe tenant des livres et des registres ordinaires, enregistrant et copiant des papiers et ayant de 6 à 12 mois de services.

4. Demoiselles de téléphone recevant et transmettant des téléphonogrammes sur 2 et plus de 2 appareils.

5. Demoiselles de téléphone travaillant à des commutateurs de plus de 150 abonnés.

660 roubles.

1. Statisticiens-calculateurs de 2^e classe.

2. Employés de comptoir de 3^e classe ayant de 1 à 2 années de service.

3. Employés de comptoir chargés des fiches ou du service des informations.

4. Enregistreurs et teneurs de livres.

680 roubles.

1. Employés de comptoir de 3^e classe ayant plus de 2 ans de service.

2. Dactylographes expérimentées sachant copier des tableaux peu compliqués.

720 roubles.

1. Statisticiens-calculateurs de 1^{re} classe et comptables.
2. Expéditeurs-adjoints (s'il y a un service d'expédition spécial).
3. Employés de comptoir chargés des fiches et pouvant diriger un bureau de fiches occupant 4 personnes au moins.

750 roubles.

1. Chef de bureau central d'information (si le système des fiches est pratiqué) où travaillent au moins 4 employés (fiches et service d'information); chef de bureau d'enregistrement et d'information.
2. Dactylographes de 1^{re} classe, copiant les tableaux les plus compliqués et dactylographiant rapidement sous dictée.
3. Calculateurs aux institutions du contrôle de l'État.

780 roubles.

1. Employés de comptoir de 2^e classe et correspondants de 2^e classe.
2. Chef d'un bureau de dactylographie où travaillent au moins 5 dactylographes (distribue le travail, collationne les copies et exécute personnellement les travaux comportant une responsabilité particulière).
3. Statisticiens de 3^e classe.
4. Adjoints au préposé aux services économiques.

810 roubles.

1. Statisticiens de 2^e classe.
2. Expéditeurs de 2^e classe distribuant le travail entre les divers bureaux.
3. Chefs de bureaux des soviets de rayons, de commissariats, etc., etc.
4. Sous-chefs de bureaux des institutions régionales ou gouvernementales.
5. Comptables et bibliothécaires.
6. Employés de comptoir de 1^{re} classe.
7. Dactylo-sténographes ayant moins de 2 années de service.
8. Arteltchiks travaillant sous la surveillance de l'arteltchik-chef ou s'acquittant d'opérations peu compliquées.

840 roubles.

1. Chef de bureau suppléant dans les institutions régionales ou gouvernementales.
2. Contrôleur-adjoint et inspecteur-adjoint du contrôle de l'État.

3. Sous-chefs d'établissements pénitentiaires.
4. Bibliothécaires.

870 roubles.

1. Statisticiens de 1^{re} classe.
2. Chefs de bureau des institutions régionales ou gouvernementales.
3. Comptables tenant des registres sous la direction de chefs-comptables.
4. Secrétaires de 2^e classe, chargés des comptes rendus des séances et rédigeant des procès-verbaux peu compliqués.
5. Directeurs de garages pour 10 automobiles au maximum.
6. Directeurs de dépôts recevant et expédiant quotidiennement des marchandises et ayant sous leurs ordres 5 commis au moins.
7. Arpenteurs de 3^e classe.
8. Correspondants de 1^{re} classe.
9. Instructeurs débutants.
10. Bibliothécaires.
11. Expéditeurs recevant et expédiant les marchandises sur les chemins de fer, dans les ports, et assumant la responsabilité des marchandises qui leur sont confiées.
12. Expéditeurs administrant des bureaux d'expédition.
13. Contrôleurs et inspecteurs de 2^e classe au contrôle de l'État.
14. Caissiers et arteltchiks chargés de paiements n'excédant pas 200 000 roubles.
15. Daetylo-sténographes ayant plus de 2 années de service et sténographiant seules en séances.
16. Préposés aux services économiques et gérants des bâtiments des institutions qui n'ont pas de préposé aux services économiques.

930 roubles.

1. Instructeurs ayant plus de 3 années de service.
2. Sous-chefs de sections des institutions régionales ou gouvernementales.
3. Arpenteurs de 2^e classe exécutant des travaux sous leur propre responsabilité.
4. Jurisconsultes-suppléants des soviets de rayon, des commissariats, etc.
5. Secrétaires de sections.
6. Chefs-comptables.
7. Directeurs d'établissements pénitentiaires.
8. Calculeurs-chefs.
9. Sous-chefs de bureau.

1 000 roubles.

1. Instructeurs indépendants, spécialistes-techniciens chargés d'instruire les employés des diverses institutions.
2. Jurisconsultes.
3. Chefs-comptables.
4. Arpenteurs chefs.
5. Chefs de sections des institutions régionales ou gouvernementales.
6. Chefs de bureaux chargés entre autres de la correspondance en langue étrangère.
7. Caissiers et arteltchiks effectuant des opérations quotidiennes de plus de 200 000 roubles.
8. Chefs de bureau des institutions régionales ou gouvernementales, ainsi que des principales sections de ces institutions.

1 060 roubles.

1. Chefs-comptables responsables des sections budgétaires ou de la comptabilité des institutions régionales.
2. Administrateurs adjoints des sections et secrétaires généraux adjoints des institutions gouvernementales ou régionales.
3. Contrôleurs-chefs et inspecteurs-chefs des institutions du contrôle de l'État.

1 120 roubles.

1. Administrateurs de sections des institutions gouvernementales ou régionales.
2. Jurisconsultes-chefs suppléants préposés aux sections juridiques des institutions régionales.
3. Juges.
4. Experts en agronomie.
5. Secrétaires généraux des institutions régionales.
6. Experts en sylviculture.
7. Inspecteurs-chefs du contrôle de l'État.

1 200 roubles.

1. Commissaires régionaux.
2. Membres des collèges des commissariats.
3. Jurisconsultes-chefs (préposés aux sections juridiques) des institutions régionales ou gouvernementales.

Remarque : Tous les employés sans préparation spéciale âgés de moins de 18 ans sont rémunérés comme des élèves apprentis.

Le commissaire au travail :

N. IVANOF.

8 octobre 1918.

Salaire des travailleurs responsables des unions professionnelles, ainsi que des membres des comités d'usines et des directions gouvernementales des entreprises nationalisées.

(Décision du conseil des unions professionnelles, approuvée par le commissariat du travail.)

« Commune du Nord » du 6 décembre 1918, n° 172.

1 200 roubles. — Membres du comité exécutif du conseil des unions professionnelles chargés d'un travail permanent de direction du mouvement professionnel. Membres des bureaux des grandes unions de producteurs comptant plus de 15 000 membres. Membres des directions gouvernementales et des comités d'usines des grandes entreprises occupant plus de 1 000 ouvriers.

1 120 roubles. — Membres des bureaux des unions de producteurs moyennes, comptant de 5 à 15 000 membres. Chefs des sections des grandes unions de producteurs. Membres des directions gouvernementales et des comités d'usines des entreprises moyennes occupant de 500 à 1 000 ouvriers. Secrétaires de rayons des grandes unions de producteurs. Instructeurs dont le travail est absolument indépendant.

1 060 roubles. — Membres des bureaux des petites unions de producteurs comptant moins de 5 000 membres. Chefs des sections des unions de producteurs moyennes. Membres des comités d'usines et des directions gouvernementales des entreprises occupant moins de 500 ouvriers. Secrétaires de rayons des unions de producteurs moyennes. Instructeurs ayant un stage de plus de 6 mois et travaillant sous la direction des chefs des sections.

1 000 roubles. — Instructeurs ayant un stage de 3 à 6 mois. Secrétaires de rayons des petites unions.

930 roubles. — Instructeurs ayant un stage de 1 à 3 mois.

Les travailleurs responsables des unions, délégués dans telle ou telle organisation, touchent le traitement affecté à l'emploi qu'ils occupent, mais toutefois sans excéder le maximum de 1 200 roubles.

Remarque : Les travailleurs responsables ne touchent pas de rémunération pour les heures supplémentaires.

La répartition des tarifs de salaires des travailleurs de toutes

les unions doit être approuvée par le conseil des unions professionnelles.

Les tarifs ci-dessus entrent en vigueur à partir du 15 novembre 1918.

Le commissaire du travail de la région de Petrograd :

N. IVANOF.

Décret du commissaire du peuple au travail.

« Commune du Nord » du 14 décembre 1918, n° 179.

Il est fait savoir à toutes les sections du travail de régions, de gouvernements, de districts et de communes rurales :

1. Les tarifs généraux des associations panrusses, approuvés par le conseil général des unions professionnelles et le commissaire au travail, sont universellement obligatoires dans toutes les localités de la République russe socialiste et fédérative des soviets.

2. Il est interdit aux sections du travail de régions, de gouvernements, de districts et de communes rurales, d'éditer des tarifs de portée locale en désaccord avec les tarifs généraux, et d'en imposer l'application aux unions professionnelles gouvernées par les tarifs généraux.

3. Lorsqu'il s'agit d'approuver des tarifs de portée locale à l'usage de telle ou telle union professionnelle ne possédant pas encore de tarif général panrusse, il y a lieu de se conformer aux taux des tarifs approuvés pour la ville de Moscou, avec réduction de ces taux proportionnellement à l'échelle de pourcentage de réduction des salaires dans les diverses localités de la République russe socialiste et fédérative des soviets, insérée dans le « décret des salaires » du 16 septembre 1918.

4. Les sections du travail des gouvernements ne sont autorisées à éditer des tarifs de portée locale que pour les unions professionnelles ne pouvant se gouverner par un tarif légalement confirmé soit pour toute la Russie, soit pour la ville de Moscou ou quelque autre région.

5. L'approbation par le commissaire du peuple au travail d'un tarif général panrusse pour telle ou telle branche industrielle annule tous les tarifs antérieurement appliqués aux ouvriers de l'industrie respective.

Le commissaire du peuple au travail :

SCHMIDT.

IV. — ASSURANCE SOCIALE

COMMUNIQUÉ DU GOUVERNEMENT SUR L'ASSURANCE
SOCIALE DU 29 OCTOBRE/11 NOVEMBRE 1917

« Pravda » du 30 octobre/11 novembre 1917.

Le prolétariat de Russie a mis sur son drapeau l'assurance sociale complète des ouvriers salariés, de même que des pauvres des villes et des villages. Le gouvernement du tsar, des propriétaires et des capitalistes, de même que le gouvernement de coalition et de conciliation, n'ont pas réalisé les revendications des ouvriers à propos des assurances.

Le gouvernement des ouvriers et des paysans, s'appuyant sur les conseils des députés ouvriers soldats et paysans, annonce à la classe ouvrière de Russie et aux pauvres des villes et des villages qu'il va immédiatement préparer des décrets concernant l'assurance sociale complète basée sur les formules proposées par les ouvriers :

1. L'assurance pour tous les ouvriers salariés sans exception, ainsi que les pauvres des villes et des villages.
2. Étendre l'assurance à tous les genres de perte de capacité du travail, principalement aux cas de maladie, d'infirmité, de vieillesse, de grossesse, de veuvage et de mort de parents, ainsi qu'au chômage.
3. Tous les frais des assurances à la charge des entrepreneurs.
4. Compensation, tout au moins de tout le salaire, en cas de perte de la capacité de travail ou de chômage.
5. Autonomie complète des assurés dans toutes les organisations d'assurance.

*Au nom du gouvernement de la République de Russie, le commissaire
du peuple au ministère du travail :*

A. ЧИЛАННИКОВ.

DÉCRET SUR L'ASSURANCE CONTRE LE CHÔMAGE
DU 28 NOVEMBRE/11 DÉCEMBRE 1917

« Pravda » du 29 novembre/12 décembre 1917, n° 194

1. Le présent décret est mis en vigueur sur toute l'étendue du territoire de la République russe et s'applique à toutes les personnes sans distinction de sexe, d'âge, de confession, de nationalité ni de race, qui sont employées par louage de services dans toutes les branches du travail, comme travail manufacturier, minier et métallurgique, transport, professions manuelles, constructions, commerce, agriculture, exploitation forestière, pêche, industrie ménagère, services personnels, professions libérales, etc.

Toutes les personnes employées par louage de service doivent être assurées en cas de chômage, indépendamment du caractère ou de la durée de travail et aussi de la nature de l'établissement qui les emploie, public ou privé.

2. Ce règlement n'est pas applicable aux personnes appartenant aux cadres des entreprises, comme les contremaîtres, administrateurs, ingénieurs, juristes, etc., ni aux personnes exerçant des professions libérales dans le cas où leur salaire régulier dépasse le triple du salaire moyen des ouvriers de leur résidence, salaire établi par les conseils locaux et régionaux des unions professionnelles.

3. Comme chômeur, le présent règlement considère tout individu apte au travail, dont le principal moyen d'existence est le travail par louage de services, qui n'a pas la possibilité de trouver du travail au prix normal fixé par les unions professionnelles compétentes et qui est inscrit dans les bourses du travail locales ou dans les unions professionnelles.

Remarque : Les individus privés de leur travail en cas de lock-out sont considérés comme chômeurs.

4. On ne considère pas comme chômeurs au sens du présent règlement :

a. Les personnes qui, bien que sans travail, conservent néanmoins leur travail.

b. Les personnes qui sont privées de leur salaire par suite de grève, tant qu'elle se prolonge.

Remarque : Les grèves provoquées par l'abaissement du salaire ou l'accroissement de la journée de travail ne privent pas les personnes assurées du droit de toucher des secours de la caisse de chômage.

5. Le fait et la durée du chômage sont constatés par les caisses de chômage et sont contrôlés par les bourses de travail et les unions professionnelles locales.

6. Les fonds de secours aux chômeurs sont constitués par les versements effectués par les employeurs.

7. Ces fonds sont déposés par les employeurs dans les caisses de chômage et constituent le fonds commun des chômeurs de toute la Russie.

8. Le fonds des chômeurs de toute la Russie est placé, déposé et employé conformément aux règles établies par le conseil d'assurance.

9. La quotité des versements des employeurs au fonds de chômage est exprimée par un certain pourcentage du salaire et fixée uniformément pour toute la Russie par le conseil d'assurance au minimum de 3 pour 100, conformément aux données fournies par le Conseil des unions professionnelles de toute la Russie.

Le minimum des versements des employeurs pour les ouvriers embauchés à la saison est fixé à 5 pour 100 du salaire.

Remarque : Après établissement d'un impôt progressif unique sur la propriété, le revenu et les successions, le gouvernement pourra substituer aux versements des employeurs une partie de cet impôt.

10. Le comité de la caisse pourra décider que la quotité des versements, au lieu d'être exactement proportionnelle au salaire, sera déterminée arbitrairement pour chaque catégorie.

11. Les versements sont effectués par les employeurs à la caisse de chômage dans la semaine qui suit le paiement du salaire. Les versements non effectués dans le délai indiqué sont recouvrés sur les employeurs sur l'ordre du commissaire du travail, suivant la procédure établie pour le recouvrement par l'autorité de justice des créances de l'État (Recueil des lois, tome XVI, 2^e partie). On infligera en outre à l'employeur, en faveur du fonds de chômage, une pénalité de 10 pour 100 par mois sur les versements arriérés, en comptant toute fraction de mois comme mois entier.

12. Les employeurs sont tenus :

a. De faire à la caisse, dans un délai de trois jours, la déclaration de tout embauchage ou licenciement ;

b. De fournir à la caisse, dans le délai d'une semaine à partir du jour de la paye, des renseignements détaillés dans les formes établies par le conseil d'assurances, sur les travaux effectués dans leurs entreprises, sur le montant du salaire payé à chaque personne en particulier et à chaque pays ;

c. De consigner régulièrement dans leurs livres les renseignements ci-dessus ;

d. De communiquer aux personnes déléguées à cet effet par les comités, pour la vérification de ces renseignements, les livres de caisse, les documents, notes, décomptes et livres voulus.

13. On considère comme salaire ou appointement, dans le sens du présent décret.

a. La somme gagnée dans le courant de l'année ou dans un autre intervalle de temps donné, sous forme d'appointements ou de salaire, y compris les heures supplémentaires (sans distinguer le mode de paiement : à la journée, à la quinzaine, aux pièces, etc.).

b. La valeur des allocations en nature correspondant au même laps de temps (logement, vivres, etc.) si ces allocations sont fournies par l'employeur ; en outre, la valeur des allocations de logement est déterminée à raison de 20 à 30 pour 100 du salaire, celle des vivres, etc., à leur valeur effective, la valeur de l'allocation en nature dans les limites indiquées est déterminée par la commission des assurances ouvrières sur les données des unions professionnelles et de leurs confédérations locales.

Dans le montant du salaire ou des appointements, on doit comprendre les participations aux bénéfices et tantièmes.

14. Les allocations journalières versées aux chômeurs sont égales à leur salaire total, mais, toutefois, elles ne doivent pas être supérieures au salaire moyen journalier pour la localité envisagée.

Remarque : Le salaire journalier moyen de la localité est déterminé par le conseil local ou régional des unions professionnelles.

15. Si le chômage ne dure que de 1 à 3 jours, il n'est pas payé ; s'il se prolonge au delà de 3 jours, le chômeur a droit à l'allocation de chômage à partir du premier jour de chômage.

16. En cas de maladie du chômeur, la caisse de chômage qui se sera mise en rapport avec les caisses d'hôpital lui accordera l'allocation pécuniaire et les secours médicaux prévus aux règlements en vigueur dans ces caisses.

17. Les caisses de chômage municipales générales sont instituées dans les villes, les caisses de chômage d'arrondissement dans les arrondissements.

18. Les caisses de chômage auront le droit de former des unions et de passer des accords entre elles et avec d'autres organisations et institutions.

19. La caisse de chômage peut acquérir à son nom des droits mobiliers et immobiliers, y compris le droit de propriété, souscrire des obligations, intenter des actions judiciaires et y répondre.

20. Le comité de la caisse, composé d'un nombre égal de représentants des unions professionnelles, des comités des usines et des caisses d'hôpital, gère les affaires de la caisse de chômage. Le nombre des membres est déterminé par entente entre ces organisations.

21. Le conseil de la caisse choisit dans son sein :

a. Le conseil d'administration ;

b. La commission de revision.

Remarque : Après établissement des autres formes d'assurance et la constitution d'une caisse générale d'assurance, la gestion de la caisse de chômage passera à cette dernière.

22. Il peut être interjeté appel des décisions du comité de la caisse de chômage, en application du présent décret, devant la commission d'assurance, dans le délai de deux semaines à dater de la décision : les décisions de cette dernière peuvent faire l'objet dans le même délai d'un appel devant le conseil d'assurance. L'appel n'est pas suspensif.

23. Jusqu'à l'organisation des commissions et du conseil d'assurance sur des bases garantissant la majorité à la représentation ouvrière, les fonctions des commissions et du conseil, définies par le présent règlement, sont assurées par les commissions locales et la commission centrale d'assurance contre le chômage.

24. Les sous-commissions locales et de gouvernement d'assurance contre le chômage sont constituées auprès des commissions d'assurance et se composent de 21 personnes dont 5 représentants des unions professionnelles ou de leurs confédérations, 5 des comités d'usines et de fabriques, 4 des caisses d'hôpital, 1 des commissions du travail, 1 des commissions du commerce et de l'industrie, 2 des municipalités et 1 des directions des zemstvos.

25. La commission centrale d'assurance contre le chômage est constituée auprès du conseil d'assurance et se compose de 27 membres : 18 représentants du conseil des unions professionnelles, du conseil central des comités des usines et fabriques et de la section ouvrière du conseil d'assurance en nombre égal, 2 représentants de la commission du travail, 1 de la commission du commerce et de l'industrie, 1 de la direction des zemstvos, 1 de la municipalité et 4 des entrepreneurs.

26. La gestion de la caisse de chômage, dès son institution, est confiée aux conseils locaux des unions professionnelles, des comités d'usines et de fabriques et des caisses d'hôpital.

27. Au cas où les organisations mentionnées à l'article 26 ne constitueraient pas les caisses de chômage dans le délai d'un mois, celles-ci seront constituées par le commissaire du travail.

28. Le présent règlement est publié télégraphiquement et entre immédiatement en vigueur.

29. Tout individu qui s'est rendu coupable d'une infraction au présent règlement est passible de poursuites judiciaires et d'un emprisonnement d'un an au maximum.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

Le commissaire du travail :

CHLIAPNIKOF.

DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1917/4 JANVIER 1918 SUR L'ASSURANCE CONTRE LA MALADIE

« Pravda », le 30 décembre 1917/13 janvier 1918, n° 226.

Dans sa séance du 22 décembre, le Comité central exécutif du conseil des députés, ouvriers, soldats et paysans a approuvé le décret concernant l'assurance contre la maladie.

L'assurance s'applique à toutes les personnes sans distinction de sexe, d'âge, de confession, de nationalité ni de race employées par louage de services dans toutes les branches du travail, y compris les domestiques, les personnes exerçant une profession libérale, etc.

L'assurance donne droit aux secours médicaux et à des allocations pécuniaires. Le secours médical est fourni par les caisses d'hôpitaux qui sont instituées dans les villes importantes (caisses municipales générales) et dans les arrondissements. Le secours médical est donné sous forme de premier secours, de traitement dans une ambulance, un hôpital, un établissement thermal, à domicile et de secours obstétrique. Le secours médical comprend également la fourniture gratuite de médicaments, d'aliments de choix et de tous les accessoires médicaux nécessaires. La caisse d'hôpital donne des allocations pécuniaires en cas de 1° maladie entraînant la perte de capacité de travail, 2° accouchement et 3° mort (pour l'enterrement).

L'allocation pécuniaire en cas de maladie et d'accouchement égale le salaire total du malade, à partir du premier jour de la perte de capacité de travail jusqu'au jour de la guérison.

Les fonds des caisses d'hôpitaux sont constitués par les versements des employeurs (10 pour 100 du salaire de chaque participant de la caisse d'hôpital), les revenus des capitaux des caisses, des subventions et dotations, des recouvrements, des pensions et des rentrées accidentelles.

Les caisses d'hôpital sont gérées par les assemblées des délégués des participants de la caisse et la direction.

Décret du commissaire du travail sur les indemnités pour incapacité de travail.

« *Izvestia* » du 27 janvier 1918, n° 21.

Au moment de la fermeture des entreprises, les ouvriers qui ont au minimum cinq ans de présence dans l'entreprise, qu'une visite médicale a reconnu atteints d'incapacité de travail et qui n'ont d'autres ressources que le produit de leur travail, reçoivent des indemnités spéciales à raison de l'ancienneté de leurs services.

Cette indemnité a le caractère d'une pension : son montant est égal, en cas d'invalidité complète, au salaire total de la victime sans pouvoir toutefois dépasser le salaire annuel moyen des ouvriers de la même profession, et en cas d'invalidité partielle à la fraction dont le salaire de la victime se trouve diminué par suite de la réduction de sa capacité de travail.

Une nouvelle loi d'assurance contre les accidents du travail fixera le droit à indemnité des victimes d'accidents ayant moins de 5 ans dans l'entreprise.

Le présent règlement s'applique à toutes les entreprises, privées, gouvernementales et municipales.

Dans les entreprises où les ouvriers se trouvent placés dans des conditions insalubres (dégagement de gaz toxiques, de vapeur, poussières), notamment dans les industries chimiques, travaillant le plomb, le phosphore, etc., la pension est accordée en cas d'invalidité, indépendamment de la durée de travail ou de service dans l'entreprise.

Le commissariat du travail, d'accord avec le conseil central des unions professionnelles, détermine les industries malsaines et insalubres (dégagement de gaz toxiques, de vapeur, poussières), dans lesquelles l'indemnité est accordée aux invalides au-dessous de 5 ans de présence.

Le commissaire du peuple au travail,

CHLIAPNIKOF.

Arrêté du commissaire du travail sur les versements au fonds de chômage.

« *Izvestia* » du 30 janvier 1918, n° 23.

1. Au moment de la fermeture des entreprises et du licenciement des ouvriers, il y a lieu de percevoir des entrepreneurs, au profit du fonds de chômage de toute la Russie, le taux fixé par le

conseil d'assurance, soit : pour les professions, dont l'exercice est indépendant des saisons, 4 pour 100, et pour les professions saisonnières, 6 pour 100 de la somme globale payée aux ouvriers.

2. Le présent règlement entre en vigueur à partir de la publication du décret sur l'assurance contre le chômage.

3. Les sommes perçues conformément à l'article 1 sont à verser à la trésorerie de l'État, au compte du fonds de chômage de toute la Russie, sous avis du conseil d'assurance.

Le commissaire du peuple au travail :

CILIAPNIKOF.

Le secrétaire de la section d'assurance sociale :

VINOKOUROF.

Décret sur les pensions et secours.

*« Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans »,
du 8 mars, n° 42.*

Le commissariat de l'assistance publique est chargé de la comptabilité et de la régularisation de toutes les questions concernant les pensions et secours ; dans ce but il doit être créé un conseil national d'assurance sociale.

Le commissariat des finances centralise tous les capitaux afférents aux pensions ; dans ce but il y a lieu de créer près de la banque nationale un comité de prêts et décomptes pour l'assurance sociale.

Le commissariat du travail est chargé de tout ce qui concerne la protection du travail.

Les commissariats des finances et du travail fonctionnent en restant en contact avec le commissariat de l'assistance publique.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

Arrêté du 7 août 1918 du conseil des commissaires du peuple sur le mode d'application des règles relatives aux assurances contre le chômage et la maladie.

*Recueil des lois et décrets du gouvernement des ouvriers
et des paysans, n° 58.*

Le Conseil des commissaires du peuple arrête ce qui suit :

1. Après la nationalisation et la séquestration, les entreprises nationalisées ou séquestrées continuent à faire, conformément à la règle générale, les versements obligatoires à la caisse des assurances sociales.

2. Le Conseil supérieur de l'économie nationale, de même que les conseils de rayons et de régions sont tenus de porter au budget des dépenses de chaque entreprise, en confirmant les budgets des diverses entreprises nationalisées :

a. Une somme à verser aux caisses d'assurance contre la maladie, s'élevant à 10 pour 100 du montant des salaires et des appointements payés aux ouvriers et aux employés ;

b. Une somme à verser aux caisses d'assurance contre le chômage, s'élevant à 4 pour 100 du montant des salaires et des appointements payés aux ouvriers et aux employés occupés en permanence dans l'entreprise, et à 6 pour 100 du gain des ouvriers et des employés à la saison ;

c. Une somme à verser au fonds d'assurance contre les accidents, équivalant à un pourcentage déterminé prélevé sur la somme totale des salaires et des appointements, dans la mesure fixée par le tarif en vigueur des cotisations de la mutuelle locale d'assurance, par les caisses d'assurance des mutilés ou par des sections analogues des caisses générales d'assurance.

3. Tous les ouvriers et employés de toutes les institutions et entreprises de l'Etat devant être obligatoirement assurés aux caisses générales d'assurance, conformément aux règles relatives à l'assurance contre la maladie, toutes les institutions et entreprises de l'Etat sont tenues, en vue d'assurer immédiatement les catégories de travailleurs précitées, de comprendre dans leur budget de dépenses, lors de l'établissement de ce budget, des sommes correspondant aux alinéas a et b de l'article 2 du présent arrêté, et de les verser aux caisses locales d'assurance ou, à défaut de celles-ci, à la trésorerie locale, aux caisses de dépôts et consignations de la section du travail (du commissariat du travail) du conseil local des délégués ouvriers et paysans.

Remarque I: La fondation de caisses d'assurance particulières par des groupes professionnels ouvriers séparés est interdite.

Remarque II: Les sommes destinées à l'assurance des ouvriers et des employés des chemins de fer, des voies et communications fluviales et de toutes les entreprises et services de transport, nécessitant un déplacement continu, sont versées aux caisses locales d'assurance ou aux caisses de rayon ou de région centralisant les caisses locales.

4. Les entreprises privées et les particuliers, patrons d'entreprises, sont tenus de faire tous leurs versements d'assurance aux caisses d'assurance ou, à défaut de celles-ci, à la trésorerie, aux caisses de dépôts et consignations de la section du travail (du commissariat du travail) du conseil local des délégués ouvriers et paysans.

5. Toute personne obligée d'effectuer un versement d'assurance

présente aux institutions d'assurance ou aux sections du travail la copie des listes des salaires et des appointements payés aux ouvriers et aux employés, avec indication du pourcentage défalqué comme cotisations d'assurances de toutes les catégories précitées. Ces copies doivent être certifiées régulières par les comités d'ouvriers et d'employés des entreprises respectives.

6. Les pourcentages d'assurance de toutes catégories doivent être également versés dans les cas de paiement du salaire des ouvriers et des appointements des employés durant les périodes d'arrêt de l'entreprise, ainsi que dans les cas de délivrance d'avances en guise d'indemnité aux ouvriers licenciés.

7. Les sommes non versées dans les délais fixés par les caisses d'assurance sont perçues sur les patrons par la section locale du travail d'après la procédure des recouvrements au profit du fisc, avec une amende de 10 pour 100, mensuels, sur la somme non versée en temps voulu, toute fraction de mois comptant pour un mois entier.

Remarque : En cas de retard de versement de la part d'institutions ou d'entreprises de l'Etat, les administrateurs de celles-ci n'encourent que la responsabilité d'office, sans aucune amende.

8. Les valeurs à intérêts appartenant aux ouvriers, aux caisses d'assurance ou aux mutuelles d'assurance, lorsque ces dernières sont organisées sur le principe de l'autonomie absolue des assurés, sont soustraites à l'action du décret relatif « à l'annulation des emprunts d'Etat » si ces valeurs ont été acquises antérieurement à la publication du décret précité.

9. Le prix de ces valeurs est versé aux institutions locales de la Banque du peuple et de la trésorerie et porté aux comptes-courants des caisses et mutuelles d'assurance, sur leur déclaration confirmée par le directeur de la section locale du travail, d'accord avec les représentants locaux des commissariats du peuple aux finances et au contrôle de l'Etat.

10. Les valeurs à intérêts appartenant aux caisses de secours et d'épargne, de retraite, funéraires et autres intéressant les ouvriers ou les employés, ne sont soustraites à l'action du décret relatif « à l'annulation des emprunts d'Etat » que sur décision particulière, spéciale pour la caisse intéressée, du commissariat du peuple au travail, d'accord avec les commissariats du peuple aux finances et au contrôle de l'Etat.

Signé :

Le président du Conseil des commissaires du peuple
V. OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

V. BONTCH-BROUÉVITCH.

Arrêté portant création de la section judiciaire de la caisse des assurances sociales de Petrograd, et assurant le mode de règlement des litiges nés des lois et décrets relatifs à la socialisation des assurances.

Gazette du commerce et de l'industrie du 16 août 1918, n° 95.

Considérant que les litiges résultant de la mise en pratique des formes d'assurance sociale réalisées jusqu'à présent ne sauraient être mieux réglés que par des représentants élus par les travailleurs eux-mêmes, et considérant que les sections judiciaires des commissions d'assurance prévues par le décret du 29 novembre 1917 n'ont pas été formées, le conseil des commissaires de l'union des communes de la région du Nord arrête à titre provisoire — jusqu'à promulgation par le pouvoir central, pour toute la république, d'un décret général sur les assurances — ce qui suit :

1. Instituer, depuis le 1^{er} août 1918, près la caisse des assurances sociales de Petrograd, une section judiciaire comprenant un président et deux membres.

2. Le président et les membres de la section judiciaire mentionnée au paragraphe 1 sont élus par l'assemblée générale des fondés de pouvoir de la caisse des assurances sociales de Petrograd et peuvent être révoqués à tout moment par la même assemblée.

3. La section judiciaire formée suivant le paragraphe 1 constitue une instance judiciaire.

4. Relèvent de la compétence de la section judiciaire, quel que soit le montant de la somme litigieuse, les affaires suivantes :

a. Les demandes basées sur les règles du 23 juillet 1912 relatives à l'assurance des ouvriers contre la maladie, ou sur les lois et décrets promulgués en complément ou en modification de ces règles, lorsque l'action est intentée contre les propriétaires d'entreprises tenus de faire des versements aux caisses de secours des localités comprises dans l'union des communes de la région du Nord, contre les caisses de secours où les ouvriers et les employés des entreprises précitées sont assurés, ou contre les ouvriers ou les employés des mêmes entreprises ;

b. Les demandes basées sur les règles du 23 juillet 1912, relatives aux assurances ouvrières contre les accidents ou sur les lois et décrets promulgués en complément à ces règles, lorsque l'action est intentée contre les sociétés d'assurance fonctionnant dans la région de l'union des communes de la région du Nord où sont assurés les ouvriers et les employés des entreprises par-

ticipant aux dites sociétés, ou contre les propriétaires, les ouvriers ou les employés de ces mêmes entreprises ;

e. Les demandes basées sur les règles du 11 décembre 1917 relatives à l'assurance contre le chômage, lorsque l'action est intentée contre les caisses d'ouvriers sans travail situées dans les localités comprises dans l'union des communes de la région du Nord, contre les propriétaires tenus de faire des versements aux caisses précitées ou contre les ouvriers assurés par ces caisses.

5. Les demandes basées sur le règlement provisoire du 18 juillet 1918, relatif à la délivrance de secours aux invalides du travail, sur les articles 683 et 684 du code civil ou sur les règles du 2 juin 1903, du 9 juin 1904, du 19 avril 1905, du 6 mars 1906, du 23 mars 1911 et du 28 juin 1912, relèvent de la compétence de la section particulière des accidents du travail du tribunal populaire de l'arrondissement de Petrograd, quel que soit le montant de la somme en litige.

6. Toutes les institutions judiciaires de l'union des commissaires de la région du Nord, instruisant des affaires rentrant dans les catégories mentionnées au paragraphe 4, sont tenues de remettre immédiatement à la section judiciaire de la caisse des assurances sociales de Petrograd tous les dossiers relatifs à toutes les affaires en question non jugées jusqu'au 15 août 1918.

7. Toutes les institutions judiciaires de l'union des communes de la région du Nord, instruisant des affaires rentrant dans la catégorie mentionnée au paragraphe 5 des présentes règles, sont tenues de remettre immédiatement au tribunal d'arrondissement de Petrograd toutes les affaires non jugées au 15 août 1918.

*Le président du Conseil des commissaires des communes
de la région du Nord :*

ZINOVIEF.

Le commissaire à la justice :

KRESTINSKI.

**RÈGLEMENT SUR LA PARTICIPATION DES ENTREPRISES
ET ÉTABLISSEMENTS SE TROUVANT A PETROGRAD A
LA CAISSE OUVRIÈRE DE PETROGRAD D'ASSURANCE
SOCIALE ET SUR LE MODE DE VERSEMENTS DES PRIMES
D'ASSURANCE.**

« Commune du Nord » 10 octobre 1918.

Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'assurance sociale, le règlement suivant est établi sur la participation à la caisse ouvrière

d'assurance sociale de Petrograd des entreprises, établissements et administrations se trouvant à Petrograd.

ARTICLE I.

Assurance contre le chômage.

1. Toutes les entreprises, établissements et administrations qui se trouvent dans la ville de Petrograd sont tenus de participer à l'assurance contre le chômage à partir du 11 décembre 1917 (décret du Conseil des commissaires du peuple en date du 11 décembre 1917).

2. Les propriétaires des entreprises, établissements et administrations, et, le cas échéant, leurs gérants responsables, n'ayant pas versé, jusqu'à présent, à la caisse d'assurance sociale les sommes qu'ils doivent pour l'assurance contre le chômage, sont tenus d'en effectuer le versement le 1^{er} novembre prochain au plus tard.

3. Sont tenus d'assurer leur personnel contre le chômage toutes les entreprises, établissements et administrations, sans exception, ainsi que toutes les personnes exploitant le travail d'autrui sous n'importe quelle forme (fabriques, usines, travail à la pièce, domestiques, etc.).

4. Le montant des versements pour l'assurance contre le chômage est fixé à 5 pour 100 du salaire des ouvriers de saison et à 4 pour 100 du salaire des autres travailleurs. Sont compris dans le salaire toutes les indemnités, sans exception, ainsi que les aliments en nature, indemnités à payer en cas de renvoi, etc.

Remarque. — Le montant de l'indemnité de loyer est fixé à 30 pour 100. Les autres indemnités à leur prix coûtant.

5. Les comités de maisons des pauvres sont tenus, à partir du 1^{er} novembre prochain, de vérifier chaque mois, chez toutes les personnes qui habitent leur maison, les reçus justifiant le versement au fonds des sans travail des sommes dues et de communiquer immédiatement à la direction de la caisse les cas de non-remise de ces reçus.

Dans ce dernier cas empêcher la sortie, sans autorisation de la caisse, des meubles et autres objets appartenant aux personnes et propriétaires des magasins qui n'ont pas observé le présent règlement et, en ce qui concerne les magasins qui n'ont pas observé le présent règlement, faire cesser toute vente des marchandises qui s'y trouvent. Les soviets des rayons sont tenus de veiller à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 2.

Assurance en cas de maladie, de grossesse, assurance sur la vie et secours médical.

1. Toutes les entreprises nationalisées de l'État et les entreprises et établissements des soviets sont tenus d'assurer tous leurs employés d'après les catégories le 1^{er} novembre 1918 au plus tard. Les versements à la caisse sont faits sur les bases générales, c'est-à-dire un mois d'avance au moins.

2. Les entreprises, établissements et administrations privés sont tenus d'assurer les personnes à leur service sur la première demande de la caisse.

3. Le montant de l'assurance en cas de maladie, de grossesse, sur la vie et secours médical est fixé à 10 pour 100 du salaire, calculé sur les bases indiquées au § 4 de l'article 1. Les entreprises, établissements et administrations qui n'ont pas d'hôpital, ainsi que cela est prévu par le règlement sur l'assurance des ouvriers en cas de maladie, doivent payer, d'après les normes établies par le conseil pour les affaires d'assurance des ouvriers, 2 pour 100 de supplément jusqu'à l'amortissement des frais pour le secours médical organisé par les soins de la caisse.

ARTICLE 3.

Assurance contre les accidents.

1. Toutes les entreprises, établissements et administrations, sans exception, sont tenus d'assurer contre les accidents les personnes qu'ils occupent à la première demande de la caisse.

2. Le présent article est obligatoire pour toute la région du Nord.

ARTICLE 4.

Présentation des renseignements à la caisse ouvrière de l'assurance sociale de Petrograd.

1. Tous les établissements, entreprises et administrations sont tenus de communiquer à la caisse, sur imprimés spéciaux, les renseignements nécessaires pour le calcul des versements.

2. Les établissements, entreprises et administrations qui n'ont pas présenté jusqu'à présent les renseignements indiqués au § 1 sont tenus de les présenter le 1^{er} novembre prochain au plus tard.

ARTICLE 5.

Mode de règlement des entreprises nationalisées.

Le règlement avec les entreprises nationalisées est fait dans l'ordre établi par la commission mixte du 11 septembre 1918. Lesdites entreprises sont tenues d'amortir, avant le 1^{er} novembre 1918 au plus tard, toutes leurs dettes à la caisse; à cet effet elles doivent s'adresser d'urgence au Conseil de l'économie nationale pour qu'il leur soit affecté un crédit supplémentaire couvrant les frais d'assurance sociale, si ces crédits n'ont pas encore été affectés. Les entreprises qui n'ont pas fait cette demande ne recevront aucune avance.

ARTICLE 6.

1. Les entreprises privées, appelées à participer à la caisse de l'assurance sociale, sont tenues, avant le 1^{er} novembre 1918 au plus tard, de :

a. Présenter tous renseignements exigés par la caisse au sujet des entreprises et de leur personnel ;

b. De payer toutes sommes arriérées concernant les assurances qui sont dues à la caisse ;

c. D'effectuer dorénavant aux délais fixés les paiements à la caisse.

2. L'inobservation de ce qui se précède entraîne, en outre de l'amende prévue par le § 1 de l'article 7, l'arrêt de tous paiements par la Banque du peuple des sommes inscrites aux comptes courants de ces entreprises. A cet effet, à partir de cette date, toutes les succursales de la Banque du peuple ne doivent effectuer les versements des sommes en compte courant que sur présentation des certificats conformes de la caisse ouvrière de l'assurance sociale de Petrograd attestant le règlement, par lesdites entreprises et personnes, de leurs versements à la caisse. Ces certificats ne sont valables que pendant 14 jours à partir de la date de leur délivrance.

Responsabilité judiciaire.

1. Les propriétaires et les administrateurs des entreprises et des établissements qui ne se sont pas conformés au présent règlement seront punis d'un an d'emprisonnement, au maximum, sans qu'il soit infligé d'amendes.

Ceux qui n'ont pas effectué jusqu'au 1^{er} novembre 1918 les versements des sommes dues pour l'assurance contre le chômage

auront tous leurs biens confisqués au profit du fonds de l'assurance sociale.

2. Toutes les affaires judiciaires avec la direction de la caisse ouvrière de Petrograd de l'assurance sociale, ainsi que l'application des peines indiquées au § 1, seront examinées par une commission particulière judiciaire de la caisse ouvrière de Petrograd de l'assurance sociale.

La direction de la caisse ouvrière de Petrograd de l'assurance sociale se trouve Moika, n° 96.

Les versements sont faits : (entrée n° 3, chambre n° 152), de 10 heures à 3 heures tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le commissaire du travail de la région :

N. IVANOF.

Le président de la direction de la caisse ouvrière de Petrograd de l'assurance sociale :

N. MILIOUTINE.

Pour le secrétaire du Commissaire du travail :

A. RIABKOF.

V. — COMPAGNIES D'ASSURANCES

Décret sur l'établissement du contrôle ouvrier sur les sociétés d'assurances.

« *Izvestia* » du 27 mars 1918, n° 8.

Le Conseil des commissaires du peuple à Moscou a publié un décret sur l'établissement d'un contrôle ouvrier pour toutes sortes d'assurances, sauf l'assurance sociale, c'est-à-dire l'assurance gouvernementale obligatoire. Conformément au décret, dans le but de guider et contrôler le fonctionnement des entreprises et institutions d'assurances et dans le but de sauvegarder les intérêts de l'économie nationale et des masses ouvrières, il est créé un conseil pour les affaires d'assurances. Ce conseil s'occupe de la surveillance générale et du fonctionnement de toutes institutions ou sociétés d'assurances, ainsi que de l'activité des personnes et bureaux privés effectuant des opérations d'assurances et particulièrement de la direction de la politique d'assurances pour l'accorder avec les besoins des classes les plus pauvres de la population ; du développement de l'assurance sur la vie dans la basse

classe; de la concurrence nuisible à l'économie nationale des institutions et sociétés d'assurances et des mesures à prendre pour diminuer la fréquence des incendies. Toutes les institutions et sociétés d'assurances, ainsi que les personnes et bureaux privés effectuant des opérations d'assurances, doivent se soumettre à tous les règlements du conseil et du commissariat pour les affaires d'assurances et doivent lui présenter leurs comptes rendus.

Provisoirement, jusqu'à l'organisation du commissariat d'assurances, la direction de l'assurance-incendie incombe à la commission spéciale d'assurances et de mesures contre les incendies, au Conseil de l'économie locale, au conseil d'assurances maritimes et contre les risques de guerre, et à la section d'assurances et de lutte contre l'incendie.

Modification des formes et conditions pour la délivrance des certificats aux personnes ayant subi des dommages par accident de chemin de fer ou de bateaux et n'appartenant pas au personnel ouvrier desdits établissements.

*Décret du conseil des commissaires du peuple,
18 juin 1918.*

« *Izvestia de Moscou* » du 27 juin, n° 131.

Jusqu'à publication du décret relatif à l'assurance sociale, le Conseil des commissaires du peuple décide :

Article 1. — L'indemnité accordée aux personnes ayant subi des dommages par accident de chemin de fer ou de bateaux, soit par la mort de l'un des leurs, soit par perte de capacité de travail, et qui n'appartiennent pas au personnel employé desdits établissements, n'est délivrée que sous forme de paiements par mois ou par autres délais fixés par les tribunaux, à partir du jour de l'accident; cette indemnité doit correspondre aux sommes d'argent que gagnait le défunt ou la personne ayant perdu ses capacités de travail; cependant ladite indemnité ne peut excéder la somme de 600 roubles, les sommes dépassant le chiffre que touchait le défunt ou la personne ayant perdu ses capacités de travail, ne sont pas prises en considération.

Article 2. — Le présent décret s'étend aux demandes faites aux chemins de fer en cas de mort de personne ou de perte de capacité de travail, lorsque lesdites demandes n'ont pas encore été légalisées par les tribunaux.

Règlement sur les assurances par les entreprises de transport, de navigation et d'expédition des marchandises.

« Commune du Nord » du 12 septembre 1918.

1. Les entreprises de transport, de navigation et d'expédition ne peuvent assurer les marchandises destinées à l'expédition que sur l'autorisation du commissaire principal pour les affaires d'assurance et de lutte contre l'incendie, suivant le paragraphe 10 de l'article 2 du décret du 23 mars 1918 relatif à l'établissement du contrôle d'État sur toutes les formes d'assurance, excepté l'assurance sociale. La réception de l'autorisation mentionnée est exigible indépendamment du fait que les opérations d'assurance sont effectuées soit sur délivrance d'une police spéciale, soit sur note ajoutée au contrat d'expédition, à la quittance ou à un autre document, note contenant l'acceptation de la responsabilité pour le transport des marchandises aussi bien que pour le risque couru par celles-ci. Les opérations de transport avec « valeur déclarée » sont considérées comme opérations d'assurance.

2. Les opérations d'assurance des marchandises reçues à l'expédition doivent être garanties par un capital spécial d'assurance se montant au moins à cinq cent mille roubles.

3. Les entreprises en activité, qui ont réservé un capital particulier d'assurance de cinq cent mille roubles à la garantie des opérations d'assurance, autorisées par les statuts, des bateaux et des marchandises, sont libérées de l'obligation de former un capital spécial d'assurance des marchandises reçues par elles pour le transport.

4. Les entreprises en activité, ayant reçu l'autorisation d'assurer les marchandises reçues par elles à l'expédition, sans avoir à constituer un capital d'assurance (paragraphe 2) doivent, dans un délai d'un an, former pour la garantie des opérations mentionnées un capital spécial d'assurance d'au moins cinq cent mille roubles.

En cas de non-constitution du capital mentionné dans le délai fixé, le commissaire principal des affaires d'assurance peut autoriser les entreprises distinctes, sur leur demande, à prolonger le délai de constitution du capital exigé (paragraphe 2), mais à la condition que la prolongation ne dépasse pas un an.

5. En cas de non-exécution des dispositions édictées par le paragraphe 1, les entreprises de transport, de navigation et d'expédition sont obligées de suspendre la réception des assurances de transport.

6. La comptabilité des opérations d'assurance est tenue indé-

pendamment des autres opérations, dans le conseil d'administration ou dans les comptoirs principaux, aussi bien que dans les agences et les succursales.

7. Si la séparation effective de la caisse n'est pas faite, les soldes de comptes de la caisse sont répartis entre les opérations d'assurance et les autres effectuées par l'entreprise, proportionnellement aux sommes entrant dans l'établissement du compte ; d'ailleurs l'état effectif de la caisse générale doit toujours correspondre à l'ensemble des soldes des comptes sur toutes les opérations de l'entreprise.

8. Les comptes-courants de l'opération d'assurance sont établis entièrement à part (livret de comptes et carnet de chèques distincts) après détermination des soldes de comptes d'après les dispositions de l'article 7.

9. Les titres appartenant à la société sont répartis suivant le paragraphe 7, avec indication dans les comptes annuels des titres qui sont attribués aux opérations d'assurance de l'entreprise.

10. Les immeubles se répartissent d'après les différents bilans suivant le paragraphe 7 ; ceux qui ne peuvent être en entier portés au bilan des opérations d'assurance doivent être indiqués d'après quelques opérations en spécifiant pour quelle partie de leur valeur ils sont attribués au bilan d'assurance.

11. Les soldes des comptes débiteurs et créanciers, de même que les différentes sortes de réserves, se répartissent parmi les bilans en proportion exacte des résultats de chaque opération distincte de l'entreprise.

12. Les entreprises de transport, de navigation et d'expédition assurant les marchandises acceptées par elle en transport et autres, sont obligées de tenir un compte général de ces opérations d'assurance en observant les dispositions des paragraphes 6-11 du présent règlement.

13. A l'établissement de la balance de l'année d'exercice, les entreprises sont obligées de présenter au commissariat des affaires d'assurance et de lutte contre l'incendie un compte rendu renfermant :

- a. La balance des comptes au dernier jour de l'année d'exercice ;
- b. Le compte général des pertes et des bénéfices avec les comptes détaillés l'établissant ;
- c. Les bulletins pour la vérification de la régularité du compte des articles distincts de la balance, concernant par exemple : la réserve des primes, des assurances courantes, celle des primes des pertes non définitives, etc.

Les bilans, les comptes et les bulletins mentionnés sont établis d'après des modèles approuvés par le conseil des affaires d'assurances.

14. Dans le courant de trente jours, après l'approbation du

compte rendu annuel et suivant les dispositions prévues par les statuts de l'entreprise, sont présentés au commissariat des affaires d'assurance et de lutte contre l'incendie 10 exemplaires de ce compte rendu accompagné de :

a. Renseignements sur le personnel du conseil ou du comité de surveillance de la société, de son conseil d'administration et de sa commission de revision ;

b. La liste de toutes les entreprises d'assurances auxquelles la société a transmis ses risques, avec l'indication des sommes de contre-assurance et du dépôt de chacun des contre-assureurs se trouvant à la société au 31 décembre de l'année d'exercice ;

c. Renseignements sur les demandes pécuniaires judiciaires présentées à la société par les assureurs.

15. Les entreprises mentionnées dans le paragraphe 1 sont soumises, sous le rapport de la surveillance et du mode de placement et de garde des ressources portées aux opérations d'assurance, aux règles établies pour les sociétés anonymes d'assurances (annexe à l'article 2300, remarques 1 et 2 des lois civiles).

16. Les particuliers ne peuvent effectuer des opérations d'assurance des marchandises acceptées par eux à l'expédition qu'en observant les exigences du présent règlement et aux conditions suivantes :

a. Le capital spécial d'assurance, prévu par l'article 2 du présent règlement pour la garantie des opérations d'assurance, doit être versé, comme garantie, dans les établissements de la Banque du peuple ;

b. Le mode et le terme du versement du capital spécial dans les établissements de la Banque du peuple sont fixés par le commissaire principal des affaires d'assurances ;

c. Le commissaire principal a le droit d'autoriser les particuliers, suivant leur demande, à faire sur le capital mentionné des emprunts pour les besoins de l'assurance des marchandises acceptées par eux à l'expédition, à la condition que le total des emprunts autorisés ne dépasse pas les 2,5 du capital.

Le secrétaire de la section des assurances des transports :

D. ATHANASSIEF.

*DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE
SUR L'ORGANISATION DES ASSURANCES
DANS LA RÉPUBLIQUE RUSSE*

« *Izviestia* » du 1^{er} décembre 1918. n^o 263.

1. Les assurances de toute espèce, telles que : assurance-incendie, des transports, assurance sur la vie, contre les accidents, la grêle,

les épizooties, les mauvaises récoltes, etc., sont déclarées monopole de l'Etat.

Remarque : L'assurance mutuelle des biens, meubles et des marchandises, par les organisations coopératives, s'effectue sur des bases spéciales.

2. Toutes les sociétés et organisations d'assurance particulières (anonymes, en participation et mutuelles) doivent être liquidées à partir de la publication du présent décret; les anciennes organisations d'assurance et des zemstvos (des soviets du peuple) et mutuelles (municipales), fonctionnant dans les limites de la République russe, sont déclarées propriété de la R. S. F. S. R.

3. Pour l'organisation immédiate des assurances et pour la liquidation des institutions d'assurance particulières devenues propriété de la République, il est créé, près du Conseil supérieur de l'économie nationale, une commission composée de représentants du Conseil supérieur de l'économie nationale, des commissariats du peuple pour le commerce et l'industrie, pour les affaires intérieures, du commissaire d'assurance et de la lutte contre les incendies, des finances, du travail et du contrôle de l'Etat, et des organisations d'assurance des soviets.

Remarque : La même commission est chargée de la liquidation des organisations d'assurance particulières, dont tout l'avoir, qui existera après leur liquidation, devient propriété de la République.

4. La réorganisation et la liquidation des organisations et institutions d'assurance existantes, prévues par les articles précédents, doivent être achevées pour le 1^{er} avril 1919.

5. Le commissariat pour les affaires d'assurance et la lutte contre les incendies, avec les institutions de son ressort, est réorganisé en section d'assurance du Conseil supérieur de l'économie nationale.

6. Les biens et établissements des soviets ne sont pas assurés.

7. L'assurance sur la vie dans les caisses d'épargne de l'Etat s'effectue sur les bases existantes.

8. Le présent décret est mis en vigueur à partir du jour de sa publication.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :
V. OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :
V. BONTCH-BROUEVITCH.

Le secrétaire du Conseil des commissaires du peuple :
L. FOTIEVA.

CHAPITRE VI

FINANCES

I. — ANNULATION DES EMPRUNTS

DÉCRET CONCERNANT LA CESSATION DES PAIEMENTS DES COUPONS ET DIVIDENDES

*« Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans »
du 29 décembre 1917, n° 43.*

1. Dorénavant, jusqu'à publication d'un décret général concernant la nationalisation ultérieure de la production, ainsi que les conditions et le montant du paiement des intérêts sur les capitaux, des dividendes des actions et parts des entreprises privées, tout paiement de coupons est provisoirement suspendu.

2. Toute transaction sur titres est interdite.

3. Les personnes coupables d'infraction à l'article 2 du présent décret seront poursuivies et tous leurs biens seront confisqués.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :
OULIANOF (LÉNINE).

Les commissaires du peuple :

MENJINSKI, TROUTOVSKI, CHLICHTER,
ALGASOF.

DÉCRET DU 8/21 JANVIER 1918 SUR L'ANNULATION DES EMPRUNTS

*« Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans, »
du 23 janvier 1918, n° 20.*

Le Conseil des commissaires du peuple a approuvé, à la date du 1^{er} janvier, le décret suivant sur l'annulation des emprunts d'Etat.

1. Tous les emprunts d'Etat, conclus par les gouvernements des propriétaires et bourgeois russes, sont annulés à partir du 1^{er} décembre 1917. Les coupons de décembre des emprunts mentionnés ne sont pas susceptibles de paiement.

2. Sont également annulées toutes les garanties données par les gouvernements cités relativement aux emprunts des différentes entreprises et institutions.

3. Tous les emprunts étrangers, sans exception et sans conditions, sont annulés.

4. Les bons à court terme et les séries de la trésorerie d'Etat restent en vigueur. Les intérêts qu'ils comportent ne doivent pas être payés et les obligations elles-mêmes ont cours à l'égal des billets de banque.

5. Les citoyens peu fortunés, possédant des titres des emprunts d'Etat annulés pour une somme inférieure à 10 000 roubles (valeur nominale), reçoivent une rente annuelle se montant à la somme des intérêts des titres leur appartenant.

6. Les citoyens possédant des titres des emprunts annulés pour une somme supérieure à 10 000 roubles ne reçoivent aucun dédommagement lors de l'annulation des titres leur appartenant.

7. Les dépôts des caisses d'épargne nationales et leurs intérêts sont intangibles. Toutes les obligations des emprunts annulés, appartenant aux caisses d'épargne, sont inscrites au grand livre de la dette de la République paysanne ouvrière russe.

8. Les coopératives, les administrations locales et toutes les institutions démocratiques ou utiles au point de vue général, possédant des obligations des emprunts annulés, reçoivent des compensations déterminées par un règlement élaboré par le Conseil supérieur de l'économie nationale et les représentants de ces institutions, s'il est démontré que ces obligations ont été acquises antérieurement à la publication du présent décret.

Remarque : Les organes locaux du Conseil supérieur de l'économie nationale sont chargés de définir le caractère d'utilité sociale ou démocratique des institutions mentionnées.

9. La liquidation des emprunts d'Etat est confiée au Conseil supérieur de l'économie nationale.

10. Les opérations relatives à la liquidation sont effectuées par la banque de l'Etat qui doit dresser immédiatement la liste des obligations des emprunts appartenant aux différents propriétaires, de même que la liste des autres titres susceptibles ou non d'annulation.

11. Les conseils des députés ouvriers, soldats et paysans forment, d'accord avec les conseils locaux de l'économie nationale, des commissions chargées d'établir la liste des citoyens appartenant à la classe des peu fortunés.

Ces commissions ont le droit d'annuler toutes les économies acquises en dehors du travail personnel, même dans le cas où ces économies ne dépassent pas la somme de 5 000 roubles. Ce décret est porté à l'examen du comité central exécutif.

Le secrétaire du Conseil des commissaires du peuple :

N. GORBOUNOF.

DÉCRET SUR LA MISE EN CIRCULATION DES OBLIGATIONS DE L'ANCIEN « EMPRUNT DE LA LIBERTÉ » COMME MONNAIE

« Pravda » du 14 février 1918, n° 25.

1. Les obligations de l' « emprunt de la liberté » dont la valeur ne dépasse pas 100 roubles, sont mises en circulation par la Banque du peuple au taux nominal et doivent circuler dans les limites de la République fédérative russe des soviets au même titre que les billets de banque.

2. Les coupons, y compris les premiers coupons à échéance de mars 1918, ne seront pas payés, conformément au décret de l'annulation des emprunts.

Au moment de la mise en circulation des obligations, les coupons sont détachés.

3. Les personnes qui refuseront d'accepter les obligations de l' « emprunt de la liberté » comme monnaie, au taux nominal, seront jugées avec toute la sévérité des lois révolutionnaires.

Le Conseil des commissaires du peuple :

Le secrétaire du Conseil :

GORBOUNOF.

Règlement sur l'application des décrets concernant l'annulation des emprunts d'Etat et autres valeurs mobilières.

« Journal officiel du gouvernement ouvrier paysan »,
du 7 mars 1918, n° 41.

1. Les porteurs d'emprunts d'Etat, d'actions et autres valeurs mobilières annulés pour une somme supérieure à 10 000 roubles, mais inférieure à 25 000 roubles, conservent le droit de toucher une rente viagère sur la somme de 10 000 roubles aux mêmes

conditions que les porteurs de titres pour une somme ne dépassant pas 10 000 roubles.

2. Dans la liste des emprunts d'Etat annulés, mentionnés dans le décret du 8/21 janvier 1918, entrent tous les emprunts d'Etat sans exception émis avant le 25 octobre 1917, sauf les coupures de l'emprunt de la liberté qui ne dépassent pas 100 roubles.

3. Les obligations de la trésorerie d'Etat émises à l'étranger avant le 25 octobre 1917 sont annulées.

4. Ne sont visés au paragraphe 1 du présent règlement que les porteurs de titres annulés émis sur le marché intérieur russe et se trouvant actuellement en Russie.

5. Les personnes qui possèdent dans les coffres-forts de l'or pour une somme ne dépassant pas 10 000 roubles et qui ne possèdent pas d'autres économies dépassant les chiffres indiqués à l'article 1, recevront une rente viagère au taux ordinaire établi pour les caisses d'épargne.

6. Conformément à la déclaration des porteurs de titres annulés pour une somme ne dépassant pas 10 000 roubles et aussi des personnes visées aux articles 1 et 5 du présent règlement, la Banque du peuple ou ses succursales et bureaux transfèrent à leur nom dans les caisses d'épargne locales les sommes dues à ces personnes, en échange de la rente viagère qui leur est accordée.

Pour la section de la politique économique du Conseil supérieur de l'économie nationale :

V. MILIOUTINE, J. LARINE.

DÉCRET DU 18/5 AVRIL 1918 SUR L'ENREGISTREMENT DES TITRES

« Izvestia » du 3 mai 1918.

1. En exécution du décret du 29 décembre 1917 sur la cessation des paiements sur coupons et des dividendes, le système d'actions au porteur et de toute autre forme de valeurs mobilières est supprimé et désormais ne resteront en vigueur que les titres nominatifs.

Remarque : Les titres d'emprunts d'Etat, auxquels le gouvernement, par décision spéciale, attribuera le cours légal comme signes monétaires, n'entrent pas dans la catégorie des valeurs visées au présent article.

2. Conformément à ce qui précède, est institué l'enregistrement obligatoire de toutes les autres valeurs mobilières russes et étrangères appartenant tant aux citoyens de la République des soviets de Russie qu'aux sujets étrangers habitant sur son territoire.

3. Tout propriétaire ou possesseur des valeurs indiquées à l'article 1 est tenu de les présenter pour l'enregistrement dans un des bureaux ou une des succursales de la Banque du peuple de la République des soviets.

4. Sur les valeurs présentées conformément à l'article précédent par la Banque du peuple, et sous son cachet, seront mentionnés les nom, prénom, patronyme et adresse des propriétaires, qui seront également reportés sur le registre des valeurs mobilières.

5. Toutes les succursales de la Banque du peuple, caisses d'épargne de l'Etat, institutions publiques et gouvernementales ainsi que tous les établissements de crédit nationalisés dans lesquels se trouvent des actions et des valeurs mobilières en dépôt libre ou en nantissement, etc., sont tenus de procéder à l'enregistrement des titres s'y trouvant, en considérant comme leurs propriétaires les personnes physiques ou les personnes juridiques au nom desquelles et pour le compte desquelles les titres ont été déposés. Tous les renseignements relatifs à l'enregistrement des titres doivent être concentrés dans les succursales locales de la Banque du peuple.

Remarque: Les valeurs mobilières se trouvant dans les coffres-forts sont considérées comme propriété des locataires des coffres-forts si dans ceux-ci il n'y a pas d'indication contraire à ce sujet.

6. L'interdiction d'aliénation des actions, obligations et autres valeurs mobilières, édictée dans le décret du 29 décembre 1917, restera en vigueur jusqu'à promulgation de la loi sur l'établissement du règlement autorisant l'aliénation des actions, et autres valeurs mobilières.

Seuls les propriétaires des actions et autres valeurs mobilières enregistrées régulièrement et en temps opportun auront droit à une indemnité en cas de nationalisation des entreprises dans les limites et aux conditions qui seront fixées par la loi sur la nationalisation.

De même seuls lesdits propriétaires d'actions auront droit au paiement du dividende après que celui-ci, suspendu par la loi du 29 décembre 1917, aura été autorisé.

7. La présentation des actions et autres valeurs mobilières se trouvant en la possession de particuliers doit être précédée de la remise de déclarations dont la forme, la date de remise et les autres règles se rapportant à la présentation des actions et à leur enregistrement seront déterminées par le commissaire du peuple aux finances et publiées ultérieurement.

8. Toutes les actions, relativement auxquelles les déclarations mentionnées à l'article 7 ne seront pas faites dans les délais vou-

lus, peuvent être, sans indemnité, déclarées propriété de l'Etat.

Remarque: Les propriétaires et porteurs d'actions qui n'auront pas rempli les formalités prescrites dans le présent décret sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une année au minimum.

Les individus coupables d'opérations fictives, en vue d'éluder les dispositions du présent décret, seront passibles d'une peine d'emprisonnement de deux années au minimum.

9. Doivent également être enregistrées les valeurs mobilières annulées et les actions des entreprises confisquées afin de garantir les intérêts légitimes des porteurs.

10. L'enregistrement des valeurs russes mobilières, obligations et actions des entreprises privées, publiques ou d'Etat, se trouvant à l'étranger, doit s'effectuer indépendamment du fait que leurs possesseurs sont russes ou sujets étrangers; pour leur enregistrement, leur présentation effective est obligatoire aux établissements et aux institutions qui seront chargés par les représentants diplomatiques autorisés de la Russie à l'étranger de tenir les livres d'enregistrement dans les pays correspondants, et ce dans les délais qui seront fixés par lesdits représentants diplomatiques.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

*Le directeur des affaires du Conseil des commissaires
du peuple :*

BONTCH-BROUEVITCH.

Le vice-commissaire du peuple aux finances :

GOUKOVSKI.

Le président du Conseil supérieur de l'économie nationale :

A.-I. RYKOF.

Le secrétaire du Conseil :

GORBOUNOF.

Instruction du commissaire du peuple aux finances sur l'application du décret précédent.

« Izvestia », 3 mai 1918.

En exécution du décret du 18/5 avril 1918 du Conseil des commissaires du peuple, j'invite toutes les personnes, institutions et entreprises privées, sauf les banques, conservant les valeurs mobilières tant les valeurs d'Etat que les fonds privés (obligations, actions, parts, certificats provisoires, etc.) soit en pleine propriété,

soit en dépôt libre ou en nantissement, de remettre, dans un des établissements locaux ou une des succursales de la Banque du peuple ou bureau de poste, la liste établie dans la forme ci-dessous des valeurs mobilières se trouvant en leur possession et ce, dans le délai des trois jours à dater de la publication du présent avis dans le Bulletin (Izvestia) du conseil des députés soldats, ouvriers et paysans de la localité.

Les personnes ne présentant pas la liste précitée dans le délai fixé seront exposées à toutes les conséquences prévues dans le décret.

Toutes les succursales de la Banque du peuple, toutes les trésoreries et les caisses d'épargne ainsi que toutes les institutions du pouvoir des soviets sont tenues d'afficher dans leurs locaux le présent avis et de recevoir sans aucun retard les déclarations des porteurs, en apposant leur sceau sur les reçus à souche délivrés à cet effet.

Toutes les déclarations reçues sont envoyées chaque jour à la succursale voisine de la Banque du peuple. Les déclarations et les récépissés sont remplis par les déclarants et les institutions qui les reçoivent ne font qu'apposer leur sceau.

DÉCLARATION A LA BANQUE DU PEUPLE DE

Prénom :

Patronyme :

Nom de famille :

Adresse :

de possession des actions et autres valeurs mobilières suivantes :

DÉSIGNATION DES VALEURS	QUANTITÉ	N°	VALEUR NOMINALE	SOMME

Les valeurs mobilières annulées ne sont plus acceptées en nantissement pour les versements différés des droits d'accise.

Décret du conseil des commissaires du peuple.

« Izvestia » du 3 mai 1918, n° 38.

Les valeurs mobilières annulées ne sont plus acceptées en nantissement pour les versements différés des droits d'accise. Les

obligations à court terme et les séries de la trésorerie d'État sont acceptées comme nantissement par les accises, à l'égal des versements en espèces.

Les valeurs mobilières, actuellement déposées en nantissement des droits d'accise, gardent leur force de nantissement même à la fin de leur délai. L'échange contre un autre nantissement ou contre paiement immédiat des droits d'accise n'est pas exigé.

A la fin du délai de nantissement des valeurs mobilières actuellement déposées pour différer le paiement des droits d'accise, le paiement doit être immédiatement effectué en entier par la personne ayant fourni le nantissement. L'ouverture de nouveaux crédits pour le paiement de l'accise, sous le nantissement desdites valeurs, n'est pas autorisé, même si ces dernières sont restées jusque-là dans les dépôts de l'administration fiscale.

Si le paiement des droits d'accise ci-dessus n'est pas effectué dans les délais fixés, le recouvrement des dettes aux accises est fait sur les biens du contribuable, dans les formes et conditions des recouvrements légaux.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

BONTCH BROUÉVITCH.

Le secrétaire :

GORBOUNOF.

Circulaire de la Banque du peuple du 11 mai 1918 sur les coupons mis en circulation comme papier-monnaie.

Par ordre de la Banque du peuple, les coupons à échéance antérieure au 1^{er} décembre 1917 des valeurs énumérées ci-dessous sont mis en circulation comme papier-monnaie :

- Rente de l'État 4 pour 100 ;
- Emprunt intérieur de 1905 (1^{re} et 2^e séries) ;
- Emprunt intérieur de 1908 (5^e série) ;
- Emprunt intérieur de 1914-1915 ;
- Second emprunt intérieur de 1915 ;
- Emprunts de guerre à courte échéance de 1915 et 1916 ;
- Rente russe consolidée ;
- Emprunt de l'État 4 pour 100 de 1902 ;
- Emprunt de l'État de 1905, 1906 et 1909 ;
- Lettres de gage 4 pour 100, 4 1/2 pour 100, 5 pour 100 de la Banque foncière de la noblesse ;

Lettres de gage de la Banque foncière des paysans ;
 Titres 4 1/2 pour 100 de la caisse de crédit municipal des villes
 et des zemstvos ;

Premier emprunt intérieur à lots de 1864 ;

Second emprunt intérieur à lots de 1866 ;

Lettres de gage à lots de la Banque foncière de la noblesse ;

Six emprunts (1^e-4^e séries) de 1817 et 1818 ;

Premier emprunt de 1820 ;

Second emprunt de 1822 ;

Rente perpétuelle de 1859 ;

Lettres de gage 3 1/2 pour 100 de la Banque foncière de la noblesse ;

Obligations convertibles 3, 8/10 pour 100 en échange des lettres de gage à 4 1/2 pour 100 de la société de crédit foncier mutuel ;

Lettres de gage de l'ancienne société de crédit foncier mutuel ;

Second emprunt 1822 (en livres sterling) ;

Emprunts en or : 1869, 1891, 1892, 1894, 1899, 1819, 1891 ;

Emprunt grec de 1898.

Les coupons sus-mentionnés doivent être acceptés à leur valeur nominale. *Aucune retenue ne doit être faite sur les coupons des titres frappés de l'impôt sur le capital.*

**ACCEPTATION OBLIGATOIRE DES OBLIGATIONS D'ÉTAT,
 EMPRUNT DE LA LIBERTÉ, ETC., AU MÊME TITRE QUE
 LE PAPIER-MONNAIE.**

***Circulaire du commissaire du peuple aux finances
 (30 mai 1918).***

Le commissaire du peuple aux finances, constatant divers malentendus qui surviennent dans la pratique, porte à la connaissance publique les explications ci-dessous, en extension du décret publié par le Conseil des commissaires du peuple et en modification du dernier règlement-circulaire de la Banque du peuple.

1. Les obligations de l'emprunt de la liberté d'une valeur ne dépassant pas 100 roubles sont valables au même titre que le papier-monnaie et doivent être acceptées, quel qu'en soit le montant total, pour la valeur nominale inscrite sur chacune d'elles, avec ou sans coupons.

2. Les coupons de rente du gouvernement (rentes sur l'État, emprunts extérieurs et de guerre, emprunt de la liberté), de toutes valeurs (lettres de gage de la Banque de la noblesse et des paysans) dont l'échéance tombe le 1^{er} décembre 1917, doivent être

acceptées sans aucun escompte, pour tous paiements et toutes opérations financières.

3. Les séries de la trésorerie d'État de toutes valeurs sont acceptées pour le montant nominal inscrit sur chacune d'elles, avec ou sans coupons.

4. Les obligations du trésor d'État dont l'échéance tombe le 1^{er} décembre 1918 sont acceptées pour les gros paiements au même titre que le papier-monnaie, sans le décompte de l'intérêt pour celles dont l'échéance n'est pas encore tombée.

Le commissaire du peuple aux finances :

GOUKOVSKI.

ENREGISTREMENT DES ACTIONS DES ENTREPRISES S'OCCUPANT DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE DU COTON ET INDICATIONS A FOURNIR

Ordonnance du commissaire du peuple aux finances.

« *Izviestia* » de Moscou du 5 juin 1918, n^o 113.

Conformément au décret du Conseil des commissaires du peuple du 20 avril 1918 sur l'enregistrement des actions, obligations et autres valeurs et en exécution du décret du Conseil supérieur de l'économie nationale du 12 janvier 1918, établissant la monopolisation de l'industrie du coton, je porte ce qui suit à la connaissance publique :

Article 3. — Défense absolue est faite de vendre, acheter ou transmettre des entreprises de toutes sortes (compagnies, sociétés anonymes ou en commandite, maisons de commerce et privées) travaillant le coton et ses produits ou s'occupant du commerce du coton et de ses produits, soit à leur compte, soit à la commission.

Article 2. — Les actions des entreprises énumérées dans l'article 1 de la présente ordonnance, qui ont déjà été enregistrées à la Banque du peuple de la république des soviets, doivent être présentées, avec copie dudit enregistrement, pour être enregistrées à nouveau au Centrotexile à Moscou, deux semaines au plus tard après publication de la présente ordonnance; les propriétaires des actions qui ne peuvent pas les avoir en mains doivent en présenter copie du récépissé de dépôt, avec indication exacte de l'endroit où elles se trouvent.

Article 3. — Toutes les entreprises énumérées dans l'article 1 sont tenues, deux semaines au plus tard après publication de la présente ordonnance, de communiquer au Centrotextile à Moscou, sous la signature des fondés de pouvoir et des personnes responsables, des renseignements exacts indiquant le nom du propriétaire desdites entreprises.

A. Les entreprises anonymes doivent présenter les renseignements suivants :

a. Le nom du propriétaire des actions, au moment de la publication de la présente ordonnance ; l'indication du numéro et du nombre desdites actions ;

b. Le nom du propriétaire des actions à la dernière assemblée générale des actionnaires, avec indication du numéro et du nombre des actions.

Remarque : Si les entreprises ignorent les noms des actionnaires, le jour de la publication de la présente ordonnance, elles sont tenues, deux jours au plus tard après cette publication, de publier, dans les organes officiels, un avis exigeant la présentation des actions à l'enregistrement de l'entreprise dans les dix jours dudit avis. Au cas où les propriétaires ne possèdent pas en mains lesdites actions, ils doivent en présenter le récépissé avec indication précise du lieu de dépôt ; ces renseignements concernent le nom des propriétaires des actions de la dernière assemblée des actionnaires.

c. Le nom des directeurs, candidats à la direction et celui des membres de la commission de revision, au moment de la publication de la présente ordonnance ;

d. La liste, le numéro et la quantité d'actions appartenant à chacun des directeurs ou des candidats à la direction ;

e. Le capital social de l'entreprise ;

f. Le nombre d'actions.

B. Les sociétés en commandite, maisons de commerce et entreprises privées communiquent, sous la signature des fondés de pouvoir et des personnes responsables, des renseignements sur les propriétaires de l'entreprise avec indication précise des intérêts de chacun d'eux dans ladite entreprise.

Article 4. — La direction, les bureaux, les agents ou autres représentants des entreprises énumérées dans l'article 1 de ladite ordonnance, se trouvant à Moscou et ne possédant pas les données nécessaires à la présentation des indications ci-dessus, doivent les réclamer par télégramme à qui de droit et confirmer leur réclamation par lettre ; cependant, la présentation de ces renseignements, dans les délais fixés, n'est pas indispensable, mais il est nécessaire de motiver au Centrotextile les causes de ce retard et d'en faire un rapport

Article 5. — Les entreprises énumérées dans l'article 1 de la présente ordonnance qui ne possèdent, à Moscou, ni direction, ni bureau, ni agent responsable ou représentant, sont tenues de présenter les renseignements ci-dessus au soviet des députés ouvriers, paysans et soldats le plus proche, pour faire suivre au Centrotextile à Moscou et d'adresser simultanément, au Centrotextile à Moscou, sous enveloppe recommandée, copie de tous lesdits renseignements.

Article 6. — Le collègue du contrôle des employés, s'il n'existe pas de comité des employés ou, à son défaut, les employés des entreprises énumérées dans l'article 1, sont tenus de surveiller l'exécution exacte et rapide de ladite ordonnance.

Article 7. — Les actions ou les feuilles d'enregistrement présentées sont relevées sur les listes du Centrotextile; en outre, le Centrotextile délivre un certificat d'enregistrement desdites actions.

Article 8. — Les personnes qui n'exécuteront pas la présente ordonnance, qui auront communiqué de faux renseignements ou auront collaboré à une infraction à ladite ordonnance ou protégé cette dite infraction, de même que celles qui n'auront pas observé les délais fixés, seront traduites devant le tribunal révolutionnaire.

Article 9. — La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Le commissaire du peuple aux finances :
GOUKOVSKI.

Circulaire de la Banque du peuple au sujet des avances sur titres dont les porteurs sont peu fortunés, et des acquisitions de titres par la Banque du peuple.

« *Gazette du commerce et de l'industrie* » du 7 août 1918.

La Banque du peuple de la République fédérative socialiste russe envoie aux guichets de la Banque, à ses succursales et aux trésoreries, la circulaire suivante :

Dans le but d'alléger la situation des porteurs peu fortunés de titres jusqu'à l'élaboration des moyens destinés à satisfaire les possesseurs des titres d'emprunts annulés et l'établissement de nouvelles règles d'aliénation des titres des emprunts privés, la Banque du peuple autorise les guichets, les succursales et les tré-

sores, en cas de demandes de versements d'avances ou d'achat de titres, à satisfaire ces demandes, d'après les indications suivantes :

1. Les avances ne peuvent être versées que sur la présentation de certificats du conseil des députés ou des organes les remplaçant, attestant les besoins des demandeurs.

2. Comme gages, peuvent être acceptés les titres déposés en banque et dans les caisses d'épargne ou se trouvant entre les mains des déposants; dans ce dernier cas, les titres doivent être enregistrés.

3. Les avances sur titres annulés sont délivrées au taux de 50 pour 100; leur total ne peut dépasser, pour une seule personne, 5 000 roubles, en comprenant la dette antérieure, dans le cas où les titres étaient hypothéqués.

4. Les avances sur titres non annulés, énumérés dans la liste des valeurs en nantissement (en dehors des actions) peuvent être délivrées aux porteurs peu fortunés au même taux de 50 pour 100 de la valeur nominale et pour le même maximum si, dans la liste, une valeur inférieure n'est pas indiquée. Cependant, ne peuvent être acceptés en gage que les titres émis par des institutions se trouvant dans les limites du territoire de la République russe.

5. Les avances inférieures à 1 000 roubles sont versées en une seule fois; si la somme ne dépasse pas 2 000 roubles, le surplus de 1 000 roubles ne peut être délivré que dans le courant du mois suivant comme somme complémentaire; pour des sommes supérieures, l'emprunteur a le droit de se faire ouvrir un compte courant spécial ou d'inscrire la somme à un simple compte courant ou au livret de caisse d'épargne avec cette condition que les versements mensuels ne dépasseront pas 1 000 roubles.

6. En ce qui concerne le reste, les comptoirs, succursales et trésoreries doivent agir d'après les règlements existant sur les opérations d'avances sur titres et d'après la circulaire du 15 octobre 1916, n° 23 088/750.

7. Les titres annulés d'une valeur nominale inférieure à 500 roubles, dont les porteurs sont peu fortunés, peuvent être acquis dans les succursales de la Banque et les trésoreries de province d'après le dernier cours communiqué par le télégraphe (sans addition de la valeur des coupons), en portant les frais au compte des paiements concernant les titres annulés.

Une condition indispensable à la satisfaction des demandes d'achat est la présentation du certificat mentionné au paragraphe 4 et l'enregistrement préalable des titres.

Toutes les demandes rentrant dans les limites établies par la

présente circulaire doivent être adressées à l'administration centrale de la Banque, section des institutions locales.

Relativement aux avances versées d'après cette circulaire dans les succursales de la Banque et les trésoreries en compte avec elle, les succursales et les comptoirs sont tenus de présenter à la section des institutions locales (bureau des titres) des renseignements mensuels sur la quantité d'emprunteurs et les sommes versées aux porteurs peu fortunés, en distinguant le total concernant les avances sur titres annulés du total de celles sur titres non annulés, et en ajoutant sur le premier bulletin les renseignements sur les avances qui ont été délivrées durant l'année courante.

Coupons détériorés.

« *Gazette du commerce et de l'industrie* » du 13 septembre 1918, n° 117.

Étant donné la fréquence des malentendus survenant à l'acceptation des coupons détériorés, la Banque du peuple annonce que les coupons ayant cours au pair du numéraire ne perdent leur valeur que dans les cas suivants :

1. Lorsque manque un des éléments essentiels du coupon, à savoir : la signature, la valeur, le numéro ou la date d'échéance ;
2. Lorsque le coupon est perforé ou porte un timbre d'amortissement ;
3. Lorsque la date d'échéance ou la valeur est modifiée ;
4. Lorsque le coupon présente des parties de différents coupons collés ensemble.

Les détériorations insignifiantes n'empêchant pas la lecture de la signature, du numéro, de la valeur ou de la date d'échéance ne justifient pas le refus d'acceptation. Toutefois, l'acceptation des vieux coupons ainsi que des coupons déchirés et collés n'est pas obligatoire. Ces coupons, à moins d'avoir perdu leur droit de circulation, peuvent être échangés à la Banque du peuple.

Projet d'indemnisation des pertes causées par l'annulation des titres.

« *Finances et économie nationale* » du 5 octobre 1918.

Conformément au décret du 21 janvier 1918 sur l'annulation de nos emprunts d'État, quelques catégories de porteurs, les citoyens les moins fortunés, les coopératives, les institutions d'utilité publi-

que et démocratique, etc., doivent recevoir une juste indemnisation des pertes résultant de l'annulation des titres.

La proposition primitive de la chancellerie de crédit du commissariat des finances tendant à indemniser les pertes subies par les porteurs mentionnés au moyen de l'émission d'un emprunt particulier, remplaçant ceux annulés, est, pour le moment, abandonnée et la chancellerie a élaboré un projet de décret particulier devant compléter et modifier les dispositions du décret du 21 janvier 1918.

D'après l'article 1 de ce projet dont la rédaction est définitive, il est question d'appliquer les dispositions du décret exclusivement aux obligations dûment enregistrées suivant le décret du 18 avril et remis aux porteurs actuels en propriété antérieurement au décret du 29 décembre 1917 relatif à la suspension du paiement des coupons. De plus, d'après le projet, ne sont pas susceptibles de rémunération les capitaux d'obligation des emprunts annulés appartenant :

1. Aux institutions gouvernementales, aux conseils, aux anciennes administrations des villes et des zemstvos et aux entreprises nationalisées ;

2. Aux institutions d'utilité publique et démocratique reconnues officiellement comme telles. En échange les institutions mentionnées ont la responsabilité de solliciter, dans l'ordre habituel de la comptabilité, des ressources destinées premièrement à couvrir les frais antérieurement couverts par les revenus des titres, deuxièmement à la couverture des sommes correspondantes dont elles ont été privées par l'annulation des titres ; les dernières institutions indiquées reçoivent les assignations de ces sommes sur les comptes du commissariat sous la gérance duquel elles se trouvent.

En ce qui concerne les coopératives de consommation, les caisses d'assistance mutuelle, etc., et les citoyens peu fortunés possédant des obligations annulées pour la somme nominale de 10000 roubles et, dans quelques cas exclusifs, une plus grande somme, la valeur de ces obligations peut être indemnisée suivant les estimations particulières, au moyen d'inscriptions à leurs comptes-courants ou sur leurs livrets de caisse d'épargne de sommes attribuées aux obligations, comme déduction des dettes de prêts versés sur titres.

En vue de la solution de toutes les questions liées à l'application du décret, une commission principale est formée, auprès du commissariat des finances, des représentants des administrations intéressées ; des commissions locales analogues fonctionnent auprès des sections des comités exécutifs de gouvernement.

*DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE
RATIFIANT LE PROJET PRÉCÉDENT SUR L'INDEMNI-
SATION DES TITRES DE L'ÉTAT ANNULÉS*

En explication, développement et modification des dispositions du décret en date du 21 janvier 1918 sur l'annulation des emprunts de l'État (Gazette du gouvernement provisoire des ouvriers et paysans n° 20 du 23 janvier 1918), et de l'ordonnance du Conseil supérieur de l'économie nationale, réglant l'application du décret sur l'annulation des emprunts de l'État, en date du 7 mars 1918 (Recueil des lois et ordonnances du gouvernement des ouvriers et paysans, n° 29, paragraphe 386), le Conseil des commissaires du peuple ordonne :

1. Tous les particuliers et institutions sont tenus de remettre immédiatement tous les titres annulés de l'État et garantis par le gouvernement, énumérés dans la liste ci-annexée et dans celles qui pourraient être édictées comme complément, qui leur appartiennent, dans les institutions correspondantes de la Banque du peuple et, là où il n'y en a pas, dans les trésoreries et les caisses d'épargne de l'État, si cette remise n'a pas déjà été effectuée.

2. Les règlements prévus par les articles ci-dessous s'étendent seulement aux titres annulés se trouvant dans les banques, trésoreries et caisses d'épargne, ou bien déclarés, en temps utile, par leurs détenteurs à l'enregistrement.

3. Les citoyens, possédant des titres annulés de l'État et garantis par le gouvernement, énumérés dans la liste ci-annexée, pour une somme ne dépassant pas 10000 roubles (de leur valeur nominale), recevront, sous forme d'inscription sur leur compte-courant à la Banque du peuple, ou sur leur livret de la caisse d'épargne de l'État, la somme correspondante à la valeur desdits titres, conformément à la taxation indiquée sur la liste. En outre, il est déduit de cette somme la dette des prêts accordés sur ces titres par les institutions de la Banque du peuple, les trésoreries et les caisses d'épargne de l'État.

4. Les commissions, créées conformément à l'article 8 de la présente ordonnance, ont le droit, dans des cas tout à fait exclusifs, de solliciter, par l'entremise des sections financières des comités exécutifs de gouvernement, par devant la commission centrale, créée en vertu de l'article 7 de la présente ordonnance, que des particuliers, propriétaires de titres annulés, pour une

somme dépassant 10000 roubles, soient indemnisés d'après les normes établies par l'article 3 de la présente ordonnance.

5. Les détenteurs des titres de l'État annulés, qui les ont déposés dans les caisses d'épargne de l'État, sont également indemnisés, seulement suivant les dispositions des articles 3 et 6 de la présente ordonnance.

6. Pour l'indemnisation des institutions du gouvernement, des organisations d'utilité publique et démocratique, reconnues telles, suivant les articles 7 et 8 du présent décret, et qui auront fourni des preuves que les titres des emprunts annulés ont été acquis ou reçus par elles avant la promulgation du décret du 29 décembre 1917 sur la suppression du remboursement des coupons le mode suivant est institué :

a. Ne sont pas du tout indemnisées les pertes causées par l'annulation des titres de l'État appartenant aux institutions du gouvernement, y compris les conseils des députés, les anciennes institutions autonomes des villes et des zemstvos, et les établissements nationalisés.

Les fonds nécessaires, pour couvrir les dépenses qui antérieurement étaient couvertes par les revenus de ces titres annulés, doivent être demandés par la voie ordinaire du budget.

b. Les sommes, correspondant au revenu d'intérêt dont sont privées les organisations d'utilité publique et démocratique reconnues telles suivant les articles 7 et 8 de la présente ordonnance, par l'annulation des titres de l'État qui étaient en leur possession, doivent être portées sur les budgets des commissariats dans le ressort desquels se trouvent lesdites organisations.

c. Les coopératives de consommation, les caisses de secours mutuels, les caisses d'assurances ouvrières et les sociétés d'assurance, si ces dernières sont réformées d'après les bases des caisses des ouvriers et employés pour l'assurance, prêts et épargne, pensions et enterrement, sont indemnisées par l'inscription à leur compte-courant à la Banque du peuple de la valeur des titres annulés leur appartenant, conformément à la taxation, annexée à la présente ordonnance.

Remarque : Le mode d'emploi pour les dépenses des sommes d'argent, portées, au lieu des titres annulés, sur les comptes-courants des caisses de prêts et d'épargne, de pensions, d'enterrement et autres analogues des ouvriers et employés, est établi par le commissariat du peuple pour le travail.

7. Pour la direction générale de la liquidation des emprunts annulés, il est formé, près du commissariat du peuple pour les finances, une commission centrale, composée de deux représentants du commissariat du peuple pour les finances et d'un repré-

sentant du Conseil supérieur de l'économie nationale, des commissariats du peuple pour le contrôle de l'Etat, pour le travail, pour l'assistance sociale (un pour chacun), ainsi que de représentants des institutions qui, le cas échéant, auraient des intérêts dans chaque cas particulier.

8. Pour la décision des questions, surgissant sur place, lors de l'application de la présente ordonnance, ainsi que du décret du 21 janvier de l'année courante, sont créées, près des sections financières des comités exécutifs des gouvernements, des commissions mixtes, composées de deux représentants de la section financière, et, à raison d'un représentant des organes locaux du contrôle, du travail, de l'assistance sociale et du conseil supérieur de l'économie nationale du gouvernement, avec invitation dans chaque cas particulier des représentants des institutions intéressées.

Remarque : Les commissions mixtes des gouvernements, rentrant dans les unions territoriales, reconnues par le Comité exécutif central de Russie, correspondent avec la commission centrale par l'entremise du commissariat des finances de leur territoire.

9. Les articles 8 et 10 du décret du 21 janvier de l'année 1919 sont abrogés.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. S. OULIANOF (LÉNINE).

Le commissaire du peuple pour les finances :

N. KRESTINSKI.

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

V. D. BONTCH-BROUEVITCH.

Le secrétaire :

L. FOTIEVA.

LISTE DES TITRES DE L'ÉTAT ANNULÉS DEPUIS LE 1^{er}
DÉCEMBRE 1917, PAR LE DÉCRET DU 21 JANVIER 1918 ;
AVEC INDICATION DE LEUR PRIX DE LIQUIDATION

DÉNOMINATION DES EMPRUNTS	PRIX DE LIQUIDATION en % du capital nominal
Rente d'État 4 %/o.	75
Rente consolidée 4 %/o, de 1901.	30
2 ^e emprunt intérieur de 1915, à 5 1/2 %/o.	95
Emprunt de guerre à courte échéance de 1915, à 5 1/2 %/o.	95
— 1 ^{re} émission de 1916.	95
— 2 ^e émission de 1916.	95
— intérieur 5 %/o avec tirages, 1 ^{re} émission de 1864.	145
— 2 ^e émission de 1866.	145
— intérieur de 1905, à 5 %/o, 1 ^{re} émission.	100
— 2 ^e émission.	100
— 3 ^e émission.	100
— intérieur de 1914, à 5 %/o.	90
— de 1915.	90
— de la « Liberté », au-dessus de 100 roubles.	85
— d'État, de 1906, à 5 %/o.	100
— de 1905, à 4 1/2 %/o.	90
— de 1909, à 4 1/2 %/o.	90
— de 1817 et 1818, à 5 %/o.	100
1 ^{er} emprunt de 1820, à 5 %/o.	100
2 ^e emprunt russe de 1822, à 5 %/o (partie de l'emprunt émise en roubles).	100
Dépôts perpétuels de 5 %/o.	100
— de 4 1/2 %/o.	100
— de 4 %/o.	100
Billets à revenu continu de 4 %/o.	100
Dépôts perpétuels de 3 1/2 %/o.	100
— de 3 %/o.	100
— de 2 %/o.	100
Lettres de gage, sans tirage, de la banque de la noblesse, à 5 %/o.	35
Lettres de gage, sans tirage, de la banque de la noblesse, à 5 %/o.	145
Certificat d'État de la banque foncière des paysans, à 5 %/o.	95
Lettres de gage de l'ex-société de crédit foncier mutuel, à 5 %/o.	95

DÉNOMINATION DES EMPRUNTS	PRIX DE LIQUIDATION en % du capital nominal
Obligations du chemin de fer Ivangorod-Dombrovsk, 1 ^{re} émission de 1882, à 4 1/2 %	90
— 2 ^e émission de 1887..	95
— du chemin de fer Olonetz, de 1914, 1 ^{re} émission à 4 1/2 %	90
— 1 ^{re} émission de 1916.	85
Emprunts des chemins de fer réunis de 1917, à 4 1/2 %	85
Lettres de gage, sans tirage, de la banque de la noblesse, à 4 1/2 %	85
Certificat d'État de la banque foncière des paysans, à 4 1/2 %	85
Obligations de la caisse du crédit des villes et des zemstvos, à 4 1/2 %	85
— consolidées des chemins de fer russes de 1880, 6 ^e émission, à 4 %	80
— consolidées des chemins de fer russes, 1 ^{re} et 2 ^e séries de 1889, à 4 %	80
— consolidées des chemins de fer russes, 3 ^e série de 1890, à 4 %	80
Emprunt russe or de 1889, 1 ^{re} émission, à 4 %	80
— de 1890, 2 ^e émission.	80
— 3 ^e émission.	80
— 6 ^e émission.	80
Obligations du chemin de fer Varsovie-Vienne de 1890, à 4 %	80
— de 1894, 9 ^e série.	80
— des principales compagnies de chemins de fer russes de 1898, à 4 % (au lieu de 4-1) 2 1/2 %	80
— Obligations, 1 ^{re} émission de 1858..	80
— des principales compagnies de chemins de fer russes de 1861, 2 ^e émission à 4 %	80
— des principales compagnies de chemins de fer russes (chemins de fer Nicolas), émission de 1888, à 4 %	75
— des principales compagnies de chemins de fer russes de 1890, 4 ^e émission à 4 %	75
— du chemin de fer Dvinsk-Vitebsk de 1894, à 4 %	80
— du chemin de fer du Donetz de 1893, à 4 %	75
— du chemin de fer Kursk-Karkhof-Asie de 1894, à 4 %	75
— du chemin de fer Moscou-Jaroslaf. de 1897, 6 ^e émission à 4 %	80
— du chemin de fer Nicolas de 1867, 1 ^{re} émission à 4 %	80
— de 1889, 2 ^e émission.	80

DÉNOMINATION DES EMPRUNTS	PRIX DE LIQUIDATION en % du capital nominal
Obligations du chemin de Fer Orlof-Vitebsk de 1894, à 4 %.	80
— du chemin de fer Riga-Dvinsk, à 4 %.	75
— du chemin de fer Tambof-Saratof de 1861, à 4 %.	80
— des chemins de fer du Sud-Ouest de 1885, à 4 %.	80
Lettres de gage, sans tirage, de la Banque de la noblesse, à 4 %.	75
Certificat d'État de la banque foncière des paysans, à 4 %.	75
Emprunt d'État russe de 1902, à 4 %.	80
Obligations du chemin de fer Varsovie-Vienne de 1890, 7 ^e émission, à 4 %.	80
— de 1901, 10 ^e série.	80
— de 1901, 11 ^e série.	80
— des principales compagnies de chemins de fer russes (chemins de fer Nicolas), émission de 1883, à 4 %.	75
— du chemin de fer Moscou-Jaroslaf-Archangel, 2 ^e émission de 1895, à 4 %.	75
— de 1897, 4 ^e émission.	75
— de 1899, 5 ^e émission.	75
— converties à 3,3 %.	75
Emprunt russe or de 1894, à 3 1/2 %.	70
Lettres de gage, sans tirage, de la banque de la noblesse, 1 ^{re} émission, à 3 1/2 %.	70
— 2 ^e émission.	70
— 3 ^e émission.	70
— 4 ^e et 5 ^e émissions.	70
Obligations du chemin de fer Varsovie-Vienne, de 1880, 1 ^{re} série, à 3 %.	55
— des principales compagnies de chemins de fer russes de 1881, 3 ^e émission, à 3 %.	60
— du chemin de fer trancaucasien, émission de 1882, à 3 %.	60
— du chemin de fer Morschansk-Sysran de 1889, à 3 %.	55
— du chemin de fer Rlagsk-Viasma de 1889, à 3 %.	55
Emprunt russe or de 1891, à 3 %, 1 ^{re} émission.	60
— de 1894, 2 ^e émission.	60
— russes or de 1895, à 3 %.	60

Titres annulés, envisagés comme garantie de contrat.

« *Finances et économie nationale* » du 30 novembre 1918.

A la question faite par l'administration financière économique du commissariat du peuple aux ponts et chaussées, sur la possibilité de considérer les titres déposés dans les administrations des chemins de fer, avant la promulgation du décret sur leur annulation, comme pouvant servir actuellement de garantie pour l'exécution des contrats, et sur le moyen d'effectuer les retenues au cas où l'administration de la ligne est forcée d'acheter des matériaux au compte d'un fournisseur inexact, la chancellerie particulière de la section du crédit déclare :

1. Que les titres à intérêts et annulés, reçus en garantie de l'exactitude des agents, ne sont pas susceptibles de restitution ; mais, en raison de l'obligation de les présenter à l'enregistrement, d'après le décret du 18 avril, indépendamment du lieu où ils se trouvent, il est indispensable de délivrer, en échange des titres déposés en gage, des quittances particulières ou des certificats à l'effet de l'enregistrement mentionné ;

2. Que la réception en gage, comme garantie de paiements à termes, des titres annulés, est interrompue et que seulement peuvent être acceptées les obligations à court terme et les séries de la trésorerie d'État, ainsi que les petites coupures de l'emprunt de la liberté, circulant à l'égal de la monnaie et naturellement l'argent liquide et ;

3. Qu'en raison de l'annulation de la garantie, le contrat doit être considéré comme rompu s'il n'a pas été encore procédé à son exécution ; en cas de commencement d'exécution, de nouveaux gages doivent être présentés.

Confiscation des dépôts privés par les soviets locaux.

« *La vie économique du Nord* » du 8 décembre 1918.

La banque du peuple de la République fédérative socialiste de la Russie des soviets reçoit des provinces des renseignements sur les exigences des soviets locaux auprès des institutions de la banque pour confisquer les comptes de particuliers et les transférer au compte des soviets. De semblables mesures prises par le pouvoir local, en dehors d'un plan général, sont évidemment inacceptables, car elles désorganisent l'appareil financier populaire. Cependant, dans quelques cas, les autorités locales ont quelquefois raison de demander la confiscation et agissent ainsi en vue de prévenir les

abus possibles de la part de clients ou d'après des fondements sérieux.

Après avoir examiné en détail une série de cas analogues concernant la confiscation de dépôts particuliers, l'administration centrale a élaboré et envoyé une circulaire éclaircissant la question.

La circulaire prescrit qu'en cas de confiscation statuée par les autorités locales, il y a lieu de mettre les dépôts confisqués sous séquestre et de faire à ce sujet un rapport à l'administration centrale, qui donnera à son tour des intructions ultérieures.

Suppression du secret commercial pour les opérations des clients de la Banque du peuple de la République.

« La vie économique du Nord » du 8 décembre 1918.

Une des mesures pénibles pour la bourgeoisie a été la suppression du secret commercial dans les entreprises capitalistes, industrielles et commerciales. Son application a écarté toute la machination dissimulée des abus et de la spéculation, si largement protégée dans le monde bourgeois de tous les pays.

La publication complète de toutes les opérations financières de la classe possédante est apparue particulièrement indispensable lors de l'introduction de nouveaux impôts sur la fortune, comme par exemple, de l'impôt unique extraordinaire. Cependant, dans les succursales de la Banque du peuple, il est arrivé souvent qu'on n'osait pas donner de renseignements, même aux conseils locaux, en raison de ce que le secret concernant les dépôts des clients est prévu par les anciens statuts de la banque de l'État. Aujourd'hui, la question de la suppression du secret et de la délivrance par les institutions de la banque du peuple de renseignements sur les dépôts des clients est tranchée par l'administration centrale dans un sens positif et sous la forme la plus catégorique.

Dans la circulaire, envoyée à ce sujet aux comptoirs et succursales, il est dit : « Durant l'époque que nous traversons de dictature du prolétariat et de lutte impitoyable contre tous les restes du régime bourgeois, la publication la plus large et le contrôle sur toutes les opérations du capital apparaissent comme particulièrement indispensables. En conséquence, la Banque du peuple invite les comptoirs et les succursales à donner sans obstacles et sans retard les renseignements demandés sur les dépôts et les opérations de leurs clients à tous les organes des conseils, par l'intermédiaire du commissaire local des finances, sans examiner les motifs de ces demandes de renseignements ».

II. — BANQUES.

DÉCRET DE NATIONALISATION DES BANQUES.

« *Izviestia* » 15/28 décembre 1917.

En vue de l'organisation rationnelle de l'économie nationale, la destruction définitive de la spéculation des banques, la libération totale des ouvriers, paysans et de toute la population de l'exploitation des banquiers capitalistes, et la constitution de la Banque unique nationale de la République russe, véritablement au service des intérêts du peuple et des classes prolétaires, le Comité central exécutif décide que :

1. Les opérations de banque sont déclarées monopole d'Etat.
2. Toutes les sociétés anonymes de banque et maisons de banque sont rattachées à la Banque du peuple.
3. Les actifs et passifs des entreprises liquidées sont repris par la Banque du peuple.
4. Le mode de fusion des banques privées avec la Banque du peuple sera déterminé par décret spécial.
5. La direction provisoire des affaires des banques privées est remise au conseil de la banque du peuple.
6. Les intérêts des petits déposants seront complètement assurés.

Adopté en séance du 14/27 décembre 1917 du Comité central exécutif à la majorité contre 5 voix et 5 abstentions.

DÉCRET SUR LA REVISION DES COFFRES-FORTS DANS LES BANQUES

1. Tout l'argent conservé dans les coffres-forts des banques doit être porté au compte courant du client à la Banque du peuple.

Remarque : L'or en monnaies et lingots est confisqué et est versé au fonds d'or national,

2. Tous les propriétaires des coffres-forts sont tenus de se présenter immédiatement, sur convocation, à la Banque avec leurs clefs pour assister à la revision des coffres-forts.

3. Tous les propriétaires ne se présentant pas dans le délai de 3 jours seront considérés comme refusant intentionnellement de se soumettre à la revision des coffres.

4. Les coffres appartenant aux personnes insoumises seront

ouverts par les commissions d'enquête nommées par la Banque du peuple et leur contenu confisqué par la Banque du peuple au profit de la nation.

Remarque : Les commissions d'enquête peuvent, en cas de motif plausible, ajourner la liquidation.

Adopté par le Comité central exécutif dans la séance du 14/27 décembre 1917 à la majorité des voix moins 5 voix contre et 5 abstentions.

DÉCRET CONCERNANT LA CONFISCATION DU CAPITAL ACTIONS DES ANCIENNES BANQUES PRIVÉES

*« Journal officiel du gouvernement des ouvriers et des paysans »
26 janvier/8 février 1918.*

Afin d'éliminer complètement de la gestion de la Banque du peuple de la République russe, récemment créée, l'influence des capitalistes entre les mains desquels se trouvent les actions des banques privées supprimées, le Conseil des commissaires du peuple a décrété ce qui suit :

1. Le capital actions (capital social, capital de réserve et capital spécial) des anciennes banques privées est confisqué sans réserve au profit de la Banque du peuple de la République russe.

2. Toutes les actions des banques sont annulées et tout paiement de dividendes est radicalement suspendu.

3. Toutes les actions des banques doivent être immédiatement présentées à leurs propriétaires actuels : les succursales locales de la Banque du peuple.

4. Les détenteurs des actions de banques, qui n'ont pas leurs actions sous leur main, sont tenus de présenter à la succursale de la Banque du peuple des bordereaux des actions de banques leur appartenant, avec l'indication exacte de l'endroit où elles se trouvent.

5. Les détenteurs des actions de banques, qui n'auraient pas présenté leurs actions (paragraphe 3) ou qui n'en auraient pas communiqué les bordereaux (paragraphe 4), dans un délai de deux semaines à dater de la publication du présent décret, seront passibles de la confiscation de la totalité de leurs biens.

6. Toute espèce de transactions sur les actions de banques sont rigoureusement interdites. Toute personne qui participerait à ces transactions est passible de trois ans de prison au maximum.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :
OULIANOF (LÉNINE).

Les commissaires du peuple :

PETROVSKI, TROUTOVSKI.

DÉCRET SUR LE CONSEIL DE LA BANQUE DU PEUPLE

*Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans
du 27 janvier 1918, n° 19.*

Le gouvernement des ouvriers et des paysans de la République russe des soviets a décrété provisoirement ce qui suit, en attendant l'approbation des statuts et la constitution d'un conseil de la Banque du peuple de la République russe des soviets :

1. Modifier comme il suit le paragraphe 27 des statuts de l'ancienne banque de l'État :

« Paragraphe 27 ». Le conseil de la Banque du peuple est constitué sous la présidence du commissaire principal de la Banque du peuple, directeur de la Banque, par : un membre du Conseil supérieur de l'économie nationale, un membre du contrôle gouvernemental, les adjoints du commissaire principal comme adjoints au directeur, le commissaire du bureau de Petrograd, des membres du commissariat du peuple des finances, désignés par le conseil des commissaires du peuple sur la présentation du commissaire du peuple aux finances, un employé de la Banque du peuple, un prolétaire et un paysan.

Remarque I : Les représentants des différents commissariats peuvent être convoqués par le conseil pour les affaires qui les concernent, sur ordre du commissaire du peuple aux finances. En outre le président du conseil a le droit de convoquer aux séances d'autres personnes dont la présence lui paraît utile. Ces personnes, cependant, n'ont que voix consultative.

Remarque II : En cas de maladie ou d'absence du commissaire principal, le conseil est présidé par celui de ses adjoints qui est désigné pour le remplacer.

Remarque III : Pour les affaires concernant les caisses d'épargne gouvernementales, le commissaire de ces caisses prend part aux séances du conseil de la Banque du peuple en qualité de membre dudit conseil avec voix délibérative.

Les remarques 4 et 5 dudit paragraphe des statuts sont complètement annulées.

2. Le paragraphe 28 des mêmes statuts est modifié comme suit :

« Les membres du conseil prolétaire et paysan de la Banque, sont élus pour une durée de six mois par le Comité central exécutif des D. O. S. P. Le membre du conseil, employé de la banque est élu par l'union professionnelle de toute la Russie des employés de la banque du peuple. »

3. Le paragraphe 29 est modifié comme il suit :

Paragraphe 29. Sont de la compétence du conseil de la Banque :

A. — *Affaires, pour lesquelles les arrêtés du conseil sont présentés à la décision ou à l'approbation du commissaire du peuple aux finances par l'intermédiaire du commissaire principal :*

1° Propositions de modification ou de complément à apporter aux statuts de la banque ; 2° examen et modification des instructions (paragraphe 10) ; 3° examen du budget des dépenses (paragraphe 12) ; 4° examen du bilan annuel (paragraphe 13) ; 5° propositions de constructions d'immeubles, destinés aux installations de la banque ; 6° ouverture et fermeture des succursales de la banque, répartition des succursales et agences par régions, création de bureaux d'arrondissement et assujettissement des succursales et agences locales aux bureaux d'arrondissement (paragraphe 48) ; 7° détermination du nombre de directeurs dans les bureaux, y compris le bureau de Petrograd (paragraphe 52) ; 8° admission à escompte des lettres de change pour un délai excédant six mois (paragraphe 78) ; 9° fixation ou taux des intérêts pour les opérations commerciales et les conditions des dépôts (paragraphe 80, 113, 130, 149, 159, remarque 164) ; 10° paiement échelonné et prorogation pour les effets non protestés quel qu'en soit le montant (paragraphe 88 et 99) ; 11° radiation des dettes irrécouvrables et inscrites par erreur lorsqu'elles dépassent les limites fixées par le commissaire aux finances, ces questions devant être de la compétence du conseil ; 12° autorisation d'avances sur marchandises de provenance étrangère (paragraphe 108 remarque) ; 13° ouverture de crédits (paragraphe 17) ; 14° détermination des conditions de la fusion des anciennes banques privées de crédit commercial avec la Banque du peuple ; 15° détermination des conditions de l'entente des coopératives de crédit avec la Banque du peuple au sujet de la création d'une banque nationale unique de la République russe des soviets ; 16° examen de toutes les questions de principe se rapportant à l'annulation des emprunts et à la liquidation de certaines banques (banque de la noblesse, banque des paysans, banques agraires, banque de Perse, etc.).

B. — *Affaires pouvant être définitivement solutionnées par le conseil (sans modification).*

4. La remarque du paragraphe 29 est annulée.

5. Le paragraphe 30 reste sans modification, sauf seulement en ce qui concerne la phrase de la dernière ligne : « est présenté par le directeur de la banque à l'approbation du ministre des finances » qui est remplacée par la formule suivante :

« Est présenté par le commissaire principal de la Banque du peuple à l'approbation du commissaire du peuple pour les affaires financières. »

6. Le paragraphe 31 reste sans modification, sauf que le mot « directeur » est remplacé par les mots « commissaire principal » et les mots « le ministre des finances » par les mots « le commissaire du peuple aux finances ».

7. Le paragraphe 32 est rédigé comme suit :

« Paragraphe 32. Les affaires du conseil sont solutionnées à la simple majorité de voix et, en cas d'égalité de voix, la question est considérée comme solutionnée dans le sens négatif. »

8. La remarque du paragraphe 32 est annulée.

9. Le paragraphe 33 est rédigé comme suit :

« Paragraphe 33. Les séances du conseil sont fixées par le commissaire principal au moins une fois par semaine. Pour les affaires à l'ordre du jour de chaque séance, il est établi un procès-verbal détaillé, signé par les membres du conseil présents à la séance. »

10. Tous les anciens membres du conseil gouvernemental sont considérés comme révoqués sans pension.

11. En plus des personnes qui font partie du conseil gouvernemental de la banque du fait de leur situation ou à la suite d'élection, sont nommés membres de ce conseil, conformément au paragraphe 27 des statuts :

1. Obolenski ; 2. Toumanof ; 3. Bronski ; 4. Bogolopof ; 5. Boukharine ; 6. Boukovski ; 7. Anossoff ; 8. Reichard ; 9. Oppokof-Lomof ; 10. Boubnof ; 11. Krassine et 12. Krestinski.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

Le commissaire du peuple aux finances :

MENJINSKI.

Règlement du comité central d'escompte et de prêts.

« Journal officiel du gouvernement des ouvriers et des paysans »

16 (3) février 1918.

1. Il est institué auprès de la Banque du peuple un comité central d'escompte et de prêts dont font partie : 1 représentant du Conseil supérieur de l'économie nationale, 3 représentants de la Banque du peuple, 3 représentants du conseil des unions professionnelles de Russie, 3 représentants du Comité central exécutif et des représentants du commerce et de l'industrie dont le nombre ne pourra pas être supérieur au 1/3 du nombre total des membres du comité.

2. Les représentants du commissariat des finances, du commerce et de l'industrie, du travail, de l'approvisionnement, de la guerre, de la marine, des voies et communications et de l'agricul-

ture, ont le droit de déléguer leurs représentants, avec voix délibérative, à la séance du comité.

3. Le président du comité central d'escompte et de prêts est le commissaire de la Banque du peuple.

4. Le représentant du Conseil supérieur de l'économie nationale a le droit de protester contre les décisions du comité central d'escompte et de prêts qui, dans ce cas, sont portées devant le Conseil des commissaires du peuple pour y être définitivement tranchées.

5. Tout financement des entreprises ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du comité d'escompte et de prêts. Aucune autre institution ni département en dehors de lui n'ont le droit de délivrer des avances et des prêts.

6. Le comité central d'escompte et de prêts est tenu de se guider dans ses décisions sur les indications générales du Conseil supérieur de l'économie nationale.

7. Les représentants des institutions d'approvisionnement ont le droit de déposer auprès du comité central d'escompte et de prêts leurs conclusions motivées relatives aux prêts et aux avances.

8. En même temps, avec la promulgation du présent décret, le conseil spécial des finances est supprimé et tous les prêts et avances qu'il a consentis sont passés au crédit de la Banque du peuple avec compensation équivalente au fonds de guerre.

9. Le comité central d'escompte et de prêts a le droit d'accorder aux comités locaux d'escompte et de prêts la faculté de délivrer des prêts dans les limites qu'il jugera nécessaires.

10. Jusqu'à organisation complète du comité central d'escompte et de prêts, ses fonctions seront remplies par le comité d'escompte et de prêts près le bureau de Petrograd de la Banque du peuple, le membre du Conseil supérieur de l'économie nationale y jouissant des droits qui lui sont réservés par l'article 6 des présentes.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

Signé : V. OULIANOF (LÉNINE).

**SUPPRESSION DE LA DIRECTION DES BANQUES PRIVÉES
NATIONALISÉES — TRANSMISSION DE LEURS ATTRIBUTIONS
A LA BANQUE DU PEUPLE DE LA RÉPUBLIQUE
RUSSE**

**Ordonnance du commissariat principal de la Banque
du peuple.**

« Izviestia » du 12 avril 1918, n° 32.

Le commissaire principal de la Banque du peuple informe le public que :

I. — La direction des anciennes banques privées est supprimée à partir du 1^{er} avril 1918 et ses fonctions sont transmises à la Banque du peuple de la République russe.

II. — Les particuliers doivent s'adresser directement au directeur de la section correspondante de la Banque du peuple, pour toutes les affaires concernant les anciennes banques privées.

III. — Les représentants des institutions et organisations qui arrivent de province, uniquement pour les affaires des anciennes banques privées, sont reçus les mardis et vendredis de 10 à 12 heures à la Banque du peuple de la République russe (canal Catherine 30-32).

IV. — Les particuliers qui ont des affaires avec la Banque du peuple sont reçus, soit au siège central de la banque, soit dans ses agences de Petrograd, uniquement par les directeurs des sections.

V. — Le commissaire principal de la Banque du peuple et son suppléant reçoivent exceptionnellement, lorsqu'il s'agit de questions ayant un caractère général, les particuliers arrivant de province comme représentants d'organisations et d'institutions, les mardis et vendredis, de 10 à 12 heures.

VI. — Le chargé d'affaires du commissaire principal de la Banque du peuple pour la liquidation des banques agraires reçoit les mardis et vendredis, de 10 heures à 12 heures à la Banque du peuple.

L'adjoint au commissaire principal :

KRESTINSKI.

DÉCRET DU 2 MAI 1918 SUR L'UNITÉ DE CAISSE

« Izviestia » du 2 mai 1918, n° 91.

1. Toutes les ressources financières (espèces, titres et valeurs) se trouvant dans la gérance et sous la garde des institutions des soviets ou des fonctionnaires, doivent être remises aux caisses de la trésorerie d'État.

2. Tous les versements aux créanciers des institutions des soviets ou des fonctionnaires sont effectués par les caisses de la Banque du peuple ou de la trésorerie d'État, sur assignation et chèques.

3. Les institutions des soviets et les fonctionnaires ne peuvent avoir à leur disposition et en dépôt que les avances qui leur

sont délivrées pour les frais de menues opérations ou de missions.

4. Toutes les institutions et personnes qui, jusqu'à ce jour, possédaient des caisses distinctes, sont obligées de remettre immédiatement l'argent comptant, les titres et autres valeurs aux caisses de la Banque du peuple ou de la trésorerie d'État.

5. Le contrôle d'État est obligé de procéder à la revision des caisses des soviets et des coffres de dépôt des autres valeurs et de rédiger les actes de leur transfert aux caisses de la Banque du peuple ou de la trésorerie d'État.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

Certifié conforme :

Le secrétaire de la section générale du contrôle central :

F. SMIRNOF.

Circulaire du commissariat du peuple au contrôle d'État.

« Commune du Nord », 19 juin 1918,

D'après les renseignements parvenus au commissariat du contrôle d'État, de nombreuses institutions des soviets et des fonctionnaires n'ont pas exécuté les exigences du décret du Conseil des commissaires du peuple, en date du 2 mai, concernant l'unité de caisse (Izviestia, n° 91) et n'ont pas remis l'argent comptant, les titres et les valeurs se trouvant sous leur gérance et sous leur garde aux caisses de la Banque du peuple ou de la trésorerie d'État.

En conséquence, je prie de procéder immédiatement et exactement à l'exécution de la décision suivante : tous les fonctionnaires du commissariat du contrôle d'État chargés, d'après le paragraphe 3 du décret mentionné, de la revision des caisses des soviets et des coffres de dépôt des autres valeurs, et en général de toutes les opérations de revision entraînées par l'application du décret, doivent veiller strictement à l'exécution immédiate, par les institutions revisées, du décret lui-même ainsi qu'à l'exécution des exigences de toutes sortes qui leur sont présentées en vertu de ce décret.

En cas de non-exécution de la part de telle ou telle institution, des exigences mentionnées, des procès-verbaux seront rédigés indiquant les causes de cette non-exécution ; des copies en seront

présentées sans retard au commissariat, dans le but d'amener les coupables à répondre devant la loi de leur négligence.

Pour le commissaire du peuple :

A. PAÏKEN.

Pour le directeur de la section :

V. ADO.

Le secrétaire de la section générale :

F. SMIRNOF.

MODE DE DÉLIVRANCE DES AVANCES SUR TITRES

« *Gazette du commerce et de l'industrie* » du 26 juin 1918.

Le service des avances sur titres est transféré entièrement de la Banque du peuple à la section de crédit nouvellement constituée près du commissariat des finances de la région Nord.

Toutes les requêtes non encore examinées par la Banque du peuple sont envoyées à ce service où il convient d'adresser désormais les nouvelles requêtes.

Les avances sont délivrées, d'après le règlement suivant :

1. Pour l'entretien, jusqu'à concurrence de la moitié du capital limite pour lequel est maintenu le droit de propriété, c'est-à-dire jusqu'à 5 000 roubles, par versements de 120 roubles par semaine ou 480 roubles par mois.

2. A titre d'exception, pour une somme supplémentaire égale au quart du capital limite, c'est-à-dire de 2 500 roubles.

Pour obtenir des avances sur valeurs mobilières, il est nécessaire de présenter des certificats constatant l'absence d'autres ressources et la nécessité de recourir pour l'intéressé aux prêts du commissariat de l'assistance sociale ou des conseils locaux.

Enquête sur les opérations des ex-banques privées.

Le conseil des experts constitué près du vice-commissaire de la Banque du peuple a reconnu nécessaire de prendre connaissance des opérations effectuées par les banques privées nationalisées, depuis le moment de leur nationalisation.

Dans ce but le conseil a prescrit la revision des quatre premières succursales de la Banque du peuple à Petrograd pour la période de temps écoulée depuis le 14 décembre 1917.

On effectue également, indépendamment de cette revision,

l'enquête du contrôle central sur les chèques des entreprises industrielles.

Pour établir la situation des banques nationalisées, on se propose d'effectuer une enquête spéciale dont on élabore actuellement le projet.

De son côté, le service du crédit du commissariat des finances de la région du Nord a entrepris l'examen des opérations actuelles des banques privées et de leurs dépôts en comptes courants.

SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS RESPONSABLES DE L'AVOIR DE L'INDUSTRIE DU NAPhte NATIONALISÉE

Ordonnance des commissaires du peuple.

« Izvestia de Moscou » du 27 juin 1918, n° 131.

Le Conseil des commissaires du peuple déclare :

Les établissements de crédit et autres institutions, ainsi que les particuliers qui ont en leur possession partie ou totalité de l'avoir des établissements de naphte nationalisés par décret du 10 juin 1918, sont responsables dudit avoir, que celui-ci appartienne à des établissements, à des sociétés anonymes ou à des propriétaires privés.

Cet avoir doit être uniquement dépensé pour l'industrie du naphte et sur l'indication des organes locaux du gouvernement des soviets.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

BONTCH-BROUÉVITCH.

Le secrétaire du Conseil :

N. GORBOUNOF.

FORMES ET CONDITIONS D'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DE LEURS SUCCURSALES

Décret du commissariat du peuple aux finances.

« Izvestia » du 10 septembre 1918, n° 195.

Article 1. — Les statuts de tous les établissements de crédit qui se créent doivent être soumis, sans aucune exception, à l'appro-

bation du commissariat du peuple aux finances ; sans ladite approbation, aucun établissement de crédit ne peut entrer en fonctionnement.

Article 2. — Les établissements de crédit préalablement existants ne peuvent ouvrir de nouvelles succursales sans autorisation du commissariat des finances.

Article 3. — Les statuts de tous les établissements de crédit qui ont été, à partir du 25 avril 1917, jusqu'à publication du présent décret, approuvés ou enregistrés en dehors du commissariat du peuple aux finances, doivent être soumis à l'approbation dudit commissariat, un mois, au plus tard, après la publication du présent décret.

Article 4. — L'infraction à l'article 3 du présent décret entraîne :

- a. L'invalidité des statuts visés dans ledit article ;
- b. La fermeture des établissements de crédit non approuvés ;
- c. La responsabilité devant les tribunaux des personnes coupables de ladite infraction.

Le commissaire du peuple aux finances :

KRESTINSKI.

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

BONTCH-BROUÉVITCH.

Le secrétaire du Conseil des commissaires du peuple :

L. FOLTIEVA.

Défense d'opérations avec les établissements de crédit qui se trouvent hors du territoire de la république russe.

RECUEIL DES LOIS ET ORDONNANCES DU GOUVERNEMENT DES OUVRIERS ET PAYSANS (20 SEPTEMBRE 1918, N° 68)

Malgré l'interruption des communications avec l'Ukraine et les gouvernements occupés par l'ennemi (ceux d'Arkhangel, de Samara, etc.), les divers établissements de crédit non nationalisés effectuent des transferts d'argent dans ces régions et paient les transferts adressés de ces régions. Par la présente circulaire, il est porté à la connaissance de tous que tout genre d'opérations de crédit avec les établissements de crédit se trouvant en dehors de la République des soviets est défendu. Les exceptions ne sont permises que sur autorisation spéciale de la chancellerie de crédit du commissariat du peuple aux finances.

De même il est défendu aux personnes et établissements privés, ainsi qu'aux institutions gouvernementales, d'effectuer des règlements quelconques à l'étranger, même sur les engagements pris avant le commencement des hostilités, sans l'autorisation spéciale de ladite chancellerie. Les infractions à la présente ordonnance seront sévèrement punies.

Le commissaire du peuple aux finances :

N. KRESTINSKI.

Circulaire sur le mode de délivrance des changes étrangers.

« Gazette du commerce et de l'industrie » du 12 septembre 1918.

Le commissariat du peuple à l'intérieur, d'accord avec le commissariat des finances, a adressé à toutes les sections de province du commissariat et aux soviets de gouvernement une circulaire dans laquelle il déclare que, d'après les renseignements recueillis par le commissariat du peuple aux finances, certaines institutions des soviets délivrent à leurs employés et quelquefois aux particuliers l'autorisation d'exporter de l'argent ou du change à l'étranger par l'intermédiaire des agents consulaires ou des courriers diplomatiques.

Cependant l'exportation des roubles et le transfert de change à l'étranger sans autorisation spéciale, dans chaque cas particulier, du commissariat des finances sont interdits par la loi, car pour mettre en vigueur la politique de change et lutter contre la spéculation et l'inondation des marchés étrangers par les roubles, ce qui entraîne la chute du cours de ceux-ci, un contrôle rigoureux est nécessaire tant sur les opérations de change et transfert à l'étranger que sur l'exportation des valeurs hors de Russie. Cette exportation n'est possible qu'autant qu'elle cadre avec la loi coordonnant toutes les mesures prises par la chancellerie particulière de crédit.

Le commissariat des finances invite à ne pas délivrer de sa propre autorité des autorisations de ce genre et de s'adresser dans ce but à la chancellerie de crédit, avertissant que tout transfert de monnaie ou toute exportation de roubles sans autorisation de la chancellerie de crédit entraînera des poursuites à l'égard des particuliers qui seront inculpés de spéculation.

Avis du commissariat aux finances de l'union des communes de la région du Nord au sujet du paiement « du minimum d'existence » sur les comptes courants.

« Finances et économie nationale » du 18 octobre 1918, n° 21.

Conformément à l'ordre du faisant fonctions de commissaire en chef de la Banque populaire du 8 octobre 1918 n° 263, il est porté à la connaissance des personnes privées, propriétaires de comptes courants à la Banque du peuple de la République fédérative des soviets et dans d'autres établissements de crédit se trouvant sur le territoire de l'union des communes de la région du Nord que le versement du minimum d'existence établi sera effectué exclusivement contre la présentation des certificats des comités des pauvres des maisons ou du commissariat de l'assurance sociale, certifiant la nécessité réelle de recevoir ledit minimum et l'absence d'autres ressources; en outre, les certificats ci-dessus doivent être confirmés par les soviets de rayon.

Les diverses entreprises, les sociétés par actions et autres et les maisons de commerce n'ont pas le droit de toucher sur leurs comptes courants « l'argent du minimum d'existence ».

En outre, à la suite de l'appel à la participation à la caisse ouvrière d'assurance sociale de Petrograd, toutes les entreprises, administrations, qui se trouvent à Petrograd, doivent, pour pouvoir recevoir les sommes de leurs comptes courants, présenter les certificats correspondants de ladite caisse, attestant la régularité par les entreprises ci-dessus et les personnes privées des versements dus à la caisse d'assurance à partir du 11 décembre 1917. Les versements à la caisse ouvrière d'assurance sociale doivent être effectués au siège de la direction de celle-ci, Moïka, 96, entrée n° 3, chambre n° 152, tous les jours, de 10 à 3 heures.

Les entreprises industrielles, commerciales et autres, qui touchent des sommes sur leurs comptes courants à la suite d'autorisations du contrôle central, ne sont pas libérées de la présentation des reçus justifiant les versements qu'ils doivent faire à la caisse de l'assurance sociale.

Tout ce qui précède se rapporte également aux comptes courants intangibles; en ce qui concerne les comptes-courants particuliers, c'est à dire ceux ouverts à partir du 1^{er} janvier 1918, le paiement se fait sans obstacles et sans présentation desdits certificats.

DÉCRET DU COMMISSAIRE DU PEUPLE AUX FINANCES SUR LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT MUTUEL.

« Commune du Nord » du 26 octobre 1918, n° 140.

En vertu de l'alinéa 1^{er} du décret du 14 décembre 1917, relatif à la monopolisation de toutes les opérations de banque, et en vertu de la décision du Conseil des commissaires du peuple du 20 septembre 1918, concernant la mise rigoureuse en application du monopole des opérations de banque, le commissaire du peuple aux finances invite toutes les sections financières des comités exécutifs de gouvernements à entreprendre la liquidation immédiate des sociétés de crédit mutuel, en observant les règles ci-après :

1. A partir du jour même de la publication de la présente circulaire, toutes les opérations de crédit dans le domaine de l'actif et du passif, quelles qu'elles soient, sont interdites à toutes les sociétés de crédit mutuel, sauf :

- a. L'encaissement de l'argent en paiement des effets des clients ;
- b. La délivrance sur les comptes courants du minimum nécessaire à la subsistance, dans les limites fixées par le comité exécutif de gouvernement.

Remarque. — La somme à délivrer peut être majorée, sur décision spéciale de la section financière du comité exécutif du soviet de gouvernement, lorsqu'il s'agit de payer les salaires ou de faire face à d'autres besoins des fabriques, usines ou autres entreprises industrielles de tout genre.

2. Les sociétés présenteront à la chancellerie de crédit et à la section financière du comité exécutif du soviet de gouvernement, pas plus tard qu'au 1^{er} décembre, leurs comptes rendus de 1918, avec toutes les annexes, en comptant l'exercice annuel du 1^{er} janvier jusqu'à la date de la publication de la présente circulaire.

3. Les sociétés en liquidation sont tenues de transférer immédiatement toute leur caisse aux succursales locales de la Banque du peuple de la République russe socialiste et fédérative des soviets, ou, dans les localités ne possédant pas de succursales de la banque, aux trésoreries ou aux caisses d'épargne.

4. Toutes les sommes d'argent entrées en caisse, conformément à l'alinéa a du § 1, et restées en excédent des paiements prévus au même alinéa du même paragraphe, ainsi que des appointements des employés et des dépenses courantes, seront également versées, pour être portées au compte courant de la société respective, à la Banque du peuple, ou aux trésoreries et aux caisses d'épargnes à défaut de succursale de la banque.

5. Tous les administrateurs élus, ainsi que les employés, sont tenus de continuer à s'acquitter de leurs fonctions. Les sections financières des comités exécutifs des soviets de gouvernements sont autorisées à réduire les cadres des employés et à licencier ceux-ci tout aussi bien que les administrateurs élus.

6. La liquidation des sociétés de crédit mutuel sera exécutée par des commissions de liquidation élues parmi les membres de chaque société en liquidation, sous le contrôle de la section financière du comité exécutif du soviet de gouvernement.

Le mode de constitution des commissions de liquidation, leurs droits, les instructions nécessaires et les procédés de liquidation seront publiés ultérieurement.

7. Les sections financières des comités exécutifs des soviets de gouvernement sont autorisées à déléguer des commissaires au sein des commissions de liquidation s'ils trouvent cette mesure utile.

Le commissaire du peuple aux finances :

N. KRESTINSKI.

*DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE
SUR L'AUGMENTATION
DE L'ÉMISSION DU PAPIER-MONNAIE*

« *Izvestia* » du 7 décembre 1918, n° 268.

Pour régulariser les opérations d'émission de la Banque du peuple (ancienne banque de l'État), le droit qui lui est accordé d'émettre du papier-monnaie est augmenté de 33 500 milliards de roubles, en portant sur le compte de ce chiffre toute la somme des billets de crédit émis par la banque en plus des limites du droit d'émission qui lui avait été accordé par les actes législatifs antérieurs.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le commissaire du peuple pour les finances :

KRESTINSKI.

Le secrétaire du Conseil des commissaires du peuple :

L. FOTIEVA.

Moscou, Kremlin, le 26 octobre 1918.

III. — IMPÔTS

DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 1917
SUR LA PERCEPTION DES IMPÔTS DIRECTS

« Izvestia » du 30 novembre/13 décembre 1917.

Le Conseil des commissaires du peuple a décidé que :

1. Le dernier délai de versement de l'impôt d'État sur le revenu d'après les taxes établies par décision du gouvernement provisoire en date du 12 juin 1917 (recueil des lois, p. 812) est fixé au 15 décembre 1917. Les personnes qui n'ont pas reçu leurs feuilles d'imposition doivent verser à la trésorerie voulue ou dans les caisses spéciales ouvertes à cet effet, avant le 15 décembre, le montant total de l'impôt qui frappe le revenu indiqué dans leurs déclarations.

2. Les personnes qui n'auront pas effectué le paiement de l'impôt sur le revenu pour le 20 décembre courant seront passibles, outre les mesures prévues par la loi, d'amendes en espèces jusqu'à la confiscation de tous leurs biens. Les personnes qui, intentionnellement, ajourneront le paiement de cet impôt, seront passibles d'un emprisonnement de cinq années au maximum.

3. L'impôt extraordinaire établi par la loi du 12 juin 1917 (recueil des lois, p. 813) doit être payé conformément à la loi du 12 juin au 15 décembre 1917, au 1^{er} février et au 1^{er} avril 1918, par versements égaux. Tous les ajournements établis ultérieurement au 12 juin 1917 sont abrogés.

4. L'impôt sur l'accroissement des bénéfices réalisés par les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que sur celui des rémunérations des professions industrielles établi par la loi du 13 mai 1916 (recueil des lois, p. 948) et modifié par la loi du 12 juillet 1917 (recueil des lois, p. 850), doit être versé maintenant pour le 15 décembre 1917. Tous les ajournements édictés ultérieurement au 12 juin 1917 sont abrogés.

5. Pour la perception de l'impôt extraordinaire et de l'impôt sur l'accroissement des bénéfices, on appliquera les règles de recouvrement établies au paragraphe 2.

6. La surveillance de la perception des impôts mentionnés est réservée aux organes révolutionnaires, aux soviets des députés ouvriers, soldats et paysans qui fixeront le montant de l'amende pour violation de la loi.

Remarque I : Pour observer l'exécution rigoureuse de la loi, les soviets, jusqu'à la réforme des institutions fiscales locales, sont tenus de déléguer immédiatement leurs commissaires dans les chambres des finances.

Remarque II : Pour contraindre à l'exécution des dispositions des soviets et des autres organes du pouvoir dans le recouvrement des impôts mentionnés aux paragraphes 1, 3 et 4 du présent décret, les soviets auront le droit de recourir à la garde rouge et à la milice auxquelles il est ordonné d'exécuter toutes les instructions des conseils se rapportant à la perception des impôts.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :
V. S. OULIANOF (LÉNINE).

Les commissaires du peuple :

CHLIAPNIKOF.

DJOUGACHVILI.

STALINE.

Le directeur des affaires :
BONTCH-BROUEVITCH.

Le secrétaire :

GORBOUNOF.

Déclarations à faire pour l'impôt sur le revenu

Circulaire de la chambre des finances de Petrograd.

« *Izvestia* » du 25 avril 1918, n° 32.

La chambre des finances de Petrograd informe les personnes et les institutions obligées, d'après la loi (art. 82, 92, 94, règlement sur les impôts gouvernementaux) à déclarer leur revenu d'après les modèles n°s 8, 10 et 11, qu'à partir du 22 avril, ces feuilles peuvent être déposées à la chambre des finances et aux chancelleries des inspecteurs des contributions : Moïka n° 8, log. 9, canal Catherine n° 13-73, bâtiment de la chambre des finances ; Doumakaïa n° 7 ; Italianskaïa n° 12-23 ; Kronverski n° 23 ; Iaroslavskaïa, n° 4 ; Raziézjaïa, n° 39 log. 6 ; Zverinskaïa, n° 20, log. 4 ; au comité du commerce, tous les jours ouvrables de 11 à 15 heures 1/2 (Simeonovskaïa 13 log. 4) et de 11 heures à 15 heures aux sections des rayons des comités du commerce : rayon Moskovski (Nikolaïevskaïa n° 26, log. 9) ; Rojdestvenskaïa (Preobrajenskaïa n° 27 log. 20) ; Vassili ostrof (9^e ligne, n° 46 log. 38) ; de Kazan (Gorokhováïa n° 11), de Viborg (Simbirskaïa n° 31 log. 2) et de Petrograd (Zvierinskaïa n° 40 log. 11).

En outre, les personnes au service d'une institution publique

et gouvernementale et les membres de leur famille peuvent remettre les déclarations susmentionnées auxdites institutions, afin qu'elles puissent être déposées par ces institutions directement à la chambre des finances avec la liste, en deux exemplaires, des membres de leur famille.

Les déclarations modèles n° 8, 10 et 11 doivent être déposées, pour l'année 1918, le 15 mai nouveau style au plus tard.

Les déclarations peuvent être envoyées sous enveloppe cachetée et doivent porter la mention suivante : déclaration (nom et prénoms du contribuable); l'adresse du commissariat de police et, si le contribuable ne la connaît pas, l'enveloppe doit porter l'adresse de ce dernier à la date du 1^{er} janvier 1918.

Pour le directeur :

CAYRIK.

Le commissaire :

SALIF.

Présentation des comptes et des réclamations pour l'impôt sur le revenu pour 1917.

Décret du conseil des commissaires du peuple.

« *Izviestia de Moscou* » du 2 juin 1918, n° 111.

En modification et extension des décrets correspondants, le Conseil des commissaires du peuple décide :

Article 1. — L'établissement des comptes des revenus, soumis à l'impôt obligatoire pour 1917, des personnes, institutions, sociétés, compagnies, associations, artels pour la ville et le gouvernement de Petrograd, ainsi que le calcul de la taxe dudit impôt à payer cette année, doivent être présentés au chef du bureau de la perception de l'impôt sur le revenu des circonscriptions correspondantes.

Article 2. — Le délai établi pour présenter au bureau de perception de l'impôt sur le revenu les réclamations concernant ledit impôt, qui doivent être examinées par le président desdits bureaux, est d'un mois à partir de la date fixée par le commissaire du peuple pour l'envoi des feuilles de contribution.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

BONTCH-BROUÉVITCH.

Le secrétaire du Conseil :

N. GORBOUNOF.

Modification et extension du décret relatif à la perception des impôts directs du 24 novembre 1917.

Décret du 21 juin 1918.

« *Izvestia de Moscou* » du 21 juin 1918, n° 126.

I

L'impôt unique et extraordinaire (edinovremenny) institué par la loi du 12 juin 1917 (recueil des lois et décrets § 813) est perçu conformément aux règles suivantes :

1. Les feuilles de contribution mentionnées à l'article n° 7 chapitre 1 de ladite loi doivent être distribuées aux contribuables le 1^{er} août (19 juillet) au plus tard.

2. Le montant de l'impôt à payer par le contribuable doit être versé à la trésorerie correspondante ou aux caisses spéciales instituées à cet effet, en trois termes égaux : 1^{er} septembre (18 août, vieux style), 1^{er} octobre (18 septembre) et 1^{er} novembre (19 octobre) 1918.

3. Les contribuables auxquels les feuilles de contribution auront été envoyées après le 1^{er} août (19 juillet) 1918, sont tenus d'effectuer le versement du premier tiers de l'imposition dans le délai d'un mois ; le second, dans le délai de deux mois et le troisième, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise des feuilles de contribution.

4. Si le revenu du contribuable s'est réduit, dans le courant de 1918, d'une somme dépassant le quart du revenu évalué pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (podokhodny nalog) de l'année 1917, le contribuable est autorisé à présenter, avant le 15 décembre 1918, une demande de dégrèvement devant la commission d'arrondissement de l'impôt sur le revenu pour la réduction correspondante de l'impôt unique et extraordinaire dont il est redevable.

II

L'impôt institué par la loi du 13 mars 1916 sur l'augmentation des bénéfices (prirost pribouily) des établissements industriels et commerciaux et des rémunérations des professions industrielles (recueil des lois, art. 998) avec les modifications et les compléments prévus par la loi du 12 juin 1917 (recueil des lois, art. 850) sont perçus pour l'année 1917 conformément aux règles suivantes :

1. Le calcul de l'augmentation imposable (prirost) du bénéfice

des établissements soumis à la comptabilité publique et à l'impôt industriel supplémentaire, conformément aux règles existant pour ces établissements (recueil des lois, tome V, règlements sur les contributions directes, édition 1914, art. 509 et 574) est fait en prenant pour base le bénéfice de ces établissements qui est frappé de la taxe proportionnelle, suivant le bilan de 1916 ou de 1917; le montant de ladite taxe sera déduit du bénéfice; en outre, pour la première catégorie de ces établissements, déduction sera encore faite du montant de l'impôt sur le revenu pour l'année fiscale de 1917.

2. Si le montant de l'impôt sur l'augmentation des bénéfices (prirost) des établissements soumis à la comptabilité publique (recueil des lois, tome V, règlements sur les contributions directes, édition 1914 § 509) augmenté des sommes dues par lesdits établissements pour l'acquittement des impôts d'État pour l'année 1917, savoir: impôts fonciers (pozemielny), impôts sur les immeubles urbains (gorodskoie nedvijimoie imouchestvo), impôts industriels (promouislovy), impôts sur le revenu (podokhodny), impôt unique et extraordinaire (edinovremenny), taxes locales (des zemstvos, des villes et des cantons) sur les immeubles, ainsi que les autres impôts prélevés par les soviets locaux des députés ouvriers, soldats et paysans, dépasse 95 pour 100 des bénéfices soumis à l'impôt proportionnel pour l'année 1917, le montant de l'impôt sur l'augmentation des bénéfices (prirost) est réduit de telle sorte que l'ensemble de l'imposition du bénéfice ne dépasse pas les 95 pour 100 dudit bénéfice.

3. Le calcul de l'augmentation imposable (prirost) des bénéfices des établissements non soumis à la comptabilité publique et des bénéfices résultant de l'exercice de professions industrielles (recueil des lois, tome V, règlements sur les contributions directes, édition 1914, art. 532) soumises à l'impôt de répartition pour 1917, est fait en prenant pour base ledit bénéfice; il sera déduit de ce bénéfice le montant des impôts professionnels supplémentaires.

4. Si le montant de l'impôt sur l'augmentation (prirost) des bénéfices des établissements et des bénéfices résultant de l'exercice de professions industrielles visées au paragraphe 3 ainsi qu'à l'article 574 du règlement des contributions directes (recueil des lois, tome V, édition 1914) à payer pour 1917, augmenté du montant des impôts d'État énumérés au paragraphe 2 du présent chapitre (II) (l'impôt sur le revenu excepté) et aux impôts locaux prélevés sur l'établissement pour ladite année, dépasse 95 pour 100 des bénéfices soumis à l'impôt industriel supplémentaire (dopolnitelny promouislovy nalog) le montant de l'impôt sur l'augmentation des bénéfices est réduit de telle sorte que l'ensemble

des impositions dont est redevable l'établissement ne dépasse pas les 95 pour 100 du bénéfice imposable.

Remarque : Le calcul de l'augmentation imposable des bénéfices réalisés sur entreprises et fournitures, pour lesquelles il est pris des patentes industrielles spéciales (recueil des lois, tome V, édition 1914, art. 462) est fait en prenant pour base le bénéfice de ces établissements qui est soumis à l'impôt industriel supplémentaire en 1916; le montant dudit impôt est déduit de ce bénéfice; de même, pour la réduction de l'imposition totale de leurs bénéfices aux 95 pour 100 indiqués à l'article 3, il est tenu compte du montant des impôts perçus sur ces établissements pour ladite année 1916.

5. Si le montant de l'impôt pour 1917 sur l'augmentation des rémunérations mentionné à la lettre *g* paragraphe I de la loi du 13 mai 1916 relative à l'impôt sur l'augmentation des bénéfices et des rémunérations (recueil des lois § 998) ajouté au montant de l'impôt industriel calculé sur la rémunération reçue par l'employé pour son service en 1916 dépasse au total 50 pour 100 de cette rémunération, le montant de l'impôt sur l'augmentation des rémunérations est réduit de telle sorte que l'ensemble de l'imposition de la rémunération ne dépasse pas les 50 pour 100 de ladite rémunération.

6. Après détermination par les institutions compétentes de l'augmentation (priorité) imposable des bénéfices et rémunérations, l'impôt est payé dans les délais indiqués aux articles 16 à 18 et 20, chapitre 1 de la loi du 13 mai 1915 (recueil des lois, art. 998) et par le paragraphe 3 de la loi du 12 juin 1917 (recueil des lois, art. 850).

III

Les personnes recevant leurs traitements de l'État (ouvriers et employés des établissements nationalisés et institutions gouvernementales) sont autorisées à effectuer le paiement de l'impôt sur le revenu et de l'impôt extraordinaire par retenues opérées par leurs institutions et établissements respectifs sur les rémunérations qui leur reviennent, dans le courant des six mois qui suivent le délai limite fixé pour le versement desdits impôts; le commissaire du peuple aux finances se réserve le droit d'étendre cette règle aux ouvriers et employés des établissements et sociétés privées.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

V. BONTCH-BROUÉVITCH.

Le secrétaire :

N. GORBOUNOF.

Décret sur la prorogation jusqu'en 1918 de la perception de certains impôts et taxes avec abrogation de deux impôts.

« Izviestia » du 22 juin 1918, n° 127.

En attendant la réforme radicale de l'imposition directe actuelle, le Conseil des commissaires du peuple a décidé :

1. Est prorogée l'action de l'article 1 de la section 1 et de la section 2 des article 1 et 3 du § A de l'article 4 (sous le rapport de l'impôt sur le capital des établissements soumis à la comptabilité publique) et des sections 2 et 7 de la division a de la loi du 4 octobre 1914 (bulletin des lois, article 2870), des sections 1, 2, 3, 4, et 5 de la loi du 24 décembre 1914 (bulletin des lois de 1916, article 65); des remarques 1 et 2 à l'article 3, sections 7 et 10 de la loi du 9 janvier 1915 (bulletin des lois, article 139).

2. Sont abrogés, à partir du 1 janvier 1918, l'article 137 du règlement des impôts directs (recueil des lois t, V, édition 1914) ainsi que :

a. L'impôt perçu sur les personnes exemptées du service militaire et :

b. L'impôt prélevé en échange du service militaire, établis par la loi du 19 avril 1915.

Le président du Conseil des commissaires du peuple,

V. OULIANOF (LENINE).

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple,

BONTCH BROUVITCH.

Le secrétaire,

N. GORBOUNOF.

Décret relatif à l'imposition d'une contribution de 5 pour 100 sur les entreprises commerciales fournissant à la population des articles de consommation personnelle ou d'usage domestique.

« Izviestia » du 28 août 1918, n° 185.

Aux termes du § 2, ainsi qu'en complément et développement du § 1 du décret du 12 avril 1918, relatif aux coopératives de consommation, il est décrété ce qui suit :

1. Sont imposées d'une contribution de 5 pour 100 les opérations de toutes les entreprises et personnes vendant sans intermédiaires

aux consommateurs les articles de consommation personnelle ou d'usage domestique.

2. Le montant imposable des opérations des entreprises et personnes, disposant de locaux spécialement aménagés pour la vente des marchandises est établi d'après les comptes rendus présentés par lesdites entreprises et personnes.

3. Les comptes rendus mentionnés au paragraphe précédent seront établis mensuellement sur la base d'états quotidiens où seront consignées les opérations des personnes et entreprises précitées.

4. Les entreprises qui ont une caisse spéciale dressent des états quotidiens sur la base des indications de leur compteur mécanique ou d'autres données (totalisation des tickets, enregistrement des marchandises vendues à crédit, etc.); ces états doivent porter la signature du propriétaire de l'entreprise ou de son fondé de pouvoir et celles du caissier et, dans les entreprises où fonctionne le contrôle ouvrier, d'un représentant de ce contrôle.

5. Les entreprises et personnes ne tenant pas de caisses spéciales établissent leurs états quotidiens sur la base de l'inscription de la valeur des marchandises vendues dans le courant de la journée, ces inscriptions devant être faites par le propriétaire de l'entreprise dans un registre ad hoc.

Ces états sont signés chaque jour par le propriétaire de l'entreprise ou par son fondé de pouvoir.

6. Les états mentionnés au § 5 doivent être classés par ordre de dates, conservés dans le local du commerce et présentés aux représentants de l'organe de contrôle, sur leur demande.

7. La détermination et le payement de la contribution de 5 pour 100 établie par le présent décret sont contrôlés par des sections spéciales des soviets locaux.

8. Les comptes rendus mensuels des opérations (§ 2) sont présentés au soviet local. Ils doivent être rédigés d'après la formule ci-annexée et présentés dans le délai maximum de 10 jours à partir de la clôture de l'exercice mensuel. La contribution de 5 pour 100 frappant le propriétaire doit être versée à la trésorerie au moment de la présentation du compte rendu, soit directement, soit par l'intermédiaire des caisses d'épargne ou des bureaux de poste locaux.

9. Le retard du versement de la contribution de 5 pour 100 sur les opérations commerciales entraînera une amende hebdomadaire de 1 pour 100 de la somme non payée ou de sa partie manquante, les fractions de semaine étant considérées comme des semaines entières, et toute fraction de rouble étant considérée comme un rouble.

10. Le refus de présenter les comptes rendus mensuels, leur non-présentation et la communication de renseignements sciemment faux, exposeront les coupables, par décision judiciaire, à une amende

de 500 roubles et, dans les cas de gravité particulière, à l'interdiction du commerce.

11. Les entreprises et personnes ne disposant pas de locaux spécialement aménagés pour le commerce (marchands ambulants, rouliers, etc.), payent, en lieu et place de la contribution de 5 pour 100 sur les opérations, un impôt trimestriel fixe.

12. Le montant de l'impôt prévu au § 11 est fixé par le soviet local. Pour établir ce montant, le soviet se base sur le chiffre probable du rendement trimestriel des opérations qui auraient dû être imposées de la contribution 5 pour 100, ayant été réalisées par les personnes et entreprises prévues au paragraphe précédent.

Remarque 1. — Les soviets ont le droit de répartir les marchands ambulants, rouliers, etc., d'après les conditions locales, en plusieurs catégories, suivant la nature de la marchandise ou le système de colportage, et de frapper ces diverses catégories de taux divers.

Remarque 2. — Le taux de l'impôt et son mode de paiement sont déterminés par le soviet local et portés à la connaissance générale par voie de publication.

13. La contribution mentionnée au § 11 est payée tous les trois mois d'avance à la trésorerie de l'État, versée aux caisses d'épargne ou envoyée par l'intermédiaire des bureaux de poste.

14. Le soviet local délivre à la personne ou à l'entreprise, ayant payé la contribution prévue au paragraphe 23 sur présentation de la quittance, un certificat d'autorisation de commerce valable pour 3 mois.

15. Le présent décret entre en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1918.

Le président du Conseil des commissaires du peuple,

V. OULIANOF (LENINE).

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple,

V. BONTCH-BROUEVITCH.

Le secrétaire du Conseil,

N. GORBOUNOF.

Décret sur le mode de calcul du revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu.

« Izviestia » du 26 septembre 1918, n^o 209.

Le Conseil des commissaires du peuple décrète :

1

Lors du calcul du revenu qui doit être frappé de l'impôt, on

prend en considération le montant de tous les revenus du contribuable, indépendamment de leur existence réelle au 1^{er} janvier de l'exercice de l'impôt.

II

Les administrations, institutions, établissements et fonctionnaires énumérés à l'article 100 du règlement de l'Etat sur l'impôt sur le revenu, sont tenus d'admettre les représentants des sovdeps, les directeurs des sections financières et le président de la commission du district, ou les personnes désignées par eux, à examiner toute espèce d'actes, registres, documents et autres données écrites se trouvant chez eux, et à en extraire toutes informations nécessaires à l'imposition du revenu.

III

Les listes des contribuables sont exposées dans les locaux des bureaux des commissions de districts ainsi que des trésoreries et des sovdeps locaux, au moins pendant quatorze jours à partir de celui de l'expédition des feuilles d'imposition.

Lesdites listes doivent contenir :

- a. Les montants des revenus, par postes séparés :
- b. Le montant total des déductions faites sur le revenu global ;
- c. Le montant de l'impôt.

Remarque. — Pendant l'année courante, les listes des contribuables indiquées dans le présent article doivent être présentées à l'examen deux mois au plus tard après l'envoi des feuilles d'impôt.

IV

En cas d'objection quelconque de la part des tiers contre le calcul des revenus fait par les commissions de districts, pour l'impôt sur le revenu, ces personnes sont autorisées à présenter auxdites commissions des déclarations écrites qui, si elles sont reconnues bien fondées, doivent servir de base pour le nouveau calcul de l'impôt, en conformité avec l'article 146 du règlement d'État sur l'impôt sur le revenu.

Le président du Conseil des commissaires,

OULIANOF (LENINE).

Le directeur des affaires du Conseil,

BONTCH-BROUEVITCH.

Le secrétaire du Conseil,

FOTIEVA.

**DÉCRET CONCERNANT LA CRÉATION D'UN IMPÔT
EN NATURE
SUR LES PROPRIÉTAIRES RURAUX**

**(Confirmé par la séance du comité exécutif central
de la Russie du 30 octobre 1918).**

« Finances et économie nationale » du 2 novembre 1918.

Malgré la loi fondamentale de la socialisation de la terre, la distribution de la quantité normale de terre fixée pour les ouvriers (article 12 de la loi de la socialisation de la terre) n'est pas mise en pratique dans plusieurs régions de la République des soviets. Des paysans riches et aisés possèdent comme par le passé les lots de terre les plus grands et les plus fertiles. Ils en tirent non seulement les moyens de vivre dans l'aisance, mais encore des bénéfices considérables. De plus, l'État, après une guerre épuisante de 4 ans, ressent un besoin pressant de produits agricoles qui l'oblige à soumettre à un impôt en nature la partie la plus aisée des paysans. L'ancien système d'impôts ne faisant aucune distinction pour tous les paysans ne répondrait pas au but du pouvoir des soviets et permettrait aux riches d'opprimer les indigents. Aussi, désireux de libérer les pauvres de toutes charges en transmettant celles-ci aux classes des paysans aisés en proportion de leur avoir (les paysans d'aisance moyenne seront taxés moins que les campagnards accapareurs qui porteront toute la charge des impôts de l'État), le Comité exécutif central de la Russie énonce le principe suivant : *les propriétaires ruraux possédant un surplus de produits seront taxés d'un impôt en nature basé sur les règlements suivants :*

1. L'impôt en nature est calculé d'après le surplus de la consommation personnelle du propriétaire et se définit par l'étendue de sa propriété et par la quantité du bétail.

2. Sont libérés de cet impôt ceux des propriétaires ruraux qui au 1^{er} octobre ont rentré une récolte et élevé le bétail juste suffisants pour leur consommation personnelle.

3. Les dimensions du lot de terre et la quantité de bétail libérant le propriétaire de l'impôt en nature dépendent du nombre des membres de sa famille. L'impôt individuel de chaque paysan imposable dépend de même du nombre de déciatines et de la

quantité de bétail que possède ledit propriétaire en plus de la normale.

4. Les organes locaux des soviets seront chargés de mettre en pratique cet impôt et de soumettre à ladite imposition tous les citoyens habitant les campagnes qui, malgré les dimensions de leur propriété, pourraient être reconnus libérés dudit impôt, mais qui, par leur solvabilité et leurs revenus, appartiennent à la classe des accapareurs bourgeois. Ceux-ci seront soumis au nouvel impôt en nature dans un but d'égalité.

5. L'impôt doit être payé par le propriétaire lui-même et à son compte, au terme fixé et dans les entrepôts indiqués par le pouvoir des soviets.

6. Les propriétaires ruraux qui ont vendu leur excédent de blé après la récolte et avant la création du nouvel impôt sont libérés de l'impôt en nature seulement au cas où ils prouvent que leur blé a été vendu aux organes de l'alimentation publique. Dans ce cas ils ont à rembourser au trésor le prix du blé qui aurait dû être livré sous forme d'impôt en nature.

7. La somme fixée par les organes des soviets de la commune rurale, pour déterminer la valeur de l'impôt en nature, se déduit du total de l'impôt sur le revenu du contribuable, calculé sur les bases générales.

8. L'introduction de l'impôt en nature sur les propriétaires ruraux, annule l'impôt foncier général de l'Etat, bien que les soviets locaux gardent le droit d'exiger des contributions pour les nécessités locales sans déroger au paragraphe 2 du décret actuel.

9. Les règlements concernant l'exécution dudit décret, l'ordre des recouvrements, ainsi que le système du calcul des produits apportés comme impôt en nature seront établis par une instruction spéciale confirmée par le commissaire du peuple aux finances.

*Le président du Comité exécutif central
de toute la Russie :*

SVERDLOF.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

VLADIMIR OULIANOF (LÉNINE).

Le secrétaire du Comité exécutif central de la Russie :

ÉNAUKIDZÉ.

IV. — TAXATIONS LOCALES.

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1917/1^{er} JANVIER 1918 SUR
L'EXTENSION DES DROITS FINANCIERS DE L'ADMINIS-
TRATION MUNICIPALE DE PETROGRAD

« Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans »
du 20 décembre 1917/2 janvier 1918, n° 37.

Article 1. — Sont annulées pour la ville de Petrograd les restrictions concernant la fixation des taxes municipales, suivant le décret du gouvernement provisoire en date du 9 octobre 1917 : « modification des règlements sur les recettes et dépenses municipales », ainsi que suivant d'autres règlements et arrêtés gouvernementaux semblables. L'administration municipale de Petrograd est libre de lever toutes taxes par simple décision de la douma municipale de Petrograd.

Article 2. — Est annulée, pour la ville de Petrograd, la nécessité de faire une demande près du pouvoir gouvernemental intéressé pour obtenir l'autorisation de mettre en vigueur tel ou tel arrêté de la douma municipale sur la fixation de taxes municipales et l'approbation du mode de perception de ces taxes. Conformément au décret du gouvernement provisoire en date du 9 octobre 1917, mentionné à l'article 1 du présent décret, l'administration municipale de Petrograd est libre de lever les taxes municipales admises par ces règlements au profit de la ville de Petrograd, suivant décision de la douma municipale de Petrograd, sans avoir à faire une demande conforme près du gouvernement.

Article 3. — L'administration municipale de Petrograd a le droit de fixer une taxe supplémentaire à l'impôt gouvernemental sur les revenus sans les restrictions stipulées à l'article 31 du « règlement du 29 septembre 1917 sur les revenus de la ville ».

Article 4. — Il y a lieu de fixer pour l'administration municipale de Petrograd pour l'année 1917 une perception supplémentaire unique à l'impôt gouvernemental sur les revenus dans les conditions suivantes :

1. La perception supplémentaire à l'impôt gouvernemental sur les revenus (podokhodny nalog) est imposée conformément aux articles 32 à 34 du « règlement du 29 septembre 1917 sur les revenus de la ville ».

2. Le montant de la perception supplémentaire à l'impôt gouvernemental sur les revenus (podokhodny nalog) est fixé par la douma municipale de Petrograd; il ne doit pas dépasser 100 pour 100 des taux de l'impôt gouvernemental sur les revenus, fixés par le règlement du gouvernement provisoire en date du 12 juin 1917. La douma municipale de Petrograd a le droit, dans les limites indiquées par le présent article, de fixer différents taux pour la perception supplémentaire suivant les diverses catégories des revenus, et de libérer de cette perception les catégories inférieures des revenus.

3. La perception supplémentaire à l'impôt gouvernemental sur les revenus est versée, dans les délais fixés par l'administration municipale de Petrograd, par les personnes et institutions intéressées, conformément aux déclarations de leurs revenus présentées aux commissions régionales de perception de l'impôt gouvernemental sur les revenus. La perception supplémentaire à l'impôt gouvernemental sur les revenus est versée à la trésorerie de l'ouprava municipale de Petrograd ou à d'autres caisses qui seront indiquées par l'administration municipale de Petrograd.

4. En cas de non-versement de la perception supplémentaire à l'impôt gouvernemental sur les revenus dans les délais fixés par l'administration municipale de Petrograd, celle-ci a le droit d'infliger aux coupables une pénalité, pouvant aller jusqu'à la confiscation de tous leurs biens.

Article 5. — Il y a lieu de fixer pour l'administration municipale de Petrograd pour l'année 1917 un impôt supplémentaire unique sur les immeubles dans les conditions suivantes :

1. L'impôt sur les immeubles est dû par tous les immeubles situés dans les limites de la ville, à l'exception :

a. Des immeubles appartenant à des institutions et sociétés religieuses, servant directement à des buts religieux (églises, temples de toutes les confessions, cimetières, etc.);

b. Des bâtiments servant à des institutions d'instruction, de bienfaisance ou d'hygiène, ou appartenant à des sociétés et institutions scientifiques pour autant que ces bâtiments ne servent pas à acquérir des revenus ;

c. Des terrains de chemin de fer, des constructions et bâtiments sur ces terrains nécessaires à la circulation des chemins de fer.

2. L'impôt sur les immeubles est perçu sur la valeur estimative de ces immeubles. Servent de base pour déterminer la valeur estimative des immeubles :

a. Pour les immeubles déjà imposables — la dernière évaluation municipale des immeubles ou leur dernière évaluation fiscale ;

b. Pour les immeubles non imposables jusqu'à présent, les bases suivantes dans l'ordre indiqué :

La dernière évaluation fiscale de ces immeubles ;

Leur prix de vente ;

Leur évaluation hypothécaire.

Leur estimation pour les assurances.

c. Pour les immeubles situés dans la banlieue rattachée à la ville, leur évaluation rurale peut également servir.

Remarque : L'administration municipale de Petrograd a le droit d'appliquer soit pour une catégorie entière d'immeubles, soit dans chaque cas en particulier, l'une ou l'autre des bases indiquées dans le présent article pour fixer la valeur estimative des immeubles.

3. Tous les propriétaires d'immeubles, ou les personnes qui les remplacent, doivent présenter à l'administration municipale de Petrograd tous renseignements nécessaires pour fixer la valeur estimative de leurs immeubles avec documents à l'appui. Si ces renseignements ne sont pas présentés ou s'ils sont incomplets, l'administration municipale de Petrograd a le droit d'établir la valeur estimative de ces immeubles suivant son jugement.

4. Le montant de la perception sur les immeubles est fixé par la douma municipale de Petrograd ; elle ne doit pas dépasser 10 pour 100 de la valeur estimative des immeubles.

La douma municipale de Petrograd a le droit, dans les limites indiquées par le présent article, de fixer différents taux de perception pour les diverses catégories d'immeubles, d'en exempter les immeubles de peu de valeur, ou ceux qui sont importants au point de vue sanitaire, intellectuel et historique, ou qui ont été affectés par leurs propriétaires à un but d'utilité publique.

5. L'impôt sur les immeubles est versé dans les délais fixés par l'administration municipale de Petrograd par les propriétaires de ces immeubles ou les personnes les remplaçant conformément aux données qu'ils possèdent sur la valeur estimative de leurs immeubles et sur présentation de ces données, sans qu'il soit nécessaire que l'administration municipale de Petrograd leur envoie les feuilles de contribution. La perception sur les immeubles est versée à la trésorerie de l'ouprava municipale de Petrograd ou à d'autres caisses qui seront indiquées par l'administration municipale de Petrograd.

6. En cas de non-versement de la perception sur les immeubles dans les délais fixés par l'administration municipale de Petrograd, celle-ci a le droit d'infliger aux coupables une pénalité par voie de saisie-arrêt sur les revenus de leurs immeubles ou de confiscation de tous leurs biens.

Article 6. — La douma municipale de Petrograd a le droit, en développement du présent décret, de publier des règlements obligatoires et des arrêtés pour l'établissement de tels ou tels impôts en faveur de l'administration municipale de Petrograd et de rendre responsables les personnes qui n'auront pas observé les arrêtés et règlements obligatoires édités par elle.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

Les commissaires du peuple :

MEJINSKI, TROUTOVSKI, PETROVSKI.

Le 19 décembre 1917.

ARRÊTÉ DE L'OUPRAVA MUNICIPALE DE PETROGRAD

ARTICLE I.

*Taxe supplémentaire unique à l'impôt sur les revenus
(podokhodny nalog).*

Conformément aux articles 4 et 6 du décret du Conseil des commissaires du peuple sur « l'extension des droits financiers de l'administration municipale de Petrograd », en date du 19 décembre 1917, et à l'arrêté de la douma municipale de Petrograd en date du 20 décembre 1917, l'ouprava municipale de Petrograd porte à la connaissance générale ce qui suit :

1. Une taxe supplémentaire unique (edinovromenny) à l'impôt gouvernemental sur les revenus (podokhodny nalog) est établie au profit de l'administration municipale de Petrograd.

2. La taxe supplémentaire à l'impôt gouvernemental sur les revenus est imposée, au profit de la ville de Petrograd, aux personnes, institutions, sociétés, compagnies, associations, artels, en tenant compte des exceptions énumérées aux articles 32, 33 et 34 des « règlements sur les revenus de la ville » du 29 septembre 1917, et à l'exception des personnes, institutions, etc., dont les revenus en 1916 ne dépassent pas six mille roubles.

3. La taxe supplémentaire unique à l'impôt gouvernemental est fixée comme suit, en se basant sur les taux de l'impôt gouvernemental sur les revenus établis après le règlement du gouvernement provisoire du 18 juin 1917 :

10 0/0	} Du montant de l'impôt gouvernemental sur les revenus (podo- khodny nalog), lors- que ceux-ci sont de :	6 000 à 10 000 roubles.
20		10 000 à 50 000 —
30		50 000 à 100 000 —
40		100 000 à 150 000 —
50		150 000 à 200 000 —
60		200 000 à 250 000 —
70		250 000 à 300 000 —
80		300 000 à 350 000 —
90		350 000 à 400 000 —
100		400 000 et au-dessus.

4. Les personnes et institutions intéressées paient la taxe unique supplémentaire à l'impôt gouvernemental sur les revenus directement à la trésorerie de l'ouprava municipale de Petrograd (bâtiment de la douma, Nevsky prospect.), sans qu'il soit nécessaire que l'ouprava municipale de Petrograd leur envoie des feuilles de contribution. Ce paiement est effectué conformément aux déclarations des revenus présentées aux commissions régionales de perception de l'impôt gouvernemental sur les revenus, sur présentation de ces dites déclarations et des documents qui les justifient.

5. La perception supplémentaire à l'impôt gouvernemental sur les revenus est versée en deux fois par parties égales du 15 janvier au 1^{er} février 1918 et du 11 février au 1^{er} mars 1918.

6. En cas de non-versement d'une partie ou de la perception entière en supplément à l'impôt gouvernemental sur les revenus dans les délais fixés à l'article 5 du présent règlement, une pénalité est infligée aux coupables pouvant aller même jusqu'à confiscation de tous leurs biens.

ARTICLE 2.

Taxe supplémentaire unique à la taxe de 2 pour 100 sur les immeubles.

Conformément aux articles 5 et 6 du décret du Conseil des commissaires du peuple sur « l'extension des droits financiers de l'administration municipale de Petrograd », en date du 19 décembre 1917, et à l'arrêté de la douma municipale de Petrograd du 20 décembre 1917, l'ouprava municipale de Petrograd porte à la connaissance générale ce qui suit :

1. Tous les immeubles situés dans les limites de la ville, exception faite des immeubles énumérés à l'article 2 du présent arrêté, sont imposés, en plus de la taxe de 2 pour 100 déjà établie pour cette année, d'une taxe supplémentaire unique, conformément aux taux indiqués à l'article 3 de la présente publication.

2. Sont exempts de la taxe supplémentaire unique sur les immeubles, mentionnée à l'article 1 ci-dessus :

a. Les immeubles appartenant à des institutions et sociétés religieuses, servant directement à des buts religieux (églises, temples, cimetières, etc.);

b. Les bâtiments servant à des institutions d'instruction de bienfaisance ou d'hygiène, ou appartenant à des sociétés et institutions scientifiques, pour autant que ces bâtiments ne servent pas à acquérir des revenus;

c. Les terrains de chemin de fer, les constructions et bâtiments sur ces terrains nécessaires à la circulation des chemins de fer;

d. Les parties des bâtiments fiscaux occupées par des institutions gouvernementales;

e. Les immeubles importants au point de vue sanitaire, intellectuel ou historique, ou les immeubles affectés par leur propriétaire à des buts d'utilité publique;

f. Les immeubles dont la valeur estimative, fixée conformément à l'article 4 de la présente publication, ne dépasse pas 5 000 roubles.

Remarque: Les autres immeubles des sociétés ou institutions mentionnées aux articles *a*, *b*, *c*, *d* et *e* sont imposables de l'impôt supplémentaire unique sur les bases générales.

3. La taxe supplémentaire unique sur les immeubles est perçue comme suit, en prenant pour base de calcul la valeur estimative des immeubles.

2 %	lorsque la valeur estimée est de	5 000 à	50 000 roubles.
3	—	50 000	100 000 —
4	—	100 000	150 000 —
5	—	150 000	200 000 —
6	—	200 000	250 000 —
7	—	250 000	300 000 —
8	—	300 000	350 000 —
9	—	350 000	400 000 —
10	—	400 000	et au-dessus.

4. Pour déterminer la valeur estimative des immeubles il est pris les bases suivantes :

a. Pour les immeubles sujets jusqu'à présent à la taxe municipale : la dernière évaluation municipale de ces immeubles ou leur dernière évaluation fiscale;

b. Pour les immeubles non sujets jusqu'à présent à la taxe municipale : soit l'évaluation fiscale de ces immeubles, soit leur prix de vente, soit leur évaluation hypothécaire, soit leur évaluation

d'assurance, et pour les immeubles situés dans les banlieues rattachées à la ville : leur évaluation rurale.

Remarque : La municipalité de Petrograd se réserve le droit de changer les bases ci-dessus et de déterminer de telle ou telle autre manière, la valeur des immeubles non taxés jusqu'à ce jour.

5. Tous les propriétaires d'immeubles ou leurs chargés d'affaires sont tenus de présenter à l'ouprava municipale de Petrograd tous documents et renseignements nécessaires à l'évaluation de leurs immeubles. Dans le cas où ces renseignements et documents ne seraient pas présentés ou seraient jugés incomplets, la valeur des immeubles sera fixée par la municipalité.

6. La taxe supplémentaire unique sur les immeubles doit être directement versée par le propriétaire de l'immeuble ou par son chargé d'affaires à la trésorerie de l'ouprava de Petrograd (douma municipale, persp. Nevsky), sur présentation des renseignements et documents signalés dans l'article 5, sans attendre la feuille de contribution de la municipalité de Petrograd.

7. La taxe supplémentaire unique sur les immeubles peut être payée en deux versements égaux aux dates suivantes :

a. Pour les immeubles des arrondissements de l'amirauté, de Kazan et du Liteini, la première partie de l'impôt doit être versée les 8, 9 et 10 janvier 1918, la deuxième partie les 29, 30 et 31 janvier 1918.

b. Pour les immeubles des arrondissements Kolomenski, Moskovski et Spasski, la première partie doit être versée les 11, 12 et 13 janvier 1918, la deuxième partie les 1, 3 et 4 février 1918;

c. Pour les immeubles des arrondissements Vassili ostrov, Pétrogradski et Rojdestvenski, la première partie doit être versée les 15, 16 et 18 janvier 1918, la deuxième les 5, 6 et 7 février 1918;

d. Pour les immeubles des arrondissements Alexandre Nievski, Viborgski et Narvaski, la première partie doit être versée les 18, 19 et 20 janvier 1918, la deuxième partie les 8, 9 et 11 février 1918;

e. Pour les immeubles des faubourgs rattachés à la ville, la première partie doit être versée les 22, 23 et 24 janvier 1918, la deuxième partie les 12, 13 et 14 février 1918.

8. En cas de non-versement par le propriétaire ou son chargé d'affaires d'une des parties de l'impôt supplémentaire unique, dans les délais fixés par l'article 7, les revenus et les rentrées de l'immeuble seront confisqués jusqu'à complet amortissement de la taxe. Si le propriétaire ou son chargé d'affaires ne payent pas la taxe supplémentaire unique, l'immeuble sera confisqué au profit des établissements publics de la ville de Petrograd.

ARTICLE 3.

Taxe pour l'année 1918.

Vu les règlements du 29 septembre 1917 sur les revenus municipaux ;

Vu le décret du Conseil des commissaires du peuple du 19 décembre 1917 sur : « l'extension des droits financiers de la municipalité de Petrograd » ;

Vu l'arrêté de la douma municipale de Petrograd, du 27 décembre 1917 ;

L'ouprava municipale de Petrograd porte à la connaissance générale les impôts ci-dessous pour l'année 1918, au profit de l'administration de la municipalité de Petrograd.

I

Taxes sur les patentes commerciales.

La taxe sur les patentes commerciales au profit de la municipalité de Petrograd est fixée pour l'année 1918 au taux de 100 pour 100 de la taxe des patentes payée au fisc. Cette taxe sera versée lors de la prise des patentes.

II

Taxe sur le prix de location payé par les entreprises commerciales et industrielles.

1. La taxe sur loyer est imposée à tous les établissements commerciaux et industriels qui se trouvent à Petrograd, aux entrepôts de marchandises de toutes sortes, aux maisons de banques, d'affaires et à tous autres comptoirs commerciaux et industriels, et également à toutes les sociétés commerciales ou industrielles, aux compagnies, associations, pépinières, cafés, vergers, laiteries, volières et porcheries qui se trouvent à Petrograd.

2. La taxe ci-dessus est fixée pour l'année 1918 à 10 pour 100 du loyer annuel des immeubles ou des terrains occupés.

3. La taxe doit être versée en une fois par les propriétaires des entreprises nommées dans l'article 1, directement à l'ouprava de la trésorerie de la municipalité de Petrograd (Douma municipale, perspective Nevski) au plus tard le 1^{er} mars 1918, sans attendre la feuille de contribution de la municipalité de Petrograd.

4. Si la taxe n'est pas versée dans le délai fixé par l'article précédent, le contribuable sera imposé du double.

III

Taxe sur les restaurants.

1. La taxe sur les restaurants a été fixée par la municipalité de Petrograd pour l'année 1918 à 1 500 000 roubles.

2. La somme mentionnée doit être répartie suivant les différents établissements.

3. La taxe sur l'industrie hôtelière doit être versée à la trésorerie de l'ouprava municipale (douma municipale, perspective Nevsky) en deux parts égales : le 1^{er} mars 1918 et le 1^{er} mai 1918.

IV

Taxe sur le colportage.

1. La taxe sur le colportage est imposée à toutes les personnes, habitant la banlieue de Petrograd qui colportent toute espèce de marchandises, ainsi qu'à celles qui s'occupent du commerce des chiffons.

2. La taxe est fixée pour l'année 1918 à 50 roubles pour chaque personne s'occupant du commerce ou de l'industrie relatés dans le paragraphe 1.

3. La taxe doit être versée directement à l'ouprava de la trésorerie du fisc municipal (douma municipale, perspective Nevsky) dans le courant de janvier 1918.

Remarque : Si le colportage n'a été commencé qu'après le mois de janvier, l'impôt doit être versé avant la prise de commerce.

4. Si la taxe n'est pas versée dans le délai fixé dans les précédents articles, le contribuable sera imposé du double.

V

Taxe sur les transports par voitures.

1. La taxe sur le transport par voitures est imposée à toutes les personnes s'occupant de cette industrie dans la ville et les faubourgs de Petrograd.

2. La taxe pour l'année 1918 est de 25 roubles par chaque cheval et par semestre.

3. La taxe doit être versée à l'ouprava de la municipalité de Petrograd (douma municipale, perspective Nevsky) chaque semestre, le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de l'année 1918.

4. Si la taxe n'est pas versée dans les délais fixés par les présents statuts le contribuable sera imposé du double.

VI

Taxe sur les équipages.

1. La taxe sur les équipages est imposée à toutes les personnes, compagnies ou sociétés qui en possèdent dans la ville de Petrograd et ses faubourgs, exception faite des cas mentionnés dans l'article 96 des « Règlements sur les revenus municipaux » du 29 septembre de l'année 1917.

2. La taxe prélevée sur chaque équipage pour l'année 1918 est de 500 roubles par voiture, quelle qu'en soit la nature.

3. La taxe sur les équipages pour l'année 1918 doit être versée en une fois par le propriétaire de la voiture directement à l'ouprava de la trésorerie de la municipalité de Petrograd (douma municipale, perspective Nevsky) dans le courant du mois de janvier 1918, sans attendre la feuille de contribution de la municipalité.

Remarque : Si l'acquisition d'un équipage est faite après le mois de janvier 1918, l'impôt doit être versé un mois après la date de l'achat.

4. Si la taxe n'est pas versée dans le délai fixé par le précédent article, le contribuable sera imposé au double de la taxe et sa voiture sera confisquée au profit de la direction générale de la municipalité de Petrograd.

VII

Taxe sur les chevaux.

1. La taxe sur les chevaux est imposée à toutes personnes, toutes compagnies ou sociétés qui en possèdent dans la ville de Petrograd et ses faubourgs, exception faite des cas mentionnés dans l'article 96 des « Règlements sur les revenus municipaux » du 29 septembre de l'année 1917.

2. La taxe prélevée est fixée pour l'année 1918 à 800 roubles pour chaque cheval.

3. La taxe sur les chevaux doit être versée en une fois par le propriétaire directement à l'ouprava de la trésorerie de la municipalité de Petrograd (douma municipale, perspective Nevsky) dans le courant du mois de janvier 1918, sans autre avis de la municipalité de Pétrograd.

Remarque : Si l'acquisition d'un cheval est faite après le mois de

janvier 1918, l'impôt doit être versé un mois après le jour de son achat.

4. Si la taxe n'est pas versée dans le délai fixé par le précédent article, le contribuable sera imposé à la double taxe et le cheval lui-même sera confisqué au profit des directions générales de la municipalité de Petrograd.

VIII

Taxe sur les bicyclettes, automobiles, fourgons-automobiles, motocyclettes, bateaux à vapeur, canots.

1. La taxe sur les bicyclettes, automobiles, fourgons-automobiles, motocyclettes, bateaux à vapeur, canots automobiles, est prélevée sur toutes personnes, compagnies et sociétés qui en possèdent à Petrograd et dans les faubourgs, exception faite des cas mentionnés dans l'article 102 des « Règlements sur les revenus municipaux » du 29 septembre 1917.

2. Les taxes prélevées sont les suivantes pour l'année 1918 :

a. Pour les bicyclettes : 5 roubles par bicyclette ;

b. Pour les motocyclettes : 40 roubles par motocyclette ;

c. Pour les automobiles et les canots automobiles : 150 roubles par unité de force ;

d. Pour les fourgons automobiles : 15 roubles par unité de force ;

e. Pour les bateaux à voile : 1 000 roubles par bateau.

3. La taxe pour l'année 1918 doit être versée en une fois directement à la trésorerie de l'ouprava de la municipalité de Petrograd (douma municipale, perspective Nevsky) jusqu'au 1^{er} avril 1918, sans attendre la feuille de contribution de la municipalité.

Remarque : Si l'acquisition est faite d'une bicyclette, d'une automobile, d'une motocyclette, d'un fourgon automobile, etc., après le 1^{er} avril 1918, l'impôt devra être versé dans les 10 jours qui suivront l'acquisition.

4. Si la taxe n'est pas versée dans les délais fixés par les présents statuts, le contribuable payera le double de la taxe, et la bicyclette, l'automobile, etc., seront confisquées au profit des directions générales de la municipalité de Petrograd.

IX

Taxe sur les chiens.

1. La taxe sur les chiens est prélevée sur tous les propriétaires de chiens dans la ville de Petrograd et les faubourgs, sans diffé-

rence de race, exception faite des cas mentionnés dans l'article 98 des « Règlements sur les revenus municipaux » du 29 septembre 1917.

2. La taxe sur chaque chien est fixée pour l'année 1918 à 50 roubles, sans différence de races.

3. La taxe pour l'année 1918 doit être versée en une fois directement à la trésorerie de l'ouprava municipale de Petrograd (douma municipale, perspective Nevsky) dans le courant du mois de janvier 1918, sans attendre la feuille de contribution de la municipalité.

Remarque : Si l'acquisition est faite d'un chien après le mois de janvier 1918, la taxe doit être versée un mois après l'achat.

4. Si la taxe n'est pas versée dans les délais fixés par le précédent article, le contribuable payera double taxe.

X

Taxe sur les loyers.

1. La taxe sur les loyers pour l'année 1918 est prélevée sur toutes les personnes qui occupent un appartement dans la ville de Petrograd, soit qu'elles habitent dans une maison particulière, dans un appartement loué ou occupé gratuitement, exception faite des cas mentionnés dans l'article 42, § 1, feuilles b, v, g, d, e, j, §§ 2, 3, 4, et dans l'article 43 des « Règlements sur les revenus municipaux » du 29 septembre 1917.

2. La taxe à prélever sur chaque locataire est fixée d'après le prix de location payé par lui pour le logement et ses dépendances (écuries, greniers, glacières, jardins, etc.), non compris les sommes payées pour les meubles et le chauffage.

Remarque : Si un particulier occupe plusieurs logements dans la même maison, la taxe à prélever sur le loyer se décompte sur la valeur d'ensemble de l'immeuble.

3. Le prix de location d'un immeuble loué se calcule d'après le prix de la location annuelle de l'immeuble. Le prix de location des immeubles moins importants se calcule d'après les arrêtés des articles 47 et 48 des « Règlements sur les revenus municipaux » du 29 septembre 1917.

4. Les propriétaires ou leur chargé d'affaire sont tenus de fournir à l'ouprava de la municipalité de Petrograd, pas plus tard que le 15 janvier 1918, la liste de toutes les personnes qui occupent un logement dans leurs immeubles, avec les indications suivantes : le nom des locataires ou de ceux qui occupent des logements gratuitement; les conditions du paiement de la location de chaque

appartement ; le loyer approximatif de l'appartement occupé par le propriétaire ou de ceux qu'il donne gratuitement. Dans le cas où ces listes ne seraient pas présentées et où les renseignements seraient incomplets, les incriminés seraient punis d'après l'arrêté de l'article 52 des « Règlements sur les revenus municipaux » du 29 septembre 1917. Les renseignements sur les personnes occupant gratuitement un appartement dans un immeuble doivent être fournis à la même date à l'ouprava de la municipalité de Petrograd avec le prix approximatif du loyer qu'elles occupent.

5. Les taxes à prélever sont les suivantes :

BASES	PRIX DU LOYER
46 roubles.	840 roubles à 960 roubles par an.
56 —	960 — 1 080 —
66 —	1 080 — 1 200 —
78 —	1 200 — 1 320 —
90 —	1 320 — 1 440 —
102 —	1 440 — 1 560 —
116 —	1 560 — 1 800 —
146 —	1 800 — 2 000 —
166 —	2 000 — 2 200 —
168 —	2 200 — 2 400 —
214 —	2 400 — 2 600 —
242 —	2 600 — 2 800 —
274 —	2 800 — 3 000 —
306 —	3 000 — 3 200 —
346 —	3 200 — 3 400 —
386 —	3 400 — 3 600 —
438 —	3 600 — 3 800 —
478 —	3 800 — 4 000 —
538 —	4 000 — 4 200 —
588 —	4 200 — 4 400 —
638 —	4 400 — 4 600 —
760 —	4 600 — 5 000 —
826 —	5 000 — 5 200 —
894 —	5 200 — 5 400 —
966 —	5 400 — 5 600 —
1 048 —	5 600 — 5 800 —
1 120 —	5 800 — 6 000 —

20 pour 100 du prix de loyer pour les logements dont la location dépasse 6 000 roubles par an.

6. La taxe sur le loyer doit être versée en une fois dans le courant de février 1918, directement à la trésorerie de l'ouprava

municipale de Petrograd (douma municipale, perspective Nevsky) par le contribuable sur la présentation des papiers et documents, sans attendre la feuille de contribution de la municipalité de Petrograd.

7. Si la taxe n'est pas versée dans les délais fixés par les présents statuts, le contribuable payera le double de la taxe.

XI

Taxe sur les ventes aux enchères.

1. La taxe sur les ventes aux enchères est fixée pour l'année 1918 à 20 pour 100 du gain produit par la vente des objets, y compris la gratification du crieur.

2. La taxe sur les ventes aux enchères est prélevée sur tous les objets vendus à l'exception des cas mentionnés dans l'article 91 des « Règlements des revenus municipaux » du 29 septembre 1917.

DÉCRET DU 1^{er} MARS SUR L'IMPÔT EXTRAORDINAIRE AU PROFIT DES CONSEILS DES DÉLÉGUÉS OUVRIERS ET SOLDATS.

*« Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans »
du 3 mars 1918, n° 38.*

Le conseil des délégués ouvriers et soldats a approuvé à l'unanimité, le 1^{er} mars 1918, le projet de décret antérieurement annoncé, relatif à la perception sur la bourgeoisie d'un impôt extraordinaire, au profit des Conseils des délégués ouvriers et soldats. Aux termes de ce décret :

1. Les propriétaires de fabriques, d'usines et d'ateliers occupant au moins 10 ouvriers et employés payeront 10 roubles par tête d'ouvrier et d'employé (l'impôt sera perçu sur le personnel occupé au 20 février 1918).

2. Les propriétaires de magasins, de dépôts et d'établissements de commerce de tout genre verseront 50 kopecks (1^{re} catégorie) et 25 kopecks (2^e catégorie) par rouble du total général des taxes commerciales.

3. Les propriétaires de comptoirs de commission et des entreprises anonymes payeront 1 pour 100 du chiffre d'affaires réalisé en 1917 (les magasins, dépôts et comptoirs des associations ouvrières, des sociétés coopératives et de toutes les autres organisations sociales sont exemptés de l'impôt).

4. Les propriétaires de cafés et de restaurants payeront : 5 000 roubles (1^{re} catégorie) et 2 000 roubles (2^e catégorie); les

restaurants avec chambres garnies payeront 5 roubles de supplément par fenêtre.

5. Les personnes visées par l'impôt extraordinaire sont invitées à commencer le versement de l'impôt à la caisse du conseil régional aussitôt après la publication du décret; les personnes qui se soustrairont au paiement de l'impôt encourront les plus graves pénalités (arrêts et confiscation de biens). L'exécution du décret sera surveillée par les conseils régionaux.

6. Les propriétaires de cinématographes payeront 5 pour 100 du loyer annuel de leur établissement, si ce loyer est inférieur à 5 000 roubles. Pour les loyers supérieurs à 5 000 roubles, le taux de pourcentage sera majoré de 1 pour 100 par millier de roubles excédant (6 pour 100 sur le 6^e mille, 7 pour 100 sur le 8^e mille, etc.).

Avis de la section des finances du conseil des députés ouvriers et de l'armée rouge du 1^{er} arrondissement de Petrograd sur le paiement de l'impôt extraordinaire.

« Izviestia » du 14 avril 1918.

Conformément à la décision de la conférence interarrondissementale, la section des finances informe toutes les entreprises commerciales, industrielles, sociétés par actions, bureaux, fabriques, usines, magasins, théâtres, cinématographes, restaurants, cafés, débits de thé, auberges et toutes sortes d'ateliers, et autres entreprises soumises à l'impôt extraordinaire, qu'à partir du 15 avril l'impôt sera perçu triple.

Règlement de la section des finances du soviet de Petrograd.

« Izviestia » du 24 septembre 1918.

1. L'impôt domiciliaire personnel est obligatoire pour tous, sans exception pour les citoyens russes comme pour les citoyens étrangers, pour ceux qui sous-louent des appartements dans leurs maisons ou ceux qui jouissent d'appartements gratuitement.

2. Si le locataire sous-loue une partie de son appartement, cela ne le libère pas de l'obligation de payer l'impôt domiciliaire en proportion du loyer de tout l'appartement.

3. Les personnes occupant des appartements dans le but de sous-louer des chambres meublées et ayant une autorisation à cette fin ne sont soumises qu'à l'impôt domiciliaire du loyer pour les

chambres qu'elles occupent personnellement dans lesdits appartements ou établissements. Les personnes sous-louant les chambres paient l'impôt selon le règlement général, la proportion de l'impôt est calculée d'après le loyer général de toutes les chambres.

4. Dans les appartements où les propriétaires d'entreprises industrielles ou commerciales ont leur local et leur domicile, la partie seule de l'appartement servant de logis personnel est soumise à l'impôt.

5. Si une personne occupe plusieurs appartements dans la même maison ou dans plusieurs bâtiments du même propriétaire, l'impôt est calculé sur le loyer général de tous ces appartements.

6. Le loyer de l'appartement occupé par le propriétaire de la maison lui-même, ou cédé par lui gratuitement à une autre personne, se détermine d'après le loyer correspondant des appartements semblables loués à des étrangers.

7. Le loyer d'un appartement mis à la disposition gratuite des serviteurs d'une institution quelconque équivaut aux 20 pour 100 des gages qui leur sont alloués par ladite institution.

8. Les logements occupés par les clubs et autres établissements publics ne sont soumis à l'impôt domiciliaire que pour la partie du logement servant de logis personnel.

9. Les logements occupés par des communautés d'ouvriers ou d'écoliers ne sont pas soumis à l'impôt domiciliaire.

10. L'impôt doit être versé pour l'année 1918 et calculé d'après le loyer du 1^{er} janvier 1917 (la déclaration doit être suivie d'un certificat du comité domiciliaire ou du propriétaire).

11. La fixation de l'impôt est calculée par semestre.

Décision du conseil des commissaires de l'union des communes de la région du Nord du 17 juin 1918 au sujet de la taxe municipale sur les annonces à afficher.

« Commune du Nord » du 12 juin 1918.

Les annonces de toutes sortes sont taxées d'un impôt au profit des municipalités. La moitié de la recette nette est affectée aux besoins du commissariat d'assistance sociale.

Toutes sortes d'annonces, d'affiches, d'avis, de réclames et d'autres publications, exposés dans les rues et sur les places des villes, dans les vitrines municipales et privées, aux fenêtres et à l'intérieur des magasins, dans les lieux publics, les tramways, etc., de même que les réclames écrites sur les murs des maisons, les murs d'enceinte et exposées près des théâtres et cinémas, sont soumises à cette taxe.

Les annonces monopolisées par l'État en vertu du décret sur la monopolisation des annonces par l'État, publié au n° 8 du « Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans » du 8 novembre 1917 (bulletin des lois du gouvernement des ouvriers et paysans du 4 décembre 1917, n° 2, article 21 et le bulletin des lois du gouvernement des ouvriers et paysans du 8 décembre 1917, n° 3, article 41) sont exemptées de ladite taxe.

Lors de la réception d'une commande d'annonce ou d'affiche, la typographie est tenue de délivrer au client un reçu portant la spécification des dimensions des annonces commandées ; les clients sont tenus de présenter ce reçu, signé de leur propre main et accompagné de la copie du texte, à l'un des bureaux régionaux de perception de l'impôt.

Toutes les typographies imprimant des annonces, affiches et avis de toutes sortes sont tenues de délivrer, au moment de la commande, des reçus correspondants avec copie contenant le chiffre exact des exemplaires à imprimer.

Aucune typographie n'a le droit de livrer au client les annonces, affiches et avis imprimés par elle sans une autorisation écrite sur un reçu de forme spéciale muni de la signature et du sceau du bureau pour la perception de l'impôt, et cela sous peine d'une amende de 1 000 roubles.

Chaque personne désirant placer en dehors de son logis une annonce artistique exécutée à la main doit déclarer la dimension et la quantité d'exemplaires pour la perception de l'impôt.

Les petites annonces écrites à la main ou à la machine ne sont point sujettes à la taxe en question, mais elles doivent être écrites sur des en-têtes spéciaux qui sont délivrés par l'ouprava de ville ou les comités de maisons.

Ces petites annonces sont affichées sur les maisons, aux places réservées dans ce but par l'administration desdites maisons.

L'affichage de petites annonces sur les maisons, aux vitrines des magasins et autres emplacements par des personnes et maisons de commerce étrangères n'habitant pas la maison est absolument prohibé.

Le droit d'afficher par la ville toutes sortes d'annonces et de réclames appartient exclusivement à la municipalité de Petrograd ; par conséquent, les bureaux d'affiches cessent leur fonctionnement trois jours après la publication de la présente décision obligatoire.

Les administrations, les comités et délégués des maisons sont tenus de nettoyer leurs maisons, dans un délai de 3 jours à dater de la présente décision ; de même ils doivent enlever les affiches et annonces des murs d'enceinte, magasins et autres édifices.

La municipalité frappe de taxes toutes les catégories d'enseignes.

La perception de l'impôt part du 25 juin pour finir le 30 juin.
L'impôt versé après le 30 juin est frappé d'une amende de :

20 pour 100	pour les trois jours du	1 juillet au	3 juillet,
40 pour 100	—	4 —	6
60 pour 100	—	7 —	9
80 pour 100	—	10 —	12
100 pour 100 à partir du 12 juillet.			

Les propriétaires d'enseignes doivent se procurer des cartes d'enregistrement des bureaux des maisons, les remplir, les faire certifier par l'administration ou le délégué de la maison et les présenter en même temps que l'impôt au bureau régional correspondant de la section des réclames.

Les enseignes de tous les genres d'entreprises non commerciales ou industrielles sont passibles de la taxe envisagée, selon la patente.

Les enseignes des personnes ne prenant pas de patente sont exemptées de la taxe à condition que la surface de l'enseigne ne dépasse pas une demi-archine carrée.

Les enseignes dont la surface dépasse une demi-archine carrée sont imposables à l'égal des enseignes des établissements professionnels.

Les personnes et maisons de commerce désirant poser des enseignes nouvelles sont tenues de déclarer leurs dimensions à la section des réclamations pour le versement de l'impôt.

Personne n'a le droit de modifier les dimensions ni le nombre des enseignes actuelles avant le 1^{er} août 1918.

Les personnes qui n'auront pas versé l'impôt après les dates sus-mentionnées seront taxées d'une pénalité de 1 000 roubles en sus des autres amendes.

L'impôt est reçu aux bureaux régionaux ci-dessous :

Bureau central : rue Troitskaïa n° 7.

1^{er} Bureau municipal : 4^e Rojdestvenskaïa n° 10.

2^e Bureau municipal : quai Anglais n° 25.

Bureau de Petrograd : Perspective Alexandrovski n° 19.

Bureau de Vassilli ostrof : Vass. Ostr. 6^e ligne n° 27.

Bureau Viborski : Perspective de Lesnoï n° 7.

Le président :

G. ZINOVIEF.

Le commissaire pour l'économie municipale :

M. KALININE.

Le secrétaire :

S. GOUSSEF.

Circulaire du commissaire de l'intérieur sur les impositions extraordinaires des entreprises nationalisées.

« Pravda » du 25 août 1918.

Ces derniers temps, les cas d'imposition de contributions extraordinaires sur les entreprises nationalisées se sont multipliés.

Beaucoup de soviets locaux comprennent notre reconnaissance du droit pour les soviets locaux de lever des impôts, dans le sens contraire à l'esprit qui a inspiré cette reconnaissance. Nous répétons à nouveau que les soviets locaux doivent chercher des ressources pour assurer leurs moyens d'existence dans l'imposition impitoyable des classes possédantes.

Les soviets ne reçoivent des centres que les moyens nécessaires à couvrir les besoins des organes de l'État. D'un autre côté, les soviets doivent montrer la plus grande énergie dans le prélèvement des impôts ordinaires qui sont les principales ressources de la République.

Cette politique dans le domaine fiscal est dictée par la nécessité pour le pouvoir des soviets des ouvriers et des paysans de réunir les plus grandes ressources possibles dans les caisses de l'État, toutes les richesses qui ont été volées autrefois par les classes possédantes au peuple travailleur.

Or les entreprises nationalisées, devenues propriété du peuple, donnant des bénéfices et des revenus, non aux particuliers ni aux capitalistes mais au pouvoir des ouvriers et des paysans, pour l'amélioration et le soutien de la Russie des soviets, il arrive qu'en imposant ces entreprises, les soviets s'imposent eux-mêmes. Cette opération revient pour eux à déplacer l'argent qu'ils ont d'une poche dans l'autre et n'a d'autre résultat que d'apporter des perturbations inutiles dans le système financier de la République.

Nous invitons les soviets locaux à ne pas imposer sur les entreprises nationalisées d'impôt, de contribution extraordinaire quelconque.

Le commissaire du peuple à l'intérieur :

PETROVSKI.

DÉCRET DES COMMISSAIRES DU PEUPLE CONCERNANT L'IMPÔT UNIQUE ET EXTRAORDINAIRE LOCAL (EDINOVREMENNY)

« Izvestia » du 5 novembre 1918, n° 141.

1. Les conseils des districts, des villes et des gouvernements ont le droit d'imposer les personnes appartenant à la classe bour-

geoise de perceptions extraordinaires révolutionnaires, prélevables en une seule fois.

Remarque : L'impôt unique et extraordinaire (edinovromenny) révolutionnaire doit être prélevé de préférence en numéraire.

2. Avec l'impôt unique et extraordinaire on devra simultanément percevoir de l'imposé (personne juridique ou physique) tous les impôts et redevances de l'Etat, tant de l'année courante que dus, ainsi que ceux revenant aux autorités locales et les sommes de l'impôt unique et extraordinaire révolutionnaire général de l'Etat.

3. L'impôt unique et extraordinaire révolutionnaire ne peut être prélevé sur les établissements nationalisés et municipalisés ainsi que sur les coopératives de consommation et des communes agricoles se trouvant dans le ressort des conseils.

4. La répartition de l'impôt unique et extraordinaire révolutionnaire se fait par les conseils locaux, d'après la situation financière et les revenus des personnes frappées par ledit impôt, mais ne peut être basé exclusivement sur les données des comptes courants des imposés à la Banque du peuple de la République.

5. Lors de l'établissement de l'impôt unique et extraordinaire, les conseils doivent fixer la somme manquant pour le règlement du bilan de leur budget et devant être couverte par ledit impôt unique et extraordinaire, ou bien dresser un devis complémentaire des dépenses qui sont à couvrir par cet impôt.

6. L'introduction d'un impôt unique et extraordinaire révolutionnaire, la destination des sommes de cette perception, les échéances, le mode, la répartition et le recouvrement doivent être communiqués par le conseil, avec annexe des devis, indiqués à l'article 5, au plus tard dans les trois jours après la création de cet impôt, aux commissariats des affaires intérieures et des finances, aux conseils de district et de villes, en plus, au conseil du gouvernement.

7. Le commissariat du peuple pour les finances, après entente avec le commissariat du peuple pour les affaires intérieures, a le droit de diminuer la somme totale ou de modifier la répartition de l'impôt unique et extraordinaire établi par le conseil du gouvernement, de la ville ou du district, ainsi que de décharger entièrement chaque imposé séparément ou de réduire sa part.

Le même droit est accordé au comité exécutif du conseil de gouvernement par rapport à l'impôt unique et extraordinaire créé par les conseils des villes ou des districts.

8. La section financière du comité exécutif du gouvernement jouit du droit, conformément aux conclusions du conseil de l'économie nationale du gouvernement, de supprimer ou de modifier les sommes de l'impôt unique et extraordinaire des établissements

industriels d'utilité publique, lorsque ces sommes sont calculées dans des proportions qui menacent l'activité régulière de l'établissement.

9. L'impôt unique et extraordinaire révolutionnaire est porté aux fonds généraux de l'Etat, et sur les sommes produites par cet impôt, le conseil qui a établi l'impôt touche la somme fixée conformément à l'article 5.

10. L'impôt unique et extraordinaire est versé à la trésorerie locale par les imposés directement ou par les personnes spécialement déléguées pour le recouvrement de l'impôt par le comité exécutif. Les percepteurs sont tenus de verser à la trésorerie les sommes perçues au plus tard le lendemain de leur recouvrement. Des quittances constatant le versement de l'impôt doivent être délivrées.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

V. BONTCH-BROUEVITCH.

Le secrétaire du Conseil des commissaires du peuple :

L. FOTIEVA.

Sur les impôts extraordinaires.

« *Krasnaia Gazeta* » du 6 décembre 1918, n° 260.

Le commissariat populaire de l'intérieur a adressé à tous les conseils de provinces, de districts et de villages un avis circulaire qui déclare que ceux-ci ne peuvent imposer à la bourgeoisie aucun impôt extraordinaire (devant être versé en une fois) sans y être autorisés par le gouvernement central.

Les impôts extraordinaires ne sont payables qu'après que tous les impôts gouvernementaux ordinaires sont versés.

L'IMPÔT EXTRAORDINAIRE

Télégramme circulaire de Zinovief à tous les comités exécutifs de gouvernements et de districts de la région du Nord.

« *Commune du Nord* », du 7 janvier 1919, n° 5.

La question de l'impôt extraordinaire se présente actuellement dans les villages comme la plus urgente et la plus importante des

questions du jour. Le pouvoir des soviets ne saurait demeurer indifférent à la lutte provoquée par cet impôt qui se poursuit dans les villages. Dans toute une série de localités cet impôt frappe les classes indigentes qui n'ont aucune possibilité de verser de fortes sommes. Certains soviets de volost sont aux mains d'exploiteurs. Dans d'autres des éléments louches ont pénétré dans les comités des pauvres. En frappant de l'impôt les indigents, ces éléments visent à un double but : se décharger de l'impôt au préjudice d'autrui et soulever les indigents contre le pouvoir des soviets. Le mécontentement causé par cet état de choses commence à se manifester dans l'armée rouge. En promulguant le décret concernant l'impôt extraordinaire, le pouvoir des soviets n'avait aucunement en vue de grever les bourses indigentes. Le conseil des commissaires de la région du Nord interdit catégoriquement de percevoir l'impôt sur les familles de soldats de l'armée rouge ayant moins de 1 500 roubles de revenu par mois. Il importe d'approfondir les choses et de prendre en considération le véritable état de fortune de chaque paysan.

Le conseil des commissaires engage les comités exécutifs de districts à déléguer sans aucun retard leurs meilleurs éléments dans les volosts, pour y veiller personnellement à ce que les indigents des villages ne soient pas opprimés par de fortes impositions. Il n'y a pas de temps à perdre. Publier le présent télégramme dans tous les journaux et l'afficher dans tous les volosts.

*Le président du Conseil des commissaires
de la région septentrionale :*

G. ZINOVIEF.

V. — RÉPARTITION ET ORGANISATION DES IMPÔTS DANS LA RÉGION DU NORD

ORGANISATION DE LA PERCEPTION DES IMPÔTS DANS LA RÉGION NORD

Arrêté du commissaire du peuple aux finances de la région Nord.

« Commune du Nord » du 10 septembre 1918, n° 101.

§ 1. — Règlements généraux.

Article 1. — La direction des impôts, dans les limites de la région Nord, savoir : perception des impôts gouvernementaux,

taxes et contributions, recherche et établissement des obligations locales de toute espèce, dans les limites de la région et dans chacune de ses parties, fixation des impôts, mode de perception des impôts, contrôle sur la régularité de la perception, direction générale de toutes les institutions locales et de tous les organes locaux ci-dessous mentionnés qui sont organisés pour les impôts près les soviets, appartient, dans les limites du droit accordé par la constitution de la République fédérative socialiste russe des soviets et en conformité avec le plan directeur du commissariat du peuple aux finances, au commissariat du peuple aux finances de la région Nord.

Article 2. — Les soviets locaux prennent une part immédiate à l'exécution des charges sus-mentionnées du commissariat des finances de la région Nord; dans ce but, est convoquée, selon besoin, près ledit commissariat, l'assemblée des représentants des sections financières des soviets; en outre, des congrès formés des représentants desdites sections des soviets, sont aussi convoqués.

Article 3. — L'assemblée permanente, ci-dessus mentionnée, est réunie sous la présidence d'une personne, spécialement nommée par le commissaire des finances de la région Nord, et se compose de : 1 représentant de chacun des soviets du gouvernement, 1 représentant de tous les soviets de rayon de Petrograd, 1 représentant de tous les soviets municipaux, 1 représentant de tous les soviets de canton de chaque gouvernement et du directeur de la section des impôts. En outre, le président peut inviter des personnes compétentes à prendre part à la réunion; lesdites personnes ont voix consultative.

Article 4. — Les congrès des représentants des sections financières des soviets (article 2) sont convoqués par le commissariat des finances de la région Nord et se composent des membres du collège des sections financières des soviets (deux membres du collège des sections financières de Petrograd et de gouvernement, un membre des autres collèges desdites sections). Le congrès est présidé par le commissaire du peuple aux finances de la région Nord ou par une personne nommée par lui.

Article 5. — Les organes exécutifs locaux du commissariat des finances de la région Nord sont les sections financières des soviets : de district (ouïezd), de ville, de rayon de Petrograd, du gouvernement et de Petrograd.

Article 6. — Les sections financières locales sont chargées, dans le domaine des impôts, de tous les impôts gouvernementaux, des impôts provinciaux et locaux, soit directs, soit indirects, ainsi que de toutes les taxes et impositions, à l'exception des taxes douanières.

§ II. — *Organes locaux des impôts.*

Article 7. — Les organes inférieurs locaux du commissariat des finances de la région Nord (article 5) sont les sections financières des soviets de district (ouïezd), de ville et de rayon de Petrograd.

Article 8. — Les organes supérieurs, par rapport aux organes mentionnés à l'article précédent (article 7) sont : pour les sections financières des soviets de ville et de district (ouïezd), les sections financières des soviets de gouvernement et, pour les sections financières des soviets de rayon de Petrograd, la section du Soviet de Petrograd.

Article 9. — L'organe supérieur pour toute la région est le commissariat des finances de la région Nord (article 1).

Remarque : Le conseil du commissariat de la région Nord a le droit de révocation motivée des présidents des sections financières des soviets.

Article 10. — A la tête de la section financière (article 5) se trouve le collège qui se compose de trois membres, élus par le comité exécutif local (ispolkom).

Remarque : Les membres du collège se partagent la direction effective des affaires de la section financière.

Article 11. — Toutes les affaires sont résolues par le collège à la simple majorité des voix.

Article 12. — Dans le but d'aider audit collège, le commissariat des finances de la région Nord nomme, en qualité de personne compétente, un inspecteur des contributions. Les comités exécutifs locaux (ispolkom) ont le droit de révocation motivée des inspecteurs des contributions, nommés par le commissariat des finances de la région Nord, sous la condition de présenter à ce sujet des explications voulues.

Article 13. — L'inspecteur des contributions et des personnes compétentes peuvent être invités, selon besoin, aux séances du collège qui leur donne voix consultative.

Article 14. — Près les sections financières sont créées des chancelleries formées, conformément aux conditions locales, par le collège desdites sections ; la composition de ces chancelleries est ratifiée, conformément aux conclusions des gouvernements correspondants ou du soviet de Petrograd par le commissariat des finances de la région Nord.

Article 15. — La perception de tous ces impôts, des taxes et des contributions revient à des percepteurs spéciaux, dont le nombre est déterminé par le collège de la section financière et

définitivement établi, conformément aux conclusions des gouvernements correspondants ou du soviet de Petrograd, par le commissariat des finances.

Article 16. — Les dépenses relatives à l'entretien des sections financières des soviets sont prévues par le budget général desdits soviets et ratifiées dans les formes et conditions établies.

§ III. — *Pouvoirs administratifs du commissariat des finances et des institutions locales pour les impôts.*

Article 17. — Les sections financières pour les impôts des soviets de district (ouïezd), de ville et de rayon de Petrograd sont chargées :

1. De dresser, sur le livre des contributions, le compte exact de toutes les sources d'imposition, c'est-à-dire le sujet (personne, établissement) et l'objet de l'imposition, sa nature et l'indication du prix de revient estimatif de l'objet de l'imposition ou du revenu.

2. D'établir le compte du montant de l'impôt prélevé sur l'avoir et la personne, conformément aux taxes d'impôts établies par les lois et les décrets, et de vérifier ledit compte.

3. De percevoir tous les impôts, taxes et contributions.

4. De surveiller exactement le versement des impôts, taxes et contributions, dans les délais fixés.

5. De dresser et d'envoyer les feuilles de contribution.

6. D'ajouter et de retrancher les arrérages et le montant des impôts, taxes et contributions.

Article 18. — Les sections financières pour les impôts des soviets de gouvernement et de Petrograd sont chargées :

1. De mettre en vigueur toutes les ordonnances et tous les règlements édictés par le commissariat des finances de la région.

2. De donner aux sections financières, conformément au plan directeur du commissariat des finances de la région Nord, les indications nécessaires touchant les impôts.

3. De contrôler le fonctionnement des sections financières de district (ouïezd), de ville et de rayon.

4. De surveiller la comptabilité des sections financières des soviets de district, de ville et de rayon.

Article 19. — Tous les soviets locaux ont le droit de présenter des questions financières et d'élaborer des projets.

Article 20. — Aucun soviet de district (ouïezd), de ville et de rayon de Petrograd, aucun soviet de Petrograd et de gouverne-

ment n'a le droit d'établir et de percevoir des impôts, taxes et contributions, sans que lesdits impôts, taxes et contributions ne soient ratifiés par le commissariat des finances de la région Nord.

Article 21. — Les pouvoirs administratifs du commissariat des finances de la région Nord, dans les formes, conditions et limites indiquées à l'article 1, sont les suivants :

1. Surveiller la perception des impôts gouvernementaux, des taxes et contributions.

2. Etablir et élaborer toutes espèces de contributions, soit pour la région Nord en entier, soit pour l'une ou plusieurs de ses parties ; déterminer et ratifier le montant des impôts, contributions et taxes établis, la forme et les conditions de leur perception.

3. Examiner et ratifier les propositions d'impôt émanant des organes locaux (article 19).

4. Transmettre les indications directrices aux sections financières pour les impôts et diriger le fonctionnement de tous ces organes, suivant le plan général financier, adopté pour la région Nord.

5. Contrôler le fonctionnement des sections financières des soviets.

§ IV. — *Formes et conditions des plaintes adressées aux sections financières locales sur la perception des impôts, taxes et contributions.*

Article 22. — Le collège des sections financières de district (ouïezd), de ville et de rayon de Petrograd est chargé d'examiner et de résoudre toutes plaintes portées par le contribuable contre les impôts, taxes et contributions. Ces plaintes sont transmises par le contribuable à la section financière du soviet correspondant, deux semaines, au plus tard, après l'envoi de l'avis de paiement. Elles sont résolues par le collège deux semaines après leur réception.

Article 23. — Dans le cas où la décision du collège de la section financière (article 22) serait contestée par le contribuable, ce dernier doit porter plainte, deux semaines au plus tard après réception de la décision dudit collège (article 22), à la même section financière qui a pris la décision. Cette plainte est adressée, avec les conclusions du collège, aux sections financières des soviets compétents de gouvernement et de Petrograd : elle est définitivement résolue, au bout de deux semaines, par le collège desdits soviets.

Article 24. — Le dépôt de la plainte (articles 22 et 23) n'arrête pas la perception des impôts, taxes et contributions.

§ V. — *Formes et conditions de la rentrée des impôts et de leur compte rendu.*

Article 25. — Tout versement d'impôts, taxes et contributions, sans aucune exception, fait partie du revenu d'État et doit être transmis à la Banque du peuple ; les soviets ne peuvent, en aucun cas, se servir desdits versements pour satisfaire leurs besoins.

Article 26. — Les succursales locales de la Banque du peuple, les trésoreries et autres caisses, indiquées par le commissariat des finances de la région Nord, sont chargées de recevoir le paiement de tous impôts, taxes et contributions.

Article 27. — Lesdites caisses envoient quotidiennement aux sections financières des soviets correspondants le relevé des impôts, taxes et contributions versés par le contribuable le jour précédent ; ces relevés sont établis d'après le modèle indiqué par le commissariat des finances de la région Nord.

Article 28. — Les sections financières locales pour les impôts sont chargées d'établir par mois, par trimestre, par semestre et par année le compte rendu des impôts, taxes et contributions versés. En outre, les sections financières de district (ouïezd), de ville et de rayon de Petrograd sont tenues de présenter chaque 10 du mois au soviet compétent de Petrograd ou de gouvernement le compte rendu du mois qui suit le compte rendu du mois précédent ; à leur tour, les soviets de Petrograd et de gouvernement sont tenus de présenter le 15 de chaque mois au commissariat des finances de la région Nord le relevé du mois qui leur est adressé par les soviets de district, de ville et de rayon de Petrograd.

Le commissaire des finances de la région Nord :

A. POTIAIEF.

VI. — DROITS DE DOUANE ET IMPÔTS COMMERCIAUX

DÉCRET SUR LES TAXES ET LES INSTITUTIONS DOUANIÈRES

« *Izvestia* » du 5 juin 1918.

Dans les intérêts d'une délimitation précise entre les droits des autorités des conseils centraux et locaux, sur la perception d'im-

positions et autres taxes, de même qu'en vue de la régularisation du fonctionnement des institutions douanières locales, le conseil des commissaires du peuple de la République fédérative socialiste russe des soviets décrète :

1. L'imposition de droits de douane et d'autres taxes sur les marchandises importées de l'étranger ou expédiées à l'étranger appartient exclusivement aux autorités centrales de l'État.

2. Les droits de douane et les taxes sont inscrites au compte de l'État.

3. La réception et l'expédition des marchandises venant de l'étranger, la perception des droits établis et des autres taxes, de même que la revision des voyageurs et de leurs bagages, incombent aux institutions douanières des frontières aussi bien que de l'intérieur.

4. Les institutions douanières constituent des organes du pouvoir central des conseils et sont régies directement par le commissariat des finances, département des taxes douanières.

5. Aucune autorité civile ou militaire, aucune organisation professionnelle n'a le droit de s'immiscer dans les dispositions découlant de l'activité douanière. Au contraire, toutes les autorités doivent accorder tout leur appui aux exigences légales des institutions douanières.

6. Les conseils régionaux et locaux ont le droit de surveillance sur les institutions douanières mais ne peuvent se mêler de la partie technique et administrative des opérations de la douane. Dans les intérêts de la surveillance, les conseils peuvent nommer, auprès des institutions douanières, des commissaires parmi les employés des institutions ou en dehors du personnel.

7. Le directeur de la douane est responsable, devant le pouvoir central, de la régularité et de la légalité des opérations de la douane. Les commissaires à la douane n'ont pas de caractère administratif et ont uniquement le droit de surveiller le fonctionnement des institutions douanières. Toute négligence remarquée par eux dans l'activité de la douane doit être portée à la connaissance des conseils qui les ont nommés et au commissariat des finances de la République.

8. L'expédition des marchandises étrangères n'ayant pas acquitté les droits de douane peut être faite sans obstacle d'une douane à l'autre avec l'autorisation de l'administration douanière. Aucun pouvoir, y compris celui des conseils régionaux et locaux, n'a le droit de retenir ces marchandises en circulation et de leur imposer une contribution jusqu'au versement des droits et jusqu'à la sortie des magasins de la douane.

9. Le droit de réquisition et de confiscation des marchandises

qui n'ont pas acquitté les impositions douanières appartient exclusivement au pouvoir central.

10. La nomination, le congédiement et la permutation des employés de la douane constituent le droit exclusif du commissariat central du peuple aux finances.

11. Les employés des institutions douanières, préposés par la section professionnelle locale de l'association nationale des employés de la douane à la garde des magasins, peuvent être munis d'armes blanches ou à feu après entente commune entre le directeur de la douane et les conseils locaux.

12. Les stations de vérification des passeports des étrangers entrant en Russie ou en sortant sont organisées auprès des institutions douanières et fonctionnent d'accord avec l'administration de la douane.

13. La garde de la frontière est établie par une entente commune entre l'administration de la surveillance militaire et du département des taxes douanières ; dans les enquêtes relatives à la contrebande prennent part les représentants des deux administrations et ceux du conseil local.

14. Provisoirement, jusqu'à la revision des statuts douaniers, en connexion avec le décret sur la nationalisation du commerce extérieur, les institutions douanières fonctionnent d'après les dispositions légales et règlements en vigueur et sous la direction générale du commissaire du peuple aux finances d'accord avec le commissaire du peuple au commerce et à l'industrie.

15. Les personnes coupables de désobéissance au présent décret sont passibles de châtiments infligés par le tribunal révolutionnaire avec toute la rigueur des lois existantes.

29 mai 1918. Moscou.

Le président du Conseil :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le remplaçant du commissaire aux finances :

GOUKOVSKI.

Le directeur des affaires du Conseil :

V. BONTCH-BROUÉVITCH.

Le secrétaire du Conseil :

N. GORBOUNOF.

Impôts sur les marques commerciales.

RECUEIL DES LOIS ET DÉCRETS DU GOUVERNEMENT OUVRIER ET PAYSAN N° 59

En modification et complément des dispositions législatives prises, le Conseil des commissaires du peuple décrète :

1. Pour chaque certificat nouvellement délivré ou renouvelé d'une marque commerciale, il est perçu au profit de la trésorerie d'État un impôt de 30 roubles pour la première année d'entrée en vigueur du certificat et de 10 roubles pour chacune des années suivantes.

2. L'impôt mentionné dans l'article précédent est versé au moment de la présentation au commissariat du peuple du commerce et de l'industrie de la demande de délivrance ou de renouvellement du certificat de la marque commerciale, d'avance et pour tout le délai du certificat.

3. Pour la transcription du certificat au nom du nouveau propriétaire d'une entreprise industrielle ou commerciale, jusqu'au terme du délai du certificat, il est perçu un droit de 30 roubles.

4. Les certificats, donnant le droit de jouir exclusivement d'une marque commerciale, sont délivrés désormais pour un délai d'un minimum de 5 ans.

5. Tous les certificats donnant le droit de jouissance exclusive des marques commerciales, délivrés par l'ancien ministère du commerce et de l'industrie aux entreprises russes aussi bien qu'étrangères, doivent être enregistrés et légalisés à la section du commerce intérieur du commissariat du commerce et de l'industrie.

6. A la demande de légalisation doivent être joints les anciens certificats et trois exemplaires authentiques ou empreintes typographiques de la marque en question, ainsi que la quittance de la trésorerie d'État attestant le versement de l'impôt, conformément aux articles 1 et 2 du présent décret, après déduction de la somme payée antérieurement, pour le délai de non-jouissance comptée à raison de 1 rouble par an.

7. Les certificats non enregistrés ou non renouvelés au commissariat du commerce et de l'industrie avant le 1^{er} novembre 1918 seront considérés comme annulés.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. J. OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du Conseil :

V. BONTCH-BROUÉVITCH.

VII. — EXÉCUTION DE L'ACCORD FINANCIER RUSSO-ALLEMAND DU 27 AOÛT 1918

*INSTRUCTION AUX INSTITUTIONS DE CRÉDIT DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DES CONSEILS DE RUSSIE
POUR L'EXECUTION DE L'ACCORD FINANCIER RUSSO-
ALLEMAND DU 27 AOÛT 1918.*

« Finances et économie nationale » du 8 octobre 1918.

1. La gestion des affaires relatives à l'exécution des articles 7 à 9 de l'accord précité est concentrée dans les mains du commissaire d'Etat de la République socialiste fédérative des conseils de Russie, résidant à Moscou.

2. Afin d'éviter tout malentendu et de coordonner les travaux, il convient de s'adresser pour tous renseignements et explications au commissaire d'Etat.

Les succursales de la Banque du peuple de la R. S. F. R. et les autres établissements de crédit n'ont pas le droit de fournir des renseignements ou des indications quels qu'ils soient sur les règlements effectués avec les sujets allemands sans autorisation spéciale du commissaire d'Etat.

3. La disposition présente se rapporte également aux réclamations des sujets allemands déposées directement dans les institutions de crédit après le 25 octobre.

4. Toutes les réclamations allemandes jusqu'au 25 octobre doivent être présentées au commissaire d'Etat à Moscou qui les soumettra soit directement à l'institution de crédit intéressée (à Moscou ou en province), soit à l'examen du vice-commissaire d'Etat à Petrograd, ce dernier les transmettant pour pointage et vérification aux institutions de crédit de Petrograd.

5. Les établissements de crédit sont tenus après confrontation et vérification des réclamations qui leur sont adressées, de les retourner, dans le plus bref délai, avec leur avis sur l'affaire en question, au vice-commissaire d'Etat à Petrograd, et à Moscou et dans les autres localités directement au commissaire d'Etat. L'impossibilité de vérifier ou le doute sur l'authenticité des réclamations particulières ne doivent pas retarder la transmission de l'avis au commissaire d'Etat.

6. Pour chaque réclamation séparée de la part des Allemands, il convient d'établir s'il n'y a pas de notre part de réclamation reconventionnelle correspondante.

7. Les conclusions des établissements de crédit doivent être signées par le comptable en chef et le chef de l'institution de crédit intéressée, ainsi que par les collaborateurs du commissaire d'Etat délégués par celui-ci dans l'établissement de crédit pour coordonner les travaux.

8. Les coffres-forts des sujets allemands seront ouverts en présence d'une personne déléguée ou fondée de pouvoir du commissaire d'Etat de la R. S. F. R. à Moscou, du représentant du commissaire d'Etat allemand et du représentant de l'établissement de crédit.

9. Une liste détaillée des valeurs se trouvant dans les coffres est établie en 4 exemplaires; elle est vérifiée par les personnes énumérées dans le paragraphe précédent. Un exemplaire en est envoyé au commissaire d'Etat à Moscou, un autre est délivré au représentant du commissaire d'Etat allemand, le troisième reste dans l'institution de crédit et le quatrième reste au bureau des coffres-forts.

10. Aucune valeur ne peut être extraite et livrée des coffres-forts sans ordres du commissaire d'Etat.

11. L'inventaire doit contenir :

a. En ce qui concerne les valeurs mobilières : dénomination, numéros, émission, valeur nominale de chaque valeur séparée, le nombre de titres, leur date de jouissance, les feuilles de coupons et certificats de dividende s'y rapportant;

b. La somme des espèces avec l'indication de la nature de la monnaie.

c. En ce qui concerne les documents, obligations, transactions commerciales et autres, l'indication des parties contractantes et le caractère de l'opération;

d. Pour les autres valeurs, énumération de celles-ci (pour l'or, le platine, l'argent et les objets ouvrés de ces matières, ainsi que pour les pierres précieuses : le poids et la valeur).

12. En ce qui concerne nos réclamations vis-à-vis de l'Allemagne, il convient, sans attendre les ordres spéciaux du commissaire d'Etat, de réunir et de présenter immédiatement à ce dernier, ou à Pétrograd au vice-commissaire, les réclamations contenant les renseignements suivants : 1° la dénomination et le siège de la banque ou de l'établissement de crédit allemands (banque, banquier, caisse d'épargne, etc.);

2° Les nom, prénom ainsi que l'adresse de l'ayant droit russe;

3° Exposé de la réclamation : a. En cas de réclamation de sommes, indiquer le montant en monnaie et les conditions concernant les intérêts; à ces renseignements, on devra ajouter des extraits de compte avec le décompte des intérêts au 30 septembre;

b. En cas de réclamation d'actions et d'obligations, la mention

de la dénomination de l'émission, de la valeur nominale des divers titres, la quantité de titres de chaque espèce, la date de jouissance des titres, les certificats d'intérêts et de dividende avec indication des conditions auxquelles le dépôt était effectué ;

c. Pour les effets et autres valeurs : l'inventaire de ceux-ci ainsi que les conditions de leur dépôt, avec indication des sommes, des numéros des traites ou billets à ordre, du souscripteur, du dernier endosseur ; pour les traites, l'indication du tireur, du tiré, de l'accepteur, de la date du tirage, de la date et du lieu de paiement ; et pour les documents d'opérations commerciales et autres obligations, les parties qui participent, les sommes et le caractère des transactions ;

d. En cas de réclamation d'autres valeurs, donner leur description.

Ci-joint est donné à titre de renseignement le schéma des opérations diverses qui peuvent être nécessitées pour les réclamations des établissements de crédit russes vis-à-vis des banques allemandes.

En ce qui concerne les citoyens de Courlande, d'Esthonie, de Livonie et de Lithuanie, il ne peut leur être effectué temporairement aucune restitution ; il sera établi une ordonnance spéciale, à ce sujet.

Approuvé par le commissaire aux finances
le 5 octobre 1918.

Le chef de la chancellerie générale :

M. STRAKHOVSKI.

ORDONNANCE DU COMMISSARIAT DES FINANCES DE LA RÉGION NORD POUR L'EXÉCUTION DE L'ACCORD FINAN- CIER RUSSO-ALLEMAND

« Finances et économie nationale » du 8 octobre 1918.

En exécution du chapitre II de l'accord financier additionnel au traité de Brest, du 27 août 1918, concernant la remise réciproque des dépôts et des consignations en banque, il est constitué à Petrograd un collège auprès du vice-commissaire d'Etat pour les règlements financiers russo-allemands.

Sont nommés membres du collège :

MM. Friedrich-Edouardovitch Krimmer et Mikhaïl-Alexeevitch Serguéf, membres du comité des experts près le commissaire principal de la Banque du peuple et M. Alexis Mikhaïlovitch Smirnof, directeur de la section des opérations sur l'étranger de la

succursale de Petrograd. Dans les affaires concernant les dépôts en caisses d'épargne, on convoque un représentant de ces institutions.

Le collège est chargé :

1. De la concentration des renseignements sur les dépôts et consignations en banque en Allemagne, Courlande, Livonie, Esthonie et Lithuanie appartenant tant aux établissements de crédit et entreprises commerciales nationalisés qu'aux particuliers et aux entreprises non nationalisées de Petrograd ou de la région Nord.

2. De la direction et de la surveillance de l'enregistrement, de la vérification et de la comptabilité des réclamations adressées aux institutions de crédit de la part des sujets, maisons de commerce et établissements allemands et des citoyens de Courlande, Livonie, Esthonie et Lithuanie et le droit de récuser les prétentions non fondées.

La gestion des affaires du collège est assurée par le service des opérations sur l'étranger de la banque populaire à Petrograd.

Le vice-commissaire du peuple aux finances :

A. POTIAEF.

ORDONNANCE DU COMMISSARIAT DES FINANCES DE LA RÉGION NORD SUR LES CRÉANCES RUSSES SUR L'ALLE- MAGNE

Pour examiner les prétentions pouvant être, aux termes de l'accord complémentaire financier du 27 août au traité de Brest, présentées à l'Allemagne de la part de la Russie, toutes les entreprises commerciales nationalisées, ainsi que tous les établissements de crédit non nationalisés, dans le délai des 10 jours, sont tenus de communiquer au collège près le vice-commissaire d'Etat pour les règlements financiers russo-allemands (service des opérations sur l'étranger de la Banque du peuple à Petrograd) les renseignements concernant les dépôts et consignations leur appartenant (dépôts, fonds et de titres) se trouvant dans les établissements de crédit d'Allemagne, de Livonie, de Courlande, d'Esthonie et de Lithuanie, ainsi que toutes les réclamations et les obligations auxquelles pourraient donner lieu les opérations de banque.

Le vice-commissaire du peuple aux finances :

A. POTIAEF.

RÈGLEMENT OBLIGATOIRE CONCERNANT LES DÉPÔTS DES CITOYENS RUSSES EN ALLEMAGNE

« *Izviestia* » du 17 octobre 1918.

Tous les citoyens et les institutions russes ayant, par suite de l'entente financière russo-allemande du 27 août 1918 (publiée dans les « *Izviestia* » du Comité exécutif central des soviets des députés des ouvriers et des paysans, du 3 septembre 1918, n° 189) le droit de réclamer la délivrance de leurs dépôts dans les banques allemandes sont invités, sous peine de responsabilité législative, à déclarer immédiatement par écrit leurs réclamations au commissaire de l'Etat de la République fédérative, socialiste russe des soviets. Adresse : Moscou, Bolchaia Dmitrovka, 9. La déclaration doit contenir les données suivantes :

1. Dénomination et lieu de la banque ou de l'institution financière allemande (banque, banquier, caisse d'épargne, etc.).

2. Nom, prénom et adresse du déposant russe.

3. Définition de la réclamation, notamment :

a. Si c'est une réclamation d'argent : la somme de la valeur première, ensuite les conditions concernant les intérêts. Les chiffres des intérêts comptés jusqu'au 30 septembre certifiés par les comptes ou extraits des livres de comptes doivent y être inclus.

b. Si c'est une réclamation de valeurs en actions ou en obligations, une indication exacte de la dénomination des valeurs et de l'émission avec l'indication de la valeur nominale de chaque titre et la quantité générale des valeurs, le prix des valeurs de chaque espèce, le terme de la dernière échéance des coupons et les certificats des intérêts et des dividendes qui se rapportent à ces valeurs avec l'indication des conditions de la garde des dépôts doivent accompagner la réclamation ;

c. Pour les lettres de change et autres valeurs, l'inventaire ainsi que les conditions de la garde des dépôts avec indication, si c'est sous forme de lettres de change ou sous forme de traites, de la somme, suivie du numéro de la lettre de change ou de la traite du tireur, du dernier endosseur. Les traites doivent porter l'indication du tirage et de l'acceptation, le terme du paiement, le lieu du paiement. Si la réclamation porte sur des documents ou diverses obligations concernant les transactions commerciales, etc., les deux parties doivent définir les valeurs en indiquant le numéro du coffre-fort, si elles sont déposées dans un coffre-fort.

4. Si le dépôt n'est pas au nom du mandataire, mais au nom d'une autre personne, il faut indiquer son nom et son adresse, ainsi que le certificat nécessaire.

La déclaration est également obligatoire dans le cas où la déclaration des valeurs mobilières a déjà été présentée dans un autre endroit. Dans ce cas il faut indiquer à qui et où la réclamation a été faite.

Si les sommes d'argent et les valeurs ont été transmises en Allemagne à la garde de quelque institution centrale de dépôt reconnue officiellement comme telle ou à la garde d'une institution reconnue par l'État seulement en temps de guerre comme compétente pour la garde des valeurs, une déclaration concernant ces valeurs est également obligatoire.

Les sommes, acquises par suite des liquidations des entreprises russes se trouvant en Allemagne et transmises à la garde de la banque impériale de l'Allemagne, se rapportent également à ce règlement.

Un reçu légalisé doit s'il est possible accompagner la déclaration du mandataire. Il est recommandé de laisser en blanc une place sur le reçu pour indiquer la somme que le commissaire de l'État marquera d'après les sommes des valeurs qui rentrent et qui donnera droit à une réclamation ultérieure.

En cas de décès du possesseur du dépôt se trouvant à la banque, les héritiers ou les personnes qui ont connaissance du dépôt doivent également, sous peine de responsabilité législative, se soumettre au règlement obligatoire et présenter une déclaration par écrit au commissaire de l'État.

Si le dépôt est réclamé par droit de succession par le représentant juridique d'une association, un témoignage du droit du porteur de la déclaration adressée au commissaire de l'État doit accompagner la déclaration.

Dans les cas ordinaires, la déclaration peut être présentée sans témoignage ; celui-ci, s'il est nécessaire, sera exigé ultérieurement.

Ce règlement, concernant la présentation des déclarations par écrit, vise toutes les personnes ayant des dépôts de toute nature dans les banques. Les déclarations doivent être présentées pour chaque banque ou chaque succursale en deux exemplaires. La déclaration faite, la remise des valeurs mobilières d'Allemagne en Russie se fait au compte du mandataire.

Toutes les sommes et valeurs reçues par le commissaire de l'État russe des banques et institutions financières allemandes et appartenant aux institutions et citoyens russes seront remises aux possesseurs sans restriction, c'est-à-dire que les sommes déli-

vrées ne seront pas limitées conformément aux règlements concernant les dépôts faits avant la nationalisation des banqués.

En retour des obligations et documents allemands présentés par les possesseurs russes au commissaire de l'État russe pour les réclamations auprès des banques et institutions financières allemandes, le commissaire de l'État russe donne un reçu signé de sa main avec l'apposition du sceau confirmant la réception desdits documents.

Le commissaire du peuple aux finances :

KRESTINSKI.

*Le commissaire chargé des comptes financiers
russo-allemands :*

FURSTENBERG.

ORDONNANCE SUR LE DROIT DES SUJETS ALLEMANDS A RETIRER ET A EXPORTER LEURS DÉPÔTS

« *Izvestia* » du 5 novembre 1918, n° 242.

En vertu de la convention financière complémentaire russo-allemande du 27 août 1918, le droit est accordé aux sujets allemands de retirer des institutions bancaires et financières russes les dépôts qui leur appartiennent, ainsi que de les exporter sur le territoire de leur État.

Pour faciliter les comptes mutuels financiers découlant de ladite convention et pour satisfaire les demandes de certaines institutions allemandes, il est porté à la connaissance publique que les sujets et institutions allemands qui laisseront les sommes qui leur sont dues en comptes courants à la banque de l'État de la R. S. F. S. R., jouiront des conditions établies par l'ordonnance du 5 janvier 1918, conformément auxquelles il leur est accordé le droit de jouissance des dépôts en numéraire versés après ladite date, sans aucune restriction.

En même temps, il est annoncé que les rapports financiers entre les institutions financières de Russie et d'Allemagne sont actuellement en train d'être établis et renouvelés.

La banque de l'État de la R. S. F. R. S. paie sur les comptes courants 3,6 pour 100.

Le commissaire du peuple aux Finances :

(Signé) : KRESTINSKI.

*Le commissaire pour les comptes financiers
russo-allemands :*

(Signé) : J. FURSTENBERG.

Liquidation du commissariat pour le règlement des comptes financiers entre la Russie et l'Allemagne.

« *Izvestia* » de Moscou du 23 novembre 1918, n° 256.

En conséquence de l'annulation du traité de paix et du traité additionnel conclus le 3 mars et le 27 août 1918 à Berlin et à Brest, entre la Russie et l'Allemagne, le poste de commissaire d'Etat créé en vue du règlement des comptes dérivant de l'exécution des traités précités, ainsi que la chancellerie de ce commissaire, sont abolis. Tous les dossiers relatifs aux comptes financiers qui existaient entre l'Allemagne et la Russie et relevaient de la compétence dudit Commissaire, sont remis à la Banque du peuple de la République russe socialiste fédérative des soviets.

VIII. — BUDGET

RÈGLEMENT PROVISOIRE SUR L'ÉTABLISSEMENT, L'EXAMEN, LA CONFIRMATION ET L'EMPLOI DES COMPTES DES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES ET SUR LE BUDGET GÉNÉRAL DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE LA RÉPUBLIQUE RUSSE DE JUILLET A DÉCEMBRE 1918.

« *Izvestia* », du 9 juin 1918.

A. — Dispositions générales.

1. La période budgétaire prochaine, pour laquelle doivent être établis les projets de comptes des institutions et le budget général, commence au 1^{er} juillet 1918 et se termine au 1^{er} décembre 1918.
2. Les comptes du budget pour juillet-décembre 1918 doivent contenir l'énumération de toutes les recettes devant être faites par le trésor et de toutes les dépenses incombant à l'État.
3. La distinction des recettes et des dépenses en recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires est conservée avec cette restriction qu'aux dépenses extraordinaires ne sont portés que les frais exclusivement occasionnés par les hostilités en Ukraine et par la liquidation de la guerre de 1914-1918 ; les frais de liquidation de la guerre, comme la satisfaction des prétentions relatives aux torts causés par la guerre, à l'annulation des commandes, à la hausse des prix de contrat, etc., sont affectés exclusivement au compte

extraordinaire du comité central exécutif chargé de la liquidation des prétentions présentées à l'État.

4. Les dépenses affectées jusqu'ici aux crédits militaires, celles occasionnées par les secours à la population, par les versements supplémentaires aux chemins de fer, en vue de couvrir les grandes dépenses d'exploitation, de renforcer leurs capitaux de roulement, d'accroître et d'améliorer les lignes, à l'entretien des voies fluviales et des routes, celles consacrées à l'amélioration et à l'outillage des ports de commerce, à la constitution de stocks de combustible pour les institutions de l'État ou autres, etc., doivent être inscrites au compte ordinaire du budget.

B. — Établissement du budget.

5. Les comptes des recettes et des dépenses sont établis d'après la classification des assignations par sections, paragraphes, articles et lettres. Le budget des recettes et des dépenses est groupé par sections, chapitres et paragraphes.

6. En cas de nécessité d'introduction, dans les comptes et le budget, de recettes nouvelles, pour lesquelles les comptes et le budget ne comportent pas de paragraphes ou d'articles particuliers, les commissaires du peuple complètent et modifient la classification des recettes suivant les nouvelles conditions, d'accord avec le commissariat du peuple aux finances et le contrôle d'État. Est admise de même la modification dans la classification des dépenses.

7. Pour les comptes de dépenses des institutions nouvellement organisées, de même que pour les comptes antérieurs soumis à une transformation radicale, la nomenclature générale peut être modifiée, à la condition cependant que les dépenses soient réparties en paragraphes, articles et lettres, conformément à l'objet de la dépense et que dans les intérêts de la statistique budgétaire, elles soient classées, autant que possible, en sections et chapitres de la classification générale.

8. Les comptes sont établis par les institutions centrales, selon leurs spécialités, en observant les formes du premier semestre de 1918, mais en admettant cependant, en cas de nécessité, les modifications prévues dans l'article 6 du présent règlement. De plus, en regard de la colonne des comptes où sont inscrites les recettes et les dépenses, doivent être disposées les colonnes : 1° des comptes prévus des assignations pour l'exercice de juin-décembre 1918 ; 2° des assignations de comptes pour janvier-juin 1918 ; 3° des assignations de 1917 en comprenant les sommes assignées aux comptes des dépenses temporaires, ainsi qu'aux comptes des crédits supplémentaires.

9. Les justifications des chiffres de la colonne « Fondements des assignations » doivent être exposées succinctement afin de rendre possible la vérification de la légalité de l'introduction dans les comptes, et du calcul des sommes. En cas d'impossibilité de placer, par suite de leur longueur, les explications et les sommes dans la colonne des justifications, elles doivent être exposées dans une note explicative jointe au compte ou au supplément de compte, avec renvoi à la colonne indiquée.

10. Aux comptes doivent être jointes des notes explicatives, motivant non seulement la légalité, mais la conformité des assignations et attestant leur importance par des renseignements et des données nécessaires.

11. Il ne convient pas de porter dans les comptes les recettes et les dépenses des contrées occupées avant le 1^{er} juin 1918 par les armées étrangères et séparées de la Russie des conseils.

12. Les crédits affectés aux besoins des chemins de fer, par exemple les dépenses d'exploitation, de même que celles pour le développement et l'amélioration des réseaux, l'accroissement de leurs fonds de roulement, etc., sont indiqués dans des paragraphes spéciaux, suivant le genre des assignations au réseau de l'Etat ou aux réseaux privés, sans les confondre avec les crédits affectés aux besoins des autres voies de communication.

13. Pour les dépenses extraordinaires, absolument urgentes, pouvant surgir pendant l'exercice juin-décembre 1918 et impossibles à prévoir au moment de l'établissement des comptes, est introduit dans le budget un crédit spécial intitulé : « sommes affectées à des dépenses extraordinaires urgentes », mais ne pouvant dépasser plus de 10 pour 100 des assignations du budget. Les fonds attribués aux entreprises nationalisées sont calculés pour chaque entreprise à part.

14. Les projets de comptes des recettes et des dépenses doivent être dressés au plus tard le 15 juin 1918.

C. — Examen et approbation des comptes.

15. Les projets de comptes, au fur et à mesure de leur élaboration, sont présentés à l'examen préalable des conférences spéciales établies auprès des administrations, en participation avec les représentants du commissariat des finances, du contrôle d'Etat et du conseil supérieur de l'économie nationale et doivent être envoyés aux membres des conférences et aux participants 8 jours au moins avant leur examen.

16. Les conférences mentionnées fonctionnent à partir du 15 juin 1918.

17. Les comptes examinés dans les conférences préalables (article 15) de même que les désaccords survenus à leur sujet sont soumis à l'examen définitif de la conférence spéciale interadministrative, en collaboration avec les représentants des commissariats du peuple aux finances, du contrôle d'État, du Conseil supérieur économique et des institutions qui ont établi les comptes.

18. Après leur examen définitif par la conférence spéciale (article 17), les comptes sont présentés par les administrations respectives au Conseil des commissaires du peuple et sont communiqués en même temps aux commissariats. Le contrôle d'État dans un délai maximum de 10 jours après la réception des comptes envoie directement sa conclusion définitive au Conseil des commissaires du peuple.

19. L'examen des comptes dans le Conseil des commissaires est effectué avec la participation obligatoire des commissaires des administrations intéressées, des finances et du contrôle d'État ou de leurs représentants ainsi que des représentants du Conseil supérieur de l'économie nationale.

20. Les comptes approuvés par le Conseil des commissaires du peuple sont communiqués aux administrations respectives en 2 exemplaires au moins, s'ils sont manuscrits, en 5 exemplaires au moins, s'ils sont imprimés, au commissariat des finances, département de la trésorerie et en 2 exemplaires au contrôle d'État et au Conseil supérieur économique.

Remarque. — Si en raison d'un délai trop court l'impression des suppléments de comptes présente des difficultés, les comptes peuvent être imprimés sans suppléments, à condition que ceux-ci soient communiqués en un exemplaire aux institutions respectives.

21. Tous les comptes approuvés sont groupés par le commissaire aux finances en budget national des recettes et des dépenses, accompagné d'une courte note explicative du commissaire et présenté au Comité central exécutif et au contrôle d'État.

D. — Emploi des sommes en comptes.

22. Les comptes de dépenses approuvés par le Conseil des commissaires du peuple sont envoyés aux chambres des finances, sous forme de devis de caisse, dressés par les institutions qui ont établi les comptes pour le semestre de juin à décembre 1918 sans répartition mensuelle. Les devis de caisse concernant les recettes sont dressés par les institutions mentionnées et sont envoyés aux caisses dans les cas où les institutions le reconnaissent nécessaire.

23. Dans les devis de caisse relatifs aux dépenses doit être exactement observée la nomenclature des paragraphes, des articles

et des lettres des comptes approuvés par le Conseil des commissaires du peuple ; sous le rapport des chiffres ces devis, au point de vue du total général, doivent exactement être égaux aux sommes des crédits assignés d'après les comptes approuvés.

24. Les devis de caisse sont communiqués par les institutions au département de la trésorerie d'État en deux exemplaires dans un délai de 8 jours après l'approbation de chaque compte par le Conseil des commissaires du peuple. En vue d'observer cette exigence et d'ouvrir à temps et sans retard les crédits aux caisses, les institutions procèdent à l'avance à l'établissement des devis, sans attendre l'approbation des comptes par le Conseil des commissaires du peuple.

25. Les administrations peuvent, jusqu'à l'approbation des comptes et du budget pour juin-décembre 1918, transmettre au département de la trésorerie d'État les devis de caisse provisoires des dépenses pour un délai maximum d'un mois, devis basés sur les comptes approuvés du premier semestre de 1918 ou sur les comptes des crédits de juin à décembre 1918 à la condition que ces comptes, au moment de l'établissement des devis provisoires, aient été examinés dans les conférences inter-administratives préliminaires (article 15). Il est à considérer que la somme totale des assignations mensuelles dans les devis ne doit pas dépasser pour chaque paragraphe le chiffre moyen des assignations de mai-juin 1918 attribuées aux comptes respectifs. Dans l'établissement des devis définitifs annuels (article 22), les crédits, ouverts d'après les devis provisoires pour juin-décembre 1918, sont indiqués dans une colonne supplémentaire des devis de ce semestre, en regard des assignations définitives et semestrielles, en vue de la déduction des assignations temporaires au compte des assignations définitives.

26. Avec les devis pour les chambres des finances doit être présenté au département de la trésorerie d'État un devis général des dépenses, comprenant toutes les assignations pour les chambres des finances dans le second semestre de 1918.

27. De seconds exemplaires des devis de dépenses rectifiés et envoyés aux caisses sont communiqués par le département de la trésorerie d'État au contrôle d'État dans le courant des 3 semaines qui suivront l'approbation des comptes.

28. Le département de la trésorerie s'engage, après la vérification des devis de dépenses, à les envoyer aux chambres des finances dans le courant de la semaine qui suivra leur réception de la part des institutions. Les crédits ouverts d'après les devis, selon les dispositions du département, sont dépensés suivant les assignations des administrateurs des crédits, c'est-à-dire des institutions et des personnes chargées de cette fonction après entente des commissaires

riats du peuple respectifs, des commissariats du peuple aux finances et du contrôle d'État. Les commissariats qui ne sont pas encore entrés en accord avec les commissariats des finances et le contrôle d'État à ce sujet, doivent le faire immédiatement, afin de prendre leurs dispositions relativement aux chambres des finances et aux institutions de contrôle.

29. Les crédits pour les écoles, les hôpitaux, l'administration générale et les autres articles de dépenses dont la liste est établie par le Conseil des commissaires du peuple sont ouverts par les commissariats centraux du peuple d'accord avec les conseils des députés ouvriers et soldats des gouvernements respectifs.

Remarque. — Chaque commissariat est obligé avant le 15 juin de présenter au Conseil des commissaires du peuple le projet des dépenses concernant les objets se trouvant dans sa gestion et devant être introduits dans la liste indiquée par l'article 30.

30. Les travaux de construction, exigeant une assignation de plus d'un million de roubles, peuvent être portés en compte seulement après approbation du comité des travaux publics et du comité de la politique économique.

31. L'emploi des crédits pour des commandes à l'étranger n'est permis que sur autorisation préalable du Conseil des commissaires du peuple.

32. Les crédits ouverts d'après les comptes et les devis sont consacrés exclusivement à l'objet de leur assignation. Aucune institution, aucun fonctionnaire n'a le droit de modifier, de sa propre autorité, la destination des crédits ou de les affecter à de nouvelles dépenses quelconques non prévues au moment de l'approbation des comptes, à l'exception cependant des cas mentionnés ci-dessous.

33. Les usines de l'État, nationalisées et séquestrées, sont autorisées à des transferts de crédit à l'intérieur des comptes qui leur ont été affectés avec présentation de compte rendu sous la forme établie par le contrôle d'État et sous la responsabilité des dirigeants; les transferts ayant pour but d'augmenter les salaires des personnes occupées dans les entreprises sont interdits.

34. Le transfert des crédits dans les limites d'un paragraphe s'effectue d'après les instructions du commissariat du peuple correspondant et selon les conditions indiquées dans l'article 33.

35. Le transfert de crédits d'un paragraphe à un autre peut être accompli par les commissariats du peuple, sur le consentement du Conseil des commissaires du peuple.

36. Les transferts mentionnés dans les articles 34 et 35 s'effectuent aux caisses d'après les dispositions prises par le département de la trésorerie d'État.

37. Toutes les institutions sont particulièrement obligées d'ap-

porter une prudence et une économie exceptionnelles dans les dépenses des deniers du peuple et elles n'admettent aucun supplément de frais en dehors des sommes assignées.

38. Aucune nouvelle dépense, non prévue par les comptes, ne peut être effectuée sans une demande adressée au Conseil des commissaires du peuple.

39. Les crédits supplémentaires assignés sur l'ordre du Conseil des commissaires du peuple (article 38) sont attribués aux sous-sections de comptes d'après leur classification. Si la nouvelle dépense autorisée ne correspond pas, par l'objet de sa destination, à une section quelconque du budget, elle est portée en compte dans un paragraphe spécial.

40. La mise en pratique des comptes de dépenses pour le second semestre de 1918 dure jusqu'au 31 décembre 1918, avec prorogation d'un mois pour toutes les administrations et institutions sans exception, centrales et locales.

41. Le 31 janvier 1919 tous les crédits, portant sur les sommes restantes non dépensées dans chaque caisse, sont suspendus à l'exception des cas indiqués ci-dessous. L'emploi des sommes restantes pour les besoins des institutions est interdit.

42. Les crédits de construction et d'opération restent ouverts pendant 2 ans jusqu'au 30 juin 1920 inclusivement (à la condition d'indication relative à ce sujet dans les devis de dépenses).

43. Pour satisfaire les créanciers de l'État par des versements d'argent les administrateurs des crédits (centraux et locaux) dressent les listes des créanciers avec les indications exactes de leurs noms, des sections des comptes sur lesquels l'argent doit être versé, de l'objet des dépenses et de l'importance de la somme due à chaque créancier. Ces listes sont envoyées par les administrateurs centraux au département de la trésorerie et au contrôle d'État, et par les administrateurs locaux aux chambres des finances et aux institutions locales de contrôle avant le 31 janvier 1919.

44. Jusqu'à examen des listes des créances, le département de la trésorerie et des chambres des finances laissent ouverts jusqu'au 30 juin 1919 inclusivement les crédits nécessaires à la couverture des dettes à payer.

Le président du Conseil des commissaires du peuple,
V. I. OULIANOF (LENINE).

Le directeur des affaires du Conseil,
V. BONTCH-BROUÉVITCH.

Le secrétaire,
N. P. GORBOUNOF.

3 juin 1918.

CHAPITRE VII

COMMERCE

DÉCRET CONCERNANT LES AUTORISATIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

« *Izvestia* » du 6 janvier 1918, n° 4.

Le Conseil des commissaires du peuple décrète :

1. Les autorisations pour l'exportation et l'importation seront, jusqu'à ce que la sous-section de politique économique et commerciale internationale près du Conseil supérieur de l'économie nationale soit définitivement organisée, délivrées exclusivement par le service du commerce extérieur du commissariat du commerce et de l'industrie.

2. Les exportations et les importations qui seraient faites sans ces autorisations seront considérée comme contrebande et seront poursuivies avec toute la rigueur des lois.

Il est, sous peine de sanction, enjoint à tous les fonctionnaires des douanes et à toutes les institutions, sur toutes les frontières, de ne laisser ni pénétrer ni sortir de marchandises sans présentation des autorisations ci-dessus indiquées.

3. Le présent règlement est mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1918, et toutes les autorisations pour l'importation ou pour l'exportation délivrées après le 31 décembre 1917 par une institution quelconque autre que la section du commerce extérieur du commissariat du commerce et de l'industrie, mentionnée à l'article 1, doivent être considérées comme nulles.

4. Le présent décret est mis en vigueur télégraphiquement.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LENINE).

Les commissaires du peuple :

STALINE, CHLIAPNIKOF, STEINBERG,
PODVOISKI, BOLENSKI.

DÉCRET SUR LE MONOPOLE DE L'OR ET DU PLATINE

« Izviestia » du 18 janvier 1918, n° 13.

1. Il est institué une section des métaux précieux près du Conseil supérieur de l'économie nationale. Cette section est composée des représentants des unions professionnelles des industries de l'or et de l'argent, des organisations des ouvriers des mines, de l'union des ouvriers sur métaux et des délégués du présidium de la section des métaux du Conseil supérieur de l'économie nationale.

2. A partir du 15 janvier, le monopole gouvernemental pour la vente de l'or sous toutes ses formes est établi sauf pour les objets en or ; toutes les entreprises de mines d'or sont tenues de vendre ce métal au trésor à raison de trente-six roubles le zolotnik (4 gr. 266) d'or pur au titre de 96, et à un prix moindre pour l'or à un titre inférieur.

3. Le conseil régional des députés ouvriers de chaque mine, chargé du contrôle ouvrier, détermine le prix de revient du zolotnik d'or en y comprenant les frais indispensables de toute nature sauf le dividende du capital actions. Le paiement aux institutions s'effectue par le trésor conformément aux états détaillés présentés par le conseil des députés ouvriers, en tenant compte des différences en plus ou en moins avec le prix de revient indiqué à l'article 2.

4. Le conseil des députés ouvriers de chaque région de mines est également chargé du contrôle entier de tous les petits entrepreneurs dans le but d'éviter que l'or obtenu passe entre les mains de particuliers.

5. Les objets en or pesant plus de 16 zolotniks ainsi que tout l'or brut qui se trouve en la possession des particuliers ou des institutions privées, dans des magasins, chez des joailliers ou dans d'autres ateliers ou dans les coffres-forts des banques, deviennent propriété de l'État contre paiement aux propriétaires du prix établi à l'article 2.

Remarque. — La valeur de l'or brut trouvé dans les coffres-forts n'est pas restituée.

6. L'or et les objets en or indiqués à l'article 5 ci-dessus doivent être présentés au trésor dans le délai d'un mois à partir du 15 janvier 1918. Les objets qui n'auraient pas été présentés dans le courant de ce mois, et qui seraient par la suite découverts, seront confisqués sans indemnité ; cependant, un tiers de la valeur fixée à l'article 2 est remis aux personnes qui indiqueront au gouvernement les objets passibles de confiscation.

7. Les objets en or, constituant des accessoires techniques, scientifiques ou médicaux indispensables, restent à la disposition des personnes ou des institutions auxquelles ils ont appartenu jusqu'à présent; ces personnes et ces institutions sont tenues de présenter dans le délai d'un mois l'inventaire de ces objets (avec indication de leur poids) à la section des métaux précieux près du Conseil supérieur de l'économie nationale.

8. Les musées de l'Etat, les palais et en général toutes les églises, les couvents de toutes confessions sont tenus de présenter dans le délai d'un mois à la section des métaux précieux près du Conseil supérieur de l'économie nationale l'inventaire de tous les objets en or indiqués à l'article 5, leur appartenant ou se trouvant à leur disposition, avec indication de leur poids.

9. Les objets contenant des parties en or doivent être présentés s'ils contiennent plus de 16 zolotniks d'or; après détachement de l'or, qui devient propriété de l'Etat, le produit est retourné au propriétaire.

10. A la place des objets en or qui doivent être remis au gouvernement, les propriétaires ont le droit de verser un poids égal à celui de ces objets en monnaie d'or russe ou étrangère. Dans ce cas, le propriétaire reçoit une autorisation écrite lui permettant l'utilisation ultérieure des objets ainsi remplacés par de la monnaie d'or.

11. Il est permis de présenter également au trésor des objets en or d'un poids inférieur à 16 zolotniks pour que le gouvernement les achète au prix indiqué à l'article 2.

Remarque. — L'Etat rachète au même prix les monnaies d'or russes et étrangères.

12. Conformément au présent décret, l'or et les objets en or doivent être remis le 15 janvier 1918 au plus tard à la Banque du peuple ou à ses bureaux et succursales; dans les endroits où ils n'existent pas, le dépôt doit être fait dans les caisses d'épargne gouvernementales.

13. Les organisations professionnelles des ouvriers de l'industrie de l'or et de l'argent et les conseils locaux des députés ouvriers dans les régions minières ont le droit de déléguer dans les caisses d'épargne gouvernementales des représentants compétents pour assister à la réception de l'or et des objets en or.

14. A partir du 15 janvier 1918, toutes les usines d'affinage d'or et de platine doivent rendre leurs comptes au contrôle des institutions de garantie et aux organisations professionnelles des ouvriers de l'industrie de l'or et de l'argent; ces unions, auxquelles lesdites usines sont soumises, désignent leurs représentants dans les institutions de garantie.

15. Les organisations professionnelles des ouvriers de l'industrie de l'or et de l'argent, dans les villes où elles existent (Petrograd, Moscou, Kharkof, Irkoutsk, Ekaterinbourg, etc.) sont chargées de la réception pour le trésor des produits en or d'un poids supérieur à 16 zolotniks, et du contrôle de leur livraison à la banque du peuple ou à ses succursales et comptoirs.

16. A partir du 15 janvier 1918, est autorisée en Russie seulement la fabrication des objets en or suivants : alliances pesant au plus 1 zolotnik, croix de baptême pesant au plus 1/2 zolotnik, boucles d'oreilles d'un zolotnik, broches de 2 zolotniks, des chaînes et des bracelets de six zolotniks et autres objets d'un poids ne dépassant pas trois zolotniks ; tous les objets ci-dessus énumérés ne doivent pas être au-dessus du titre 36. En outre, est autorisée la production des accessoires techniques, scientifiques et médicaux indispensables en or d'un titre plus élevé, et il est également fourni de l'or pur pour des travaux galvanoplastiques sur certificats émanant des organisations professionnelles des ouvriers de l'industrie de l'or et de l'argent et sous leur contrôle.

Remarque. — La liste des objets en or dont la fabrication est autorisée sera revue lors de la convocation du congrès des organisations professionnelles des ouvriers de l'industrie de l'or et de l'argent de toute la Russie.

17. Pour l'industrie de la broderie d'or et du brocart on ne peut utiliser que du fil galvanoplastique.

18. Le métal nécessaire pour la fabrication d'objets d'or est délivré par la Banque du peuple sur certificats des organisations professionnelles des ouvriers de l'industrie de l'or et de l'argent, au prix fixé par la Banque du peuple. Tous les objets fabriqués sont enregistrés et poinçonnés par les institutions de garantie, qui, à partir du 15 janvier 1918, sont rattachées à la Banque du peuple.

19. A partir du 15 janvier 1918, l'importation de l'or et des objets en or est interdite en Russie, à l'exception des accessoires techniques, scientifiques et médicaux qui ne sont pas fabriqués en Russie, et cela sur certificat des organisations compétentes et avec autorisation de la section d'exportation du Conseil supérieur de l'économie nationale.

20. A partir du 15 janvier 1918, la vente du platine devient monopole du gouvernement. Le platine brut et celui des usines d'affinage est livré à la Banque du peuple au prix fixé ou approuvé par la section des métaux précieux près du Conseil supérieur de l'économie nationale et en tenant compte de l'article 3 du présent règlement.

21. A partir du 15 janvier 1918, sont interdites l'importation et la fabrication en Russie d'objets en platine ou ses alliages, quels

qu'ils soient, sauf les accessoires scientifiques et techniques indispensables, sur certificat des organisations compétentes et avec autorisation de la section des métaux précieux près du Conseil supérieur de l'économie nationale.

22. Le présent règlement est transmis télégraphiquement par l'agence de Petrograd à tous les organes de la presse qu'elle dessert en Sibérie, dans l'Oural et toutes les villes de plus de 50 000 habitants. Il est affiché par les pouvoirs locaux dans toutes les mines, les ateliers d'oret d'argent et les magasins de joailliers.

23. Toute infraction au présent règlement après sa publication (article 22), est punie par les tribunaux de deux ans de prison et peut entraîner la confiscation des biens du contrevenant.

Au nom du Conseil supérieur de l'économie nationale :

LE PRÉSIDIUM.

Petrograd, le 12 janvier 1918.

Pour copie conforme :

LOMOF, LARINE.

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE 30 JANVIER 1918 SUR LES COMITÉS DE TAXATION

« Pravda » du 2 février 1918.

1. Quoique les arrivages de marchandises nouvelles dans les magasins des grandes villes aient été à peu près nuls dans ces derniers mois et bien que les articles débités aient été antérieurement acquis à des prix relativement peu élevés, les vendeurs ne les livrent néanmoins qu'à des prix de beaucoup supérieurs à ceux d'il y a quatre mois. En conséquence, la revision des livres de tous les magasins est ordonnée dans toutes les villes et bourgs d'une population de 10 000 âmes au moins.

2. Etant donnée la nécessité de contrôler les prix, des comités de taxation sont créés pour chacune des branches commerciales (produits manufacturés, parfumerie et mercerie, ferblanterie, etc.).

3. Pour les branches commerciales qui ont besoin d'être contrôlées par des comités spéciaux de taxation, seront constituées des commissions mixtes composées de 3 représentants du conseil des délégués ouvriers, du conseil municipal et de l'union des employés du commerce et de l'industrie.

4. Cette commission répartira les maisons de commerce entre les comités de taxation.

5. Conformément à ce qui précède, des comités de taxation.

seront nécessairement formés dans toutes les villes et bourgs d'une population de 10 000 âmes au moins.

6. Les comités de taxation seront constitués comme il suit : 2 représentants de la section correspondante des employés dans le commerce et l'industrie, 2 représentants des coopératives alimentaires, 2 représentants des commerçants de la branche commerciale correspondante, 1 statisticien et 1 comptable, ceux-ci élus par le conseil des députés ouvriers.

7. Les comités de taxation exercent un contrôle absolu sur la branche commerciale de leur compétence et la réglementent en se conformant au programme suivant :

a. Vérification des dépenses faites pour l'acquisition de la marchandise, sa conservation, l'organisation de la vente et vérification des frais généraux de l'entreprise ;

b. Fixation, sur la base de ces données, du prix moyen normal de revient de chaque article dans la ville ;

c. Fixation du bénéfice moyen ;

d. Répartition de ce bénéfice entre les magasins, avec droit de considérer en bloc les dépenses et les recettes de tous les magasins de la ville se rapportant à la branche commerciale en question, ce à condition expresse que des moyens d'existence suffisants soient assurés à tous les propriétaires de magasins au détail et à leurs familles.

8. Les comités de taxation contrôlent les sources d'approvisionnement des magasins et prennent les mesures nécessaires pour garantir à ceux-ci l'arrivage continu des articles, en quantités nécessaires ; à la rigueur, les comités feront les dépenses nécessaires en les reportant au compte du propriétaire ou organiseront à titre temporaire l'administration des entreprises dont les propriétaires renonceront au commerce, violeront les ordres des comités ou négligeront intentionnellement de prendre en temps utile les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement de leurs magasins.

9. En vue d'unifier l'approvisionnement des magasins, les comités de taxation ont le droit d'assurer le rôle d'organe central d'approvisionnement de tous les magasins de leur compétence ; dans ce but les propriétaires mettront au service des comités toutes leurs relations, connaissances, ressources techniques, moyens d'exécution, etc. et leur ouvriront les crédits requis dans la mesure de leurs dépenses d'approvisionnement ordinaires. Les comités de taxation ont le droit d'organiser des centres d'acquisition ; dans ce cas ils pourront doubler le nombre des représentants des propriétaires de magasins (4 au lieu de 2. Voir article 6).

10. Les comités de taxation veilleront à ce que les magasins de

leur compétence observent toutes les ordonnances des autorités en ce qui concerne la distribution des marchandises (cartes de consommation ou autres systèmes).

11. Tous les comités de taxation de la ville nommeront des représentants au comité central de taxation de la ville qui devra assurer l'unité d'action des comités qu'il représente, en se conformant aux instructions des conseils d'économie populaire centraux, régionaux et locaux, ainsi que dans la mesure qui lui sera prescrite, à celles des conseils locaux des délégués ouvriers ou de la municipalité.

12. Les ressources nécessaires pour la couverture des frais généraux des comités et la rémunération de leur personnel, seront obtenues par voie d'imposition, dans la mesure nécessaire, des bénéfices des magasins relevant de ces comités.

13. La mise en pratique des dispositions du présent décret (y compris la constitution des commissions prévues à l'article 3) est confiée aux unions professionnelles locales des employés du commerce et de l'industrie ou, à défaut de celles-ci, aux conseils locaux des délégués ouvriers, ou, à défaut de ceux-ci, aux conseils municipaux, ou enfin, dans les localités où ces derniers conseils n'existent pas, aux sociétés coopératives locales.

14. Les dispositions du présent décret doivent être réalisées dans le courant du mois de février prochain au plus tard.

Les personnes qui violeront ce décret seront condamnées à l'emprisonnement pour une durée maxima de 12 mois et frappées d'une amende laissée à l'appréciation du tribunal révolutionnaire.

Pour la commission de taxation du Conseil supérieur d'économie nationale :

V. SMIRNOF, J. LARINE.

DÉCRET

DE NATIONALISATION DE LA FLOTTE DE COMMERCE

*« Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans »
du 26 janvier/8 février 1918.*

Le Conseil des commissaires du peuple décrète :

1. Sont déclarées propriété nationale de la République les entreprises de navigation appartenant à des sociétés anonymes, sociétés par parts, les entreprises particulières, possédant des navires de haute mer et de rivière de tous types servant au transport des marchandises et des passagers avec tous biens meubles et immeubles, actif ou passif de ces entreprises.

2. Ne sont pas déclarés propriété de la République :

a. Les bateaux servant à la petite industrie et ne donnant à leurs propriétaires que des ressources de vie normale et appartenant à de petites entreprises fondées sur les principes de la coopération ouvrière ;

b. Les bateaux servant à la pêche à la baleine, à la pêche, aux sociétés de pilotage, aux municipalités et aux communes ainsi que tous les bâtiments qui ne sont pas appropriés au transport des marchandises et des passagers, à l'exception des cas où ils appartiennent à des sociétés anonymes.

3. Le Conseil des commissaires du peuple charge les soviets locaux, conjointement avec les organisations professionnelles ouvrières de navigation, les sections du conseil de l'union des marins de Russie, et de la flotte de commerce fluviale, et d'accord avec les organes économiques des soviets (conseils locaux de l'économie nationale, comités économiques, etc.) de prendre immédiatement toutes mesures pour la garde des navires et de tous biens devenant la propriété de l'État conformément au paragraphe 1.

Remarque : Dans les ports maritimes, la réalisation de ces mesures est assurée par les soviets et les sections du conseil de l'union des marins de Russie et à défaut par les comités de port.

4. Les institutions et organisations indiquées dans le paragraphe précédent doivent nommer provisoirement des commissaires dans tous les bureaux et agences des entreprises de navigation.

Le travail ne doit pas être suspendu dans les bureaux et agences et en particulier pour la réparation des navires ; il faut exiger des employés qu'ils restent à leur poste sous peine d'être traduits devant le tribunal révolutionnaire.

Les commissaires nommés dans les bureaux ont le droit de disposer de toutes les ressources financières des entreprises et sont tenus de prendre les mesures voulues pour le paiement aux ouvriers de leur salaire au tarif en vigueur et pour l'ouverture des crédits pour les réparations, etc.

5. Les conditions détaillées et le mode de nationalisation des entreprises de navigation seront réglés par décret spécial.

6. Le présent décret sera mis en vigueur et transmis par télégraphe.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

**DÉCRET SUR LE MONOPOLE DES ALLUMETTES,
DES BOUGIES, DU RIZ, DU CAFÉ,
DU POIVRE ET DES ÉPICES**

« *Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans* », du 7 mars, n° 41.

1. Est institué le monopole gouvernemental sur les allumettes, les bougies, le riz, le café, le poivre et les épices venant de l'étranger.

2. Sont nationalisées en Russie les fabriques d'allumettes, de bougies et les entreprises pour la vente en gros du riz, du café, du poivre et des épices.

3. Le conseil du congrès national des coopératives de consommation (centrosoyouze) à Moscou est chargé de réaliser la nationalisation des fabriques d'allumettes et de bougies.

4. La gérance et la direction de l'industrie nationalisée des bougies et des allumettes incombe au centrosyouze, avec participation d'un représentant de la section chimique du Conseil supérieur de l'économie nationale et du comité municipal de ravitaillement de Moscou dans les comités principaux des allumettes et des bougies, qui doivent être créés par le centrosyouze.

5. Tous les règlements des comités principaux des allumettes et des bougies concernant l'organisation de la nationalisation et la gestion de l'industrie des bougies et des allumettes sont obligatoires.

6. Le centrosyouze est chargé de réaliser le monopole gouvernemental sur le riz, le café, le poivre et les épices, il a également le droit de monopoliser les produits indiqués importés en Russie de l'étranger.

DÉCRET DE NATIONALISATION DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du Conseil des commissaires du peuple.

« *Izviestia* » du 24 avril 1918, n° 31.

Le commerce extérieur est nationalisé. Les opérations de vente et d'achat de produits de tous genres, acquis ou fabriqués par l'industrie russe, avec les puissances étrangères et les entreprises commerciales privées à l'étranger s'effectuent au nom de la République russe par des organes spécialement autorisés. Toute opération d'exportation et d'importation est interdite en dehors de ces organes.

Remarque 1 : Un décret sur le droit d'importation et d'exportation des colis postaux sera publié séparément.

Remarque 2 : L'organe directeur de la nationalisation du commerce extérieur est le commissariat du peuple du commerce et de l'industrie.

Remarque 3 : Le conseil du commerce extérieur près le commissariat du peuple du commerce et de l'industrie est créé pour l'organisation de l'exportation et de l'importation. Il est composé des représentants des organisations, institutions et commissariats qui suivent :

a. COMMISSARIATS de la guerre, de la marine, de l'agriculture, de l'approvisionnement, des ponts et chaussées, des affaires étrangères et des finances ;

b. ORGANES CENTRAUX, régularisant le fonctionnement des branches spéciales de l'industrie : tsentrotchaï (comité central du thé), tsentrosakhar (comité central du sucre), tsentrotexsil (comité central des textiles), etc. Chacune des sections du Conseil supérieur de l'économie nationale, spéciales à un produit ;

c. ORGANISATIONS CENTRALES des coopératives ;

d. ORGANES CENTRAUX des unions professionnelles des employés du commerce et de l'industrie ;

e. ORGANES CENTRAUX des entreprises commerciales pour l'exportation et l'importation des produits les plus importants.

Remarque : Le commissariat du peuple et de l'industrie a le droit d'introduire dans le conseil du commerce extérieur les représentants des organisations qui ne sont pas mentionnées dans ce décret.

Remarque : 4. Le conseil du commerce extérieur réalisera le plan d'échange des marchandises avec l'étranger, élaboré par le commissariat du peuple au commerce et à l'industrie.

Le commerce extérieur a pour mission :

1. De dresser la statistique de l'offre et de la demande des produits exportés et importés ;

2. D'organiser les commandes et les achats à l'étranger par l'intermédiaire des sections correspondantes des diverses branches d'industrie : tsentrosakhar, tsentronaphte, etc.

3. D'organiser les achats à l'étranger par l'intermédiaire des commissions d'achat gouvernementales, des organisations des coopératives et des maisons de commerce ;

4. De fixer la valeur des marchandises importées et exportées.

a. Le conseil du commerce extérieur est divisé en sections correspondant à chaque branche d'industrie et à chaque catégorie principale de marchandises exportées et importées ; en outre, les représentants de ces sections sont les représentants du commissaire du peuple du commerce et de l'industrie.

b. Le président de l'assemblée générale des membres du conseil du commerce extérieur et son présidium, élus par l'assemblée générale, sont les représentants du commissariat du peuple du commerce et de l'industrie.

Remarque : L'administration intérieure du conseil du commerce extérieur, le nombre des sections, leurs charges et leur sphère d'action seront déterminés ultérieurement.

5. Toutes les décisions des sections sont soumises par le présidium du conseil à l'approbation du commissariat du peuple au commerce et à l'industrie.

Le présent décret entre en vigueur à dater du jour de sa publication.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :
V. OULIANOF (LÉNINE).

Les commissaires du peuple :
GOUKOVSKI, BRONSKI, STALINE, VERITCHERINE.

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :
BONTCH-BROUEVITCH.

Le Secrétaire :
GORBOUNOF.

Instructions du conseil de l'économie nationale de la région du Nord pour le contrôle du commerce.

« Gazette du commerce et de l'industrie », du 10 mai.

1. Le contrôle des employés de commerce consiste dans la participation effective du comité des employés dans la conduite des affaires des patrons. Le comité établit : a. La tenue obligatoire dans les entreprises des livres de caisse et de marchandises où sont inscrites les entrées et les sorties d'argent et de marchandises ; b. La quantité actuelle des réserves de marchandises et leur mode de conservation ; c. La liste des fournisseurs des marchandises, le mode de réception et d'expédition de celles-ci ; d. Le bilan de l'entreprise et les bénéfices des patrons ; e. La surveillance de l'exécution de toutes les dispositions prises par les organes gouvernementaux et sociaux en vue de la répartition et du recensement des marchandises.

2. Pour ce qui est des marchandises, dans les attributions du contrôle ouvrier entrent : a. La vérification précise par les fondés de pouvoirs du comité de contrôle de la quantité et de la qualité des marchandises ; b. l'estimation des marchandises entrées en

prenant en considération leur prix de revient, le pourcentage des frais de l'entreprise et la fixation des bénéfices sans dépasser les normes établies par la section commerciale du conseil national économique de la région du Nord.

3. Tous les comptes et documents, examinés et contrôlés par le comité et le contrôleur de la section commerciale, sont revêtus des signatures correspondantes.

4. En cas d'abus, de dissimulation de marchandises, de spéculation dans les entreprises, et de détérioration des marchandises, le comité ou le contrôleur rédige un rapport circonstancié adressé à la section commerciale.

5. Les marchandises sorties, de même que les sommes encaissées, sont portées sur des bulletins, quotidiens autant que possible, selon les commodités et les conditions de la branche commerciale donnée. Les comités de contrôle présentent à la section commerciale un bulletin mensuel au commencement du mois suivant.

6. Le comité de contrôle surveille l'exécution du contrat collectif de l'association professionnelle correspondante et des conditions normales du travail, ainsi que la conduite du personnel en vue de lutter contre les abus commis par les employés, absences, retards de leur part, etc.

7. La commission de contrôle de la section commerciale élabore pour les comités un système uniforme de tenue des comptes et des livres et de contrôle, conformément au caractère et aux conditions de la branche commerciale donnée.

En cas de nécessité, le comité de contrôle veille à la présentation à la section, par l'administration de l'entreprise, de comptes rendus semestriels et annuels de l'activité commerciale.

8. La commission de contrôle de la section commerciale envoie ses instructeurs sur place pour surveiller et diriger le contrôle.

9. Toutes les résolutions, instructions et indications de la part de la section commerciale sont obligatoires pour les comités de contrôle et les contrôleurs.

Enregistrement des affaires commerciales et des documents commerciaux.

Projet de la section du commerce.

« *Gazette du commerce et de l'industrie* », du 15 mai 1918.

Le directeur des affaires de la section du commerce intérieur du commissariat du commerce et de l'industrie, V.-N. Finof, a établi un projet d'enregistrement des affaires commerciales et des

documents commerciaux. Dans le rapport accompagnant le projet, il indique que le contrôle financier établi par le gouvernement sur les entreprises commerciales, la limitation des sommes à toucher sur les comptes courants et autres mesures analogues ont provoqué la vente clandestine de marchandises contre argent comptant ; il constate que des maisons, qui auparavant ne s'occupaient pas de spéculation, s'y livrent maintenant. Dans l'impossibilité de recevoir des banques des sommes quelconques, elles obtiennent ces sommes en vendant au comptant. Les acheteurs, à leur tour, spéculent sur les marchandises. Dans le but d'éviter le contrôle, celles-ci ne sont pas prises en nature dans les entrepôts, mais circulent sous forme de documents commerciaux.

Le seul moyen de lutter contre cette spéculation est la suppression du système des documents anonymes et l'enregistrement de tous les documents commerciaux. Ces mesures donneront la possibilité de suivre, d'après les endossements, la marche du document ou du lot de marchandises et de savoir si le dernier possesseur est commerçant de métier, s'il agit d'après un certificat attestant sa profession, s'il paye les impôts correspondants ou s'il ne fait que spéculer sur un lot occasionnel de marchandises. La nécessité d'appliquer le nouveau système est provoquée par le fait que les commerçants n'offrent leurs marchandises qu'en dernier lieu aux coopératives ouvrières, aux organisations gouvernementales et sociales d'approvisionnement et préfèrent les offrir aux entreprises privées dans l'espoir d'obtenir un plus grand bénéfice.

Un autre fait milite en faveur des mesures projetées, c'est la tendance à abriter l'avoir derrière le dos des étrangers ; il faut interdire l'aliénation des marchandises en nature ou des documents commerciaux qui présentent autant d'importance que les immeubles et dont le passage aux mains des étrangers est nuisible et inadmissible.

Note. — Nous n'avons pu établir si ce projet a été ratifié par décret.

Instructions pour obtenir l'autorisation d'importation de marchandises.

« Gazette du commerce et de l'industrie » du 15 mai 1918.

Pour obtenir l'autorisation de retirer de la douane des marchandises étrangères se trouvant dans la région du Nord, il faut adresser une demande au commissariat du commerce et de l'industrie, section de l'importation ; cette demande doit indiquer le genre et la quantité des marchandises, les noms du destinataire et de l'expéditeur, la voie suivie par la marchandise, la douane,

l'autorisation d'exportation, s'il y a lieu, du gouvernement étranger, le nom de la personne à laquelle est destinée la marchandise. S'il s'agit de l'importation de marchandises diverses, il est nécessaire de spécifier le genre et la quantité de chacune de ces marchandises.

En cas d'absence du directeur des affaires de la section d'importation, le commissariat a établi les règles suivantes pour la délivrance des certificats :

1. Tous les certificats sont délivrés, d'après les dispositions mises en vigueur par le commissariat du peuple, sur avis favorable de la commission d'importation des marchandises étrangères (Ivanof, Lodigenski et Iankelson).

2. La direction temporaire des affaires de la section d'importation est confiée au secrétaire général, J.-J. Iankelson.

3. Pour obtenir des renseignements sur les affaires particulièrement importantes et de principe, il convient de s'adresser à l'adjoint du vice-commissaire du commerce et de l'industrie à Petrograd, A.-A. Adabasche.

Décret sur les autorisations d'exportation dans la région du Nord. Décret du commissariat du commerce et de l'industrie (section de Petrograd) du 24 mai 1918.

« Izvestia » du 27 mai 1918.

1. Adabasche, adjoint au vice-commissaire du commerce et de l'industrie, sur sa demande est relevé de ses fonctions à la date du 15 mai 1918.

2. Temporairement M. Joseph Borissovitch Geronimus, chef du service des importations de la section de Petrograd du commissariat du commerce et de l'industrie, est nommé, à partir du 15 mai 1918, adjoint au vice-commissaire du commerce et de l'industrie de ladite section.

3. Les autorisations pour l'exportation de marchandises, monnaies, objets précieux et objets d'usage domestique de la région Nord à l'étranger, en Finlande et dans les localités et provinces occupées par les puissances centrales, ainsi que les autorisations pour l'importation de marchandises de l'étranger dans la région Nord de la République russe, autant que lesdites autorisations sont du ressort de la section de Petrograd du commissariat du peuple au commerce et à l'industrie, ne sont désormais valables qu'avec la signature de J.-B. Geronimus.

4. Les autorisations mentionnées au paragraphe 3 du présent

délivrées antérieurement au 15 mai 1918, sous les signatures de MM. Adabasche et Gromyko sont valables.

5. A dater de la publication du présent, c'est-à-dire du 24 mai 1918, les pouvoirs spéciaux accordés par décret du 14 mai de l'adjoint du commissaire du commerce et de l'industrie au chef du département des changes de la section de Pétrograd du commissariat pour la délivrance des autorisations d'exporter des marchandises, argent, valeurs et objets d'usage domestique à l'étranger aussi que pour l'importation des marchandises de l'étranger en Russie, sont annulées.

*L'adjoint du commissaire du peuple au commerce
et à l'industrie :*

M. BRONSKI.

24 mai 1918.

Droit de réquisition du comité principal du cuir.

Arrêté du Conseil supérieur de l'économie nationale du 22 mars 1918.

« *Izviestia de Moscou* » du 5 juin 1918, n° 113.

1. Le comité principal du cuir, en cas de besoins en cuirs souples (veau, poulain, mouton et bouc) soit bruts, soit préparés, a le droit de les réquisitionner par l'intermédiaire des comités régionaux.

2. Jusqu'à la mise en vigueur du monopole desdits cuirs, les quantités qui auront été cachées seront réquisitionnées par les comités régionaux dans les formes et conditions établies par l'article 11 de l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, en date du 27 avril 1918, avec un rabais de 50 pour 100.

Le président du Conseil supérieur de l'économie nationale :

A.-I. RIKOF.

*Le directeur de la section des produits animaux ouverts
du conseil supérieur de l'économie nationale :*

KARPOF.

ACHAT ET RÉPARTITION DES TISSUS

Décret du conseil des commissaires du peuple.

Izviestia du 9 juin 1918, n° 135.

Le Conseil des commissaires du peuple décrète :

Article 1. — Toutes les réserves en tissus qui se trouvent dans

les limites de la République fédérative socialiste Russe des soviets et tous les tissus fabriqués sont à la disposition de la République.

Article 2. — Un bureau d'achat est créé près le centrotextile pour coordonner les opérations d'achat indiquées dans l'article 1 ; ce bureau se compose de : deux représentants du centrotextile, deux du commissariat de l'approvisionnement, deux du commissariat des finances et un du contrôle d'Etat.

Article 3. — Le bureau d'achat agit conformément aux instructions élaborées par le président du Conseil supérieur de l'économie nationale d'accord avec le commissariat du peuple à l'approvisionnement.

Article 4. — Le bureau d'achat achète les tissus avec l'aide de l'appareil du centrotextile, en outre, le bureau a le droit d'établir des coopératives, sous son contrôle, ainsi que des organes d'approvisionnement conformément aux instructions indiquées dans l'article 3.

Article 5. — Le Conseil des commissaires du peuple met à la disposition du centrotextile, pour les besoins du bureau d'achat la somme de 1 milliard de roubles pour permettre audit bureau l'exécution du programme indiqué à l'article 1 ; 500 millions de roubles, restant au commissariat de l'approvisionnement d'une assignation du Conseil des commissaires du peuple en date du 25 mars, sont défalqués de la somme accordée au centrotextile pour le bureau d'achat. Le bureau d'achat a le droit de recevoir 500 millions de roubles dans le courant de juillet 1918 sur la somme qui lui est assignée.

Article 6. — Les sommes mises à la disposition du bureau d'achat (art. 5) sont délivrées exclusivement pour l'achat des tissus et ne peuvent être dépensées pour d'autres besoins.

Un compte spécial est établi pour ces opérations.

Article 7. — Un conseil de répartition est établi près le centrotextile pour la répartition des tissus achetés ; ce conseil se compose des représentants des institutions suivantes :

Quatre du centrotextile ;

Deux du commissariat de l'approvisionnement ;

Un du comité d'approvisionnement de la région Nord ;

Un du comité de la région de Moscou ;

Un du comité d'approvisionnement de la municipalité de Moscou ;

Un des coopératives ouvrières ;

Un de l'union nationale des sociétés de consommation ;

Un de l'union des employés de l'industrie et du commerce ;

Un du commissariat du commerce et de l'industrie ;

Un du commissariat de la guerre.

Article 8. — Le conseil pour la répartition des tissus exécute les plans élaborés par le commissaire du peuple à l'approvisionnement et les représentants du Conseil des commissaires du peuple ; pour la répartition des tissus il agit conformément aux décrets du 27 mars 1918 du comité national central exécutif des soviets relatifs à la réorganisation du commissariat de l'approvisionnement.

Article 9. — Dès publication du présent décret, il est interdit aux fabriques de vendre des tissus aux personnes et institutions non munies de l'autorisation du bureau d'achat près le centro-textile.

Remarque : Les dérogations au présent décret ne sont autorisées que dans les cas spécialement prévus par les instructions élaborées conformément à l'article 3.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

BONTCH-BROUEVITCH.

Le secrétaire du Conseil des commissaires du peuple :

N. GORBOUNOF.

Déchargement obligatoire des chalands de bois, déclaration des machines à écrire. — Achat et vente des automobiles, fourgons-automobiles, motocyclettes, etc.

***Ordonnance du conseil
de l'économie nationale de la région du Nord.***

« Commune du Nord », du 4 juin 1918, n° 2.

1. Les propriétaires du bois qui se trouve sur chalands, dans les limites de la ville de Petrograd ou de sa banlieue, et les propriétaires desdits chalands sont tenus d'avoir déchargé leur bois au 20 juin 1918 (n. s.).

Les personnes qui enfreindront la présente ordonnance seront traduites devant le tribunal révolutionnaire, en outre les chalands et le bois seront confisqués.

2. Les propriétaires d'entreprises (magasins et bureaux) qui ont en vente des machines à écrire, sont tenus d'en indiquer le type

et la quantité à la section du commerce du conseil de l'économie nationale de la région du Nord (quai Toutschkof n° 2-6, chambre 119), le 1^{er} juin, au plus tard. Les machines ne peuvent être vendues et livrées qu'avec autorisation, dans chaque cas particulier, de la section commerciale du conseil de l'économie nationale de la région Nord.

Les personnes qui enfreindront la présente ordonnance seront traduites devant le tribunal révolutionnaire.

3. Toutes transactions relatives à l'achat et à la vente des automobiles-fourgons, voitures-automobiles, motocyclettes, pièces d'automobiles (magnétos, carburateurs, dynamos, bobines, etc.), dans les limites de la ville de Petrograd et de toute la région Nord, ne peuvent s'effectuer que sur autorisation de la section de la traction automobile près le conseil de l'économie nationale de la région Nord.

Les autorisations sont délivrées quotidiennement de 10 heures à 3 heures (Zakhariewshaia 19, 2^e étage) au département technique de la section de la traction automobile.

Les personnes qui enfreindront la présente ordonnance seront traduites devant le tribunal révolutionnaire et les transactions faites seront annulées.

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Pour le président du conseil

V. INANOF.

Le secrétaire :

ART. KAKTINE.

Décret du 4 juin 1918 sur les permis d'exportation.

« Commune du Nord » du 5 juin 1918.

Le soviet des commissaires de l'union des communes de la région du Nord, d'accord avec le Comité central exécutif du soviet de Petrograd, déclare le 4 juin 1918 : *a.* Tous les permis donnés avant le 3 juin 1918 pour les exportations à l'étranger ne sont plus en vigueur, sans aucune exception. Les exportations et les livraisons de marchandises en vertu de ces permis sont interdites ; *b.* A l'avenir l'exportation de la marchandise à l'étranger ne peut se faire que sur certificat du commissariat national du commerce et de l'industrie, confirmé par les sections correspondantes du Conseil de l'économie nationale.

Règlement provisoire sur les objets que les voyageurs sont autorisés à exporter à l'étranger.

« Commune du Nord » 8 juin 1918, n° 6.

§ 1. — Toutes les personnes se rendant à l'étranger : hommes, femmes et enfants, seront soumises à une visite personnelle minutieuse.

Remarque : Seront de même soigneusement visités tous les bagages des voyageurs en partance, sauf les colis portant le sceau de la section étrangère ou d'une des autres institutions délivrant les passeports pour l'étranger, ainsi qu'une inscription certifiant, qu'ayant été visités à la section (ou dans les institutions), ces colis ne doivent plus être ouverts.

§ 2. — Les personnes munies de passeports diplomatiques sont exemptées de la visite personnelle, tout comme le sont les colis cachetés du sceau d'une ambassade.

§ 3. — Les objets, dont l'exportation est interdite, découverts au cours de la visite du voyageur ou de ses bagages seront confisqués.

§ 4. — Objets dont l'exportation est absolument interdite :

a. Documents pouvant nuire aux intérêts politiques et économiques de la République fédérale russe des soviets (actes de vente à des sujets étrangers d'immeubles appartenant à des sujets russes) ou permettant de réaliser cette vente en pays étranger, tels que : actes de mise en jouissance d'héritages, certificats de propriété sur des immeubles d'une valeur supérieure à 10 000 roubles, lettres de gage, actions, valeurs à dividende, etc., et tous les documents dangereux au point de vue politique en général ;

b. Or et argent en lingots ou en monnaies, platine, pierres précieuses, à moins que ces articles ne soient accompagnés de documents certifiant le versement aux caisses des trésoreries de la République de toutes les contributions dont ces articles sont frappés ;

c. Sommes d'argent au-dessus de 1 000 roubles en papier monnaie (russe) ou de l'équivalent de 1 000 roubles en numéraire étranger ;

d. Les dérogations aux alinéas b et c ne sont admises que sur autorisations spéciales des sections étrangères ou des institutions qui les remplacent ;

e. Armes à feu et armes blanches ;

f. Provisions de bouche pour plus de 7 jours de voyage.

§ 5. — Parmi les objets d'or ou d'argent, ne sont autorisés à l'exportation que les alliances, les binocles et lunettes, les montres avec chaînes (une par personne), les articles de toilette et les bijoux (un objet de chaque catégorie par personne). Le poids total de tous les articles en or ne doit pas excéder 16 zolotniks (le poids des montres excepté), et celui des articles en argent le poids de 24 zolotniks (le poids des porte-cigares et des portemonnaies excepté), à raison d'un objet par personne.

§ 6. — Les sommes, les objets de prix, les armes et les documents confisqués seront immédiatement envoyés à la section étrangère avec communication du procès-verbal de visite.

§ 7. — Les personnes sur lesquelles auront été trouvés des papiers compromettants seront arrêtées et mises à la disposition de la commission d'enquête pour la lutte contre la contre-révolution, la spéculation et le sabotage, ce dont la section étrangère devra être avisée.

§ 8. — En sus des articles mentionnés au paragraphe 4 du présent règlement, ne sera admis à l'exportation dans les bagages du voyageur aucun des objets dont l'exportation est interdite en général, tels que : chaussures neuves (sauf une paire par personne), tissus divers, etc.

§ 9. — En ce qui concerne les objets de toute nature, tels que : linge d'habillement, linge de literie, linge de ménage, vêtements, valises, livres, journaux, etc., leur exportation sera permise pour la quantité admise à l'importation par les autorités du pays limitrophe de la République fédérale russe des soviets.

Président :

G. ZINOVIEF.

Le secrétaire général :

J. BAKKALO.

Le secrétaire :

J. BAKALEF.

Annexe du règlement précédent.

Avis du conseil des commissaires du peuple de la région Nord.

« Commune du Nord » du 12 juin 1918, n° 9.

En extension du règlement provisoire, relatif à l'autorisation délivrée aux voyageurs leur permettant d'emporter à l'étranger des bagages à main, le public est informé que le commissariat du

peuple du commerce et de l'industrie est le seul organe délivrant lesdites autorisations pour l'exportation de l'argent, des bijoux et meubles.

Lesdites autorisations sont délivrées aux prisonniers de guerre civils et réfugiés, retournant dans leur patrie, par le collège central pour les prisonniers de guerre et réfugiés, conformément aux règlements et instructions du conseil des commissaires du peuple.

Le président du Conseil des commissaires :

G. ZINOVIEF.

Le directeur des affaires :

S. GOUSSEF.

Exportation des marchandises à l'étranger.

Décret du conseil des commissaires de la région Nord.

« Commune du Nord » du 12 juin 1918, n° 9.

En extension du décret du 4 juin 1918 du conseil des commissaires de l'union des communes de la région Nord, annulant tous les certificats délivrés jusqu'au 3 juin 1918 qui autorisaient l'exportation à l'étranger des marchandises, ledit conseil décrète :

1. La présentation des documents suivants est indispensable pour que les certificats renouvelés aient une valeur légale :

a. Nom du vendeur de la marchandise, celui de sa maison et son adresse ;

b. Adresse de l'acheteur à l'étranger ;

c. Facture certifiant la vente de la marchandise achetée avec indication précise de la date de l'achat, du prix, de la catégorie et du nom de ladite marchandise.

2. Toutes les autorisations sont exclusivement délivrées pour la région Nord, à partir du jour de la présente ordonnance, par le commissariat du peuple du commerce et de l'industrie, par l'entrepris de la section de Petrograd.

Le président du Conseil des commissaires :

G. ZINOVIEF.

Le directeur des affaires :

S. GOUSSEF.

Ordonnance sur la vente des marchandises recensées.

« Commune du Nord » du 12 juin 1918, n° 9.

Le commissariat de l'économie urbaine de la commune ouvrière de Petrograd annonce que, quinze jours après la publication de la présente ordonnance et avant le 25 juin, tous les propriétaires de boutiques et tous les colporteurs doivent liquider les marchandises recensées, telles que : chaussures, caoutchoucs, fil, tissu, etc. Les marchandises recensées qui seront vendues après le 25 juin seront confisquées. Les marchandises dont la vente est autorisée par exception après le 25 juin sont les suivantes : 1. Mercerie, de toute espèce excepté les bobines de fil, le fil à tricoter. 2. Tissu : tous les tissus de soie excepté le surah, la peluche et le velours. Tous les tissus pour meubles, excepté : le crépon et la cretonne. Tous les tissus de coton et de lin, de production étrangère, tels que : linon, batiste, mousseline, etc. Tulle à rideaux, ouate. 3. Tous les objets confectionnés et à la pièce : linge de table, draps de lit, tapis, rideaux, bas, linge tricoté, châles et écharpes tricotés, etc. 4. Chapeaux.

Les vendeurs qui n'ont pas eu le temps de liquider les marchandises recensées doivent les présenter au bureau central de la distribution des objets de première nécessité institué auprès du commissariat de l'économie urbaine (Tschernicheff Péréoulok n° 3). Elles y seront payées avec une augmentation de 10 pour 100 sur l'ancien tarif des prix courants.

Le commissaire de l'économie urbaine :

KALININE.

Le membre du commissariat de l'économie urbaine :

EISMONT.

Ordonnance du 15 juin 1918 du comité principal des allumettes « Glavspitschka ».

En extension et modification des instructions relatives à l'article 3 du règlement du comité principal des allumettes.

Article 1. — Les allumettes sont livrées dans les fabriques seulement sur présentation d'un ordre émanant du comité principal des allumettes, sur lequel sont indiqués le nom de la personne à laquelle les allumettes doivent être livrées, la date et la quantité de la livraison à faire.

Article 2. — Les caisses d'allumettes sous banderoles contenant 1 000 boîtes ayant chacune 75 allumettes au plus et 60 au moins sont vendues par le propriétaire des allumettes fabriquées dans les fabriques de la République fédérative socialiste russe des soviets franco de port par chemin de fer ou par bateau à cent cinquante-deux roubles.

Article 3. — Le prix de vente des allumettes au détail ne doit pas dépasser dix-sept kopecks par boîte contenant 60 allumettes au moins et 75 au plus, trente-quatre kopecks pour les boîtes contenant 120 allumettes au moins et 150 au plus, cinquante et un kopecks pour les boîtes contenant de 240 à 300 allumettes.

Article 4. — Le comité principal des allumettes a le droit, dans chaque cas spécial, d'accord avec la direction principale des impôts indirects, de modifier, s'il est nécessaire, les prix de vente indiqués plus haut pour le fabricant, le marchand et le consommateur.

Article 5. — Les propriétaires ou les employés d'un établissement qui fabrique ou qui vend des allumettes qui en auront livré sans présentation par l'acheteur de l'ordre préalable, qui les auront vendues à un prix supérieur à celui indiqué dans les articles 1 et 2, ou qui auront refusé de les livrer auxdits prix, seront responsables devant la loi.

Article 6. — Les propriétaires, directeurs, employés ou ouvriers des fabriques qui auront livré des boîtes d'allumettes, ne contenant pas les quantités minima stipulées dans l'article 3, en seront légalement responsables.

Article 7. — Toutes les opérations de vente conclues avec les personnes privées et les institutions sont annulées à partir du 15 juin 1918.

Article 8. — La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 15 juin 1918.

Le comité principal des allumettes.

Certificats autorisant l'exportation des marchandises.

Ordonnance du conseil des commissaires de la région Nord.

« Commune du Nord » du 20 juin 1918, n° 16.

Le conseil des commissaires de la région Nord informe les représentants du contrôle militaire et des douanes que les certificats autorisant l'exportation des marchandises sont valables lorsqu'ils sont délivrés par la section du commerce extérieur du commissariat du commerce et de l'industrie, sans que la signature

et le cachet supplémentaire du conseil de l'économie nationale de la région Nord y soient nécessaires.

Le président du conseil :

V. MOLOTOF.

Le secrétaire :

Art. KAKTINE.

NULLITÉ DES OPÉRATIONS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION EFFECTUÉES PAR DES ORGANISATIONS OU PERSONNES PRIVÉES NON AUTORISÉES PAR LE COMMISSAIRE DU PEUPLE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Décret du commissaire du peuple au commerce et à l'industrie.

« *Izviestia de Moscou* » du 26 juin 1918, n° 130.

Certaines institutions gouvernementales, organisations publiques et maisons de commerce privées ne tiennent pas compte du décret du 22 avril 1918 sur la nationalisation du commerce extérieur et concluent en leurs noms des contrats ou effectuent des opérations avec les représentants des gouvernements étrangers et des maisons privées de commerce, relatifs à l'importation et à l'exportation de marchandises : le commissariat du commerce et de l'industrie considère que ces établissements, organisations ou personnes privées désorganisent ainsi le plan général de l'échange de marchandises avec l'étranger et rappelle qu'en vertu de l'article 1 dudit décret aucune institution gouvernementale ou publique et personne privée n'a le droit, sans autorisation préalable du commissariat du commerce et de l'industrie, de conclure des contrats et d'effectuer des opérations concernant l'importation et l'exportation des marchandises. Ces dernières, achetées en Russie par les maisons étrangères ou par les représentants des gouvernements étrangers, non munis de cette autorisation, sont soumises à la réquisition et ne peuvent être expédiées hors des frontières de la République ; les contrats et les opérations effectuées sont annulés.

Le vice-commissaire du peuple au commerce et à l'industrie :

BRONSKI.

Le directeur des affaires du commissariat :

KASPÉROVITCH.

Marchandises achetées par les maisons étrangères.

« Pravda » du 6 août 1918.

Les maisons étrangères et les particuliers étrangers qui ont acheté des marchandises n'ayant pas d'importance reconnue pour les besoins intérieurs de la Russie sont tenus, dans le délai de trois jours à dater de la publication du présent décret, de remettre à la section de Petrograd du commissariat du peuple au commerce et à l'industrie (chambre n° 304) les renseignements exacts concernant la quantité, les lieux de dépôt et d'achat des marchandises, en y joignant les documents établissant lesdites opérations.

DÉCRET DU 22 JUILLET 1918 CONTRE LA SPÉCULATION**RECUEIL DES LOIS ET DÉCRETS DU GOUVERNEMENT
DES OUVRIERS ET DES PAYSANS N° 54**

1. Tout individu coupable de vente, d'achat et d'accaparement en vue de la vente de produits alimentaires monopolisés par la République est passible d'une condamnation d'au moins 10 ans aux travaux forcés les plus durs et de la confiscation de tous ses biens.

2. Tout individu coupable de vente, d'achat et d'accaparement en vue de la vente à des prix supérieurs aux prix fixes de produits réglementés ou monopolisés autres que les produits alimentaires, sera passible d'au moins cinq ans de réclusion, des travaux forcés et de la confiscation de la totalité ou d'une partie de ses biens.

3. Tout individu coupable de vente, d'achat et d'accaparement en vue de la vente de produits de consommation générale, à des prix supérieurs aux prix fixés, sera passible d'au moins trois ans de réclusion, des travaux forcés et de la confiscation de la totalité ou d'une partie de ses biens.

4. Tout individu coupable d'actes prévus par les articles 1, 2 et 3 du présent décret, mais non en vue d'en faire un métier, sera condamné à une réclusion d'au moins six mois aux travaux forcés et à la confiscation d'une partie de ses biens.

Remarque : Sont soumis respectivement aux condamnations, mentionnées dans les articles 1-4 de ce décret, les individus coupables de la vente, de l'achat ou de l'accaparement, en vue de la

vente de cartes d'approvisionnement ou de coupons des produits ci-dessus indiqués.

5. Tout individu coupable de falsification de cartes d'approvisionnement ou de coupons, ou d'usage de cartes et de coupons faux, ainsi que de la livraison de marchandises sur cartes ou coupons faux, sera passible d'au moins cinq ans de réclusion, des travaux forcés et de la confiscation d'une partie des biens.

6. Tout individu coupable de transmission, de répartition ou d'acquisition à prix d'argent de cartes d'approvisionnement ou de coupons en quantité dépassant la norme établie ou de leur acquisition illégale sous toute autre forme est passible d'un emprisonnement d'au moins six mois avec travaux forcés et de la confiscation d'une partie de ses biens.

La peine mentionnée dans le présent article peut être élevée à trois ans si le coupable du délit a agi en qualité de gérant ou, en général, de représentant d'une institution (gouvernementale ou sociale) ou d'une entreprise quelconque.

7. Tout individu coupable de livraison de marchandises réglementées sans carte d'approvisionnement ou sans coupons, ou de refus de les livrer d'après les prix fixés, sera condamné à la réclusion, aux travaux forcés et à la confiscation d'une partie de ses biens.

8. Tout individu coupable de la vente, de l'achat ou de l'accaparement interdits par la loi, de platine, d'argent ou d'or à l'état brut, sous forme de lingots ou de monnaies, sera condamné au moins à dix ans de réclusion, aux travaux forcés et à la confiscation de tous ses biens. Cette peine peut être réduite sur l'avis du tribunal, si l'acte délictueux porte sur des objets dépassant le poids établi légalement.

9. Tout individu coupable de vente, d'achat ou d'accaparement, en vue de vente, de titres non autorisés à circuler comme monnaies ou annulés, de parts de commanditaires, d'actions, d'obligations et autres valeurs, est passible d'une réclusion d'au moins dix ans, des travaux forcés et de la confiscation de tous les biens.

10. Tout individu coupable de la non-présentation à l'enregistrement ou au recensement des objets, dont l'enregistrement et le recensement ont été ordonnés par les institutions requises, sera soumis à la peine de la réclusion pour un délai fixé par le tribunal, aux travaux forcés et à la confiscation d'une partie de ses biens.

11. Les instigateurs, les complices des actes ci-dessus mentionnés (tels que : individus fournissant aux spéculateurs l'autorisation de recevoir et de réexpédier les marchandises, des lettres de voiture, des dépôts, des wagons et en général des moyens de

transport, revendant des duplicata et toute espèce de quittances commerciales, etc.) sont punis à l'égal du principal coupable.

12. Toute tentative de délit est châtiée comme le délit lui-même.

13. A la publication du présent décret, toutes les affaires qui y ressortissent sont remises à l'examen des tribunaux populaires, pour jugement : aux tribunaux locaux pour les délits prévus par les articles 3, 4, 6 et 7 du présent décret, aux tribunaux d'arrondissement pour les autres délits, et là où n'existent ni les uns ni les autres, aux tribunaux révolutionnaires.

Le commissariat populaire de la justice et le bureau du Comité central exécutif national des conseils peuvent remettre les affaires de spéculation particulièrement graves à l'examen des tribunaux révolutionnaires dans les localités où existent des tribunaux populaires.

LÉNINE.

Le commissaire du peuple à la justice :

P. STOUTCHKA.

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires :

BONTCH-BROUÉVITCH.

22 juillet 1918.

DÉCRET DU 27 JUILLET 1918 SUR LES LIVRES
DE COMMERCE

RECUEIL DES LOIS ET DÉCRETS DU GOUVERNEMENT DES OUVRIERS
ET DES PAYSANS. N° 59

1. Les entreprises commerciales et commerciales-industrielles privées, ainsi que les personnes s'occupant d'affaires commerciales et commerciales-industrielles, sont obligées de tenir les livres suivants :

- a. Un journal et
- b. Un registre des bilans.

Elles doivent garder ensemble les lettres commerciales reçues par elles et les copies (copies certifiées ou tirées à la presse) des lettres envoyées ; les copies de toutes ces lettres envoyées par les entreprises doivent être classées ou reliées d'après l'ordre chronologique, sans lacune et sans omission.

Remarque 1 : Outre les livres mentionnés, les commerçants et

les industriels ont le droit d'employer d'autres livres, à leur volonté.

Remarque 2 : Ne sont pas astreints à la tenue des livres les marchands forains ou ceux qui s'occupent de vente à domicile et au détail.

Remarque 3 : Suivant le genre et l'importance de la correspondance, et suivant le caractère de l'entreprise, la tenue de plusieurs livres d'une seule et même dénomination est autorisée.

2. Dans le journal sont inscrites au jour le jour toutes les opérations de l'entreprise telles que : obligations envers l'entreprise et obligations de l'entreprise envers d'autres personnes, les opérations de vente et d'achat, les acceptations et les endossements d'effets de commerce et en général tout ce que les entreprises reçoivent ou versent pour une raison quelconque.

3. Dans le registre des bilans sont portées à l'ouverture de l'entreprise et annuellement :

a. L'indication exacte des capitaux, des valeurs, des marchandises et de toute espèce de biens estimés d'après leur prix effectif au moment de l'établissement des comptes (actif de l'entreprise);

b. L'indication exacte des dettes et de toutes les espèces d'obligations au moment également de l'établissement des comptes (passif de l'entreprise);

c. La détermination exacte de la différence entre l'actif et le passif.

Remarque 1 : Les inscriptions mentionnées dans cet article doivent être terminées moins de six mois après la fin de l'année d'exercice.

Remarque 2 : Les créances douteuses sont portées d'après leur valeur probable; les créances irrécouvrables sont inscrites aux pertes.

4. Toute inscription dans le livre du bilan est signée :

a. Par celui qui établit le bilan;

b. Par les personnes placées à la tête de l'entreprise (conseil d'administration, commanditaires, etc.).

Les signataires répondent de l'exactitude et de la régularité des inscriptions.

En cas de faux renseignements sciemment inscrits, les signataires sont passibles de la peine établie pour faux témoignage.

5. Dans la tenue des livres de commerce et dans les autres inscriptions nécessaires toutes les langues sont autorisées.

6. Les livres doivent être tenus exempts de corrections, de grattages, de ratures, de surcharges et sans intervalles entre les articles.

7. En cas d'erreurs ou de fautes dans les livres, les ratures et surcharges ne sont pas permises ; les fautes et les erreurs se mettent entre parenthèses et au bas de l'article est ajoutée, écrite avec une encre d'une autre couleur, la correction de la faute ou l'erreur commise, signée de son auteur.

Ces indications concernent les fautes qui peuvent modifier le sens de la dénomination de la marchandise, un prix ou un total, mais ne se rapportent pas aux erreurs et corrections peu importantes de style ; dans ces cas, il n'est fait ni rectification, ni justification.

8. Si une faute ou une erreur importante n'est pas immédiatement remarquée et ne peut ainsi être l'objet d'une rectification au bas de l'article, il convient d'inscrire dans le livre un article spécial le jour même où la faute ou l'erreur a été découverte.

9. Les livres mentionnés dans l'article 1 de ce décret doivent, avant d'être commencés, être numérotés page par page ; à la dernière page de chacun des livres doivent être indiqués le nombre de pages du livre, la dénomination du livre lui-même et du propriétaire de l'entreprise et une marque d'enregistrement (annexe de l'article 9) avec la signature et le cachet du bureau d'enregistrement. Dans les entreprises usant seulement des deux livres indiqués dans l'article 1, les livres doivent être reliés.

10. Les livres, mentionnés dans la remarque 1 de l'article 1, de même que le livre de copie de lettres envoyées par l'entreprise peuvent être présentés à l'enregistrement suivant le désir du propriétaire de l'entreprise.

11. Pour l'enregistrement des livres de commerce, il convient de s'adresser à la section locale de gouvernement du commissariat du commerce et de l'industrie, ou à l'inspection du commerce du district, ou à la chambre des notaires la plus proche, au notaire là où la chambre n'existe pas.

12. Le bureau d'enregistrement (article 11) tient un registre des livres de commerce d'après la forme ci-jointe (voir l'annexe de l'article 12) et les renseignements sur l'enregistrement des livres de commerce sont envoyés mensuellement à l'institution requise du commissariat du commerce et de l'industrie, conformément à l'article 2 du « décret relatif à l'enregistrement des entreprises commerciales et industrielles ».

13. Le journal doit être présenté au visa (selon la forme jointe à l'article 13) de l'inspecteur du commerce du district dans un délai de quinze jours, et le registre de l'inventaire (du bilan), dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'exercice ; à la présentation des livres pour le visa, l'inspecteur du commerce appose sa signature et son sceau à la suite de la dernière inscription, en répétant le dernier mot ou le dernier chiffre.

14. La section du commerce intérieur du commissariat du commerce et de l'industrie et les sections locales de gouvernement du commissariat ont le droit d'exiger en tout temps la présentation, dans un but de revision, des livres mentionnés dans l'article 1, en dehors des délais indiqués dans l'article 13 pour le visa.

15. L'enquête sur le contenu et la régularité de la tenue des livres (article 14) est faite dans tout son ensemble en présence des représentants de l'entreprise qui donnent des explications sur les inscriptions des livres et présentent des preuves de leur exactitude.

16. La demande en revision des livres, mentionnée dans l'article 14, est faite sur décision particulière du directeur de la section du commerce intérieur du commissariat du commerce et de l'industrie ou du conseil de la section de gouvernement du commissariat du commerce et de l'industrie.

Lors de la requête de présentation des livres à la revision, une copie officielle de la décision est envoyée au propriétaire et le terme de la présentation est fixé.

17. L'enregistrement, le visa et la revision des livres ne sont soumis à aucune taxe ou imposition, à l'exception des taxes notariées établies pour l'enregistrement chez les notaires.

18. Les livres présentés à l'enregistrement (articles 9-11) ou au visa (article 13) ne peuvent être retenus, par le bureau ou la personne à laquelle ils sont remis, plus de sept jours à partir de leur présentation.

19. Les livres présentés à la revision (article 14) peuvent, en cas de complication de la revision, être retenus par l'institution de revision plus de sept jours, mais seulement sur décision particulière et motivée chaque fois, prise suivant l'ordre établi par l'article 16.

20. Les propriétaires des entreprises ou les personnes responsables (conseil d'administration, gérants, etc.) sont obligés de présenter les livres de commerce, au terme fixé, sur requêtes des tribunaux et des administrations des contributions.

Les coupables d'infraction aux exigences de cet article sont passibles d'une amende d'au moins à 3 000 roubles ou d'un emprisonnement d'au moins trois mois.

21. Les livres de commerce doivent être conservés pendant une période de dix ans; leurs documents justificatifs pendant une période de trois ans.

22. En cas de vol des livres ou des documents justificatifs, ou de leur destruction par le feu, l'inondation ou tout autre accident, le propriétaire de l'entreprise ou les personnes responsables (con-

seil d'administration, gérants, etc.) sont obligés de faire, dans un délai de quinze jours, une déclaration à ce sujet à l'une des institutions, indiquées dans l'article 11, où les livres sont enregistrés; cette institution, après s'être rendu compte de la véracité de la déclaration, délivre un certificat requis dans la forme jointe au présent article, certificat qui dégage la responsabilité du déclarant pour absence des livres ou des documents; une déclaration mensongère faite sciemment sur la perte des livres, expliquée par une cause quelconque, entraîne pour le coupable une amende d'au moins 10 000 roubles et un emprisonnement d'au moins un an.

23. Aucune excuse pour l'absence et le manque de tenue des livres ou pour des négligences survenues par la faute des employés de l'entreprise n'est prise en considération.

24. Les propriétaires des entreprises et les personnes responsables (membres du conseil d'administration, gérants, etc.), coupables de la non-tenue des livres de commerce conformément au présent décret, ou de leur tenue avec violations du règlement établi, ou de la non-présentation des livres à l'enregistrement, au visa ou à la revision, sont passibles d'une amende d'au moins 3 000 roubles ou d'un emprisonnement d'au moins trois mois. En cas de non-exécution intentionnelle démontrée des dispositions du décret, l'entreprise peut être confisquée.

25. Les affaires concernant l'accusation de violation et de non-exécution des dispositions du décret sont jugées par les tribunaux locaux populaires et d'arrondissement, suivant la compétence judiciaire.

26. Aux entreprises commerciales et commerciales-industrielles, existant déjà au moment de la publication du présent décret, il est accordé un délai de trois mois à partir du jour de la publication du décret pour accorder la tenue de leurs livres aux dispositions du décret et pour l'exécution de ces dispositions.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du Conseil :

V. BONTCH-BROUÉVITCH.

27 juillet 1918.

Annexe à l'article 9 du décret sur les livres de commerce.

Forme de la note de l'enregistrement des livres de commerce.

Dans le présent « Journal » de la « maison de commerce Ivanof

et C^{ie} pour 1918 », ont été reliées par un cordon et scellées tant de pages.....

Le livre est enregistré à la section du gouvernement de Nijni-Novgorod du commissariat du commerce et de l'industrie, le 28 décembre 1918 (n° 000), signature (X. X.). Cachet à la cire sur le cordon.

Annexe à l'article 12 du décret sur les livres de commerce.

Forme du registre des livres de commerce.

N ^{os} d'ordre.	Année, mois et jour de l'enregistrement.	Dénomination de l'entreprise dont les livres sont présentés à l'enregistrement.	Dénomination des livres.	Signature de la personne ayant signé la note d'enregistrement des livres.
2	1918, 4 sept.	Maison de commerce « Ivanof et fils ».	1. Journal. 2. Livre du bilan. 3. Livre de copies de lettres.	X. X.

Annexe à l'article 13 du décret sur les livres de commerce.

Forme du visa.

(Répétition du dernier mot ou du dernier chiffre du livre). Visé tel jour, tel mois, telle année. Signature de l'inspecteur. Cachet.

Annexe à l'article 22 du décret des livres de commerce.

Forme du certificat.

Imprimé de l'institution
délivrant le certificat.

Certificat n°.....

Délivré..... en attestation de ce que le.... 19.... a été reçue de..... la déclaration de..... des livres de commerce et de ce que, à la suite de l'enquête faite, cette déclaration a été reconnue conforme à la réalité.

La taxe pour le timbre a été acquittée.

(Sceau.)

Signature.

Décret sur le mode de réquisition et de confiscation d'objets appartenant à des particuliers et à des sociétés.

« *Gazette du commerce et de l'industrie* » du 14 août 1918.

1. Le droit de réquisition et de confiscation de marchandises, de produits, et en général de toutes sortes d'objets constituant la propriété de particuliers et de sociétés, appartient, sur le territoire de l'union des communes de la région du Nord, en ce qui concerne seulement la réquisition et la confiscation des produits alimentaires et du fourrage, au commissariat des approvisionnements de la région du Nord et au conseil de l'économie nationale de la région du Nord.

Remarque. — En cas de réquisitions et de confiscations effectuées dans des circonstances exceptionnelles, sur mandat judiciaire ou administratif, par des institutions non énumérées dans le § 1 du présent décret, des renseignements sont immédiatement communiqués au conseil de l'économie populaire ou au commissariat des approvisionnements de la région du Nord, selon le genre d'objets confisqués et réquisitionnés, et suivant la règle établie dans le § 3 du présent décret.

2. Aucune institution, en dehors de celles qui sont mentionnées dans le § 1 du présent décret, y compris les conseils locaux des députés ouvriers et soldats, n'a le droit de procéder à des réquisitions et à des confiscations.

3. Un procès-verbal est dressé pour chaque réquisition ou confiscation ; la réquisition ou la confiscation est faite exclusivement sur ordre dressé dans la forme élaborée par le conseil de l'économie populaire et délivré, selon les objets réquisitionnés ou confisqués, par le conseil ou par le commissariat de l'approvisionnement suivant les cas.

4. Tous les objets réquisitionnés ou confisqués sont répartis exclusivement par les institutions mentionnées dans le § 1 du présent décret : les produits réglementés et le fourrage, par le commissariat de l'approvisionnement ; tous les autres par le conseil de l'économie populaire, entre les institutions ayant le besoin des objets saisis et obligatoirement contre paiement, après estimation établie par des commissions particulières.

5. Les commissions d'estimation mentionnées dans le § 4 de ce décret sont instituées auprès du conseil de l'économie populaire du commissariat de l'approvisionnement de la région du Nord ou des organes locaux soumis à ces institutions, outre les représentations des institutions intéressées, les représentants du commissariat des finances et du contrôle d'État de la région du Nord.

6. Le compte des objets réquisitionnés et confisqués est établi par le conseil de l'économie populaire et par le commissariat de l'approvisionnement suivant les cas ; ces institutions envoient au commissariat des finances de la région du Nord des renseignements hebdomadaires sur tous les objets réquisitionnés et confisqués avec leur énumération détaillée, les indications des personnes chez lesquelles ils ont été réquisitionnés ou confisqués, les noms des personnes qui les ont reçus, les prix de la livraison, la somme perçue, les conditions de la transmission, de même que toutes les autres données indispensables à un compte précis.

7. L'argent reçu pour les objets livrés (marchandises, objets, produits, fourrages, etc.) doit être versé au trésor dans une des succursales de la Banque du peuple de la région du Nord et porté au compte courant spécial du commissariat des finances de la région du Nord.

8. L'ordonnateur des sommes portées à la Banque du peuple au compte courant ci-dessus mentionné est le commissaire des finances de la région du Nord.

9. L'argent à verser aux particuliers ou aux sociétés en échange des marchandises réquisitionnées ou confisquées est porté obligatoirement au compte courant des personnes ou des sociétés données à la banque du peuple.

Le président du Conseil des commissaires de l'union des communes de la région du Nord :

G. ZINOVIEF.

Le commissaire des finances pour les 6 gouvernements de la région du Nord :

A. POTIAEF.

L'adjoint au commissaire principal de la Banque du peuple :

N. KRESTINSKI.

Le président du conseil de l'économie populaire de la région du Nord :

V. MOLOTOF.

Règlement du conseil de l'économie nationale de la région du Nord du 17 septembre 1918, sur l'importation et l'exportation dans les limites du territoire de la région du Nord.

« Gazette du commerce et de l'industrie » du 20 septembre 1918.

1. L'importation et l'exportation de toute marchandise doit s'effectuer :

a. Dans les limites de Pétrograd et de ses environs sur l'autorisation de la section de contrôle et des comptes du conseil de l'économie nationale de la région du Nord.

b. Dans les limites du reste du territoire et de la région du Nord (suivant les lieux d'importation et d'exportation), sur l'autorisation des sections économiques des conseils de députés de district et des conseils de gouvernement de l'économie nationale suivant que les marchandises se trouvent dans une ville de gouvernement ou de district.

Remarque. — L'importation et l'exportation des produits alimentaires qui dépendent du commissariat du peuple de l'approvisionnement sont effectuées d'après les règles particulières, édictées par celui-ci.

2. L'autorisation d'enlèvement des marchandises des chemins de fer, des voies fluviales, des routes, etc. et l'autorisation de transport de ces marchandises ne peuvent être délivrées que sur la présentation aux conseils de l'économie nationale ou aux sections économiques des conseils de députés de renseignements sur les marchandises envoyées et reçues, avec l'indication obligatoire de la date et du lieu d'expédition et de destination et l'adjonction des comptes ou d'autres données attestant la valeur de la marchandise.

3. Tous les conseils d'économie nationale de gouvernement et toutes les sections économiques des conseils de députés sont obligés de présenter mensuellement avant le 10 de chaque mois, à la section de contrôle et des comptes du conseil de l'économie nationale de la région du Nord (Petrograd, quai Toutchkof, n° 2, a) des renseignements sur les autorisations délivrées par eux pour l'importation et l'exportation de marchandises.

4. Les particuliers, coupables d'infractions au règlement présent, sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à la confiscation des marchandises. Les fonctionnaires sont appelés à répondre devant les tribunaux.

5. Tous les conseils de l'économie nationale de gouvernement et les sections économiques des conseils de députés sont chargés d'établir sur toutes les marchandises importées ou exportées un contrôle efficace, basé sur des instructions élaborées par le conseil de l'économie nationale de la région du Nord.

Règlement provisoire sur les effets des voyageurs venant de l'étranger, exempts des droits de douane.

« Commune du Nord » du 23 juin 1918. n° 19.

Article 1. — On entend sous le terme : « effets usagés des voyageurs », tous les effets nécessaires en voyage qu'ils portent avec

eux. Ces effets sont admis « en franchise », comme ne constituant pas d'objet de commerce.

Remarque I: Les objets dont l'importation de l'étranger se trouve être généralement prohibée ne peuvent être compris parmi les effets de voyageurs exemptés des droits de douane.

Remarque II: Les cartes à jouer et les tarots usagés trouvés parmi les effets des voyageurs venant de l'étranger ne peuvent être admis en aucune quantité, mais doivent être confisqués pour être ensuite présentés à la direction de la vente des cartes à jouer.

Article 2. — Les effets des voyageurs non passibles des droits de douane sont : les vêtements usagés, les chaussures, le linge personnel et les essuie-mains en quantité ne dépassant pas les besoins ordinaires d'un voyageur.

Remarque : a. Les oreillers, matelas, le linge de table, de lit, quand même ils seraient usagés, ne sont admis librement qu'en quantité très restreinte (une seule pièce des deux premières catégories et trois pièces de la troisième par personne);

Remarque : b. Les vêtements de fourrure, tels que pelisses, bonnets, manchons, etc., une seule pièce par personne;

c. Les objets d'usage domestique en or, argent et autres métaux, jusqu'à trois livres par personne, de même qu'un nécessaire de voyage de toute espèce par personne, si toutefois ces effets sont de fabrication étrangère;

d. Les menus objets de toilette en or, argent, et autres métaux (deux objets de chaque par personne), objets de parure, tels que : bagues, épingles, boutons de manchettes, etc., pour la quantité que le voyageur aura sur lui, s'il est évident que ces objets ne sont point importés dans un but de commerce.

Remarques aux points a et b: Tous les objets en or et argent, fabriqués dans la République russe et munis du poinçon des établissements d'essai des métaux, sont admis librement.

Remarque : e. Tous les objets susmentionnés affectés à un usage personnel, de même que les objets n'ayant pas encore servi, tels que : linge personnel et autres, gants, etc. (une demi-douzaine d'objets de chaque dénomination par personne au plus), chaussures et vêtements, trois paires par personne au plus.

Remarque : La vaisselle de cuisine, les services de table et à thé, les bronzes, horloges et pendules, rideaux de portes et de fenêtres, tapis et généralement tous les objets servant à l'ornement des chambres ne peuvent être compris dans le nombre des objets d'usage personnel en voyage.

Remarque : f. Les instruments médicaux appartenant aux membres du monde médical; les objets appartenant à des artistes et

nécessaires à l'exercice de leur art; les instruments des artisans indispensables à leur métier; les instruments à main des musiciens, si ces objets ne sont évidemment pas destinés à la vente.

Remarque: g. Un paquet de tabac à priser et un paquet de tabac à fumer entamés, 100 cigares par personne au plus, et 500 cigarettes.

Remarque: h. Coffres, caisses, boîtes, coffrets, sacs à main, et autres contenant les effets des voyageurs, autant qu'il y en a.

Les coffrets absolument neufs avec ornements en bronze et autres, ne contenant des effets que pour frauder la douane, ne sauraient être admis librement à l'égal des coffres, caisses et autres objets servant à emballer les effets des voyageurs.

Article 3. — Il faut prélever les droits de douane sur tous les bagages des voyageurs qui ne sont pas exemptés de ces droits en vertu de l'article précédent. A cette occasion il faudra veiller à ce que:

1° Ce droit ne soit perçu que sur le surplus des effets exemptés dudit taux;

2° Qu'il ne soit pas prélevé sur les objets dont il serait certifié qu'ils ont été exportés de la République russe;

3° Que le droit de douane ne soit pas perçu au cas où il ne dépasserait pas 4 roubles 50 kopecks pour tout l'avoir du voyageur.

Article 4. — Avant de commencer l'inspection des bagages d'un voyageur, les employés de la douane sont tenus de lui demander s'il n'a pas parmi ses effets des marchandises destinées à la vente, telles que: des pièces d'étoffes en pièces entières ou en coupons, ou bien faufilees à la hâte sous forme de draps de lit, de manteaux et autres vêtements, ou des objets pour l'ornement des chambres, etc., etc. Si le passager déclare ne pas avoir avec lui d'effets soumis à des droits de douane, ni de marchandises pour la vente et si les objets énumérés sont quand même découverts, il est prélevé une amende de deux fois le montant de la taxe à laquelle les objets ou marchandises en question sont soumis. Quant aux marchandises ou objets défendus non déclarés par le voyageur lors de la visite des bagages, de même que les objets cachés dans des endroits secrets spécialement aménagés, ou sur la personne même des voyageurs sous leurs vêtements, dans leurs chaussures, dans le linge sale, etc., ces objets et marchandises sont confisqués. La confiscation se fera après la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les participants à la visite et le voyageur lui-même, s'il y consent.

Article 5. — Les menus bagages des voyageurs sont visités et les résultats de ladite visite sont portés sur un livre spécial. Si le

voyageur refuse de payer la taxe due pour les objets en question, il est libre de les renvoyer à l'étranger.

Article 6. — Si aucune demande de visite des objets mentionnés au précédent article n'est faite dans le courant de 14 jours après leur arrivée, ces objets seront visités à l'égal des marchandises.

Article 7. — On ne reconnaît pas pour bagages de voyageurs les effets qu'ils n'accompagnent pas et qui arrivent séparément, à l'exception des effets évidemment usagés, amenés aux douanes des ports de commerce, ainsi qu'aux douanes des stations des chemins de fer. Ces objets peuvent être admis librement d'après le règlement des voyageurs sur l'autorisation des chefs de ces douanes et sur la production des preuves de l'appartenance desdits objets à des personnes venant de l'étranger.

Article 8. — Le règlement des bagages des voyageurs se rapporte à toutes les douanes et barrières.

Article 9. — Les bagages et menus bagages des voyageurs destinés aux villes intérieures de la Russie où il y a des douanes, doivent être expédiés de la manière réglementaire, avec les lettres de voiture ou les bulletins de bagage, pour la visite et la libération des droits dans les douanes intérieures correspondantes. S'il n'y a pas de douane à l'endroit de destination des voyageurs, leurs bagages seront visités à la douane frontière.

Article 10. — Si un voyageur venant de l'étranger avec un billet direct désire s'arrêter en route à condition que la visite de ses bagages se fasse en sa présence à la douane frontière et non à la douane intérieure, il devra faire enregistrer ses bagages sur les voies ferrées étrangères jusqu'à la station frontière seulement; ses bagages seront mis au dépôt et y attendront son arrivée avec observation des règles énoncées à l'article 6 du présent règlement.

*Le président du Conseil des commissaires de l'union
des communes de la région Nord :*

G. ZINOVIEF.

Le directeur de la section étrangère :

G. LORDKIPANIDZE.

Le directeur des affaires :

S. GOUSSFF.

Le 15 juin 1918.

Décret du 19 septembre 1918 interdisant l'exportation à l'étranger des objets d'art et des antiquités.

Izvestia du 24 septembre 1918, n° 207.

Afin de faire cesser l'exportation à l'étranger des objets de valeur artistique ou historique, le Conseil des commissaires du peuple décrète :

1. Sont interdites l'exportation sur tout le territoire de la République et la vente à l'étranger, par qui que ce soit, des objets d'art et des antiquités russes sans une autorisation délivrée par le comité des musées, auprès du commissariat du peuple à l'instruction publique, ou par des organes chargés d'opérer pour ledit comité. Le commissaire au commerce extérieur ne peut donner l'autorisation d'exportation à l'étranger des objets d'art et des antiquités qu'après autorisation du commissaire de l'instruction publique.

2. Tous les magasins, bureaux de commission et personnes privées faisant le commerce des objets d'art et des antiquités, ou les représentants de commerce ainsi que les experts, sont tenus de se faire enregistrer dans les trois jours à partir de la date de la publication de ce décret audit collège ou dans les organes qui en dépendent à Petrograd, à Moscou et en province : dans les sections d'instruction publique auprès des conseils des députés ouvriers et paysans.

3. Les coupables de non-exécution du présent décret seront punis avec toute la sévérité des lois révolutionnaires jusqu'à la confiscation de tout leur bien et l'emprisonnement.

4. Le décret entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V.-I. OULIANOF (LÉNINE).

Le gérant des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

V.-I. BONTCH-BROUÉVITCH.

Le 19 septembre 1918.

Ordonnance sur le contrôle des pelleteries, des fourrures et des articles de chapellerie dans la région du Nord.

« Commune du Nord » du 3 octobre 1918, n° 120.

1. Toutes les peaux et fourrures, ainsi que tous les articles de chapellerie (les chapeaux de paille exceptés) se trouvant chez les

vendeurs en gros ou au détail, dans les ateliers ou les teintureries, dans les dépôts des banques, des maisons d'expédition, des compagnies d'assurances, dans les entrepôts des chemins de fer, etc., sont pris sous contrôle. Leur vente doit être suspendue à partir du moment de la publication de la présente ordonnance obligatoire.

2. Tous les propriétaires des entreprises mentionnées au paragraphe 1, ainsi que les personnes auxquelles appartiennent les marchandises précitées, en quantité supérieure aux besoins de leur usage personnel, sont tenues de se présenter, dans les trois jours qui suivront la publication de la présente ordonnance, au bureau de répartition des objets de première nécessité (Tchernychevski péréoulok, n° 3, chambre n° 14), pour enregistrement.

3. L'inventaire des marchandises ne sera fait que dans celles des entreprises enregistrées qui figureront dans la liste générale à publier dans le journal « Commune du Nord ».

4. Le lendemain du jour de la publication de la liste des entreprises commerciales et industrielles enregistrées, les propriétaires et commis de ces entreprises devront se trouver dans les magasins à 10 heures du matin pour y procéder, avec la commission d'estimation, à la rédaction en deux exemplaires de l'inventaire de toutes les marchandises, avec répartition de celle-ci d'après la qualité et le prix de revient.

5. Les deux exemplaires de l'inventaire seront certifiés exacts par apposition des signatures du propriétaire, des commis et des membres de la commission d'estimation.

6. Toutes les entreprises précitées rouvriront la vente après réception d'une autorisation qui sera spécialement délivrée à chaque entreprise.

7. La non-exécution de la présente ordonnance obligatoire expose le contrevenant à une amende jusqu'à concurrence de 10000 roubles ou à 6 mois d'emprisonnement au maximum et à la confiscation de tous ses biens.

*Le commissaire suppléant de l'économie urbaine
de l'union des communes de la région du
Nord :*

N. EISMONT.

Arrêté du Conseil supérieur de l'économie populaire sur l'enregistrement des cuirs en magasin.

« Commune du Nord » du 4 octobre 1918, n° 121.

Comme suite au paragraphe 8 de l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie du gouvernement provisoire, en date du

29 avril 1917, concernant la prise sous le contrôle du Comité central des cuirs de toutes les peaux travaillées arrivant des pays étrangers, le Conseil supérieur d'économie nationale arrête :

1. Tous les propriétaires de magasins, dépôts, usines, comptoirs de commission et autres entreprises ayant à leur disposition, en leur propriété ou sous leur garde, des cuirs à semelles de provenance étrangère, sont tenus de présenter au Comité central des cuirs (Moscou, Petchistenka n° 12), dans le délai de deux semaines à partir du moment de la publication du présent arrêté par la feuille officielle locale, des renseignements détaillés sur les quantités de cuirs précités se trouvant chez eux, et de faire parvenir des copies de ces renseignements au comité local régional des cuirs.

2. En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai ci-dessus indiqué, les coupables encourront des pénalités très sévères suivant la loi révolutionnaire, et les cuirs non déclarés qui seront trouvés chez eux après perquisition seront confisqués.

Le président du Conseil supérieur de l'économie nationale :

A. RYKOF.

Les membres du bureau :

L. KARPOF, G. OPOKOF-LOMOF.

Le secrétaire du comité central :

O. BERG.

Ordonnance du bureau central pour la répartition des objets de première nécessité du commissariat de l'économie urbaine de l'union des communes de la région du Nord.

« Commune du Nord » du 26 octobre 1918, n° 140.

I. — A partir du jour de la publication de la présente ordonnance, aucun article de pelletterie, excepté les coiffures, ne pourra être vendu que sur présentation d'une autorisation du bureau central pour la répartition des objets de première nécessité du commissariat de l'économie urbaine de l'union des communes de la région du Nord ; en outre, chaque ordre ne donnera droit à l'acquisition que d'un seul objet.

II. — Les vêtements chauds et fourrés mis en dépôt dans diverses entreprises commerciales ou se trouvant dans les monts-de-piété peuvent être repris par leurs possesseurs dans le délai de deux semaines après la publication de la présente ordonnance ou laissés

en garde ou en dépôt sur autorisation du bureau central (Tchernichovski péréoulok 3).

III. — Pour obtenir les autorisations mentionnées au paragraphe 2 de la présente ordonnance, il y a lieu de présenter (en 3 exemplaires) les documents ci-après certifiés exacts par les institutions des soviets ou par les unions professionnelles.

1. Certificat du lieu de travail ou de service avec indication de l'emploi.

2. Certificat du comité de maison des indigents — un pour chaque membre de la famille séparément — attestant que le porteur n'a pas de vêtement chaud.

3. Inventaire des vêtements d'hiver mis en gage ou en dépôt.

Remarque : Les institutions qui certifient les documents 1, 2 et 3 en gardent une copie ; la seconde copie reste au bureau central, et la troisième, avec l'autorisation de retirer les vêtements, dans les dossiers de l'entreprise qui les conservait.

IV. — Deux semaines après la publication de la présente ordonnance, toutes les personnes et institutions ayant en dépôt des vêtements chauds ou fourrés devront présenter au bureau central (Tchernychevski péréoulok, n° 3 chambre 14), dans le délai maximum de deux semaines, des données détaillées concernant les vêtements chauds ou fourrés non retirés, avec indication : *a.* Du nom et du prénom du déposant ; *b.* De la nature des vêtements non retirés, et *c.* De leur nombre.

V. — Les coupables d'infraction à la présente ordonnance encourront une amende jusqu'à concurrence de 10 000 roubles ou la détention jusqu'à concurrence de 6 mois, accompagnée de la confiscation de la marchandise et de leurs biens.

Le président suppléant :

V. POPOVINE.

Ordonnance du commissariat de l'économie urbaine de l'union des communes de la région du Nord concernant la municipalisation de la vente des chaussures.

« Commune du Nord » du 15 novembre 1918, n° 154.

1. A partir du jour de la publication de la présente ordonnance toute vente privée de chaussures et de caoutchoucs est interdite.

2. Les chaussures de toute nature et les caoutchoucs qui se trouvent dans les maisons de commerce et magasins privés ou publics, dans les maisons de commission et d'expédition, dans les dépôts et chez les particuliers, en quantité dépassant les besoins

personnels, sont mises à la disposition du bureau pour la répartition des objets de première nécessité du commissariat de l'économie (Tchernichefski péréoulok n° 3).

Remarque : Il est permis aux soviets de rayons de vendre les caoutchoues qu'ils ont en réserve.

Les magasins du « skorochood » continueront à vendre des chaussures mais arrêteront la vente des caoutchoues qui seront remis au bureau de répartition.

3. Toutes les entreprises et les magasins énumérés au paragraphe précédent doivent, à partir du jour de la publication de la présente ordonnance, être fermés, jusqu'à l'arrivée de la commission du bureau pour la répartition des objets de première nécessité qui, après avoir dressé l'inventaire des chaussures, enverra celles-ci dans les dépôts du bureau.

4. Le prix des chaussures réquisitionnées sera fixé dans les dépôts du bureau. Une ordonnance supplémentaire sera publiée sur le paiement aux propriétaires.

5. Toutes les autres marchandises se trouvant dans les entreprises ou magasins qui vendaient des chaussures et des caoutchoues ne peuvent être exportées ou vendues avant que le bureau de répartition ne prenne possession des chaussures.

6. Les propriétaires des magasins et entreprises qui liquideront leurs affaires à la suite de l'ordonnance obligatoire présente devront verser à leurs employés et ouvriers des indemnités de 6 semaines de salaire.

7. Les employés qui resteront sans travail doivent s'inscrire dans une union commerciale ou industrielle.

8. Les coupables d'infraction à la présente ordonnance seront passibles d'amendes jusqu'à concurrence de 10000 roubles ou d'un emprisonnement allant jusqu'à 3 mois avec confiscation des marchandises et des biens.

Le commissaire suppléant à l'économie urbaine :
EISMONT.

Le membre du bureau :
POPONINE.

Le secrétaire du bureau :
JÉLÉSNOF.

Règlement provisoire de passage à la frontière.

« Finances et économie nationale » du 29 octobre 1918.

Le présent règlement concerne les voyageurs et leurs bagages. Les bagages à main ou enregistrés, passant la frontière, sont,

sans exception, soumis à la revision de la douane; les voyageurs eux-mêmes peuvent être fouillés personnellement s'ils sont soupçonnés de contrebande. La revision est opérée dans les établissements de la douane; aucune autorité civile ni militaire ne doit s'immiscer dans la revision.

Peuvent passer en franchise les objets suivants : les vêtements et les chaussures, à raison de 2 ou d'une paire pour chaque objet (une seule pelisse de fourrure); le linge, pour 6 changements par personne; les objets de voyage en quantité ne dépassant pas les besoins ordinaires des voyageurs (oreillers, couverture, serviettes de toilette, théière, etc.); les objets en or (maximum, 16 zolotniks pour chaque objet) du poids total de 16 zolotniks par personne; n'est pas compris le poids de la montre dont le voyageur ne doit posséder qu'un échantillon; les objets en argent d'une livre au plus par personne; ils ne comprennent pas la montre et sa chaîne, le porte-monnaie qui ne peuvent se trouver en la possession du voyageur qu'au nombre de 1; les provisions alimentaires ne dépassent pas 20 livres par personne; 1 livre de sucre, 10 livres de produits farineux et $1/4$ de livre de thé, $1/2$ livre de tabac ou 500 cigarettes, un morceau de savon ou $1/2$ livre de savon ordinaire au maximum par personne. Le papier-monnaie russe ou les signes fiduciaires le remplaçant (coupures d'emprunts de la liberté, coupons dont la circulation est autorisée, etc.), ne peuvent dépasser la somme de 500 roubles par personne. Le transport de sommes supérieures ne peut être effectué que sur autorisation particulière de la chancellerie de crédit.

Tous les objets, non énumérés ci-dessus, sont interdits à l'exportation; les objets dissimulés et découverts à la revision seront confisqués. A la confiscation sans condition sont soumis: les armes, les munitions et les jumelles de campagne; les métaux précieux à l'état brut, les pierres précieuses sans monture, les objets d'or de plus de 16 zolotniks chacun et les objets ouvrés en pierres précieuses dont le poids dépasse 1 carat; toute espèce de titres à intérêts ou à dividende et les coupons pour plus de 5000 roubles, outre ceux qui sont autorisés au transport sur autorisation spéciale; toute espèce d'actes touchant la propriété (sur la vente d'immeubles, sur la confirmation d'héritage, etc.); les documents nuisibles à la République russe au point de vue politique et économique; le change étranger et les objets artistiques et les antiquités. Les produits réglementés, non soustraits à la revision, mais défendus à l'exportation, sont réquisitionnés et payés aux prix fixés; les autres objets, interdits à la sortie du territoire, non dissimulés, de même que l'argent, sont confisqués, mais le droit de propriété reste au possesseur. Les citoyens ukrainiens qui

transfèrent leur domicile dans leur pays sont autorisés à emporter 10 000 roubles au maximum par personne et en outre un maximum de 2 000 roubles par membre de la famille, à la condition que le total de la somme d'argent comptant ne dépasse pas par famille 20 000 roubles.

Les citoyens ukrainiens peuvent emporter, en plus de cette somme, au maximum 100 000 roubles, dans le cas où le commissaire ukrainien certifie que l'excédent des 20 000 roubles constitue le résultat de la liquidation d'objets de propriété. La légalisation de la Banque du peuple est alors nécessaire.

Seules peuvent être considérées comme citoyens ukrainiens les personnes munies de passeports délivrés par les autorités ukrainiennes, passeports n'ayant un caractère légal que dans le cas où les possesseurs présentent un certificat de leur sortie de la nationalité russe.

Pour tous les objets et l'argent confisqués aux personnes se rendant à l'étranger, des quittances sont délivrées.

Avis de la section du commerce extérieur du commissariat du peuple du commerce et de l'industrie au sujet des commandes passées à l'étranger depuis 1915.

« Izvestia de Moscou » du 1^{er} novembre 1918, n^o 239.

I

La section du commerce extérieur du commissariat du peuple du commerce et de l'industrie invite toutes organisations, institutions, fabriques, usines, firmes privées, etc., à lui présenter d'urgence des renseignements sur toutes les commandes non livrées jusqu'à ce jour qui avaient été passées à l'étranger depuis l'année 1915, ce avec indication détaillée des spécifications, des délais de fourniture, du pays, de l'état actuel de préparation de la commande, des prix, des conditions financières (avances, sommes à payer), etc.

II

Malgré les insistances réitérées de la section du commerce extérieur, nombre d'institutions n'ont pas encore répondu à la

demande de renseignements sur les commandes passées aux usines étrangères, ainsi que sur les achats projetés sur les marchés étrangers. En même temps, diverses institutions se préparent à déléguer leurs agents spéciaux à l'étranger ou entament des négociations particulières avec des maisons et des représentants diplomatiques étrangers.

Le commissariat du peuple du commerce et de l'industrie prie instamment toutes les sections du domaine de la production du Conseil supérieur de l'économie nationale, les commissariats et toutes les institutions des soviets, sociales, municipales et autres, de lui présenter (Milioutinski péréoulouk n° 3) dans le délai de 3 jours à partir d'aujourd'hui, toutes les données relatives aux achats projetés en Allemagne, en Suède, en Norvège, au Danemark et en Suisse.

Dans le cas de non-présentation des bordereaux d'achats dans le délai indiqué, le commissariat du peuple du commerce et de l'industrie déclinera toute responsabilité pour les retards pouvant survenir dans la livraison au Conseil supérieur de l'économie nationale des marchandises d'importation voulues. Le commissariat prévient en outre qu'aucun achat direct, ni l'envoi d'agents à l'étranger ne seront tolérés.

Avis de la section de Petrograd du commissariat du peuple du commerce et de l'industrie.

« Commune du Nord » du 3 décembre 1918, n° 169.

La section de Petrograd du commissariat du peuple du commerce et de l'industrie invite toutes les organisations, institutions, fabriques, usines, firmes privées, etc., à l'informer, dans le délai d'une semaine, de toutes les commandes passées à l'étranger, avec indication détaillée de la nature de la transaction, des prix, des spécifications, des conditions, des versements effectués, de l'état actuel de préparation des commandes, etc. Ces renseignements doivent être adressés au bureau du commerce extérieur de la section de Petrograd du commissariat du commerce et de l'industrie (Quai Touthkof, 2-a, chambre 308).

*Pour le commissaire au commerce et à l'industrie
de la région septentrionale.*

J. PIATIGORSKI.

NATIONALISATION DU COMMERCE INTÉRIEUR

Décret du conseil des commissaires du peuple, du 21 novembre 1918, sur l'organisation des fournitures.*Financy i Narodnoïe Khoziaïstvo, n° 53.*

Article 1. — Dans le but de remplacer l'appareil commercial privé et de fournir d'une façon régulière et méthodique les produits à la population par les centres de répartition des soviets et des coopératives, le commissariat de l'alimentation (komprod) est chargé de l'approvisionnement de tous les produits de consommation personnelle et domestique.

Article 2. — Lesdits produits fabriqués dans les usines nationalisées et autres établissements, ainsi que dans les établissements enregistrés par les organes du Conseil supérieur de l'économie nationale, sont transmis au Komprod par les directions générales (glavk) et centres correspondants, etc., conformément au plan d'exécution (art. 7). Les autres marchandises sont achetées par le Komprod.

Article 3. — Pour la fourniture et la répartition régulière des produits, il est organisé un réseau de dépôts de gros de l'État et des coopératives et de magasins de détail des soviets et des coopératives. Les dépôts de gros et magasins de détail des coopératives restent sous leur direction, sous le contrôle du Komprod (art. 15).

Article 4. — A partir du jour de l'entrée en vigueur du présent décret, aucune institution d'État centrale, ni locale, à l'exception du komprod et de ses organes locaux, n'a le droit de prendre de mesures pour régler le commerce des produits visés par le présent décret ni de donner des autorisations ou d'édicter des défenses pour l'exportation ou l'importation dans l'intérieur du pays.

Les autorisations, pour l'exportation de ces produits d'une localité quelconque et pour le transport dans les limites de la Russie des soviets, délivrées par le komprod et ses organes, sont définitives et aucun organe de l'autorité n'a le droit d'exiger d'autres autorisations.

Remarque : Le Conseil supérieur de l'économie nationale et ses organes conservent le droit de transport et de délivrance d'autorisations pour les produits visés par le présent décret qui sont destinés à l'industrie (fabriques, usines et autres établissements).

Article 5. — La réquisition et la nationalisation de dépôts de commerce en gros et la nationalisation de firmes commerciales,

correspondantes, peuvent être effectuées exclusivement par le Komprod ou par les organes délégués par lui à cet effet.

La réquisition, nationalisation et municipalisation des firmes et magasins de détail sont effectuées exclusivement par les organes locaux du Komprod, avec ratification du comité exécutif.

Tous les produits de consommation personnelle et domestique, enregistrés ou réquisitionnés par des institutions quelconques, excepté le Conseil supérieur de l'économie nationale et ses organes, sont, sans délai, transmis à l'enregistrement et à la disposition du Komprod.

Les produits spécifiés doivent dorénavant, en cas de réquisition ou de confiscation par qui que ce soit (y compris les chemins de fer, les tribunaux et la commission extraordinaire de Russie), être transmis au plus tard dans les quinze jours après leur réquisition ou confiscation, aux organes centraux ou locaux du Komprod.

Remarque : La réquisition des dépôts de gros et de détail et la nationalisation des firmes commerciales, faisant le commerce d'autres produits, outre ceux de consommation personnelle et domestique, est effectuée par le Conseil supérieur de l'économie nationale, après entente avec le commissariat compétent.

Article 6. — Toutes les affaires de fourniture à la population des produits monopolisés ou non-monopolisés de la production industrielle ou des koustaris sont administrées par la direction générale de la répartition des produits du Komprod (glavprodukt). Le collègue du glavprodukt est composé de deux représentants du Conseil supérieur de l'économie nationale et d'un représentant du commissariat du commerce et de l'industrie.

Article 7. — Le plan d'exécution (art. 2) contient : premièrement, la fixation de la quantité des produits destinés à l'exportation, à la réserve, à la production industrielle et à la répartition entre la population ; deuxièmement, l'établissement du prix des produits, tant à la fabrique qu'en gros et au détail ; troisièmement, le plan de répartition de tous les produits destinés à la population. L'élaboration du plan d'exécution, par rapport aux paragraphes 1 et 3 de l'article 7, est faite par une commission du Conseil supérieur de l'économie nationale, trois représentants du Komprod et un représentant du commissariat du commerce et de l'industrie, et par rapport au paragraphe 2 par le Comité du conseil supérieur de l'économie nationale. Le plan d'utilisation de tous les produits, produits dans le pays et importés, ainsi que le plan de répartition et des prix, sont confirmés par la présidence du Conseil supérieur de l'économie nationale, après accord avec le Komprod.

Article 8. — Pour diriger l'approvisionnement des produits,

dont la fabrication et la préparation n'est pas monopole de l'Etat, le glavprodukt organise des centres acheteurs-régulateurs par groupes séparés de produits, en attirant vers cette œuvre les coopératives, les ouvriers et les employés de commerce.

Article 9. — Le glavprodukt est également chargé de réaliser les autres mesures réglementant le déplacement des marchandises dans le pays et l'organisation de l'inspection commerciale.

Article 10. — La liste des produits monopolisés est établie par la présidence du Conseil supérieur de l'économie nationale, après entente avec le Komprod.

Toutes les fabriques, usines et entreprises minières sont tenues, à l'avenir, de remettre les produits indiqués (dans les proportions fixées par le plan d'exécution du Conseil supérieur de l'économie nationale) pour être réparties à la population exclusivement au Komprod, au glavprodukt et aux organisations déléguées par lui.

Article 11. — Les entrepôts de gros des fabriques et usines, même s'ils ne se trouvent pas au lieu de la fabrique ou de l'usine, ainsi que les dépôts des glavks, centres et divisions du Conseil supérieur de l'économie nationale et de leurs organes, restent sous l'administration des glavks, centres et divisions et de leurs organes et des directions des établissements, fabriques et usines existantes. Tous les produits entrant dans ces entrepôts et destinés, d'après le plan confirmé par le Conseil supérieur de l'économie nationale, à être répartis parmi la population, passent à partir du moment de leur entrée dans ces entrepôts, à la disposition et au compte du Komprod (en la personne du glavprodukt) et des organes délégués par lui.

Article 12. — Le glavprodukt paie, pour les produits mis à la disposition du glavprodukt et de ses organes, les fabriques, usines, glav, centres et divisions du conseil supérieur de l'économie nationale et les conseils de l'économie nationale locaux, dans le courant de quinze jours, à partir du moment de la réception par eux de l'avis qu'ils ont acquis le droit de disposer de la quantité de produits correspondante. Les organisations coopératives paient directement les glavks, centres, fabriques et usines pour les produits correspondants, dont la répartition est confiée à ces coopératives.

Article 13. — Tous les droits d'accise existants sont abrogés. Une augmentation au profit de l'Etat peut être ajoutée aux prix auxquels le Conseil supérieur de l'économie nationale cède les produits au Komprod. La nécessité de cette augmentation, ainsi que son montant, sont établis par la présidence du Conseil supérieur de l'économie nationale, avec le concours de représentants du commissariat des finances et du Komprod, et, dans le cas de

dissentiment, par le Conseil des commissaires du peuple. La transcription des sommes correspondantes sur les comptes du trésor de l'Etat est faite par le Komprod pour chaque produit séparément dans le courant de quinze jours à partir de l'expédition des produits par les fabriques, sur les ordres du glavprodukt.

Remarque : Jusqu'à établissement des proportions de l'augmentation, celle-ci est faite d'après les droits d'accise existant jusqu'à présent.

Article 14. — Les organes du Komprod de chaque gouvernement créent dans leurs gouvernements, au plus tard pour le 1^{er} janvier 1919, un réseau suffisamment dense de magasins de détail, chargés d'écouler les produits monopolisés. En outre, ce réseau de magasins de détail comprendra les magasins des soviets et ceux des sociétés coopératives. Pour recevoir les produits, répartis par les magasins des soviets et des sociétés coopératives, tout citoyen doit s'inscrire dans un magasin déterminé quelconque, entrant dans le réseau des magasins de détail.

Article 15. — En passant à la municipalisation du commerce de détail, les conseils des députés et les organes de l'alimentation locaux sont tenus d'observer les règlements suivants :

a. Doivent être monopolisés : premièrement, les établissements commerciaux de détail ; secondement, les établissements commerciaux de gros, en tant qu'ils ont une importance locale.

Remarque : La question de l'importance locale de l'établissement de gros est résolue, en cas de doute, par le glavprodukt, qui a le droit de prendre l'établissement correspondant sous sa direction.

b. En premier lieu doivent être municipalisés les établissements faisant le commerce des produits qui sont déclarés monopolisés ;

c. La municipalisation du commerce de détail de produits non monopolisés ne sera admise dorénavant que lorsque les organes centraux auront trouvé la possibilité de fournir ces produits à la population par les magasins des soviets et des coopératives ;

d. Lors de la municipalisation des branches de commerce énumérées aux paragraphes précédents, les magasins soumis à la municipalisation ne doivent pas être mis sous scellés pour plus de sept jours ; le commerce doit y continuer à partir du huitième jour, sous la responsabilité d'un agent de la division d'alimentation, et, dans le cas d'impossibilité d'en nommer un, sous la responsabilité du comité des employés, même si l'enregistrement des marchandises n'est pas encore achevé. En outre, toutes les sommes rentrées sont remises à la caisse de la division d'alimentation. Cette disposition s'étend aussi aux magasins mis sous scellés avant la publication du présent décret, et le terme d'une semaine dans ce cas est compté, à partir du jour de la publication du présent décret ;

e. Les entrepôts et magasins de coopératives ne sont pas nationalisables. Dans les localités où les organes locaux de l'autorité des soviets auraient avant la publication du présent décret nationalisé ou confisqué les stocks de marchandises des magasins coopératifs, toutes ces coopératives doivent être rétablies, leurs marchandises doivent leur être rendues et, pour la partie manquante, un relevé exact doit être fait; il ne doit plus être mis d'obstacles à l'activité légale des coopératives.

Remarque : Lors du rétablissement des coopératives, il est obligatoire de prendre des mesures afin que leur activité ne puisse prendre un caractère spéculatif ou contre-révolutionnaire et qu'un contrôle sévère soit exercé par les comités des indigents et les soviets locaux sur leur fonctionnement.

Article 16. — Un représentant du Komprod, nommé par son collège, entre dans la direction du centrosoyouse, ainsi que dans les directions des unions coopératives de consommateurs des gouvernements et des districts.

Le collège du glavprodukt a le droit de suspendre et d'abroger celles des décisions du centrosoyouse et des unions coopératives territoriales qui concernent la répartition des produits, si ces décisions sont reconnues par le glavprodukt comme contraires ou nuisibles aux plans confirmés.

Article 17. — Pour la partie de produits que les entrepôts et les magasins des coopératives ne pourraient pas se faire fournir, en fait de produits monopolisés ou non monopolisés, par des fabriques et usines coopératives, ou par des entrepôts de gros coopératifs, celle-ci doit être fournie par les fabriques et usines de l'Etat ou par les entrepôts de gros de l'Etat, conformément aux règles générales.

Article 18. — Le présent décret entre en vigueur à partir du jour de sa publication.

Les infractions seront punies par la privation de la liberté et par la confiscation de l'avoir dans les proportions fixées au gré du tribunal suivant le cas ou, pour les fonctionnaires, par un emprisonnement avec travaux forcés pour une durée d'un an au moins.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

*Le directeur des affaires du Conseil des commissaires
du peuple :*

V. BONTCH-BROUÉVITCH.

Le secrétaire du Conseil :

L. FOTIEVA.

Moscou, Kremlin, le 21 novembre 1918.

Arrêté sur la mise à la disposition du bureau de répartition des vêtements confectionnés.

« Commune du Nord » du 21 décembre 1918.

1. En supplément au décret du 21 novembre 1918 du Conseil des commissaires du peuple relatif aux approvisionnements, à partir du jour de la promulgation du présent décret, tous les dépôts, magasins, comptoirs de commission, les monts-de-piété, les ateliers et autres entreprises commerciales industrielles possédant des vêtements confectionnés (d'hommes, de femmes et d'enfants) doivent interrompre le commerce de ces marchandises qui sont mises à la disposition du bureau de répartition des objets de première nécessité du commissariat de l'économie urbaine.

2. Sont autorisés à faire le commerce des marchandises mentionnées :

a. Le magasin principal de l'union des communes de la région du Nord (ancienne société économique de la garde) ;

b. Les 3 magasins de la coopérative ouvrière ;

c. Les magasins du bureau de répartition des objets de première nécessité.

3. La sortie des marchandises, non soumises à la municipalisation, des entreprises tombant sous l'action du présent arrêté s'effectue sur l'autorisation particulière, pour chaque cas particulier, du bureau de répartition des objets de première nécessité.

4. Les magasins énumérés dans l'annexe au présent arrêté sont confisqués avec tout leur inventaire et sont mis à la disposition du bureau de répartition des objets de première nécessité.

5. Toutes les marchandises municipalisées, mises à la disposition du bureau, seront soumises à une réestimation par une commission dans laquelle entreront des représentants de l'association des employés de commerce et du bureau de répartition ; des copies des actes d'estimation seront remises aux propriétaires pour l'établissement des comptes et leur présentation à la section financière du bureau de répartition des objets de première nécessité. L'ordre de règlement de compte sera déterminé par un arrêté spécial.

6. Tous les employés des magasins municipalisés doivent, dans un délai de 3 jours, après la promulgation du présent arrêté, être enregistrés à la commission chargée du personnel auprès de l'association des employés du commerce et de l'industrie, afin de choisir les employés des magasins du bureau de répartition.

7. Aux employés restés sans travail par suite de l'application du présent arrêté et non placés dans les magasins municipalisés, il sera versé une indemnité de licenciement, conformément au décret du commissariat du travail, sur la présentation d'un certificat de l'association des employés du commerce et de l'industrie.

8. Les coupables d'infraction à l'exécution du présent arrêté obligatoire seront passibles d'une amende de 100 000 roubles et d'une année de réclusion.

*Le président du conseil des commissaires de l'union
des communes de la région du Nord :*

ZINOVIEF.

Le commissaire de l'économie urbaine :

M. KALININE.

Le membre du collège ;

N. EISMONT.

Le directeur des affaires du conseil :

KOPIATKEVITCH.

Ordonnance du conseil de l'économie nationale de la région du Nord sur les confiscations et les réquisitions.

« Commune du Nord » du 3 janvier 1919, n° 195.

Comme suite et interprétation des règles concernant la réquisition et la confiscation, le conseil de l'économie nationale de la région du Nord arrête par la présente, qu'à partir du 1^{er} janvier 1919, il ne pourra être procédé à la réquisition ou à la confiscation d'aucun objet, marchandises ou matières, quel que soit l'endroit où ces objets, marchandises ou matières, se trouvent (dépôts, entreprises, logements particuliers, etc.), excepté les denrées alimentaires, que sur ordre de la section des réquisitions et des confiscations du conseil de l'économie nationale de la région du Nord. La délivrance de quittances de réquisition est obligatoire.

*Le président du conseil d'économie populaire
de la région du Nord :*

V. MOLOTOF.

**Ordonnance du conseil de l'économie nationale de la région
du Nord sur la délivrance des marchandises par les
dépôts nationalisés.**

« Commune du Nord » du 14 janvier 1919, n° 9.

La section d'administration des dépôts nationalisés du conseil de l'économie nationale de la région du Nord porte à la connaissance publique que les marchandises et biens, meubles de toute nature, les produits alimentaires exceptés, ne seront délivrés par les dépôts nationalisés que sur ordres de la section centrale de contrôle du conseil d'économie populaire de la région septentrionale, exclusivement.

Remarque : Les produits alimentaires seront délivrés comme par le passé.

L'administration des dépôts est tenue de se conformer invariablement aux dispositions de la présente ordonnance.

*Le président du conseil d'économie populaire
de la région septentrionale :*

V. MOLOTOF.

CHAPITRE VIII

RAVITAILLEMENT

I

ORGANISATION ET APPROVISIONNEMENT DES INDIGENTS DES VILLAGES

***Décret du Conseil des commissaires du peuple ratifié,
par le comité national central exécutif des députés
ouvriers, soldats, paysans et cosaques dans sa séance
du 11 juin 1918.***

« Commune du Nord » du 16 juin 1918, n° 13.

Article 1. — Dans toutes les communes et villages de la République fédérative socialiste russe des soviets il est organisé, avec la participation obligatoire des organes de l'approvisionnement, des comités de commune et de village pour les indigents des villages. Ces comités de commune et de village sont placés sous l'administration générale du commissariat du peuple de l'approvisionnement et du comité central exécutif. Tous les sovdeps sont priés de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la mise en application du présent décret. Les sovdeps de gouvernement et de district prennent une part active à l'organisation des comités pour les indigents. Ils sont responsables comme les sovdeps de commune et de canton de l'application immédiate du présent décret.

Article 2. — Tous les habitants nés dans la localité ou qui y sont installés, à l'exception des propriétaires riches qui possèdent du blé superflu ou d'autres produits de consommation, qui ont une maison de commerce et d'industrie et emploient des salariés, peuvent être électeurs et élus des comités pour les indigents des villages et de commune.

Remarque : Les propriétaires qui n'emploient pas de salariés au-dessus de la norme indiquée peuvent être élus et électeurs des comités pour les indigents.

Article 3. — Les comités pour les indigents des communes et des villages sont chargés :

a. De répartir le blé, les objets de première nécessité, et les instruments agricoles ;

b. D'aider les organes locaux d'approvisionnement à enlever aux riches leur superflu en blé.

Article 4. — Le comité désigne lui-même les personnes auxquelles il devra obligatoirement fournir le blé, les objets de première nécessité et les instruments agricoles.

Remarque : Les décisions prises par ce comité pour les indigents, d'accord avec les organes d'approvisionnement de district, peuvent être modifiées par les organes supérieurs d'approvisionnement, si lesdites décisions contredisent les buts fondamentaux que doivent poursuivre lesdits comités.

Article 5. — Les réserves en blé, objets de première nécessité et instruments faites par les organes locaux d'approvisionnement en connexion avec les réserves effectives et les besoins de la population indigente passent sous l'administration des comités pour les indigents des communes.

Article 6. — La répartition entre les indigents des villages du blé, des objets de première nécessité et des instruments agricoles aux prix de faveur indiqués ci-dessous, est effectuée d'après les listes établies par les comités de village et ratifiée par les comités pour les indigents des villages.

Remarque : Les listes de répartition établies par les comités pour les indigents des villages et ratifiées par les comités peuvent être présentées par les soviets de district et de gouvernement et par les organes correspondants d'approvisionnement.

Article 7. — La répartition du blé, des objets de première nécessité et des instruments agricoles est effectuée d'après les normes élaborées et ratifiées par les organes locaux d'approvisionnement, en plein accord avec les plans généraux de l'approvisionnement du commissariat du peuple de l'approvisionnement.

Remarque : En connexion avec les besoins en blé du rayon consommateur et du succès avec lequel s'effectue l'enlèvement du blé d'entre les mains des propriétaires et des riches, l'organe d'approvisionnement du gouvernement peut modifier la ration de blé, délivrée aux indigents suivant les différentes périodes de la répartition.

Article 8. — Provisoirement, jusqu'à règlement spécial du commissaire du peuple à l'approvisionnement, sont établies les règles suivantes pour la répartition du blé :

a. Le blé superflu, enlevé aux riches propriétaires par certains sovdeps de gouvernement et de district et organes d'approvisionnement correspondants, est délivré gratuitement au compte du gouvernement et d'après les normes établies aux indigents des villages.

b. Le blé superflu, enlevé aux propriétaires riches, entre le 15 juillet et le 15 août, au plus tard, est délivré aux indigents, d'après les mêmes normes, avec un rabais de 20 pour 100 sur les prix fixés.

Article 9. — Provisoirement, jusqu'à règlement spécial du commissaire du peuple à l'approvisionnement, sont établies les règles suivantes pour la répartition des objets de première nécessité et celle des instruments agricoles ordinaires :

a. Dans les communes où le blé superflu aura été complètement enlevé au 15 juillet par certains sovdeps de gouvernement et de districts et organes d'approvisionnement correspondants, les objets de première nécessité et les instruments ordinaires sont délivrés aux indigents avec un rabais de 50 pour 100 sur les prix fixés.

b. Dans les communes où le blé superflu aura été enlevé aux propriétaires au 15 août, les objets de première nécessité et les instruments agricoles ordinaires sont délivrés aux indigents avec un rabais de 50 pour 100 sur les prix fixés.

c. Dans les communes où le blé superflu aura été enlevé aux propriétaires dans le courant de la deuxième moitié d'août, les objets de première nécessité et les instruments agricoles ordinaires sont délivrés aux indigents avec un rabais de 15 pour 100 sur les prix fixés.

Article 10. — Des machines agricoles perfectionnées seront mises à la disposition des comités pour les indigents des communes dans le but d'organiser le travail public des champs et la récolte des céréales ; en outre, il ne sera prélevé aucun paiement pour l'emploi de ces machines dans les localités où les comités pour les indigents des communes auront aidé de tout leur pouvoir les organes d'approvisionnement à enlever aux propriétaires le blé superflu.

Article 11. — Les crédits nécessaires à la mise en vigueur de la présente ordonnance seront délivrés, selon besoin, dans les limites voulues, au commissariat du peuple de l'approvisionnement.

*Le président du Comité national central exécutif
des députés ouvriers, soldats, cosaques et paysans :*

J. SVERDLOF.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le secrétaire du Comité national central exécutif :

B. ATHANESSOF.

**Transmission de machines et d'instruments agricoles
à la section de Petrograd pour l'échange des marchandises.**

***Ordonnance du 26 juin
du conseil de l'économie nationale de la région Nord.***

« Commune du Nord » du 3 juillet 1918, n° 26.

Toutes les commandes de machines et d'instruments agricoles à partir de la publication de la présente ordonnance doivent être adressées par l'acheteur (personne privée, organisation publique ou gouvernementale), à la section de Petrograd pour l'échange des marchandises, près le commissariat de l'approvisionnement (Fontanka 35) qui les répartit entre les établissements du rayon par l'entremise du conseil de l'économie nationale de la région Nord.

Les usines et les ateliers ne doivent exécuter d'autres commandes que celles qui leur parviennent par la section de Petrograd pour l'échange des marchandises : ils doivent immédiatement adresser à la section de Petrograd pour l'échange des marchandises toutes les commandes qui leur parviendront directement, ladite section étant chargée d'en faire la répartition.

Les comités d'employés et d'ouvriers sont tenus de veiller sévèrement à l'application exacte de la présente ordonnance.

Le président du conseil :

V. MOLOTOF.

**Décret du commissariat pour l'approvisionnement de la
commune ouvrière de Petrograd sur la réorganisation de
la répartition des vivres à la population de Petrograd.**

« Commune du Nord » du 4 juillet 1918, (date peu sûre).

Comme la Russie entière et toutes les villes européennes, Petrograd traverse en ce moment une crise d'approvisionnement aiguë. Chaque morceau de pain a donc sa valeur ; en attendant le rétablissement des transports des vivres, toutes les mesures possibles doivent être prises pour que la population prolétarienne de Petrograd, qui gagne durement sa nourriture de chaque jour, pâtisse le moins possible du manque de pain.

Nous sommes à court de pain. Mais nous commencerons par en donner aux ouvriers et à leurs familles. L'équité et la raison l'exi-

gent également. Les ouvriers n'ont pas d'argent, ils ne peuvent s'acheter du pain à des prix élevés. Les ouvriers doivent être bien nourris afin de pouvoir mieux travailler et contribuer de ce fait à l'amélioration des transports et de la production.

Les ouvriers ont le pas sur tous pour l'obtention du pain et des produits suivant la norme.

À ces fins :

a. La population entière de Petrograd est répartie sous le rapport de l'approvisionnement, en 4 catégories établies selon la liste élaborée par le commissariat d'approvisionnement de la commune ouvrière de Petrograd.

b. Chaque citoyen a droit à une seule catégorie de cartes d'approvisionnement.

c. L'inscription dans une certaine catégorie se fait de la manière indiquée par le commissariat de l'approvisionnement.

d. Les cartes d'approvisionnement supplémentaires pour les enfants en bas âge (jusqu'à 3 ans) et les enfants plus grands (de 3 à 12 ans), sont valables.

e. Le commissariat d'approvisionnement peut seul apporter des modifications à la liste des professions ci-dessous.

f. Les personnes qui donneraient des renseignements sciemment erronés sur leur genre de travail, afin d'obtenir des cartes d'approvisionnement d'une catégorie supérieure, ou jouiraient irrégulièrement des cartes d'une catégorie supérieure, seront traduites devant le tribunal du peuple et encourront une peine pouvant s'élever à 3000 roubles d'amende ou à 3 mois d'emprisonnement.

Le président de la commune :

ZINOWIEF.

Le commissaire de l'approvisionnement :

C. STRIENSKI.

Le directeur des affaires :

S. GOUSSEF.

RÉPARTITION DES PROFESSIONS PAR CATÉGORIES POUR L'APPROVISIONNEMENT, — ÉLABORÉE PAR LE COMMISSARIAT POUR L'APPROVISIONNEMENT DE LA COMMUNE OUVRIÈRE DE PETROGRAD

1^{re} Catégorie.

a. Ouvriers faisant un travail physique dans les spécialités ci-dessous :

1. Machinistes, chauffeurs, nettoyeurs de chaudières, ouvriers

de caissons des stations hydrauliques, balayeurs de rues, pompiers, tailleurs de pierres, pontonniers, fendeurs de bois, ramoneurs, pêcheurs, dvorniks, facteurs, terrassiers, machinistes-chargeurs des différents moteurs, graisseurs, manœuvres, ouvriers pour différentes réparations, monteurs-électriciens.

b. Tous les ouvriers occupés :

1. Au transport par charroi et aux tramways.
2. Dans l'industrie du métal.
3. Aux produits de tannerie et à la fabrication de chaussures.
4. Aux constructions.
5. A l'horticulture et au jardinage.
6. A la fabrication des produits alimentaires.
7. Dans l'industrie du bois.
8. Dans l'industrie textile.
9. Dans l'industrie du papier.
10. Dans l'industrie des cartons.
11. Dans l'industrie du verre.
12. Dans l'industrie chimique, du caoutchouc, des allumettes.
13. Dans l'industrie du tabac.
14. Dans les imprimeries.
15. Dans les buanderies.
16. Ainsi que les infirmiers et les gardes-malades dans les hôpitaux pour les maladies contagieuses.

2^e Catégorie.

Employés aux gages et ouvriers occupés à des travaux physiques moins pénibles.

1. Employés du commerce et de l'industrie.
2. Employés de restaurants.
3. Employés de bureaux et chancelleries, dessinateurs, dactylographes, copistes.
4. Employés des postes et télégraphes.
5. Employés des maisons, personnel domestique.
6. Portiers, suisses, chasseurs.
7. Aides-médecins, pharmaciens, infirmiers, infirmières, gardes-malades, sages-femmes, masseuses, médecins des hôpitaux municipaux.
8. Chargés de cours, maîtres d'écoles.
9. Artisans (koustary).
10. Contre-mâtres, techniciens, metteurs en page, correcteurs.
11. Peseurs, modeleurs, coiffeurs, cochers de fiacre, cochers de maître.
12. Tailleurs et couturières.

13. Visiteurs de wagons, nettoyeurs de chaussures, balayeurs, vendeurs de journaux, contrôleurs de tous les genres.
14. Baigneurs.
15. Pensionnaires, soldats invalides, incapables de travailler et non placés dans des asiles et refuges.

3^e Catégorie.

Gens de professions intellectuelles et libres.

1. Directeurs de toutes sortes d'établissements et de bureaux.
2. Ingénieurs, directeurs d'entreprises, d'institutions, de maisons d'éducation, hommes de loi, médecins.
3. Artistes de toutes les catégories des beaux-arts, acteurs, musiciens, écrivains, journalistes.
4. Les desservants de tous les cultes religieux (prêtres, chanoines, etc.).
5. Les autres citoyens non compris dans la 1^{re} et la 2^e catégories et n'appartenant pas à la 4^e catégorie.

4^e Catégorie.

Rentiers et directeurs d'entreprises employant un personnel rémunéré.

1. Personnes vivant de leurs revenus, de leurs capitaux.
2. Propriétaires de maisons.
3. Propriétaires de lieux de divertissement, de restaurants et autres.
4. Propriétaires de théâtres, cinémas, etc.
5. Propriétaires d'hôtels et de chambres garnies.
6. Propriétaires d'entreprises commerciales et industrielles et de bureaux de toutes sortes.
7. Propriétaires de boutiques et marchands ambulants.

Remarques générales.

I. — CHÔMEURS.

Les chômeurs ont droit aux mêmes cartes que les ouvriers en place des catégories correspondantes énumérées, mais à condition de présenter les certificats correspondants des organisations professionnelles. Ceux d'entre eux qui ne sont pas membres d'organisations professionnelles devront produire des certificats des comités d'usines ou des institutions où ils avaient été occupés avant la perte de leur travail et des attestations obligatoires d'une bourse de travail.

2. — FEMMES.

a. Toutes les femmes allaitant des enfants âgés de moins d'un an, et toutes les femmes enceintes de 5 mois obtiennent des cartes de la première catégorie.

b. Les maîtresses de maison sans servantes dans les familles de 4 membres au moins ont droit à des cartes de la 1^{re} catégorie à condition pourtant que deux des membres de la famille soient incapables de travailler.

3. — ENFANTS ET ÉCOLIERS.

a. Les enfants âgés de moins d'un an ne reçoivent pas de cartes de pain, mais seulement la carte des produits de la 3^e catégorie et
DES CARTES DE LAIT SUPPLÉMENTAIRES.

b. Les enfants de 1 an à 3 ans reçoivent des cartes de produits et de pain de la troisième catégorie et des cartes de lait supplémentaires.

c. Les enfants de 3 à 12 ans reçoivent des cartes de la 2^e catégorie et des cartes d'enfants supplémentaires pour les produits.

d. Les enfants âgés de plus de 12 ans, qu'ils soient écoliers ou non, reçoivent des cartes de la 3^e catégorie.

Remarque : Les élèves des écoles professionnelles et techniques primaires, moyennes et supérieures, exécutant des travaux pratiques en plus des occupations ordinaires, reçoivent des cartes de la 2^e catégorie.

Règlement du commissariat de l'approvisionnement de la commune ouvrière de Petrograd pour l'inscription dans chaque catégorie.

1. Les ouvriers et employés ayant droit à des cartes d'approvisionnement de la 1^{re} et la 2^e catégories présentent des certificats des unions professionnelles ou bien des certificats du lieu de leur service ou travail, confirmés par les unions professionnelles, aux comités des maisons qui présentent les certificats susdits aux organes régionaux d'approvisionnement pour les échanger contre la quantité correspondante de cartes de chaque catégorie.

Remarque 1 : Les certificats des ouvriers et employés de professions qui n'ont pas d'unions professionnelles doivent être confirmés par les conseils régionaux des députés ouvriers et de l'armée rouge.

Remarque 2 : Les unions professionnelles sont tenues d'informer

immédiatement les organes régionaux d'approvisionnement de tous les cas de transfert d'un ouvrier d'une catégorie de travail supérieure dans une catégorie inférieure.

2. Les chômeurs, membres d'unions professionnelles, produisent des certificats de leurs unions professionnelles; ceux d'entre eux qui ne font partie d'aucune union professionnelle présentent des certificats de leur ancien lieu de service ou de travail ainsi qu'un *certificat obligatoire* d'une bourse de travail.

3. Les certificats des femmes enceintes, des femmes allaitant des enfants, de tous les invalides, soldats infirmes et pensionnaires sont délivrés par les médecins municipaux.

4. Les certificats des maîtresses de maison dans des familles sans servante, portées à la 1^{re} catégorie, et aux enfants inscrits à la 2^e catégorie, sont délivrés par les comités de maisons.

5. Tous les écoliers ayant droit à des cartes d'approvisionnement de la 2^e catégorie présentent des certificats des maisons d'éducation correspondantes.

Remarque : Les personnes mentionnées aux §§ 4 et 5 doivent faire confirmer leurs certificats par les conseils de rayon des députés ouvriers et de l'armée rouge.

6. Les certificats doivent contenir les noms, prénoms et adresse, la spécialité, le lieu de travail ou de service, ainsi que la spécification de la catégorie (condition obligatoire) à laquelle appartient la personne en question.

Tous les certificats sont écrits sur des en-têtes spécialement établis par le commissariat de l'approvisionnement. Les personnes et institutions qui ont le droit de donner des certificats, peuvent obtenir des en-têtes de leurs organes d'approvisionnement régionaux.

Affichage du prix des vivres.

« Commune du Nord » du 14 juillet 1918, n° 38.

Le commissariat pour l'approvisionnement de la commune ouvrière de Petrograd porte à la connaissance générale que le prix des denrées alimentaires, taxées ou non, doit être affiché en évidence dans toutes les boutiques faisant le commerce de vivres.

Le prix des denrées non taxées sera publié périodiquement dans les « Izvestia du commissariat d'approvisionnement de Petrograd »; quant au prix des denrées taxées, leurs listes seront délivrées par les commissariats de rayons pour l'approvisionnement.

La non-observation de la décision susdite entraîne pour les propriétaires et gérants des boutiques privées et régionales, ainsi que pour les coopératives, *une amende allant jusqu'à 3 000 roubles ou un emprisonnement allant jusqu'à trois mois.*

Le commissaire pour l'approvisionnement :

N. STRIEVSKI.

Le directeur des affaires :

N. HAMILTON.

DÉCRET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE CONCERNANT UN IMPÔT PROVISOIRE POUR LE FONDS D'ALIMENTATION DES ENFANTS

« *Finances et économie nationale* » du 12 septembre 1918, n° 40.

En complément et développement des décrets sur l'alimentation supplémentaire des enfants, des 14 et 26 août 1918, le Conseil des commissaires du peuple décide de :

1. Autoriser tous les sovdeps de faire avant le 1^{er} décembre 1918 une imposition pour le fonds d'alimentation supplémentaire des enfants et fixer :

§ 1. Dans les villes :

a. L'imposition de tous les salariés à raison d'une demi-journée de salaire.

Les recouvrements dans ces proportions doivent être décomptés d'après les listes de paiement des salaires, par l'institution ou les employeurs, et versés à la trésorerie des sovdeps locaux.

b. L'imposition de personnes qui ne sont pas en service, mais qui ont d'autres sources de revenus, à raison de deux jours de loyer ;

c. L'imposition des établissements de commerce particuliers à raison de 50 pour 100 de la recette brute moyenne d'une journée ;

d. L'imposition des théâtres et cinématographes particuliers dans la proportion de 50 pour 100 de la recette brute moyenne d'une journée.

§ 2. A la campagne l'imposition est à prélever en nature sur :

a. Les personnes aisées, à raison du revenu moyen d'un jour dans la localité en question ;

b. Les personnes peu aisées à raison de la moitié du revenu moyen d'un jour dans la localité en question.

Remarque : Les dispositions des alinéas a, b, c et d du § 1 du

présent décret s'étendent à la population non agricole, ouvrière ou non.

§ 3. Le fonds d'alimentation supplémentaire, créé par cette imposition, est destiné à couvrir les besoins de l'alimentation supplémentaire des enfants de la région correspondante.

Le président du Conseil des commissaires du peuple .

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le commissaire du peuple pour l'hygiène publique :

SEMASCHKO.

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

V. BONTCH-BROUÉVITCH.

Le secrétaire du Conseil des commissaires du peuple :

L. FOTIEVA.

Arrêté sur les détachements d'approvisionnement, pris en séance de la commission centrale du contrôle de l'approvisionnement et approuvé par le bureau du conseil des députés ouvriers et soldats rouges de Petrograd.

« Commune du Nord » du 1^{er} octobre 1918.

A toutes les associations professionnelles, à tous les comités d'usines et aux autres organisations ouvrières ayant formé des détachements d'approvisionnement.

1. Tous ceux qui participent aux détachements d'approvisionnement, au moment du départ pour les achats de grains au village, reçoivent leur salaire avant le terme, c'est-à-dire un mois d'avance, afin de faciliter la subsistance de leur famille. Pour les mois suivants le commissariat de l'approvisionnement ne payera plus que pour le temps écoulé, c'est-à-dire tous les quinze jours écoulés. Les versements auront lieu deux fois par mois (par exemple si le membre du détachement est parti le 1^{er} septembre, le premier salaire sera perçu par sa famille le 15 octobre, c'est-à-dire un mois et demi après son départ et dans la suite régulièrement tous les quinze jours).

2. Toutes les associations professionnelles, les comités d'usine et autres organisations ouvrières ayant formé des détachements d'approvisionnement doivent dresser deux fois par mois les listes des participants aux détachements pour que leurs familles touchent leurs salaires. Les listes doivent être faites d'après des procura-

tions laissées par les participants des détachements aux membres de leurs familles.

Les associations professionnelles et les comités d'usine, après avoir préparé les listes en deux exemplaires (trois jours avant la paye), les présentent directement au commissariat de l'approvisionnement, quai de l'Amirauté, n^{os} 12-14, chambre 103, perçoivent les salaires pour tous les membres du détachement et les versent sur quittances aux familles dans leurs associations ou leurs comités d'usine, suivant le lieu du travail. Les listes et les quittances doivent faire retour au commissariat de l'approvisionnement lors de la demande suivante d'argent.

3. Pour recevoir les traitements attribués aux dirigeants des détachements, à leurs remplaçants et aux trésoriers nommés par la commission centrale du contrôle de l'approvisionnement et non compris dans les listes dressées par les entreprises ou les associations, les familles doivent s'adresser directement à la commission du contrôle de l'approvisionnement, boulevard des Gardes à cheval, 19, chambre n^o 79, ou, après avoir obtenu un certificat attestant leur droit au traitement, perçoivent celui-ci au commissariat de l'approvisionnement.

4. Le moment du versement du salaire à chaque détachement d'approvisionnement sera publié dans les journaux par les soins du commissariat de l'approvisionnement.

5. Toutes les organisations ayant formé des détachements d'approvisionnement sont obligées d'observer strictement le présent arrêté.

6. Afin d'informer largement les familles des membres des détachements du présent arrêté, toutes les associations et organisations ayant formé des détachements doivent immédiatement convoquer des réunions dans les associations, les fabriques et les usines, où des explications détaillées seront données.

Liste des produits alimentaires autorisés pour les voyageurs partant à l'étranger et passant par les frontières de Petrograd, Orcha, Yambourg, Torochino et Belostrov.

« Commune du Nord » du 9 octobre 1918.

Cette circulaire n'est pas applicable aux militaires, réfugiés et prisonniers civils.

Le passage par une frontière maritime donne droit à des vivres pour sept jours de voyage.

Le passage par une frontière terrestre donne droit à des vivres pour quatre jours de voyage.

Produits taxés.	4 jours de voyage.	7 jours de voyage.
Pain à raison de 1/4 de livre par jour.	1 livre.	1 livre 3/4.
Sucre.	1/4 livre.	1/2 livre.
Graisse.	1/4 —	1/2 —
Œufs.	5 pièces.	10 pièces.
Œufs en poudre « Ego ».	1/4 livre.	1/2 livre.
Conserves de viande.	3 boîtes.	7 boîtes.
Thé.	1/8 livre.	1/4 livre.
Saccharine.	1/2 gramme.	1 gramme.
Produits non taxés.		
Fromage.. . . .	1 livre.	1 livre.
Saucisson.	1 —	1 —

Les autres produits non taxés, pas au delà d'une livre.

Les sucreries autres que le sucre, cacao, café, au total pas plus d'une livre.

Boissons.

Lait.	2 bouteilles.
Kéfir.. . . .	—
Koumiss.. . . .	—

Conserves.

Poisson.	} à raison d'une boîte du poids de 1/2 livre.
Fruits.	
Légumes.. . . .	
Lait concentré.. . . .	1 boîte.
Les légumes et les fruits crus.	3 livres en tout.

Le président de la commune de Petrograd :

G. ZINOVIEF.

Le commissaire de l'alimentation de Petrograd :

K. STROSOSKI.

Arrêté du commissariat de l'alimentation de la région Nord sur les objets confisqués.

« *Prodovolstvie Sievera* » du 3 novembre, 1918, n° 147.

Par ordonnance du collège du commissariat des fournitures et de la répartition de l'Union des communes de la région du Nord,

en date du 9 octobre de l'année courante, tous les objets confisqués par le Conseil de l'économie nationale sont à la charge de la division des entrepôts du commissariat de l'alimentation de la région Nord.

Dans le courant de deux semaines à partir du jour de publication de la présente ordonnance, les propriétaires sont tenus de présenter des preuves légales que tels ou tels autres objets de la catégorie sus-indiquée leur appartiennent.

Le commissariat de l'alimentation de la région Nord se réserve le droit, même si les droits de propriété sur certains objets étaient reconnus, de garder lesdits objets pour la division de l'échange des marchandises dans le but de les échanger contre des produits d'alimentation, et dans ce cas les comptes sont réglés conformément aux prix de réquisition et avec le concours de l'organe estimateur compétent, et conjointement avec la section du conseil de l'économie nationale et sa division de contrôle.

Le suppléant du commissaire régional :

ПОУТЧКОВ.

Le directeur des affaires :

НАОУМОВ.

Liste des professions, rangées par catégories d'approvisionnement, approuvée par le comité du commissariat du peuple de l'approvisionnement.

« Finances et économie nationale » du 10 novembre 1918.

Le comité du commissariat du peuple de l'approvisionnement dans sa séance du 5 novembre a confirmé la liste suivante des professions rangées par catégories d'approvisionnement pour Petrograd et Moscou.

Première catégorie.

1. Les ouvriers accomplissant un travail physique, certifié par les comités d'usine ou les associations professionnelles.

2. Les mères donnant le sein à leurs enfants; les femmes enceintes à partir du 5^e mois de la grossesse, sur certificat des médecins; les maîtresses de maison sans bonne dans les familles composées d'au moins quatre membres dont deux incapables de travailler.

3. Les enfants de un à douze ans.

4. Les militaires de tout grade chargés de la garde des institutions et des édifices nationaux et gouvernementaux, à la condition

qu'ils ne jouissent, de par leur genre de service, d'aucune sorte d'approvisionnement.

5. Les militaires infirmes et invalides qui ne sont pas hospitalisés dans des refuges ou des asiles.

6. Toutes les personnes employées dans les hôpitaux et infirmeries de maladies contagieuses, dans les établissements anti-épidémiques.

Deuxième catégorie.

1. Toutes les espèces d'employés salariés.

2. Les élèves des écoles.

3. Les mineurs de douze à seize ans.

4. Les maitresses de maison sans bonne dans les familles d'au moins trois membres.

Troisième catégorie.

1. Les personnes vivant du travail salarié.

2. Les personnes vivant des revenus de capitaux et de différentes sortes d'entreprises.

3. Les personnes de professions libérales (les juristes, les médecins, les littérateurs, etc.) et tous les autres citoyens ne rentrant pas par leurs caractères dans les deux premières catégories.

Remarque 1 : Les collaborateurs responsables des institutions du conseil, travaillant sans limitation de temps et sans aucun paiement pour heures supplémentaires, reçoivent la part de la 1^{re} catégorie sur témoignage des directeurs de leurs collègues respectifs.

Remarque 2 : Les enfants de moins d'un an reçoivent une carte d'approvisionnement de 2^e catégorie, mais ne reçoivent pas de carte de pain.

Remarque 3 : Les sans-travail jouissent des mêmes droits que les ouvriers en place, mais à la condition de présenter des certificats de leurs organisations professionnelles. Ceux qui ne font pas partie d'organisations professionnelles doivent présenter un certificat des comités d'usine ou des institutions où ils travaillaient au moment de la cessation des occupations et un témoignage obligatoire de la bourse du travail.

Remarque 4 : Les membres des familles des personnes composant les deux premières catégories, s'ils ne remplissent pas les conditions de la catégorie la plus élevée, reçoivent la part de la 2^e catégorie.

Le collège du commissariat du peuple à l'approvisionnement, après avoir confirmé la nouvelle liste des catégories d'approvisionnement, a résolu de la recommander à tous les comités de gouvernement de la Russie des conseils, comme base de la détermination des parts de classe.

Le jour de l'application des nouvelles catégories sera publié à part.

Certificats pour cartes d'approvisionnement.

« Commune du Nord » du 11 décembre 1918, n° 176.

La nouvelle répartition de la population de Petrograd en catégories alimentaires entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1919. Les certificats exigés jusqu'à présent pour obtenir des cartes de la première et de la deuxième catégories ne seront plus valables et devront être remplacés. Les nouveaux certificats devront indiquer le lieu du service, la nature du travail et les raisons justifiant le droit de bénéficier de l'une des catégories précitées. Quant à la répartition des consommateurs des deux premières catégories, elle sera faite par des personnes désignées à cet effet par les organes respectifs des services de l'alimentation. Les personnes qui n'auront pas présenté de certificat seront classées dans la troisième catégorie.

Décret sur le commerce des denrées alimentaires.

« Commune du Nord » du 6 décembre 1918, n° 172.

Aux termes du décret du Conseil d'économie nationale concernant l'approvisionnement, en date du 21 novembre 1917, le commissariat de l'alimentation de la commune ouvrière de Petrograd annonce ce qui suit :

Tout le commerce des denrées alimentaires à Petrograd doit être nationalisé. Jusqu'à organisation définitive et application du nouveau système d'approvisionnement et de répartition de toutes les denrées alimentaires, il est ordonné de se conformer rigoureusement aux dispositions ci-après :

1. A partir du jour de la publication du présent décret obligatoire, toutes les entreprises commerciales de Petrograd vendant des denrées alimentaires (y compris les fruiteries, les épiceries, les boutiques de denrées coloniales, etc.), seront prises sous le contrôle du commissariat de l'alimentation de la commune ouvrière de Petrograd.

2. Les entreprises précitées sont tenues de se faire enregistrer, dans le délai de dix jours à partir de la publication du présent décret, aux commissariats de l'alimentation des rayons respectifs (sections des rayons où se trouvent les boutiques ou les dépôts), en présentant les renseignements suivants : 1° adresse de l'entreprise ; 2° nom du propriétaire ; 3° nature de la marchandise ; 4° inventaire de l'installation et du matériel ; 5° dimensions du local, nombre des portes d'entrée et des fenêtres ; 6° existe-t-il un dépôt ou non ? dans l'affirmative adresse du dépôt ; 7° liste des employés avec indication des emplois et des appointements ; 8° inventaire détaillé des marchandises au 7 décembre 1918, avec désignation des quantités et des prix de revient et de vente des denrées de chaque espèce.

3. A partir du jour de la publication de la présente ordonnance, les entreprises précitées seront tenues d'inscrire quotidiennement avec exactitude les entrées et la vente de marchandises.

4. La présence de toutes les marchandises nouvellement acquises devra être justifiée par des factures acquittées, lesquelles devront être présentées sur-le-champ aux représentants du commissariat de l'alimentation, sur leur demande.

5. Il est enjoint aux commissariats de rayons de vérifier l'exactitude des renseignements fournis et de rédiger, en cas de constatation de non-communication de renseignement ou de communication de renseignements inexacts, des procès-verbaux pour faire encourir aux coupables la responsabilité pénale et en vue de la confiscation des entreprises appartenant à ceux-ci.

6. Il est interdit de transmettre à autrui ou de fermer arbitrairement, à l'insu du commissariat de l'alimentation du rayon, les entreprises mentionnées au paragraphe 1 de la présente ordonnance.

7. La vente de quelque objet que ce soit de l'installation ou de l'inventaire commercial ou du comptoir des entreprises précitées, est interdite.

8. En exécution du décret du 21 novembre 1917, le commissariat de l'alimentation de la commune ouvrière de Petrograd est autorisé à municipaliser, au fur et à mesure du besoin, les entreprises prises sous son contrôle en procédant, sans indemnisation, à la séquestration des locaux, des installations et des inventaires, et à la réquisition des marchandises s'y trouvant.

9. En outre, dans les cas nécessaires, le commissariat de l'alimentation est autorisé à municipaliser au même titre les entreprises commerciales non visées par le paragraphe 1 de la présente ordonnance, lorsque le commerce n'y est pas exercé.

10. Tous les locaux de commerce antérieurement séquestrés par

le commissariat de l'alimentation sont déclarés municipalisés, et soumis à l'action du paragraphe 8 de la présente ordonnance en tout ce qui concerne les installations, l'inventaire et la marchandise.

11. Les employés des entreprises commerciales municipalisées par le commissariat de l'alimentation peuvent, s'ils sont membres d'unions professionnelles et consentent à signer l'engagement de servir avec intégrité, être laissés au service du commissariat de l'alimentation en qualité de stagiaires, pour y être admis dans les cadres après examen.

12. Les propriétaires des entreprises commerciales et leurs fondés de pouvoir chargés de l'administration de ces entreprises encourront, dans les cas de non-exécution de la présente ordonnance ou de communication de renseignements sciemment faux, la peine de l'emprisonnement jusqu'à concurrence de 12 mois et seront frappés d'amendes, tandis que leurs entreprises seront immédiatement confisquées et remises au commissariat de l'alimentation.

Le président du conseil des commissaires de la commune ouvrière de Petrograd :

G. ZINOVIEF.

Le commissaire à l'alimentation :

K. STRIEVSKI.

Le secrétaire général :

A. KOPIATKEVITCH.

30 novembre 1918.

Annexe au décret précédent.

« Commune du Nord » du 13 décembre 1918, n° 178.

En exécution du décret du Conseil des commissaires du peuple du 21 novembre, concernant l'organisation de l'alimentation, le collège des commissaires de l'alimentation a décidé dans sa dernière séance d'accorder aux grandes organisations, comprenant au moins 10 000 consommateurs, le droit de s'approvisionner elles-mêmes, ce jusqu'à l'époque de la création de la coopérative ouvrière unique. La comptabilité centrale du commissariat de l'alimentation est chargée d'établir d'urgence le montant des dettes des sociétés coopératives. Il est décidé en outre de déterminer, de concert avec le conseil d'administration de la coopérative unique, le nombre des organisations coopératives que l'on pourrait provisoirement charger de collaborer à la répartition des produits

d'après les normes générales fixées par le collège. Des représentants du commissariat de l'alimentation sont délégués au conseil d'administration de la coopérative unique, ainsi qu'à la commission pour l'unification et la réglementation de la coopération instituée par le conseil d'économie nationale. Il est interdit aux commissariats alimentaires de rayons d'ordonner aux coopératives, sans autorisation du pouvoir central, quelque mesure que ce soit.

Décret sur l'achat et le transport des denrées alimentaires non réglementées.

« Commune du Nord » du 13 décembre 1918, n° 178.

Le présent décret accorde aux organisations ouvrières et à toutes les autres associations professionnelles le droit d'acheter et de transporter, sur autorisations des soviets : les pommes de terre, le lait, la crème aigre, le lait caillé, les légumes, la volaille vivante ou tuée, les champignons, les fruits, le miel et tous autres produits non réglementés. Les autorisations doivent être préalablement enregistrées par le conseil des unions professionnelles.

Une fois sur les lieux d'achat, les organisations précitées sont tenues de se faire enregistrer au comptoir du bureau local de la commission centrale des achats ou à l'institution locale du ressort de l'alimentation, lesquels devront leur prêter tout le concours possible en vue de faciliter les achats, de leur indiquer les rayons de vente et de faire concorder les prix.

Les produits achetés seront envoyés à l'institution locale du ressort de l'alimentation, à l'adresse de l'organisation qui achète. 25 pour 100 des pommes de terre et des légumes (frais ou secs) seront mis à la disposition du bureau local de la commission centrale des achats ou, à défaut de ce bureau, à l'institution locale du ressort alimentaire, pour être envoyés à l'armée rouge ou employés à la satisfaction de tel ou tel besoin social.

Le bureau ou l'institution précitées verseront à l'acquéreur la valeur des 25 pour 100 retenus, aux prix d'achat. Aucune retenue ne sera faite sur les autres produits.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

Le commissaire du peuple à l'alimentation :

N. BRUKHANOF.

**Ordonnance du conseil de la défense ouvrière et paysanne
sur les statistiques des approvisionnements.**

« Commune du Nord » du 14 décembre 1918, n° 180.

Le cercle étroit des impérialistes alliés étreint notre patrie socialiste, qui ne peut être préservée de leur assaut que par une forte armée et une organisation puissante de la population ouvrière. La discipline seule ne suffit pas à créer une armée vraiment forte et résistante; ce qui importe beaucoup plus, c'est que le soldat rouge soit convaincu que le seul adversaire à dompter est celui qui lui fait face, et que ni lui ni sa famille n'auront à lutter contre un ennemi bien plus terrible, contre la famine. Il est impossible de bien organiser les services du ravitaillement sans avoir reçu de province des renseignements précis sur la marche des travaux d'approvisionnement, sur l'exactitude de la livraison des commandes, sur la mesure dans laquelle les besoins des populations des diverses localités sont satisfaits, ainsi que des renseignements concernant les localités pouvant être chargées de telles ou telles fournitures sans craindre que les ordres envoyés à chacune demeurent lettre morte.

Or, les organes provinciaux des services de l'alimentation de la République des soviets n'envoient pas du tout au commissariat de l'alimentation, ou ne lui font parvenir que très tardivement, sans les avoir vérifiés, tout comme s'il ne s'agissait que d'accomplir une formalité bureaucratique, les renseignements qui leur sont demandés concernant les approvisionnements de grains, de fourrage, de viande, ou l'état des livraisons à telles ou telles institutions, en tout premier lieu aux magasins militaires, aux organisations centrales du ressort de la guerre ou à tel ou tel corps de troupe. Cet état de choses ne saurait être toléré. J'enjoins aux présidents des comités exécutifs de veiller sévèrement à l'exécution de la présente ordonnance. Veuillez accuser réception par télégraphe au commissariat de l'alimentation.

Le président du Conseil de la défense ouvrière et paysanne :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Circulaire du commissariat de l'alimentation au sujet des certificats pour l'obtention des cartes d'alimentation.

« Commune du Nord » du 18 décembre 1918, n° 182.

Comme suite à la décision du commissariat exigeant la présentation de nouveaux certificats par les citoyens de Petrograd appartenant de droit à la première ou à la deuxième catégorie alimentaire, on est invité à désigner aussi exactement que possible la spécialité, le genre de travail et les conditions particulières légitimant le droit à l'une des deux catégories précitées, car c'est seulement sur la base de ces renseignements que les commissariats des sous-rayons procéderont au classement.

Les institutions et personnes qui certifient le lieu et la nature du travail sont tenues de vérifier avec une attention scrupuleuse la conformité de la situation réelle et du genre d'occupations du consommateur avec les conditions spécifiées dans le certificat attestant le droit à une des deux catégories supérieures.

Les comités des pauvres devront confirmer les certificats et les communiquer aux commissariats des sous-rayons dans le plus bref délai. La population n'aura à s'en prendre qu'à elle-même de la non-délivrance des cartes en temps voulu dans les cas de présentation tardive des certificats aux sous-rayons.

Aucune modification ne pouvant survenir ni dans la liste des trois catégories de professions publiée, ni dans les instructions, le commissariat de l'alimentation prie les institutions et les unions professionnelles de ne pas susciter de requêtes concernant le classement de tel ou tel consommateur dans une des catégories supérieures.

Les plaintes au sujet de l'inscription dans une catégorie inférieure et les demandes d'explications doivent être adressées à la commission du rationnement par classes sociales (quai de l'Amirauté, 12, chambre 109).

Tous les abus violant le système des cartes seront sévèrement poursuivis d'après les lois révolutionnaires.

Pour le commissaire à l'alimentation

A. LEGKICH.

Règlement concernant la répartition des citoyens de la ville de Petrograd en catégories alimentaires à partir du 1^{er} janvier 1919.

« Commune du Nord » du 20 décembre 1918, n^o 184.

1. Toute personne ayant droit à une carte de 1^{re} ou de 2^e catégorie est tenue de présenter à la section-statistique du sous-rayon un certificat indiquant le lieu du service, le genre d'occupations ou tout autre motif légitimant le droit à une carte d'une des catégories supérieures (âge pour les enfants, etc.). Ne seront valables que les certificats délivrés : 1. Aux ouvriers, par les comités de fabriques ou d'usines, ou par les unions professionnelles. 2. Aux employés des institutions publiques, par les mêmes institutions. 3. A tous les autres employés et aux personnes exerçant des professions libres, par les unions professionnelles. 4. Aux agents responsables des institutions des soviets, par les collèges dirigeants sous deux signatures au moins. 5. A tout le personnel soignant les malades des sections contagieuses des hôpitaux et des ambulances, par le médecin-chef de l'hôpital ou de l'ambulance. 6. Au personnel armé du service de garde, par le commandement de cette garde. 7. Aux ouvriers sans travail membres d'unions professionnelles, par ces unions, et à ceux qui ne sont pas inscrits dans les unions, par les comités d'usine ou par l'institution où le sans-travail a été occupé en dernier lieu ; dans le dernier cas la présentation de la carte d'enregistrement à la bourse du travail est de rigueur. 8. A la jeunesse scolaire, par la direction de l'école. 9. Aux femmes nourrices ou enceintes (à partir du 5^e mois), par les médecins publics, c'est-à-dire par un médecin employé au service de l'État. 10. Aux invalides militaires, par les organes de l'assurance sociale, et aux invalides en général, par les médecins publics, la mesure d'incapacité au travail devant être signalée dans le certificat. 11. Aux ménagères ayant droit à la 1^{re} catégorie, aux enfants, aux mineurs, aux membres de la famille portés dans la 1^{re} ou la 2^e catégorie, par le comité des pauvres de la maison. 12. Dans tous les cas non prévus ci-dessus, par le comité des pauvres de la maison, avec légalisation nécessaire du certificat par le soviet du rayon.

Remarque : Les certificats des unions professionnelles ne sont valables que si ces unions sont représentées au conseil des unions professionnelles.

2. Les certificats seront obligatoirement délivrés sur les formules établies par le commissariat de l'alimentation.

3. Le classement dans la 1^{re} et dans la 2^e catégorie sera fait dans les organes alimentaires du sous-rayon, par des personnes spécialement désignées.

4. Pour application plus uniforme dans toute la ville de Petrograd de la nouvelle liste des catégories alimentaires, il ne sera procédé à la répartition des citoyens dans la 1^{re} ou la 2^e catégorie, dans les organes alimentaires des sous-rayons, que sous le contrôle immédiat de la commission pour la mise en pratique du rationnement par classes; les indications de cette commission seront obligatoires pour les organes des services alimentaires.

5. Tous les certificats délivrés conformément aux règles en vigueur doivent être remplacés par de nouveaux dans le délai fixé par la section statistique.

6. Les personnes n'ayant pas droit à la 1^{re} ou à la 2^e catégorie, ou qui n'auront pas présenté de certificat, recevront des cartes alimentaires de la 3^e catégorie.

Liste des catégories alimentaires par professions.

PREMIÈRE CATÉGORIE

1. Travaux de force.
2. Femmes nourrices et enceintes (depuis le 5^e mois). Femmes ménagères sans domestique dans les familles comptant trois membres au moins. Ménagères ayant à soigner un consommateur incapable de travailler (estropié, enfant ou vieillard de plus de 55 ans).
3. Enfants de 1 à 12 ans.
4. Tout le personnel armé du service de garde des institutions et bâtiments sociaux et publics, dans le cas où ils ne reçoivent pas de traitement en nature.
5. Invalides militaires et invalides du travail ne se trouvant pas dans des asiles ou des hospices; personnes âgées de plus de 55 ans.
6. Toutes les personnes employées dans les hôpitaux et ambulances pour contagieux.

DEUXIÈME CATÉGORIE

1. Tous les salariés en général.
2. La jeunesse scolaire.
3. Les mineurs de 12 à 16 ans.

TROISIÈME CATÉGORIE

1. Personnes employant la main-d'œuvre salariée.
2. Personnes vivant du revenu du capital ou d'entreprises de toutes dénominations.

3. Personnes exerçant des professions libres (juristes, médecins, hommes de lettres, etc.) et tous les citoyens ne répondant pas aux conditions des deux premières catégories.

Remarque : 1. Les agents responsables des institutions des soviets travaillant sans limitation de la journée de travail ou sans rémunération des heures supplémentaires, reçoivent des cartes de la 1^{re} catégorie contre certificats du collège dirigeant. 2. Les enfants au-dessous de un an reçoivent une carte de lait au lieu de la carte de pain. 3. Les sans-travail jouissent des droits égaux à ceux des travailleurs. 4. Les membres des familles des personnes des deux premières catégories reçoivent des rations de la 2^e catégorie, à moins qu'ils n'aient personnellement droit à la catégorie supérieure.

Instructions pour l'application de la liste des catégories alimentaires par professions.

1^{re} catégorie, § 3. — Les enfants de 1 à 12 ans sont subdivisés en plusieurs catégories d'âge et reçoivent des cartes qui leur facilitent l'acquisition de produits particulièrement nécessaires au développement de l'organisme infantile.

1^{re} catégorie, § 5. — On sous-entend sous la dénomination générale d'invalides toutes les personnes ayant perdu 50 pour 100 au moins de leur capacité de travail, quelle qu'en soit la cause (estropiés de naissance ou par accident, etc.).

1^{re} catégorie, § 6. — Est visé par cet alinéa tout le personnel soignant les malades dans les sections contagieuses des hôpitaux et autres institutions analogues.

2^e catégorie, § 2. — Ne sont compris sous la dénomination de jeunesse scolaire que les élèves des établissements du commissariat de l'instruction publique. Les personnes qui suivent tels ou tels cours spéciaux ne peuvent se réclamer de ce paragraphe.

3^e catégorie, § 1. — On ne sous-entend sous la dénomination de personnes employant la main-d'œuvre salariée que celles qui exploitent le travail salarié pour réaliser des bénéfices.

3^e catégorie, § 3. — Les personnes exerçant des professions libérales sont classées dans la 2^e catégorie lorsqu'elles sont inscrites comme membres d'unions professionnelles représentées au conseil des unions professionnelles.

1^{re} catégorie, § 2 et 2^e catégorie, *remarque* 4. — La ménagère est comptée dans le nombre des membres de la famille.

Explication à la remarque 1. — Sont compris sous la dénomination d'agents responsables des institutions des soviets tous les admi-

nistrateurs responsables tels que : administrateurs d'institutions, secrétaires généraux, directeurs de bureaux et sections autonomes relevant de tel ou tel ressort, en un mot toutes les personnes dont les emplois sont compris dans le premier groupe (décret du Conseil des commissaires du peuple concernant la rémunération du personnel des institutions des soviets, « Izviestia », 18 octobre 1918, n° 227). Les spécialistes de toute sorte touchant des traitements majorés ne sont pas considérés comme agents responsables et n'ont conséquemment aucun droit aux cartes de la 1^{re} catégorie.

La présente liste sera mise en vigueur, sans aucune exception, à partir du 1^{er} janvier 1919.

Pour le commissaire à l'alimentation :

A. LEGKICH.

Le secrétaire général :

N. HAMILTON.

Radiogramme adressé à tous les comités alimentaires de gouvernements, à tous les communistes travaillant dans les localités pouvant fournir du pain.

« Commune du Nord » du 20 décembre 1918, n° 184.

Le commissariat populaire de l'alimentation a enjoint à tous les comités alimentaires de gouvernements, par son télégramme n° 8320, du 10 décembre, signé « Brukhanof », de recommencer immédiatement l'envoi à Petrograd de trains alimentaires directs. Cependant, pas un seul train n'est arrivé jusqu'à présent.

Petrograd souffre déjà de la faim. Il est à la veille des jours les plus durs.

La famine ne peut être justifiée par le manque de pain en province. Ce n'est pas le pain qui manque, c'est qu'on songe trop peu à Petrograd. Nous nous trouvons déjà dans une situation analogue à celle de l'hiver dernier : les conditions d'existence à Petrograd sont devenues actuellement extrêmement difficiles.

Le conseil de Petrograd vous adresse, camarades, la prière que voici : faites tout ce qui est humainement possible, sans perdre la moindre seconde, pour expédier incessamment des trains directs à Petrograd.

Le président du Conseil de Petrograd :

G. ZINOVIEF.

Rations de pain pour la population du gouvernement de Petrograd.

« Commune du Nord » du 21 décembre 1918, n° 185.

RATION RENFORCÉE : TROIS QUARTS DE LIVRE

Ouvriers occupés à la coupe des bois, à l'extraction de schistes combustibles ou de la tourbe. Ouvriers des usines : d'Ijora, de Schlüsselbourg, de Sestroretsk. Aliénés de la maison de santé Sivoritski.

PREMIÈRE CATÉGORIE : DEMI-LIVRE

Tous les ouvriers des fabriques et usines. Employés et ouvriers des postes et télégraphes. Malades hospitalisés dans les hôpitaux, ambulances, infirmeries, hôpitaux d'enfants, asiles de vieillesse. Femmes-nourrices. Femmes enceintes de 4 mois. Enfants des ouvriers des usines et fabriques âgés de 3 à 14 ans. Pensionnaires des asiles d'enfants et des internats scolaires. Enfants de l'âge précité des villes, des bourgs et des villages. Personnes exerçant, à titre de métier, des travaux manuels dans les villes. Détenus. Ménagères s'acquittant du travail manuel du ménage (famille de 4 personnes y compris la ménagère). Employés des institutions des soviets travaillant sans limite d'heures (agents responsables). Arpenteurs, infirmiers, agents d'assurances, personnel enseignant, vétérinaires et tous autres ouvriers qualifiés en service actif.

DEUXIÈME CATÉGORIE : UN QUART DE LIVRE

Travailleurs intellectuels, employés de comptoirs et membres de leurs familles. Élèves de plus de 14 ans. Membres non occupés de travaux manuels du ménage des familles des ouvriers de fabriques et d'usines. Population agricole n'ayant pas d'approvisionnements de réserve. Personnes exerçant des métiers manuels dans les cantons et les villages.

TROISIÈME CATÉGORIE : UN HUITIÈME DE LIVRE

Personnes employant des salariés pour réaliser des bénéfices. Personnes subsistant de leurs ressources ou de revenus de capitaux. Clergé de tous les cultes. Tous les marchands.

Le pain peut être délivré en outre, d'après les normes de la 3^e catégorie, aux réfectoires populaires, pour être servi aux repas, à condition que n'y ait droit d'entrée que la population ouvrière, avec exclusion des autres éléments actuellement admis.

Est aussi autorisée la délivrance de rations supplémentaires, d'après la norme de cette catégorie, dans les réfectoires d'enfants et dans les écoles, pendant les déjeuners chauds.

La répartition ci-dessus n'oblige aucunement le commissariat gouvernemental de l'alimentation à délivrer nécessairement le pain ou ses succédanés d'après les normes précitées, lesquelles ne sont destinées qu'à servir de guide pour la répartition de la population en groupements uniformes, travail qu'il importe de faire de toute urgence. Si les quantités de pain fournies par le commissariat se trouvent être insuffisantes pour satisfaire toutes les catégories de consommateurs, il y aura lieu de ne délivrer que des rations réduites, en se conformant, toutefois, à l'ordre de succession des divers groupes adopté pour chaque catégorie dans la liste de répartition ci-dessus, tout en ayant en vue la nécessité de satisfaire pleinement, en tout premier lieu, les besoins de la population ouvrière des fabriques et des usines, ainsi que des établissements d'alimentation publique, et, en second lieu, ceux de la population agricole ne possédant pas de réserves d'approvisionnements.

Le commissaire à l'alimentation du gouvernement de Petrograd.

Fonds mis à la disposition des détachements d'approvisionnement.

« Commune du Nord » du 28 décembre 1918, n° 191.

Par ordre du collège de l'organisation de la production du conseil de l'économie nationale de la région du Nord, et sur autorisation du commissariat des finances et du comptoir du Nord de la banque du peuple, la section des finances du conseil de l'économie nationale de la région du Nord fait savoir aux entreprises industrielles de Petrograd que, voulant faciliter aux fabriques et usines l'obtention des moyens pécuniaires nécessaires aux organisations ouvrières pour l'acquisition des provisions alimentaires, conformément à l'ordonnance obligatoire, la section a arrêté le mode de financement que voici :

1. Chaque fabrique et usine de Petrograd, occupant plus de mille ouvriers et employés, a le droit de demander une avance du montant de la moitié du total mensuel des salaires et des appointements.

2. Les petites entreprises se réunissent en groupes représentant un effectif général de 1000 ouvriers et employés au moins ; après approbation de la répartition en groupes par l'union pro-

fessionnelle dont il relève, chaque groupe est financé comme il est dit au paragraphe 1.

3. Les unions professionnelles qui, s'étant chargées elles-mêmes de l'approvisionnement de tous les groupes de leur profession, auraient nommé une seule commission des achats et délivré à celle-ci, en guise d'avance, une somme équivalente à 20 pour 100 du total mensuel des salaires des ouvriers et des employés, ont droit à une avance du montant de 80 pour 100 de ce total. Dans le cas où l'union ne serait pas en mesure de verser les 20 pour 100 précités, elle ne pourra toucher qu'une avance de 50 pour 100, laquelle, toutefois, lui sera délivrée d'urgence, sans observation du tour de rôle.

4. Il y a lieu de présenter, pour obtenir l'avance : *a.* Un certificat du commissariat de l'alimentation attestant le droit d'acquisition directe de provisions ; *b.* Une déclaration de l'administration de l'entreprise concernant le nombre des ouvriers et des employés qu'elle occupe, la liste des personnes déléguées aux achats et un certificat particulier, légalisé par le comité d'usine ou de fabrique, concernant la personne autorisée à disposer des fonds délivrés à la commission des achats ; *c.* Des déclarations des groupes certifiées valables par l'union professionnelle compétente, conformément au paragraphe 2.

Remarque : Conformément au paragraphe 3, les demandes (déclarations) d'avances à délivrer aux commissions des achats unifiées par telle ou telle union professionnelle doivent être légalisées par le conseil de Petrograd des unions professionnelles ; quant aux autorisations d'acquisition, elles doivent l'être par le commissariat de l'alimentation.

5. Toutes les demandes d'avances sont adressées, conformément au paragraphe 4, à la section des finances du conseil de l'économie nationale de la région du Nord et transmises pour délivrance, après autorisation du prêt, au comptoir du Nord de la Banque du peuple.

6. Après exécution des formalités précitées, les mandataires particuliers des diverses entreprises et organisations reçoivent 10 pour 100 de l'avance en numéraire, et le reste sous forme de traites à l'ordre de la succursale de la Banque du lieu de l'achat où ces traites seront présentées avec justification des achats par annexe des comptes et des bordereaux d'expédition des produits.

Remarque 1 : Les unions professionnelles mentionnées au paragraphe 3, qui délivrent elles-mêmes des avances de 20 pour 100 pour les achats, ne touchent rien en numéraire (§ 6).

Remarque 2 : Si les produits achetés ne représentent qu'une partie des approvisionnements à acquérir, la somme disponible de la

traite est transférée, sur les indications du mandataire particulier, à l'ordre de telle ou telle autre succursale de la Banque, sise dans la localité où doivent être acquises les provisions manquantes.

7. Les avances sont délivrées contre engagement de remboursement dans le délai de 3 mois à partir de la date de leur délivrance, par voie de retenue sur les salaires et les appointements, d'après les listes de répartition établies par l'administration de l'entreprise et le comité d'usine ou de fabrique. Dans le cas où les produits seraient épuisés avant l'échéance du délai précité, l'administration de l'entreprise en informera sans retard la section des finances qui lui délivrera un mandat de paiement immédiat.

8. A partir du jour de la publication du présent avis, l'emploi pour les achats alimentaires de sommes prélevées sur les fonds destinés à la production est interdit.

Le président :

J. LAZAREF.

DISTRIBUTION D'AVOINE AU LIEU DE PAIN

« Commune du Nord » du 28 décembre 1918, n° 191.

Les réserves de blé des dépôts du commissariat de l'alimentation étant complètement épuisées, et les trains alimentaires n'arrivant plus à cause des neiges, le commissariat se voit dans la nécessité de recourir à une mesure extrême : au lieu des rations de pain, il fera distribuer à la population de Petrograd, dimanche et lundi (29 et 30 décembre), de l'avoine, à raison de, par consommateur :

1^{re} catégorie, 1 livre par jour = 400 grammes.

2^e catégorie, une demi-livre par jour = 200 grammes.

3^e catégorie, un quart de livre par jour = 100 grammes.

Le commissariat certifie que cette mesure a un caractère absolument extraordinaire et temporaire, et prie la population ouvrière de Petrograd de prendre patience et d'observer l'ordre et la tranquillité.

Les enfants, les hôpitaux et les réfectoires populaires recevront du pain, comme à l'ordinaire.

Décret sur les détachements d'approvisionnement.

« Commune du Nord » du 4 janvier 1919, n° 194.

La désorganisation profonde de l'approvisionnement — pénible legs de la guerre mondiale — a engendré un phénomène devenu

tout particulièrement fréquent en ces derniers temps, l'entreprise d'excursions en masses par les ouvriers qui partent à la recherche de denrées alimentaires.

Mal organisées, les excursions en masse entraînent des conséquences fatales. Tout ouvrier d'usine travaillant pour la défense doit avoir en vue que chaque jour, chaque heure d'absence peut coûter la vie à son camarade défendant la liberté par les armes : plus il y aura d'obus, et plus la victoire sera assurée ; chaque obus sauvegarde la vie d'un camarade au moins. Chaque ouvrier abandonnant son travail, ne fût-ce que temporairement, ne fait qu'aggraver la désorganisation de l'alimentation et compromettre la production soutenue au prix d'efforts opiniâtres. Aucun travailleur ne doit perdre de vue que toutes les productions doivent être amenées à leur maximum, car plus nous donnerons de marchandises aux villages, et plus nous en recevrons de pain.

En outre, les excursions en masse à la recherche de vivres compromettent encore plus les services de transports déjà si difficiles. Encombrant les trains, les masses de voyageurs menacent de causer l'arrêt complet du mouvement des chemins de fer et une famine irrémédiable.

La situation toute particulière du prolétariat russe qui, ayant levé le drapeau de la grande révolution sociale, est entouré d'ennemis, cette situation impose à tous les travailleurs un rigoureux esprit de discipline et le devoir de prendre toutes les mesures utiles en vue de remédier à l'état de chose précité.

Considérant ce qui précède, le conseil des commissaires de l'union des communes de la région du Nord arrête : les congés pour les achats de provisions alimentaires ne seront autorisés que d'après le mode suivant : tout groupe de 250 ouvriers des entreprises sus-mentionnées aura le droit de déléguer des détachements d'approvisionnement ; les entreprises occupant moins de 250 ouvriers devront se réunir pour envoyer des détachements d'approvisionnement en groupes ; le nombre des ouvriers de chaque détachement ne pourra être supérieur à cinq.

La commission particulière pour le financement des détachements d'approvisionnement près le commissariat de l'alimentation recommencera à fonctionner, avec des représentants du commissariat des finances et de la Banque du peuple.

Les détachements seront financés au compte du commissariat du travail conformément à des instructions spécialement élaborées ; la responsabilité du calcul exact du nombre des consommateurs et de la restitution des avances incombera aux comités d'usines et de fabriques.

Trouvant nécessaire de rappeler tous les détachements super-

flus de la région du Nord, le conseil des commissaires de la région saisit d'un projet conforme le Conseil central des commissaires du peuple.

Le président du Conseil de la région du Nord :

G. ZINOVIEF.

Le commissaire régional au travail :

IVANOF.

I. — Arrêté sur la répartition de 40 000 pouds de grain et une retenue sur les salaires des chômeurs.

« Commune du Nord » du 3 janvier 1919, n° 2.

Le manque général de denrées alimentaires a donné lieu à un phénomène inadmissible. On a vu nombre de cas où les heures si précieuses de travail étaient perdues en réunions consacrées à des débats sur la question alimentaire. Il se trouvait même des ennemis de la classe ouvrière qui proposaient de cesser le travail.

Le commissariat régional du travail porte à la connaissance de tous les camarades ouvriers que la commission, élue le 30 décembre 1918 par les représentants de 110 fabriques et usines et de 7 unions professionnelles dans le but de répartir 40 000 pouds de grain entre les ouvriers, a clos ses travaux aujourd'hui même, à 2 heures de l'après midi. Il sera délivré demain 8 livres de farine à chacun des ouvriers qui n'en ont pas reçu à la dernière distribution.

En attendant l'arrivée de produits alimentaires dans le plus bref délai, nous invitons le prolétariat de Petrograd à s'armer de patience et à observer le bon ordre.

Il est enjoint par le présent arrêté aux comités d'usines et de fabriques, sous menace de poursuites judiciaires selon toute la sévérité des lois révolutionnaires, de faire des retenues impitoyables sur le salaire des ouvriers tant pour les périodes de grèves que pour les heures de chômage, dans le courant de la journée de travail, consacrées à quelque réunion que ce soit, sauf exception pour les assemblées convoquées par autorisation des soviets de rayons ou d'unions professionnelles.

Le commissaire régional au travail :

N. IVANOF.

Résolution de l'assemblée commune du Comité central exécutif et du congrès panrusse des unions professionnelles sur la question alimentaire, adoptée à l'unanimité le 17 janvier.

« *Izviestia* » du 19 janvier 1919.

L'Assemblée commune du comité central exécutif panrusse, du congrès panrusse des unions professionnelles, du soviet de Moscou, des représentants des comités d'usines et de fabriques et des unions professionnelles de Moscou, adopte les dispositions fondamentales ci-dessous sur la question alimentaire, et confie au commissariat du peuple de l'approvisionnement le soin d'élaborer, d'extrême urgence, des décrets inspirés par ces principes.

1. Elle confirme comme légitime et obligatoire la politique alimentaire des soviets fondée sur les principes suivants :

a. Prise en compte et répartition par l'État, suivant le principe de classe.

b. Monopole d'État sur les produits fondamentaux d'alimentation.

c. L'œuvre du ravitaillement est enlevée aux particuliers et transmise à l'État.

2. Sans une application inflexible du monopole d'État, déjà décrété sur les produits d'alimentation fondamentaux (pain, sucre, thé, sel), et sans des achats en masse par l'État, au prix maximum, des autres produits alimentaires les plus importants (viande, poisson de mer, huiles de chanvre, de lin et de tournesol, graisses animales à l'exception du beurre, pommes de terre), dans les conditions actuelles, il est impossible de fournir régulièrement la population de vivres ; ces achats en masse au prix maximum sont seulement une mesure préparatoire à l'introduction sur ces produits du monopole d'État, dont la réalisation est une des tâches présentes du commissariat de l'approvisionnement.

L'achat et le transport de tous les produits alimentaires désignés dans ce paragraphe, à l'exception des pommes de terre, sont permis exclusivement aux organes d'État d'approvisionnement. Le droit d'achat en masse des pommes de terre au prix maximum est conféré, en même temps qu'aux organes d'État, aux organisations ouvrières, aux unions professionnelles et coopératives,

3. A titre de mesure provisoire, les organisations ouvrières et les unions des coopératives ont le droit d'acheter tous les produits énumérés dans le § 2.

Les organes d'approvisionnements locaux sont obligés de

seconder les organisations faisant des achats en raison de ce droit. Le transport et la vente foraine de ces produits sont déclarés absolument libres. Aucun détachement de barrage, cordon, ou garde, etc., n'a le droit de s'opposer au libre transport et à la libre vente dans les marchés ou bazars et au déchargement, etc. etc, de tous les produits sus-désignés.

Remarque. — En ce qui concerne les œufs et le beurre, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux rayons dans lesquels le commissariat de l'approvisionnement ne fait pas d'achat en masse d'œufs et de beurre.

4. Les mesures d'organisation destinées à renouveler les organes d'approvisionnement et à accroître la participation des ouvriers :

a. Large utilisation de l'inspection alimentaire ouvrière et extension de celle-ci au contrôle sur l'exécution par les organes de l'approvisionnement des décrets du 10 décembre et sur les achats de produits non monopolisés ;

b. Introduction immédiate de l'inspection ouvrière dans tous les organes d'approvisionnements locaux, et extension de l'inspection ouvrière dans les sections du commissariat de l'approvisionnement, en vue d'une lutte résolue contre le bureaucratisme et la paperasserie.

c. Renforcement de la liaison avec les organisations ouvrières, unions professionnelles et coopératives ouvrières, par l'accroissement à l'avenir des organes locaux, utilisant pour cela des forces choisies parmi les militants des organisations ci-dessus désignées.

5. Introduction de l'institution des stagiaires ouvriers dans tous les organes centraux et locaux, pour préparer des hommes d'action pratiques dans le domaine de l'alimentation pris parmi les ouvriers et capables d'occuper des fonctions responsables.

6. Pleine utilisation de l'appareil coopératif pour les achats et la répartition. Introduction dans le personnel des coopératives de représentants responsables des organes de ravitaillement d'État, pour contrôler et systématiser l'activité des organisations coopératives et les adapter à la politique alimentaire du gouvernement.

7. Le contrôle sur l'observation des règles du transport des produits et l'exécution inflexible des monopoles est confié aux ouvriers, secondés par les détachements armés organisés par le commissariat de l'approvisionnement.

Tous les détachements de barrage d'approvisionnement — à l'exception des détachements du commissariat de l'approvisionnement et des comités du gouvernement de l'approvisionnement — sont immédiatement supprimés. Les détachements du commissariat et des comités de gouvernements sont supprimés au fur et à mesure de la formation d'organes locaux correspondants de l'inspection ouvrière.

II. — COOPÉRATIVES

Instruction aux conseils locaux de l'économie nationale pour le contrôle et la surveillance des coopératives.

« *Izvestia* » du 16 juin 1918, n° 122.

I. — Les coopératives fonctionnent en vertu du décret sur les coopératives de consommation et de la loi du 20 mars 1917 pour autant que les textes n'ont pas été abolis par un décret, ainsi qu'en vertu des lois civiles générales. Leur organisation intérieure, de même que les droits et devoirs des membres, sont déterminés par le statut de la coopérative considérée.

II. — Les sections des coopératives des conseils locaux de l'économie nationale sont tenues de veiller à l'exécution des lois sur les coopératives. A ces fins elles ont le droit :

1. De veiller au paiement régulier de l'impôt de 5 pour 100 au trésor et de sommer les coopératives de leur région de présenter des comptes rendus mensuels du roulement de leurs fonds, dans les formes déterminées par le Conseil supérieur de l'économie nationale.

2. D'exiger la présentation des exercices des sociétés et unions après leur ratification à l'assemblée générale des membres ou à l'assemblée des délégués.

3. De sommer les coopératives de produire des preuves et des explications, et de les sommer de produire leurs livres, s'il y a lieu, pour un examen sur place.

4. De veiller à la régularité de la comptabilité des coopératives sous le rapport des produits répartis selon la norme établie par les organisations gouvernementales d'approvisionnement.

5. De veiller à ce que les statuts soient rigoureusement conformes aux dispositions légales actuelles.

6. De veiller à l'observation des limites des champs d'activité établis pour les coopératives en question.

7. De veiller à ce que les coopératives desservent la population entière de leurs régions, à ce qu'elles observent le règlement et ne compliquent point par des difficultés superflues la réception des membres nouveaux.

III. — Au cas où les sociétés et unions de consommation n'acquitteraient pas à temps les paiements dus par elles, de même si le Conseil de l'Économie nationale apprend qu'une société ou union de consommation enfreint les lois actuelles ou son statut, le conseil susdit ordonne la révision de la coopérative de consommation.

Un représentant de l'union des coopératives dans la région de laquelle la coopérative de consommation en question est située et un représentant de la coopérative des ouvriers, si toutefois une organisation pareille existe dans cette région, doivent absolument être présents à la révision.

Remarque 1. — La révision peut se faire aussi en l'absence d'un représentant de l'union des coopératives, si l'union en question a négligé d'en déléguer un.

Remarque 2. — Le conseil local de l'économie nationale exerce le contrôle du fonctionnement des unions régionales et de leurs succursales, ainsi que celui des succursales et agences des organisations centrales des coopératives, prévues par la division II. Quant à la révision des unions régionales prévues par la division III, elle est faite par le Conseil supérieur de l'économie nationale.

IV. — Si une des parties est mécontente des résultats de la révision, la solution définitive de la question est confiée à la section des coopératives du Conseil supérieur de l'économie nationale. Sa décision est définitive et obligatoire pour les deux parties.

V. — Le Conseil supérieur de l'économie nationale effectue sa révision par l'intermédiaire d'un collège composé d'un représentant du Conseil supérieur de l'économie nationale, d'un représentant de l'union centrale russe nationale des coopératives de consommation et d'un représentant du conseil local de l'économie nationale.

Remarque. — Si le centrosoyouse ne délègue pas de représentant, la révision peut être faite dans son absence.

Le président du présidium du Conseil supérieur de l'économie nationale,
A. I. RYKOF.

Le membre du présidium,
W. MILOUTINE.

Le directeur de la section des coopératives,
J. MÉJINE.

Ordonnance du Conseil supérieur de l'économie nationale sur l'enregistrement des coopératives.

« *Izviestia* » du 26 juin 1918, n° 13.

Une quantité de coopératives s'étant formées dans l'intervalle compris entre la dissolution des tribunaux d'arrondissement et la publication du règlement du 29 mai de l'année courante sur l'enregistrement des coopératives et de leurs unions, ces coopératives nouvelles n'ont été enregistrées nulle part ou bien elles l'ont été par des institutions dûment autorisées à ces fins (telles par exem-

ple que les soviets locaux, les commissariats, le conseil national des congrès des coopératives, etc.). Or, il n'est pas rare que des sociétés anonymes de capitaux privés et autres organisations constituées dans des buts de spéculation se couvrent de l'enseigne des coopératives ; cet ordre de choses rend évidemment difficile le compte exact et le contrôle des coopératives.

Pour en finir avec cet état de choses anormal, la section des coopératives du Conseil supérieur de l'économie nationale exige l'accomplissement obligatoire de ce qui suit :

1. Toutes les associations et unions de coopératives constituées avant le 29 mai et non enregistrées dans les sections d'enregistrement des anciens tribunaux d'arrondissement doivent, dans le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente décision, remettre à la section des coopératives du Conseil supérieur de l'économie nationale un exemplaire de leurs statuts avec indication de la date d'enregistrement ainsi que du nombre des membres et de l'union de coopératives dont elles font partie.

Remarque. — Les statuts doivent être signés par les membres des conseils d'administration et accompagnés d'une copie du procès-verbal de leur élection.

2. Les conseils locaux des députés ouvriers et paysans, les commissariats, le conseil national des congrès des coopératives et toutes les autres institutions ayant enregistré les coopératives doivent produire immédiatement la liste des organisations de coopératives enregistrées par elles durant la période comprise entre la dissolution des anciens tribunaux d'arrondissement et la publication du règlement du 29 mai, sur l'enregistrement.

Les coopératives qui ne seront pas enregistrées pour la date fixée ne jouiront point des droits de personne juridique et seront envisagées comme des organisations illégales.

Remarque. — Les coopératives instituées après le 29 mai de l'année courante devront se faire enregistrer, au terme du règlement sur l'enregistrement, en date du 29 mai de l'année courante.

Le président du Conseil supérieur de l'économie nationale,

A. I. RYKOF.

Le membre du présidium du Conseil supérieur de l'économie nationale,

V. MILOUTINE.

Le directeur de la section des coopératives,

J. MEJINE.

Les membres du collège de la section des coopératives,

L. KHINT, KLINTCHOUK, V. BELOUSSOF.

CHAPITRE IX

GUERRE

DÉCRET SUR LE SERVICE OBLIGATOIRE DANS LA GARDE ROUGE

« Izviestia » du 23 décembre/5 janvier 1917-18.

1. Le service dans la garde rouge est obligatoire pour le prolétariat de Petrograd.

2. L'organisation de ce service dans les fabriques, dans les usines et dans les entreprises commerciales industrielles est confiée aux comités d'usine ; dans les exploitations où il n'y a pas de comités (ateliers, magasins, dépôts, etc.), l'organisation est à la charge de l'administration des associations professionnelles correspondantes.

3. Tous les ouvriers et employés, reconnus propres au service, entrent dans les rangs de la garde rouge et sont successivement chargés de veiller au maintien de l'ordre révolutionnaire et à la défense des libertés populaires.

Remarque I : Sont reconnus propres au service tous ceux qui au point de vue physique et moral sont capables d'en remplir les fonctions et méritent pleine confiance.

Remarque II : Les personnes reconnues indispensables à la marche régulière de la production, par les comités d'usine, peuvent être libérées du service dans la garde rouge.

Remarque III : Les femmes prolétaires sont invitées au service dans la garde rouge au même titre que les hommes, mais leur participation dépend de leur libre consentement.

4. La formation de compagnies dans les usines et ateliers est opérée sous le contrôle vigilant et constant des comités ouvriers.

5. Dans ce but, le comité d'usine crée une commission d'appel

composée de 3 représentants nommés par l'assemblée générale des ouvriers de l'usine donnée et de 3 membres du comité.

6. La commission d'appel dresse les listes de tous les ouvriers bons pour le service de la garde rouge, divise ceux-ci en six classes et présente ensuite la liste de chaque classe à l'état-major de la région pour la formation ultérieure des troupes de la garde rouge.

7. La tâche des états-majors régionaux est la suivante :

a. Répartition de chaque classe en détachements organisés régulièrement (escouades, pelotons, compagnies et bataillons);

b. éducation militaire, direction de toute l'action de la garde rouge du rayon.

8. 25 pour 100, c'est-à-dire le quart de l'effectif total des gardes rouges, sont sous les armes et constituent le détachement de service chargé de la surveillance en ville sous la direction des commissariats.

9. La durée du service de surveillance est d'une semaine; après ce délai le détachement passe en réserve et est remplacé par le détachement suivant.

10. Tous les autres gardes rouges d'une classe d'appel donnée sont considérés comme en réserve, continuent leur travail habituel à l'usine, mais en même temps ils doivent être convoqués pour faire des exercices constants. Dans ce but, les gardes rouges d'une classe donnée terminent le travail chaque jour 2 heures avant la fermeture de l'usine en touchant le salaire de la journée de 8 heures) et durant ces deux heures, exécutent des exercices militaires obligatoires.

11. La journée des gardes rouges est de 8 heures, dont 4 de présence aux postes, deux passées en réserve et deux en exercices de compagnies ou en auditions de conférences spéciales.

DÉCRET DU 15/28 JANVIER 1918 SUR LA FORMATION DE L'ARMÉE ROUGE

*Texte communiqué aux journaux par l'agence télégraphique
de Petrograd.*

L'ancienne armée a servi à l'oppression des classes travailleuses par la bourgeoisie. Le pouvoir ayant passé aux classes les travailleurs et des exploités, la nécessité surgit de créer une nouvelle armée qui servira de rempart au pouvoir des soviets et, à l'avenir, de base pour le remplacement de l'armée permanente par

une milice nationale et sera le soutien de la future révolution sociale en Europe.

I

Pour cette raison, le Conseil des commissaires du peuple décide de créer une nouvelle armée qui sera appelée armée rouge des ouvriers et paysans sur les bases suivantes :

1. L'armée rouge des ouvriers et paysans sera composée des éléments les plus conscients et les plus organisés des classes travailleuses.

2. Y seront admis tous les citoyens de la République de Russie au-dessus de 18 ans. Tout citoyen qui voudra entrer dans l'armée rouge devra être prêt à sacrifier toutes ses forces, sa vie pour la défense de la révolution d'octobre du pouvoir des soviets et du socialisme. Pour faire partie de l'armée rouge, il faut une recommandation des comités de régiments ou des organisations démocratiques qui adoptent le programme du pouvoir des soviets, des organisations de partis ou de professions, ou au moins de deux membres de ces organisations. Si des unités entières entrent dans l'armée rouge, les soldats devront répondre les uns pour les autres et leur admission sera soumise à un vote nominal.

II

1. Les soldats de l'armée rouge des ouvriers et des paysans seront entretenus entièrement par l'État et recevront 50 roubles par mois.

2. Les membres de la famille des soldats incapables de travailler et qui étaient entretenus par eux, recevront tout ce qui leur sera nécessaire dans les normes établies par les organes du pouvoir des soviets locaux.

III

C'est le soviet des commissaires du peuple qui sera l'organe dirigeant suprême de l'armée rouge des ouvriers et paysans. L'administration directe de l'armée sera concentrée au commissariat des affaires militaires auprès duquel un collège national sera créé.

Décret du 16 janvier 1918 créant un collège national pour les affaires militaires et assignant la somme de 20 millions de roubles pour la création de l'armée rouge des ouvriers et des paysans.

Texte transmis aux journaux russes par l'agence télégraphique de Petrograd.

Le Conseil des commissaires du peuple a décidé de créer près le commissariat aux affaires militaires et navales pour les travaux concernant l'organisation de l'armée rouge des ouvriers et paysans, de la République de Russie, un collège national composé de deux représentants du commissariat aux affaires militaires, de deux représentants de l'état-major de la garde rouge. Ce collège sera chargé de diriger et de faire concorder l'activité des organisations locales et régionales pour la formation de l'armée, de tenir le compte des unités qui se formeront, de diriger la formation et l'instruction ainsi que le ravitaillement de la nouvelle armée en munitions et équipement, de diriger les services sanitaires, les finances, l'élaboration de nouveaux statuts et instructions.

Seront organisées pour cela des sections du collège; section d'organisation et de propagande, de formation et d'instruction, de mobilisation, d'armement, des munitions, des transports, sanitaire et financière. A la disposition du commissariat des affaires militaires est mise une somme de 20 millions de roubles pour l'organisation de l'armée rouge.

Règlement du district militaire de Petrograd sur les indemnités des soldats de l'armée rouge.

« Izvestia » du 29 mars 1918.

1. Les familles des soldats de l'armée rouge tués en service, jusqu'à solution de la question par voie législative, recevront une indemnité de 500 roubles et ensuite les appointements mensuels auxquels avaient droit les défunts.

2. Les ouvriers volontaires, engagés dans les détachements de l'armée rouge et de partisans, doivent conserver leur place à l'usine et, par conséquent, ils doivent en cas d'évacuation être indemnisés et traités dans les mêmes conditions que les autres ouvriers.

3. Les gardes rouges à leur démission ou à la liquidation des

détachements dont ils font partie n'ont droit à aucune indemnité.

4. L'âge minimum des soldats de l'armée rouge jusqu'à établissement de règles générales est fixé à 18 ans; tous les soldats au-dessous de cet âge doivent être licenciés.

Le bureau militaire de Petrograd :

Signé : VASSILEVSKI, BOGATINE.

Décret sur la réquisition des chevaux pour l'armée rouge.

Ordonnance obligatoire du conseil exécutif du conseil des députés ouvriers et armée rouge de Petrograd.

« *Izviestia* » du 1^{er} juin 1918, n^o 61.

1. Par application du décret du Conseil des commissaires de l'union des communes de la région Nord en date du 20 mai 1918, relatif à la réquisition des chevaux pour les besoins du commissariat de la guerre, le comité exécutif du conseil des députés ouvriers et de l'armée rouge de Petrograd déclare que cet achat sera effectué dans la ville de Petrograd le 2 juin, à partir de 8 heures du matin.

2. Pour permettre l'achat rapide et régulier des chevaux sont établis quatre points de concentration :

a. Au champ de mars, pour les chevaux inscrits dans les rayons de Petrograd, Viborg et Kolokol;

b. Au champ de Smolensk, pour rayon de Vassili-Ostrof;

c. Sur la place des chevaux, pour le rayon de Narva;

d. Au jardin de Ovssiannikof, pour le rayon de Kalaschnikof (grande et petite Okhta et faubourgs).

3. Dans le but d'établir le compte exact et le contrôle des chevaux, tous les comités des maisons sont tenus de présenter au soviet de leur rayon, 3 jours au plus tard après publication de la présente ordonnance, des renseignements sur les chevaux qui se trouvent dans leurs locaux, avec indication de leur nombre et du nom de leur propriétaire. Après avoir reçu ces dits renseignements, le soviet de rayon passe rapidement une inspection générale et envoie les chevaux à la section vétérinaire (Zakharievskaja 22) où ils sont examinés.

4. Comme contrôle, la commission de réception délivre aux propriétaires de tous les chevaux examinés un certificat de cette inspection.

5. Les personnes qui ne présenteront pas leurs chevaux aux points de concentration seront privées de bons de fourrage pour

les chevaux et traduites devant le tribunal révolutionnaire; ces dits chevaux seront confisqués contre quittance au propriétaire.

6. Il sera dressé description de tous les chevaux examinés, déclarés bons pour le service militaire, même s'ils ne sont pas acceptés par la commission.

7. Les chevaux appartenant aux catégories ci-dessous sont libérés de la réquisition :

- a. Formations sanitaires;
- b. Formations et institutions militaires;
- c. Pompiers;
- d. Propriétaires pauvres, possédant un seul cheval;
- e. Ouprava centrale d'approvisionnement;
- f. Sujets étrangers.

Remarque I: Les certificats établissant l'état de fortune du propriétaire doivent être délivrés par les soviets de rayon.

Remarque II: Les chevaux des établissements sanitaires, des pompiers de l'Ouprava centrale d'approvisionnement et des sujets étrangers, achetés après le 20 mai, sont soumis à la réquisition.

Le président :

ZINOVIEF.

Le commissaire à la guerre :

B. POZERN.

Le secrétaire et directeur des affaires :

S. GOUSSEF.

Supplément au décret du conseil de la commune ouvrière de Petrograd en date du 20 mai 1918 relatif à la réquisition des chevaux pour les besoins du commissariat de la guerre.

« *Izviestia* » du 1^{er} juin 1918, n^o 61.

En modification de l'instruction jointe au décret du Conseil des commissaires de la commune de la région nord en date du 20 mai 1918, relatif à la réquisition des chevaux par les commissions provisoires de réception pour les besoins du commissariat de la guerre, sont introduites les rectifications suivantes :

A l'article 3: La commission provisoire de réception pour la réquisition des chevaux se compose comme il suit :

Le président de la section vétérinaire du commissariat de la guerre de la commune ouvrière de Petrograd est président de la commission.

Deux représentants de la section de formation du commissariat de la guerre, un représentant du soviet local, un vétérinaire sont membres de la commission.

Un représentant de la section des fourgons-automobiles et un de l'union des cochers entrent dans la composition de la commission pour la ville de Petrograd.

L'absence de l'un ou l'autre des membres de la commission n'en arrête pas le travail. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La remarque suivante doit être ajoutée à l'article 4 : « La feuille descriptive des chevaux de race porte indication de l'utilisation des dits chevaux pour les haras ».

Ajouter à l'article 7 : le paragraphe g : « Et les chevaux atteints de maladies (morve, gourme et autres maladies chroniques contagieuses) ».

Le président :

G. ZINOVIEF.

Le commissaire à la guerre :

V. POZERN.

Le directeur des affaires :

S. GOUSSEF.

DÉCRET PORTANT CRÉATION DE DÉTACHEMENTS MILITAIRES DES CHEMINS DE FER ET ORGANISATION DE LA MOBILISATION DES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER

Décret du conseil du peuple.

« *Izviestia de Moscou* » du 2 juin 1918, n° 135.

Article 1. — Conformément au décret du 27 janvier du Conseil des commissaires du peuple sont organisés des détachements militaires de chemin de fer dans les rayons des opérations militaires pour les travaux de construction à l'armée active et le service des têtes de lignes en exploitation.

Article 2. — Ces détachements sont organisés avec le personnel en surnombre, employés, ouvriers et contremaîtres âgés de 18 à 40 ans ; en outre, des cadres spéciaux sont organisés sur tous les chemins de fer ; il est établi un état spécial pour ces cadres qui sont envoyés suivant besoin dans les détachements militaires des chemins de fer indiqués ci-dessus ou qui font partie de l'armée des ouvriers et des paysans.

Article 3. — La formation des cadres et leur transformation en détachements s'effectue indépendamment de la mobilisation civile

générale de toutes les classes ou d'une partie seulement des classes qui se trouvent dans la localité de la défense.

Article 4. — Le plan général de la formation des détachements militaires des chemins de fer est établi par le commissaire du peuple aux voies de communication d'après les données du commissaire du peuple à la guerre.

Article 5. — La répartition du personnel en surnombre est effectuée par ordre du sous-commissaire aux voies de communication près le conseil supérieur militaire.

Article 6. — La transformation des cadres en détachements militaires des chemins de fer, au moyen de la mobilisation des employés, ouvriers et contremaîtres des chemins de fer, a lieu par décret du Conseil des commissaires du peuple; en outre, il ne reste au chemin de fer que le minimum d'employés, ouvriers et contremaîtres, nécessaires au service du réseau, minimum établi par le commissaire du peuple aux voies de communication.

Article 7. — Pour permettre l'établissement régulier des cadres et leur transformation en détachements militaires des chemins de fer, les chemins de fer établissent un recensement spécial des employés, ouvriers et contremaîtres de 18 à 40 ans.

Article 8. — En cas de mobilisation de l'armée des ouvriers et des paysans et de l'appel de toutes les classes ou d'une partie des classes qui se trouvent dans les localités traversées par le chemin de fer, les personnes, portées sur l'état spécial militaire des chemins de fer, sont sous les ordres directs du sous-commissaire aux voies de communication près le conseil supérieur militaire qui les commande conformément au présent règlement.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

V. BONTCH-BROUEVITCH.

Le secrétaire du conseil :

N. GORBOÛNOF.

Décret portant création d'un corps des gardes-frontières.

Décret du Conseil des commissaires du peuple.

« *Izviestia* » du 18 juin 1918, n° 123.

Le Conseil des commissaires du peuple décrète :

Article 1. — Un corps des gardes-frontières est créé près le commissariat du peuple des finances.

Article 2. — Le corps des gardes-frontières est chargé de défendre les frontières de la République fédérative socialiste russe des soviets, la personne et les intérêts des citoyens, dans les limites de la zone frontière, savoir :

a. Empêcher le transport secret des marchandises et le passage secret des personnes hors des frontières territoriales et maritimes de la République fédérative socialiste russe des soviets ;

b. Défendre le recel des richesses maritimes dans nos eaux frontières et territoriales ;

c. Surveiller l'observation des droits internationaux de la navigation dans les rivières frontières ;

d. Protéger nos pêcheurs et nos industries de pêche sur nos mers, les lacs et les rivières frontières ;

e. Défendre nos populations frontières contre les attaques des brigands et des peuples nomades ;

f. Contrôler l'observation de la quarantaine aux frontières, dans les cas nécessaires.

Article 3. — Les gardes-frontières sont postés sur une ou sur quelques lignes. Le commissaire des finances répartit à son gré le corps des gardes-frontières dans les gares de chemins de fer.

Article 4. — L'espace entre la ligne frontière et le premier poste des gardes-frontières, plus 7 verstes à partir de ces postes, à l'intérieur de la République, forment la zone frontière.

Article 5. — L'espace de douze mille marins comptés à partir de la ligne de reflux la plus importante de la République fédérative socialiste russe des soviets, tant pour le continent que pour les îles, est considéré comme zone frontière maritime ; tous les navires russes ou étrangers naviguant dans ces eaux seront soumis à la visite des gardes-frontières.

Article 6. — Les gardes-frontières veillent à ce qu'un passage large de six archines soit ménagé le long de la ligne frontière ; c'est pourquoi toutes les constructions, les champs et vergers doivent se trouver à une certaine distance des frontières.

Article 7. — La République fédérative socialiste russe des soviets engage, sur leur demande, les citoyens de ladite République dans le corps des gardes-frontières. Ils y sont reçus aux mêmes conditions que dans l'armée rouge.

Les gardes-frontières sont reçus par les commissions des gardes-frontières organisées par le soviets ; dans la composition de chacune de ces commissions entre, avec voix décisive, un représentant de chacun des soviets locaux.

Article 8. — L'administration principale de la garde des frontières est chargée d'administrer directement, sous tous les rapports, les gardes-frontières. Près ladite administration est créé un con-

seil pour la garde des frontières qui se compose de deux commissaires et d'un administrateur militaire.

Article 9. — L'armement et l'équipement des gardes-frontières, ainsi que les secours médicaux, leur sont fournis d'après les principes en vigueur pour l'armée rouge.

Les armes, objets d'équipement et de consommation, produits médicaux et matériaux techniques sont remis aux gardes-frontières par le département de la guerre, sur demande faite par l'administration centrale pour la garde des frontières à l'institution correspondante de l'arrondissement militaire.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

BONTCH-BROUEVITCH.

Le secrétaire :

N. GORBOUNOF.

Réquisition de vêtements chauds.

« Commune du Nord » du 29 septembre 1918, n° 117.

Le conseil des députés ouvriers et militaires de l'armée rouge de Petrograd, ayant en vue l'arrivée de l'hiver et le manque de vêtements chauds sur le front, a décidé, à l'unanimité, en sa séance du 21 septembre 1918, de procéder à la quête de vêtements chauds pour l'armée rouge qui se trouve sur les positions.

En exécution de cette décision il est porté à la connaissance publique : les propriétaires de fabriques et d'usines, d'ateliers, de locaux commerciaux, de cinématographes, de théâtres, de comptoirs de commission, de dépôts et entrepôts de toute espèce, les possesseurs de chevaux et de vaches, les propriétaires et fermiers de jardins potagers, hôtels et chambres garnies, les marchands forains, les membres du clergé de toute confession, les propriétaires de maisons, les possesseurs d'appartements d'un prix qui dépasse 100 roubles par mois, les personnes jouissant de cartes d'alimentation de quatrième et de troisième catégories, ainsi que les hommes lors des derniers appels libérés du service militaire, mais reconnus capables de travail, sont imposés sur le territoire de la commune ouvrière de Petrograd et doivent donner chacun une couverture chaude et un effet chaud, au choix, parmi

ceux qui suivent : touloupe, veste ouatée, bottes, chaussures feutrées, gants, moufles, bonnet chaud, chaussettes chaudes, cache-nez, passe-montagne.

Remarque : Tous les effets fournis doivent être en bon état, absolument propres et non rapiécés.

1. Les propriétaires de fabriques et d'usines doivent donner des effets chauds à raison d'un complet par 5 ouvriers occupés dans leurs entreprises.

Remarque : Est considéré comme « complet » une couverture chaude et un des effets au choix qui sont énumérés plus haut.

2. Les propriétaires d'établissements de commerce, de comptoirs de commission, de cinématographes, de théâtres, ainsi que des ateliers occupant au moins 5 ouvriers donnent un complet par chaque 100 roubles de loyer mensuel.

Remarque : Pour les propriétaires des cinématographes et des théâtres, l'éclairage électrique est porté en compte.

3. Les propriétaires de dépôts et entrepôts de toute espèce donnent un complet par 10 000 roubles de marchandises qui s'y trouvent déposées.

4. Les possesseurs de chevaux et de vaches donnent un complet par cheval ou par vache, s'ils ne sont pas affranchis de cette imposition par les soviets de région.

5. Les propriétaires et fermiers de jardins potagers donnent un complet par chaque 200 sagènes carrées de terre cultivée.

6. Les propriétaires et locataires d'hôtels et de chambres garnies donnent à raison d'un complet pour chaque deux chambres.

Remarque : Une chambre à deux fenêtres est comptée pour deux chambres.

7. Les personnes jouissant de cartes d'alimentation de 3^e catégorie et les marchands forains, un complet.

8. Les membres du clergé de toute confession, un complet.

9. Les possesseurs d'appartements payant un loyer mensuel jusqu'à 150 roubles donnent un complet, ceux payant plus de 150 roubles, à raison d'un complet pour chaque 50 roubles en plus.

10. Les propriétaires des maisons, indépendamment des obligations qui les frappent en vertu des articles précédents, donnent encore à raison d'un complet par groupe de 5 appartements mis en location dans leurs maisons.

11. Les personnes libérées du service militaire lors des derniers appels, mais reconnues aptes au travail, donnent un complet.

12. Les personnes n'ayant pas la possibilité de fournir les effets en nature peuvent verser en numéraire, à raison de 1 000 roubles par complet.

Les conseils régionaux ont le droit d'affranchir de l'imposition ceux des citoyens qui vivent de leur travail et ne sont pas en état de donner ce qui est réclamé.

La direction générale ainsi que la collecte des effets sont du ressort du conseil de Petrograd et des conseils régionaux. Le conseil de Petrograd nomme à cet effet une commission de réquisition, composée de trois personnes ; des commissions analogues sont élues par les conseils régionaux.

Ladite collecte doit être achevée le 5 octobre 1918. La non-remise des objets dus au délai fixé est punie par une amende de 1 000 roubles. La non-remise des effets et le non-paiement de l'amende sont punis de la confiscation et des travaux de corvée.

Ordonnance de la commission de réquisition des effets d'hiver pour le front, instituée près le soviet de Petrograd des délégués des ouvriers et de l'armée rouge.

« Commune du Nord » du 29 septembre 1918, n° 117.

Aux termes du décret du soviet de Petrograd des délégués ouvriers et de l'armée rouge du 22 courant, les contributions d'effets d'hiver pour le front ne doivent être acceptées par les soviets de rayons que contre délivrance de quittances de la forme établie par la commission de réquisition des effets d'hiver près le soviet de Petrograd. L'acceptation des effets d'hiver est interdite aux organisations non munies des quittances précitées. Les représentants des soviets de rayons sont priés de se rassembler lundi, le 30 septembre courant, à 4 heures, à Smolny, chambre 56, pour se concerter sur cette question ainsi que sur diverses autres concernant la réquisition d'effets chauds et pour recevoir les livrets de quittances.

Complément et rectification au décret précédent.

« Commune du Nord » du 2 octobre 1918, n° 119.

La commission porte à la connaissance générale que le délai de réquisition des effets d'hiver est prolongé jusqu'au 15 octobre 1918. A partir du 15 octobre, les effets devront être fournis avec une amende de 1 000 roubles. Les personnes qui n'auront pas

apporté les effets et versé l'amende jusqu'au 25 octobre seront astreintes au travail de corvée et leurs biens seront confisqués.

Une erreur s'est glissée dans le paragraphe 9 du décret relatif à la réquisition des effets d'hiver. Lire ce paragraphe comme suit :

Les propriétaires de logements payant un loyer de 150 à 200 roubles par mois fournissent un complet, et ceux qui payent au-dessus de 200 roubles un complet par tranche supplémentaire de 50 roubles.

Décret sur la réquisition d'effets chauds pour l'armée rouge du conseil des commissaires de l'union des communes de la région du Nord.

« Commune du Nord », 5 octobre 1918, n° 122.

Le conseil des commissaires de l'union des communes de la région du Nord décrète :

L'arrière doit servir l'armée qui combat contre l'ennemi et défend le pouvoir des soviets.

Tout citoyen ne défendant pas au front, pour telle ou telle cause, l'idéal de la révolution universelle et n'exposant pas sa poitrine aux balles des bandes impérialistes de tous pays, est obligé de venir immédiatement, sans quitter le lieu de sa résidence (capitale, chef-lieu ou village), en aide à l'armée qui défend les intérêts des ouvriers, des plus pauvres des paysans, de tous les travailleurs.

L'armée a besoin des effets suivants, absolument solides, propres et sans aucune reprise : couvertures, pelisses de mouton, vestes ouatées, bottes de feutre, gants chauds, gants à un doigt, bonnets, masques, linges de laine, chaussettes de laine, cache-nez. Ces effets doivent être fournis par les plus aisés des habitants de la région du Nord. Ils sont à fournir par complet. Un complet se compose de trois effets au choix : une couverture chaude, une pelisse de mouton ou des bottes de feutre, au choix, et un des autres effets précités.

En exécution du présent décret, les citoyens sont tenus de contribuer à l'approvisionnement de l'armée de vêtements d'hiver dans la mesure ci-après :

1. Les propriétaires et les fermiers de jardins potagers doivent fournir un complet par lot de 200 sagènes carrées de terre cultivée.

2. Les propriétaires de chevaux et de vaches dans les villes, à

moins que le soviet local ou le comité des pauvres de village ne trouve nécessaire de les en exempter, fournissent un complet par cheval et par vache. Dans les villages et les bourgs, les citoyens ne possédant qu'un seul cheval sont exemptés de la contribution, excepté ceux qui gardent ce cheval comme objet de luxe (pour les déplacements ou le commerce). Les citoyens demeurant dans les villages et ayant deux chevaux seront imposés au gré du soviet local. Ceux ayant plus de deux chevaux ou de deux vaches fourniront un complet par tête de cheval et de vache en plus (excepté ceux qui seront exemptés de la contribution, vu leur état de famille, par le soviet local).

3. Les pêcheurs, les artisans, les apiculteurs et les horticulteurs, n'employant pas de main-d'œuvre salariée, fournissent le nombre de complets fixés par le soviet local. Ceux qui emploient de la main-d'œuvre salariée fourniront un complet supplémentaire pour chaque équipe de 3 ouvriers. Les équipes comprenant moins de 3 ouvriers sont considérées comme équipes entières.

Remarque : Les marchands acquéreurs des produits des personnes mentionnées au paragraphe 3 du présent décret seront imposés au gré du soviet local d'une contribution ne pouvant aucunement être inférieure à un complet.

4. Les propriétaires d'établissements commerciaux et de comptoirs de commission, coopératives, les propriétaires et les fermiers de magasins et de dépôts de toute sorte, fournissent un complet par tranche de 5 000 roubles de la valeur des marchandises qu'ils ont chez eux.

5. Les propriétaires et les locataires d'hôtels, de maisons garnies, de chambres et d'auberges fournissent chacun un nombre de complets fixé par le soviet local.

Remarque : Les personnes n'ayant plus d'hôtels, de maisons ou d'auberges, mais qui en tenaient et les ont fermés dans le courant de 1918, sont imposées de la contribution conformément au paragraphe 5, excepté celles que le soviet local trouvera nécessaire d'exempter.

6. Les citoyens ayant en exploitation, en 1918, au moins 10 déciatines de terre de labour, fournissent un complet et un complet supplémentaire par déciatine excédant le nombre précité. Ceux qui ne cultivent que la pomme de terre, sur un espace de une à trois déciatines, fournissent deux complets par déciatine ; ceux qui la cultivent sur un espace de plus de trois déciatines, fourniront quatre complets par déciatine supplémentaire.

7. Les citoyens des villes et des gros bourgs cultivant des potagers de plus de 200 sagènes carrées d'étendue, fourniront un

complet par centaine de sagènes carrées au-dessus de 200 sagènes carrées.

8. Les médecins, les ingénieurs et les commissionnaires s'occupant d'affaires privées et tous les employés touchant plus de 700 roubles par mois fourniront un complet, ce dans le cas où ils n'ont personne à leur charge.

9. Les ecclésiastiques de tous cultes fourniront un complet.

10. Les personnes vivant de leur capital et ne travaillant pas sont imposées au gré du soviet local, la contribution ne pouvant toutefois être inférieure à deux complets.

11. Les propriétaires de fabriques, d'usines, de moulins et de toutes autres entreprises industrielles fourniront un complet par équipe de 3 ouvriers travaillant chez eux. Dans le cas où l'entreprise occupe plus de 50 ouvriers, le propriétaire de l'entreprise pourra être frappé de la contribution au gré du soviet local, sans considération du nombre des ouvriers travaillant dans l'entreprise.

12. Seront également frappés de la contribution au gré du soviet local les propriétaires de cinémas et de théâtres, ainsi que les personnes qui exploitaient ou exploitent par contrats des moyens de transport, soit fluviaux, soit pour le service des chaussées, et tous les citoyens qui possédaient des terres en 1918 et les cultivaient en employant la main-d'œuvre salariée.

13. Les propriétaires terriens demeurant dans leurs maisons seigneuriales ou les ayant abandonnées, dans ce dernier cas lorsque l'ameublement qui s'y trouve est encore considéré comme leur propriété, ainsi que les propriétaires de maisons de maître dans les villes, sont tenus de donner tout ce qu'ils possèdent en effets précités, en état convenable, pour l'habillement de l'armée, en ne gardant que les quantités qui seront trouvées absolument nécessaires pour leur usage personnel par le soviet local.

14. Les locataires de villas et d'hôtels particuliers seront frappés de la contribution au gré du soviet local, la fourniture ne pouvant en tout cas être inférieure à un complet.

15. Les propriétaires louant des appartements, des villas ou des hôtels particuliers, fourniront le nombre de complets fixé par le soviet local, mais au moins un complet.

16. Les personnes ne pouvant pas fournir la contribution en nature sont autorisées à verser 1 000 roubles en remplacement de chaque complet.

17. Il appartient aux soviets et aux comités des pauvres des villages de ne pas appliquer les dispositions du présent décret aux personnes connues des soviets comme privées de

tous moyens d'existence, pour cause de maladie ou de manque de travail.

Remarque ; Les soviets ruraux et les comités des pauvres des villages informeront de tous les cas d'exemption, quelle qu'en soit la raison, les soviets de districts, avec indication du motif de l'exemption. Les coupables d'exemption injustifiée encourront la responsabilité légale.

18. Tous les effets seront livrés aux soviets contre reçu officiel, lequel est considéré comme un document certifiant la livraison des effets.

19. Tous les effets seront livrés dans les délais fixés par les soviets locaux suivant les conditions locales, mais ne pouvant en aucun cas excéder la durée d'un mois à partir de la date de la publication du présent décret.

20. La non-remise du nombre d'effets requis, dans le délai fixé par le soviet local, exposera les coupables à une contribution double.

21. La non-exécution du présent décret dans les deux semaines suivant l'expiration du dernier jour du délai entraînera la confiscation de tous les biens du contrevenant.

22. Pour bien organiser l'envoi des effets chauds, l'ordre suivant sera observé : les soviets ruraux enverront tous les effets reçus au soviet de district, les soviets de district les enverront au soviet de gouvernement, et les soviets de gouvernement communiqueront des renseignements détaillés sur les résultats de la contribution à l'organe central qui leur donnera les instructions nécessaires. Tous les envois d'effets seront accompagnés d'un inventaire signé par le président du soviet.

23. S'adresser à l'organe central pour obtenir les explications voulues au sujet de l'interprétation du présent décret, ainsi que pour la solution des conflits qui surgiraient.

24. Le présent décret est obligatoire pour tous les habitants de la région du Nord, excepté pour les citoyens de la ville de Petrograd, lesquels se conformeront à l'arrêté de la commission de réquisition d'effets d'hiver pour le front, instituée près le soviet de Petrograd.

Le président :

ZINOVIEF.

Le commissaire à l'intérieur :

S. RAVITCH.

Le secrétaire général :

A. КОПИАТКЕВИЧ.

Ordonnance du collège central exécutif du logement près le soviet de Petrograd concernant la mise de logements gratuits à la disposition des familles de soldats de l'armée rouge et des marins.

**(Approuvée par le bureau du soviet de Petrograd
le 28 octobre 1918.)**

« Commune du Nord » du 29 octobre 1918, n° 142.

1. Des logements gratuits sont mis, dans la commune ouvrière de Petrograd, à la disposition de ceux des membres des familles des soldats de l'armée rouge et des marins qui vivaient du salaire de ceux-ci avant leur enrôlement et vivaient conjointement avec eux, notamment aux personnes : *a.* Inaptes au travail ; *b.* Pouvant travailler, mais ayant à leur charge des membres de leur famille qui ont besoin d'être soignés, et *c.* Aux sans travail.

2. Sont considérés comme membres de la famille : épouses, enfants, parents, frères et sœurs.

3. Les logements gratuits sont désignés par les collèges du logement de rayons sur présentation des documents suivants :

a. Certificat du corps de troupe où est engagé le soldat de l'armée rouge ou le marin, avec indication de son emploi et de son traitement.

Remarque : Si le soldat de l'armée rouge ou le marin se trouve au front ou est parti en mission, le certificat précité peut être remplacé par un certificat délivré respectivement, soit par le commissariat militaire du rayon, soit par le commissariat de la flotte.

b. Questionnaire (formule) pris au collège du logement du rayon et rempli par le comité de maison des indigents ;

c. Certificats médicaux concernant les adultes inaptes au travail, pris à la section médico-sanitaire du soviet du rayon ou à une des sections de la caisse générale urbaine de secours et d'assurance sociale ;

d. Les sans travail présenteront, en sus des documents mentionnés aux alinéas *a* et *b*, des cartes de la bourse du travail portant tous les renseignements requis.

4. Le loyer des logements gratuits sera immédiatement payé, par le collège du logement du rayon, à la personne ou à l'institution qui supporte les frais d'entretien de l'immeuble.

5. Dans le but d'appliquer avec plus de commodité la présente ordonnance à Pétrograd, on affectera au logement gratuit le

nombre nécessaire de maisons, en choisissant de préférence des maisons occupées par la bourgeoisie; les règles suivantes seront observées : *a.* Le mode d'expulsion des logements occupés sera conforme à l'instruction du collège central du logement; *b.* Les familles désireuses d'obtenir un logement dans une des maisons affectées à cette destination en feront la déclaration à la commission du logement de l'armée rouge ou de la marine, en ayant soin d'annexer le certificat donnant droit à un logement gratuit de l'ancien rayon de leur résidence, délivré par le collège du logement de ce rayon, ou les documents mentionnés au § 3 de la présente ordonnance; *c.* En distribuant les logements, on accordera la préférence aux familles ayant le plus de membres inaptes au travail ou les moins fortunées, ainsi qu'à celles des soldats de l'armée rouge et des marins se trouvant sur le front.

6. Les membres de la famille qui n'ont aucun droit de jouir du logement gratuit mais logent conjointement avec ceux y ayant droit payeront la partie correspondante du prix du loyer.

7. La présente ordonnance entrera en vigueur à partir du 1^{er} novembre 1918.

Remarque I: Les personnes qui présenteront les documents requis antérieurement au 1^{er} décembre 1918 seront libérées du paiement du loyer depuis le 1^{er} novembre. Celles qui présenteront les documents plus tard ne seront libérées du dit paiement qu'à partir du jour de cette présentation.

Remarque II: Les documents seront délivrés sur demande verbale, sans qu'il soit exigé de déclaration écrite.

Pour le président du collège :

MAKAROF.

Instruction relative au paiement des indemnités de 4-6 semaines, en cas de mobilisation, aux sans travail, ainsi qu'aux ouvriers et aux employés des entreprises et des institutions.

« Commune du Nord » du 31 octobre 1918, n° 154.

1. Les indemnités de 4 semaines ne sont payées que par le commissariat militaire d'arrondissement.

2. Les indemnités payées aux sans travail mobilisés sont portées de moitié au compte :

a. Du commissariat militaire d'arrondissement (2 semaines), et

b. Du commissariat d'assurance sociale (2 semaines).

3. Le paiement des indemnités par le commissariat militaire d'arrondissement est effectué sur présentation par le mobilisé :

1° D'un certificat de la bourse du travail indiquant le montant de l'indemnité due ou attestant l'enregistrement du mobilisé comme ouvrier sans travail.

2° D'un certificat de mobilisation délivré par le commissariat militaire respectif de rayon ou de district.

Remarque : Pour délivrer les certificats mentionnés à l'article 1 du présent paragraphe, la bourse du travail se base :

1° Sur le certificat de mobilisation délivré par le commissariat militaire de rayon ou de district.

2° Sur les inscriptions du registre de la bourse du travail, si le sans travail est enregistré, ou bien, dans le cas contraire, sur tel ou tel certificat délivré par la dernière entreprise où le sans travail a travaillé, tout certificat de ce genre devant être certifié exact soit par le comité d'usine ou de fabrique, soit par l'union professionnelle dont relève le mobilisé, ce avec indication du groupe et de la catégorie dont celui-ci faisait partie.

4. Les avances d'indemnité dues aux ouvriers mobilisés des entreprises, usines, fabriques et institutions sont payées par ces entreprises elles-mêmes, sur la base de 6 semaines de salaire, sur présentation par le mobilisé d'un certificat attestant son admission au service, délivré par l'une des institutions mentionnées au § 3 de la présente instruction. Les factures concernant le remboursement des indemnités pour 4 semaines doivent être présentées au commissariat militaire d'arrondissement, avec annexe du certificat précité légalisé par :

1° Le comité d'usine ou de fabrique ;

2° L'union professionnelle, ou

3° La section des tarifs du commissariat du travail.

5. En ce qui concerne les avances antérieurement reçues par les ouvriers et les employés mobilisés, elles seront défalquées des indemnités de 6 semaines. Toutefois les avances antérieurement payées ne se prêteront pas à la défalcation dans le cas où l'ouvrier ou l'employé en question aurait à sa charge une famille comptant au moins 3 membres inaptés au travail.

6. Les paiements ne pourront pas être effectués d'après des certificats délivrés par des entreprises, institutions ou organisations autres que celles mentionnées au § 3.

Le préposé à la section du contrôle du commissariat régional du travail :

N. IVANOF

ARRÊTÉ DU BUREAU DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DE L'UNION DES COMMUNES DE LA RÉGION DU NORD, DU 5 NOVEMBRE 1918, SUR LA CRÉATION D'UN COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DE GUERRE.

« Commune du Nord » du 10 novembre 1918, n° 160.

Par décision du bureau du conseil des commissaires de l'union des communes de la région septentrionale, il est constitué, pour diriger tous les corps de troupe disposés dans le rayon limité : à l'Est : par la ligne Nioukhcha-Vidloséro-Biélosersk ; ainsi que par tous les points jusqu'à la région du Nord-Ouest inclusivement ; au Sud : par la ligne Psko-Dno-Staraja-Roussa-Valdaï-Bologoié, ainsi que par tous les points jusqu'à la région du Nord-Ouest inclusivement, un comité révolutionnaire de guerre de la région du Nord-Ouest, investi des droits du comité de guerre du front, comprenant les camarades Zaroubaief, Kirianof, Natzenus, Posern, Bogatine et Frountof.

Le comité révolutionnaire de guerre est revêtu du pouvoir suprême. Les ordres militaires et les ordonnances du comité révolutionnaire de guerre doivent être immédiatement exécutés.

Leur inexécution sera jugée par les conseils de guerre.

Le président du conseil des commissaires de l'union des communes de la région du Nord :

G. ZINOVIEF.

Arrêté sur la livraison des objets d'équipement militaire.

« Commune du Nord » du 13 novembre 1918, n° 162.

Il est enjoint de livrer immédiatement les objets d'équipement militaire ci-après se trouvant dans les dépôts, dans les corps de troupe (en sus de l'équipement réglementaire) et les détachements de miliciens, dans les commissariats et institutions de rayons, de districts et de volost, et chez tous les particuliers sans exception, quel que soit le poste qu'ils occupent : 1° carabines ; 2° revolvers ; 3° sabres avec porte-épées, dagues et poignards ; 4° instruments optiques : jumelles, appareils de visée ; 5° boussoles ; 6° accessoires téléphoniques.

Les objets d'équipement précités doivent être remis à Petrograd à la section d'équipement du commissariat militaire du gouvernement de Petrograd (place Ouritzki, ci-devant place du Palais, 4,

chambre 19), du 12 au 14 novembre courant, de 10 heures à 15 heures tous les jours.

Dans toutes les autres localités de l'arrondissement, les objets précités seront recueillis par les commissariats militaires gouvernementaux, ce dans le délai de 3 jours après publication du présent arrêté.

Les personnes ayant des permis de port d'armes sont tenues d'obtenir de nouveaux permis dans le même délai, en les demandant respectivement soit aux commissariats gouvernementaux, soit aux commissariats de district.

Il ne sera pas exigé de permis de port d'armes des personnes qui remettront des armes.

La non-exécution du présent ordre entraînera, tant pour les chefs militaires et les commissaires des corps de troupe et des institutions que pour les particuliers, la mise en accusation et en jugement d'après les lois du temps de guerre.

Le présent arrêté sera immédiatement mis en vigueur par télégraphe.

Le présent arrêté est pris en exécution de l'arrêté du comité militaire révolutionnaire de la République publié au n° 143 des « Izviestia du commissariat du peuple de la guerre » du 20 octobre 1918.

*Le commissaire de l'arrondissement militaire
de Petrograd :*

POSERN.

6 novembre 1918.

DÉCRET DE MOBILISATION DES CHEMINS DE FER

« Izviestia » du 30 novembre 1918.

Le Conseil des commissaires du peuple décrète :

1. Tout le réseau des chemins de fer sera mis en état de guerre dans la nuit du 29 au 30 novembre 1918.

2. A partir du moment de la mise des chemins de fer en état de guerre tous les moyens et ressources des chemins de fer devront être employés en tout premier lieu à l'exécution des ordres du ressort de la guerre ; dans ce but des commissaires militaires extraordinaires seront nommés sur les chemins de fer de tous les fronts.

3. Tous les employés du commissariat des voies et communications sur tout le territoire de la République seront considérés, à partir du moment de la déclaration de l'état de guerre, comme jouissant de sursis d'appel en conservant leurs emplois.

4. Le règlement concernant les commissaires militaires extraordinaires est annexé au présent décret.

5. La nomination des commissaires militaires extraordinaires sera confirmée par le comité révolutionnaire de guerre de la République, auquel ces commissaires seront subordonnés en la personne du commissaire du peuple aux voies et communications, membre dudit Conseil.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Pour le président du comité révolutionnaire de guerre de la République, le commissaire aux affaires militaires et navales :

SKLIANSKI.

Le commissaire du peuple aux voies et communications :

NEVSKI.

Décret sur les commissions de sursis d'appel.

« Commune du Nord » du 1^{er} décembre 1918, n° 168.

En exécution de la décision du conseil des commissaires de l'union des communes de la région septentrionale du 29 novembre (Commune du Nord n° 166), il est décrété :

1. Toutes les unions de producteurs organiseront immédiatement des sections pour l'étude des listes des employés et des ouvriers en faveur desquels les comités d'usines sollicitent des sursis d'appel, ainsi que pour faire les suscriptions requises sur les cartes de contrôle et exécuter toutes les formalités imposées aux unions par la décision précitée.

2. Les comités d'usines des entreprises exécutant des commandes de guerre ou pour la guerre auront soin de retirer à la commission extraordinaire d'équipement de l'armée et de la flotte près le Conseil de l'économie nationale des certificats constatant la nécessité de l'entreprise intéressée pour l'exécution des commandes militaires. Ce certificat obtenu, les comités dresseront la liste des employés et des ouvriers en âge d'appel indispensables à l'entreprise. Ces listes seront présentées à la section de contrôle de l'union professionnelle respective : toutes les personnes y figurant recevront des certificats provisoires d'après la formule annexée au paragraphe 6 de l'arrêté du Conseil des commissaires concernant les sursis d'appel.

Les demandes de sursis en faveur des employés occupés dans les institutions et entreprises des soviets ne seront examinées que

dans les cas d'urgence exceptionnelle et extrême, ce seulement lorsqu'il s'agira de dirigeants ou de collaborateurs responsables impossibles à remplacer sur-le-champ. Le mode de présentation des demandes par les institutions des soviets différeront de celui proposé aux usines en ceci que les listes des collaborateurs en âge d'appel nécessaires à l'institution intéressée seront dressées par le collège central du commissariat respectif et envoyées à l'union professionnelle respective qui sera tenue de solliciter le sursis. Le collège délivrera simultanément aux collaborateurs en faveur desquels le sursis est demandé des certificats provisoires conformes à la formule annexée à la décision publiée au n° 166 de la « Commune du Nord », du 29 novembre.

L'union professionnelle étudiera la liste et la présentera, en y joignant les cartes de sursis, à l'approbation de la commission des sursis du commissariat du travail.

Les formules de listes seront distribuées par les unions professionnelles (sections de contrôle).

La commission du commissariat du travail ne délivrera les formules précitées et les modèles de cartes de sursis qu'aux unions professionnelles, ce à partir du 3 décembre (au commissariat, chambre de la bibliothèque, tél. n° 30-72).

Les comités d'usines doivent avoir en vue que : 1. Les demandes de sursis ne doivent être faites qu'après la présentation de la personne visée au bureau de recrutement et la reconnaissance de son aptitude au service militaire, et ; 2. Que les demandes doivent être limitées au strict nécessaire, et seulement dans les cas où la continuité du travail de la personne visée est indispensable, vu la spécialité de celle-ci ou l'impossibilité de la remplacer dans les travaux d'exécution des commandes de guerre ou pour la guerre passées à l'entreprise ou à l'institution donnée.

Ces motifs sont les seuls qui pourront être pris en considération et appréciés par la commission tant pendant l'examen des listes que dans les cas d'enquête sur les lieux.

Le président de la commission :

G. LÉBÉDEF.

*CRÉATION D'UN COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE
DE GUERRE DE LA FLOTTE BALTIQUE
(TÉLÉGRAMME DE TROTZKI A ZINOVIEF)*

« Commune du Nord » du 4 décembre 1918, n° 171.

Le comité révolutionnaire de guerre de la République a décidé de placer la flotte de la Baltique sous les ordres d'un comité révo-

lutionnaire de guerre de flotte de la mer Baltique, comprenant le chef des forces navales Zaroubaïef comme président et les camarades Pozern et Natsarénus comme membres. En même temps le conseil des commissaires de la flotte baltique est déclaré dissous en tant qu'institution. Le comité révolutionnaire de guerre de la flotte baltique est chargé de nommer des commissaires sur les navires en activité et dans les diverses formations navales, un pour chaque unité, en ayant soin d'utiliser dans ce but, autant que possible, l'effectif actuel des commissaires de la flotte baltique.

Le président du comité révolutionnaire de guerre :

TROTZKI.

Résolution du conseil des commissaires et du comité exécutif de l'union des communes de la région du Nord sur l'amélioration des conditions d'existence des soldats de l'armée rouge.

« Pétrogradskaïa Pravda » du 10 décembre 1918.

Hier soir a eu lieu une séance du conseil des commissaires et du comité exécutif de l'union des communes de la région du Nord, où la question de l'organisation des gardes-rouges a été traitée. Après le rapport du camarade Pozern sur le manque de locaux pour les gardes-rouges et un échange d'opinions à ce sujet, les résolutions suivantes ont été prises :

1. Disposer sans retard, pour le séjour des gardes-rouges, en entier ou en partie, des édifices tels que Smolny, les palais de Tauride, Marie, d'Hiver, l'école de la marine, les écoles de cadets, quelques institutions occupées par le commissariat de l'instruction publique, etc.

2. Suspendre immédiatement tous les travaux de construction qui ne sont pas urgents et presser les réparations des casernes.

3. Convoquer par l'intermédiaire de la section militaire une nombreuse assemblée des délégués des gardes-rouges, des ouvriers de la construction et du soviet de Petrograd, dans le but d'organiser le vivre et le couvert des gardes-rouges.

4. Fonder immédiatement dans tous les rayons des commissions spéciales composées de 3 membres pour l'amélioration de la vie des gardes-rouges, la bonne installation des casernes, etc., avec de larges pouvoirs.

5. Effectuer par l'intermédiaire du conseil de Petrograd une

réquisition spéciale de couvertures, de vêtements chauds et de matelas pour la garnison locale.

6. Soulever la question de la participation aux travaux de construction des gardes-rouges eux-mêmes avec rémunération particulière.

7. Mettre au premier rang dans la presse, dans les réunions des associations professionnelles, la question de l'amélioration des conditions de vie de l'armée rouge.

8. Réunir, par l'intermédiaire de la commune de Petrograd et du conseil des associations professionnelles, un groupe spécial de 100 communistes, mis à la disposition du commissariat de la guerre.

Pour l'application de ces mesures une commission spéciale avec pouvoirs particuliers a été choisie, composée des camarades Pozern et Bakaef du commissariat de la guerre et des camarades Kortchaguine, Kopyatkevitch et Kondratief du Conseil de l'économie nationale.

La première séance de cette commission est fixée aujourd'hui 10 décembre à 3 heures, à Smolny, chambre 22, (téléphone 161-20), où la commission aura son siège permanent.

Instructions de la commission extraordinaire militaire pour l'amélioration des conditions d'existence des soldats de l'armée rouge, concernant l'organisation des commissions (composées de 3 membres) de rayons.

« Commune du Nord » du 17 décembre 1918, n° 181.

Les commissions de rayons sont chargées de :

1. Etablir un contact étroit avec le commissariat de la guerre, vérifier toutes les déficiences pouvant exister dans les casernes et les commissariats militaires (visiter les bâtiments et établir s'ils conviennent au logement de la troupe).

2. Communiquer immédiatement les résultats de la visite de chaque bâtiment à la commission extraordinaire, pour permettre à celle-ci d'en aviser l'administration des casernements et les porter à la connaissance publique par voie de communication. Ceci fait, l'administration des casernements pourra remettre les bâtiments aux corps de troupes.

3. En ce qui concerne la réquisition des lits, des matelas et des draps de lit, les commissions de rayons agiront comme il suit : il sera dressé des inventaires exacts de tous les lits, matelas et draps

réquisitionnés, avec indication des logements où ils se trouvent. Les inventaires seront immédiatement remis au collège central du logement qui les communiquera à l'administration des casernements et à la direction des services économiques. Tous les meubles, matelas et lits devant être laissés à la disposition du collège central du logement, les commissions de rayons ne procéderont aux réquisitions qu'en se conformant aux instructions du collège. Les vêtements chauds réquisitionnés dans les rayons doivent être remis à la commission de réquisition de vêtements d'hiver pour le front qui les enverra à la commission centrale à Smolny, laquelle les remettra, à son tour, pour répartition entre les rayons, au commissariat militaire d'arrondissement.

4. Les commissions de rayons informeront exactement l'administration des casernements de tous les travaux de répartition nécessaires dans les bâtiments visités. Les commissions de rayons sont tenues de visiter tous les corps de troupe, de questionner les soldats de l'armée rouge sur tout ce qui manque à leur entretien (nourriture, habillement, etc.) et de formuler ensuite des conclusions concernant la meilleure organisation du ravitaillement des troupes et de leur entretien. Ces conclusions seront immédiatement communiquées à la commission extraordinaire.

5. Les commissions de rayons informeront sans retard la commission extraordinaire de tous les abus et défauts d'organisation des services qu'elles constateront dans les commissariats militaires de rayons ou dans tout autre organe économique.

6. Il est enjoint aux commissions de rayons d'établir sans aucun retard, d'accord avec les commissariats militaires de rayons, le nombre des soldats de chaque corps de troupe pouvant être employés aux travaux de réparation et d'en communiquer les listes nominatives à l'administration des casernements.

S'adresser pour tous renseignements à la commission extraordinaire (Smolny, chambre 32, téléphone 161-20).

Le bureau de la commission extraordinaire militaire.

Ordonnance sur la réquisition des lits et matelas.

« Commune du Nord » du 18 décembre 1918, n° 182.

Comme suite à son ordonnance obligatoire publiée dans le n° 178 de la « Commune du Nord » du 13 décembre, et au paragraphe 3 des instructions de la commission extraordinaire militaire parue au n° 181 du même journal, toutes les institutions et personnes ayant à leur disposition, en réserve, des lits avec matelas, sont tenues de

remettre aux commissions de 3 membres (dont on peut avoir les adresses aux soviets de rayons) 10 lits et 10 matelas au minimum sur le nombre des lits et matelas devant être réquisitionnés dans la maison. Les commissions de 3 membres de rayons doivent organiser la réception et l'emmagasinage des lits, des matelas, etc. Les lits et les matelas doivent être réquisitionnés avec inscription dans des formules que l'on peut se procurer, avec des exemplaires des instructions, au collège central du logement (perspective du 25 octobre, n° 105). Des données détaillées concernant la réception des lits et des matelas sont à communiquer tous les jours au collège central.

Le président :

MAKAROF.

Décision au sujet des adresses des anciens officiers.

« Commune du Nord » du 24 décembre 1918, n° 187.

Dans ces derniers temps, on a eu à constater des cas assez fréquents de retour par la poste au commissariat de l'arrondissement — avec inscriptions : « destinataire introuvable », ou « destinataire non domicilié à l'adresse indiquée » ou bien encore « destinataire parti vers destination inconnue » — des avis de convocation envoyés à d'anciens officiers enregistrés ou mobilisés, pour leur signifier qu'ils avaient à se rendre, pour reprendre du service, à tel ou tel corps de l'armée rouge ou à telle ou telle institution du ressort de la guerre, — même lorsque lesdits avis étaient envoyés aux adresses indiquées par les destinataires eux-mêmes.

Pour mettre fin à ce désordre, la méthode suivante sera dorénavant adoptée : au moment de l'enregistrement ou de l'appel, par décret de mobilisation, des anciens officiers, on exigera de chacun d'eux la déclaration, non seulement de sa propre adresse, mais aussi de celle de sa famille ou, s'il n'a pas de famille, de celles de ses parents les plus proches. L'exactitude de ces adresses devra être certifiée : par le comité de maison à Petrograd, et par le soviet local en dehors de la ville.

Il est enjoint à tous les commissariats militaires d'exiger de tous les anciens officiers qui y seront enregistrés la présentation de leurs adresses certifiées exactes et de communiquer ces adresses aux bureaux du commissariat d'arrondissement.

Le commissaire :

S. BOGATINE.

ARRÊTÉ DU CONSEIL
DE LA DÉFENSE DES OUVRIERS ET DES PAYSANS
AU SUJET DES DÉSERTEURS

« *Petrogradskaïa Pravda* » du 31 décembre 1918, n° 288.

Tandis que la plus grande partie de l'armée rouge des ouvriers et des paysans continue à lutter honorablement sur le front et supporte sans se plaindre les conditions pénibles d'une campagne d'hiver, certains éléments, vicieux pour la plupart et inconscients quelquefois peut-être, quittent le front sans permission afin de se réfugier à l'arrière ou de revenir dans leurs foyers.

Une pareille conduite ne peut être qualifiée autrement que comme un crime des plus graves et des plus honteux et le conseil de la défense des ouvriers et des paysans croit de son devoir d'avoir recours à tout le pouvoir du gouvernement pour lutter contre pareils déserteurs.

Il invite tous les départements des soviets à se mettre immédiatement à la recherche des déserteurs qui doivent être remis entre les mains des autorités.

Moscou, 25 décembre 1918

Le jour du fusil.

**Arrêté du Comité central exécutif panrusse des soviets
relativement à la fixation d'un « jour du fusil » le 3 jan-
vier 1919.**

« *Izviestia de Moscou* » du 31 décembre 1918, n° 288,

« Un jour du fusil » est fixé pour le 3 janvier 1919 dans toute la République socialiste fédérative des soviets de Russie.

Les comités exécutifs des provinces, des districts et des villes sont invités à faire exécuter par les soviets locaux les mesures suivantes :

a. Répandre au moyen de meetings et de réunions qu'une quête de fusils aura lieu et expliquer à la population combien il est urgent actuellement, afin de protéger notre patrie socialiste, de rendre toutes les armes qui se trouvent entre les mains des habitants, qu'elles soient en bon état ou détériorées ;

b. Ce sont les comités exécutifs des conseils des députés locaux qui sont chargés d'organiser la collecte des fusils. Ils doivent avoir dans ce but des rapports directs et constants avec les représentants des commissariats de guerre et les comités du parti communiste de Russie et doivent être aidés par ceux-ci ;

c. Toutes les armes qu'on rassemblera pendant cette collecte doivent être transmises, conformément aux règlements et au décret du Conseil des commissaires du peuple du 10 décembre 1918, aux commissariats de guerre.

*Le président du Comité central exécutif
panrusse des soviets :*

SVERDLOF.

Le secrétaire :

ATHANESSOF.

CHAPITRE X

VOIES ET COMMUNICATIONS

Décret du 4 mars 1918 sur l'administration des voies fluviales et de la marine marchande maritime et fluviale.

1. L'administration des voies fluviales du commissariat des voies et communications ainsi que la section de la marine marchande et la section des ports de commerce du commissariat du commerce et de l'industrie — et toutes les institutions ayant trait à l'organisation des communications maritimes et fluviales et de la marine marchande en général —, sont placées sous l'autorité compétente du Conseil supérieur de l'économie nationale.

2. Une section des communications maritimes, chargée d'administrer la marine marchande maritime et fluviale et les communications maritimes, est créée près le Conseil supérieur de l'économie nationale.

3. Le collège de la section des communications maritimes comprendra : 7 membres élus par le Conseil supérieur de l'économie nationale, 1 représentant du Conseil des commissaires du peuple, 4 représentants de la flotte fluviale et 3 représentants de la flotte de haute mer nommés par le comité central exécutif élu par le congrès général de la navigation marchande à Moscou, et des représentants (1 par institution) des conseils régionaux de l'économie nationale des rayons du Nord (Petrograd), de Moscou, de l'Oural (Ekatérinbourg), de la Volga et du Sud (Kharkof).

4. Ce collège élit des comités exécutifs pour la gestion de tel ou tel bassin maritime ou fluvial ou de telle ou telle branche spéciale de sa compétence.

5. Provisoirement, jusqu'à réalisation pratique de la nationali-

sation de la flotte et exécution de toutes les dispositions conformes, sont confirmés en qualité de membres des comités exécutifs :

a. 4 délégués du congrès de la navigation marchande comme représentants de la marine marchande fluviale ;

b. 3 délégués de ce congrès comme représentants de la flotte marchande maritime ;

c. 2 délégués de la section des transports du Conseil supérieur de l'économie nationale.

6. Jusqu'à constitution du collège, ses fonctions seront exercées par l'assemblée générale des comités exécutifs mentionnés au paragraphe 5.

7. Les comités exécutifs ont le droit de mettre en disponibilité les commissaires antérieurement nommés, d'en nommer de nouveaux et de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront pratiquement utiles.

8. Les décisions des comités exécutifs auxquelles feraient opposition 2 membres au moins du comité respectif seront soumises à l'approbation du bureau du Conseil supérieur de l'économie nationale ou de la section des transports, si le bureau lui en donne le mandat.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du Conseil :

V. BONTCH-BROUÉVITCH.

4 mars 1918.

Décret du 5 juin 1918 sur le contrôle gouvernemental des voies fluviales.

« Izvestia » du 16 juin 1918, n° 122.

Conformément à la décision du Conseil des commissaires du peuple, en date du 26 mai de l'année courante, qui introduit des représentants du contrôle gouvernemental dans chaque direction locale du Glavod (direction principale des transports par voie fluviale) pour contrôler la dépense des fonds nationaux et le fonctionnement de ces directions, un contrôle spécial est institué près la direction régionale du transport par voie fluviale du bassin de la Volga, au siège de ladite direction régionale. Ce contrôle aura pour objet la revision de toutes les mesures prises par la direction de la flotte commerciale nationalisée de la Volga et le développement de cette branche de l'économie nationale, ainsi que la vérification de toutes les opérations de l'arrondissement des ponts et

chaussées de Kazan pour l'aménagement et l'entretien des voies d'eau navigables du bassin de la Volga.

En attendant la ratification du règlement du contrôle gouvernemental par le Conseil des commissaires du peuple, le contrôle règle son activité sur toutes les lois sur le contrôle gouvernemental non abolies par les décrets du Conseil des commissaires du peuple et sur les directives données par le commissaire du peuple pour le contrôle gouvernemental.

Les états provisoires du contrôle sont établis comme ci-dessous jusqu'à la confirmation des états définitifs.

Les formes et conditions de la remise des affaires indispensables et de la comptabilité de la chambre de contrôle de Kazan au contrôle nouveau sont déterminées sur entente entre les directeurs des institutions de contrôle de Kazan.

La chambre des finances de Kazan est chargée de l'achèvement de la revision de la comptabilité des dépenses de l'arrondissement des ponts et chaussées de Kazan pour la période antérieure à 1918.

Le commissaire du peuple du contrôle gouvernemental :

LANDER.

Organisation du contrôle gouvernemental près de la direction régionale des transports par eau sur le bassin de la Volga.

« Izviestia » du 16 juin 1918, n° 122.

- 1 contrôleur général.
 - 1 adjoint au contrôleur général.
 - 4 chefs contrôleurs.
 - 30 contrôleurs.
 - 25 adjoints de contrôleurs.
 - 15 comptables.
 - 1 secrétaire.
 - 1 expéditionnaire.
 - 10 dactylographes et employés de bureau.
 - 3 courriers.
1. Le montant des appointements des employés du contrôle est fixé d'après les localités de la première région.
 2. Les employés sont défrayés de leurs voyages et déplacements dans le rayon de leur service, conformément à la circulaire de la section générale du contrôle central en date du 15 mai 1918, n° 15.

3. 25 000 roubles sont alloués chaque mois pour les frais de voyages et de déplacements des employés.

4. 1500 roubles sont alloués chaque mois pour les frais de bureau, le loyer, le chauffage et l'éclairage des locaux et pour les dépenses télégraphiques.

5. 10 000 roubles sont alloués comme mise de fonds pour frais d'installation et aménagement du contrôle.

Le membre du collège d'organisation :

I. ATCHKASSOF.

L'inspecteur de la section générale du contrôle central :

SIBIRIAK.

ADMINISTRATION DES VOIES FERRÉES DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE ET FÉDÉRATIVE RUSSE DES SOVIETS.

« Izviestia » du 16 juin 1918, n° 122.

I. — Règlement du commissariat du peuple des voies de communication.

Article 1. — Toutes les voies ferrées du pays relèvent de la compétence du commissariat des voies de communication.

Article 2. — Un commissaire du peuple, nommé par le Comité central exécutif des soviets, assisté du collège de la direction du commissariat, est placé à la tête du commissariat des voies de communication.

Article 3. — Le commissaire du peuple des voies de communication est le chef du commissariat des voies de communication, qui dirige entièrement la politique du commissariat en sa qualité de président du collège ; il a le droit d'agir en personne et indépendamment, lorsque les intérêts du transport l'exigent, en faisant connaître ses décisions à la séance suivante du collège.

Remarque : Au cas où il y aurait divergence d'opinion entre le commissaire et le collège ou le vijkjedor (comité des cheminots), ces derniers ont le droit d'en appeler au Conseil des commissaires du peuple et au Comité central exécutif des soviets.

Article 4. — Les candidats et les membres du collège sont désignés par le vijkjedor et le commissaire du peuple des voies de communication. Avant de présenter ses candidats, le commissaire du peuple des voies de communication informe le vijkjedor du choix qu'il a fait, sur quoi ce dernier est tenu de présenter son

avis au Conseil des commissaires du peuple. Le Conseil des commissaires du peuple confirme tous les membres du collège.

Article 5. — Un suppléant du commissaire du peuple est choisi par le Conseil des commissaires du peuple parmi les membres du collège.

Article 6. — Chaque membre du collège est placé à la tête d'une direction spéciale du commissariat des voies de communication dont il se trouve de ce fait être le commissaire ; il est responsable du fonctionnement régulier et de la marche des travaux de la direction donnée.

Article 7. — Le commissaire des voies de communication ainsi que le collège des voies de communication sont entièrement et pleinement responsables devant le Comité central exécutif et le Conseil des commissaires du peuple.

Article 8. — Tous les membres du collège sont responsables de leur activité devant le collège et le commissaire du peuple des voies de communication.

Article 9. — Les membres du collège ne peuvent être révoqués que par décision du Conseil des commissaires du peuple ou du Comité central exécutif des soviets.

II. — Conseil supérieur des voies de communication.

Article 10. — Le Conseil supérieur est organisé par le commissariat du peuple des voies de communication d'accord avec le Comité central exécutif des soviets, qui le confirme d'accord avec le Conseil des commissaires du peuple dans le personnel mentionné au § 11.

Article 11. — Le Conseil supérieur des voies de communication est composé des représentants du vikjédor, du vikvod (comité des employés des voies fluviales), du vikchaussée (comité des employés des ponts et chaussées), ainsi que des commissariats de l'agriculture, du travail, de l'approvisionnement, du contrôle, du commerce et de l'industrie, de la guerre, des finances, du Conseil de l'économie nationale. 6 membres représentent en outre au Conseil le Comité central exécutif des soviets, le commissariat du peuple et le collège des voies de communication.

Article 12. — Le Conseil supérieur élit le présidium ; le président est approuvé par le Comité central exécutif des soviets.

Article 13. — Le Conseil supérieur est l'organe suprême chargé de la direction des travaux des voies de communication et de l'orientation de la politique des transports.

III. — *Organes consultatifs du commissariat des voies de communication.*

Article 14. — Des organes consultatifs tels que : le conseil technique, le conseil des voies de communication nouvelles, le conseil d'économie et des finances, le conseil des transports, le conseil des tarifs, etc., sont institués près du commissariat du peuple pour l'étude des questions importantes des différentes branches des voies de communication.

Article 15. — Les travaux de chacun des conseils énumérés sont déterminés par des instructions spéciales confirmées par le commissariat des voies de communication.

Article 16. — Chaque conseil spécial susmentionné a un président et un certain nombre de membres spécialistes, nommés par le commissariat. Le personnel de ces conseils est complété en outre par des représentants des ministères, institutions et organisations intéressées, spécialement invités chaque fois que leur concours est jugé nécessaire.

IV. — *Organes exécutifs du commissariat des voies de communication.*

Article 17. — Le commissariat des voies de communication est subdivisé en une quantité correspondante d'organes exécutifs ou (directions) avec le personnel nécessaire, établis en vertu de règlements et de budgets spéciaux.

Article 18. — Le nombre des directions et celui du personnel indispensable de chaque direction sont déterminés par le commissariat des voies de communication.

Le président du Comité central exécutif des soviets :

J. SVERDLOF.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le secrétaire du C. C. E. S. :

ATHANESSOF.

RÈGLEMENT EXTRAORDINAIRE DU CHEMIN DE FER NICOLAS

« Commune du Nord » du 23 juin 1918, n° 19.

Article 1. — Vu les circonstances extraordinaires créées sur le chemin de fer Nicolas par l'agitation de contre-révolutionnaires

obscurs qui sèment le désordre et cherchent à interrompre le fonctionnement des lignes, afin de rétablir par ces moyens le régime monarchique et de renverser le pouvoir du gouvernement des ouvriers et des paysans, le règlement extraordinaire suivant y est introduit en guise de mesure provisoire à partir du 24 juin 1918.

Article 2. — La plénitude du pouvoir sur le chemin de fer Nicolas est concentrée dans les mains d'un comité central révolutionnaire, élu par le comité exécutif parmi ses membres et confirmé par le commissaire régional des voies de communication de Petrograd ; la composition de ce comité est portée à la connaissance de toutes les voies ferrées.

Remarque : Le président du comité exécutif et le chef de la garde du chemin de fer Nicolas sont membres du comité révolutionnaire.

Article 3. — Le présidium du comité exécutif garde toutes ses fonctions de direction des travaux courants du chemin de fer, sans s'immiscer dans le fonctionnement du comité révolutionnaire, responsable directement devant le comité exécutif.

Article 4. — Pour les régions du chemin de fer où les conseils régionaux partisans du pouvoir des soviets ont déjà été formés, la plénitude du pouvoir passe aux mains des comités révolutionnaires locaux, élus parmi les soviets régionaux et subordonnés au comité révolutionnaire central près du comité exécutif.

Remarque 1 : Les présidents des conseils régionaux et les chefs des sections de la garde du chemin de fer sont membres des comités révolutionnaires locaux.

Remarque 2 : Le personnel des comités révolutionnaires locaux doit être approuvé par le comité révolutionnaire central.

Article 5. — Le comité révolutionnaire central envoie ses commissaires revêtus de la plénitude du pouvoir et responsables devant le comité révolutionnaire central dans les stations, services, localités et régions où il n'y a pas de conseils et où il semble surtout nécessaire de combattre l'agitation hostile aux soviets.

Article 6. — La garde extraordinaire du chemin de fer Nicolas est entièrement aux ordres du comité révolutionnaire central et lui doit une obéissance absolue.

Remarque : En cas de nécessité, le comité révolutionnaire central est autorisé à faire appel à des détachements militaires étrangers.

Article 7. — Les ordres du comité révolutionnaire central, des comités révolutionnaires locaux et des commissaires délégués, doivent être rigoureusement exécutés par tous les employés du

chemin de fer et les personnes se trouvant dans les limites de la zone du chemin de fer.

Article 8. — Les personnes coupables de non-obéissance aux décisions des comités révolutionnaires ou de leurs commissaires et d'opposition au fonctionnement de ces derniers doivent être immédiatement arrêtées et traduites devant le tribunal révolutionnaire.

On usera immédiatement de la force armée contre les personnes qui s'opposeront ouvertement aux comités révolutionnaires ou qui exciteront les masses à des violences envers leurs membres.

Article 9. — Le comité révolutionnaire central a le droit de publier toutes les décisions voulues, nécessitées par les circonstances du moment, et d'entreprendre toutes les actions qu'il jugera nécessaires pour rétablir l'ordre légal sur le chemin de fer Nicolas, à éloigner les personnes nuisibles et enrayer l'agitation locale.

Remarque 1 : Le comité central révolutionnaire a le droit de congédier chaque agent dont la présence peut susciter des désordres et des mouvements.

Remarque 2 : Les comités révolutionnaires locaux et les commissaires du comité central ont également le droit de congédier les agents du chemin de fer, à condition de le déclarer ensuite au comité révolutionnaire central pour ratification.

Article 10. — Toute agitation hostile au gouvernement des ouvriers et des paysans ou au comité exécutif du chemin de fer Nicolas, propre à exciter les masses et susciter des mouvements parmi le personnel du chemin de fer, est prohibée sous peine de prison et de poursuite devant le tribunal révolutionnaire.

Article 11. — Le personnel conscient est invité à participer à l'application de la présente décision.

Article 12. — Le comité révolutionnaire central est sommé de s'entendre immédiatement avec le commissariat d'approvisionnement sur l'approvisionnement systématique et suffisant des ouvriers et employés du chemin de fer en produits alimentaires.

*Le commissaire de la région des voies de communication
de Petrograd :*

A. NAGLOVSKI.

LIQUIDATION DE LA DIRECTION DES CHEMINS DE FER PRIVÉS

Décret du commissariat des voies de communication.

« Izvestia » du 10 septembre 1918, n° 195.

En extension du décret du 28 juillet 1918, relatif à la nationalisation de tous les établissements industriels importants, savoir : miniers, métallurgiques, sidérurgiques, textiles, centrales électriques, fabriques de céramique, de tabac, de cuir, de ciment, verreries, scieries mécaniques, ainsi que toutes les autres branches d'industrie, moulins à vapeur, établissement d'utilité locale et entreprises de transports par chemins de fer, le Conseil des commissaires du peuple décide :

Article 1. — La direction des anciens chemins de fer privés, devenus actuellement propriété de la République fédérative socialiste russe des soviets, est supprimée.

Article 2. — Une commission de liquidation pour les chemins de fer est créée sur chaque réseau, en lieu et place de la direction supprimée des anciens chemins de fer privés.

Article 3. — Les commissions de liquidation se composent de :
2 membres du comité exécutif des chemins de fer (ou du comité révolutionnaire) ;

1 membre de chacun des commissariats du peuple suivants :
voies de communication, finances, contrôle gouvernemental ;

1 membre de l'arrondissement des voies de communication ;

1 membre du soviet des députés ouvriers et paysans de la province ou de la ville dans laquelle se trouvent la direction des chemins de fer, et

1 membre du conseil de l'économie nationale de la province ou de la localité.

Article 4. — La commission locale centrale de liquidation est créée dans le but de diriger et de coordonner le fonctionnement de toutes les commissions de liquidation des anciens chemins de fer privés en construction ou en exploitation.

Article 5. — La commission nationale centrale de liquidation se compose de 2 représentants du congrès national des unions professionnelles, d'un représentant de chacune des organisations suivantes : vikjedor (comité national exécutif des cheminots), tsentrostroia (comité central exécutif de l'union des ouvriers et employés des chemins de fer en construction) et d'un représentant de chacun des commissariats suivants : voies de communica-

tion, finances, contrôle gouvernemental, justice, Conseil supérieur de l'économie nationale.

Article 6. — La composition de la commission nationale centrale de liquidation est ratifiée au complet par le Conseil des commissaires du peuple qui nomme le président de ladite commission.

Article 7. — Les présidents des commissions locales de liquidation sont nommés pour les chemins de fer en construction par le Conseil supérieur de l'économie nationale, pour les chemins de fer en exploitation par le commissariat des voies de communication, et pour les sociétés qui ont des chemins de fer en exploitation et en construction après accord du commissariat des voies de communication et du Conseil supérieur de l'économie nationale.

Article 8. — Les commissions centrales et locales de liquidation ont pour but de réaliser le transfert effectif des chemins de fer privés à la République fédérative socialiste russe des soviets, de déterminer la situation financière des chemins de fer audit moment, de reviser toutes les dépenses en argent effectuées par les commissions dès leur entrée en fonctions et de vérifier le compte rendu des anciennes directions.

Article 9. — Dans ce but, les commissions de liquidation forment les sections et les sous-commissions qui leur sont nécessaires.

Article 10. — Les commissions de liquidation doivent être organisées deux semaines au plus tard à partir de la publication du présent décret.

Article 11. — A l'achèvement de leurs travaux, les commissions de liquidation doivent remettre au commissariat du peuple des finances tous les documents concernant leur fonctionnement ainsi que tous les documents et les comptes rendus de l'ancienne direction.

Article 12. — Le délai approximatif fixé aux commissions de liquidation pour l'achèvement de leurs travaux est de 6 mois.

Article 13. — Les commissions de liquidation subsistent à l'aide des fonds qui leur sont délivrés sur le budget général des dépenses pour l'exploitation des chemins de fer.

Article 14. — Dès la publication du présent décret, toutes les sommes en argent sont délivrées pour les besoins des chemins de fer privés dans les formes et conditions adoptées pour les chemins de fer de l'État par le comité exécutif (ou par toute autre organisation ouvrière qui dirige effectivement les chemins de fer et qui travaille d'accord avec les principes du pouvoir des soviets); lesdites sommes sont dépensées par ces organisations sous le contrôle du commissariat des finances et du contrôle gouvernemental.

Article 15. — Tous les membres de l'ancienne direction des chemins de fer privés, de leurs commissions de revision et de leurs comités d'inspection, restant en place et rangés dans la catégorie correspondante, sont tenus de présenter à la commission de liquidation le compte rendu financier complet de l'exploitation des chemins de fer le 1^{er} janvier 1919 au plus tard.

Article 16. — Le siège de la commission centrale de liquidation est à Moscou; le siège des commissions locales de liquidation est fixé par le comité exécutif des chemins de fer d'accord avec le commissariat du peuple des voies de communication et des finances.

Le commissaire du peuple des voies de communication :

NIOVSKI.

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

BONTCH-BROUÉVITCH.

Le secrétaire :

FOTIEVA.

Mesures pour le désencombrement des chemins de fer

« Commune du Nord » du 25 octobre 1918, n° 139.

I

Par décision du conseil des commissaires de la région du Nord en date du 12 courant, des pouvoirs extraordinaires sont octroyés aux camarades C. Strievski, Chatof et Soustchinski en vue du désencombrement de tous les chemins de fer du nœud de Petrograd.

Actuellement, les autorités des chemins de fer ne fournissent pas assez de locomotives pour la manœuvre des trains ni assez de wagons pour les voies d'accès, ce qui crée des encombrements à la station de répartition et sur les embranchements.

Il est porté par la présente, pour exécution, à la connaissance de toutes les autorités des chemins de fer et de l'alimentation, ainsi que de tous les employés et ouvriers, que les ordres qui émaneront des trois personnes précitées devront être exécutés sans discussion et sur-le-champ, et le matériel roulant, les dépôts et les ouvriers mis à leur disposition à leur première réclamation.

Le président intérimaire du conseil des commissaires :

A. LOUNATCHARSKI.

II

Étant donné qu'aucun retard n'est admissible dans le déchargement des produits alimentaires et du combustible arrivant à Petrograd, et dans le but de mobiliser tous les moyens et forces de transport, le conseil des commissaires de l'union des communes de la région du Nord octroie au commissaire Strievski le pouvoir de former immédiatement une commission centrale militaire révolutionnaire des transports comprenant des représentants des institutions suivantes :

1. Union des ouvriers des transports, 2.
2. Commissariat du travail, 1.
3. Commissariat de l'alimentation, 1.
4. Commissariat des affaires militaires, 1.
5. Commissariat des voies et communications, 1.
6. Garde des chemins de fer, 1 (camarade Chatof).

Cette commission devra immédiatement commencer à travailler sous la direction générale et le contrôle du commissaire.

Compétence de la commission précitée :

1. Mobilisation de tous les ouvriers des transports.
2. Mobilisation des sans-travail, des éléments non travailleurs, des détenus et de toutes autres personnes pouvant être nécessaires à la réalisation des buts proposés dans les délais voulus.
3. Élaboration et mise en pratique d'un plan général de désencombrement, vérification de tous les moyens de transport, contrôle des arrivages, plans d'expédition des marchandises.
4. Invitation à participer aux travaux de la commission, adressée, selon les besoins, aux organisations et aux institutions pouvant être utiles.

Les décisions et les ordres de la commission précitée sont obligatoires pour les particuliers tout aussi bien que pour toutes les institutions et organisations.

Tout retard ou mauvais vouloir dans l'exécution des ordres de la commission soit de la part de particuliers, soit de celle des institutions et organisations, sera considéré comme un acte de sabotage criminel envers la République des soviets et les coupables seront punis avec toute la sévérité que comportent les conditions de l'époque révolutionnaire.

Le président intérimaire :

A. LOUNATCHARSKI.

Décret des commissaires du peuple sur la création d'une commission extraordinaire des transports.

« *Izvestia* » du 5 novembre 1918, n° 242.

Dans le but d'unifier les transports par chemin de fer et par eau, ainsi que pour réaliser différentes mesures urgentes en vue d'améliorer les transports, d'activer la réparation des wagons et des locomotives, de préparer en temps utile l'ouverture de la navigation, il est créé une commission extraordinaire des transports composée des camarades Vladimirof, Nevski et Bykof.

Les décisions de cette commission sont obligatoires pour tous les organes du commissariat du peuple aux voies de communication et de la direction générale des transports par eau et doivent être exécutés par eux sans retard.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :
OULIANOF (LÉNINE).

*Le directeur des affaires du Conseil des commissaires
du peuple :*

BONTCH-BROUEVITCH.

Le secrétaire du Conseil des commissaires du peuple :
FOTIEVA.

Circulaire de A.-D. Naglovski, commissaire aux voies et communications de l'arrondissement de Petrograd.

« *Commune du Nord* » du 15 décembre 1918, n° 180.

J'espère que les devoirs particulièrement importants qui incombent aux chemins de fer détermineront tous les travailleurs du commissariat des voies et communications de l'arrondissement de Petrograd — les dirigeants tout aussi bien que les agents subordonnés, indépendamment de la nature des occupations de chacun — à redoubler d'efforts et d'unité pour la réorganisation et le fonctionnement des services des transports.

Désirant obtenir le maximum d'intensité du travail, j'invite chacun à suivre les instructions suivantes :

1. Tous les congés et courtes absences, sauf pour cause de maladie, prendront fin à partir du 10 décembre courant.
2. Tous les bureaux du commissariat seront ouverts à partir de

10 heures du matin et les retards seront interdits sans aucune excuse. Les préposés aux services sont tenus, sous leur responsabilité individuelle, de visiter personnellement, à 10 h. 15 du matin, leurs bureaux pour vérifier la présence des employés et communiquer au directeur de leur section les noms de tous les employés absents.

3. Les bureaux seront fermés à 5 heures après midi.

4. Dans la journée, entre 1 heure et 5 heures, chaque employé jouira d'une heure de liberté pour aller dîner et s'approvisionner à la coopérative. Dans ce but tous les employés (excepté les directeurs et sous-directeurs des sections, les présidents des organes consultatifs, les préposés aux divers services, et autres personnes dont la journée de travail ne peut être strictement limitée à 6 heures) seront répartis, conformément aux indications du commissaire, en 4 groupes dont chacun disposera d'une des 4 heures précitées.

5. Le comité principal des employés aura soin d'assurer le service des dîners et la délivrance des produits à la coopérative, de façon que chaque employé puisse être convenablement servi pendant son heure de liberté.

6. Il sera interdit de dîner ou d'aller aux provisions à la coopérative, ainsi que de s'absenter, pour toute autre cause, en dehors de l'heure normale de liberté, sauf autorisation spéciale du directeur de la section.

7. La non-exécution du présent ordre sans excuse valable entraînera pour le coupable : la première fois une observation, la seconde une réprimande portée à l'ordre du jour et la troisième fois le renvoi.

A.-D. NAGLOVSKI.

Suppression de la distinction des wagons de voyageurs en classes.

« *Petrogradskaïa gazeta* » du 18 décembre 1918.

Moscou, le 17 décembre. — Par décret du conseil des commissaires du peuple est supprimée la distinction des wagons de voyageurs en classes. Un type unique de wagons est établi. Le type adopté temporairement est celui des wagons de III^e classe ; de plus, par suite du manque de voitures, celles de IV^e classe sont identifiées au nouveau type.

Le prix des billets sera perçu d'après le tarif de la 1^{re} classe, y compris la taxe de l'Etat et avec supplément de 25 pour 100 sur le prix indiqué.

Arrêté du Comité central exécutif panrusse des soviets des députés ouvriers, paysans, cosaques et de l'armée rouge sur les agissements des détachements de gardes-lignes.

« Commune du Nord » du 10 janvier 1919, n° 6.

Il nous parvient de divers rayons du réseau des chemins de fer des renseignements concernant les agissements illicites des détachements de gardes-lignes qui ne prennent en considération ni l'état actuel du service des transports, ni l'urgence d'économiser le combustible — se permettent d'arrêter les trains à toutes les haltes, même aux plus insignifiantes, se conduisent grossièrement avec les voyageurs qu'ils fouillent, notamment avec les femmes, s'approprient objets et produits utiles à leur usage personnel, etc., etc.

Des abus indignes et tout particulièrement révoltants sont pratiqués dans les localités évacuées par les Allemands, où l'on attendait l'armée rouge avec tant de joie. L'inconduite précitée des détachements de gardes-lignes à l'égard des voyageurs et de la population discrédite les ouvriers des soviets et fait naître des idées erronées sur le pouvoir des soviets.

Considérant qu'il y a encore — malgré toute une série d'avis publiés par le pouvoir central des soviets —, des gardes-lignes, et même des groupes entiers de gardes-lignes qui s'obstinent à ne pas cesser pareille conduite, le Comité central exécutif panrusse porte par le présent avis à la connaissance de la population et des détachements de gardes-lignes, que les agents subordonnés et le personnel commandant de ces détachements seront tenus pour responsables et traduits par devant le tribunal révolutionnaire dans chaque cas de constatation d'agissements pareils aux précités. Il est ordonné, dans tous les cas de ce genre, de dresser des procès-verbaux et de les communiquer à l'instance supérieure, afin que celle-ci puisse instruire l'affaire et poursuivre les coupables.

Le présent avis doit être affiché, bien en évidence, dans toutes les gares de chemin de fer de la République russe fédérative et socialiste des soviets.

Le président du Comité central exécutif panrusse :

J. SVERDLOF.

CHAPITRE XI

JUSTICE

I. — TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES

COMPOSITION DU TRIBUNAL PROVISOIRE RÉVOLUTIONNAIRE ET PROCÉDURE

[Nous n'avons pas pu avoir à notre disposition le décret d'organisation du 1^{er} tribunal révolutionnaire institué par les bolcheviki. Mais sa composition et la procédure employée devant lui nous est indiquée par l'extrait suivant du journal « Diels-Naroda » du 6/19 novembre 1917.]

« Le 4/17 novembre 1917 dans le quartier de Vyborg s'est ouvert le « tribunal provisoire révolutionnaire ». Il est composé d'un représentant de chacune des organisations suivantes : comité exécutif de rayon des D. O. S., la douma de quartier, union des ouvriers sur métaux, conseil des comités de maisons et conseil des comités d'usines.

« La procédure a lieu comme suit : après lecture de l'acte d'accusation (procès-verbal), l'accusé est interrogé ; puis on écoute ses déclarations personnelles. Ensuite le droit est accordé à deux membres du tribunal de défendre l'accusé et deux ont le droit de soutenir l'accusation. Après délibération, le tribunal prononce sa décision.

« En trois heures, le tribunal a examiné 12 affaires. »

**DÉCRET SUR LA SUPPRESSION DES TRIBUNAUX DE
1^{re} INSTANCE, DES COURS D'APPEL, DU SÉNAT, DES
TRIBUNAUX MILITAIRES ET MARITIMES, DES TRIBU-
NAUX DE COMMERCE.**

Ce décret a été publié avant le mois de janvier 1918. Nous n'avons pu en avoir le texte exact, ni la date.

**Ordonnance enlevant aux tribunaux révolutionnaires de
Petrograd les litiges entre ouvriers et patrons.**

« Izviestia » du 9 avril 1918, n° 18.

Le commissaire du travail de la région de Petrograd avertit les tribunaux révolutionnaires de Petrograd et de sa banlieue qu'ils n'ont dorénavant à juger aucun des litiges entre ouvriers et patrons. Ces causes sont jugées par les associations professionnelles et par le commissariat du travail, organes chargés de régulariser les relations entre le travail et le capital.

**CRÉATION DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE
PRÈS LE COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF**

**Ratifié par le Comité national central exécutif,
le 29 mars 1918.**

« Izviestia de Moscou » du 9 juin 1918, n° 117.

Article 1. — Le tribunal révolutionnaire près le Comité central exécutif est créé dans le but de juger les affaires importantes enlevées aux tribunaux révolutionnaires locaux sur ordonnance du Comité national central exécutif, du Conseil des commissaires du peuple ou du commissaire à la justice.

Article 2. — Le tribunal révolutionnaire près le Comité central exécutif est élu par le Comité central exécutif et se compose d'un président et de six juges nommés pour trois mois. Le président et les membres du tribunal révolutionnaire peuvent être relevés de leurs fonctions avant la fin de leur mandat.

Remarque : En cas d'absence du président ou des juges du tribunal, trois suppléants sont élus pour la même période.

Article 3. — Les vacances du tribunal révolutionnaire sont

ordonnées soit par le Comité central exécutif proprio motu, soit sur la demande du Conseil des commissaires du peuple ou celle du commissaire du peuple à la justice.

Article 4. — Une commission d'enquête, composée de trois membres, est créée près le Comité central exécutif pour instruire les affaires soumises au jugement du tribunal révolutionnaire; les membres de ladite commission sont élus par le Comité central exécutif.

Article 5. — Un collège central d'inculpation composé de trois membres élus par le Comité central exécutif est créé près le tribunal révolutionnaire du Comité central exécutif; ledit collège doit se conformer aux règles formulées dans le décret du 4 mai relatif aux tribunaux révolutionnaires. Il doit, en outre, coordonner le fonctionnement des collèges d'inculpation des tribunaux révolutionnaires locaux.

Article 6. — Le tribunal révolutionnaire près le Comité central exécutif et les institutions qui en dépendent fonctionnent d'après les règles établies par les décrets et instructions générales relatifs aux tribunaux révolutionnaires et publiés par le commissaire du peuple à la justice.

Article 7. — Les dépenses concernant le tribunal révolutionnaire près le Comité central exécutif sont portées au budget du commissaire de la justice.

Le président du Comité national central exécutif :

I. SVERDLOF.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

Le secrétaire du Comité national central exécutif :

W. AVENESSOF.

DÉCRET SUR LA CASSATION DES SENTENCES DES TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES, PAR LE COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF DES SOVIETS (C. C. E. S.), EN DATE DU 11 JUIN 1918.

« *Izvestia de Moscou* » du 22 juin 1918, n° 127.

Article 1. — Une section spéciale de cassation est instituée auprès du C. C. E. S. pour l'examen des recours en cassation, des plaintes et appels contre les sentences des tribunaux révolutionnaires.

Remarque : Les sentences du tribunal près le C. C. E. S. ne rentrent point dans la compétence de la section de cassation.

Article 2. — La section de cassation est composée comme suit : un président, nommé par le Conseil des commissaires du peuple et confirmé par le C. C. E. S. et deux membres permanents, dont l'un est membre du collège du commissariat du peuple pour la justice spécialement délégué à cet effet ou une personne autorisée par ledit collège, et l'autre — un représentant du C. C. E. S. Un représentant du collège d'accusation près du tribunal du C. C. E. S. est présent aux séances en qualité de procureur et afin de donner des conclusions sur les plaintes et réclamations.

Article 3. — Les parties ont le droit d'assister à l'examen des plaintes en cassation soit personnellement, soit en la personne d'un représentant.

Article 4. — Les recours en cassation, les plaintes et appels sont déposés à la section de cassation par l'intermédiaire des tribunaux qui ont prononcé la sentence au cas où le tribunal révolutionnaire aurait enfreint, lors de l'examen de l'affaire, les règles de la compétence et les formes réglementaires de juridiction ou aurait porté une sentence évidemment injuste. Un délai de 15 jours est fixé pour la déposition des plaintes et appels.

Article 5. — Le tribunal révolutionnaire est tenu d'expédier la plainte avec tout le dossier afférant à la section de cassation dans un délai de trois jours après la réception de la plainte ou de l'appel ; il a le droit de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'au jugement de l'affaire en instance de cassation avec application des mesures préventives.

Article 6. — La section de cassation doit examiner les plaintes et appels qui lui sont soumis dans le courant de 15 jours à partir de la date de la présentation de la plainte.

Article 7. — Les affaires en instance de cassation sont l'objet d'une nouvelle instruction.

Article 8. — Si une sentence est cassée pour cause de disproportion évidente entre la peine et le délit ou pour cause de condamnation d'un innocent, la section de cassation en donne avis au présidium du C. C. E. S. ; celui-ci peut alors modifier à sa guise la peine prononcée ou rendre un non-lieu sans examen nouveau.

Le président du C. C. E. S. :

J. SVERDLOF.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le secrétaire du C. C. E. S. :

V. ATHANESSOF.

**Instruction concernant l'organisation et le mode
de procédure des commissions d'instruction judiciaire.**

**Arrêté du commissariat de la justice de l'union
des communes de la région du Nord.**

A. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

« Commune du Nord » du 23 novembre 1918, n° 161.

Article 1. — Des commissions d'instruction judiciaire sont créées en vue de procéder à l'instruction des affaires criminelles relevant de la compétence des tribunaux populaires.

Remarque ; Les affaires précitées ne sont instruites par les commissions d'instruction judiciaire que lorsqu'elles sont particulièrement compliquées ou lorsque le tribunal l'ordonne. L'instruction des affaires peu compliquées est menée par le juge populaire local.

Article 2. — Les commissions d'instruction judiciaire sont instituées près les conseils de juges populaires et se subdivisent : 1. En commissions de province, de villes (chefs-lieux de gouvernement) et de districts, et 2. A Petrograd, en une commission centrale et des commissions de rayons.

Article 3. — Les commissions d'instruction judiciaire ont leur siège : les commissions de district, dans les chefs-lieux de districts ; les commissions de gouvernements, dans les chefs-lieux de gouvernement ; les commissions de Petrograd, à Petrograd.

Article 4. — La compétence de la commission d'instruction judiciaire de district s'étend au territoire du district, celle de la commission urbaine au territoire du chef-lieu de gouvernement, celle de la commission de rayon au territoire du rayon respectif, et celle de la commission centrale au territoire de la commune ouvrière de Petrograd. La commission centrale d'instruction judiciaire à Petrograd instruit les affaires d'importance extraordinaire, unifie et dirige l'activité des commissions de rayons, pour lesquelles ses décisions sont obligatoires.

Remarque ; La division du territoire du district ou de la ville en arrondissements ou quartiers judiciaires (dans les localités où s'impose le besoin d'avoir plusieurs commissions d'instruction judiciaire) est faite par les soviets locaux. A Petrograd, le nombre des commissions de rayons est fixé par le commissaire à la justice, mais la répartition de la ville en rayons judiciaires dépend

des soviets de rayons. Le plan général définitif de la répartition du territoire de l'union des communes de la région du Nord en arrondissements ou rayons judiciaires doit être confirmé par le commissariat régional de la justice.

Article 5. — Chaque commission d'enquête comprend trois personnes, dont un président et deux membres, élues par le soviet respectif (de district ou de gouvernement en province, de rayon à Petrograd) parmi les personnes présentant les qualités requises pour l'élection aux fonctions de juge populaire local ; une de ces trois personnes, après accord entre les élus, exerce les fonctions de président, et les deux autres de membres de la commission. Sous le rapport de la procédure, les commissions sont subordonnées aux conseils locaux de juges populaires.

Remarque : La commission centrale d'instruction judiciaire à Petrograd comprend un président et quatre membres élus par le soviet de Petrograd.

Article 6. — La durée des mandats des membres des commissions est illimitée. Ils peuvent être récusés ou réélus à tout moment par les soviets dont ils tiennent leurs pouvoirs.

Article 7. — Les commissions ont des chancelleries avec un cadre d'employés déterminé par le commissariat régional de la justice.

B. — DE L'INSTRUCTION JUDICIAIRE

§ I. — ENQUÊTE JUDICIAIRE.

Article 8. — Une enquête est ordonnée lorsqu'il y a lieu d'établir préalablement le fait criminel et la culpabilité de telles ou telles personnes soupçonnées.

Article 9. — Les enquêtes sont faites : à Petrograd par les agents de recherches en matière criminelle assistés par les soldats de la garde révolutionnaire, et en province par les agents de recherches en matière criminelle, et la milice populaire ou toute organisation analogue remplaçant la milice.

Remarque : Les agents de recherches en matière criminelle sont placés sous la direction immédiate des commissions d'instruction judiciaire. Un bureau de recherches en matière criminelle possédant un cadre spécial d'employés est attaché à la commission centrale.

Article 10. — Tous les dossiers formés par l'enquêteur sont remis sans aucun retard à la commission d'instruction judiciaire, qui décide de la suite à donner à l'affaire.

§ II. — DE L'INSTRUCTION JUDICIAIRE.

Article 11. — Toutes les demandes et déclarations parvenant à la commission d'instruction judiciaire sont étudiées par le collège de la commission. Un procès-verbal doit être fait des séances de la commission avec inscription de toutes les décisions de la commission et indication précise du chef d'accusation et des motifs de l'ouverture de l'instruction judiciaire.

Article 12. — Après avoir étudié les renseignements qui lui ont été communiqués ou les données de l'enquête relative au crime, la commission d'instruction judiciaire délibère avant toute autre chose sur la possibilité de laisser l'inculpé en liberté. Elle décrète sur-le-champ les mesures préventives qui s'imposent (arrestation, cautionnement, garantie d'un tiers ou engagement à ne pas quitter la localité).

Remarque 1 : La garantie et l'engagement ne sont admissibles que dans les cas où ces mesures présentent une garantie effective de comparution devant le tribunal.

Remarque 2 : Les commissions d'instruction ne peuvent jouir en aucun cas du droit d'imposer des amendes ou de frapper d'autres pénalités.

Remarque 3 : En cas de mise en accusation d'employés des institutions publiques, de membres des organisations des soviets ou de membres du parti communiste russe, l'institution respective ou le comité du parti en seront immédiatement informés.

Article 13. — La commission charge un de ses membres d'instruire l'affaire.

§ III. — PROCÉDURES DE L'INSTRUCTION.

Article 14. — Aussitôt après l'ouverture de l'instruction judiciaire, toutes les mesures nécessaires sont prises, telles que : interrogatoire du prévenu, citation des témoins, visites de lieux, expertises, perquisitions, séquestration de documents, etc., en vue d'établir la culpabilité des accusés.

Article 15. — Le prévenu est cité à comparaître et doit être interrogé immédiatement. S'il est mis en arrestation, l'interrogatoire doit avoir lieu dans les 24 heures après qu'il aura été amené à la commission.

Article 16. — Les inculpés mis en arrestation sont internés jusqu'à l'époque du jugement dans un lieu de détention préventive avec spécification de la personne ou de l'institution qui a ordonné l'internement.

Article 17. — Les cautionnements exigés par la commission

d'instruction judiciaire sont déposés à la Banque du peuple et portés au compte courant ou aux consignations du tribunal populaire. L'ordre d'élargissement du prévenu doit être donné sur présentation de la quittance de versement à la Banque du cautionnement exigé.

Article 18. — Les personnes dont le concours est utile à l'instruction sont citées par tous les moyens possibles, y compris par mandats d'amener.

Article 19. — Les perquisitions et la séquestration de documents sont faites par un des membres de la commission, après décision conforme de celle-ci.

Remarque : La commission centrale est autorisée à charger des perquisitions et des divers autres actes de l'instruction tel ou tel de ses collaborateurs qui doit être muni, dans chaque cas particulier, d'une procuration spéciale.

Article 20. — Deux représentants au moins du local où a lieu la perquisition ou la séquestration de documents doivent nécessairement assister à cet acte en qualité de témoins. La personne chez qui cet acte a lieu et les témoins doivent être informés de l'ordre en vertu duquel il est procédé à la perquisition.

Remarque : S'il y a nécessité de perquisitionner ou de séquestrer des documents, dans une institution des soviets, la commission d'instruction est tenue d'en prévenir les dirigeants responsables de l'institution.

Article 21. — Aussitôt la perquisition finie, un procès-verbal doit être dressé sur les lieux avec indication de toutes les circonstances ayant accompagné cet acte judiciaire et de l'inventaire détaillé des documents séquestrés, s'il y a eu séquestration. Le procès-verbal doit être signé par tous les témoins.

Article 22. — Toutes les dépositions obtenues par l'interrogatoire du prévenu et autres personnes, ainsi que la liste des pièces à conviction, doivent être inscrites avec détails dans une formule ad hoc et classées dans le dossier de l'affaire.

Article 23. — Les pièces à conviction et les objets volés et retrouvés doivent être inventoriés et conservés sous clef.

Article 24. — Les sommes d'argent et les objets de valeur séquestrés doivent être inscrits dans un registre spécial. Dans le cas où l'argent ou les objets en métaux précieux ne sont pas à restituer avant l'issue de l'instruction judiciaire, l'argent doit être versé à la Banque du peuple, au compte courant du conseil des juges populaires ; quant aux objets à restituer ultérieurement, ils sont envoyés en dépôt dans une institution ad hoc, accompagnés de leur inventaire.

Article 25. — La commission d'instruction a le droit d'inviter,

pour les charger de l'expertise ou de telle ou telle opération exigée par la procédure, des personnes compétentes (médecins, photographes, experts en écritures, etc.).

Article 26. — Dès que l'instruction est close, la commission rapporte une décision spéciale concernant la mise du prévenu en jugement ou la cessation de l'affaire.

Remarque : En cas de mise en jugement, le dossier de l'affaire et la décision de la commission sont communiqués au tribunal ; la commission garde dans ses archives une copie de sa décision légalisée par la signature du secrétaire.

Article 27. — La commission d'enquête n'a pas le droit de décider de sa propre initiative, à l'insu du commissaire à la justice, la remise de l'affaire à la commission extraordinaire de lutte contre la contre-révolution et les spéculations.

Article 28. — Les plaintes contre les ordres, les décisions ou les actes de la commission d'instruction ou de tel ou tel de ses membres sont adressées au conseil des juges populaires, dans le délai d'un mois. Ces plaintes sont remises à la commission intéressée qui les porte à l'ordre du jour de sa première séance et les communique avec ses explications, dans le délai de deux semaines, au conseil des juges populaires.

Remarque : Des copies des plaintes ainsi que des décisions du conseil des juges populaires sont communiquées au comité exécutif du soviet local.

Le commissaire à la justice :

S. PILAVSKI.

Arrêté du conseil des commissaires de l'Union des communes de la région du Nord sur le fonctionnement du collège des défenseurs de l'union des communes de la région du Nord.

« Commune du Nord » du 23 novembre 1918, n° 161.

Comme suite au décret concernant l'institution du collège des défenseurs publié au n° 88 de la « Commune du Nord », le conseil des commissaires de l'Union des communes de la région du Nord arrête ce qui suit :

1. A partir du moment de la mise en vigueur, dans telle ou telle partie du territoire de l'Union des communes de la région du Nord, de l'arrêté concernant le fonctionnement du collège des défenseurs, il est interdit aux personnes n'appartenant pas au collège des défenseurs de plaider et d'exécuter pour autrui les

procédures en matière criminelle. En ce qui concerne les procès en matière civile, la représentation judiciaire est généralement interdite, n'étant admise que dans les cas où se présentent comme partie : *a.* Les institutions publiques ou sociales et les entreprises nationalisées ; *b.* Les individus âgés de moins de 18 ans et les aliénés ; *c.* Les personnes mises dans l'impossibilité de comparaître au tribunal pour telle ou telle cause reconnue légale.

Dans ces trois cas, la représentation pourra être confiée à tel ou tel défenseur du collège spécialement désigné pour chaque affaire litigieuse.

Remarque I : Les avocats chargés de tel ou tel procès, intenté antérieurement au 1^{er} septembre 1918, peuvent être admis à plaider en séance les intérêts de leurs clients, non toutefois sans autorisation spéciale, dans chaque cas, du commissaire à la justice du gouvernement ou de la région.

Remarque II : Les représentants des personnes civiles mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ne sont autorisés à exécuter les procédures relatives aux causes de leur partie qu'à la condition expresse d'appartenir au collège des défenseurs.

2. Les demandes de nomination de défenseurs, formulées par les accusés en matière criminelle et les personnes mentionnées aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1, sont communiquées au tribunal populaire qui les transmet au collège des défenseurs. De même, lorsque le tribunal juge utile de nommer un accusateur public pour soutenir l'accusation, ou un défenseur pour présenter la défense de tel ou tel accusé qui ne le demanderait pas lui-même, le tribunal en avise le collège des défenseurs.

3. La compétence du collège des défenseurs et celle des membres du collège sont déterminées en détail par des instructions spécialement élaborées à cette fin par l'assemblée générale des membres du collège et approuvées par le commissaire régional à la justice.

4. Chaque collège des défenseurs a le droit : 1^o d'élire le conseil du collège dont la composition doit être approuvée par le commissaire local à la justice ; 2^o d'élaborer des règles et des instructions ordonnant l'activité des défenseurs ; 3^o de former, sur les indications du commissariat local de la justice ou du soviet de gouvernement, des bureaux de consultations en vue de l'assistance juridique à la population ; 4^o de surveiller la bonne exécution de leurs devoirs par les défenseurs.

Les décisions du collège des défenseurs n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le commissaire à la justice compétent.

5. Pour accomplir les fonctions : *a.* D'accusateur public ; *b.* De

défenseur en matière criminelle ; c. De représentant des intérêts civils d'une partie mentionnée au paragraphe 1 du présent arrêté ; d. Ainsi que pour prêter assistance juridique à la population ouvrière, les membres du collège des défenseurs sont répartis par le commissaire à la justice compétent soit entre les rayons (à Petrograd), soit entre les diverses institutions judiciaires locales.

6. La répartition des charges parmi les défenseurs appartient au conseil du collège.

7. En rémunération de la collaboration des défenseurs, une taxe spéciale est prélevée au profit du trésor conformément au tarif général élaboré et approuvé par le commissaire local à la justice.

8. Les défenseurs cessent de faire partie du collège lorsqu'ils en sont rappelés par les soviets de gouvernement, sur la proposition du commissaire local à la justice.

9. Les présentes règles entrent en vigueur, dans tout le territoire de la commune ouvrière de Petrograd à partir du jour de leur publication. Leur mise en application dans les autres parties de l'Union des communes de la région du Nord incombe à la charge du commissaire régional à la justice.

Le président de l'Union des communes de la région du Nord :

ZINOVIEF.

Le commissaire à la justice ;

PILAVSKI.

Décret du Comité exécutif du soviet de Petrograd sur le droit de perquisition.

« Commune du Nord » 30 novembre 1918, n° 167.

1. Le droit d'ordonner des perquisitions dans les limites de la ville entière n'appartient qu'à la commission extraordinaire, à la commission centrale judiciaire d'instruction et au commandement central.

2. Ne jouissent de ce droit dans les rayons de la ville que les commandements de rayons de la ville et les commissions judiciaires d'instruction des rayons ; les commandements de sous-rayons en seront désormais privés.

3. Les ordres de perquisition émanant de la commission extraordinaire, de la commission centrale judiciaire d'instruction, du commandement central ou des commissions judiciaires d'instruction des rayons, devront être visés par les bureaux du comman-

dement du rayon intéressé, les commandements des rayons étant tenus d'enregistrer avec exactitude tous les ordres de perquisition délivrés ou visés par ces commandements.

4. Les commissions judiciaires d'instruction des rayons et les commandements de rayons n'ont le droit de perquisitionner que dans les limites de leurs rayons; s'il y a nécessité de perquisitionner dans un rayon étranger, ces institutions en aviseront les institutions respectives centrales.

5. Les ordres ne devront être signés que par des personnes déterminées dont les noms auront été publiés, pour chaque rayon spécialement.

6. Chaque commission judiciaire d'instruction et chaque commandement de rayon auront à leur disposition plusieurs personnes autorisées à procéder aux perquisitions; le nombre de ces personnes attachées au rayon sera déterminé d'accord entre le commandement, la commission judiciaire d'instruction et les commissions centrales respectives.

27 novembre.

Ordonnance du collège central exécutif du logement près le soviet de Petrograd sur les saisies-arrêt.

« Commune du Nord » du 25 décembre 1918, n° 188.

Comme suite à l'ordonnance obligatoire publiée au n° 146 de la « Commune du Nord » du 2 novembre 1918, le collège annonce que la vente aux enchères du mobilier du débiteur, en exécution d'arrêts des tribunaux populaires, n'est autorisée que dans les cas où cette exécution vise à la satisfaction de la prétention d'un ouvrier ou d'un employé reconnue juste par le tribunal, concernant le paiement du salaire ou des appointements pour une période n'excédant pas 6 semaines. Dans tous les autres cas, la vente mobilière aux enchères ne pourra être autorisée que sur présentation d'une conclusion favorable de la section compétente du conseil d'économie nationale, certifiant que la non-satisfaction de la prétention du créancier porterait préjudice à l'économie nationale.

Personne ne peut être acquéreur aux enchères sans être muni d'un permis d'acquisition de meubles émanant du collège central ou d'un collège de rayon du logement.

Pour obtenir le droit de vente aux enchères, il y a lieu de présenter au collège central une copie de l'arrêt judiciaire définitif et le mandat d'exécution.

La présente ordonnance est publiée d'accord avec le commissariat de la justice

Le président du collège :

A. KOUDRIAVTSEF.

II. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Règlement provisoire sur les sections notariales, du 16 septembre 1918.

« Commune du Nord », n° 110.

TITRE I. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

§ I. — SECTIONS D'INSCRIPTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Article 1. — Les actes de l'état civil sont exclusivement dressés par l'autorité civile et en particulier par les sections notariales près les conseils des députés ouvriers et paysans.

Remarque I: La tenue des actes de l'état civil des citoyens russes à l'étranger est de la compétence des représentants de la Russie à l'étranger.

Remarque II: L'enregistrement des naissances, mariages et décès, ayant eu lieu sur un bâtiment en cours de navigation, et dans les troupes en campagne, est de la compétence du capitaine du navire ou du directeur de la correspondance du quartier général des troupes. Lesdites personnes sont tenues, en gardant une copie de l'acte, de présenter l'acte d'enregistrement authentique, à la première occasion, à la plus proche section notariale d'inscriptions pour en faire la remise à la section locale que de droit.

Article 2. — Les sections notariales sont créées près les conseils régionaux des députés ouvriers et paysans de la ville de Petrograd et près les conseils des gouvernements (municipaux), des districts et des communes de la région du Nord.

Article 3. — Les sections notariales de toutes les unités administratives sont chargées de :

a. L'enregistrement des événements ayant une influence sur l'état civil des personnes qui ont eu lieu dans la sphère de la compétence du conseil (sovdep) correspondant ;

b. La confection, sur la demande des intéressés, des extraits légalisés des registres ;

c. L'accomplissement de tous les actes énumérés au deuxième titre du règlement provisoire sur les sections notariales.

Article 4. — La surveillance de l'application régulière du règlement sur le notariat et la solution de tous les cas litigieux ou des questions juridiques qui pourraient surgir sont à la charge de la section de conservation du commissariat de la justice.

Article 5. — Le commissariat régional de la justice, par sa section de conservation, est l'instance intermédiaire entre les sections notariales des communes de la région du Nord et le commissariat du peuple pour la justice.

Article 6. — Le commissariat régional de la justice, par sa section de conservation, prête son concours à la section centrale des inscriptions du commissariat de l'intérieur pour la confection et la tenue du registre général des personnes enregistrées dans les limites de la région du Nord.

§ II. — MODE DE LA TENUE DES LIVRES D'ENREGISTREMENT.

Article 7. — Les sections notariales tiennent les registres des événements, ci-dessous :

- a. Registre d'inscription des naissances ;
- b. Registre d'inscription des décès ;
- c. Registre d'inscription des absents ;
- d. Registre d'inscription des mariages ;
- e. Registre d'inscription des divorces ;
- f. Registre des déclarations de l'origine des enfants nés hors du mariage ;
- g. Registre d'inscription des personnes ayant changé de noms de famille et de surnoms, avec liste alphabétique s'y rapportant.

Remarque I : Tous les registres d'inscription indiqués dans le présent article sont tenus conformément aux règles élaborées par la section de conservation du commissariat régional de la justice.

Remarque II : Les registres sont confectionnés d'après les modèles établis par la section de conservation du commissariat régional de la justice, et expédiés aux sections notariales locales, ficelés et munis sur chaque feuille du cachet et du paraphe du secrétaire de la section de conservation ainsi que de la signature de son directeur.

Remarque III : Jusqu'à l'élaboration définitive de la forme des registres par la section de conservation du commissariat du peuple pour la justice, ces registres sont tenus suivant les modèles annexés à la présente instruction.

Article 8. — Tout acte de l'état civil est porté sur le registre correspondant sous un numéro d'ordre ; la numération annuelle de chaque livre doit être unique et continue.

Article 9. — Les abréviations et ratures ne sont pas tolérées dans les livres d'enregistrement des actes de l'état civil. Les corrections et intercalations sont admises à la condition d'être énoncées à la fin de l'acte, avant la signature des personnes participant à l'acte. Les corrections sont faites de façon que ce qui avait été écrit par erreur ou en trop, barré par un trait fin, puisse être lisible.

Article 10. — Tout acte porté sur le livre d'enregistrement de la section locale doit être signé par le fonctionnaire qui a fait l'enregistrement, par la personne qui a communiqué l'événement et par les témoins si leur assistance est requise pour la confection dudit acte.

Article 11. — Tout acte porté sur le livre d'enregistrement doit, avant sa signature par les personnes énumérées à l'article 10, leur être lu par le fonctionnaire inscrivant l'acte sur le livre.

Article 12. — Tous les livres d'enregistrement des sections notariales locales et les registres des personnes dressés par les sections notariales sont tenus en deux exemplaires, dont l'un est destiné à être conservé perpétuellement dans la section correspondante et l'autre doit être, à la fin de l'année, et avant le 15 janvier de l'année nouvelle, expédié à la section de conservation du commissariat régional de la justice pour le livre d'enregistrement, et pour le registre des personnes — à la section d'inscription centrale du commissariat de l'intérieur.

Article 13. — Toutes les modifications des inscriptions qui auraient lieu après l'envoi de l'un des exemplaires du livre d'enregistrement à la section de conservation, doivent être immédiatement communiquées par la section locale à la dite section, en lui transmettant une copie de la page du livre sur laquelle les modifications ont été portées.

Article 14. — Les inscriptions portées sur les livres d'enregistrement peuvent être contestées par les personnes intéressées seulement par procédure judiciaire.

Article 15. — L'inscription portée sur le registre peut être modifiée seulement par arrêt judiciaire, mais une erreur, résultant avec évidence d'une inadvertance ou d'une faute d'écriture, peut être corrigée sur l'ordre de l'organe de surveillance.

Article 16. — Les livres des actes de l'état civil et les registres des personnes sont ouverts par tous les intéressés qui ont le droit d'en recevoir des extraits légalisés, au prix établi par la section de conservation des inscriptions d'actes de l'état civil.

§ III. — MODE D'ENREGISTREMENT DES DIFFÉRENTS ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Article 17. — Outre les naissances, sont portées sur le livre d'enregistrement des naissances les modifications de l'état civil des personnes, résultant de l'adoption, ou de la reconnaissance, s'il s'agit d'enfants trouvés.

Article 18. — La déclaration est faite à la section notariale de lieu de naissance de l'enfant par les parents de l'enfant, ou par l'un d'eux ou par d'autres personnes, aux soins desquelles se trouve l'enfant, en raison du décès, de l'absence ou de la maladie des parents.

Article 19. — La déclaration peut être faite tant par écrit que de vive voix.

Article 20. — La déclaration doit contenir les indications sur le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, le nom qui lui est donné, les noms, domicile et âge des parents, ainsi que son rang de naissance, si les parents ont plusieurs enfants.

Article 21. — A la déclaration doit être annexée une reconnaissance écrite des parents que l'enfant est effectivement né d'eux.

Article 22. — Le fait de la naissance doit être attesté par deux personnes ayant assisté à la naissance.

Article 23. — Pour les jumeaux, la naissance de chacun d'eux doit être déclarée séparément et deux inscriptions séparées doivent être portées sur le livre d'enregistrement des naissances.

Article 24. — La déclaration d'enfant trouvé doit être faite par les personnes qui ont trouvé l'enfant.

Article 25. — La déclaration d'enfant trouvé doit être accompagnée d'un procès-verbal, dressé et légalisé par les fonctionnaires administratifs locaux.

Article 26. — Les inscriptions de l'adoption et de la reconnaissance sont faites immédiatement après réception de la communication du tribunal local compétent, et portées sur la colonne des annotations spéciales dans celui des feuillets du livre d'enregistrement des naissances sur lequel sont portés les renseignements sur la naissance de la personne dont il s'agit.

Article 27. — L'inscription de l'adoption et de la reconnaissance doit contenir la dénomination du tribunal, le numéro de l'arrêt et la date à laquelle le jugement a eu lieu.

Article 28. — Sur le livre d'enregistrement des décès on porte, en outre, les cas de décès et de découverte de cadavres, les cas de déclaration judiciaire sur le décès de personnes.

Article 29. — Les déclarations de décès doivent contenir: le

prénom, le nom de famille, l'année de naissance et le dernier domicile du défunt, son état civil, l'année, le mois et la date du décès, la cause de la mort, le prénom, le nom de famille et le domicile de la personne ayant fait la déclaration du décès.

Article 30. — La déclaration du décès doit être accompagnée d'un certificat médical correspondant.

Article 31. — La déclaration de la découverte d'un cadavre doit être accompagnée, outre le certificat médical, du procès-verbal dressé et légalisé par les fonctionnaires administratifs locaux.

Article 32. — La section notariale doit mentionner, dans le livre d'enregistrement de décès, l'acte de décès fait par le tribunal, le numéro, la date de l'arrêt et la dénomination du tribunal.

Article 33. — Dans l'inscription reconnaissant qu'une personne est décédée la section notariale doit spécifier que cette inscription est faite par suite de l'arrêt du tribunal reconnaissant que ladite personne est décédée avec indication de la dénomination du tribunal, du numéro de l'arrêt et de la date à laquelle le jugement a eu lieu.

Article 34. — L'inscription de la reconnaissance du décès doit être portée immédiatement après la réception de la communication correspondante du tribunal.

Article 35. — Les dispositions stipulées dans les articles 32-34 sont également applicables aux inscriptions reconnaissant l'absence des personnes sur le livre d'enregistrement des absents.

Article 36. — Toutes les sections notariales ont à charge de communiquer tous les cas de décès, de reconnaissance comme décédé ou absent sans nouvelles, au plus tard deux jours après l'enregistrement, au conseil des députés (sovdep) local, d'après le dernier domicile connu de la personne dont il s'agit.

Article 37. — Les inscriptions des mariages sont portées sur le livre correspondant par les fonctionnaires de la section notariale qui ont procédé à la conclusion du mariage.

Article 38. — Lorsqu'une demande en mariage a été reçue, avec les pièces annexées à l'article 39, le fonctionnaire s'informe du nom de famille que les mariés désirent porter et inscrit l'inscription du mariage sur le livre d'enregistrement des mariages.

Remarque 1 : Les personnes qui se marient ont le droit de fixer si elles vont porter le nom de famille du mari (du fiancé) ou de la femme (de la fiancée) ou leurs noms de famille réunis.

Remarque 2 : Dans le cas de nationalité différente des conjoints (si l'un des conjoints est citoyen russe) le changement de nationalité peut avoir lieu seulement sur la demande du fiancé ou de la fiancée, demande qui, le cas échéant, doit être enregistrée par la section notariale.

Article 39. — Dans le cas où les anciens livres d'enregistrement des mariages auraient été détruits ou si, pour une autre raison, les personnes en état de mariage n'ont pas la possibilité de recevoir une pièce constatant leur mariage, ces personnes ont le droit de présenter à la section notariale correspondante du domicile des deux époux ou de l'un d'eux une déclaration disant qu'ils sont en état de mariage depuis cette époque. Une pareille déclaration, confirmée par l'engagement signé des époux que le registre des mariages est réellement perdu ou qu'ils ne peuvent pour une autre raison valable recevoir l'extrait de mariage sert de base pour inscrire le mariage à nouveau et pour en délivrer un certificat.

Article 40. — Les cas de divorce, en plus de leur inscription sur le livre d'enregistrement des divorces, sont consignés par la section notariale sur le livre d'enregistrement des mariages, dans la colonne des annotations spéciales dans celui des feuillets du livre d'enregistrement des mariages sur lequel se trouve l'inscription dudit mariage.

Remarque : Si la personne ayant obtenu le divorce dans la section notariale locale se trouve être inscrite sur le livre des mariages d'une autre section, cette dernière doit être informée par la section notariale qui aura passé l'acte de divorce.

Article 41. — L'inscription du divorce, faite en vertu d'un arrêt judiciaire, doit être portée sur les livres d'enregistrement immédiatement après la réception de la communication correspondante et contenir les indications sur la dénomination du tribunal, les numéros de l'arrêt et la date à laquelle le jugement a eu lieu.

Article 42. — Si la demande de séparation est présentée directement à la section notariale, en conformité aux dispositions stipulées par l'article 64, le fonctionnaire est tenu, avant de porter l'inscription du divorce sur le livre d'enregistrement, de s'assurer que la demande en séparation émane réellement des deux parties.

Article 43. — L'inscription sur le livre d'enregistrement correspondant de la paternité des enfants hors du mariage, doit être faite immédiatement après la réception de la déclaration indiquée à l'article 73.

Article 44. — Les inscriptions de changement de prénoms et noms de famille sont portées sur le livre d'enregistrement correspondant après réception de la déclaration et l'observation des formalités établies par les articles 2 et 3 du décret sur le droit des citoyens de changer leurs noms de famille et prénoms (Recueil des lois et ordonnances, 1918, n° 37, article 488).

Article 45. — En complément de l'article 3 dudit décret il est nécessaire, dans l'intérêt des tiers, de faire des publications sur le désir de changer le nom de famille dans le journal officiel de la localité du domicile de la personne en question.

Article 46. — En plus de l'inscription sur le livre d'enregistrement des personnes ayant changé de nom de famille et de prénoms, les mentions du changement de nom de famille doivent être, sur la demande des intéressés, consignées également sur tous les autres livres d'enregistrements et sur les extraits de ces derniers, qui contiennent les renseignements sur la personne qui a changé de nom de famille ou de prénom.

TITRE II. — DROIT NUPTIAL

§ I. — FORME DE LA CONCLUSION DU MARIAGE.

Article 47. — Le mariage civil est seul reconnu légal. Le mariage conclu suivant les rites religieux et avec le concours d'ecclésiastiques n'est pas reconnu légal et n'entraîne aucun droit, ni aucun devoir pour les personnes qui l'auraient conclu.

Remarque : Les mariages religieux, conclus avant la publication du décret du 20 décembre 1917, sont reconnus valables.

Article 48. — Les mariages sont conclus dans les sections notariales des conseils de députés locaux.

Remarque 1 : La conclusion des mariages à l'étranger est à la charge des représentants de la Russie à l'étranger.

Remarque 2 : La conclusion des mariages sur un navire en cours de navigation et dans l'armée en campagne est à la charge des personnes indiquées dans la remarque 2 de l'article 1.

Article 49. — Les mariages sont conclus en présence du notaire du peuple, de son adjoint et du secrétaire de la section qui fait l'enregistrement.

Article 50. — Les noms des fonctionnaires chargés de conclure les mariages doivent être, dès leur entrée en fonctions (après nomination au poste ou rentrée après congé ou maladie), publiés dans l'organe local de la presse.

Article 51. — La conclusion des mariages a lieu à certains jours et heures fixés dans l'année et publiés par le fonctionnaire qui est chargé de la conclusion des mariages.

Article 52. — La section notariale reçoit les déclarations verbales ou écrites de la part des personnes désirant se marier au lieu de leur domicile.

Article 53. — La demande en mariage doit être accompagnée de certificats d'identité des futurs conjoints et de l'engagement par

écrit que l'entrée en mariage se fait de plein gré et qu'il n'y a pas d'obstacles au mariage, énumérés aux articles 66-69.

Remarque : L'identité des mariés peut être constituée par des certificats, des documents, des dépositions de témoins et de toute autre manière qui serait reconnue suffisante par le fonctionnaire.

Article 54. — Après avoir fait l'inscription du mariage sur le livre d'enregistrement des mariages, le fonctionnaire la lit aux mariés et déclare leur mariage conclu en vertu de la loi.

Article 55. — Immédiatement après la conclusion du mariage, le fonctionnaire délivre aux époux, sur leur demande, le certificat de conclusion du mariage.

Article 56. — Le mariage est considéré conclu à partir du moment de son inscription sur le livre d'enregistrement des mariages.

Article 57. — Si, pendant que l'inscription sur le livre de l'acte de mariage n'est pas encore achevée, quelqu'un déclare qu'il y a des empêchements légaux à la conclusion du mariage, la section notariale est tenue de suspendre l'inscription du mariage jusqu'à l'examen de l'affaire par le tribunal local.

Une protestation visiblement non fondée contre le mariage peut être enregistrée par le fonctionnaire sans examen ultérieur de l'affaire.

Remarque : La section notariale est tenue de prévenir les personnes fournissant des renseignements dans le but d'empêcher le mariage, que les personnes coupables de renseignements sciemment faux sont responsables pour faux témoignage et condamnées au remboursement des dommages causés par leur faute.

Article 58. — Les plaintes contre le refus de conclure le mariage peuvent être présentées, sans fixation de terme, au tribunal local du lieu où se trouve le siège de la section notariale.

§ II. — CONDITIONS MATÉRIELLES POUR LA CONCLUSION DU MARIAGE.

Article 59. — Lors de la confection de l'acte de mariage, la section notariale est tenue de se conformer aux principes suivants :

1. Les mariés doivent avoir atteint l'âge nuptial, qui est fixé à 16 ans pour le sexe féminin et à 18 ans pour le sexe masculin.
2. Les mariés doivent être sains d'esprit.
3. Ne peuvent se marier les personnes déjà mariées légalement.
4. Ne peuvent se marier entre eux les parents en ligne directe, ascendants ou descendants, les frères et sœurs germains, consanguins et utérins.

Remarque : Toute parenté est reconnue comme obstacle au mariage entre les parents énumérés au présent alinéa.

5. La conclusion du mariage est seulement possible s'il y a consentement mutuel des personnes qui se marient.

6. Ne peut être considérée comme obstacle au mariage la différence de religion des personnes désirant se marier.

7. Ne peut être considéré comme obstacle au mariage l'état monastique ou les charges de prêtre ou de diacre.

8. L'adoption ne peut être considérée comme obstacle au mariage entre l'adopté et l'adoptant.

9. Les personnes dont le mariage a été reconnu non valable ont le droit de se marier de nouveau entre eux conformément aux lois générales.

§ III. — CESSATION DU MARIAGE.

Article 60. — Le mariage, lorsque les deux époux sont vivants, peut être dissous par le divorce ; en outre, toutes les dispositions concernant le divorce s'étendent également aux mariages d'église valables conclus avant le 20 décembre 1917.

Article 61. — La section notariale est tenue d'accepter les déclarations des époux demandant la dissolution du mariage seulement s'il y a consentement mutuel.

Article 62. — La demande de dissolution du mariage peut être présentée à la section notariale tant par écrit que verbalement.

Article 63. — La demande de dissolution du mariage doit être accompagnée de l'acte de mariage.

Article 64. — En cas de consentement mutuel des époux, la demande de dissolution du mariage peut être présentée tant au tribunal local qu'à la section notariale suivant le domicile des requérants.

Article 65. — Le notaire du peuple ou son adjoint, s'étant assuré que la demande de dissolution du mariage provient réellement des deux époux, fait l'inscription du divorce et délivre aux anciens époux, sur leur demande, des certificats de divorce.

Article 66. — La commission notariale est tenue, dès qu'elle reçoit la copie de l'arrêt du tribunal sur la dissolution du mariage, d'en faire immédiatement l'inscription sur le registre où se trouve l'inscription dudit mariage.

Article 67. — Dans leur demande en divorce, présentée à la section notariale, les époux indiquent quel est le nom de famille qu'ils désirent porter ultérieurement. Si, sur cette question, il n'y a pas d'entente entre eux, la section notariale est tenue d'inscrire leur nom de famille d'avant le mariage.

TITRE III. — DROIT FAMILIAL

§ I. — ORIGINE.

Article 68. — La section notariale inscrit sur le livre d'enregistrement des naissances les enfants nés hors du mariage, tout comme les enfants dont les parents sont en état de mariage légal.

Article 69. — Le nom de famille des enfants nés hors du mariage, qui peuvent porter le nom de famille du père, de la mère ou les noms réunis des deux, est fixé par entente entre les parents et est porté par la section notariale sur le livre d'enregistrement des naissances.

Article 70. — S'il n'y avait pas d'accord entre les parents par rapport au nom de famille de leur enfant né hors du mariage, le tribunal local décidera la question du nom de famille de cet enfant, et la section notariale inscrit sur le livre d'enregistrement des naissances l'arrêt du tribunal.

§ II. — RECHERCHE DE LA PATERNITÉ.

Article 71. — La section notariale consigne sur le livre d'enregistrement des naissances l'arrêt du tribunal reconnaissant l'annulation de l'inscription et de l'établissement de l'origine réelle de l'enfant.

Article 72. — L'identification de la paternité, lorsque de la part du père il n'y a pas reconnaissance de l'enfant, s'effectue conformément aux stipulations indiquées aux articles 73 et 74.

Article 73. — La femme devenue enceinte, si elle n'est pas en état de mariage, fait, au plus tard trois mois avant sa délivrance, une déclaration à la section notariale locale, suivant son domicile, en indiquant l'époque de la conception, le nom et le domicile du père.

Remarque : Une déclaration analogue peut également être faite par une femme en état de mariage, si l'enfant à naître n'est pas issu de son mari légal.

Article 74. — La section notariale communique la déclaration reçue à la personne indiquée dans la déclaration (article 73) comme père et ce dernier a le droit d'intenter, dans le courant de deux semaines à partir du jour de la communication, une contestation en justice contre la mère concernant sa fausse déclaration. La non-contestation jusqu'au terme sus-indiqué équivaut à la reconnaissance de l'enfant.

§ III. — RAPPORTS DES ÉPOUX CONCERNANT LES BIENS.

Article 75. — Dans les cas urgents les frais d'entretien peuvent être provisoirement alloués par ordonnance de la section notariale, faisant l'inventaire et l'estimation de l'avoir resté après l'autre époux décédé.

Remarque : La section notariale communique immédiatement cette ordonnance à la section d'assistance sociale qui, en cas de désaccord, transmet l'affaire à l'examen du tribunal local. Jusqu'à la révocation de l'ordonnance par le tribunal, des paiements doivent être effectués par la section notariale sans obstacle.

Annexe au règlement du 16 septembre 1918.

TITRE I. — LES SECTIONS DU NOTARIAT DU PEUPLE, LEURS DROITS ET DEVOIRS

Article 1. — Les sections notariales sont créées près des conseils locaux des députés paysans et soldats rouges, c'est-à-dire près des conseils régionaux de la ville de Petrograd et près des conseils des gouvernements (municipaux), des districts et des communes de la région septentrionale pour la légalisation de toutes espèces de circonstances dont la législation est obligatoire d'après la loi (naissance, décès, mariage, divorce, non-paiement de lettres de change, etc.) ou que les citoyens désireraient légaliser (conclusion de différents contrats, légalisation de la personnalité, de la signature, etc.) et pour la mise en exécution par contrainte des lettres de change protestées et d'autres documents auxquels cela est applicable d'après les lois existantes.

Article 2. — Le nombre des sections notariales et leur siège est fixé par le commissariat régional de la justice sur proposition des conseils locaux.

Article 3. — La direction des sections notariales est confiée aux notaires du peuple, nommés par le commissariat de la justice, avec l'assentiment des conseils locaux, parmi les citoyens ayant une préparation suffisante pour remplir les fonctions incombant aux notaires.

Remarque : Le citoyen désireux d'occuper le poste de notaire doit pouvoir régulièrement rédiger les notes, connaître les lois en vigueur et les formules de la correspondance notariale.

Article 4. — La section notariale se compose d'un notaire du peuple, d'un secrétaire et de collaborateurs, dont le nombre est fixé conformément aux conditions locales.

Remarque : Des adjoints aux notaires du peuple sont nommés seulement dans celles des sections notariales où les conditions de la correspondance exigent la création de ces fonctions.

Article 5. — Les notaires du peuple touchent une rémunération analogue aux traitements fixés pour les juges populaires.

Article 6. — Les sections notariales légalisent les circonstances sur la demande de tous les citoyens qui s'adressent à elles, indépendamment de leur domicile en tant que telle ou telle autre compétence locale n'est pas prévue par la loi.

Article 7. — Les sections notariales se conforment aux décrets et ordonnances de l'autorité des soviets, aux lois des anciens gouvernements, en tant que celles-ci ne sont pas contraires aux principes de la justice révolutionnaire et au présent règlement sur le notariat.

Remarque : Les difficultés qui se présenteraient par rapport à l'application du droit en vigueur sont résolues par la section de conservation du commissariat régional de la justice.

Article 8. — Les plaintes contre les procédés des sections notariales sont portées par les intéressés à la section de conservation du commissariat régional de la justice, ou par ces mêmes sections notariales, dans le courant d'un mois à partir du jour où la circonstance qui fait l'objet de la plainte est parvenue à leur connaissance.

Article 9. — Les sections notariales ont un cachet qui leur est délivré par le commissariat régional de la justice.

Article 10. — La section prélève pour l'exécution des actes notariés une perception au profit du fisc, conformément au tarif annexé.

Aucune rémunération supplémentaire du notaire ni d'un des collaborateurs n'est tolérée sous quelque forme que ce soit.

Article 11. — La section tient tous les registres prévus par le présent règlement ; ils sont fournis à la section dûment paraphés et signés, et présentés à la fin de l'année et avant le 15 janvier de l'année nouvelle, avec un inventaire et toutes leurs annexes, à la section de conservation du commissariat régional de la justice.

Article 12. — Le notaire du peuple est tenu, dans l'intérêt des citoyens n'ayant pas la possibilité (maladie, privation de liberté) de comparaître à la section pour la confection des actes qui ne sauraient être faits par représentation, à dresser lesdits actes notariés même hors de la section, mais dans les limites de sa région.

Article 13. — Les sections notariales doivent être ouvertes tous les jours à des heures qui sont portées à la connaissance publique.

Remarque : Dans l'intérêt de la population ouvrière, les sections notariales doivent être ouvertes pour la conclusion des mariages, même les dimanches, pendant un temps déterminé.

Article 14. — En cas de congé, de maladie ou de décès du notaire du peuple, ses fonctions sont remplies par son adjoint ou par le secrétaire.

Article 15. — Des congés aux notaires du peuple sont autorisés par la section de conservation du commissariat régional de la justice.

TITRE II. — PROCÉDURE DES SECTIONS NOTARIALES

Article 16. — La compétence des sections notariales s'étend à :

a. La confection de toutes espèces d'actes (contrats, procurations, transactions à l'amiable, protêts);

b. La délivrance d'extraits des registres d'actes et de copies des actes;

c. La légalisation de la présentation des actes et des différents protêts;

d. La réception de documents en dépôt;

e. La légalisation des copies;

f. La légalisation des signatures;

g. La constatation de la date de présentation des documents à la section notariale;

h. La délivrance de certificats de vie;

i. La transmission des déclarations de l'une des parties à l'autre;

j. L'enregistrement des naissances, des mariages, des divorces et des décès;

k. L'inscription d'annotations, concernant l'exécution par contrainte, sur les lettres de change protestées et autres documents, pour lesquels cela est admis par les lois en vigueur;

l. La réception des déclarations concernant les divorces, le changement de noms et de surnoms;

m. La certification de toute espèce de circonstances que les citoyens désireraient légaliser;

n. La confection de l'inventaire de l'avoir des décédés et les mesures conservatoires;

o. La conclusion de tous autres actes dont elles seraient chargées par les lois ultérieures.

Article 17. — Tous les actes et légalisations passés par les sections doivent contenir les indications suivantes :

1. Section où ils sont passés.

2. L'année, le mois, la date et le jour, ainsi que, si c'est nécessaire, l'heure de la confection.

3. La signature du notaire du peuple et du secrétaire de la section.

Article 18. — Tous les extraits, copies et légalisations, délivrés par la section, doivent être certifiés conformes à l'original ; il doit y être indiqué à qui et en raison de quoi ils sont délivrés, le numéro sous lequel l'acte, le document légalisé, la copie ou l'extrait sont portés sur le registre, l'époque à laquelle la remise a lieu ; ils doivent être munis du cachet de la section et porter la mention de la perception des droits requis.

Article 19. — Les extraits, copies et légalisations, écrits sur plusieurs feuilles, doivent être ficelés, numérotés par pages et paragraphés par la section notariale par feuillets.

Article 20. — Les signatures sur les actes et les certificats ainsi que sur les reçus des personnes recevant l'extrait, la copie ou le certificat, peuvent être faites tant en langue russe qu'en tout autre langue avec traduction en russe.

Article 21. — La traduction de la signature ou du reçu est certifiée par la section notariale, et si ses fonctionnaires, faute de connaître la langue du document, éprouvaient des difficultés, par un traducteur dont la signature est légalisée par la section.

Article 22. — Lors de la désignation de personnes, tant dans les actes et légalisation que dans les signatures, il faut écrire en entier leurs noms, noms patronymiques, noms de famille et domicile de façon qu'il n'y ait pas de doutes sur leur identité.

Article 23. — L'assistance de témoins à la confection d'un acte ou d'une légalisation est obligatoire lorsque une personne diminuée physiquement (sourd, muet, aveugle ou sourd-muet) y prend part, ou, lorsque pour la validité de la transaction, l'assistance des témoins est requise par les lois en vigueur.

Article 24. — Tous les citoyens ayant atteint l'âge de 18 ans, sachant lire, jouissant de tous leurs droits de citoyens, connus par la section notariale ou ayant prouvé leur identité, peuvent être témoins.

Article 25. — L'identité des personnes inconnues de la section notariale qui participent à la confection de l'acte ou de la légalisation, ainsi que celle des témoins, doit être certifiée, de quoi mention doit être faite sur l'acte ou la légalisation avec indication des preuves ou des renseignements sur la personne qui était à la disposition de la section.

Article 26. — Il est défendu à la section de passer des actes et des légalisations au nom tant du notaire du peuple lui-même et des autres fonctionnaires de la section que de leurs femmes et parents en ligne directe, à tous les degrés, ou collatéraux, des deux premiers degrés, ainsi que de personnes se trouvant sous

leur tutelle et de leurs enfants ou parents d'adoption. Des actes et légalisations semblables sont nuls et non valables.

Article 27. — Les sections notariales doivent, en plus de la preuve de l'identité des personnes participant à l'acte de leurs mandataires, s'assurer également si les citoyens au nom desquels l'acte doit être passé, ont la capacité légale de conclure l'acte en question.

Article 28. — Les personnes désirant conclure un acte présentent à la section notariale un projet préparé par elles ou en déclarent à la section la teneur et les conditions.

Article 29. — Le notaire du peuple, après avoir examiné les conditions de l'acte à conclure vu le projet présenté, est tenu de demander aux parties contractantes si elles veulent le passer de leur plein gré, doit s'assurer qu'elles en comprennent le sens et l'importance, les leur expliquer et leur annoncer la somme de la perception due tant pour la confection de l'acte que pour les autres droits de notariat et réclamer la remise du numéraire.

Article 30. — Lorsque le notaire du peuple s'est assuré de la volonté libre et consciente des parties désirant conclure l'acte et que les droits pour la confection du projet lui ont été remis, ce projet est élaboré par la section, après quoi il est lu par les parties elles-mêmes ou par lui, et on leur réclame les droits dus pour l'acte.

Article 31. — Quand les parties auront déclaré leur consentement à passer l'acte et versé les droits requis, le projet est porté sur le registre des actes.

Article 32. — L'acte doit contenir, après les indications prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 17, ainsi qu'après la désignation des personnes contractantes et, le cas échéant, des témoins et du mode de l'identification de leurs personnalités (article 25), la teneur de l'acte même. En outre l'acte doit contenir l'indication exacte de tous les documents présentés pour sa confection, tels que procurations, certificats d'identité, etc., avec mention s'ils ont été présentés en original ou en copies.

Article 33. — L'acte doit être écrit lisiblement et toutes les sommes, chiffres, numéros et dates qu'il contient doivent être au moins une fois écrits en toutes lettres.

Article 34. — Aucune rature n'est admissible dans l'acte, sous peine d'invalidation de tout ce qui est corrigé ou écrit sur la rature et de responsabilité judiciaire du délinquant.

Article 35. — Les omissions, corrections et intercalations doivent être obligatoirement mentionnées avant les signatures des personnes prenant part à la confection de l'acte ou bien avant celle du notaire du peuple s'il fait une légalisation, en outre les

omissions doivent être soulignées et les corrections et intercalations faites de façon que ce qui est écrit par erreur et ensuite corrigé ou effacé puisse être lu dans la rédaction ou forme primitive.

Article 36. — Lorsque l'acte a été porté sur le registre, il est lu par les parties et puis signé par les parties et les témoins, s'il y en a (article 23), par le notaire du peuple et le secrétaire.

Remarque : Le citoyen participant à l'acte, s'il est dans l'impossibilité de signer, étant illettré ou pour d'autres raisons, peut charger une autre personne de signer pour lui, ce qui doit être mentionné et certifié par la section notariale.

Article 37. — Lors de la confection d'un acte au nom d'une personne diminuée physiquement, sourde, muette ou sourde-muette, celle-ci doit elle-même lire l'acte et y écrire de sa propre main qu'elle l'a lu et qu'elle est entièrement d'accord avec sa teneur ; si la partie est illettrée, deux personnes doivent être invitées, âgées d'au moins 18 ans et jouissant de tous leurs droits, dont l'une jouissant de la confiance de la partie et sachant s'expliquer avec elle par signes, et l'autre connaissant et comprenant ces signes.

Article 38. — L'extrait du registre des actes est équivalent à l'acte original, à l'exception des cas prévus par les lois en vigueur, et est délivré par la section qui se conforme aux dispositions stipulées dans les articles 17-20, 33-35 et ci-dessous.

Article 39. — La section délivre des extraits, ainsi que des copies des actes portés sur les registres du notariat, et des notices sur la teneur de ces derniers, à toutes les personnes qui en exprimeront le désir.

Article 40. — La délivrance de chaque extrait ou copie est mentionnée sur le registre des actes avec indication à qui il a été remis et signalé sur un registre où celui qui le reçoit signe pour récépissé.

Article 41. — Lors de la légalisation d'une copie certifiée conforme au document original présenté, la section doit la collationner avec l'original et mentionner dans la légalisation par qui a été présenté le document dont la copie est tirée, si elle a été copiée sur l'original ou sur une autre copie et s'il n'y avait pas dans l'original ou la copie primitive des ratures, intercalations, mots rayés nuls ou autres particularités quelconques. La délivrance de la copie est inscrite sur le document dont elle est tirée.

Article 42. — Le certificat d'identité de la signature est écrit sur le document même qui porte la signature ; en outre, s'il s'agit de

certifier une signature apposée hors de la section, il faut qu'elle soit reconnue par le signataire lui-même.

Article 43. — Le certificat de l'époque de la présentation du document à la section est fait sur le document même avec indication des personnes qui l'ont présenté.

Article 44. — Les citoyens ont le droit de demander l'inscription sur le registre des actes de toute pièce, si par sa teneur celle-ci n'est pas contraire aux lois en vigueur. Après avoir été portée sur le registre, elle est rendue à l'intéressé avec inscription de la date de son enregistrement.

Article 45. — Lorsqu'il est nécessaire de certifier qu'une personne est en vie, le notaire du peuple est tenu de s'assurer d'abord que le citoyen dont il s'agit est effectivement en vie, et si cette personne lui est inconnue, de son identité.

Article 46. — Dans les certificats délivrés à cet effet il est fait mention de la date à laquelle la section notariale s'est assurée que la personne en question est en vie et le mode de l'identification de sa personnalité.

Article 47. — Les citoyens jouissent du droit de faire, par l'entremise des sections, des déclarations d'une personne à une autre et de réclamer de la section la délivrance de certificats pourvu que la déclaration n'ait pas un but contraire aux lois en vigueur.

Article 48. — Dans le certificat, la section désigne les noms des deux parties, ainsi que le lieu, la date, le mois et l'année, et en cas de réclamation l'heure même, quand la déclaration a été faite, la teneur de cette dernière et la réponse de la partie adverse, ainsi que la cause de non-remise, si celle-ci n'a pas eu lieu.

Article 49. — La légalisation de la présentation des documents est consignée par la section sur l'acte même, avec indication des citoyens qui les ont présentés.

Article 50. — Lors de la légalisation de la présentation, la section doit s'assurer de l'identité des personnes et de la capacité légale des citoyens participant au document et le présentant pour confection ou légalisation (articles 25 et 27).

Article 51. — Les citoyens ont le droit de remettre en dépôt aux sections des documents, lettres et toute espèce de pièces, ainsi que des enveloppes cachetées.

Article 52. — La section ayant reçu un document ou un paquet en dépôt l'inscrit sur son registre et en délivre une quittance au citoyen qui l'a déposé.

Article 53. — Sur le désir de la personne qui fait le dépôt, la section est tenue, au lieu de lui en donner un reçu, de passer un acte constatant la réception en garde du document, avec inscription sur cet acte de la teneur du document, et s'il est présenté

dans une enveloppe cachetée, la description de l'extérieur du paquet et du cachet.

Article 54. — Le document reçu en dépôt n'est restitué que sur la présentation de la quittance (article 52) ou de l'extrait de l'acte (article 53) ou bien en vertu d'un arrêt du tribunal et sous récépissé sur le registre même.

Article 55. — La personne présentant la quittance ou l'extrait, si elle est inconnue à la section notariale, doit fournir la justification de son droit à recevoir le document.

Article 56. — Les actes et légalisations, pour lesquels les lois en vigueur contiennent des règlements et des formules spéciales, doivent être faits en s'y conformant strictement.

Création d'une section centrale d'enregistrement des actes de l'état civil.

« Izviestia » de Moscou, du 23 novembre 1918, n° 256.

Par décision du collège du commissariat de l'intérieur, une section centrale d'enregistrement des actes de l'état civil sera instituée audit commissariat. Cette section sera chargée de surveiller l'expédition de toutes les affaires relatives à l'état civil, ainsi que de tenir un registre général des personnes enregistrées comme sujets de la République et de délivrer des copies-extraits de ce registre. Le commissariat de l'intérieur a par circulaire prié tous les comités exécutifs de gouvernements de lui faire savoir si tous ces comités possèdent des bureaux d'état civil et comment ceux-ci sont organisés. Les comités sont invités à communiquer au commissariat le nombre des mariages, des divorces, des naissances et des décès enregistrés jusqu'à présent, et à organiser des bureaux d'état civil dans les gouvernements qui n'en possèdent pas encore. Dans les principales villes, ces bureaux seront organisés pour tous les soviets de rayons. Il y aura, dans le reste du pays, des bureaux locaux d'état civil dans les volosts et dans les petites villes, et des bureaux d'arrondissement près des soviets des chefs-lieux de gouvernements et de régions.

Arrêté du conseil des commissaires de l'Union des communes de la région du Nord sur les sections notariales.

« Commune du Nord » du 31 décembre 1918, n° 193.

Aux termes du « Code des lois de l'état civil » (Recueil des décrets et ordonnances, n° 76-77), les actes de l'état civil sont

dressés par des sections particulières relevant du ressort du commissariat de l'intérieur. En conséquence, à partir de la date de la publication du présent arrêté :

1. Le « règlement provisoire concernant les sections notariales » promulgué par le conseil des commissaires de l'Union des communes de la région du Nord le 16 septembre 1918 (« Commune du Nord », n^{os} 110 et 111), est abrogé.

2. Les sections notariales ouvertes dans la région du Nord aux termes de ce « règlement provisoire » passent du ressort du commissariat de la justice dans celui du commissariat de l'intérieur, lequel est chargé de licencier ces sections et de répartir leurs fonctions entre les « sections d'enregistrement des actes d'état civil » à créer conformément aux dispositions du « code des lois de l'état civil », et les « sections civiles » des soviets.

*Le président de l'Union des communes de la région
Septentrionale :*

G. ZINOVIEF.

CHAPITRE XII

INSTRUCTION PUBLIQUE

Nous n'avons pu avoir à notre disposition le texte des décrets ou ordonnances du commissariat de l'instruction publique modifiant la vie universitaire dans le nouvel état communiste dès sa constitution. Aussi sommes-nous obligés de nous contenter d'indiquer seulement quelques-uns des principaux décrets signalés dans la presse russe. Les réformes bolchevistes sont guidées par trois principes essentiels : 1° l'enseignement doit avoir pour but de développer « l'esprit révolutionnaire » et de préparer à l'Etat des communistes conscients ; 2° il est gratuit et accessible à tous, à ses degrés divers primaire, secondaire, supérieur ; 3° ses programmes sont élaborés d'un commun accord par les professeurs, les parents des élèves et les élèves eux-mêmes, suivant les directives générales du commissariat de l'instruction publique.

Décret du 9/22 novembre 1917 instituant une commission gouvernementale de l'instruction publique.

Elle a pour mission de rechercher les moyens d'enrichir et d'éclairer le plus tôt possible la vie intellectuelle du pays.

Décret sur l'élaboration de nouveaux programmes scolaires.

Elle est confiée à des commissions composées de représentants des professeurs, des employés, des parents et des élèves.

« Pravda » du 15/28 novembre 1917.

Décret sur l'abolition des uniformes et des divers insignes scolaires de tous les établissements d'instruction.

*« Journal du gouvernement des ouvriers et des paysans »
du 21 février 1918, n° 29.*

Le port de cocardes, insignes, uniformes et épaulettes par le personnel enseignant et les élèves est absolument interdit sur le territoire de la République fédérative socialiste russe.

Décret du 12 juillet 1918 sur la suppression de l'instruction religieuse.

« Recueil des lois et décrets du gouvernement des ouvriers et des paysans », n° 45.

Toutes les cérémonies et pratiques religieuses cesseront dans toutes les écoles, ainsi que les leçons d'instruction religieuse. Les objets du culte seront enlevés des salles de classes.

Circulaire de la section de l'enseignement secondaire de la région du Nord sur la nécessité du travail scolaire.

« Commune du Nord, » du 20 novembre 1918, n° 158.

La section reçoit, de la part d'élèves de différents établissements d'enseignement secondaire, des plaintes concernant la sévérité intransigeante ou le caractère trop formel des exigences des professeurs ; il appert de ces plaintes que, contrairement aux instructions du commissariat, on donne le même jour plusieurs leçons à apprendre ou devoirs à faire à domicile.

Constatant la baisse croissante du niveau des connaissances des élèves remarquée depuis quelques années, ainsi que la manière insuffisamment consciente dont nombre d'élèves envisagent leurs études, la section confirme à nouveau au personnel enseignant et aux élèves la nécessité absolue de prêter le maximum d'attention au travail scolaire, dans le but d'obtenir un développement intellectuel plus intensif et mieux orienté de la jeunesse scolaire, en vue de la préparer aux problèmes que nous pose l'actualité.

Les éléments conscients et les organisations dirigeantes des élèves sauront certainement entretenir dans la masse des élèves

l'attention exigée par le travail scolaire, ainsi que leur préoccupation, non seulement de réaliser des progrès formels, mais aussi d'aboutir au développement de la personnalité et au perfectionnement des facultés intérieures.

La section croit utile de rappeler en outre à tous les maîtres qu'il est très difficile, dans les conjonctures de l'activité révolutionnaire actuelle, d'exiger, pendant l'année scolaire qui commence, que les occupations suivent un cours normal, car la période transitoire que nous vivons est une période d'organisation et d'entraînement révolutionnaire du personnel enseignant et des élèves dans la voie des principes de la nouvelle école « communiste ».

L'adjoint au commissaire régional

Z. GRUNBERG.

Le directeur de la section des écoles secondaires :

E. POLETAIEF.

Décret portant création d'universités nouvelles.

« Izvestia » du 25 janvier 1919.

En mémoire de la révolution d'octobre, qui a affranchi les travailleurs du joug économique et intellectuel, de nouvelles universités d'Etat sont fondées à Kostroma, Smolensk, Astrakan et Tambof. Le lycée juridique Dèmidof à Yaroslaf et l'institut pédagogique de Samara sont transformés en universités. Les universités sont ouvertes depuis le 7 janvier. Les crédits d'entretien sont portés au budget du commissariat du peuple à l'instruction publique.

Décret concernant l'amélioration des conditions d'existence des savants et des professeurs.

« Commune du Nord » du 27 octobre 1918, n° 141.

Désireux de faire droit aux demandes réitérées de savants, qui se déclarent prêts à consacrer leurs forces à la propagation des sciences et de la culture intellectuelle dans les masses, ainsi qu'à la solution des problèmes scientifiques, techniques et civilisateurs que la vie pose au pouvoir des soviets, le bureau du conseil des commissaires de la région du Nord décrète ce qui suit :

1. Tous les savants appartenant à des sociétés scientifiques de tout genre et pouvant en donner les preuves, ainsi que les professeurs et tout le personnel enseignant des hautes écoles sont transférés de la deuxième dans la première catégorie, au point de vue de la répartition des produits alimentaires.

2. Dans le cas où les appartements, occupés par les personnes précitées, seraient réquisitionnés, il y a lieu de laisser à la disposition de chacune d'elles, en sus du nombre normal de chambres, un cabinet de travail et une bibliothèque, ainsi qu'un laboratoire, s'il en existe déjà dans l'appartement.

3. Les personnes précitées ne sont pas exemptées de la contribution des vêtements chauds, mais, dans le cas où elles désiraient remplacer cette contribution par le versement de l'équivalent en numéraire, la commission compétente devra en autoriser le payement mensuel par quart.

*Le président intérimaire du Conseil des commissaires
de l'Union des communes de la région du Nord :*

A. LOUNATCHARSKI.

CHAPITRE XIII

DIVERS

I

DÉCRET SUR LE MONOPOLE DES ANNONCES

« Pravda » du 27/20 novembre 1917.

1. L'impression d'annonces dans les organes de la presse, les livres, sur les affiches, les kiosques, dans les bureaux et autres établissements est déclarée monopole d'Etat.

2. Les annonces ne pourront être imprimées que dans les organes du gouvernement provisoire ouvrier et paysan à Petrograd et des conseils des députés ouvriers et soldats locaux.

3. Les propriétaires des journaux, de bureaux pour l'insertion d'annonces, de même que tous les employés des bureaux ou de toute autre entreprise de cet ordre, devront rester à leur poste jusqu'à remise de l'entreprise au gouvernement en la personne des organes précités, en observant l'ordre le plus complet, en veillant à la marche ininterrompue des maisons en question et à la remise aux conseils de toutes les annonces, ainsi que des comptes complets accompagnés des pièces ad hoc.

4. Tous les gérants de publications et d'entreprises insérant des annonces payées, de même que tous les employés et ouvriers de ces entreprises s'engagent à se réunir immédiatement en congrès de ville et de se joindre, d'abord aux unions urbaines, ensuite à l'union panrusse pour organiser d'une manière plus efficace et plus juste l'insertion des annonces dans les publications des conseils, de même que pour préparer des règlements plus acceptables pour la population.

5. Les personnes coupables d'avoir dissimulé des documents ou de l'argent, d'avoir saboté les mesures indiquées dans les § 3 et 4

seront punies d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 3 ans et tout leur bien sera confisqué.

6. L'insertion payante d'annonces, comme bilans et réclames, dans les publications particulières ou sous toute autre forme déguisée comportera également des pénalités.

7. Les maisons de publicité sont confisquées par le gouvernement contre indemnité en cas de nécessité. Les petits propriétaires, dépositaires et actionnaires des établissements confisqués seront remboursés de tout l'argent déposé par eux.

8. Tous les édifices, bureaux, agences et en général les établissements où sont apposées des annonces payantes doivent informer immédiatement les conseils des députés ouvriers et soldats de leur adresse et procéder à la remise des affaires et annonces sous peine des punitions indiquées au § 5.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le commissaire de l'instruction publique :

LOUNATCHARSKI.

Contresigné par le secrétaire :

N. GORBOUNOF.

Arrêté du 31 mai 1918 sur la réception des annonces par les bureaux de poste.

« Izvestia » du 8 juin 1918, n° 116.

1. Conformément au décret du Conseil des commissaires du peuple du 4 avril de l'année courante, la réception des annonces par les organes de la presse qui sont autorisés par le pouvoir des conseils à publier des annonces peut être faite par les bureaux de poste.

2. Les rédactions des journaux des soviets qui désireraient recevoir des annonces par l'intermédiaire des bureaux de poste présenteront au siège central local des postes et télégraphes une déclaration spéciale contenant :

a. Le titre du journal ;

b. L'adresse exacte à laquelle les bureaux de poste devront expédier les commandes reçues et l'argent versé par les clients, et la spécification des bureaux de poste où ces journaux désiraient organiser la réception des annonces de toutes catégories : (commerce, offres de travail, de théâtres, annonces uniques ou périodiques, et autres) ;

Le prix de la ligne de petit caractère, l'espace occupé par une annonce, le nombre moyen des lettres dans une ligne de colonne et les échantillons d'annonces avec leur répartition en catégories, ainsi que toutes les données détaillées nécessaires pour accepter des annonces de la part du public.

Les déclarations contenant toutes ces données doivent être présentées en autant d'exemplaires qu'il y a de bureaux de poste où le journal en question voudrait faire accepter les annonces.

3. Les rédactions informent d'avance le siège central local des postes et télégraphes de tous les changements dans les conditions de publication des annonces.

4. Les bureaux de poste prélèvent sur les clients désirant des annonces le prix établi par la rédaction sans aucun supplément. Un reçu certifiant le payement est délivré au client gratuitement; ce reçu contient le numéro d'ordre, le titre du journal auquel l'annonce est destinée :

a. La somme payée par le client (le chiffre des roubles en lettres et celui des kopecks — en chiffres);

b. La date de la publication de l'annonce;

c. La dimension des caractères dans chaque ligne et l'ordre de publication.

Le reçu est contresigné par le receveur du bureau de poste avec apposition du sceau postal portant le lieu, la date et l'année de la réception de l'annonce. Le reçu est imposé du droit de timbre réglementaire aux frais du client (5 kopecks pour une somme au-dessous de 50 roubles et 20 kopecks pour chaque somme au-dessus de 50 roubles).

5. Le bureau de poste retient 20 kopecks de commission sur la somme versée par le client (une fraction de kopeck compte pour un kopeck); le reste de la somme susdite est expédié à la rédaction le jour même par mandat-poste.

6. En acceptant d'être l'intermédiaire entre les clients et les rédactions pour la réception des annonces dans les journaux des soviets, le ministère des postes et télégraphes ne prend pas la responsabilité de l'insertion exacte, ni de la date de publication des annonces et ne restitue pas l'argent aux clients en cas d'arrêt ou de fermeture des journaux.

Le ministère des postes et télégraphes est responsable des sommes reçues des clients qui doivent être remises aux rédactions de la même façon que les sommes versées par mandats-poste.

Le commissaire du peuple :

POBIELSKI.

DÉCRET SUR L'INTRODUCTION DU CALENDRIER GRÉGORIEN DANS LA RÉPUBLIQUE RUSSE

« *Izvestia* » du 25 janvier/7 février 1918, n° 19.

En vue de l'établissement en Russie du système de calcul du temps employé dans la plupart des pays civilisés, le Conseil des commissaires du peuple décide d'introduire, à l'expiration du mois de janvier de cette année, dans les actes de la vie civile, le calendrier nouveau style.

En conséquence :

1. Le premier jour qui suivra le 31 janvier ne sera pas le 1^{er} février, mais le 14 février, le second jour le 15 février, etc.

2. Les dates d'échéance de toutes obligations découlant de contrats ou des dispositions de la loi, comprises, d'après le calendrier jusqu'ici en vigueur entre le 1^{er} et le 14 février ancien style, sont reportées du 14 au 27 en ajoutant à chacune de ces dates un nombre de 13 jours.

3. Les dates d'échéance de toutes obligations comprises d'après le calendrier jusqu'ici en vigueur entre le 14 février a. c. (ancien style) et le 1^{er} juillet a. c. sont, au gré des deux parties, considérées comme reportées à 13 jours plus tard.

4. Les dates d'échéance de toutes obligations fixées d'après le calendrier jusqu'ici en vigueur ultérieurement au 1^{er} juillet a. c. seront considérées comme fixées aux mêmes dates d'après le nouveau calendrier.

5. Pour le calcul, dans le premier décompte qui suivra le 14 février nouveau style, des intérêts sur tous les emprunts d'Etat et des particuliers, sur toutes les valeurs mobilières et dépôts en comptes courants et autres, le délai qui se sera écoulé depuis le dernier décompte sera diminué d'une période de 13 jours.

6. Les personnes qui reçoivent leurs appointements ou leurs salaires à la fin de chaque mois recevront le 28 février a. c. la somme mensuelle de leurs émoluments déduction faite des $\frac{13}{30}$ de ladite somme.

7. Les personnes touchant leurs appointements et leurs salaires les 15 et 30 de chaque mois ne toucheront pas leurs émoluments le 15 février, mais recevront le 28 février la somme mensuelle diminuée des $\frac{13}{30}$ de ladite somme.

8. Les personnes touchant leurs appointements ou salaires le 20 de chaque mois seront payées le 28 février de la somme mensuelle sous déduction des $\frac{13}{30}$ de ladite somme.

9. Chacune des échéances des pensions et allocations établies

selon les règlements en vigueur est considérée après le 31 janvier comme reportée à 13 jours plus tard.

10. Jusqu'au 1^{er} juillet a. c., la date du nouveau calendrier devra être suivie de la date entre parenthèses du calendrier jusqu'ici en vigueur.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

OULIANOF (LÉNINE).

Télégramme circulaire du commissariat de l'intérieur au sujet des arrestations de médecins.

« Communc du Nord » du 29 septembre 1918. n° 117.

A tous les soviets,

Le commissariat de l'hygiène publique communique qu'il est procédé, en province, à des arrestations en masse de médecins, non pas à cause de leurs sentiments contre-révolutionnaires, mais simplement à cause de leur « popularité ». Il est incontestable que, dans les cas d'inculpation de menées contre-révolutionnaires, les médecins, et même ceux exerçant le professorat, doivent être immédiatement arrêtés, à l'égal de tous les autres partisans de la garde-blanche, et détenus comme otages. Mais mettre les médecins en arrestation seulement à cause de leur « popularité » c'est priver les provinces de tout leur personnel de docteurs, car dans les provinces ce sont les médecins de districts et des services sanitaires qui sont considérés comme l'élément le plus populaire. Leurs arrestations en masse désorganisent radicalement les services sanitaires et médicaux qui viennent de s'organiser avec tant de difficultés en province, et tout particulièrement la lutte contre les épidémies. En signalant ce qui précède, le commissariat du peuple de l'intérieur vous notifie que la « popularité » des médecins ne peut justifier à elle seule la mise en arrestation comme otages des médecins.

Le commissaire du peuple à l'intérieur :

PÉTROVSKI.

Le secrétaire du collège :

DOUKHOVSKI.

Changement de dénomination des rues à Petrograd.

« Commune du Nord » du 17 novembre 1918, n° 156.

- Perspective de l'Amirauté : Perspective Rochal.
 Jardin Alexandre : Jardin des Travailleurs.
 Quai Anglais : Quai de la Flotte Rouge.
 Perspective Anglaise : Perspective de Maclin.
 Arc de l'Etat-Major : Arc de l'Armée Rouge.
 Rue des Archevêques (Arkhireiskaïa) : Rue Léon Tolstoi.
 Pont de la Bourse : Pont des Architectes.
 Place Blagoviestchenski : Place du Travail.
 Grande Perspective de Vassili Ostrof : Perspective de Frédéric Adler.
- Grande perspective de la Petrogradskaïa Storona : Perspective de Karl Liebknecht.
- Perspective Vladimirski : Perspective de Nakhimson.
 Rue Gagarinskaïa : Rue Hertzen.
 Rue Galernaïa : Rue Rouge.
 Impasse Gertzogski : Impasse du Travail.
 Rue Gorokhovaïa : Rue Commissarof.
 Place du Palais : Place Ouritzki.
 Pont du Palais : Pont de la République.
 Rue Grande Dvorianskaïa : Première Rue du Prolétariat des campagnes.
- Rue Petite Dvorianskaïa : Seconde Rue du Prolétariat des campagnes.
- Impasse Dounkine : Impasse des Paysans.
 Rue Catherine : Rue du Proletculte.
 Perspective Zabalkanski : Perspective Internationale.
 Place Znamenskaïa : Place de l'Insurrection.
 Rue Ivanovskaïa : rue Socialiste.
 Ligne Cadetskaïa : Rue des Congrès.
 Perspective Kalachnikof : Perspective Bakounine.
 Perspective Kamennooostrovski : Rue des Aubes Rouges.
 Boulevard des Gardes à Cheval : Boulevard des Unions Professionnelles.
- Rue Grande Koniouchennaïa : Rue Jélabof.
 Rue Petite Koniouchennaïa : Rue Pérovski.
 Place Lafonskaïa : Place de la Dictature.
 15^e Ligne de Vassili Ostrof : Rue Véra-Sloutski.
 Perspective Liteiny : Perspective Volodarski.

Champs de Mars : Place des victimes de la Révolution.
 Rue Mechtchanskaïa : Rue Civile.
 Rue Milionnaïa : rue Chaltourine.
 Rue Michel : Rue Lassale.
 Perspective Nevski : Perspective du 25 octobre.
 Rue Nicolaevskaïa : Rue Marat.
 Pont Nicolaevski : Pont du Lieutenant Schmidt.
 Rue Opekounskaïa : Rue Samodeyatelnaïa.
 Rue des Officiers : Rue des Décembristes.
 Pont de la Police : Pont du Peuple.
 Rue de l'Usine Poutilof : Rue des Grèves.
 Rue Roujeynaïa : Rue de la Paix.
 Perspective Souvorovski : Perspective des Soviets.
 Rue Tavritcheskaïa : Rue Sloutski.
 Place Troïtskaïa : Place des Communistes ou Place du 13 Juillet.
 Pont Troïtski : Pont de l'Égalité.
 Quai Français : Quai Jaurès.
 Rue Chpalernaïa : Rue Voïnof.

DÉCRET SUR LES CIMETIÈRES ET LES ENTERREMENTS

« Izviestia » (de Moscou) du 11 décembre 1918, n° 271.

1. Tous les cimetières, les fours crématoires et les morgues, ainsi que l'organisation des enterrements seront désormais du ressort des sovdeps locaux.

2. Le même mode d'enterrement est établi pour tous les citoyens. Les catégories de terrains pour les sépultures ainsi que les classes d'enterrements sont supprimées.

Remarque : Le service religieux à l'église et au cimetière peut se faire sur le désir des parents et à leurs frais.

3. L'achat de concessions dans les cimetières est supprimé.

4. Tout enterrement ne peut être autorisé par l'administration du cimetière que sur la présentation du document de la section du soviet régional certifiant l'enregistrement de l'acte de décès.

5. Dès la date de la publication du présent décret, tous les bureaux privés d'enterrement sont tenus d'arrêter leur fonctionnement, de se faire enregistrer par les soviets locaux avec tout leur matériel et au fur et à mesure de l'organisation de bureaux correspondants ils seront réquisitionnés par lesdits soviets dans les délais et dans l'ordre établis par ceux-ci. L'organisation de ces bureaux par les soviets doit être achevée vers le 1^{er} février 1918.

6. Les frais d'enterrement seront supportés de la manière suivante :

1° Pour les enterrements des citoyens assurés suivant la loi sur l'assurance sociale des travailleurs — au compte des secours d'enterrement conformément aux articles 31, 32 et 36 de ladite loi.

2° Pour les enterrements des pensionnaires, ainsi que des personnes assistées dans les asiles, maison d'invalides ou hospices — au compte des fonds de pensions du secours social (article 49 § 3 de la loi sur l'assurance sociale des travailleurs).

3° Pour les enterrements des personnes pauvres qui n'entrent pas dans les catégories visées par les § 1 et 2 du présent article, ainsi que des personnes sans tutelle ou protection — au compte des soviets locaux.

4° Pour les enterrements de tous autres citoyens et des membres de leurs familles — au compte de leurs parents d'après une taxe établie par les soviets locaux.

Remarque : Au cas où les parents du mort désireraient faire l'enterrement dans un endroit autre que celui où la mort a eu lieu, le transport du corps sera au compte des parents.

7. Les commissaires à l'intérieur et à l'hygiène publique sont chargés de publier dans le délai d'une semaine une instruction détaillée concernant les enterrements et l'application du règlement général d'hygiène à l'entretien des cimetières ainsi que de désigner la section des soviets locaux qui devra assumer la responsabilité de tout ce qui concerne les enterrements.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le directeur des affaires du Conseil des commissaires du peuple :

V. BONTCH-BROUEVITCH.

Le secrétaire :

L. FOTIEVA.

Moscou. Kremlin.

Le 7 décembre 1918.

Arrêté du Comité exécutif du soviet de Petrograd sur la corvée d'enlèvement des neiges à Petrograd.

« Commune du Nord » du 14 janvier 1919, n° 9.

1. Toute la population de Petrograd capable de travailler est tenue de participer aux travaux d'enlèvement des neiges qui encombrant les rues.

Remarque : 1° La neige amoncelée en tas est évacuée par les

soins du bureau de l'entretien de la ville près le commissariat de l'économie urbaine.

2° Les portiers et les suisses ne sont pas exemptés de leur devoir quotidien de nettoyer les rues.

2. Le soin d'organiser la corvée d'enlèvement des neiges incombe aux comités des pauvres des maisons ou, à défaut de ceux-ci, aux organes administratifs qui les remplacent.

3. Doivent être astreints à la corvée tous les locataires des maisons capables de travailler, âgés de 16 à 50 ans.

4. Ne sont exemptés de la corvée que les malades et les invalides auxquels leur état de santé interdit le travail physique, ce qui doit être attesté par un certificat médical légalisé par le comité des pauvres.

5. Aucun travail dans les institutions sociales ou les sections des soviets, si responsable soit-il, ne donne droit à l'exemption de la corvée de travail.

6. Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'amendes et d'emprisonnement avec travail obligatoire.

7. Le commandement central révolutionnaire de la garnison de Petrograd est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le président du soviet de Petrograd :

G. ZINOVIEF.

II. — MESURES AU SUJET DES ÉTRANGERS

Arrêté du commissariat de l'intérieur de l'Union des communes de la région du Nord au sujet des drapeaux des puissances étrangères et des certificats délivrés par les consulats.

« Commune du Nord » du 3 octobre 1918, n° 120.

Tous les drapeaux de puissances étrangères et tous les certificats de protection délivrés par les consulats étrangers et placardés par les citoyens à l'extérieur des maisons ou des logements, seront immédiatement enlevés dans les limites de l'Union des communes de la région du Nord et ne pourront rester que sur les agences consulaires.

Les coupables de non-exécution du présent arrêté seront traduits en justice ou expulsés du territoire de la République socialiste russe.

Sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté : à Petrograd, le comité central de la sûreté révolutionnaire, et en province, les sections de la sûreté des soviets.

Le commissaire à l'intérieur :

S. RAVITCH.

Le secrétaire général :

B. KAPLOUNE.

Arrêté sur les permis de séjour délivrés aux étrangers.

« Commune du Nord » du 22 novembre 1918, n° 160.

Comme en ces derniers temps nombre de citoyens arguent de leur origine étrangère pour se soustraire à l'observation de toute une série de décrets et de dispositions du gouvernement, en se prévalant des certificats et lettres de protection de toute sorte abondamment délivrés par les ambassades, consulats, agents consulaires, comités nationaux, etc., documents qui permettent aux citoyens précités de se dire sujets étrangers, le conseil des commissaires de l'Union des communes de la région du Nord décrète ce qui suit :

1. Tout citoyen étranger résidant dans les limites de la région du Nord est tenu de retirer, avant le 1^{er} janvier 1919, un permis de séjour dans la République russe.

2. Ne peuvent servir de permis de séjour dans les limites de la République que les certificats de séjour, valables pour 6 mois, délivrés aux sujets étrangers par la section étrangère du commissariat de l'intérieur de l'union des communes de la région du Nord (place Ouritzki, 6).

3. Il est sévèrement interdit aux soviets de villes, de gouvernements, de districts, de volost et de rayons, ainsi qu'aux comités de maisons d'accepter à l'enregistrement les documents et certificats de séjour quels qu'ils soient, s'ils ne sont pas délivrés par une institution des soviets.

L'enregistrement des étrangers n'est autorisé qu'exclusivement d'après les permis de séjour délivrés par la section étrangère du commissariat de l'intérieur ou par les sections des affaires intérieures des soviets des gouvernements de la région du Nord.

4. Les étrangers qui ne présenteront que des documents nationaux (passeports), ne devront plus être enregistrés et ne seront exemptés, tout comme les sujets russes, d'aucun travail, d'aucune contribution, ni d'aucun impôt.

5. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

Le commissariat de l'intérieur est chargé d'élaborer et de publier une instruction relative au mode d'enregistrement des étrangers.

Le président :

ZINOVIEF.

Instruction relative à l'application du décret du 22 novembre, concernant l'enregistrement des étrangers.

« Commune du Nord » du 29 novembre 1918, n° 166.

Le commissariat de l'intérieur de l'Union des communes de la région du Nord ordonne l'enregistrement de tous les étrangers d'après le plan suivant.

1. Doivent être enregistrés en tout premier lieu les étrangers résidant dans les limites de la commune ouvrière de Petrograd et ses environs.

2. Les étrangers résidant dans les limites de la région du Nord, excepté dans les localités indiquées au § 1, doivent se faire enregistrer dans les sections administratives des soviets de leurs gouvernements respectifs. Ces sections sont tenues de commencer incessamment l'enregistrement, au fur et à mesure de la communication par le commissariat régional des données et des instructions nécessaires.

3. La section étrangère du commissariat s'engage par la présente à faire parvenir, dans le plus bref délai, les données requises, accompagnées de tous les éclaircissements et de toutes les indications nécessaires concernant le mode d'enregistrement.

4. Les étrangers résidant dans les limites de la commune ouvrière de Petrograd et environs sont tenus, à partir du 28 novembre 1918, de remettre à la section étrangère, pour que celle-ci leur prépare des permis spéciaux russes de séjour, leurs passeports nationaux avec leur photographie (2 exemplaires par personne) légalisée par les sections des affaires civiles des soviets de rayons, ainsi que leurs permis de séjour russes, s'ils en possèdent.

5. Les photographies doivent être de la dimension de cartes de visite et ne doivent pas être collées sur le passeport.

6. On pourra inclure dans un seul permis russe de séjour : les époux et les enfants, les filles sans limite d'âge, et les garçons âgés de moins de 17 ans. Tous les autres membres de la famille

du sexe masculin (de plus de 17 ans) devront retirer séparément des permis individuels.

7. Le mari et la femme peuvent obtenir, s'ils en font la demande, des permis individuels séparés.

8. La présentation des cartes photographiques des enfants à inscrire dans le permis de séjour des parents n'est pas obligatoire.

9. Il sera procédé à l'enregistrement par ordre alphabétique ; le commissariat publiera consécutivement dans ce but la liste des lettres ; au fur et à mesure de cette publication, les personnes dont le nom commencera par une des lettres publiées seront tenues de se présenter à la section étrangère, pour y remettre leurs documents.

10. Les étrangers dont les noms commencent par les lettres A, B et V doivent se présenter à la section (place Ouritzky, n° 6, entrée par la Moïka) le 28 ou le 29 novembre 1918, de 10 h. 1/2 à 3 heures, pour prendre les « formules spéciales de questionnaire » qu'elles devront remplir à leur domicile.

11. Les étrangers dont les noms commencent par les lettres G, D, E, J et Z doivent se présenter, pour prendre les « formules de questionnaire », le 30 novembre ou le 2 décembre 1918.

12. Les étrangers dont les noms commencent par les lettres A et B, devront se présenter le 3 ou le 4 décembre, pour remettre à la section tous les documents mentionnés au § 4 de la présente instruction et les formules de questionnaire remplies.

13. Devront se présenter pour retirer des permis de séjour provisoires : les étrangers dont les noms commencent par la lettre A, le 4 décembre ; B, le 6 décembre ; V, le 7 décembre ; G, le 9 décembre ; D, le 10 décembre ; E, J et Z, le 11 décembre 1918.

14. Les permis de séjour permanents seront délivrés aux citoyens étrangers par les soviets des rayons où ils sont domiciliés (sections civiles) ; les détenteurs des permis provisoires y recevront les permis permanents 14 jours après la remise des passeports nationaux à la section étrangère.

15. Les anciens documents de séjour ne sont plus valables.

16. Les soviets locaux peuvent avoir toutes les explications voulues par téléphone 2-31-23.

Le commissaire à l'intérieur :

RAVITCH.

III. — POSTES ET TÉLEGRAPHES

Reprises des communications postales entre la Russie et l'Allemagne.

« *Izvestia* » de Moscou, du 1^{er} juin 1918, n^o 116.

A partir du 8 juin, sont rétablies entre la Russie et l'Allemagne les correspondances postales directes pour les particuliers et les prisonniers de guerre, d'après les règles générales des échanges postaux internationaux, avec les extensions et les exceptions suivantes :

1. Pendant les premiers temps, sont seulement autorisés les envois de lettres et cartes postales simples ou recommandées ; les autres envois postaux seront autorisés au fur et à mesure du développement et de l'amélioration des communications postales avec l'Allemagne.

2. Lesdites correspondances, savoir : lettres et cartes postales, ne peuvent pas être adressées en Ukraine, les Ukrainiens n'autorisant pas l'échange de correspondances. De même, l'envoi de correspondance par l'Allemagne dans d'autres pays étrangers est temporairement interdit.

3. Les lettres et cartes postales peuvent être écrites en russe, polonais, petit-russien, allemand, français, italien, finnois, anglais, danois, suédois, norvégien, hollandais, espagnol et hongrois.

4. La correspondance des prisonniers de guerre est libre d'affranchissement ; la correspondance privée doit être affranchie suivant les règles en vigueur pour les correspondances à l'étranger, savoir :

Lettres.	30 kopecks (10 centimes) par 15 grammes ;
Cartes postales simples.	12 kopecks (4 centimes) ;
Cartes postales avec réponse payée.	25 kopecks (8 centimes par carte c'est-à-dire 12 ko- pecks pour chaque partie de carte).
Recommandation.	30 kopecks.

5. Les lettres et cartes postales qui seront expédiées, comme il est dit plus haut, le 8 juin, peuvent être remises à la poste dès le 1^{er} dudit mois.

*Le directeur de la section internationale du commissariat du peuple
aux postes et télégraphes :*

ROUDAN.

Nouveau tarif postal.

« *Izviestia* » du 19 septembre 1918, n° 203.

En modification des dispositions du 26 janvier de l'année courante, le commissaire du peuple aux postes et télégraphes annonce qu'à partir du 15 septembre de l'année courante la correspondance intérieure est taxée d'après le tarif suivant :

1. Bandes avec imprimés : service local et interurbain à raison de 1 kopeck par lote (12 grammes 797) avec un minimum pour chaque envoi de 5 kopecks.

2. Bandes avec papiers d'affaires : service local et interurbain 2 kopecks, avec un minimum pour le service local de 25 kopecks, pour le service interurbain de 30 kopecks.

3. Bandes avec échantillons, service local et interurbain, 2 kopecks par lote, avec un minimum de 20 kopecks.

4. Carte postale, 10 kopecks, avec réponse payée, 20 kopecks.

5. Lettre simple, par 15 grammes, local 15 kopecks, interurbain 25 kopecks.

6. Taxe pour envoi recommandé, 25 kopecks.

7. Taxes pour lettres chargées, ainsi que pour les mandats-poste, jusqu'à 25 roubles, 25 kopecks, jusqu'à 100 roubles et plus, pour chaque centaine ou fraction de centaine, 50 kopecks.

8. Avis de réception, local 15 kopecks, interurbain, 25 kopecks.

9. Déclaration pour recherche : 25 kopecks pour chaque envoi, déclaration pour annulation, retenue, changement d'adresse, 50 kopecks pour chaque envoi.

10. Remise à domicile des lettres chargées ou mandats, jusqu'à 100 roubles, 25 kopecks ; jusqu'à 200 roubles, 50 kopecks ; jusqu'à 300 roubles, 75 kopecks ; au-dessus 1 rouble.

11. Remise à domicile des colis postaux, jusqu'à 12 livres, 1 rouble ; au-dessus 2 roubles.

12. Perception de commission au taux de 2 pour 100, paiement minimum, 25 kopecks.

13. Droit de garde des colis postaux pour chaque envoi et par jour (24 heures), 50 kopecks ; le droit commence à courir le 3^e jour pour les envois collectifs, et le 5^e jour pour les colis simples, à partir du jour de remise de la notification d'arrivée au destinataire ; le jour de remise de la notification, celui de la remise des colis et les jours fériés ne sont pas comptés.

Le commissaire du peuple aux postes et télégraphes :

(signé) PODOIELSKI.

Le directeur de la 1^{re} section :

GLIMBOZKI.

Arrêté au sujet des détériorations intentionnelles faites aux appareils téléphoniques et télégraphiques.

« Commune du Nord » du 16 novembre 1918, n° 155.

La vie politique moderne est impossible sans communications télégraphiques et téléphoniques. En conséquence ces communications (appareils, conduites et réseaux) sont déclarées propriété nationale. Les organes du gouvernement des ouvriers et des paysans doivent employer tous leurs efforts et prendre toutes les mesures pour conserver les communications télégraphiques et téléphoniques et les protéger contre toute détérioration intentionnelle. Ces détériorations (bris d'isolateurs, coupe des conduites, etc.) sont devenues ces derniers temps journalières. Aussi, le commissariat de l'intérieur de l'Union des communes de la région du Nord arrête :

1. Les auteurs de détérioration non intentionnelle des accessoires télégraphiques doivent en aviser immédiatement la station télégraphique ou téléphonique la plus proche. En outre ils auront à payer une amende de 500 roubles.

2. En cas d'observation du paragraphe premier l'amende est triplée.

3. Les coupables de détérioration intentionnelle des communications télégraphiques et téléphoniques seront arrêtés et traduits devant le tribunal révolutionnaire.

4. La présente ordonnance sera affichée dans toutes les institutions gouvernementales les plus fréquentées par le public.

Décret du conseil des commissaires du peuple du 24 novembre 1918 sur la gratuité des correspondances.

« Commune du Nord » du 10 décembre 1918, n° 175.

Un échange permanent et aussi fréquent que possible de correspondances entre les prolétaires des villes et les pauvres des villages est un puissant moyen pour consolider de la manière la plus étroite l'union entre les éléments précités. Il contribue à la bonne organisation des forces socialistes et révolutionnaires de la Russie. Aussi le Conseil des commissaires du peuple, trouvant nécessaire de simplifier et de faciliter la correspondance postale, décrète ce qui suit :

1. Autoriser à partir du 1^{er} janvier 1919 l'expédition gratuite

des cartes postales et des lettres ordinaires non recommandées du poids maximum de 15 grammes.

2. Maintenir telle quelle la taxe normale d'affranchissement des lettres ordinaires d'un poids supérieur à 15 grammes, ainsi que la surtaxe prélevée sur les lettres recommandées.

3. Transporter gratuitement les lettres non recommandées et les colis postaux envoyés par les institutions des soviets.

4. Étendre la faveur de l'expédition gratuite des cartes postales et des lettres ordinaires non recommandées à la correspondance étrangère à l'adresse des localités situées dans les limites de la Russie des soviets.

Dans l'intention de modifier les conventions postales et télégraphiques existantes, le commissariat du peuple des postes et télégraphes est chargé de proposer aux puissances étrangères d'autoriser l'expédition gratuite des cartes postales et des lettres ordinaires non recommandées, du poids maximum de 15 grammes, envoyées de la Russie des soviets à des destinataires demeurant à l'étranger et vice versa. Le commissariat des postes et télégraphes est chargé en outre de porter à la connaissance des masses travailleuses des pays étrangers le droit qui leur est octroyé d'envoyer en Russie les cartes postales et les lettres ordinaires sans timbre-poste d'affranchissement.

IV. — RÉQUISITION DE LOGEMENTS

Création et composition du comité de réquisition des bâtiments et locaux à Petrograd.

« *Izviestia* » du 10 mars 1918, n° 45.

1. — COMPOSITION DU COMITÉ

1. Le comité est constitué par :

Trois représentants du conseil des députés ouvriers et paysans de Petrograd ;

Trois de la douma municipale de Petrograd ;

Et un représentant de chacun des commissariats : *a.* guerre, *b.* marine, *c.* affaires étrangères, *d.* approvisionnements, *e.* assistance et *f.* instruction publique ;

Du comité national économique de l'armée ouvrière et paysanne ;

Du conseil des collèges médicaux près des commissariats du peuple ;

Du Conseil supérieur de l'économie nationale ;

Du conseil central des comités des usines et fabriques ;

Du conseil central des unions professionnelles ;

De la caisse générale de secours de Petrograd ;

Du conseil d'approvisionnement de Petrograd et de chaque conseil des députés ouvriers et paysans.

Remarque : Le comité a le droit de convoquer à ses séances les représentants d'autres institutions quelconques dont la présence lui semblerait désirable.

2. — POUVOIRS DU COMITÉ

2. Le comité, étant l'institution centrale pour les affaires de réquisition de locaux à Petrograd, a le droit de solutionner en dernier ressort toutes questions concernant ces affaires.

3. Toutes les réquisitions de bâtiments ou de locaux pour des besoins gouvernementaux ou publics doivent être contrôlées, réglées et enregistrées par le comité, y compris les bâtiments et locaux déjà occupés ou pouvant être occupés dans l'avenir.

4. Sont de la compétence du comité les questions suivantes :

a. L'ordre de réquisition d'un bâtiment ou d'un local donné en général pour des besoins publics ;

b. La préférence à donner à une des organisations concurrentes pour l'occupation du local ;

c. La nécessité et la possibilité d'effectuer des dépenses pour approprier le local au but envisagé ;

d. Le caractère juridique de la réquisition du local en question ;

e. Le paiement du local occupé ;

f. Les pertes occasionnées par suite de l'occupation du local.

5. Pour tout ce qui concerne la réquisition des bâtiments et locaux, le comité peut également :

a. Entrer directement en rapport avec toutes les institutions publiques ainsi qu'avec les particuliers et les sociétés privées ;

b. Exiger des comptes rendus, des rapports et des explications de tous les organes ayant effectué la réquisition, quelle qu'en soit l'époque ;

c. Libérer les locaux occupés par voie coercitive, indépendamment de l'époque ou du but de cette occupation, et de l'institution qui en avait pris possession ;

d. Mettre le local ou le bâtiment occupé par une institution ou une organisation à la disposition d'une autre institution ou organisation ;

e. Donner des ordres pour la réquisition de bâtiments ou de locaux de tous genres dans un but d'intérêt public ;

f. Exiger le concours de toutes les institutions gouvernementales et publiques pour réaliser les obligations prévues par le présent règlement ;

g. Visiter tous bâtiments et locaux, quel qu'en soit le propriétaire.

Circulaire du comité de réquisition des locaux.

« *Izvestia* » du 26 mars 1918.

Le comité de réquisition des locaux pour les besoins sociaux ou gouvernementaux de la ville de Petrograd, formé en vertu du décret du Conseil des commissaires du peuple, confirmé par le Comité exécutif du conseil des députés ouvriers et soldats, à la suite de l'élection, à la séance du 19 mars, de son bureau exécutif, entre dès ce jour en fonctions.

Concentrant en lui-même toutes les fonctions de la commission centrale de réquisition auprès du conseil des députés ouvriers et soldats de Petrograd, le comité mentionné doit être envisagé comme le seul organe régulier, à Petrograd, chargé d'exécuter et de régulariser les réquisitions de locaux de toutes sortes.

En portant ceci à la connaissance de tous les conseils de députés ouvriers et soldats, de toutes les administrations et organisations, le bureau du comité considère comme indispensable :

1. De prier les comités exécutifs de tous les conseils, qui n'ont pas encore envoyé leurs représentants au comité, de déléguer ceux-ci dans le plus court délai.

2. De prier le comité exécutif de tous les conseils de rayons de communiquer au bureau du comité, dans le plus court délai et en tout cas avant le jour de la séance prochaine du comité (28 mars), les renseignements les plus détaillés sur les locaux du rayon, réquisitionnés pour les besoins gouvernementaux ou sociaux, ou en vue de l'exécution du décret relatif à la délivrance de locaux aux familles des soldats de l'armée rouge et des sans-travail.

Pour le président :

A. KOUDRIAVTSEF.

Arrêté du comité de réquisition des bâtiments et locaux de la ville de Petrograd au sujet des étrangers et des locaux appartenant à l'ancien département du clergé.

« Izviestia » du 22 mai 1918.

1. Le comité de réquisition des bâtiments et locaux de la ville de Petrograd a décidé, en date du 16 mai 1918, d'obliger tous les sujets étrangers à fournir aux sections de l'habitation des conseils des députés ouvriers et soldats de rayon des renseignements sur les logements, maisons, locaux industriels et commerciaux, dépôts, etc., qu'ils occupent, dans les cinq jours à dater de la publication du présent arrêté.

2. Le comité de réquisition des bâtiments et locaux de la ville de Petrograd a décidé, en date du 16 mai 1918, de charger tous les fondés de pouvoirs et les personnes les remplaçant, dans les maisons, bâtiments, hangars, magasins de l'ancien département du clergé de fournir, dans le délai de cinq jours, aux sections de l'habitation des conseils des députés ouvriers et soldats de rayon, les renseignements concernant les logements, les magasins, etc., disponibles.

Décret de recensement des maisons, des logements et de la population de Petrograd.

« Izviestia » du 24 mai 1918.

Le conseil des commissaires de l'Union des communes de la région du Nord dans le but : 1. D'établir une administration urbaine rationnelle. 2. De régulariser la question des habitations. 3. De lutter contre les crises d'approvisionnement. 4. D'annuler le chômage. 5. De provoquer la renaissance de l'industrie, décide :

1. De faire une enquête sur les maisons et les appartements de la ville de Petrograd.
2. De recenser la population présente à un jour fixe.
3. De confier les travaux du recensement aux institutions de la commune (administration urbaine) au bureau central du conseil d'approvisionnement de Petrograd, du commissariat du travail et du conseil de l'économie nationale de la région du Nord.
4. De confier aux institutions mentionnées la création d'un organe unique chargé de l'élaboration et de l'application du plan de recensement.
5. De proposer à tous les organes de rayon de la com-

mune d'accorder leur concours aux organisations de recensement. 6. D'inviter les comités de maisons et tous les citoyens à une large collaboration à l'opération et à la présentation de renseignements justes et précis. 7. De commencer le recensement des maisons et des logements à partir du 23 mai, de fixer celui de la population à la nuit du 1^{er} au 2 juin.

*Le président du Conseil des commissaires de l'Union
des communes de la région du Nord :*

ZINOVIEF.

Le commissaire de l'économie urbaine :

M. KALININE.

Le secrétaire :

S. GOUSSIEF.

Règlements concernant les organisations des maisons de Petrograd.

« Commune du Nord » du 16 juillet 1918.

Une commission composée des représentants des soviets des ouvriers et des députés de l'armée rouge, des députés de la section des immeubles de l'administration municipale et de la section domiciliaire des rayons et du conseil général de l'union des comités des maisons a édicté les règlements suivants concernant les organisations des maisons de Petrograd.

I. — COMPOSITION DES ORGANISATIONS DE MAISONS

Tous les locataires des deux sexes de la même maison composent l'organisation de la maison.

Remarque : Les maisons possédant un trop petit nombre de locataires peuvent se réunir et former une organisation commune à plusieurs maisons voisines.

II. — DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS DES MAISONS

a. L'organisation de la maison a le droit de représenter les intérêts des locataires de la maison et d'entrer en contact avec les institutions du gouvernement et de la municipalité ;

b. De contracter des baux collectifs avec le propriétaire ou avec les représentants du gouvernement ou de la municipalité concernant le loyer et l'établissement des rapports entre le pro-

priétaire et l'administration de la maison, aussi que les rapports des locataires avec les sous-locataires ;

c. D'améliorer les conditions de la vie des locataires en régularisant la distribution des produits alimentaires, le chauffage, la garde, les mesures sanitaires, et en prenant soin de satisfaire aux besoins intellectuels et à l'instruction des locataires ;

d. De fournir les locataires des certificats nécessaires, veiller à la tenue des livres de la maison et vérifier le nombre des locataires ;

e. De s'unir aux maisons voisines pour exécuter en commun divers projets sur les logements, les questions d'hygiène, d'alimentation et d'instruction, etc. L'organisation de la maison est munie de tous les droits juridiques et doit posséder un sceau portant le nom de l'organisation (en indiquant la rue et le numéro de la maison).

III. — ADMINISTRATION DES AFFAIRES DE L'ORGANISATION DE LA MAISON

L'assemblée générale des membres de l'organisation de la maison et le comité de la maison sont les organes représentant l'administration de la maison. Tous les locataires ont le droit de prendre part à l'assemblée générale à partir de l'âge de 18 ans. Les assemblées générales se réunissent sur une convocation du comité de la maison. Elles peuvent être ou ordinaires (au moins une fois par mois) ou extraordinaires, convoquées sur l'initiative du comité de la maison ou sur l'ordre de la commission de revision ou sur demande d'un dixième des locataires. L'assemblée générale est reconnue valide si le nombre des assistants comprend le tiers des locataires ayant le droit d'y participer. Toutes les questions concernant la maison (excepté les questions du loyer) s'y décident à la majorité. Pour la question du loyer, la moitié des membres de l'organisation des maisons doit être présente. Si par le manque d'un quorum, l'assemblée n'a pas lieu, une seconde assemblée est convoquée une semaine après. Dans le cas où cette seconde assemblée ne présente pas le quorum nécessaire, elle est reconnue néanmoins valide. L'assemblée générale doit élire le comité de la maison et une commission de revision pour une durée de six mois. Le nombre de leurs membres est fixé par l'assemblée générale. Tous les locataires à partir de l'âge de 18 ans prennent part à l'élection du comité de la maison.

Remarque : Les comités des maisons qui seront élus sans le concours des sous-locataires ou des serviteurs ou autres locataires de fonctions inférieures ne seront pas reconnus compétents. Le

comité des maisons peut être élu au suffrage secret ou à la majorité des voix dans l'assemblée générale ou par envoi de bulletins de vote aux électeurs.

Arrêté sur le mobilier.

« Commune du Nord » du 11 octobre 1918.

Le « présidium » du soviet de Moscou, dans le but de régulariser la réquisition des appartements et des meubles, a arrêté que les habitants de Moscou seront divisés en quatre catégories :

1. Ouvriers. Tout leur mobilier reste en leur possession, et de plus ils ont le droit de recevoir pour leur usage des meubles ou ustensiles se trouvant à la disposition des soviets locaux.

2. Employés petits et moyens des entreprises particulières et des établissements gouvernementaux (commis, techniciens, instituteurs, employés des établissements gouvernementaux, collaborateurs des soviets). Tout leur ameublement reste en leur possession.

3. Employés supérieurs d'entreprises commerciales, industrielles et d'institutions sociales. Les propriétaires d'entreprises commerciales et autres sont privés du superflu de leur mobilier à l'exception de ce qui leur est nécessaire pour leur spécialité.

4. Les ex-fabricants et autres représentants de la haute bourgeoisie sont privés de tout leur mobilier et ne conservent que le strict nécessaire.

Arrêté du comité central exécutif du logement près le soviet de Petrograd, voté en séance du 7 octobre sur le recensement des locaux.

« Commune du Nord » du 11 octobre 1918, n° 127.

1. Vu l'installation des ouvriers dans les appartements bourgeois, le recensement et la répartition des meubles et des ustensiles de ménage aux ouvriers nouvellement installés, il est enjoint aux sections de rayon du comité d'économie urbaine, aux propriétaires de maisons, aux gérants et à toutes les organisations intéressées aux questions du logement, de communiquer aux sections du logement de rayons, dans le courant d'une semaine après la publication du présent arrêté, les renseignements ci-après : a. Logements garnis de meubles ; b. Dépôts, hangars, sous-sols loués ou

non garnis de meubles ou d'ustensiles de ménage appartenant à la bourgeoisie. Pour plus de commodité, ces renseignements doivent être donnés d'après le modèle suivant :

Rue, numéro nom et prénom du propriétaire.	Numéro du logement ou du local.	Inoccupé depuis (date).	Nombre des chambres.	Loyer mensuel.	Payé ou gratuit.

2. Les sections du logement de rayons présenteront ces renseignements, dès qu'elles les auront reçus, au collège central (Nevski, 4), après les avoir groupés en listes générales par rues.

3. Les organisations coupables de recel ou de communication de renseignements faux encourront une amende de 300 à 500 roubles.

Comité central exécutif du logement.

Décret du comité central exécutif du logement près le soviet de Petrograd interdisant la location et la sous-location des appartements libres.

(Approuvé par le bureau du soviet de Petrograd le 30 novembre 1918.)

« Commune du Nord » du 3 décembre 1918, n° 169.

I

1. Il est interdit de louer et de sous-louer des appartements à l'insu et sans autorisation des sections du logement de rayons.

2. Le propriétaire est tenu d'informer par écrit la section du logement de rayon et le comité des indigents de tous les appartements et locaux évacués. Les contrevenants à la présente ordonnance seront sévèrement punis.

II

Étant donné la fréquence des cas d'enlèvement des lampes (suspensions) et des fils électriques des appartements et locaux

évacués, et que cet enlèvement prive de la possibilité de mettre à la disposition des ouvriers des logements complètement habitables, le comité central du logement arrête ce qui suit :

1. Il est interdit d'enlever les fils électriques, suspensions, lampes de table et autres installations électriques en général dans les appartements et locaux de tout genre destinés tant à l'habitation qu'à d'autres usages.

2. Les fils électriques, suspensions, lampes de table et autres installations électriques enlevés doivent être restitués et réinstallés par le propriétaire, quel que soit le cas.

3. Au moment de l'évacuation d'appartements ou d'autres locaux de tout genre, le propriétaire est tenu de les remettre en état, avec toutes les installations d'éclairage électrique, au comité des indigents de la maison; cette remise sera constatée par procès-verbal de remise et de réception.

4. Les comités d'indigents des maisons sont tenus de veiller à l'observation de la présente ordonnance; les propriétaires qui ne s'y conformeraient pas seront sévèrement punis.

Le président du comité :

KOUDRIANTSEF.

Le secrétaire :

CHESTOUKHINE.

Arrêté du conseil des commissaires de l'union des communes de la région Septentrionale sur l'ameublement des locaux réquisitionnés.

« Commune du Nord » du 11 décembre 1918, n° 176.

Vu la nécessité de meubler les appartements affectés à l'installation des ouvriers, le conseil des commissaires de l'Union des communes de la région du Nord a décidé, dans sa séance du 1^{er} décembre 1918, de remettre tous les meubles et ustensiles de ménage se trouvant en dépôt dans les gardes-meubles à Petrograd, à la disposition du comité central exécutif du logement près le soviet de Petrograd qui en fera équitablement la répartition.

Le président de l'Union des communes :

G. ZINOVIEF.

Arrêté du comité central exécutif du logement près le soviet de Petrograd interdisant l'envoi de meubles hors de Petrograd.

« Commune du Nord » du 14 décembre 1918, n° 179.

Il appert que les mobiliers des appartements bourgeois des villes sont emportés par petits lots hors de Petrograd et généralement installés dans les maisons de la bourgeoisie des villages. Aussi le comité central décide :

1. De suspendre totalement, jusqu'à nouvel ordre, la délivrance à qui que ce soit des autorisations nécessaires pour l'envoi de meubles hors de Petrograd.

2. De n'autoriser que la sortie des meubles indispensables aux institutions sociales évacuées, seulement après présentation au comité central (perspective du 25 octobre, ci-devant perspective Nevsky, 104) des documents certifiant l'évacuation.

3. De confisquer les meubles qui seraient exportés par des particuliers.

Le bureau du comité.

Décret sur les constructions et les réparations fondamentales.

« Commune du Nord » du 11 janvier 1919, n° 7.

1. A partir du jour de la publication du présent décret, aucune construction ni reconstruction fondamentale ne pourront être entreprises à Petrograd ni par des particuliers, ni même par les institutions et établissements des divers commissariats, sans autorisation spéciale du commissariat de l'économie urbaine de l'Union des communes de la région du Nord.

2. Tous les projets de nouvelles constructions ou de reconstructions fondamentales doivent être accompagnés de brèves notices explicatives et communiqués à l'examen préalable et à l'approbation du commissariat de l'économie urbaine, section de la belle ordonnance, bureau des constructions architectoniques (Tchernichevski péreoulouk, n° 11).

3. Chaque projet doit comprendre : a. Un plan général avec indication des bâtiments à construire ou à reconstruire ; b. Des esquisses, des plans de détail et des échelles mettant bien en évi-

dence les travaux à effectuer, avec indication de toutes les dimensions en chiffres ; c. Des croquis des façades des bâtiments à construire ou à reconstruire, dans le cas où la façade doit être modifiée, ne fût-ce que partiellement.

4. Le devoir de veiller à ce que l'exécution des travaux soit conforme au projet approuvé est imposé au personnel technique du bureau des constructions architectoniques de la section de la belle ordonnance du commissariat de l'économie urbaine de l'union des communes de la région du Nord.

5. Aucun bâtiment de caractère public nouvellement construit ou reconstruit (théâtres, cirques, cinémas, salles de réunions ou de conférences, clubs, cabinets de lecture, réfectoires publics, écoles, chapelles, restaurants, cafés, galeries de commerce, passages, marchés, bains, établissements de patinage, etc.) ne peut être ouvert au public avant d'avoir été visité par une commission composée de techniciens du commissariat de l'économie urbaine de l'Union des communes de la région du Nord et de représentants du soviet du rayon, ainsi que de l'administration de l'établissement.

6. Il est enjoint à tous les commandants de la garde révolutionnaire de Petrograd, aux soviets de rayons et aux architectes de rayons du bureau des constructions architectoniques de la section de la belle ordonnance du commissariat de l'économie urbaine de l'Union des communes de la région du Nord, de veiller sévèrement à l'observation du présent décret.

7. Les personnes coupables d'infraction au présent décret seront mises en jugement.

8. Le commissariat de l'économie urbaine de l'Union des communes de la région du Nord est autorisé à développer les dispositions de la présente ordonnance en édictant des règles spéciales concernant les constructions.

*Le président du Conseil des commissaires de l'union des communes
de la région du Nord :*

G. ZINOVIEF.

*Le commissaire aux économies urbaines de l'union des communes
de la région du Nord :*

M. KALININE.

CHAPITRE XIV

SUPPLÉMENT

Décret sur l'impôt unique et extraordinaire révolutionnaire confirmé par le Comité central exécutif de Russie, le 20 octobre 1918.

« Izvestia » du 2 novembre 1918, n° 240.

La situation internationale résultant des derniers événements sur le théâtre de la guerre impérialiste universelle et l'unification du front de l'armée internationale des prolétaires qui est en formation actuellement oblige à tendre toutes les forces dans la lutte pour la défense de la révolution sociale, non seulement russe, mais mondiale. Aussi la République russe crée une armée rouge puissante.

Pour l'organisation, l'équipement et l'entretien de cette armée il faut des sommes colossales, que les recettes ordinaires de l'État ne peuvent pas fournir.

Cependant la bourgeoisie des villes et les accapareurs villageois ont su, pendant les années de la guerre impérialiste, amasser et continuent encore à amasser, principalement par une spéculation rapace sur les produits de première nécessité et surtout sur le blé, des capitaux énormes.

Il est nécessaire d'enlever, immédiatement et en entier, toutes ces richesses aux éléments parasites et contre-révolutionnaires de la population et de les employer aux besoins pressants de la lutte révolutionnaire.

En conséquence, le Comité central exécutif ordonne : de frapper les groupes aisés de la population des villes et des campagnes d'un impôt général, unique, pour une somme totale de dix milliards de roubles, à percevoir sur les bases suivantes :

1. L'impôt unique et extraordinaire est perçu sur les personnes appartenant aux groupes aisés de la population des villes et des campagnes.

2. Les personnes ayant comme seul moyen d'existence leur salaire, traitement ou pension, ne dépassant pas 1 500 roubles par mois, et n'ayant pas de réserves pécuniaires, ne sont pas soumises à l'impôt unique et extraordinaire.

3. L'impôt unique et extraordinaire ne peut pas être perçu sur les établissements nationalisés et municipalisés, ni sur les coopératives des consommateurs et des communes agricoles.

4. La somme totale de l'impôt unique et extraordinaire est répartie entre les gouvernements de la République, conformément à la liste de répartition, annexée au présent décret.

Remarque : Sur la demande des comités exécutifs de gouvernements, justifiée par des données exactes, le commissaire du peuple aux finances, après accord avec le commissaire du peuple de l'intérieur, a le droit de modifier la somme totale de l'impôt unique et extraordinaire, fixée par la répartition pour le gouvernement respectif.

5. La somme totale de l'impôt unique et extraordinaire établie suivant le paragraphe précédent (4) pour chaque gouvernement, est répartie par le comité exécutif du gouvernement entre les districts et les villes, qui participent au congrès des soviets du gouvernement (Constitution de la R. S. F. R. S. art. 53 b).

Le comité exécutif de district répartit la somme de l'impôt unique et extraordinaire, fixé par le comité exécutif du gouvernement, entre les communes du district, et les conseils des députés communaux — entre les villages et les bourgades (Constitution art. 57 b).

6. Les comités des indigents et les conseils de village communaux et municipaux dressent les listes des personnes soumises à l'impôt unique et extraordinaire et font la répartition des sommes dues par la population villageoise ou urbaine entre les imposés, conformément à leur situation financière et aux revenus de chaque personne. Cette répartition est faite de façon que les indigents des villes et des campagnes soient tout à fait affranchis de l'impôt unique et extraordinaire, que les couches moyennes soient imposées d'une somme peu importante et que tout le poids de l'impôt unique et extraordinaire frappe la partie riche de la population urbaine et les riches paysans.

7. L'introduction de l'impôt unique et extraordinaire n'abroge aucun des impôts existants :

8. Le non-paiement de l'impôt unique et extraordinaire entraîne la responsabilité personnelle et pécuniaire.

9. L'impôt unique et extraordinaire est inscrit comme recettes générales de l'État sur le budget du département des impôts directs du commissariat du peuple aux finances.

10. Le présent décret est applicable immédiatement de façon que toute la répartition soit achevée pour le 1^{er} décembre et le recouvrement opéré pour le 15 décembre de l'année courante au plus tard.

Le président du Comité central exécutif panrusse :
J. SVERDLOF.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :
V. OULIANOF (LÉNINE).

Le secrétaire du Comité central exécutif :
A. ENOURIDZE.

*Liste de l'impôt unique et extraordinaire
par gouvernements.*

GOUVERNEMENTS	TOTAL A PERCEVOIR en millions de roubles
Moscou.	2 000
Gouvernement de Moscou.	1 000
Pétrograd.	1 500
Gouvernement de Pétrograd.. . . .	500
— Vologda.	60
— Novgorod.	75
— Olonetz.	15
— Pskof.	90
— Viatka.. . . .	300
— Kazan.	200
— Perm.	200
— Samara.	400
— Vladimir.	170
— Kalouga.	100
— Kostroma.. . . .	160
— Nijny-Novgorod.	220
— Smolensk.	140
— Tver.	150
— Yaroslaf.	120
— Voronège.. . . .	350
— Koursk.	380
— Orel.	250
— Penza.	125
— Saratof.	400
— Simbirsk.	150
— Tambof.	360
— Toula.	150
— Vitebsk.	100
— Minsk.	60
— Mohilef.	70
— Astrakan.	150
— Riazan.. . . .	155
TOTAL.	10 000

**Ordonnance sur l'application aux citoyens étrangers
de l'impôt révolutionnaire extraordinaire
de 10 milliards.**

« Commune du Nord » n° 20.

Après avoir entendu le rapport des commissaires du peuple aux affaires étrangères, au commerce et à l'industrie, sur la requête des représentants de certains États étrangers demandant d'exempter les citoyens de ces pays de l'impôt révolutionnaire extraordinaire de 10 milliards de roubles, le Conseil des commissaires du peuple décide :

1. L'impôt envisagé n'étant pas un impôt purement de guerre, son action s'étend à tous les citoyens domiciliés sur le territoire de la Russie des soviets, aussi bien russes, qu'étrangers.

2. Les commissaires du peuple aux affaires étrangères et au commerce et à l'industrie sont autorisés à déclarer, en cas de nouvelles demandes de la part de gouvernements neutres, que des citoyens d'un pays particulier peuvent être exemptés de l'impôt extraordinaire par traités spéciaux contre une compensation en faveur de la République des soviets.

3. Le commissaire du peuple aux finances est autorisé à suspendre la perception de l'impôt extraordinaire dans des cas particuliers et en présence de pourparlers ébauchés, et à modifier les mesures prises par les organes locaux pour la perception dudit impôt sur les étrangers.

Décret du conseil des commissaires du peuple, à la date du 4 février 1919, portant création de signes monétaires de 1, 2, 3 roubles, d'un type simplifié.

« Izviestia de Moscou » du 6 février 1919.

En raison de l'insuffisance dans la circulation de billets de banque de petite valeur, le Conseil des commissaires du peuple a reconnu indispensable d'émettre des signes monétaires de 1, 2 et 3 roubles, d'un type simplifié.

En conséquence, le Conseil des commissaires du peuple a décidé :

1. De charger la Banque du peuple de mettre en circulation, sous la dénomination de « signes monétaires de la République

fédérative socialiste russe des soviets », des signes ayant la forme de timbres d'une valeur de 1, 2 et 3 roubles.

2. Les signes monétaires d'État ont le même droit de circulation que les billets de crédit d'État et, à l'égal de ceux-ci doivent être reçus en paiement dans les caisses de l'État aussi bien que par les particuliers, sans limitation de sommes.

3. Pour la contrefaçon des signes monétaires d'État, les coupables sont soumis aux mêmes peines que pour la contrefaçon des billets de crédit.

4. En ce qui concerne leur mode d'émission dans la circulation, les signes monétaires sont considérés comme équivalents aux billets de crédit d'État et sont mentionnés dans les balances de la Banque du peuple.

5. Le signe monétaire détérioré n'est pas accepté en paiement s'il n'est composé des trois quarts au moins du signe entier, ou s'il est méconnaissable par son aspect extérieur.

6. Le commissaire du peuple aux finances est chargé de l'approbation des échantillons des signes monétaires de un, deux et trois roubles, ainsi que des règles de leur émission dans la circulation.

Le président du Conseil des commissaires du peuple :

V. OULIANOF (LÉNINE).

Le commissaire du peuple aux finances :

KRESTINSKI.

Le directeur des affaires du Conseil :

BONTCH-BROUVITCHI.

Le secrétaire du Conseil :

FOTIEVA.

Moscou, Kremlin, 4 février 1919.

Paiement des salaires en nature.

« Commune du Nord » n° 28, 6 février 1919.

Afin de remplacer les paiements en argent par des paiements en nature, la commission spéciale près le Conseil supérieur de l'économie nationale a fixé, pour la période du 1^{er} février 1919 au 1^{er} janvier 1920, les rations des cinq catégories des citoyens de la façon suivante :

DÉNOMINATION	POUR LES OUVRIERS ET EMPLOYÉS	POUR LES MEMBRES des familles des ouvriers et employés	POUR les autres CITOYENS	POUR LES VILLAGEOIS	POUR LES SOLDATS	
Pain cuit.	1 livre pour les ouvriers. 3/4 — pour les employés.	3/4 livre.	1/2 livre.	»	2 livres.	par jour.
Poisson et viande.	4 livres.	4	2	1/2 livre.	15	par mois.
Sucre.	1	1/2	1/2	1/8	2	—
Thé et Café.	1/4	1/8	»	»	1/8	par semaine.
Sel.	3/4	3/4	1/2	1/3	2	par mois.
Savon.	1/4	1/4	1/4	1/8	1/2	par semaine.
Huiles végétales.	1/2	1/2	»	»	2	par quinzaine.
Pétrole.	1	1	1	1/2	1/2	par mois.
Caoutchoucs.	1 paire.	1/4 paire.	1/4 paire.	1/4 paire.	»	
Chaussures.	1	1/2	1/2	1/8	2 paires.	
Tissu de coton.	17,5 arochines.	15 arochines.	10 arochines.	8 arochines.	4 arch. 1/2	tous les 10 mois.
Drap, laine.	1	1	1/2	1/10	6	
Tissu de lin.	4	4	1/2	1/3	15	
Fil à condre.	4 bobines.	4 bobines.	2 bobines.	1 bobine 1/4	7 bobin. 1/2	par mois.
Quate.	1,3 livre.	1,3 livre.	1/5 livre.	1/14 livre.	2 livres 1/2	—
Allumettes.	2 boîtes.	2 boîtes.	1/4 boîte.	1 boîte.	10 boîtes.	—
Tabac.	250 cigares.	»	100 cigares.	»	50 cigares.	—
Makhorka.	»	»	»	1/24 livre.	1 livre 1/4	—

Ces rations, évaluées en roubles, donnent le total suivant pour un mois d'ouvriers.

30 livres de pain à	20 roubles la livre.	.	600 roubles par mois.	
Viande à.	20	—	—	80 — —
Sucre.	80	—	—	
Thé.	25	—	—	
Sel.	3	—	—	
Savon.	3	—	—	
Huile végétale.	20	—	—	
Pétrole.	6	—	—	
Caoutchoucs.	20	—	une paire à 200 —	pour 10 mois.
Chaussures.	50	—	—	500 — —
Tissus de coton.	34	—	à raison de 24 —	l'archine et en
			divisant 340 par 10.	
Drap.	10	—		
Tissus de lin.	12	—	à raison de 30 roubles l'archine,	le total
			divisé par 10.	
Fil à coudre.	3	—		
Ouate.	20	—		
Allumettes.	3	—		
Tabac.	300	—		

TOTAL : 4 269 roubles.

Décret du 2 décembre 1918 sur la liquidation des banques municipales publiques.

« Commune du Nord » du 29 janvier 1919, n° 21.

1. Conformément au décret du 15 décembre 1917 et à l'ordonnance du Conseil des commissaires du peuple du 20 septembre 1918 sur la mise en pratique rigoureuse du décret sur la nationalisation des banques, toutes les banques municipales publiques doivent être immédiatement liquidées.

2. La liquidation des banques municipales publiques est faite sous la surveillance immédiate des sections des finances des sovdeps locaux qui désignent leur commissaire pour la direction et la surveillance de la liquidation. La nomination de ce commissaire est confirmée par la section des finances du goubispolcom (comité exécutif du soviet de gouvernement).

3. Des commissions spéciales de liquidation composées :

1° Du commissaire ;

2° Du représentant de la succursale locale de la Banque du peuple ;

3° Du représentant du contrôle gouvernemental ;

4° Du représentant de l'administration de la banque municipale publique liquidée ;

seront préposées à la liquidation des banques municipales publi-

ques. Le représentant de l'administration de la banque sera élu dans une réunion du conseil d'administration et de la commission de revision et confirmé dans ses fonctions par la section des finances du sovdep.

Remarque: Si la ville où se trouve la banque en liquidation ne possède pas de succursale de la Banque du peuple ou d'organe du contrôle gouvernemental, le droit de déléguer un représentant passe aux institutions équivalentes du chef-lieu de la province. En cas de non-délégation de représentants, la liquidation sera dirigée uniquement par le commissaire.

4. Tous les membres de la commission, ainsi que les experts attachés à cette commission, toucheront des rémunérations sur les fonds de la banque liquidée conformément aux normes de la Banque du peuple.

5. Le jour de la publication de la présente ordonnance comptera comme le premier jour de liquidation de la banque.

6. La liquidation envisagée devra être achevée au 1^{er} février 1919.

7. La liquidation devra être effectuée selon les principes de l'instruction ci-jointe.

Le commissaire du peuple aux finances :
N. KRESTINSKI.

Instruction pour la liquidation des banques municipales publiques.

« Commune du Nord » du 29 janvier 1919, n° 21.

1. A partir du jour de la publication sur la liquidation, toutes les opérations des banques seront suspendues à l'exception des suivantes :

1^o Réception des sommes versées à la caisse de la banque en vertu d'obligations ;

2^o Paiement, sur une autorisation spéciale pour chaque cas du « Finotdiel » (section des finances), de certaines sommes aux personnes et institutions mentionnées aux alinéas *b* et *c* de l'art. 8.

2. Tous les employés et organes de la direction administrative de la banque (conseil d'administration, comité d'escompte, etc.), sont tenus de rester à leur poste jusqu'au moment où la commission de liquidation aura résolu la question du personnel indispensable à la liquidation, après quoi toutes les personnes jugées superflues par la commission seront licenciées.

3. Le conseil d'administration de la banque dresse un bilan détaillé au jour de la liquidation.

4. Le conseil d'administration de la banque remet à la commission

de liquidation tous les dossiers de la banque, tels que : livres, documents, valeurs, ainsi que l'effectif de la caisse ; un acte détaillé de ladite remise signé de tous les membres de la commission et du conseil d'administration est aussitôt dressé. L'acte original est ensuite remis à la section des finances du sovdep local et ses copies sont également remises au « Goubispolcom » (comité exécutif de gouvernement) et à la direction centrale de la banque du peuple.

5. Tout l'effectif de la caisse en espèces est immédiatement versé à la caisse de la succursale locale de la Banque du peuple. Toutes les sommes nouvellement versées à la caisse de la banque sont remises chaque jour à la caisse de la Banque du peuple.

6. Les sommes devant être servies aux déposants, ou destinées à d'autres opérations passives, seront payées chaque fois sur une autorisation spéciale de la commission de liquidation par la caisse de la Banque du peuple.

7. La succursale de la Banque du peuple qui effectue les roulements de caisse au compte de la banque en voie de liquidation fait chaque jour un rapport sur ces opérations.

8. Après prélèvement des frais de liquidation sur l'effectif de la caisse et consignation des rentrées au cours de la liquidation, le reste des sommes sera destiné à la satisfaction des créanciers et déposants dans l'ordre suivant :

a. Les dettes à la Banque du peuple et aux institutions gouvernementales ;

b. Les dépôts des institutions d'utilité publique et démocratiques reconnues telles par le sovdep local, et

c. Les dépôts des clients peu fortunés.

Remarque I : Les dépôts des institutions mentionnées à l'alinéa b sont portés au compte courant de ces institutions à la Banque du peuple.

Remarque II : Les listes des déposants peu fortunés sont dressées par la commission de liquidation et présentées par l'intermédiaire du « Finotdiel » à l'approbation de l'« Ispolcom » (comité exécutif). Leurs dépôts sont transférés à leur nom à la Banque du peuple.

9. Toutes les sommes restées disponibles en dehors de l'énumération présente, ainsi que tout l'avoir mobilier des banques dissoutes, passent à la disposition de l'« Ispolcom ».

10. La liquidation doit être achevée au 1^{er} février 1919.

11. La dissolution terminée, la commission de liquidation rédige un rapport détaillé qu'elle présente au « Finotdiel » (section des finances) local, au « Goubispolcom » et à la section de liquidation de la direction centrale de la Banque du peuple.

Le commissaire du peuple aux finances :

N. KRESTINSKI.

I. — TABLE ANALYTIQUE

	Pages.
PRÉFACE.	I-XX
CHAP. 1. — Organisation politique.	1-32
— 2. — Lois fondamentales.	33-61
— 3. — Organisation économique :	
1° Générale.. . . .	62-86
2° Locale.	87-95
— 4. — Industrie :	
1° Nationalisation et confiscation.	96-127
2° Organisation et réglementation industrielle.	127-172
— 5. — Questions ouvrières.	173-270
— 6. — Finances.	271-364
— 7. — Commerce.. . . .	365-418
— 8. — Ravitaillement.. . . .	419-454
— 9. — Guerre.	455-483
— 10. — Voies et Communications.	484-498
— 11. — Justice.	499-529
— 12. — Instruction publique.. . . .	530-533
— 13. — Divers.	534-550
— 14. — Supplément.	560-568
I. — Organisation politique.. . . .	1-32
I. — <i>Organisation politique générale.</i>	1-18
Constitution votée par le 2° Congrès national des soviets.	1
Constitution de la République socialiste fédérative des soviets.	2-18
II. — <i>Organisation locale.</i>	18-25
Instructions concernant la réélection du soviet de Petrograd.	18-20
Décret du Conseil de la Défense ouvrière et paysanne contre le séparatisme régional et le formalisme bureaucratique.	20-24
Statuts de la Commune ouvrière de Petrograd.	22-24
Groupements régionaux.	24-25
III. — <i>Actes législatifs.</i>	26-29
Promulgation des lois.. . . .	26
Rédaction et impression des actes législatifs et gouvernementaux.	27

	Pages.
Réorganisation et centralisation des archives de la République fédérative russe des soviets.	28-29
IV. — <i>Rapports avec l'étranger.</i>	29-32
2. — Lois fondamentales.	33-61
Déclaration des droits des peuples de Russie.. . . .	33-34
Abolition des classes et des titres. :	34-35
Socialisation des terres.	35-36
Instructions sur les terres.. . . .	36-38
Loi sur la socialisation de la terre.	38-45
Loi sur la suppression des héritages.	45-47
Instructions sur l'application de la loi sur la suppression des héritages.. . . .	47-52
Décret sur l'interdiction des donations.. . . .	52-53
Ordonnance de la commission interrégionale des soviets sur l'abrogation des droits de succession.	54-55
Décret sur le travail obligatoire.	55-57
Décret sur les carnets de travail.	58-59
Décret sur les colonies allemandes de la Volga.	59-61
3. — Organisation économique.	62-95
1. — <i>Organisation générale.</i>	62-86
Création du Conseil supérieur de l'économie nationale.. . . .	62-63
Décret sur le Conseil supérieur de l'économie nationale.	64-65
Création d'une section des métaux précieux près du Conseil supérieur de l'économie nationale.. . . .	66
Règlement sur la section des métaux précieux.	66-67
Rattachement des comités militaires industriels au comité de démobilisation du Conseil supérieur de l'économie nationale.. . . .	67-68
Rattachement des services de statistique au Conseil supérieur de l'économie nationale.. . . .	68
Règlement sur le comité technique près du Conseil supérieur de l'économie nationale.	68-70
Création du comité spécial de réduction des dépenses de l'État près du Conseil supérieur de l'économie nationale.	70-71
Création d'une section des constructions de l'État près du Conseil supérieur de l'économie nationale.	71-73
Rattachement du département des mines au Conseil supérieur de l'économie nationale.	73-74
Création du conseil des experts près du Conseil supérieur de l'économie nationale.. . . .	74-75
Création d'un comité du commerce extérieur près du Conseil supérieur de l'économie nationale.. . . .	75-76
Création du comité principal du naphte.	76-77
Création du comité des travaux publics.	77-79
Création du comité principal des forêts et de l'industrie du bois.	80-83
Création du comité principal du sucre.. . . .	83-86

	Pages.
II. — <i>Organisation économique locale.</i>	87-95
Règlement sur les conseils régionaux et locaux de l'économie nationale.	87-90
Création de collèges de vérification et de contrôle près des conseils des députés ouvriers, soldats et paysans.	90-91
Création d'une section locale du commissariat du commerce et de l'industrie pour la région du nord.	91-92
Création de sections locales du commissariat du commerce et de l'industrie.	92-94
Ordonnance sur l'organisation du conseil d'économie communale de la ville de Petrograd.	94-95
4. — Industrie.	96-172
I. — <i>Nationalisation et Confiscation.</i>	96-127
Nationalisation de la société électrique 1886.	96
Confiscation des usines Poutiloff, de la Société internationale des Wagons-lits et du district minier Serguieïnsko-Oufalensk.	96-97
Confiscation des biens de la société du district de Neviansk.	97
Confiscation des biens de la compagnie Helferich-Sade.	97-98
Confiscation des biens de la teinturerie et fabrique de Rostokine.	98
Remise de l'atelier des moteurs de l'usine Russo-Baltique entre les mains des ouvriers.	99
Confiscation des biens de l'usine Nevski.	99
Confiscation des biens de l'usine d'aéroplanes Andréef, Lanski et Co.	99-100
Confiscation des biens de l'usine métallurgique de Sestroretzk.	100-101
Confiscation des biens de l'usine de cartonnage et de lithographie « Théodore Kibbel ».	101
Nationalisation de Prodameta et de Krovlia.	102
Confiscation des biens de l'usine de la société anonyme Deka.	102-103
Confiscation des biens de l'usine mécanique de Kostroma « Plo ».	103-104
Séquestre de l'Union minière et métallurgique russe.	104-105
Nationalisation des biens de la société anonyme de Moscou « Elektropredatcha ».	105-106
Nationalisation du district minier Nijni-Taguilsk. et de Louniouvsck.	106
Nationalisation du district minier de Verkh-Issetsk.	107
Nationalisation de l'usine à tubes Roentgen.	107-108
Nationalisation de l'usine Bortkowski à Tchougouévo.	108
Nationalisation de la société anonyme « Volkovitski et Co ».	108-109
Nationalisation du district minier de Nicolae Pavdinsk.	109
Nationalisation de la société Chaudoir.	110
Nationalisation des chantiers des bateaux à moteurs Zolotof à Ptg.	110-111
Nationalisation de la société de Novorossisk à Yousovka.	111
Nationalisation des ateliers « Eberhardt ».	112

	Pages.
Nationalisation de la société anonyme Succès. du comte Chouvalof.	112-113
Décret de nationalisation de l'industrie sucrière du 2 mai 1918.	113-115
Nationalisation de la compagnie des chemins de fer privés de Kouloudine.	115
Nationalisation de la manufacture de lin de Nijny-Novgorod, au village de Molitof.	116
Décret de nationalisation de l'industrie de naphte du 20 juin 1918.	116-118
Nationalisation des usines appartenant au groupe financier Sormovo-Kolomna.	118-119
Décret général de nationalisation des établissements industriels et commerciaux les plus importants, du 8 juin 1918.	119-126
Arrêté sur le transfert à l'État des usines de cuivre de Koltchouguine et de Toula.	126-127
 II. — <i>Organisation et réglementation industrielle.</i>	 127-172
Règlement du 14 novembre 1917 sur le contrôle ouvrier.	127-130
Répartition des métaux et fixation des prix par le « Rasméko ».	130-131
Instructions générales sur le contrôle ouvrier édictées par le Conseil du contrôle ouvrier de toute la Russie.	131-136
Instructions locales établies par le Comité central de l'Oural pour l'application du contrôle ouvrier.	136-139
Règlement sur la gestion des entreprises nationalisées.	139-145
Instructions aux comités d'usines et de fabriques.	145-148
Ordonnance du Conseil économique populaire de la région du Nord sur les indications à fournir par les usines.	148-149
Décret sur l'enregistrement des entreprises commerciales et industrielles.	149-152
Règlement provisoire sur l'assignation des terres aux entreprises industrielles dans la région du Nord.	153-156
Ordonnance interdisant l'achat, la vente, la création de tous établissements industriels et commerciaux dans la région du Nord sans autorisation des conseils d'économie nationale locaux.	156
Ordonnance de la direction centrale de statistique sur les recensements industriel et professionnel de 1918.	157-162
Ordonnance du Conseil de l'économie nationale de la région du Nord sur le recensement des machines à travailler la tourbe.	162
Règlement sur l'exposition permanente du commerce et de l'industrie.	163
Ordonnance du Conseil de l'économie nationale de la région du Nord sur le programme des travaux des établissements métallurgiques.	164-165
Contrôle des métaux.	165
Règlement sur les annonces obligatoires.	165-167
Publication obligatoire dans la revue Financy i Narod-	

	Pages.
noie Khoziaistvo des bilans et comptes rendus des entreprises commerciales et industrielles.	167
Publication obligatoire après la suspension de la revue précédente, dans la « Vie économique du Nord » des bilans et comptes rendus.	167
<i>Annexe.</i> — La question des concessions aux étrangers en séance plénière du Conseil supérieur de l'économie nationale du 1 ^{er} octobre 1918.	168-172
5. — Questions ouvrières.	173-270
I. — <i>Travail.</i>	173-191
Décret sur la durée du travail, la limite d'âge et le travail des femmes.	173-177
Décret sur l'arrêt des travaux et les conditions de licenciement et d'enregistrement des ouvriers.	177-178
Décret annulant le précédent.	179
Décret sur les ouvriers étrangers.	180-182
Règlement obligatoire de la Douma municipale de Petrograd sur la durée du travail des employés des entreprises commerciales et industrielles.	182-183
Décret provisoire sur les congés.	183-184
Règlement des litiges entre patrons et ouvriers.	184
Arrêté sur le repos normal des employés des entreprises commerciales et industrielles, des institutions publiques et gouvernementales de la ville de Petrograd et de ses environs.	185-188
Arrêté sur les jours de fête pour l'anniversaire de la Révolution de novembre 1917.	188-189
Règlement concernant le repos hebdomadaire et les jours fériés.	189-190
Arrêté sur les jours fériés.	190-191
II. — <i>Inspection du travail.</i>	191-209
Décret sur l'inspection du travail.	191-203
Décret sur la création de sections du travail auprès des comités exécutifs des soviets locaux.	204-206
Décret sur la création de sections de répartition de la main-d'œuvre.	206-209
III. — <i>Salaires.</i>	209-249
Décret sur la réglementation des salaires.	209
Décret sur les salaires des ouvriers de l'industrie métallurgique à Petrograd et dans ses environs.	210-217
Décret sur les salaires des ouvriers et employés de l'industrie métallurgique de la région de Moscou.	218-230
Décret du commissaire du travail sur le tarif des salaires à la saison des ouvriers des tourbières.	230-231
Décret sur les tarifs de salaires des garçons de service des institutions gouvernementales et publiques.	231-232
Décret sur les tarifs des salaires des ouvriers de l'industrie métallurgique de Petrograd et de ses environs.	232-233

	Pages.
Décret sur le salaire minimum pour Petrograd et ses environs.	234
Décret sur le salaire des ouvriers dans les diverses régions de la Russie.	234-238
Décret relatif aux salaires des ouvriers et employés des localités faisant partie de l'union des communes de la région du Nord.	238-247
Salaire des travailleurs responsables des unions professionnelles ainsi que des membres des comités d'usines et des directions gouvernementales des entreprises nationalisées.	248-249
Ordonnance du commissaire du peuple au travail.	249
IV. — Assurance sociale.	250-265
Communiqué du gouvernement sur l'assurance sociale du 29 octobre/11 novembre 1917.	250
Décret sur l'assurance contre le chômage.	251-255
Décret sur l'assurance contre la maladie.	255
Décret sur les indemnités pour incapacité de travail.	256
Arrêté sur les versements au fonds de chômage.	256-257
Décret sur les pensions et secours.	257
Arrêté sur le mode d'application des règles relatives aux assurances contre le chômage et la maladie.	257-259
Arrêté portant création d'une section judiciaire de la caisse des assurances sociales de Petrograd.	260-261
Règlement sur la participation des entreprises et établissements de Petrograd à la caisse d'assurance sociale de Petrograd.	261-265
V. — Compagnies d'assurances.	265-270
Décret sur l'établissement du contrôle ouvrier sur les sociétés d'assurances.	265-266
Décret sur la délivrance des certificats aux personnes ayant subi des dommages par accidents de chemins de fer.	266
Règlement sur les assurances par les entreprises de transport de navigation et d'expédition des marchandises.	267-269
Décret sur l'organisation des assurances dans la République russe.	269-270
6. — Finances.	271-293
I. — Annulation des emprunts.	271-293
Décret concernant la cessation des paiements des coupons et des dividendes.	271
Décret du 8/21 janvier 1918 sur l'annulation des emprunts d'État.	271-273
Décret sur la mise en circulation des obligations de l'ancien « Emprunt de la Liberté » comme monnaie.	273
Règlement sur l'application des décrets concernant l'annulation des emprunts.	273-274
Décret sur l'enregistrement des titres.	274-276

	Pages.
Instruction du commissaire aux finances sur l'application du décret précédent.	276-277
Les valeurs mobilières annulées ne sont plus acceptées en nantissement pour les versements différés des droits d'accise.	277-278
Circulaire sur les coupons mis en circulation comme papier-monnaie.. . . .	278-279
Circulaire sur l'acceptation obligatoire des obligations de l'emprunt de la liberté et des coupons de rente au même titre que le papier-monnaie.	279-280
Ordonnance sur l'enregistrement des actions des entreprises s'occupant de la fabrication et du commerce du coton.	280-282
Circulaire au sujet des avances sur titres aux porteurs peu fortunés.	282-284
Circulaire sur les coupons détériorés.	284
Projet d'indemnisation des pertes causées par l'annulation des titres.	284-285
Décret ratifiant le projet précédent. Liste annexée des titres indemnisés avec leur taux de liquidation.	286-291
Titres annulés comme garantie de contrat.. . . .	292
Confiscation des dépôts par les soviets locaux.	292-293
Suppression du secret commercial pour les opérations des clients de la Banque du peuple.	293
II. — <i>Banques.</i>	294-308
• Décret de nationalisation des banques.. . . .	294
Décret sur la révision des coffres-forts dans les banques.	294-295
Décret concernant la confiscation du capital actions des anciennes banques privées.. . . .	295
Décret sur le conseil de la Banque du peuple.	296-298
Règlement du comité central d'escompte et de prêts.	298-299
Suppression de la direction des banques privées nationalisées.	299-300
Décret sur l'unité de caisse.. . . .	300-301
Circulaire du commissariat du peuple au contrôle d'État.	301-302
Mode de délivrance des avances sur titres.	302
Enquête sur les opérations des ex-banques privées.	302-303
Ordonnance au sujet des sociétés et particuliers responsables de l'avoir de l'industrie du naphte nationalisée.	303
Décret sur les formes et conditions d'ouverture des établissements de crédit et de leurs succursales.	303-304
Défense d'opérations de crédit avec les établissements de crédit qui se trouvent hors du territoire de la République russe.	304-305
Circulaire sur le mode de délivrance des changes étrangers.	305
Avis du commissariat aux finances au sujet du paiement « du minimum d'existence » sur les comptes courants.	306
Décret sur la liquidation des sociétés de crédit mutuel.	307-308
Décret sur l'augmentation du papier-monnaie.	308

	Pages.
III. — <i>Impôts.</i>	309-320
Décret sur la perception des impôts directs.	309-310
Circulaire de la chambre des finances de Petrograd sur les déclarations à faire pour l'impôt sur le revenu.	310-311
Présentation des comptes et des réclamations pour l'im- pôt sur le revenu pour 1917.	311
Modification et extension du décret du 24 novembre 1917 relatif à la perception des impôts directs.	312-314
Décret sur la prorogation jusqu'en 1918 de la perception de certains impôts et sur l'abrogation de deux impôts directs.	315
Décret relatif à l'imposition d'une contribution de 5 % sur les entreprises commerciales fournissant à la popu- lation des articles de consommation personnelle.	315-317
Décret sur le mode de calcul du revenu pour l'applica- tion de l'impôt sur le revenu.	317-318
Décret concernant l'imposition sur les propriétaires ru- raux d'un impôt en nature.	319-320
IV. — <i>Taxations locales.</i>	321-342
Décret sur l'extension des droits financiers de la muni- cipalité de Petrograd.	321-324
Taxes nouvelles établies par la municipalité de Petrograd pour 1917 et 1918.	324-334
Décret sur l'impôt extraordinaire au profit des soviets.	334-335
Avis sur le paiement de l'impôt extraordinaire.	335
Règlement sur l'impôt sur les loyers.	335-336
Taxes sur les affiches.	336-338
Décision sur les impositions extraordinaires imposées par les soviets locaux aux entreprises nationalisées.	339
Décret concernant l'impôt unique et extraordinaire local sur la classe bourgeoise.	339-341
Circulaire sur l'impôt extraordinaire local.	341
Télégramme circulaire à tous les comités exécutifs de gouvernements et de districts de la région du nord sur les impôts extraordinaires locaux.	341-342
V. — <i>Répartition et organisation des impôts dans la région du nord.</i>	342-347
Arrêté sur l'organisation de la perception des impôts dans la région du nord.	342-347
VI. — <i>Droits de douane et impôts commerciaux.</i>	347-350
Décret sur les taxes et les institutions douanières.	347-349
Impôt sur les marques commerciales.	349-350
VII. — <i>Exécution de l'accord financier russo-allemand du 27 août 1918.</i>	351-358
Instruction aux institutions de crédit pour l'exécution de l'accord financier russo-allemand du 27 août 1918.	351-353
Ordonnance sur l'exécution de l'accord financier russo- allemand.	353-354
Autre ordonnance sur le même sujet.	354
Règlement obligatoire concernant les dépôts des citoyens russes en Allemagne.	355-357

	Pages.
Ordonnance sur les droits des sujets allemands à retirer et à exporter leurs dépôts dans les banques.	357
Liquidation du commissariat pour le règlement des comptes financiers entre la Russie et l'Allemagne.	358
<i>Budget.</i> — Règlement provisoire sur l'établissement du budget de la république russe.	358-364
7. — Commerce.	
365-418	
Décret concernant les autorisations d'importation et d'exportation.	365
Décret sur le monopole de l'or et du platine.	366-369
Décret sur les comités de taxation.	369-371
Décret de nationalisation de la flotte de commerce.	371-372
Décret sur le monopole des allumettes, des bougies, du riz, du café, du poivre et des épices.	373
Décret de nationalisation du commerce extérieur.	373-375
Instructions pour le contrôle du commerce.	375-376
Enregistrement des affaires commerciales et des documents commerciaux.	376-377
Instructions pour obtenir l'autorisation d'importation des marchandises.	377-378
Décret sur les autorisations d'exportation dans la région du nord.	378-379
Droit de réquisition du comité principal du cuir.	379
Décret sur l'achat et la répartition des tissus.	379-381
Ordonnance sur le déchargement des chalands de bois, la déclaration des machines à écrire, l'achat et la vente des automobiles, fourgons automobiles, motocyclettes etc., etc.	381-382
Décret sur les permis d'exportation.	382
Règlement provisoire sur les objets que les voyageurs sont autorisés à exporter à l'étranger.	383-384
Annexe au règlement précédent.	384-385
Décret sur l'exportation des marchandises à l'étranger.	385
Ordonnance sur la vente des marchandises recensées.	386
Ordonnance sur la vente des allumettes.	386-387
Ordonnance sur les certificats d'exportation.	387-388
Décret sur la nullité des opérations d'exportation et d'importation faites par des organisations ou des personnes non autorisées.	388
Décret sur les marchandises achetées par des maisons étrangères.	389
Décret contre la spéculation.	389-391
Décret du 27 juillet sur les livres de commerce.	391-396
Décret sur le mode de réquisition et de confiscation d'objets appartenant à des particuliers et à des sociétés.	397-398
Règlement sur l'importation et l'exportation dans les limites du territoire de la région nord.	398-399
Règlement provisoire sur les effets des voyageurs venant de l'étranger, exempts des droits de douane.	399-402
Décret interdisant l'exportation à l'étranger des objets d'art et des antiquités.	403

	Pages.
Ordonnance sur le contrôle des pelleteries, fourrures et articles de chapellerie dans la région du nord. . .	403-404
Arrêté sur l'enregistrement des cuirs en magasin. . .	404-405
Ordonnance sur la répartition des objets de première nécessité.	405-406
Ordonnance sur la municipalisation de la vente des chaussures.	406-407
Règlement provisoire sur le passage des frontières. . .	407-409
Avis de la section du commerce extérieur au sujet des commandes passées à l'étranger depuis 1915. . . .	409-410
Même avis de la section de Petrograd du commissariat du commerce et de l'industrie.	410
Décret de nationalisation du commerce intérieur. . .	411-415
Arrêté sur la mise à la disposition du bureau de répartition des vêtements confectionnés.	416-417
Ordonnance sur les confiscations et réquisitions. . .	417
Ordonnance sur la délivrance des marchandises par les dépôts nationalisés.	418
8. — Ravitaillement.	419-454
Décret sur l'organisation et l'approvisionnement des indigents des villages.. . . .	419-421
Ordonnance sur la transmission de machines et d'instruments agricoles à la section de Petrograd pour l'échange des marchandises.	422
Décret sur la réorganisation de la répartition des vivres à la population de Petrograd.. . . .	422-423
Répartition des professions par catégories pour l'approvisionnement.. . . .	423-426
Règlement pour l'inscription dans chaque catégorie. .	426-427
Affichage du prix des vivres.	427-428
Décret portant création d'un impôt provisoire pour le fonds d'alimentation des enfants.. . . .	428-429
Arrêté sur les détachements d'approvisionnement. . .	429-430
Liste des produits alimentaires autorisés pour les voyageurs partant à l'étranger.. . . .	430-431
Arrêté sur les marchandises confisquées.	431-432
Liste des professions rangées par catégories d'approvisionnement, approuvée par le comité du Commissariat de l'approvisionnement.	432-434
Certificats pour cartes d'approvisionnement.	434
Décret sur le commerce des denrées alimentaires. . .	434-436
Annexe au décret précédent.. . . .	436-437
Décret sur l'achat et le transport des denrées alimentaires non réglementées.	437
Ordonnance du conseil de la défense ouvrière et paysanne sur les statistiques des approvisionnements. .	438
Circulaire du commissariat de l'alimentation au sujet des certificats pour l'obtention des cartes d'alimentation.	439
Règlement concernant la répartition des citoyens de la ville de Petrograd en catégories alimentaires à partir du 1 ^{er} janvier 1919.. . . .	440-443
Radiogramme adressé à tous les comités alimentaires de	

	Pages.
gouvernements et à tous les communistes travaillant dans les localités pouvant fournir du pain.	443
Ration de pain pour la population du gouvernement de Petrograd.	444-445
Fonds mis à la disposition des détachements d'approvisionnement.	445-447
Distribution d'avoine au lieu de pain.	447
Décret sur les détachements d'approvisionnement.	447-449
Arrêté sur la répartition de 40000 pouds de grains et une retenue sur les salaires des chômeurs.	449
Résolution de l'assemblée commune du comité central exécutif du soviet de Moscou et du congrès panrusse des unions professionnelles sur la question alimentaire.	450-452
I. — Coopératives.	452-454
Instruction aux conseils locaux de l'économie nationale pour le contrôle et la surveillance des coopératives.	452-453
Ordonnance sur l'enregistrement des coopératives.	453-454
9. — Guerre.	455-483
Décret sur le service obligatoire dans la garde-rouge.	455-456
Décret sur la formation de l'armée rouge.	456-457
Décret assignant la somme de 20 millions de roubles à la création de l'armée rouge et portant création d'un collège national chargé de l'organisation de l'armée rouge.	458
Règlement sur les indemnités des soldats de l'armée rouge.	458-459
Décret de réquisition des chevaux pour l'armée rouge.	459-460
Supplément à ce décret.	460-461
Décret portant création de détachements militaires des chemins de fer et organisation de la mobilisation des employés des chemins de fer.	461-462
Décret portant création d'un corps de gardes-frontières.	462-464
Décret sur la réquisition des vêtements chauds.	464-466
Ordonnance de la commission de réquisition des effets d'hiver.	466
Complément et rectification au décret précédent.	466-467
Décret sur la réquisition d'effets chauds pour l'armée rouge.	467-470
Ordonnance sur la mise de logements gratuits à la disposition des soldats de l'armée rouge et des marins.	471-472
Instruction relative au paiement d'indemnités aux ouvriers mobilisés sans travail.	472-473
Création d'un comité révolutionnaire de guerre de la région du nord.	474
Arrêté sur la livraison des objets d'équipement militaire.	474-475
Décret de mobilisation des chemins de fer.	475-476
Décret sur les commissions de sursis d'appel.	476-477
Création d'un comité révolutionnaire de guerre de la flotte baltique.	477-478
Instructions de la commission extraordinaire militaire	

	Pages.
pour l'amélioration des conditions d'existence des soldats de l'armée rouge.	478-480
Ordonnance sur la réquisition des lits.	480-481
Décision au sujet des adresses des officiers.	481
Arrêté au sujet des déserteurs.	482
Arrêté sur la fixation d'un « jour de fusil ».	482-483
10. — Voies et Communications.	484-498
Décret sur l'administration des voies fluviales et de la marine marchande maritime et fluviale.	484-485
Décret sur le contrôle gouvernemental des voies fluviales.	485-486
Organisation du contrôle gouvernemental près la direction régionale des transports par eau sur le bassin de la Volga.	486-487
Administration des voies ferrées de la république socialiste et fédérative russe des soviets.	487-489
Règlement extraordinaire du chemin de fer Nicolas.	489-491
Liquidation de la direction des chemins de fer privés.	492-494
Mesures pour le désencombrement des chemins de fer.	494-495
Décret portant création d'une commission extraordinaire des transports.	496
Circulaire du commissaire aux voies et communications de l'arrondissement de Petrograd.	496-497
Suppression de la distinction des wagons de voyageurs en classe.	497
Arrêté sur les agissements des détachements de gardes-lignes.	498
11. — Justice.	499-529
Composition du tribunal provisoire révolutionnaire et procédure.	499
Décret sur la suppression des tribunaux de première instance, des cours d'appel du sénat, des tribunaux militaires et maritimes, des tribunaux de commerce.	500
Ordonnance enlevant aux tribunaux révolutionnaires de Petrograd les litiges entre ouvriers et patrons.	500
Création du tribunal révolutionnaire près le comité central exécutif du congrès des soviets.	500-501
Décret sur la cassation des sentences des tribunaux révolutionnaires.	501-502
Instruction concernant l'organisation et le mode de procédure des commissions d'instruction judiciaire.	503-507
Arrêté sur le fonctionnement du collège des défenseurs de la région du nord.	507-509
Décret sur le droit de perquisition.	509-510
Ordonnance sur les saisies-arrêts.	510-511
II. — <i>Actes de l'état civil.</i>	511-529
Règlement provisoire sur les sections notariales du 16 septembre 1918.	511-528
Création d'une section centrale d'enregistrement des actes de l'état civil près le commissariat de l'intérieur.	528

	Pages.
Annulation du règlement provisoire sur les sections notariales.	528-529
12. — Instruction publique.	530-533
Décret instituant une commission gouvernementale sur l'instruction publique.	530
Décret sur l'élaboration de nouveaux programmes scolaires.	530
Décret sur l'abolition des uniformes et des divers insignes scolaires de tous les établissements d'instruction.	531
Décret sur la suppression de l'instruction religieuse.	531
Circulaire sur la nécessité du travail scolaire.	531-532
Décret portant création d'universités nouvelles.	532
Décret concernant l'amélioration des conditions d'existence des savants et des professeurs.	532-533
13. — Divers.	534-559
Décret sur le monopole des annonces.	534-535
Arrêté sur la réception des annonces par les bureaux de poste.	535-536
Décret sur l'introduction du calendrier grégorien dans la république russe.	537-538
Télégramme circulaire au sujet de l'arrestation des médecins.	538
Changement de dénomination des rues de Petrograd.	539-540
Décret sur les cimetières et les enterrements.	540-541
Arrêté sur la corvée d'enlèvement des neiges à Petrograd.	541-542
II. — <i>Au sujet des étrangers.</i>	542-546
Arrêté sur les drapeaux des puissances étrangères et les certificats de protection délivrés par les consulats.	542-543
Arrêté sur les permis de séjour délivrés aux étrangers.	543-544
Instruction sur l'application du décret précédent.	544-545
III. — <i>Postes et Télégraphes.</i>	546-549
Reprise des communications postales avec l'Allemagne.	546
Nouveau tarif postal.	547
Arrêté au sujet des détériorations intentionnelles faites aux appareils téléphoniques et télégraphiques.	548
Décret sur la gratuité des correspondances.	548-549
<i>Réquisition de logements.</i>	549-559
Création et composition du comité de réquisition des bâtiments et locaux de Petrograd.	549-551
Circulaire du comité de réquisition des locaux.	551
Arrêté de ce comité au sujet des étrangers et des locaux appartenant à l'ancien département du clergé.	552
Décret de recensement des maisons, des logements et de la population de Petrograd.	552-553
Règlements concernant les organisations de maisons de Petrograd.	553-555

	Pages.
Arrêté sur le mobilier..	555
Décret sur le recensement des locaux.	555-556
Décret interdisant la location et la sous-location des appartements libres..	556-557
Arrêté sur l'ameublement des locaux réquisitionnés.. . . .	557
Arrêté interdisant l'envoi de meubles hors de Petrograd.	558
Décret sur les constructions et les réparations fonda- mentales..	558-559
 14. — Supplément.	
Décret sur l'impôt unique et extraordinaire révolution- naire.	560-562
Ordonnance sur l'application aux étrangers de l'impôt précédent..	563
Décret portant création de signes monétaires de 1, 2, 3 roubles.	563-564
Païement des salaires en nature..	564-566
Décret sur la liquidation des banques municipales pu- bliques..	566-567
Instruction pour la liquidation des banques municipales publiques..	567-568

II. — TABLE ALPHABÉTIQUE

A

- Abolition des uniformes et insignes scolaires, 531.
- Acceptation des obligations et des coupons de l'emprunt de la liberté comme papier-monnaie, 273 — 278-280.
- Accord financier russo-allemand, 351-358.
- Actes législatifs (leur rédaction et leur impression), 27.
- AéropLANES Andreief, Lanski et Cie (confiscation des biens de l'usine d' —), 99-100.
- Affichage du prix des vivres, 427-428.
- Alimentation des enfants (impôt pour le fonds d' —), 428-429.
- Alimentation (cartes d' —), 434 — 439.
- Allumettes (monopole des —), 373.
- Allumettes (leur vente), 386-387.
- Ameublement des locaux réquisitionnés, 557.
- Annonces (monopole des —), 534-535.
- Annonces (leur réception dans les bureaux de poste), 535-536.
- Annonces obligatoires, 165-167.
- Annulation des emprunts d'état, 271-273-274.
- Approvisionnement (cartes d' —), 434 — 439.
- Approvisionnement (catégories d' —), 423-427, 440-443.
- Approvisionnement (statistiques), 438.
- Archives (leur réorganisation et leur centralisation), 28-29.
- Armée rouge (sa formation), 456-457.
- Armée rouge (fonds assignés à sa création), 458.
- Armée rouge (indemnités de ses soldats), 458-459.
- Armée rouge (amélioration des conditions d'existence de ses soldats), 478-480.
- Armée rouge (son organisation par un comité national), 458.
- Armée rouge (réquisition de chevaux pour son usage), 459-461.
- Assignation de terres aux entreprises industrielles, 153-156.
- Assurance contre le chômage, 251-255.
- Assurance contre la maladie, 255.
- Assurance sociale, 250.
- Assurance des marchandises par les compagnies de transport et de navigation, 267-269.
- Ateliers Eberhardt (leur nationalisation), 112.
- Autorisations d'importation et d'exportation, 365, 377-379, 382.
- Avances sur titres aux porteurs peu fortunés, 282-284.
- Avoine distribuée au lieu de pain, 417.

B

- Banques municipales publiques (leur liquidation), 566-568.
 Banques privées (confiscation de leur capital actions), 295.
 Banques privées (suppression de leurs directions), 299-300.
 Bateaux à moteurs Molotof (nationalisation de leurs chantiers). 110-111.
 Bortkovski (nationalisation de l'usine — à Tchougouievo), 108.
 Budget de la république russe (son établissement), 358-364.

C

- Café (monopole sur le —), 373.
 Caisse d'assurance sociale de Petrograd (participation à la —), 261-265.
 Calcul de l'impôt sur le revenu, 317-318.
 Calendrier grégorien, 537-538.
 Carnets de travail, 58-59.
 Cartes d'alimentation, 434, 439.
 Catégories d'approvisionnement (liste des professions par —), 423-427.
 Certificats pour accidents de chemin de fer, 266.
 Certificats d'exportation, 387-388.
 Changes étrangers (mode de délivrance des —), 305.
 Chaudoir (nationalisation de la société —), 110.
 Chaussures (municipalisation de leur vente), 406-407.
 Chemins de fer (leur administration), 487-489.
 Chemins de fer (mesures pour leur désencombrement), 494-495.
 Chemins de fer (leur mobilisation), 475-476.
 Chemins de fer privés (liquidation de leurs directions), 492-494.
 Chemin de fer Nicolas (règlement extraordinaire sur le —), 489-491.
 Chouvalof (nationalisation de la société

- anonyme des successeurs du comte —), 112, 113.
 Classes et titres (leur abolition), 34-35.
 Collèges de vérification et de contrôle près des soviets locaux, 90-91.
 Colonies allemandes de la Volga, 59-61.
 Comité du commerce extérieur près le C. S. E. N., 75-76.
 Comité de démobilisation, 67-68.
 Comité des experts, 74-75.
 Comité des forêts et de l'industrie du bois, 80-83.
 Comités militaires industriels, 67-68.
 Comité du naphte, 76-77.
 Comité de réduction des dépenses de l'État, 70-71.
 Comité révolutionnaire de guerre de la flotte baltique, 477-478.
 Comité révolutionnaire de guerre de la Région du nord, 474.
 Comité du sucre près le C. S. E. N., 83-86.
 Comité technique près le C. S. E. N., 68-70.
 Comité des travaux publics près le C. S. E. N., 77-79.
 Commandes passées à l'étranger, 409-410.
 Commerce extérieur (sa nationalisation), 373-375.
 Commerce intérieur (sa nationalisation), 411-415.
 Commerce (instructions pour le contrôle du commerce), 375-376.
 Commune de Petrograd (ses statuts); 22-24.
 Concessions aux étrangers, 168-172.
 Confiscations (règlement sur les—), 397-398.
 Confiscation du capital des banques privées, 295.
 Congés, 183-184.
 Conseil de la banque du peuple, 296-298.
 Conseil supérieur de l'économie nationale (C. S. E. N.) (sa création), 62-63.

- Conseil supérieur de l'économie nationale (son fonctionnement), 64-65.
 Conseil d'économie communale de Petrograd, 94-95.
 Conseils régionaux et locaux de l'économie nationale, 87-90.
 Constitution votée par le 2^e congrès national des soviets, 1.
 Constitution de la république socialiste fédérative des soviets, 2-18.
 Construction et réparation des maisons, 558-559.
 Consulats (leur organisation), 29-32.
 Contribution de 5 % sur les entreprises commerciales, 315-317.
 Contrôle de l'état sur les banques, 301.
 Contrôle des métaux, 165.
 Contrôle ouvrier (règlement sur le —) 127-130.
 Contrôle ouvrier (instructions générales sur le —), 131-136.
 Contrôle ouvrier (instructions du comité de l'Oural sur le —), 136-139.
 Coopératives (leur contrôle), 452-453.
 Coopératives (leur enregistrement), 453-454.
 Coupons détériorés, 284.
 Coupons mis en circulation comme papier monnaie, 278-280.
 Cuirs en magasin (leur enregistrement), 404-405.
 Cuir (droit de réquisition du comité principal du —), 379.
- D
- Déclaration des droits des peuples de Russie, 33-34.
 Déclaration des machines à écrire, automobiles, motocyclettes, etc., 381-382.
 Défenseurs de la région de Petrograd (leur collègue), 507-509.
 Deka (confiscation des biens de l'usine —), 102-103.
 Délivrance des marchandises des dépôts nationalisés, 418.
 Denrées alimentaires (leur commerce), 434-436.
 Denrées alimentaires non réglementées (leur achat et leur transport), 437.
 Dépôts en banque des particuliers (leur confiscation au profit des soviets locaux), 292-293.
 Dépôts des citoyens russes en Allemagne, 355-357.
 Dépôts des sujets allemands dans les banques russes, 357.
 Déserteurs (arrêté au sujet des —), 482.
 Détachements d'approvisionnement, 429-430.
 Détachements militaires des chemins de fer, 461-462.
 Détériorations faites aux appareils télégraphiques et téléphoniques, 548.
 Direction des banques privées nationalisées (leur suppression), 299-300.
 Dividendes et coupons (cessation de leur paiement), 271.
 Donations (leur interdiction), 52-53.
 Douanes (exception des droits de — sur les effets des voyageurs venant de l'étranger), 399-402.
 Douanes (taxes et institutions des —), 347-349.
 Drapeaux des puissances étrangères, 542-543.
 Droits financiers de la municipalité de Petrograd, 321-324.
 Droit de réquisition du comité central du cuir, 379.
 Droits de succession (leur abrogation), 54-55.
 Durée du travail des employés, 182-183, 185-188.
 Durée du travail des ouvriers, 173-177.
- E
- Échange des marchandises contre des instruments et machines agricoles, 422.
 Electropredatcha (nationalisation de l'usine de Moscou —), 105-106.
 Emprunts d'état (leur annulation), 271-273.

Enlèvement des neiges de Petrograd (corvée d' —), 541-542.
 Enregistrement des affaires commerciales et des documents commerciaux, 376-377.
 Enregistrement des actes de l'état civil, 511-529.
 Enregistrement des actions des entreprises cotonnières, 280-282.
 Enregistrement des cuirs en magasin, 404-405.
 Enregistrement des entreprises industrielles et commerciales, 149-152.
 Enregistrement des titres, 274-276.
 Enterrements et cimetières, 540-541.
 Épices (monopole sur les —), 373.
 Équipements militaires (leur livraison), 474-475.
 Escompte et prêts (comité central d' —), 298-299.
 Etranger (rapports de la république russe avec l' —), 29-32.
 Exportation (décret sur l' —), 365, 385.
 Exportation (autorisations d' —), 378-379.
 Exportation (certificats d'), 387-388.
 Exportation (nullité des opérations d' — faites sans autorisation), 388.
 Exposition permanente du commerce et de l'industrie, 163.

F

Flotte de commerce (sa nationalisation), 371-372.
 Fusil (journée du —), 482-483.

G

Gardes-frontières (création d'un corps de —), 462-464.
 Gardes-lignes (agissements de leurs détachements), 498.
 Garde-rouge (service obligatoire dans la —), 455-456.
 Gestion des entreprises nationalisées, 139-145.
 Gratuité des correspondances, 548-549.

Groupements régionaux, 24-25.

H

Helferich-Sade (confiscation des biens de la société —), 97-98.
 Héritages (loi et instructions concernant leur suppression), 45-52.

I

Importation (autorisations d' —), 365, 377-378, 388.
 Importation et exportation dans la région du nord, 398-399.
 Impositions extraordinaires sur les entreprises nationalisées, 339.
 Impôts directs (leur perception), 309-310.
 Impôts directs (modification de leur mode de perception), 312-314.
 Impôt sur les loyers, 335-336.
 Impôt en nature sur les propriétaires ruraux, 319-320.
 Impôt provisoire pour le fonds d'alimentation des enfants, 428-429.
 Impôt sur le revenu, 310-311, 317-318.
 Impôt extraordinaire au profit des soviets, 334-335.
 Impôt extraordinaire sur la classe bourgeoise, 339-342, 560-563.
 Indemnisation pour pertes causées par l'annulation des titres, 284-291.
 Indemnités pour incapacité de travail, 256.
 Indemnités aux ouvriers mobilisés sans travail, 472-473.
 Indications à fournir par les usines, 148-149.
 Indigents des villages (leur approvisionnement), 419-421.
 Industrie (sa nationalisation générale), 119-126.
 Industrie sucrière (sa nationalisation), 113-115.
 Inspection du travail, 191-203.
 Instructions aux comités d'usine et de fabrique, 145-148.

- Instructions judiciaires (création de commissions d' —), 503-507.
- Instruction publique (commission gouvernementale de l' —), 530.
- Instruction religieuse (sa suppression), 531.
- Interdiction d'achat, de vente, de création de tous établissements industriels et commerciaux, 156.
- J
- Jours fériés, 189-191.
- Jours de fête anniversaire de la révolution, 188-189.
- K
- Koltchougino (nationalisation des usines de cuivre de —), 126-127.
- Kouloudine (nationalisation des chemins de fer privés de —), 115.
- Krovlia (sa nationalisation), 102.
- L
- Licenciement et enregistrement des ouvriers, 177-178.
- Liquidation du commissariat pour le règlement des comptes financiers entre la Russie et l'Allemagne, 358.
- Liquidation des sociétés de crédit mutuel, 307-308.
- Liste des titres annulés indemnisés avec leur taux de liquidation, 286-291.
- Litiges entre patrons et ouvriers, 184.
- Litiges entre patrons et ouvriers enlevés aux tribunaux révolutionnaires, 500.
- Livres de commerce, 391-396.
- Location des appartements libres (son interdiction), 556-557.
- Logements gratuits pour les soldats et marins de l'armée rouge, 471-472.
- Louniovska (nationalisation du district minier de —), 106.
- M
- Manufacture de lin de Nijni-Novgorod (sa nationalisation), 116.
- Marchandises confisquées, 431-432.
- Marchandises achetées par des missions étrangères, 389.
- Marine marchande (son administration), 484-485.
- Marques commerciales (impôt sur les —), 349-350.
- Médecins (au sujet des arrestations de —), 538.
- Métaux précieux (création de la section des — près le C. S. E. N.), 66.
- Mines (rattachement de leur département au C. S. E. N.), 73-74.
- Meubles (interdiction de leur envoi hors de Petrograd), 558.
- Minimum d'existence (son paiement sur les comptes courants), 306.
- Monopole des allumettes, des bougies, du riz, du café, du poivre et des épices, 373.
- Monopole des annonces, 534-535.
- Monopole de l'or et du platine, 366-369.
- Municipalisation de la vente des chaussures, 406-407.
- N
- Naphte (nationalisation de l'industrie du —), 116-118.
- Nationalisation des banques, 294.
- Nationalisation de l'industrie, 119-126.
- Nationalisation du commerce intérieur, 411-415.
- Néviensk (confiscation des biens du district de —), 97.
- Nevski (confiscation des biens de Pusine —), 99.
- Nicolae-Pavdinsk (nationalisation du district minier de —), 109.
- Nijni-Taguïlsk (nationalisation du district minier de —), 106.
- Novorossisk (nationalisation de la société de — à Yousovka), 111.
- O
- Obligations de l'Emprunt de la Li-

berté, mises en circulation comme papier monnaie, 273, 279-280.
 Objets d'art et antiquités (interdiction d'exportation des —), 403.
 Objets que les voyageurs sont autorisés à emporter à l'étranger, 383-384.
 Officiers de l'ancienne armée (adresse des —), 481.
 Opérations des anciennes banques privées (enquête sur les —), 302-303.
 Opérations de crédit (défendues avec les banques situées hors du territoire russe), 304-305.
 Or (monopole sur l' —), 366-369.
 Organisations des maisons de Petrograd, 553-555.
 Ouverture des établissements de crédit et de leurs succursales, 303-304.
 Ouvriers étrangers, 180-182.

P

Pain (télégramme demandant du — à tous les comités alimentaires et à tous les communistes), 443.
 Pain (rations pour le gouvernement de Petrograd), 444-445.
 Papier-monnaie (augmentation du —), 308.
 Passage des frontières, 407-409.
 Pelleteries (contrôle de leur commerce), 403-404.
 Pensions et secours, 257.
 Perception des impôts dans la région du nord, 342-347.
 Permis d'exportation, 382.
 Permis de séjour délivrés aux étrangers, 543-545.
 Perquisitions, 509-510.
 Platine (monopole du —), 366-369.
 Plo (confiscation des biens de l'usine — à Kostroma), 103-104.
 Poivre (monopole du —), 373.
 Poutilof (confiscation des usines —), 96-97.
 Prodamera (sa nationalisation), 102.
 Produits alimentaires autorisés pour les voyageurs partant à l'étranger, 430-431.

Professions par catégories d'approvisionnement, 423-426, 432-434.
 Professeurs et savants (amélioration de leurs conditions d'existence), 532-533.
 Programmes des travaux des établissements métallurgiques, 164-165.
 Programmes scolaires (élaboration des —), 530.
 Promulgation des lois, 26.
 Prorogation de la perception de certains impôts, 315.
 Publication des bilans et des comptes rendus, 167.

Q

Questions alimentaires (résolution de l'assemblée commune du comité central exécutif du soviet de Moscou et du congrès paourusse des unions professionnelles), 450-452.

R

Rasmeko (organe de répartition et de fixation des prix), 130-131.
 Rations de pain pour le gouvernement de Petrograd, 444-445.
 Recensement industriel et professionnel de 1918, 157-162.
 Recensement des machines à travailler la tourbe, 162.
 Recensement des maisons, des logements et de la population de Petrograd, 552-553.
 Réélection du soviet de Petrograd, 18-20.
 Relations postales avec l'Allemagne, 546.
 Répartition de la main d'œuvre (sections de —), 206-209.
 Répartition des objets de première nécessité dans la région du nord, 405-406.
 Répartition de 40 000 pouds de grains, 449.
 Répartition des professions par caté-

- gories pour l'approvisionnement, 423-426.
- Répartition des vêtements confectionnés, 416-417.
- Répartition des vivres à la population de Petrograd, 422-423.
- Repos normal des employés, 185-188.
- Repos hebdomadaire, 189-190.
- République socialiste fédérative russe des soviets (sa constitution), 2-18.
- Réquisitions et confiscations (règlement sur les —), 417.
- Réquisitions des bâtiments et locaux de Petrograd (création d'un comité de —), 549-551.
- Réquisitions de vêtements d'hiver, 464-466, 467-470.
- Réquisitions des lits, 480-481.
- Réquisitions et confiscation d'objets appartenant à des particuliers ou des sociétés, 397-398.
- Revision des coffres-forts dans les banques, 294-295.
- Riz (monopole du —), 373.
- Röntgen (nationalisation de l'usine à tubes —), 107-108.
- Rostokino (confiscation des biens de la teinturerie et fabrique de —), 98.
- Rues de Petrograd (leur changement de dénomination), 539-540.
- Russo-Baltique (remise des ateliers des moteurs de l'usine — aux mains des ouvriers), 99.
- S
- Salaires (leur réglementation), 209.
- Salaires (leur paiement en nature), 564-566.
- Salaires des garçons de service dans les institutions publiques, 231-232.
- Salaires des membres des unions professionnelles, des comités d'usines et des directions des entreprises nationalisées, 248-249.
- Salaires des métallurgistes de la région de Petrograd, 210-217.
- Salaires des métallurgistes de la région de Moscou, 218-230.
- Salaires minimum pour Petrograd, 234.
- Salaires des ouvriers dans les diverses régions de la Russie, 234-238.
- Salaires des ouvriers et des employés sur les territoires de l'union des communes du nord, 238-247.
- Salaires à la saison des ouvriers des tourbières, 230-231.
- Saisies-arrêts, 510-511.
- Secret commercial (sa suppression dans les banques), 293.
- Section des constructions de l'État près le C. S. E. N., 71-73.
- Section judiciaire de la caisse d'assurances sociales de Petrograd, 260-261.
- Sections locales du commissariat du commerce et de l'industrie, 92-94.
- Sections des métaux précieux près le C. S. E. N., 66-67.
- Sections notariales, 511-528, 528-529.
- Sections du travail près des soviets locaux, 204-206.
- Séparatisme régional (décret contre le —), 20-22.
- Serguïéïnsko-Oufalinsk (nationalisation du district minier de —), 96-97.
- Sestroretzk (confiscation des biens de l'usine métallurgique —), 100-101.
- Signes monétaires nouveaux, 563-564.
- Société électrique de 1886 (sa nationalisation), 96.
- Sociétés d'assurances (le contrôle ouvrier dans les —), 265-266.
- Sociétés et particuliers responsables de l'avenir des industries du naphte nationalisées, 303.
- Sormovo-Kolonna (nationalisation des usines de —), 118-119.
- Spéculation (décret contre la —), 389-391.
- Statistique (rattachement du service de — au C. S. E. N., 68.
- Statuts de la commune ouvrière de Petrograd, 22-24.
- Sursis d'appel (commissions pour les —), 476-477.

T

- Taxation (décret sur le comité de —), 369-371.
 Taxe municipale sur les annonces et les affiches), 336-338.
 Taxes nouvelles établies par la municipalité de Petrograd, 324-334.
 Taxes postales, 547.
 Terres (leur socialisation), 35-45.
 Théodore Kibbel (confiscation des biens de l'usine —), 101.
 Tissus (leur achat et leur répartition), 379-381.
 Titres annulés en garantie de contrat, 292.
 Titres (leur enregistrement), 274-276.
 Titres indemnisés avec leur taux de liquidation (liste des —), 284-291.
 Titres et classes (leur abolition) 34-35.
 Toula (nationalisation des usines de cuivre de —), 126-127.
 Transports (commission extraordinaire des —), 496.
 Travail des femmes, 173-177.
 Travail obligatoire, 55-57.
 Travail scolaire, 531-532.
 Tribunaux de l'ancien régime (leur suppression), 500.
 Tribunal révolutionnaire (sa composition et sa procédure), 499.
 Tribunal révolutionnaire près le comité central exécutif du congrès des soviets, 500-501.
 Tribunaux révolutionnaires (cassation de leurs sentences), 501-502.

U

- Union minière et métallurgique (sa mise sous séquestre), 104-105.
 Unité de caisse (décret sur l' —), 300-301.

V

- Valeurs mobilières en nantissement des droits d'accise, 277-278.
 Vente des marchandises recensées, 386.
 Verkh-Issetsk (nationalisation du district minier de —), 107.
 Versements au fonds de chômage, 256-257.
 Vêtements chauds pour l'armée rouge, 464-470.
 Vêtements confectionnés (leur répartition), 416-417.
 Vivres (affichage de leurs prix), 427-428.
 Voies ferrées (leur administration), 487-489.
 Voies fluviales (leur administration), 484-485.
 Voies fluviales (contrôle gouvernemental sur les —), 485-486.
 Volga (contrôle des transports sur la —), 486-487.
 Volkovitski et Cie (nationalisation de la société anonyme —), 108-109.

W

- Wagons lits (confiscation de la société des —), 96-97.
 Wagons à voyageurs (suppression de leur distinction en classes), 497.